ACADÉMIE ROYALE

DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE.

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE.

CARTULAIRE

DES

COMTES DE HAINAUT,

DE 1337 A 1436.

CARTULAIRE

DES

COMTES DE HAINAUT,

DE L'AVÈNEMENT DE GUILLAUME II A LA MORT DE JACQUELINE DE BAVIÈRE;

PUBLIÉ PAR

LÉOPOLD DEVILLERS,

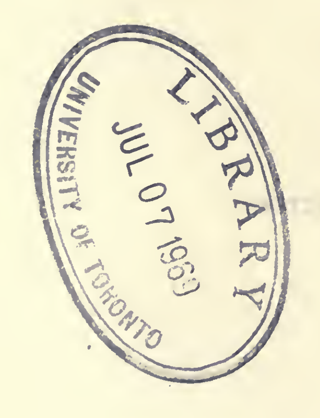
Conservateur des Archives de l'État, à Mons,
Membre de la Commission royale d'histoire.

TOME V.



BRUXELLES,
F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE,
RUE DE LOUVAIN, 112.

1892


LIBRARY
JUL 07 1969
UNIVERSITY OF TORONTO

PRÉFACE.

I.

La situation faite à Jacqueline de Bavière par la paix de Delft était humiliante. Cette malheureuse princesse l'accepta cependant avec toute l'apparence d'une entière résignation et d'une sincère affection pour son orgueilleux spoliateur. Moyennant l'assurance de revenus importants, sa mère avait juré d'observer la convention, tout en se déclarant « bien » contente et joyeuse de ladite paix [1] ».

Le duc de Bourgogne parcourut alors, avec la duchesse Jacqueline, la Hollande, la Zélande et la Frise; il se fit reconnaître, dans les principales villes, comme *ruwaard* et héritier présomptif de sa cousine [2]. Avant de quitter ces pays, il y établit pour son lieutenant ou *stadthouder* François van Borsselen, seigneur de Sint-Martinsdyck.

En septembre, le duc et la duchesse vinrent en Hainaut pour procéder au cérémonial de leur réception, la duchesse comme dame héritière des pays de Hainaut, de Hollande, de Zélande et de Frise, et le duc en la qualité de gouverneur et héritier de ces pays. Ils prêtèrent et reçurent

[1] Voyez p. 1.

[2] J. de Beca, *Chron.*, p. 151.

les serments réciproques en la ville de Soignies le 11, à Mons le 13, à Maubeuge le 17 [1], au Quesnoy le 18 et à Valenciennes le 19 [2].

Les serments avaient été prêtés à Soignies d'abord, pour les convenances du duc et de la duchesse, qui venaient de Flandre; mais ils déclarèrent par acte authentique que cela ne pouvait porter préjudice ni à la capitale du Hainaut, ni au chapitre de Sainte-Waudru [3].

A Mons, la solennité fut rehaussée par la présence de l'évêque de Liége et du comte de Namur. On lut préalablement le traité de Delft, et le peuple et les trois états de Hainaut reconnurent « madite dame à hiretière et mon- » signeur à gouvreneur ». Acte en fut délivré par les états, le 13 du même mois [4].

Le duc et la duchesse séjournèrent à Mons jusqu'au 16 septembre. Les états furent assemblés, par leurs ordres, afin de délibérer sur une demande d'aide de 80,000 livres; ils en accordèrent 60,000 payables en deux ans [5].

En octobre, le duc et la duchesse revinrent en cette ville [6]. Le 24 de ce mois, des gentilshommes du Hainaut leur offrirent un spectacle fort en vogue alors, des joutes auxquelles vint assister la duchesse douairière [7]. Le 26, le duc donna à souper à la noblesse du pays [8]; le 30, il se rendit à Lille, en passant par Condé.

Quant à la duchesse Jacqueline, elle alla résider à Valenciennes. En

[1] Lorsque, en juin 1427, le duc avait prêté à Maubeuge le serment de gouverneur, il avait fait don à l'église collégiale de Sainte-Aldegonde de la somme de dix marcs d'argent pour le parachèvement de la châsse de la patronne. Il ordonna à son receveur général de Hainaut d'acquitter cette somme. Voyez p. 23, n° MDCXXVIII.

[2] Voyez p. 13, n° MDCXX.

[3] Voyez pp. 6, 8 et 9.

[4] Voyez p. 9, n° MDCXVII.

[5] *Inventaire des archives des états de Hainaut*, t. Ier, p. LXXXV.

[6] Voyez p. 33, note 1.

[7] Voyez p. 22, note 1.

[8] Gachard et Piot, *Collection des voyages des souverains des Pays-Bas*, t. Ier, p. 79.

février 1430, cette ville lui accorda 6,000 livres tournois pour l'aider à retourner en Hollande. Le 29 mai suivant, il fut proposé aux états de prendre à leur charge la garde et les dépenses de la duchesse; mais l'assemblée ne voulut pas y consentir [1].

II.

Les clauses du traité de Delft, qui étaient spéciales au Hainaut, furent rigoureusement observées. De la part du duc, des actes d'une véritable autorité souveraine ne tardèrent pas à se manifester. Toutefois Philippe se concilia les trois ordres des états, en s'attachant à ne rien innover, à être peu prodigue des deniers publics et à maintenir dans toute leur intégrité les privilèges, us et coutumes du pays. Il sut donner à tout le caractère de la légalité, et par sa magnificence, ses manières nobles et bienveillantes, il s'attira de nombreux partisans. On découvrait en lui les qualités qui font un grand prince, et ses ennemis mêmes reconnaissaient sa supériorité.

Philippe n'admettait dans son conseil que des hommes prudents et dévoués, et conférait aux plus capables les fonctions les plus importantes. Politique habile, il affecta de laisser à la duchesse Jacqueline une certaine initiative dans la direction des affaires, mais il retint tous les pouvoirs : rien ne se faisait sans son consentement ou celui de son conseil.

Du reste, le prestige de son nom était grand déjà. Fatigué de la guerre, le peuple voyait dans le duc de Bourgogne un protecteur dont la puissance grandissait de plus en plus. La mort de Jean, comte de Namur (1er mars 1429), venait d'accroître ses domaines; il avait hérité du pays de Namur et de ses dépendances. Cet événement eut pour effet immédiat de faire dis-

[1] Voyez p. 110, n° MDCLXXXV.

paraître l'inféodation du comté de Namur à celui de Hainaut, et de faciliter les relations commerciales entre les deux provinces.

La prospérité du duc Philippe ne lui fit pas perdre de vue l'administration intérieure de ses nouveaux États.

Voulant faire renaître l'ordre et arrêter les incursions des garnisons étrangères, l'un de ses premiers soins fut d'édicter une ordonnance pour le rétablissement de la justice dans le Hainaut et la réorganisation financière de ce comté [1]. C'était le plus sûr moyen de rendre la vie au commerce et de permettre au peuple de payer les impôts.

Cette ordonnance exigeait une stricte économie dans la gestion des domaines du comté, tout en garantissant le payement de la rente assignée à la duchesse Jacqueline sur la recette générale. Elle avait aussi pour but d'arrêter les empiétements des cours spirituelles, de réduire les frais de justice, de réglementer la levée des impôts et la chasse, de taxer les voyages faits dans l'intérêt du pays et de mettre fin aux plaintes qui s'étaient élevées au sujet de la monnaie. A l'article 12, le duc fait connaître qu'il n'a pas l'intention de « tenir séjour » en Hainaut, et qu'en conséquence, lorsqu'on y prendra des poulains, on les mènera soit à Fampoux, soit à Hesdin en Artois; il supprime les offices de « maître d'écurie et de maître d'armoirie », qui seront remplacés par un « varlet armoirier ».

Une autre ordonnance fut motivée par les exactions qui se commettaient dans les maisons religieuses et dans les censes des monastères, à l'occasion des corvées et charrois auxquels elles étaient astreintes [2].

Comme il arrive ordinairement à la suite des époques calamiteuses, un revirement eut lieu en faveur de la morale chrétienne. A Mons, le magistrat avait fait publier deux bans de police, l'un, pour l'observance des dimanches et des jours de fête, qui était fréquemment enfreinte par plusieurs gens de métiers, marchands et autres; l'autre, touchant la prosti-

[1] Page 81, nº MDCLXIX.

[2] Page 101, nº MDCLXXVIII.

tution et les jeux de hasard [1]. Ces ordonnances étaient fort sages pour le temps. La première avait été votée par le grand conseil de la ville [2] et modérée « à la discrétion des curés de Sainte-Waudru et de Saint-Germain ». Sévère envers ceux qui profanaient sans nécessité les jours fériés, elle tolérait le travail et la vente de certaines denrées lorsqu'il y avait urgence, notamment lorsqu'il s'agissait « de la vie et de la santé des personnes ». Les jours de dimanche ou de fête où avaient lieu des joutes, tournois, faits d'armes, assemblées de grands seigneurs ou des états de Hainaut, il était loisible à tout le monde de travailler, vendre et acheter. Il en était de même si une fête tombait un vendredi, qui était jour de marché. Les jours de processions et dédicaces, on pouvait vendre et acheter des merceries auprès des églises. La seconde ordonnance était très rigide à l'égard des femmes de mauvaise vie, qui devaient habiter la ruelle sous le Mont du Parc, et à l'endroit des jeux de hasard. Un article prescrit « que en leditte » ville nulz homs ne soit houriers ne vive de femmes, ains se ordonne » chacuns de faire mestier u labeur dont il puist honnestement waignier » sen vivre, sour encourre en pugnicion criminèle u chivile, à le discré- » tion de le loy ».

Des exemples de la plus rigoureuse justice furent donnés au peuple. Les meurtriers et les voleurs de grands chemins étaient impitoyablement exécutés.

Un commencement d'émeute, à cause de la réduction des monnaies, fut bientôt réprimé [3]. Cependant les états et la duchesse Marguerite se

[1] J'ai publié le texte de ces ordonnances, dans *Particularités curieuses sur Jacqueline, duchesse de Bavière*, seconde partie, pp. 370-377.

[2] On appelait ainsi le conseil auquel étaient convoqués les notables appelés les *Soixante hommes*.

[3] « A Piérart Bourlée, Hanin Ghallon, Jehan de Pons et Jehan le Fèvre, archier, pour j jour et une nuit, au command des eschevins, avoir estet en wait autour del église de Saint-Nicolay en le rue de Hâvrech, sour le bastart d'Orimont et j autre compaignon qui s'estoient boutet en leditte église, lesquels on désiroit avoir pour ce que on les disoit yestre coupaulle de une assamblée faitte en le

préoccupèrent de cet objet et firent exposer au duc le préjudice que le pays ressentait de son ordonnance [1].

Les bonnes villes du Hainaut savaient d'ailleurs faire respecter leurs privilèges. Chaque fois que l'un de leurs bourgeois était arrêté par une juridiction étrangère, elles ne manquaient pas de se plaindre et, lorsqu'il n'était pas fait droit à leurs réclamations, elles en appelaient au conseil du prince.

On vit même les habitants de Valenciennes remettre en vigueur, malgré les sollicitations de la duchesse Jacqueline et du duc de Bourgogne, la coutume barbare de l'*adjour* ou *abattis de maison*, vestige de la législation franque [2]. Cocqueau explique ainsi, sous l'an 1430, la cause de cet ajournement : « On fit le ban ordinaire que, pour les injures, basturcs et vile-

ville par pluiseurs povres gens, pour l'abatison des monnoies, payet xxiiij sols; et pour despens fais à ceste cause en ij jours par les sergans de leditte ville establiz en le maison Jehan de Fromont, boulenghier, là joindant, pour les prendre s'il widoient hors, xxvj s. viij d. » (*Compte de Jehan Wattier, massard de la ville de Mons, de la Toussaint 1429 à la Toussaint 1430.*)

Jehan Mahet fut condamné à faire un voyage en Chypre.

Au conseil tenu le 4 mars 1430 (n. st.), « fu parlet de Jehan Mahet, qui tenus estoit prisonnier, » pour cause de certaine esmenchon faite en le ville par luy et autres pour cause des monnoies. Con- » clud de luy enjoindre, sour paine capitale, de faire le voyaige en l'isle de Chippre, sans retourner » en le poissance des eskevins de Mons jusques ad ce qu'il rapportera certaineté par lettres d'avoir » yeelluy fait sour leditte paine ». Cette résolution fut confirmée le 7 du même mois. (2e *registre des consaux de Mons*, fol. lxx-lxxj.)

[1] A l'assemblée du conseil de la ville de Mons, du samedi 10 décembre 1429, maître Jean Druelin fit rapport « de sen besoingnement envers monsigneur le bailliu, à Gand, auquel il avoit le ville excusé » au fait des monnoies, pour le domaige que le peuple y avoit et en espécial pour ce que leditte ordon- » nance n'estoit partout obéye, » etc. (2e *registre des consaux de Mons*, fol. lxvij.) Le 19 janvier suivant, le même conseil entendit la « relation dou besongnement fait par les députés de le ville envoyés » viers no très redoubté seigneur avœcq les autres des iij estas dou pays, pour cause des monnoies ». (*Même registre*, fol. lxviij v°.)

[2] Le duc Albert avait déjà suspendu l'exercice d'un privilège qui portait ombrage à l'autorité souveraine et donnait ouverture à des abus fort graves. Il se vit contraint de rapporter sa décision par lettres du 24 juin 1389. Voyez t. II, p. 421, n° DCLXIV.

» nies que Jehan de Lamiers [1], castelains de Raismes, là demorant, avoit » faict ès bois, à Marie Lamande, femme Jehan Douchet, placqueur, l'on » sortiroit le dimenche VIJ[e] de may, pour abattre sa maison audit lieu. »

Le châtelain de Raismes ayant été ajourné, vint tenir prison à Valenciennes, « en-dedens les sept jours et sept nuictz, » et fut condamné à avoir sa maison abattue. En vain la duchesse et le duc cherchèrent-ils à empêcher l'exécution de cet arrêt, en faisant valoir que la terre de Raismes appartenait à Nicolas Rollin, chancelier de Bourgogne, seigneur d'Authune [2]. Le 7 mai, les Valenciennois sortirent en masse de leur ville, dans un appareil guerrier. Arrivés à Raismes, ils abattirent la maison du châtelain.

Lorsqu'il eut connaissance de ce qui s'était passé, le duc de Bourgogne en témoigna son vif déplaisir; mais, absorbé par les affaires de France et ayant besoin des subsides de ses bonnes villes, il fit taire son ressenti-

[1] Écrit ailleurs le Lainier.

[2] Les lettres adressées par la duchesse Jacqueline à la ville de Valenciennes sont imprimées à la page 109. Voici celles du duc de Bourgogne :

« Très chiers et bien amez. Nous avons entendu que ceulx de la ville de Vallenchiennes ont disposé et conclud de, dimenche prochain, eulx mettre en grande armée par manière de corps de loy et de commune, de pour aller démolir et abattre l'ostel et maison du chastelain de Raymes, officier et serviteur de nostre très chier et espécial chevalier et chancelier le sieur d'Authune. Et pour ce que telles assamblées ne sont bien convenables et que, par le moyen d'icelles, se pœuvent enssuir pluisieurs inconvéniens et en adviennent plus qu'aultrement dommaiges inréparables, et que se ledit chastelain a aucunement délinqué, il poeult estre aulcunement corrigié et par aultre voye puyny que par la voie et manière dessus dicte. Nous vous requérons très acertes que, pour éviter auxdis inconvéniens et aussy en faveur de nostredict chancelier, duquel ledict chastelain est officier et serviteur comme dit est, vous tenez la main et vous emploicz de tout vostre povoir à ce que ladicte assamblée soit délaissie et ne se fache aulcunement, et que la maison dudit chastelain ne soit en riens démolie et abatue. Et sur ce faictes par telle manière que ledit chastelain s'aparchoive nostre présente requeste luy avoir vallu et que en doions estre content et vous en scavoir gré. Très chiers et bien amez, Nostre-Seigneur vous ait en sa sainte garde. Escript à nostre chastel de Hesdin, le IIJ[e] jour de may. »

(*Deuxiesme volume des mémoires de la ville de Vallenciennes*, par maître Jehan Cocqueau, pp. 100-101.)

ment. Quant à Nicolas Rollin, il jura de se venger de l'affront qui avait été fait à sa haute justice et du tort matériel qu'il en subissait. L'occasion se présenta bientôt. Un Valenciennois ayant été surpris dans la forêt en flagrant délit de maraudage, fut pendu et étranglé en vertu d'un jugement sommaire de l'office de Raismes [1]. Le pauvre homme, qui s'appelait Gilles Aoust, avait tout bonnement cueilli un peu de bois vert [2] : ce qui, d'après les usages du pays, ne pouvait entraîner une peine criminelle. L'exaspération des bourgeois de Valenciennes fut à son comble. Sous la conduite de Gilles dou Gardin, six cents hommes en armes allèrent à Raismes, dépendirent le corps du supplicié, le firent « enterrer en terre saincte en l'attre dudit Raismes », brisèrent ensuite les portes, les fenêtres, les planchers et la toiture de la tour du château, commirent d'autres dégâts, puis firent de « grands et excessifs dommaiges » dans les bois [3].

La ville de Valenciennes ne tarda pas à subir les effets de l'extrême mécontentement du duc. A la prière de son chancelier, il ordonna « arrest » général sur corps et biens des habitans d'icelle ville sortans la ban- » lieuwe [4] ». Les membres du magistrat qui n'avaient pas pris part à l'expédition [5] firent valoir « que ce que fait avoit esté des choses dessusdictes

[1] « J'ai veu lettre de ceux de la loy de Raismes, qu'ilz n'avoint jugié ledit personaige et en estoint fort tristz, et ceux qui avoint estez à la justice, ce avoit esté par force. » Cocqueau, volume cité, p. 103, note marginale.

[2] Dans un écrit de la partie adverse, on lit : « En l'an XIIIJ^{c} XXXIIJ, Gilles Aoust, bourgeois d'icelle (ville de Valenciennes), fut illecq (dans la seigneurie de Raismes) exécuté pour les grandz dommaiges qu'il y faisoit et crimes commis, de par le bailly, et fut pendu à le justice du lieu. » Cocqueau, volume cité, p. 108.

[3] Même volume, pp. 103, 108-109.

[4] Idem, p. 101. — « J'ai veu, » dit Cocqueau, « lettre du 26e d'apvril, du bailli, qu'il avoit ordonné à tous ses officiers de Haynau d'arrester corps et biens de Valenciennois, et n'oseroit faire aultrement, ne volant attendre les députez d'ici; par quoy les connestables advertirent de rues en rues de n'aller hors sinon sur péril. » Même page, note marginale.

[5] « Sire Martin de Frasne mit ung escript oultre, s'excusant d'avoir esté avec les aultres. » — Cocqueau, même volume, p. 102, note marginale.

» avoit esté par aulcuns particuliers et non pas par la loy, ne par les » bonnes gens et communaulté de ladicte ville; et aussy de ce, — ajoutaient-ils, — « ils avoient euv cause, pour ce que ledit Gilles Aoust, quy » ainsy avoit esté exécuté, estoit bourgeois et avoit esté exécuté pour très » petitte occasion, comme pour avoir cœuillié ung peu de bois verdt èsdis » bois : encquoy ne chéoit que pugnition civille et non pas criminelle ». Ils demandaient le retrait du mandement du prince, et promettaient que justice serait faite des coupables « par la loy dudit Valenchiennes, au conjurement du prévost le Comte », ainsi qu'il était d'usage. Mais cet acte de soumission ne put suffire, non plus que la démarche faite auprès de la duchesse douairière [1]. On en vint enfin à traiter d'un arrangement, et, sous la date du 30 avril 1434, le duc accorda la sauvegarde dont voici la teneur :

« Philippes, par la grâce de Dieu, etc., à nostre grand bailly (de Haynnau) et à tous aultres justiciers. Comme, pour certains grans excès puis naguerre commis par ceulx de Vallenchiennes à Raismes, seignourie de nostre féal chevalier et chancelier, messire Nicolas Rollin, seigneur d'Authune, entreprendans contre nostre haulesse, nous ayons ordonné prendre et arrester tous bourgeois et manans d'icelle en Haynnau, hors de lieu sainct : par quoy iceulx, doubtans de nunchier vers nous, pour ladicte cause, sans avoir lettres de sceureté. Scavoir faisons que leur advons icelles accordé pour, en nombre de cincquante personnes et leurs chevaulx, durant le jour d'huy jusques le xe de may, venir vers Nous et rethourner. Sy vous mandons les laissier librement en joyr. Donné à Lille, le dernier apvril XIIIJ^c XXXIIIJ.

» T. BONESSEAU. »

[1] « J'ai veu lettre à madame, afin d'estre ouiz en justice pour cest advenu, et au bailli et chancelier, et le XXJ^e de febvrier, que personne n'osoit aidier Vallenciennes pour la doubte du chancelier, et qu'ils avoint eu audience à Madame, et que tout ce qu'on disoit au conseil estoit illec cognu.

» J'ai veu lettre au duc, lui priant d'avoir en recommandation les ambasades qu'on envoioit vers lui, et escrivèrent qu'ilz trouvoint le duc plus doulce, mais qu'il seroit bon de point aller au may pour ceste fois. » COCQUEAU, volume cité, p. 102, note marginale.

Un autre sauf-conduit fut ultérieurement délivré par le bailli de Hainaut [1].

Les lettres d'appointement portèrent la date du 11 mai. Gilles du Gardin fut condammé à crier merci au duc ou à son prévôt le Comte, à genoux et tête nue, en désavouant les choses qu'il avait dites ou conseillées et auxquelles il avait pris part comme chef et capitaine. Il lui fut pardonné par le duc et par son chancelier, qui mirent au néant les offenses à eux faites, moyennant une amende de 25,000 écus d'or philippus à payer par la ville de Valenciennes, savoir : 20,000 au duc et 5,000 au chancelier. En outre, les habitants de Valenciennes se déportèrent « de plus aller le premier jour » de may, ne aultrement cœuillier le may èsdis bois de Raymes, » et « de cy » en avant prendre, cueillier bois èsdis bois et forest de Raymes, vert ne » sec, soit pour faire remons ne aultrement ». Le 12 juin suivant, le duc permit au magistrat de lever une imposition extraordinaire sur le vin, pour satisfaire à l'amende précitée [2].

Depuis lors, le droit d'abattis fut rarement exercé; on l'appliqua pour la dernière fois contre des habitants de Bruai et de Fresne, en 1456. Le duc de Bourgogne obtint enfin que ce privilège fût suspendu, par l'appointement du 30 mai 1458 [3], et il disparut avec le duel judiciaire.

L'inviolabilité du droit de bourgeoisie s'étendait dans tout le territoire du Hainaut; mais elle ne protégeait qu'imparfaitement le bourgeois contre les offices de judicature ecclésiastique. C'est ainsi que l'on voit le conseil de la ville de Mons décider, le 23 janvier 1430, que Jean Gillebert, accusé

[1] « J'ay veu ung sauf-conduit du bailli, donné à Bruges, le 10e de mai 1434. » Cocqueau, même volume, p. 102, note marginale.

[2] Cocqueau, volume cité, pp. 101 à 112.

[3] « . . . . . mais l'abbatison des maisons acoustumées de faire ès meltes de la paix de ladicte ville » contre et sur lesdicts forains quy offensoient, batoient et injurioient les bourgeois d'icelle ville, et » les deppendences de ladicte abbatizon, demourent suspendues jusques à nostre bon plaisir. » — Même volume, p. 214.

d'hérésie et détenu par les échevins, sera remis à l'inquisiteur, attendu qu'il n'est que *masuyer*. Toutefois l'Église ne pourra prononcer la confiscation de ses biens, l'exécution de la sentence aura lieu par la loi de la ville, et cette délivrance ne portera point préjudice au privilège des bourgeois en vertu duquel l'enquête préparatoire devait se faire à l'apaisement des échevins [1].

Sur appel au Saint-Siège, Valenciennes parvint, à la même époque, à une transaction avec la cour de Cambrai, au sujet « des fraix de l'exécu- » tion Jehenne de Mons, jugie herege [2] ».

En ce qui concerne la justice criminelle, les archives font connaître des faits constatant qu'elle était trop souvent entachée d'arbitraire et de barbarie. Que de fois, sur de simples apparences, de pauvres gens, injustement accusés de crimes imaginaires, d'espionnage, etc., ont été les uns bannis ignominieusement, les autres envoyés à la mort!

Ces faits donnent une idée de l'état social, au XV[e] siècle. Toujours enclins à accepter le principe de la force comme la mesure du droit, les hommes d'alors se laissaient facilement aller à des habitudes brutales. Ainsi s'expliquent les cruautés que commettaient trop souvent, hélas! les gens de guerre, et les déprédations si fréquentes de la soldatesque, n'ayant en vue que le butin. La crainte que l'on ressentait à l'approche d'une armée était heureusement tempérée par la vaillance des compagnies d'arbalétriers, d'archers et de canonniers dont les villes chefs-lieux étaient dotées. Aussi ces villes prenaient-elles toutes les mesures qu'exigeaient leur garde et leur défense. Tout était fortifié, même les églises, et lorsque les habitants des

[1] Voyez *Inventaire des archives de la ville de Mons,* t. II, pp. LIII et LIV de la préface.

[2] Cocqueau, t. II, p. 90, où on lit : « Quant aux biens des exécutez pour hérésies, ilz ont tousiours estez libres de confiscations, car icelles générallement n'ont lieu en Vallenchiennes, comme assez appert par la chartre de Jehan d'Avesnes où il dit que le mayeur doibt povoir fourfaire corps et biens. Ce néantmoings, on at eu diverses difficultés contre ceulx de Cambray, et notament en l'an XIIIJ[c] XXX, » etc.

campagnes, abandonnés par leurs seigneurs qui étaient à l'armée, voulaient éviter la perte complète de leurs provisions et de leurs bestiaux, ils les entassaient dans un endroit retiré des villes, que l'on appelait *le sauvement*[1].

III.

La guerre se poursuivait en France, mais au détriment des Anglais, depuis que Jeanne d'Arc avait relevé le courage des partisans de Charles VII par la levée du siège d'Orléans (8 mai 1429). A la prise de Jargeau succédèrent celles de Meung et de Beaugency, puis la victoire de Patay où le comte de Suffolk, lord Talbot, lord Scales et la plupart des capitaines anglais se rendirent[2]. La Champagne était ainsi reconquise. Après de tels succès, la Pucelle n'eut plus d'autre préoccupation que le

[1] Cet usage existait encore au XVIIe siècle. Des lettres patentes du 12 octobre 1622, accordant à la ville de Mons un droit de chausséage, affranchissent de cette imposition « les villageois et aultres qui amèneront leurs meubles à sauveté pour doubte de l'ennemi ».

[2] Lettre de la Pucelle « aux loiaux Franchois de la ville de Tournay, » ainsi datée : « Escript à Gien le xxve jour de juing ». Cette lettre, transcrite dans un registre des archives communales de Tournai, a été publiée par feu FRÉDÉRIC HENNEBERT, dans le *Messager des sciences et des arts de la Belgique* (Gand, L. Hebbelynck), année 1838, pp. 80-86, et rééditée en 1838 par GACHARD, dans son édition de l'*Histoire des ducs de Bourgogne*, par de Barante, t. Ier, p. 487, note 3.

« On s'explique aisément — fait observer Hennebert, — la sollicitude qui, même au milieu des » circonstances pressantes où se trouvait Jeanne, lui fait dicter pour les habitants de Tournai cette » missive pleine de gracieusetés. Dans le vif attachement qu'elle portait à son roi et à son pays, » l'illustre héroïne voulait, par cette marque d'attention, affermir les Tournaisiens dans la fidélité dont » ils avaient donné une éclatante preuve en conservant leur ville à la couronne de France, pendant » que les Anglais et le duc de Bourgogne tenaient le souverain resserré dans un petit coin de son » royaume, envahi et désolé de toutes parts. » Par lettres patentes datées de septembre 1426, Charles VII avait récompensé les Tournaisiens des services qu'ils avaient rendus à ses prédécesseurs et à lui-même, en les autorisant à ajouter à leurs armes « un chief des armes de France, trois fleurs de lis d'or en champ d'azur tout plain ».

sacre du roi, qui eut lieu à Reims le 17 juillet 1429. Ce jour même, elle adressa au duc de Bourgogne une lettre pour le supplier de ne plus guerroyer « au saint royaume de France » et de faire la paix avec Charles VII. Cette lettre demeura sans réponse, de même que l'invitation que le duc avait reçue pour assister au couronnement. Jeanne considérait sa mission comme terminée; les Français la retinrent néanmoins, et, dès lors, elle témoigna le désir d'entrer dans Paris avec le roi. Une entreprise aussi hardie rencontra bien des obstacles. Cependant, les populations acclamaient le roi. Compiègne et Beauvais se soumirent. Il en fut de même de Saint-Denis, Creil, Chantilly, Gournay-sur-Aronde, Luzarches, Choisy, Lagny. Les seigneurs de Montmorency et de Mouy se mirent au service du roi.

Le duc de Bourgogne avait repris le parti des Anglais. Ses troupes étaient commandées par les sires de Croy, de Créquy, de Lannoy, de Lalaing, le bâtard de Saint-Pol, etc. Mais on apprit tout à coup que des négociations venaient de s'ouvrir entre le roi de France et le duc de Bourgogne. Les conditions d'une paix définitive furent arrêtées à Compiègne le 27 août, et une trêve fut conclue le lendemain pour les pays de la rive droite de la Seine, depuis Nogent jusqu'à Honfleur; Paris et les villes servant de passage sur la rivière étaient exceptés, le roi se réservant de les attaquer et le duc de les défendre. La trêve devait être commune aux Anglais, s'ils y consentaient. Ils ne le voulurent pas.

Le 8 septembre, Paris fut vivement attaqué par les troupes royales. Jeanne tenta l'assaut de la place; elle sommait les assiégés de se rendre. Rien ne pouvait ébranler sa confiance dans la victoire. Mais elle eut la douleur de voir tomber à ses côtés son porte-étendard; atteinte elle-même d'une flèche à la jambe, elle dut se laisser ramener à Saint-Denis.

Le roi avait heureusement laissé de fortes garnisons et de vaillants capitaines dans les villes et dans les forteresses qu'il avait conquises.

Le duc de Bedford, se rendant au vœu général, fit offrir la régence au

duc de Bourgogne et ne conserva que le gouvernement de la Normandie. Malgré les exhortations de son beau-frère, du cardinal de Winchester et des bourgeois de Paris, qui détestaient les Anglais, le duc Philippe n'accepta qu'avec la plus grande réserve. Ayant livré la monarchie à ses plus redoutables ennemis, les Anglais, le fils de Jean sans Peur se considérait-il comme suffisamment vengé du meurtre de son père? Parvenu à un haut degré de prospérité, sur le point d'ajouter de nouveaux titres à ceux qu'il avait déjà, il était dominé par le désir d'avoir une dynastie [1]. Ces considérations l'engageaient peut-être à ménager le roi de France. Dans tous les cas, il ne voulut pas rompre les négociations commencées avec Charles VII, et reçut à Paris même les ambassadeurs du roi [2]. La trêve conclue à Compiègne ayant été étendue à la ville de Paris, fut publiée dans cette ville en même temps que les lettres qui appelaient le duc de Bourgogne à la régence; elle devait durer jusqu'à la Noël. Des conférences avaient été annoncées et le duc de Savoie avait été choisi comme médiateur.

Mais le duc Philippe était impatient de retourner en Flandre, pour les fêtes du mariage qu'il avait conclu avec Isabelle ou Élisabeth, fille de

[1] Il était veuf de Bonne d'Artois, sa seconde femme, décédée le 17 septembre 1425, et n'avait conservé aucun enfant de ses deux mariages.

[2] On rapporte que, durant les trois semaines que le duc Philippe séjourna à Paris, une fille de vingt-huit ans, née à Mons et qu'on appela en France Margot de Haynnau, se rendit en cette capitale pour y jouer à la balle; elle excellait à cet exercice et pouvait se mesurer avec les meilleurs joueurs. *Les Recherches de la France d'*Estienne Pasquier, p. 550, contiennent l'extrait d'un « vieux livre en forme de papier-journal », disant que cette femme « jouoit mieux à la paulme qu'oncques homme eust veu, » et avec ce jouoit de l'avant-main et de l'arrière-main très puissamment, très malicieusement et très » habilement comme pouvoit faire un homme, et y avoit peu d'hommes qu'elle ne gaignast, si ce » n'estoit les plus puissans joueurs ». Cette femme fit grand bruit en France. Ceux qui la protégeaient l'excitaient à revêtir des habits d'homme pour être plus habile encore; mais elle ne le voulut point. Étant revenue en Hainaut avec une bonne somme d'argent, elle alla ensuite en Flandre et en Brabant, puis se rendit religieuse au pays de Namur. Vinchant, *Annales du Hainaut*, t. IV, p. 125.

Jean I[er], roi de Portugal et d'Algarbe, et de dame Philippe de Lancastre. En conséquence, il laissa au maréchal de l'Isle-Adam le gouvernement de Paris, et se mit en route pour Bruges. De son côté, le duc de Bedford était parti pour Rouen avec les Anglais.

IV.

Une ambassade extraordinaire avait été chargée par le duc de Bourgogne d'aller demander en mariage l'infante de Portugal; elle était composée de Jean, seigneur de Roubaix et de Herzelles, conseiller et premier chambellan du duc, de Bauduin de Lannoy, dit le Bèghe, chevalier, seigneur de Molembais, gouverneur de Lille, d'André de Tholonjon, écuyer, seigneur de Mornay, ses conseillers et chambellans, et de maître Gilles d'Escournay, docteur en décret, prévôt de Harlebeke, conseiller et maître des requêtes de son hôtel. Bauduin d'Ongnies, écuyer, maître d'hôtel, et un clerc d'office, chargé de faire la dépense, leur étaient attachés [1]. Cette ambassade était partie de l'Écluse le 19 octobre 1428, et, le 13 janvier suivant, elle avait été reçue par le roi. Le contrat, arrêté le 11 juin 1429, avait été scellé par le roi Jean, à Lisbonne, le 25 juillet [2], et le lendemain, qui était un dimanche, le seigneur de Roubaix, chef de l'ambassade, avait pris et reçu, au nom de son souverain, « madite dame l'Infante pour compaigne et espeuse de monseigneur de Bourgogne », en présence du roi, de la famille royale et d'un grand nombre de personnages notables. Le jour

[1] La relation de cette ambassade a été publiée par GACHARD, dans sa collection de *Documents inédits concernant l'histoire de la Belgique,* t. II, pp. 63 et suiv., d'après une copie de la fin du XV[e] siècle. « Le document — dit le savant éditeur, — a tous les caractères d'une rédaction contemporaine des faits qui y sont retracés. »

[2] Voyez p. 90, n° MDCLXXI.

de Noël, la princesse arriva au port de l'Écluse, et les épousailles furent célébrées en cette ville, où le duc venait d'arriver, le 7 janvier 1430 (n. st.). Le lendemain, la duchesse fit son entrée en la ville de Bruges, au milieu d'une foule immense. Elle était assise sur une riche litière, que suivaient à pied des seigneurs portugais, bourguignons, flamands et hennuyers [1]. La duchesse de Bedford, les dames et damoiselles de la cour étaient dans de brillants équipages [2]. Le duc déploya, dans les fêtes qui suivirent, un luxe inouï. Il institua, pour perpétuer le souvenir de son union, l'ordre de la Toison d'or, dont il fut le chef, et dans lequel il admit vingt-quatre chevaliers « sans reproche et nés en loyal mariage », parmi lesquels étaient des membres de la noblesse de Hainaut. Chaque chevalier reçut un collier d'or auquel pendait la Toison [3]. De Bruges, le duc et la duchesse allèrent à Gand, puis à Arras. Dans toutes les villes de la Flandre et de l'Artois où ils séjournèrent, les rues étaient garnies de tapisseries de haute-lice, et il y eut des joutes et des jeux populaires.

Au printemps, Philippe fit rassembler une nombreuse armée qui reçut l'ordre d'aller mettre le siège devant Compiègne, où Guillaume de Havy [4] s'était fortifié. Aussitôt qu'elle eut appris ce qui se passait, la Pucelle vint apporter des secours à ce capitaine et s'enferma dans la place avec les aventuriers qu'elle avait amenés. De son côté, le duc de Bourgogne fit entourer la ville presque complètement. Après une défense héroïque, la

[1] Pierre de Luxembourg, comte de Saint-Pol, de Conversan et de Brienne, seigneur d'Enghien, avait eu l'honneur de recevoir la duchesse, « au descendre de l'yaue ». Les autres chevaliers du Hainaut étaient : Jean de Luxembourg, seigneur de Beaurevoir, le seigneur de Molembais, Antoine de Croy, seigneur de Chièvres, Jean de Melun, seigneur d'Antoing.

[2] *Collection des chroniques*, publiée par Buchon, t. VIII, pp. 318-331. — Lefebvre de Saint-Remi, *Mémoires*, ch. CLV.

[3] Baron de Reiffenberg, *Histoire de l'ordre de la Toison d'Or*, p. 1. — La première fête de l'ordre fut célébrée dans l'église collégiale de Saint-Pierre, à Lille, le jour de saint André 1431.

[4] Cet homme de guerre, aussi cruel que vaillant, avait conservé Compiègne, malgré les ordres de Charles VII.

Pucelle fut faite prisonnière le 24 mai, et livrée au sire de Luxembourg. Le duc était alors à Condin. Il voulut voir la Pucelle et eut avec elle un entretien. D'abord il parut résister aux pressantes invitations des inquisiteurs et de l'Université de Paris. Mais une sommation de Pierre Cauchon, évêque de Beauvais, finit par vaincre ses hésitations. Cette sommation fut présentée au duc et au sire de Luxembourg, au camp devant Compiègne, le 16 juillet, et ils résolurent de remettre la pauvre fille à ses bourreaux, aussitôt que la rançon de dix mille francs, promise au nom de Henri VI, leur serait payée. Cette somme ne put être liquidée qu'en octobre. Dans l'intervalle, Jeanne fut alternativement détenue dans les prisons de Beaurevoir, d'Arras et du Cotroy; à deux reprises, elle chercha à s'échapper. Au bout de six mois, elle fut livrée aux Anglais et entra dans la prison civile de Rouen, où l'évêque de Beauvais obtint territoire et juridiction pour continuer le procès qui devait aboutir à la condamnation de Jeanne [1].

V.

Le duc de Bourgogne avait été rappelé dans ses États par des motifs très importants.

Les Liégeois avaient vu avec dépit leur plus terrible ennemi entrer en possession du pays de Namur; ils ne tardèrent pas à prendre l'offensive, afin de lui susciter des embarras.

Dès le mois de février 1430, la ville de Mons avait eu connaissance des incursions de la garnison d'Orchimont jusqu'à Solre-sur-Sambre, et en

[1] *Procès de condamnation et de réhabilitation de Jeanne d'Arc, dite la Pucelle,* publiés par Jules Quicherat, passim. — Monstrelet, vol. II, fol. 70-71.

avait fait avertir le duc [1]. La tour de Montorgueil fut rétablie par les Dinantais, au mépris de l'un des articles de la paix d'Othée qui en avait ordonné la démolition. Le capitaine de la Malmaison, Jean Blondel (ou Blondeau), tenta de s'emparer de cette forteresse, mais, après un assaut livré et soutenu avec courage, il fut repoussé et se retira à Bouvigne [2]. On sut bientôt que ce gentilhomme était entré au service du duc Philippe et que celui-ci lui avait ordonné d'entreprendre ce siège. L'évêque de Liège s'en

[1] On lit dans le deuxième registre des consaux de Mons, fol. lxx : « Le venredi, apriès-disner, xxiiij[e] jour de février l'an XXIX (1430, n. st.), ...

« Adont fu parlet de requeste faite par le bouce Jehan Venant, pour le ville de Binch, à le ville de Mons, sçavoir se on volroit mettre sus gens pour résister à l'encontre des pillars qui s'avanchoient de venir sour le pays, disant que le prévost de Mons si estoit offiers de y employer à sen pooir, et cheux de ledite ville de Binch assés en volenté. Conclud de respondre que les députés de le ville et des III estas sont envers monsigneur pour celli cause, sans le besoingnement desquelx sçavoir, le ville ne puet ne a en volenté d'aucune conclusion sour ledit fait prenre, mais s'aucune cose avant ce sourvenoit et monsigneur le prévost de Mons, comme offiscyer au prince, volloit koellier et prendre aucuns compaignons à le ville, on en est joyeux et contens. »

« A Gilles de Biaumetiel, sergant à leditte ville, qui le xvij[e] jour de février fu envoyés porter lettres as députés de par le ville estans à Auras viers nodit très redoubté seigneur, par lesquelles leur estoit fait savoir que cheux d'Orchimont avoient courut et boutet feux à Solre-sour-Sambre; demoura VJ jours à xxiiij s. pour lui et sen cheval le jour. . . . . vij L. iiij s.

» A lui ledit Gille, Colart le Fèvre, Grigoire Huart et Michault de Wisebecq, le XXIJ[e] jour doudit mois, mis hors de leditte ville dont nuit et envoyet as villaiges autour d'icelle et en le prévostest de Binch sénefier que il fuissent sour leur warde, car on avoit entendut que lesdis d'Orchimont estoient bien avant sour ledit pays, et ossi pour faire ascoutte entour leditte ville et venir nonchier ce qu'il trouveroient, payet au command des eschevins, parmy leur frais . . . . iiij L. iiij s.

» A Simon Canonne, adont envoyet en Hollande porter lettres de par leditte ville à noz très redoubtée dame hiretière et dowagière là estans, pour savoir de leur bon estat et santé, advertissans aussi les gherres apparans ès pays marchissans le pays de Haynnau et les grans dammaiges par arsins et autres qui en ycelui estoient fait chacun jour sans résistence par ceulx d'Orchimont et autres retrayans ou pays de Liège, payet . . . . vij L. xij s. »

(*Compte de Jean Wattier, massard de la ville de Mons, de la Toussaint* 1429 *à la Toussaint* 1430.)

[2] *Chronique de* JEAN DE STAVELOT, publiée par Ad. Borgnet, p. 243.

émut; il représenta au duc que les princes qui avaient porté la sentence du 24 octobre 1408 n'avaient aucune juridiction sur le pays de Liége, relevant de l'Empire, et que l'empereur Sigismond avait annulé cette sentence et rétabli les Liégeois dans tous leurs droits [1].

La haine qui, depuis la bataille d'Othée, subsistait entre Liégeois et Bourguignons, débordait. Excités par le sire de la Marck et d'autres partisans de Charles VII, les Liégeois exigèrent que leur évêque envoyât des lettres de défi à Philippe [2]. Peu de temps après, ils pénétrèrent en masse dans le comté de Namur, y mettant tout à feu et à sang. Le duc envoya le sire de Croy avec une petite troupe à Namur, pour arrêter ces pillards.

Le 30 septembre, une trêve de deux années fut signée, et une journée fut assignée à Malines, le 16 octobre, afin de parvenir à un traité de paix. L'évêque de Liége, en promettant de faire observer cette trêve, garantit que Barthélemi d'Autel et Jean de Beaurain, leurs troupes ou alliés, ne causeront, par les forteresses de Fagneulles et de Sauthoir, aucun dommage aux pays de Hainaut et de Namur, et qu'il les fera sortir de l'évêché de Liége s'ils s'y rendent pour molester de là le duc et ses sujets [3].

[1] Les Liégeois avaient eu de l'empereur Sigismond, le 19 février 1415, un diplôme qui renouvelait tous leurs « privilèges, lettres, droitures, liberteis, grâces, concessions, ordinances et coustumes », et le 26 mars 1417, un autre acte qui cassait formellement la sentence de 1408. Stanislas Bormans, Préface de la première série du *Recueil des ordonnances de la principauté de Liége.*

[2] Le 10 juillet 1430, les principaux seigneurs du pays de Liége signifièrent au duc « qu'ils aideront » et serviront en toute circonstance, contre lui et les siens, l'évêque de Liége, Jean de Heinsberg ». Schoonbroodt, *Inventaire des chartes de Saint-Lambert à Liége,* p. 317, nos 1008 à 1010.

[3] Schoonbroodt, *Inventaire* précité, p. 318, n° 1011. Le compte du massard de Mons, de la Toussaint 1430 à pareil jour 1431, nous apprend que Barthélemi d'Autel et ses alliés continuèrent leurs déprédations. « Pour les despens de Colart le Hérut, eskevin, Gille Poullet, dou conseil, et maistre » Jehan Druelin, clercq, qui, le xxvije jour de décembre, s'en allèrent à Saint-Ghillain à une journée » oudit lieu assignée à pluiseurs des troix estas dou pays, pour avoecq eulx adviser manière de » destourner les courses et pilleries qui se faisoient sour yeelui par Bietremier d'Autel et ses allyés : » demorèrent li dessusdit iij jours atout leur varlés à viij chevaulx. . . . . xxvij l. »

« Pour et à cause des iij estas dou pays, qui se tinrent à Mons, le xx et xxje jours de jenvier, pour

Après des pourparlers et des propositions qui traînèrent en longueur, le duc de Bourgogne persista dans sa prétention d'obtenir la démolition de la tour de Montorgueil, et il exigea de plus la restitution de dix-sept villages ou seigneuries contestés entre le Namurois et le pays de Liège [1], et le payement d'une amende par la ville de Dinant. Les états de Liège ne purent souscrire à de telles exigences; ils étaient toutefois disposés à un accommodement. Mais les habitants de Huy s'étant unis à ceux de Dinant, des hostilités recommencèrent entre les deux pays [2].

Un événement inattendu vint faire diversion aux préoccupations du duc de Bourgogne. Son cousin Philippe, duc de Brabant et de Limbourg, mourut à Louvain, le 4 août 1430, au moment où il se disposait à épouser Iolende, fille de Louis, roi de Sicile. Il n'était âgé que de vingt-six ans, et l'on crut d'abord qu'il avait été empoisonné. Mais l'autopsie donna la preuve que le prince, ami des plaisirs et des aventures, était mort épuisé par les excès.

Les états de Brabant se réunirent à Louvain, où la duchesse Marguerite, comtesse douairière de Hainaut, de Hollande et de Zélande, se rendit pour faire valoir ses droits à la succession du défunt. Le duc de Bourgogne y envoya ses mandataires. Après de longues délibérations, l'assemblée se prononça en faveur du duc Philippe.

Incontinent la duchesse Marguerite retourna au Quesnoy [3].

Philippe ajouta à ses titres, déjà si nombreux, ceux de duc de Lothier,

» trouver manière de destourner les courses qui se faisoient sour yeelui par Biétremier d'Autel et » ses allyés, furent aucuns des eskevins et dou conseil ensongnyés avœcq les personnes desdis IIJ estas, » et despendirent .... vij L. viij s. » (Fol. xxix.)

[1] Voyez p. 488, note 3.

[2] De Marne, *Histoire du comté de Namur*, édit. Paquot, 2e partie, pp. 418 et suiv. — Bouille, *Histoire de Liège*, t. III, p. 14.

[3] De Dynter, *Chronica*, édit. de Ram, t. III, pp. 500 et suiv. — Gachard, *Analectes Belgiques*, t. I, pp. 340-341.

de Brabant, de Limbourg, et de marquis du Saint-Empire. Il fit serment à Louvain le 5 octobre 1430, à Bruxelles le 8 du même mois [1], puis à Malines et à Anvers.

Les domaines que le feu duc de Brabant tenait de sa mère, Jeanne de Luxembourg, retournèrent dans cette maison. Jeanne, fille de Gui de Luxembourg et de Mahaut de Châtillon, hérita des comtés de Saint-Pol et de Ligny. Cette dame donna les comtés de Saint-Pol et de Ligny [2] à son neveu Jean de Luxembourg, qui céda à Pierre, son frère aîné, le premier de ces comtés, par acte de partage conclu entre eux et leur frère Louis de Luxembourg, évêque de Térouane.

VI.

Le duc de Bourgogne vit réaliser l'un de ses vœux les plus chers, par la naissance d'un fils qui reçut au baptême le nom d'Antoine [3]. Tandis que l'on fêtait cet événement dans tous ses États, il apprit, à Bruxelles, que ses gens avaient été chassés de devant Compiègne [4]. D'autres revers devaient être péniblement balancés par quelques succès. Le siège de Compiègne avait fait perdre au duc des sommes considérables, et ses braves chevaliers tombaient sans cesse aux mains des Français et se ruinaient à payer leur rançon. Cependant Philippe s'était engagé dans une guerre nouvelle, pour soutenir les intérêts du comte Antoine de Vaudemont sur le duché de Lorraine. La victoire sourit de nouveau à ses armes [5].

[1] Henne et Wauters, *Histoire de la ville de Bruxelles*, t. Ier, p. 233.

[2] Pour en jouir seulement après sa mort.

[3] Cet enfant naquit au palais de Bruxelles le 30 décembre 1430, et fut baptisé en l'église Saint-Jacques sur Caudenberghe, le 18 janvier suivant.

[4] De Barante, édit. Gachard, t. Ier, p. 513.

[5] A la bataille qui se donna près du village de Bullignevillc, le 2 juillet 1431, le duc René d'Anjou, blessé au visage, fut forcé de se rendre prisonnier à un hennuyer, Martin Frinart, écuyer, qui fut bailli de Hal depuis 1427 jusqu'à 1456.

La guerre continuait avec vigueur sur les frontières de la Bourgogne, et les états de ce duché se plaignaient vivement des subsides extraordinaires qui leur étaient demandés. Le duc entendit leurs griefs et se montra disposé à accorder tout ce qu'ils désiraient. Une suspension d'armes de deux ans pour les frontières de Bourgogne, de Nivernais, de Champagne et de Réthelois fut signée à Chinon, le 8 septembre.

Le duc Philippe, mécontent des Anglais, avait envoyé depuis plus de deux mois au roi de France une ambassade chargée de négocier cette trêve, et de traiter de la paix générale que tout le monde désirait. Grâce à l'intervention du pape et aux démarches du cardinal de Sainte-Croix, légat apostolique, les Anglais s'y prêtèrent d'assez mauvaise grâce, il est vrai, pourvu que le duc de Bourgogne ne se séparât pas d'eux. Il n'entrait pas dans les intentions du duc de le faire. Il avait obtenu des ambassadeurs de Charles VII, qui l'avaient trouvé à Lille, que les trêves conclues à Chinon fussent étendues à tous les pays de France et de Bourgogne, même à Paris, sous réserve d'envoyer soit au duc de Bretagne, soit au duc de Bedford, les mille lances promises en cas de réquisition de leur part. Des conservateurs devaient être choisis parmi les principaux seigneurs de chaque parti pour examiner tous les griefs et prononcer sur les cas de violation des trêves. Le duc, en traitant avec les ambassadeurs français, rendait compte de tout au régent d'Angleterre. Mais il eut soin de ne pas assister au couronnement du jeune Henri VI, alors âgé de neuf ans, qui fit son entrée à Paris le 2 décembre 1431, avec le duc de Bedford, les cardinaux de Winchester et d'York, les comtes de Warwick et de Suffolk, beaucoup de lords, et quelques évêques français. A la suite de ce triste cortège on traînait, attaché avec des cordes, ce pauvre berger, Guillaume le Pastourel, que l'on avait grotésquement choisi pour accompagner l'armée de Charles VII et qui avait été pris devant Beauvais. Le couronnement eut lieu le 16. Le jeune souverain fut sacré à Notre-Dame par l'évêque de Winchester. Par cette cérémonie, le duc de Bedford avait espéré ranimer le zèle des par-

tisans du feu roi son frère et de rendre le jeune roi populaire. Mais une morne tristesse régnait dans tous les cœurs, et il ne resta dans l'esprit public que du mécontentement et un profond dégoût. Les Anglais étaient considérés comme des étrangers et eux-mêmes se sentaient comme campés au cœur de la France. Aussi Henri VI ne séjourna que peu de semaines à Paris, et, s'apercevant qu'il ne saurait conserver la couronne de France à son neveu, le duc de Bedford le reconduisit à Rouen, avec l'espoir de pouvoir rattacher la Normandie à la couronne d'Angleterre par une clause de la paix générale.

VII.

Encouragée par les intrigues des ministres de Charles VII, la guerre de Liège avait continué pendant plusieurs mois. Plus de six cents villes, villages et châteaux des pays de Liège et de Namur furent saccagés ou incendiés [1]. Après avoir été battus en diverses rencontres, les Liégeois furent contraints à accepter le traité de paix, signé à Malines le 15 décembre 1431, qui les obligeait à démolir la tour de Mont-Orgueil, à payer au duc de Bourgogne une somme de cent mille nobles à la rose, et à venir, au nombre de vingt, l'évêque en tête, lui demander pardon [2].

Ce traité, qui suscita une guerre civile à Liège, fit éprouver au duc une douce satisfaction. Mais la mort de son fils aîné [3] lui fit subir un profond

[1] *Chronique de* Jean de Stavelot, p. 258.

[2] Voyez p. 125, n° MDCXCVIII, les lettres de l'évêque, du chapitre, des nobles, de la cité et des bonnes villes de Liège, qui furent agréées le même jour par le duc. *Chronique de* Jean de Stavelot, p. 281.

[3] Ce prince mourut à Bruxelles, le 5 février 1431 (1432, n. st.). En 1834, lors de l'ouverture du caveau des ducs de Brabant, qui se trouve dans le chœur de l'église Sainte-Gudule, on a trouvé une plaque sur laquelle est gravée cette inscription : *In hâc tumbâ jacet nobilis Anthonius filius primo-*

chagrin, qui fut calmé cependant par l'espoir de voir bientôt réparer cette perte.

La duchesse Isabelle mit au monde à Gand, le 24 avril 1432, un fils qui fut appelé Josse[1].

Les négociations de la paix avec la France, dont Philippe pouvait espérer de grands avantages, furent reprises. Des conférences furent fixées au 8 juillet, dans la ville d'Auxerre.

Les troubles survenus à Gand depuis quelques mois obligèrent le duc à résider en Flandre. Ces troubles avaient pour motif principal une ordonnance qui abaissait la valeur des monnaies. Le même mécontentement régnait dans le Hainaut.

Une épidémie que l'on alla jusqu'à comparer à la peste de 1348-1349, vint s'ajouter aux maux de la guerre. Elle sévit avec force à Paris. La duchesse de Bedford, Anne de Bourgogne, qui habitait cette capitale, en fut atteinte et mourut le 13 novembre, âgée de 28 ans et ne laissant point d'enfants. Cet événement rompait toute alliance de famille entre le régent anglais et le duc de Bourgogne. L'extrême douleur que le duc de Bedford montra en public, ne l'empêcha pas de contracter une alliance utile à sa politique. Sans avoir consulté le duc Philippe, il épousa Jacqueline de Saint-Pol, nièce de Louis de Luxembourg, évêque de Thérouane, chancelier de France pour les Anglais.

VIII.

Jacqueline de Bavière s'était retirée au château de Ter Goes, dans le Zuidbeveland. La pauvre princesse n'avait pas quitté sans regret le Hainaut,

genitus illustrissimi et strenuissimi principis domini Philippi Burgundiæ, Lotharingiæ, Brabantiæ et Limburgiæ ducis moderni, nec non Flandriæ, Arthesiæ, Burgundiæ et Namurcensis comitis. Qui quidem Anthonius obiit anno MCCCCXXXI, quintâ die mensis februarii.

[1] Voyez p. 142, n° MDCCV; p. 530, n° MMLIV.

où elle avait laissé sa mère. Elle entretenait avec celle-ci des relations intimes. Peut-être n'avait-elle pas perdu tout espoir de reprendre un jour le pouvoir souverain dont elle n'avait conservé que de vains titres? Supportant avec courage les rudes épreuves par lesquelles elle avait passé, elle ne voulait pas se laisser abattre. En public elle étalait un luxe princier et, au lieu de réduire sa maison au strict nécessaire, elle entendait ne rien retrancher de ses dépenses et faisait parfois des largesses. Sincèrement pieuse, et pour assurer l'exécution des dernières volontés du duc Guillaume, elle avait fondé des offices religieux pour le repos de l'âme de son père et de la sienne [1], et trois lits à l'hôtel-Dieu de Valenciennes, afin de faire participer ses ancêtres, son père et sa mère, et elle-même aux bonnes œuvres de cette maison [2].

D'autre part, non-seulement ses revenus étaient considérablement diminués, mais on les lui payait assez mal, et le duc de Bourgogne ne se laissait guère attendrir par ses doléances, étant lui-même obligé de réclamer souvent des aides et subsides de ses nouveaux sujets. Quant à la mère de la princesse, qui avait sa petite cour au Quesnoy, les finances lui faisaient aussi assez souvent défaut, quoique le bon duc eût paru la doter suffisamment. Elle envoyait de temps en temps à sa fille des cadeaux. Habituée au luxe, l'entretien de son hôtel, ses nombreux voyages absorbaient facilement ses revenus.

Jacqueline se faisait aimer de ses sujets et de tous ceux qui l'approchaient. Les habitants de Ter Goes l'aimaient d'autant plus qu'elle ne dédaignait pas de se mêler à leurs divertissements et d'accepter les petits présents qu'ils lui apportaient. Dans un tir à l'arbalète qu'ils lui avaient offert, elle remporta le prix et fut proclamée Reine. Lorsqu'elle séjournait à La Haye,

[1] Voyez p. 155, n° MDCCXIV.

[2] Voyez p. 471, n° MDCCCCLXXX. — Le duc de Bourgogne ratifia ces lettres; voyez p. 486, n° MDCCCCXCVIII.

il lui arrivait de prendre part à des jeux équestres et s'y faisait admirer par ses grâces et son adresse[1].

Un jour, la duchesse sa mère lui envoya quelques beaux et riches joyaux avec des chevaux d'une rare beauté. Jacqueline aurait voulu récompenser honorablement les gentilshommes et notables personnages qui les lui présentèrent. Mais, étant sans argent, elle fit demander secrètement au vicomte de Montfoort de lui avancer la somme nécessaire pour donner à chacun d'eux un don en rapport avec sa qualité. Montfoort s'en excusa, et les autres seigneurs auxquels elle s'adressa firent de même. Bien perplexe, elle se retira dans sa chambre et se mit à pleurer et à se plaindre amèrement de l'ingratitude de ses amis, auxquels il eût été possible de lui épargner la honte de laisser partir les gens de sa mère à mains vides. Un des officiers de sa cour, Guillaume de Bye, qui la voyait en cet état, en eut pitié et lui dit : « Madame, s'il vous plaist que j'aille vers messire Francke de Borselen, lieutenant de Zélande, luy remonstrer votre nécessité présente, j'espère de là quelque chose de bon ». — « Comment? » répartit Jacqueline, « il est de nos ennemis et n'a oncques receu aucun bien ni faveur de nous; j'ay trop peur qu'il me refuse et la honte seroit encore plus grande qu'auparavant ». De Bye persista dans son projet. — « J'ai peur, » dit la duchesse, « que vous n'y profiterez rien; toutefois allez et luy donnez le fait à connoistre, et dites-luy que je le reconnoistrai en temps et lieu, et le rembourserai bientost de tout. » Le bon serviteur s'empressa de remplir son message. Il reçut un excellent accueil du seigneur de Borselen, qui lui dit : « Allez, dites à Madame que, non ceste fois seulement, mais tout le temps de ma vie, elle peut disposer selon son bon plaisir de moy et de tous mes moyens. » L'argent lui ayant été compté, Guillaume de Bye retourna vers sa maîtresse dont la joie fut à son comble lorsqu'elle eut entendu la réponse de Franck. Elle tint désormais en grande estime ce seigneur qu'elle avait remarqué

[1] *Reigersb. Chron.*, part. II, p. 200.

jadis quand il était dans les rangs ennemis. Des relations ne tardèrent pas à s'établir entre eux.

Borselen joignait à ses qualités physiques un caractère aimable et un esprit cultivé. Il appartenait à une ancienne famille noble de Zélande. Sa loyauté, son dévouement pour le duc de Bourgogne ne purent l'empêcher d'être épris des charmes de la duchesse, et celle-ci ressentit pour lui une affection qu'elle parvenait difficilement à cacher à son entourage. Plus les obstacles de leur union semblaient insurmontables, plus les deux amants s'excitaient à affronter tous les périls. Cédant aux transports de Borselen, Jacqueline fit un jour appeler son aumônier, afin de procéder à leur mariage. Deux de ses officiers, sur la discrétion desquels elle pouvait compter, furent témoins à cet acte, qui se passa aussi secrètement que possible.

Les nouveaux époux avaient sans doute eu l'intention de vivre cachés aux yeux du monde. Mais Jacqueline ne put se contraindre à une pareille existence. Son caractère indépendant s'était réveillé, son cœur ne battait plus que pour Borselen et elle était prête à lutter contre les représailles du duc de Bourgogne.

Philippe avait des espions à Ter Goes. Le bruit du mariage de sa cousine parvint bientôt à ses oreilles. Il quitta la Bourgogne au mois de juillet, et se rendit en Hollande avec six cents hommes. Dissimulant sa colère, il feignit de ne rien savoir. Après avoir traité de plusieurs choses à La Haye, il fit arrêter van Borselen en présence de la duchesse Jacqueline, et l'envoya au château de Rupelmonde. Son premier dessein était de faire juger ce vassal félon, qui avait osé, sans sa permission, épouser une princesse de son sang, liée par un traité qu'elle avait solennellement juré d'observer. C'était envoyer le prisonnier à la mort! Il recula devant un tel forfait, parce qu'il aurait pu encourir l'excommunication, le mariage de la princesse avec Borselen étant valide, et il se rappela que celui-ci l'avait toujours bien servi.

Par un heureux hasard, le châtelain de Rupelmonde, brave chevalier,

était l'un des amis de van Borselen, dont il adoucit la captivité en le mettant en rapport avec la duchesse, sa femme.

Jacqueline avait rassemblé dans l'Escaut quelques vaisseaux armés avec lesquels elle se disposait à enlever de force son mari. Mais cette entreprise désespérée ne put réussir. Quand sa petite flotte parvint devant Rupelmonde, elle se trouva en face d'une garde bourguignonne qui accompagnait son souverain. Toute tentative d'enlèvement de van Borselen était impossible. Alors la princesse supplia le duc de lui faire voir son mari, s'il vivait encore. Philippe fit amener le prisonnier sur la terrasse du château. A sa vue, Jacqueline s'élança sur la digue et alla se jeter aux pieds du tyran en réclamant à tout prix la liberté de celui qui avait exposé pour elle sa vie et sa fortune, et qu'elle chérissait de l'amour le plus tendre.

Philippe y consentit, et Frédéric, comte de Mœurs, fut le médiateur de la paix. Un traité fut signé par le duc et par la duchesse Jacqueline à La Haye, le jour de Pâques 12 avril 1433 [1].

Dans cet acte étendu, la duchesse reconnaît qu'il lui est impossible, à elle, femme, de gouverner aussi bien qu'elle le voudrait tous ses pays et seigneuries, à cause de leur importance, de leur situation et de la division qui existe entre leurs nombreux habitants, et qu'elle ne peut faire mieux que de les confier à un prince puissant et bien doué. En conséquence, elle cède et transporte à son très cher et très aimé frère le duc de Bourgogne, son « vrai hoir, héritier et plus prouchain sanc, » ses comtés et pays de Hainaut, de Hollande, de Zélande et de Frise, tels qu'ils lui sont échus par le décès de son père le duc Guillaume et par celui de son oncle le duc Jean de Bavière. De son côté, le duc de Bourgogne lui rétrocède les pays de Voorne, de Zuyd-Béveland, de Tholen, les tonlieux de Gorcum et de Schoonhoven, et d'autres revenus, notamment cinq cents clinquarts sur le comté d'Ostrevant [2]. Il fut stipulé que madame porterait les titres de

[1] Voyez p. 177, n° MDCCXXV.

[2] Voyez p. 188, n° MDCCXXVIII.

duchesse en Bavière, de Hollande, comtesse d'Ostrevant, et qu'elle aurait le droit de chasser et de tendre aux oiseaux dans tous ses anciens États et dans ceux du duc, autant de fois qu'il lui plairait. La duchesse devait conserver le gouvernement des pays, terres et seigneuries qui lui demeuraient. Le duc et la duchesse se proposaient d'aller ensemble prêter et recevoir les serments ordinaires dans les bonnes villes de Hollande, de Zélande et de Frise, et dans le cas où la duchesse ne pourrait se rendre dans le Hainaut, elle voulait que le duc y fût reçu comme seigneur héritier et naturel de ce pays. Si le duc venait à mourir sans héritier direct, les comtés de Hainaut, de Hollande, de Zélande et la seigneurie de Frise devaient faire retour à la duchesse et à ses hoirs.

Ce traité fut mis à exécution sans retard. Par lettres données à Middelbourg le 26 avril, la duchesse Jacqueline releva les Frisons du serment qu'ils lui avaient prêté [1]. Le lendemain, le duc de Bourgogne, qui se trouvait à Bruges, adressait à ses conseillers des ordres pour le gouvernement de ses pays de Hollande et de Zélande [2].

Le duc et la duchesse vinrent en Hainaut, vers la mi-mai. L'inauguration de Philippe le Bon eut lieu à Mons le 14 mai [3] et à Valenciennes le 16 [4]. Ils se rendirent dans les autres villes où les comtes de Hainaut étaient ordinairement reçus à leur avènement. Le duc fit, selon l'usage, présent de draps d'or aux églises de Sainte-Waudru, à Mons, de Saint-Vincent, à Soignies, et de Saint-Jean, à Valenciennes [5]; il accorda des lettres de sauvegarde au chapitre de Sainte-Waudru [6].

La duchesse délivra à la ville de Valenciennes des lettres de déshéri-

[1] Page 190, n° MDCCXXIX.
[2] P. 191, n° MDCCXXX.
[3] P. 191, n° MDCCXXXI.
[4] P. 198, n° MDCCXXXV.
[5] P. 195, n° MDCCXXXII; p. 208, n° MDCCXLVI; p. 210, n° MDCCXLVII, et p. 498, n° MMIX.
[6] P. 199, n° MDCCXXXVI.

tance en faveur du duc [1]. Durant son séjour en cette ville, elle adressa des lettres au pape, au concile de Bâle, au roi des Romains et au roi de France, pour leur notifier le traité qu'elle avait conclu avec le duc de Bourgogne et leur exposer les motifs qui l'avaient déterminée à céder ses États à ce prince [2].

Le bailli de Hainaut, Guillaume de Lalaing, le prévôt de Mons, Jacques de Sars, le prévôt-le-Comte à Valenciennes, Simon de Lalaing, furent maintenus dans leurs fonctions [3].

L'un des premiers soins du duc de Bourgogne, après qu'il eut pris possession du Hainaut, fut de porter des ordonnances touchant la réformation des monnaies [4].

Les séditions des villes de Flandre, les affaires de France et de Bourgogne l'occupèrent sérieusement, et toujours prudent et ferme il sut tenir tête aux événements et se rendit de plus en plus redoutable à ses ennemis.

IX.

Jacqueline de Bavière s'était hâtée d'aller rejoindre son époux en Zélande. Heureuse de pouvoir vivre en paix avec lui, elle avait refoulé tout désir de vengeance et avait paru accepter de bon cœur sa nouvelle position. Sa mère, la duchesse Marguerite, fut, au contraire, fort contrariée de voir sa fille ainsi dépouillée. Sa petite cour du Quesnoy partagea sans doute son irritation.

[1] P. 196, n° MDCCXXXIV.

[2] Pages 203 à 207, n°s MDCCXL à MDCCXLIII; voyez aussi p. 232, n° MDCCLIX, et p. 233, n° MDCCLX.

[3] Pages 207 et 208, n°s MDCCXLIV et MDCCXLV.

[4] Pages 202, 212 et 493, n°s MDCCXXXVIII, MDCCXLVIII et MMVII.

L'un des officiers de la douairière, Gilles de Potelles [1], poussa si loin son désir de venger sa souveraine légitime, qu'il résolut de tuer le duc de Bourgogne dans une partie de chasse. Il voulut faire entrer plusieurs autres nobles dans sa conspiration [2]. Celle-ci ayant été découverte, Potelles fut arrêté au château du Quesnoy, par ordre du bailli de Hainaut, et, après avoir été mis à la question et convaincu de l'attentat qui lui était imputé, il fut condamné à mort et ses biens furent confisqués [3]. Décapité à Mons, sur un échafaud élevé en face de la maison échevinale [4], son corps fut écartelé et quatre bourreaux allèrent appliquer les quartiers aux portes des quatre villes principales du Hainaut. Un serviteur de Potelles fut décapité avec lui. Quant à Jean de Vendegies [5], qui était dans le complot, il avait pris la fuite et il put depuis lors obtenir sa grâce du duc de Bourgogne.

Pendant longtemps on soupçonna la douairière d'avoir trempé dans ce complot, « mais en conclusion rien n'en vint à clarté », dit Monstrelet [6]. Ce

[1] Les chroniqueurs et historiens écrivent : Gilles Postel ou de Postelles, et l'on trouve dans les documents du temps : Gilles de Pottelles. Gilles possédait la seigneurie de Potelles et ses dépendances, etc. (*Cartulaire de la cour féodale de Hainaut,* de 1410-1411, fol. iiij^xx iiij v°.)

[2] A la même époque, Mons prit des mesures pour sa défense, parce que le conseil (dans son assemblée du 16 avril 1455) avait été informé « que pluiseurs laurons faisans l'omme d'arme avoient scemet parolles que le ville de Mons s'avoit bien à warder et que aucuns prétendoient *avoir ycelle à volenté.* » (2e *reg. des consaux,* fol. iiij^xx xvj.)

[3] Le duc donna ordre à Jean Rasoir, son receveur général de Hainaut, de mettre aux enchères les biens dont il s'agit, et en garantit la libre possession à l'acquéreur, le seigneur de Croy. Voyez pp. 225 et 256, n^os MDCCLIII et MDCCLXI.

[4] Vinchant rapporte que « l'on fit dresser, par l'ordonnance du duc, un notable et bien relevé eschaffaut sur le marché de Mons, devant la maison eschevinale, où furent proportionnellement avec distance maçonnées en terre douze pierres pertuisées au milieu, qui soutenoient les pieds dudit eschaffaut. Lesdites pierres ont esté laissées au mesme lieu pour donner mémoire et terreur aux méchants sujets de ne jamais vouloir attenter sur la personne de son prince. Cesdites pierres se voyent encore de présent en l'an 1627. » (*Annales du Hainaut*, édit. des Bibl., t. IV, p. 149.)

[5] Jean de Vendegies, qui habitait la ville d'Ath, avait épousé la veuve de Jean de Haynin.

[6] Vol. II, fol. 89 v°. — *Comment Gilles de Postelles fut accusé de trahison, dont il fut décapité.*

qu'il y a de certain, c'est que le duc ne témoigna aucun mécontentement envers sa tante.

Le bonheur que lui procura la naissance d'un fils [1] semble avoir eu une influence heureuse sur le sort de la duchesse Jacqueline. Il est vrai que celle-ci venait de lui abandonner plusieurs seigneuries [2].

Par lettres du 9 décembre, le duc de Bourgogne autorisa le mariage de la duchesse avec le seigneur de Borselen, et le fit reconnaître par deux de ses grands officiers [3]. Tout porte à croire qu'à la suite de ces actes eut lieu une solennité pour célébrer l'union de la duchesse.

L'année suivante, Philippe se réconcilia avec van Borselen. Il lui permit (2 juin 1434) de porter le titre de comte d'Ostrevant et de jouir de la pension de 500 clinquarts d'or, si la duchesse, sa femme, venait à mourir [4].

Le 5 juin 1434, le duc, venant de Bourgogne, s'arrêta à Mons; son chancelier l'y avait précédé. La duchesse douairière, sa tante, s'y trouvait. Le lendemain, qui était un dimanche, les états de Hainaut s'assemblèrent à la maison de la paix, et votèrent une aide de 40,000 livres tournois [5].

Le 7 du même mois, il y eut un accord entre le duc de Bourgogne et la duchesse Marguerite, pour l'administration régulière des revenus qui composaient son douaire [6]. Moyennant cet acte, la duchesse Marguerite déclara renoncer à la somme de 50,000 francs que lui avait léguée le duc son père et dont elle réclamait le payement à son dit neveu, le duc de Bour-

[1] Il avait perdu les deux premiers. Voyez p. 240, n° MDCCLXIV.

[2] Voyez p. 240, n° MDCCLXIII, et p. 284, n° MDCCLXXXVIII.

[3] Voyez p. 247, n° MDCCLXVIII, et p. 258, n° MDCCLXXII.

[4] Voyez p. 275, n° MDCCLXXXI. — Certains écrivains ont eu le tort de dire que van Borselen fut alors créé chevalier de l'ordre de la Toison d'or. Ce n'est qu'au chapitre de 1445 que ce titre lui fut conféré par le duc Philippe. De Reiffenberg, *Histoire de l'ordre de la Toison d'or*, p. 28.

[5] Voyez p. 278, note 2; p. 292, n° MDCCXCIII. — *Inventaire des archives des états de Hainaut*, t. Ier, p. 9, n° 16.

[6] Voyez p. 275, n° MDCCLXXXII, et pp. 279-282, nos MDCCLXXXIII à MDCCLXXXVI.

gogne [1]. Le 28 juillet, celui-ci donna de nouvelles garanties à la dame douairière, pour le payement de la rente de 32,000 piètres et la jouissance de ses terres et seigneuries tant en Hainaut qu'en Hollande, Zélande et Frise [2].

X.

En France, le duc de Bourgogne se détachait de plus en plus de l'alliance des Anglais. La guerre n'était plus qu'une suite d'aventures, de petits combats et de sièges de villes. Les négociations en faveur de la paix furent traversées par une foule de difficultés. Le pape Eugène IV, successeur de Martin V, s'étant trouvé en désaccord avec le concile de Bâle, fut soutenu par le duc de Bourgogne, tandis que les Français et l'empereur Sigismond appuyaient les pères du concile. L'empereur, aigri de ce que le duc avait su obtenir des prélats gain de cause dans ses prétentions, se plaignit de ce que ce prince avait méprisé son autorité en ne lui rendant point l'hommage qui lui était dû pour les principautés et seigneuries qui relevaient de l'Empire. Dans ces circonstances, Philippe le Bon envoya une ambassade en Angleterre pour engager Henri VI à traiter de la paix ou à le seconder davantage s'il voulait continuer la guerre. De nouvelles armées furent, en effet, levées de part et d'autre. Le duc de Bourgogne pourvut à la défense de ses frontières vers la Picardie; il mit sous le commandement de Jean de Nevers, comte d'Étampes, une armée considérable, que commandaient les sires d'Antoing, Jean de Croy, Bauduin de Noyelles et d'autres vaillants chevaliers [3]. Lord Talbot arrivait de Rouen avec une armée anglaise, qui

[1] Voyez p. 283, nº MDCCLXXXVII.

[2] Pp. 307 et 308, nºs MDCCXCIX, MDCCC.

[3] Le 17 septembre 1434, les états de Hainaut furent assemblés à Mons; ils entendirent la requête des « ambaxadeurs de par monsigneur le comte d'Estampes, » qui tendait à l'accord d'une aide,

attaqua le Beauvoisis. Le duc Philippe dut se rendre avec deux mille hommes en Bourgogne pour résister au duc de Bourbon. Non-seulement il reprit les villes et forteresses que les Français avaient enlevées, mais il envoya une partie de son armée dans le Lyonnais et l'autre dans le Beaujolais, et le duc de Bourbon fut sur le point de perdre tout son héritage. Cependant toutes ces guerres n'avançaient à rien pour aucun des belligérants. L'empereur avait reconnu le roi de France; le duc de Bretagne et son frère le connétable de France avaient de nouveau manifesté au duc Philippe leur intention de traiter avec la France. Le pape et les pères du concile de Bâle faisaient aux princes des exhortations touchantes pour les rappeler à la paix.

En janvier 1435, le duc de Bourgogne se rendit à Nevers, avec son neveu, le comte de Nevers, le duc de Clèves et une suite nombreuse, à une entrevue avec le duc de Bourbon. Cette entrevue fut pleine de cordialité et suivie de conférences qui durèrent dix jours.

Le 14 avril, Philippe fit son entrée à Paris avec la duchesse et leur fils, le comte de Charolais, âgé d'un peu plus d'un an. Ce fut une entrée triomphale dans toute l'acception du mot. On était alors à la fin de la semaine sainte [1]. La duchesse reçut les dames et les bourgeoises de Paris, et elle leur donna l'assurance que son plus vif désir était d'avoir la paix et que son mari avait « très grande volonté d'exposer pour cela son corps et son bien ».

Après avoir pris toutes les dispositions nécessaires pour un congrès qui devait être tenu à Arras quelques mois après, afin de statuer définitivement sur les points du traité que l'on projetait, le duc de Bourgogne

« pour trouver aucune surséance de guerre as ennemis dou pays, adfin que ledit pays ne fuist point » damagiés par passage de gens d'armes, que aultrement il convenoit avoir. » Les trois ordres votèrent une somme de 4,000 saluts d'or. (*Compte de Jehan le Roy, massard de Mons, de la Toussaint 1433 à la Toussaint 1434.*)

[1] En 1435, Pâques tombait le 17 avril.

s'éloigna de Paris et prit le chemin de la Flandre [1]. Un conflit survenu entre ses agents et la ville d'Anvers au sujet de la perception d'un droit sur l'importation des harengs, avait dégénéré en une rébellion contre son autorité. Philippe eut bientôt raison de cette émeute, et les Anversois durent souscrire aux dures conditions qu'il leur imposa, le 18 août 1435 [2].

Au moment où les pourparlers d'Arras commençaient, la guerre faisait encore, tant du côté des Français que de celui des Anglais, des ravages tels que les Parisiens se virent obligés d'implorer le secours des Anglais. Des aventuriers, qui ne rougissaient point de porter le nom d'*écorcheurs,* parcouraient toute la France et y exerçaient des actes de brigandage et de cruauté. Bedford leur opposa un corps qu'il mit sous le commandement du comte d'Arundel, le plus dur et le plus détesté de ses capitaines. Une bande d'aventuriers avait surpris Saint-Denis par escalade dans la nuit du 31 mai au 1er juin, et en avait massacré la garnison. La ville de Paris fut heureusement secourue par les Anglais.

Jamais on n'avait vu une assemblée aussi nombreuse, aussi imposante que celle d'Arras. Les débats furent longs. Le duc Philippe y remplit un rôle prépondérant. Il parut longtemps fort soucieux, à cause des traités qu'il avait jurés. Mais l'annonce de la mort du duc de Bedford [3] le fit sortir de

[1] Le 16 mai 1435, le conseil de la ville de Mons chargea une députation de se rendre à Lille ou à Arras, « vers monsigneur le duc, pour lui, medamme se femme et monsigneur de Charolois bienvignier, qui nouvellement revenus sont de Bourgongne où tenut s'estoient environ 1 an. » (2e *registre des consaux de Mons,* fol. ciij.) Cette députation revint à Mons avec l'assurance que le duc, la duchesse et leur fils y arriveraient incessamment. En effet, on apprit, le 1er juin, que la famille souveraine approchait de Mons et l'on se porta à sa rencontre. Le 2, les échevins et des membres du conseil allèrent à l'hôtel de Naast, où les princes étaient descendus; ils furent admis à présenter au comte de Charolais, pour sa première venue, deux flacons d'argent aux armes de la ville, et ils donnèrent à sa nourrice un gobelet d'argent à couvercle. Le 3, le duc, la duchesse et leur fils partirent pour Hal. (*Compte de Gérard de Brouxelle, massard de Mons, de la Toussaint 1434 à la Toussaint 1435.*)

[2] De Barante, édition Gachard, t. Ier, p. 556, note 4.

[3] Survenue à Rouen, le 14 septembre 1435.

son indécision. Ayant reçu l'assurance formelle que le pape, le concile et l'Église universelle regardaient comme nuls ses traités avec les Anglais, et le relevaient de tous ses serments, il donna son consentement aux propositions qui lui avaient été présentées.

Le 21 septembre 1435, la paix fut signée et publiée à Arras, au milieu de cris d'allégresse et d'un enthousiasme indescriptible. Sa publication dans tout le royaume de France et dans tous les États du duc de Bourgogne fut accueillie partout avec des démonstrations de joie.

Par le traité d'Arras, Charles VII cède au duc de Bourgogne les comtés de Macon et d'Auxerre, et lui restitue Roye, Péronne, Montdidier, Saint-Quentin, qui avaient fait retour à la couronne depuis la mort de Michelle de France; en outre, il lui abandonne les villes, terres et seigneuries des deux rives de la Somme, c'est-à-dire le comté de Ponthieu, Mortagne, Amiens, Arleux, Crèvecœur, Saint-Riquier, Doullens, rachetables moyennant 400,000 écus d'or, et reconnaît ses droits sur le comté de Boulogne [1]. Le duc est affranchi de tout hommage et service; mais ses héritiers y seront tenus. Pour assurer la paix par une garantie plus solide encore, le roi promet de donner en mariage Catherine, sa fille aînée, au comte de Charolais.

Afin d'accomplir l'une des principales clauses du traité, le roi fit faire amende honorable au duc pour le meurtre du duc Jean, son père. Une chapelle expiatoire fut érigée à Montereau, un monastère de chartreux et des offices religieux furent fondés, et une croix de pierre fut placée au pont sur lequel ce meurtre avait eu lieu. Enfin, le roi eut à payer au duc une indemnité de 50,000 écus d'or.

Le traité fut confirmé par une bulle du pape. Dans l'assemblée du con-

[1] Il existe, dans la trésorerie des comtes de Flandre, aux Archives de l'État, à Gand, des lettres de Charles VII, données à Chinon, le 2 février 1436, n. st., par lesquelles il transporte au duc de Bourgogne les villes, pays et seigneuries précités. Le roi conserva Tournai, mais il prit l'engagement que le duc continuerait à recevoir la somme que les bourgeois de cette ville lui payaient annuellement, depuis 1423, pour pouvoir trafiquer dans ses États et y jouir de leurs biens.

cile de Bâle, tenue le 5 novembre, l'évêque de Vicence déclara que la chrétienté ne saurait avoir trop de reconnaissance envers ceux qui avaient contribué à la paix.

Cependant, en Angleterre, il n'y eut qu'un cri d'indignation contre le duc de Bourgogne. Les lettres fort courtoises qu'il avait adressées au jeune roi Henri, pour lui annoncer comment il avait été amené à conclure le traité et offrir sa médiation pour la paix entre la France et l'Angleterre, ne reçurent aucune réponse. Le trésorier d'Angleterre dit seulement aux hérauts qui les avaient apportées, que le roi, les princes de son sang et son conseil étaient grandement étonnés de la conduite du duc de Bourgogne. Ces hérauts durent fuir précipitamment l'Angleterre. Les Flamands et les Brabançons qui étaient à Londres furent outragés et plusieurs furent massacrés.

Quelques jours après la signature du traité d'Arras, on célébrait à Paris les funérailles de la reine Isabelle. Cette pauvre dame n'avait plus eu un jour de contentement depuis qu'elle avait livré le royaume de France aux Anglais, en dépouillant son fils le dauphin. Elle aussi avait formé des vœux ardents pour la paix, qui adoucit ses derniers moments.

La garnison de Paris, que commandaient les lords Talbot, Willoughby et Scales, et les troupes anglaises qui parcouraient l'Ile-de-France, avaient appris avec un profond dépit la conclusion de la paix. Ils firent éclater la colère qu'ils en ressentaient et recommencèrent les hostilités. S'étant emparés de Saint-Denis, ils en rasèrent aussitôt les fortifications. Mais la nouvelle de la paix avait ranimé le courage des Français. Le drapeau de Charles VII fut successivement arboré à Meulan, à Pontoise, à Corbeil, à Vincennes, à Beauté, à Saint-Germain-en-Laye. Des insurrections en faveur du roi de France éclatèrent de toutes parts dans le pays de Caux et la Normandie, au nord de la Seine. Dieppe fut surprise le 27 octobre et devint un point d'appui pour le parti français. En décembre et en janvier, Fécamp, Arques, Lille-Bonne, Montivilliers, Saint-Valery-en-Caux, Tancarville et Harfleur ouvrirent leurs portes aux Français.

En faisant la paix avec Charles VII, le duc de Bourgogne avait caressé l'espoir de rester neutre entre la France et l'Angleterre. Mais celle-ci n'avait répondu à ses avances que par des injures. Il essaya de nouveau, mais inutilement, de convaincre le gouvernement anglais de ses intentions pacifiques. Un dissentiment s'était élevé entre ses conseillers, à ce sujet. Les uns craignaient la guerre avec l'Angleterre; de ce nombre étaient Jean de Luxembourg [1], le sire d'Antoing, Hugues de Lannoy, le vidame d'Amiens, le bâtard de Saint-Pol. Les autres, tels que les sires de Croy, de Charny, de Crèvecœur, Jean Chevrot, et les seigneurs bourguignons en général le pressaient de resserrer son alliance avec la France, et de se venger des insultes des Anglais. Ces derniers conseillers furent écoutés et la guerre fut résolue.

Les dépenses excessives qui résultèrent des négociations de la paix d'Arras, donnèrent lieu à des demandes d'aides aux états des divers pays soumis au duc.

Les 6 et 7 janvier 1436, le duc et la duchesse de Bourgogne séjournèrent à Mons, en leur hôtel de Naast où avaient été convoqués les états de Hainaut. Cette assemblée vota l'aide de 40,000 livres tournois demandée par le duc, et accorda 6,000 livres à madame la duchesse [2].

A partir de là le duc de Bourgogne seconda loyalement le gouvernement de Charles VII. Des mesures énergiques furent arrêtées pour l'expulsion des Anglais. Battus aux portes de Paris par le connétable comte de Richemont, que les compagnies flamandes et bourguignonnes aidèrent de toutes leurs forces, ils se virent réduits à chercher un refuge dans la Bastille, qu'ils évacuèrent le 13 avril 1436.

Une fois Paris arraché aux Anglais, on pouvait s'attendre à voir enfin ceux-ci accéder aux propositions de paix. Mais le duc de Bourgogne, irrité

[1] Jean de Luxembourg, comte de Ligny, avait refusé de jurer la paix d'Arras.

[2] *Compte de Gérard de Brouxelle, massard de Mons, de la Toussaint 1435 à la Toussaint 1436.*

de leurs insolences, avait tourné ses armes contre eux. L'arrestation des ambassadeurs anglais [1] et le siège de Calais donnèrent un autre cours aux événements [2].

XI.

Jacqueline de Bavière vivait avec son époux dans son domaine de Teilinghen (Rhynland [3]). Elle n'avait conservé dans le Hainaut que des relations affectueuses avec sa mère. Éloignée des agitations politiques, elle goûtait enfin les douceurs de la paix intérieure. Ses distractions favorites étaient la chasse et l'oisellerie. On rapporte qu' « elle s'amusait, après avoir tiré au perroquet, à vider une cruche et à la lancer, par-dessus sa tête, dans les étangs du vieux manoir. » D'après une autre tradition, « elle s'occupait à façonner elle-même les vases qui portent son nom ». Quelques auteurs relatent que l'on montrait encore, au siècle dernier, parmi les ruines du château de Teilingen, l'appartement de dame Jacqueline (*Jakobaas kamer*), et qu'à la même époque on retira des fossés plusieurs de ces cruches. L'une d'elles portait cette inscription :

Dit's vrouw Jakobaas kannetje gelooft
Die hier maar eens uijt dronk,
Smeet het dan over 't hooft
In de vijver dat het sonck [4].

[1] Ces ambassadeurs se rendaient auprès de l'empereur Sigismond.

[2] Le 3 avril 1436, le duc fit proposer à la ville de Mons de lever la somme nécessaire pour faire le payement de sa quote-part de l'aide à lui accordée par les états de Hainaut, pour la paix d'Arras et le siège de Calais.

[3] Ils habitèrent aussi le château de Zand.

[4] « Sachez que Dame Jacqueline, après avoir bu une seule fois dans cette cruche, la jeta par-dessus sa tête dans ce fossé, où elle disparut ».

Le baron de Reiffenberg, auquel j'emprunte ces détails, ajoute que le Roi Guillaume, en visitant le cabinet d'antiquités de M. d'Huyvetter, à Gand, remarqua qu'il ne s'y trouvait point de *cruche de Dame Jacqueline,* et daigna en promettre une à cet amateur [1]. Ces cruches sont donc bien connues en Hollande, de nos jours encore.

Voilà à peu près tout ce que l'on sait de la vie privée de Jacqueline, à l'époque de son mariage avec Frans de Borselle.

Celui-ci la rendit-elle heureuse? Cette question semble devoir être posée à propos d'un incident soulevé par le bon duc de Bourgogne, dont l'ambition exigea de Jacqueline un acte de désistement de ses droits éventuels sur le duché de Luxembourg et le comté de Chiny. La comtesse d'Ostrevant lui délivra tout ce qu'il voulait. Un traité fut fait à Malines, le 28 juin 1435, entre le duc et messire Jean, chevalier de madame [2]. Or, on mentionne dans cet acte « les demandes et querelles qu'elle fait envers et contre ledit messire Francq, » et les « demandes et querelles qu'il voudra faire envers et contre madicte dame ». Plus loin, il est parlé des comptes de la recette de van Borselen. Enfin, dans un mémoire du conseil ducal, on lit : « Quant au point qui touche à messire Franck, de quoy madame de Bavière demande son sceau et ses joyaulx, et compte dudit messire Franck de ce qu'il peut avoir reçu du sien, à quoy mondit seigneur puet faire respondre que pareillement ledit messire Franck se plaint d'elle, et dist qu'elle lui doit de reste une très grosse somme de deniers. »

Peut-on voir autre chose dans ces mentions que la preuve d'une gêne toujours croissante dans les finances de dame Jacqueline? Habituée, dès son jeune âge, à un luxe effréné, son genre de vie, simple en apparence, exigeait sans doute des ressources qui lui faisaient défaut. Sa rente sur l'Ostrevant ne lui fut payée que le 2 décembre 1434 [3].

[1] *Les cruches de Dame Jacqueline,* dans les *Nouvelles archives historiques des Pays-Bas,* t. V, p. 334.

[2] Voyez p. 327, n° MDCCCXIX.

[3] Voyez p. 316, n° MDCCCX.

Sa mère, la duchesse Marguerite, se trouvait parfois dans les mêmes embarras [1], malgré de beaux revenus qui lui étaient assez bien payés [2], grâce à la protection que le duc Philippe lui accorda à la suite de l'attentat de Potelles [3]. Cette dame habitait de préférence son château du Quesnoy et de temps en temps celui de Binche et son domaine de Baudour. Elle venait à Mons pour assister aux assemblées des états. Ses largesses envers les établissements de charité furent importantes. Rappelons qu'en 1418, elle fit présent de son portrait à l'église de Saint-Antoine en Barbefosse, à Havré, près de Mons [4]; qu'en 1420, elle fit orner une chapelle de cette église d'une belle verrière où elle figurait avec sa patronne [5]; et qu'en 1422, elle donna

[1] Voyez p. 545, n° MDCCCXXXV, p. 515, n° MMXXXIV.

[2] Ses quittances en font foi.

[3] Voyez aussi p. 307, n° MDCCXCIX; p. 308, n° MDCCC.

[4] « A Piettre, le poindeur, a estet payet, par l'ordonnanche monseigneur de Havrech, pour avoir fait et livret J taulet ouquel est pourtraite le ymage de Madamme et l'escut de ses armes, ledit taulet mis en le capelle de Saint-Anthonne à Barbefosse, x escus de Hollande en or, vallent, à xxx solz VJ deniers la pièche, xv livres v solz. » (Compte domanial de Baudour, de 1417-1418; *Registre n° 8654 des Chambres des comptes,* aux Archives générales du Royaume, à Bruxelles.)

Ce *Piettre, le poindeur,* était Pierre Henne, peintre à Mons, qui fut fréquemment employé aux travaux de l'hôtel du comte de Hainaut, de 1401 à 1418.

[5] « A Jakemart Gontier, verier, demorant à Mons, pour une verière par lui faite au command de Madamme en l'église de Saint-Anthonne à Barbefosse, en le capielle Nostre-Damme, ycelle verière contenant IIJ veuwes; en laquelle verière sont figurées l'imaige Nostre-Damme, l'imaige Saint Anthonne et l'imaige de Sainte Marghcritte, qui présente ma très redoubtée damme, armoiie de ses armes, à l'imaige Nostre-Damme, avœcq pluisieurs angèles semeis en le campaigne : leditte verière aournée de IIJ arkes servans as fourmoieries de ledicte verière ù li Crucefis, Nostre-Damme et Saint Jehans sont en pointure, avœcq IIIJ goucez et une trauline ù il a IIIJ engèles et une rose; laquelle verière tint en mesure, mesuret par maistre Willaume du Mortiers ou mois de février de ce compte, présent le recepveur, LJ piet J tierch et J poch d'ouvraige point et armoyet, à XIJ solz le piet; par accort fait à lui, sont xxx livres XVJ solz, et pour IX piés J quart de blancque verière à IIIJ solz dou piet, sont XXXVIJ sols; montent ces parties : XXXIJ livres XIIJ sols. » (Compte domanial de Baudour, de 1420; *Registre n° 8656 des Chambres des comptes,* aux Archives générales du Royaume, à Bruxelles.)

une grande verrière à l'église de Saint-Nicolas-en-Havré, à Mons. Sur ce dernier vitrail, sa portraiture était accompagnée de celle de son époux le duc Guillaume[1].

Le 17 octobre 1436, le bruit de la mort de Jacqueline de Bavière courut à Mons, et le 20, ayant acquis la certitude que ce bruit était fondé, les échevins envoyèrent des députés à Lille, pour « condolloir monseigneur le duc de Bourgogne doudit trespas ». La même députation alla ensuite au Quesnoy remplir les mêmes devoirs auprès de la duchesse douairière, qui venait de recevoir les chanoinesses et les officiers délégués du chapitre de Sainte-Waudru.

Jacqueline était décédée, au château de Teilinghen, le 8, dans sa trente-sixième année[2] et sans laisser de postérité. Presque tous les auteurs attribuent sa mort à une maladie de langueur que lui avaient fait contracter les chagrins qu'elle avait essuyés. Frans de Borselle lui fit de magnifiques funérailles. Ce seigneur entra depuis dans les bonnes grâces du duc de Bourgogne et de son fils le comte de Charolais.

La duchesse Marguerite s'était empressée de renoncer à la succession de sa fille[3].

L'année suivante, l'empereur envoya à Mons un commissaire pour prendre, en son nom, possession du pays de Hainaut, qu'il prétendait lui être échu par la mort de Jacqueline, de même que la Hollande et la Zélande. Les mêmes devoirs furent vraisemblablement remplis, de sa part, à La Haye et à Middelbourg[4]. Mais ses prétentions, après avoir été présentées aux états, qui les communiquèrent au duc, ne furent pas agréées. On n'y vit

[1] Voyez pp. 286-287.

[2] Voyez p. 360, n° MDCCCXLVII. Jacqueline était née au château du Quesnoy et avait été baptisée le 16 juillet 1401.

[3] Page 360, n° MDCCCXLVI.

[4] Page 364, n° MDCCCXLVIII.

qu'une protestation contre la conduite de Philippe envers sa cousine[1].

En 1440, un hommage fut rendu à la mémoire de la duchesse Jacqueline. Le sculpteur Josse fut chargé d'exécuter la statue de la princesse, pour compléter la série des comtes et comtesses de Hollande qui ornait jadis la chapelle du palais de la Haye[2].

La façade de l'hôtel de ville de Middelbourg, charmant édifice du XVI[e] siècle[3], est décorée des statues des comtes et comtesses de Zélande, et parmi ces statues on remarque celle de notre héroïne.

La duchesse Marguerite ne survécut que quatre ans et quelques mois à sa fille[4]. Elle mourut le 8 mars 1441, n. st.[5], âgée de 68 ans environ, et fut inhumée en l'église paroissiale du Quesnoy, dans la chapelle de Sainte-Marguerite où l'on voyait, avant la révolution française, son tombeau en marbre, élevé de trois à quatre pieds, mais de la plus grande simplicité[6]. Ce monument a été détruit avec l'église du Quesnoy, en 1794.

[1] Un écrivain belge, fort estimé, a dit avec raison : « Certes, à ne le considérer que comme créa- » teur de l'unité de la patrie, Philippe le Bon mérite les éloges de l'histoire; toutefois on ne peut » l'absoudre d'avoir abusé de sa puissance pour se rendre maître des États de princes faibles, la plupart » ses proches parents. Sa conduite envers la malheureuse Jacqueline de Bavière ne saurait assez être » blâmée. » GÉNARD, *Anvers à travers les âges*, p. 58.

[2] ALEX. PINCHART, *Archives des arts, sciences et lettres*, première série, t. I[er], p. 246.

[3] L'hôtel de ville de Middelbourg est l'œuvre des artistes Malinois Antoine, Rombaut et Josse Kelderman. *Compte rendu des travaux du Congrès tenu à Anvers et à Middelbourg, en 1889,* dans les *Annales de la fédération archéologique et historique de Belgique*, t. V, p. 62.

[4] Au mois d'octobre 1439, la duchesse Marguerite habitait Bavay, « là où pour lors elle se tenoit pour le mortalité. » Compte des revenus de la duchesse en Hainaut, section de la Chambre des comptes, aux Archives départementales, à Lille.

[5] Compte domanial de Baudour, de 1440-1441. *Registre n° 8661, 2°, des Chambres des comptes,* aux Archives générales du Royaume, à Bruxelles.

[6] La duchesse Marguerite fonda, dans l'église paroissiale du Quesnoy, six cantuaires perpétuels avec donations de draps, linges, chausses et souliers en faveur des plus pauvres personnes de la ville et particulièrement de celles qui avaient servi dans les hôtels de son mari et de sa fille.

Les lettres de cette fondation, datées de son « hostel du Quesnoy » le 1[er] mars 1440 (1441, n. st.),

Quant à Frans de Borssele ou van Borsselen, comte d'Ostrevant, etc., il décéda en 1473 [1].

XII.

Le volume que nous mettons au jour est l'avant-dernier du cartulaire. Il contient :

1. Chartes de 1428 à 1436 (n[os] MDCXII à MDCCCXLVIII).

2. Supplément. Chartes de 1340 à 1436 (n[os] MDCCCXLIX à MMXXXV).

3. Deuxième supplément. Chartes de 1344-1435 (n[os] MMXXXVI à MMLVII).

4. N[o] MMLVIII. Relevé des mandements des comtes et comtesses de Hainaut, des membres de leur famille, des baillis et autres principaux officiers du comté, mentionnés dans les comptes, etc. Ce relevé s'étend de 1361 à 1436; mais, vu sa longueur, il a paru préférable d'en arrêter l'impression à l'année 1407 et de publier la suite en tête du tome sixième.

L'une des difficultés de notre publication était de réunir tous les documents qui devaient entrer dans sa composition. Il a fallu, en quelque sorte,

furent homologuées par le duc de Bourgogne, le 9 avril suivant. Il en existe une copie notariée en neuf feuillets de parchemin, dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

Le bureau de bienfaisance de la ville du Quesnoy administre, à présent, la fondation dont il s'agit. — Voyez Michaux, *Fondation de cantuaires dans l'église paroissiale du Quesnoy*; t. XII, pp. 128 et suiv., des *Annales du Cercle archéologique de Mons*.

[1] « Messire Franc de Borsele, comte d'Ostrevant, portoit escartelé : au I et IV de sable, à la fasce d'argent; au II et III de gueulles, à trois doubles fusils d'argent, 2, 1. Heaume, couronné d'or. Timbre : une teste de taureau d'hermines, arcornée d'or. Hachements, d'argent et de sable. » (J. J. Chifflet, *Souverains et chevaliers de la Toison d'or*, dans l'*Histoire de l'ordre de la Toison d'or*, par De Reiffenberg, p. 522.)

les découvrir d'abord, et cela n'était pas facile, parce que des chartes étaient ou cachées sous la poussière des dépôts auxquels elles appartiennent, ou perdues. En ce dernier cas, des copies ou des mentions ont souvent pu être retrouvées ultérieurement. C'est ce qui explique nos nombreux suppléments.

Nous osons espérer que les tables méthodiques qui seront insérées dans le tome VI ramèneront l'unité toujours nécessaire dans un recueil de matériaux historiques. Il sera permis alors de jeter sur notre publication un coup d'œil d'ensemble.

NOTES COMPLÉMENTAIRES.

A la page x de la préface du tome III, ligne 18, *au lieu de :* né en 1369, *lisez :* en 1365. — A l'occasion du mariage de Guillaume, comte d'Ostrevant, avec Marguerite de Bourgogne, et de l'union de Marguerite de Bavière avec Jean, comte de Nevers, Jean de Malines composa un petit poème que feu ALEXANDRE PINCHART a fait connaître. *Bulletin du Bibliophile Belge,* t. XII, p. 28; *Revue trimestrielle,* t. XIII, pp. 40-41.

PRÉFACE DU TOME IV.

Page XVI, ligne 14. Walcran, sire de Brédcrode, qui fut tué au siège de Gorcum, avait été nommé par la duchesse Jacqueline son lieutenant de Hollande, de Zélande et de Frise.

Page XVIII, note 1, ligne 8. *On a imprimé :* à son père, le duc Guillaume, *au lieu de :* à son frère, le duc Guillaume.

Page LIV, ligne 9. *Ajouter la note ci-après concernant Bréderode :* Guillaume, seigneur de Bréderode, était chef et capitaine général de l'armée que les partisans de Jacqueline avaient levée en Hollande pour résister au duc de Bourgogne.

CARTULAIRE

DES

COMTES DE HAINAUT,

DE

L'AVÈNEMENT DE GUILLAUME II A LA MORT DE JACQUELINE DE BAVIÈRE.

MDCXII.

Lettres de Marguerite de Bourgogne, duchesse de Bavière, comtesse douairière de Hainaut, etc., par lesquelles elle promet d'entretenir la paix faite entre le duc de Bourgogne et la duchesse Jacqueline de Bavière.

(16 juillet 1428, à Leyde.)

Marguerite de Bourgoingne, duchesse de Bavière, contesse de Haynau, de Hollande, de Zellande, et dame de Frise, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme des guerres, questions et débas qui pièçà ont esté et duré entre nostre très chier et très amé neveu, Phelippe, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, mambour, rewart, gouverneur et hoir,

desdiz pays de Haynau, de Hollande et de Frise, et ses subgés, aidans et confortans, d'une part, et nostre très chière et très amée fille, Jaque, duchesse en Baivière, contesse des pays de Haynnau, de Hollande, de Zellande et dame de Frise, dessusdiz, et ses subgez, aidans et confortans, d'autre, paix soit présentement, par la grâce de Nostre-Seigneur, accordée, conclute et passée en la manière contenue ès lettres patentes sur ce faictes, soubz leurs seaulx, desquelles la teneur s'ensuit[1].

Savoir faisons que nous, bien contente et joyeuse de ladicte paix, avons ycelle, ensemble tous les points et articles contenus ès lettres dessus transcriptes et chacun d'eulx, promis et juré, et, par ces présentes, promettons et jurons, en parolle de princesse et sur noz foy et honneur, à tenir bien et fermement, sans faire ou aler ne souffrir estre fait ou alé à l'encontre, en aucune manière, et par espécial congnoissons et tenons nostredit neveu, le duc de Bourgoingne, vray hoir et héritier desdiz pays de Haynau, Hollande, Zellande et Frise, ou[2] cas que nostredicte fille yroit avant lui de vie à trespas, sans laisser hoir légitisme procréé de sa char. Et en icellui cas promettons et jurons le recevoir, tenir et obéir comme seigneur et prince desdis pays de Haynau, Hollande, Zellande et Frise, et non autre, sauf et réservé à nous nostre droit de douaire et assenne que avons en yceulx païs, nonobstans quelzconques dons, transpors ou contracts que ycelle nostre fille peust avoir faiz par cy-devant, ou pourroit faire le temps à venir, touchans les avantdiz pays de Haynau, de Hollande, de Zellande et de Frise, avec ou à quelque personne que ce soit ou puist estre. Avec ce, promettons de obéir à nostredit nepveu comme rewart et gouverneur desdiz pays, et non autre, jusques à ce que nostredicte fille sera mariée, par l'advis, conseil et consentement de nostredit nepveu, de nous et des trois estaz desdiz païs de Haynau, de Hollande et de Zellande ensemble. Et s'il avenoit que nostredicte fille se mariast à qui que ce fust sans l'advis, conseil et consentement de nostredit nepveu, de nous et des trois estaz desdiz pays, ou de l'un d'iceulx, que Dieux ne vueille! en ce cas, nous ne obéirions point à elle ne à son mary qu'elle auroit ainsi prins, mais irrévocablement et sans contredit à nostredit nepveu le duc de Bourgoingne comme gouverneur et

[1] Suit la teneur du traité du 3 du même mois. Voyez t. IV, p. 666.

[2] *Ou*, au.

hoir d'iceulx pays, et non à autre. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces présentes. Donné à Leyde, le seiziesme jour de juillet, l'an de grâce mil quatre cens vint et huit.

Original, sur parchemin, auquel est appendu par une double queue de même un sceau avec contre-scel, en cire rouge. Ce sceau représente un écu écartelé de Bavière, de France, de Hainaut et de Bourgogne, posé sur un arbre et accosté de deux marguerites. Légende : S. Margarete de Burgōdia. ducisse.(cōm. Hanō)ie. Hollie et Zeellie. Au contre-scel est une marguerite. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1479.

MDCXIII.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, etc., bail, gouverneur et héritier des pays de Hainaut, Hollande, Zélande et Frise, ratifiant la donation, faite à la duchesse Marguerite, comtesse douairière de Hainaut, etc., par la duchesse Jacqueline, d'une rente viagère de 9,000 florins constituée sur les revenus de Hainaut, de Hollande et de Zélande.

(27 juillet 1428, à Leyde.)

Phelippe, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, bail, mambourg, gouverneur et héritier des pays de Haynau, Hollande, Zéellande et Frise, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme nostre très chière et très amée tante, la duchesse de Bavière, contesse de Haynau, Hollande et Zellande, nous ait, par aucuns des gens de son conseil, fait remonstrer comment nostre très chière et très amée cousine, dame Jaques, duchesse en Bavière, contesse de Haynau, Hollande, Zellande, Pontieu, et dame de Frise, sa fille, de son propre mouvement et bonne voulenté, lui ait donné la somme de neuf mille florins frans françois, du coing et forge de monseigneur le Roy, d'or souffisant, ou monnoye à la valeur, à en joïr et possesser chacun an le cours de sa vie durant, et à les prendre et avoir, c'est

assavoir : ès pays de Hollande et Zellande dessusdiz, six mille florins sur les terres et en la manière déclairées ès lettres de ce faisant mencion, et en ses pays de Haynau, les autres trois mille florins sur les biens et proufiz de la recepte de Mons en Haynau et sur les explois de la baillieue dudit Haynau, ainsi que icelle nostre tante dit ces choses plus à plain apparoir par lettres sur ce faictes : lesquelz neuf mille florins, puis certain temps en çà, lui ont, à cause des guerres et divisions qui ont règné par-deçà, esté empeschés en son grand dommaige, si comme elle dit, en nous requérant que sur la joyssance d'iceulx IX^{m} florins lui vuelllions ottroyer nostre consentement. Savoir faisons que nous, considérans la grant et bonne amour et affection que avons et avoir devons à nostredicte tante, laquelle de tout nostre povoir voulons et désirons garder en ses droiz comme raison est, et aussi la bonne paix, union et concorde qui à présent est entre nostredicte cousine et nous, avons, en tant que en nous est et faire povons, consenti et accordé et, par la teneur de ces présentes, consentons et accordons que icelle nostre tante joysse et use plainement d'ores en avant desdiz neuf mille florins, assavoir : de trois mille sur les revenues dudit pays de Haynau, et de six mille sur les revenues desdis pays de Hollande et de Zellande déclairiez ès lettres de nostredicte cousine de ce faisans mention, c'est assavoir sur tout ce qui appartient èsdis pays à icelle nostre cousine, et par ainsi toutesvoyes que toutes les seigneuries, terres, tonlieux et revenues quelzconques qui nous compètent et appartiennent à cause de feu nostre très chier et très amé oncle le duc Jehan de Bavière, dont Dieu ait l'âme, èsdiz pays de Haynau, Hollande, Zellande et Frise, nous sont et demeurent, seront et demourront franches, quittes et deschargiées entièrement de ladicte rente de IX^{m} florins et arréraiges d'icelle. Si donnons en mandement aux neuf personnes qui par nous seront ordonnez et commis au gouvernement des dis pays de Hollande, Zellande et Frise, au grant bailli de Haynau et à tous noz autres justiciers et officiers présens et à venir, ou à leurs lieuxtenans, et à chacun d'eulx endroit soy et sicomme à lui appartiendra, que de noz présens accord et consentement, selon et par la manière que dit est, ilz facent, seuffrent et laissent nostre devantdicte tante et ses officiers, gens, commis et députez plainement et paisiblement joïr et user, sans lui faire ne souffrir estre fait aucun destourbier ou empeschement au contraire. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces présentes. Donné en

la ville de Leyde en Hollande, le xxvij^e jour de juillet, l'an de grâce mil quatre cens vint-huit.

(*Sur le pli :*)

Par mons^gr le duc,

G. Doostende.

Original, sur parchemin, auquel pend par une double bande de même un sceau équestre avec contre-scel, en cire rouge. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1479.

MDCXIV.

11 septembre 1428, à Soignies.

Serments prêtés en la ville de Soignies par la duchesse Jacqueline de Bavière et par le duc Philippe de Bourgogne.

Mentionnés dans l'extrait, publié à la page suivante, du 2e *registre des consaux de Mons.*

La duchesse et le duc déclarèrent, en présence du chapitre de Saint-Vincent, de Soignies, et des députés de la ville de Mons, que c'était sans préjudice aux anciens privilèges de cette ville qu'ils avaient prêté ces serments avant d'avoir été reçus dans la capitale du Hainaut. Ils délivrèrent au chapitre de Sainte-Waudru des lettres contenant cette reconnaissance. Voyez p. 8, n° MDCXVI.

MDCXV.

13 septembre 1428, à Mons.

Serments prêtés en l'église de Sainte-Waudru par la duchesse Jacqueline de Bavière et par le duc Philippe de Bourgogne, la duchesse comme héri-

tière et le duc en sa qualité de gouverneur et héritier (si la duchesse mourait sans hoir) du pays de Hainaut, et réciproquement par « le peuple et les trois estas dou pays, » après la lecture du traité de Delft.

Mentionnés dans l'extrait ci-après.

Le 2e *registre des consaux de la ville de Mons,* fol. liiij, relate comme suit l'arrivée de la duchesse et du duc et leur prestation de serment.

« Le dimence xije jour de septembre, l'an mil IIIJc XXVIIJ, par traitié fait et trouvé entre monsigneur le duc de Bourgongne et no très redoubtée dame madame Jaque de Baivière, comtesse de Haynnau, nosdis très redoubtés signeur et dame vinrent ensamble à Mons, et lendemain lundi enssuivant, dou matin, fisent à medame Sainte-Waudrut serment, madame comme hiretière et monsigneur comme gouvreneur, et oudit lieu adont fu li traitiés liut et, chou fait, fisent nosdis signeur et dame faire par le peuple serment et par les trois estas dou pays de tenir madite dame à hiretière et monsigneur à gouvreneur, ensi que lidis traitiés le contient, et ossi à héritier ou [1] cas que medite dame trespasseroit sans hoir. Et se est voirs que, le samedi en devant, xje jour doudit mois, fisent mesdis signeur et dame, pour ledite cause, leur serment à Songnies, ouquel il disent et congneurent que ce n'estoit que renouvellement de serment et sans porter préiudisce as anchyens previlèges de le ville, présent dou capitle [2] maistre Pierre Henne, doyen, maistre Ernoul de Gavre, trésorier, messire Jehan de le Forge, m Pierre Henne, m. Ernoul Frariniel et Willaume Erbaut, canonsnes de Songnies, Chrispoffe dou Parcq, Estiévène Joye, dou conseil, Jehan dou Parcq, Jehan de Brexelles, eskevin, et maistre Jehan Druelin, clercq de le ville de Mons, députez de par le ville pour ce remonstrer, avœcq pluiseurs aultres nobles, prélas et boines gens. »

On lit dans le compte du massard de Mons, de 1427-1428 :

« Ou mois de septembre, que nos très redoubtés signeur et dame vinrent à Mons dou pays de Hollande, ouquel lieu mandèrent les troix estas dou pays de Haynnau, et y demorèrent par le terme de vij jours et fisent publyer le traitiet de paix fait entre eulx, se tinrent ensamble les esche-

[1] *Ou,* au.

[2] Le chapitre de Saint-Vincent de Soignies.

vins, pluiseurs dou conseil, le massart, clers, sergans et tous les maistres ouvriers de ledicte ville, les aucuns pour faire pluiseurs remonstranches et supplications à nosdis très redoubtés signeur et dame, grandement touchans à ledite ville, et ossi pour besoingner avœcq lesdis iij estas sour l'aydde adont requise et demandée, et les aultres pour adrechier tous ceux qui affaire en avoient, ossi entendre à le garde de leditte ville et pourvéir à tous remoulx et effrois qui advenir pooient en ycelle; frayèrent en somme ces vij jours . . . . lxx l. xviij s. viij d.

» A très haulte et puissante princhesse, no très redoubtée dame hiretière, le xije doudit mois, que revenue estoit dou pays de Hollande, où traittiet de paix avoit estet fais entre li et nodit très redoubté signeur de Bourgoingne, fu fais présens de ij keuwes de vin . . . . cxviij l. viij d.

» A nodit très redoubté signeur, monsigneur le ducq de Bourgoingne, présentet adont ij keuwes de vin. . . . . cij l. xvij s.

» A révérend père en Dieu, monsigneur l'évesque de Liège, présentet adont j muy de vin . . . . xviij l. xviij s. viij d.

» A monsigneur le comte de Namur, fu adont fais présens de j muy de vin, monte . . . . xviij l. xviij s. viij d.

» A monsigneur le chanchelier de nodit très redoubté signeur, fu ossi présentet j muy de vin . . . . xxj l. iiij s. x d.

» A monsigneur Bauduin de Froimont, trésorier de Haynnau, fu ossi fais présens de viij los de vin . . . . xlvij s. iiij d.

» As héraulx de noditte très redoubtée dame et princhesse, donnet de courtoisie ij escus phelippus de . . . . lxx s.

» As huissiers d'armes de nodit très redoubté seigneur de Bourgoingne, donnet adont ij escus philippus de . . . . lxx s.

» As fouriers de nosdis très redoubtés signeur et dame, fu ossi donnet, au command desdis eskevins, ij otels escus de . . . . lxx s.

» Au signeur des Platiaulx et Albrecq le sot de nodit très redoubtet signeur de Bourgoingne, donnet ij escus philippus de . . . . lxxij s.

» Au roy de Pontieu, liquelx avoit lettres patentes de nodicte très redoubtée dame, contenans que, pour secourre à aucuns ses affaires qui venut lui estoient par les gherres, on lui veulsist, pour l'amour d'elle, certain terme faire aucune grâce et courtoisie, fu donnet, au command desdis eskevins, ij escus philippus de . . . . lxxij s.

» As desquierkeurs de vins de le ville de Mons, pour avoir portet et rapportet par ij fois, que no très redoubtez signeur et damme sont venus à Mons, si comme ou mois d'apvril[1] et de septembre, les pos en coy on fist, de par ledite ville, pluiseurs présens de vins, donnet de courtoisie, au command des esquievins. . . . . xxx s.

» As porteurs des torses de noditte très redoubtée dame et princhesse, donnet de courtoisie, le xiiij^e jour doudit mois de septembre, une obole d'or de . . . . xxvj s. »

MDCXVI.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, etc., et Jacqueline, duchesse en Bavière, comtesse de Hainaut, etc., déclarent que c'est sans préjudice aux droits et privilèges de l'église de Sainte-Waudru, de Mons, qu'ils ont prêté les serments accoutumés en la ville de Soignies, où ils étaient descendus, en venant de Flandre, avant de le faire à Mons.

(15 septembre 1428, à Mons.)

Phelippe, duc de Bourgoingne, comte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, bail, mambour, gouverneur et héritier du pays et comté de Haynnau, et Jaques, duchesse en Bavière, comtesse de Haynnau, de Hollande, de Zellande, et damme de Frise, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme, en acomplissant le traictié, par la grâce de Nostre-Seigneur, nagaires fait entre nous sur les divisions qui par anchien temps y ont esté, nous soyons venus et deschendus en la ville de Songnies, pour ce que, en venant dudit pays de Flandres oudit pays de Haynnau, nostre chemin si adonnoit, et y aions esté receuz et y fait les sermens en tel cas acoustumez avant que en la ville de Mons : dont nos bien ameis les demiselles prébendies en l'église Sainte-Wauldrud, audit lieu de Mons, se sont à nous dolues et complaintes, disans que de tous temps a esté acoustumé que les contes et comtesses dudit pays de Haynnau ont premièrement fait sèrement en leurdite église que ailleurs

[1] Voy. t. IV, p. 649.

en icellui pays, et semblablement ceulx qui ont eu le bail, mambournie et gouvernement, et que c'est en les troublant en leurs drois, prérogatives, usaiges et franchises, et que oncquesmais ne fut veu. Savoir faisons que nostre intention n'a esté ne est que ladite réception à nous faite à Songnies par la manière que dit est, doie aucunement préiudicier aux previlèges, drois, prérogatives, usaiges et franchises de ladite église de Sainte-Waudrud ne desdites demiselles, ainçois volons et nous plaist qu'elles y soient et demeurent aussi franches et enthières comme elles estoient paravant icelle réception. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre noz seaulx à ces présentes. Donné audit lieu de Mons, le xve jour de septembre, l'an de grâce mil IIIJ^{c} vint et huyt.

Pluiseurs copies des previlèges de Sainte-Wauldrud, ms. de la bibliothèque publique de Mons, fol. 65-66.

On lit dans le compte de la recette générale du chapitre de Sainte-Waudru, de la St Remi 1427 à la St Remi 1428 : « A maistre Chrestyen, » secrétaire à monsigneur de Bourgoingne, pour une lettre de non-préju- » disce à l'église, faite pour cause de renouvellement de serment que ledit » monsigneur de Bourgoingne et madame de Haynnau avoient fait à Son- » gnies, avant ce que fait l'euwissent à Mons, que faire ne devoient, comme » par ledite lettre appert plus plainement, payet xxviij s., et à sen clercq » pour le vin x s., sont. . . . . xxxviij s.

» Le xviij^{e} jour dou mois de septembre l'an XXVIIJ, s'en ala li clers dou » recepveur au Quesnoy et à Vallenchiennes, poursuiwir ledit monsigneur » de Bourgoingne et madite dame, pour lesdites lettres avoir séellées, » comme il eult, demora iiij jours, despendi pour lui et sen cheval . . xxxvj s. »

MDCXVII.

Acte par lequel les états de Hainaut reconnaissent le traité conclu entre le duc de Bourgogne et la duchesse Jacqueline de Bavière.

(15 septembre 1428, à Mons.)

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, les prélas, gens d'église,

nobles et bonnes villes du pays et conté de Haynau, représentans les trois estas d'icellui pays, salut. Savoir faisons que, comme des guerres, questions et débas qui pièçà ont esté et duré entre très hauls et très puissans prince et princesse, et noz très redoubtez seigneur et dame, monseigneur Phelippe, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, bail, gouverneur, mambour et hoir des pays de Haynau, Hollande, Zéellande et Frise, et madame Jaques, duchesse en Bavière, contesse de Haynau, de Hollande, de Zéellande, de Pontieu et de Frise, dessusdiz, et leurs pays, subgiez, aidans et confortans, paix soit présentement, par la grâce de Nostre-Seigneur, accordée, conclute et passée en la manière contenue en leurs lettres patentes sur ce faictes, desquelles la teneur s'ensuit [1].

Nous prélas, gens d'église, nobles et bonnes villes dessusdiz et chacun de nous, en ensuivant les voulentez et ordonnances en ceste partie de nosdiz très redoubtez seigneur et dame, ladicte paix, ensemble tous les poins et articles contenus ès lettres dessus transcriptes et chacun d'iceulx, avons promis et juré et, par ces présentes, jurons et promettons à tenir bien et fermement, sans faire ou aler à l'encontre en aucune manière. Et par espécial congnoissons et tenons nostredit très redoubté seigneur le duc de Bourgoingne vray hoir et héritier des pays de Haynnau, de Hollande, de Zéellande et de Frise. Et promettons et jurons, par ces meismes présentes, de le recevoir èsdiz pays et conté de Haynnau, comme nostre droit seigneur et prince, et non autre, tantost après le décès de nostredicte très redoubtée dame, dame Jaques de Bavière, ou [2] cas que elle yroit avant lui de vie à trespas sans laissier hoir légitime procréé de sa char, nonobstant quelzconques dons, transpors ou contracts que nostredicte très redoubtée dame puist avoir fait par cy-devant, ou pourroit faire le temps à venir touchans lesdiz pays de Haynnau, de Hollande, de Zéellande et de Frise, avec ou à quelque personne que ce soit ou puist estre. Et avec promectons et chacun de nous de obéir à nostredit très redoubté seigneur, monseigneur le duc de Bourgoingne, comme mambour, rewart et gouverneur desdiz pays, et non autre, jusques à ce que nostredicte très redoubtée dame sera

[1] Suit la teneur du traité du 3 juillet 1428. Voyez t. IV, p. 666.

[2] *Ou*, au.

mariée, par l'advis, conseil et consentement de nostre très redoubtée dame, madame sa mère, de nostredit très redoubté seigneur et des trois estas desdiz pays de Haynau, de Hollande et de Zéellande, ensemble. Et s'il avenoit que nostredicte très redoubtée dame, dame Jaques, duchesse en Bavière, se mariast à qui que ce fust, sans l'advis, conseil et consentement de nostredicte très redoubtée dame, madame sa mère, de nostredit très redoubté seigneur, mons^gr le duc de Bourgoingne, et des trois estas desdis pays ou de l'un d'iceulx, que Dieu ne vueille! en ce cas, nous ne obéirons point à elle ne à son mary qu'elle auroit ainsi prins, mais irrévocablement et sans contredit à nostredit très redoubté seigneur, monseigneur le duc de Bourgoingne, comme bail, mambour, gouverneur et hoir d'iceulx pays, et non à autre. En tesmoing de ce, nous prélas, gens d'église, nobles et bonnes villes dudit pays et conté de Haynau cy-après nommez, avons mis noz seaulx à ces présentes. Données en la ville de Mons, oudit pays de Haynau, le xve jour de septembre, l'an de grâce mil quatre cens vint-huit. C'est assavoir nous [1]

Original, sur parchemin, auquel pendent par d. q. de même les sceaux, en cire rouge et en cire verte, des membres des états. — Archives départementales du Nord, à Lille Chambre des comptes, B. 1480.

MDCXVIII.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, gouverneur et héritier du comté de Hainaut, par lesquelles il exempte Guillaume de Steenhout, chevalier, du payement d'un droit de quint.

(15 septembre 1428, à Mons.)

Phelippe, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, bail, mambour, gouverneur et héritier du païs et conté de Haynau, à nostre bailli de Haynau ou à son lieutenant, salut. Savoir vous faisons que, à la prière et requeste de

[1] Il existe ici un blanc dans l'acte.

nostre très chier et amé cousin le conte de Conversan et de Brienne, seigneur d'Anghien, Nous à nostre bien amé messire Guillaume de Steenhout, chevalier, avons donné et quitté, donnons et quittons, de grâce espécial, par ces présentes, la somme de cinquante et deux livres, monnoie du païs de Haynau, en laquelle il nous estoit tenuz à cause d'un quint baillié et chargié sur lui ; et par rapportant, avec ces présentes, lettres dudit messire Guillaume, par laquelle apperre que d'icelle somme de cinquante et deux livres, monnoie dicte, il ait esté tenuz quitte et paisible, Nous voulons icelle somme estre allouée ès comptes que ferez et rendrez de voz exploix, et rabatue de vostre recepte par noz amez et féaulx les gens et commis à l'audicion des comptes des officiers du pays de Haynau, ausquelx mandons que ainsi le facent, sanz aucun contredit ne difficulté, non obstant quelxconques mandemens ou deffences à ce contraires. Donné à Mons en Haynau, le xvme jour de septembre, l'an de grâce mil quatre cens vint et huit.

Par mons^gr^ le duc,
à la relacion du conseil;

SEGUINAT.

Original, sur parchemin; traces de sceau, en cire rouge. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCXIX.

Mandement de Jacqueline, duchesse de Bavière, comtesse de Hainaut, etc., par lequel elle ordonne au receveur général de Hainaut de payer à Jean de Goch, son secrétaire et clerc de la dépense, la somme de 600 livres tournois pour ses frais et ceux de son hôtel à Mons, en la troisième semaine de septembre 1428[1].

(16 septembre 1428.)

Jaque, par la grâce de Dieu, ducesse de Bavière, comtesse de Haynnau, de Hollande, de Zellande, de Ponthieu et dame de Frise, à nostre chier et

[1] Du 19 au 25.

bien amé Jehan Rasoir, général recepveur de nostredit pays de Haynnau, salut. Nous vous mandons et expressément enjoingnons que, pour convertir en la despence de nous et nostre hostel faitte en nostre ville de Mons et aultrement, en le troisime sepmainne de septembre l'an mil quatre cens vingt et wit, vous bailliez et délivrez à Jehan de Goch, nostre secrétaire et clercq de la despence de nostredit hostel, le somme de six cens livres tournois, monnoye de nostredit pays et comté de Haynnau, et par rapportant ces présentes, nous voulons que, par les commis al audicion des comptes des officyers de nostredit pays et comté de Haynnau, celuy somme vous soit allouwée et rabattue as prochains comptes que vous ferez de vostredit office, sans aucun contredit ne difficulté. Par le tesmoing de ces lettres, données sur nostre signet, en l'absence de nostre séel, le xvj[e] jour du mois de septembre oudit an mil quatre cens vingt et wit.

J. de Goch.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un petit sceau en cire rouge. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCXX.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, bail, gouverneur, mambour et héritier du Hainaut, et de Jacqueline, duchesse en Bavière, comtesse de Hainaut, etc., contenant la teneur du serment que la ville de Valenciennes leur a prêté.

(19 septembre 1428, à Valenciennes.)

Philippe, duc de Bourgoigne, bail, gouverneur, mambour et héritier des pays et conté de Haynnau, et Jacque, par la grâce de Dieu, duchesse en Bavière, contesse de Haynnau, Hollande, Zellande, Pontieu, dame de Frise, à tous ceulx quy ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que, aujourd'huy, noz bien amez les prévost, eschevins, jurez, conseil et bonnes gens de nostre ville de Vallenchiennes nous ont faict et juré les sermens de la paix en la fourme et manière quy s'enssuit :

Nous jurons et créantons ma très redoubtée damme, madamme Jacque de Bavière cy présente, et la recognoissons estre directe damme héritière des pays de Haynnau, de Hollande, Zellande et de Frise, pourveu que à nostre très redoubté seigneur, monsieur le duc de Bourgoigne cy présent, comme rewart et hoir d'iceulx pays, serons obéissans et subject, et à nul aultre selon la teneur de la paix. Ainsy nous voeuille Dieu aider et tous les sainctz! *Item*, nous jurons de à mon très redoubté s[gr], monsieur de Bourgoigne, estre bons et loyaulx; et avec ce que paravant l'avons recheu comme bail, mambour, gouverneur et hoir doudit pays de Haynnau, encoires nous le recepvons en nostre rewart, bail, mambour, gouverneur et droit hoir desdis pays de Haynnau, de Hollande, de Zéelande et de Frize, et prommettons de luy estre obéissans, assistans et aidans de nos corps et de noz biens, en la manière anchiennement acoustumée, contre ung chacun quy en ce luy vauldroient mettre empeschement. Et en oultre, luy ferons tout ce que bons et loyaulx subgés sont tenus de faire à leur rewart, bail, mambour, gouverneur et droit hoir, selon le contenu de la paix. Et ce ne lairons-nous pour quelconcque chose. Ainsy nous voeuille Dieu aider et tous les sains! *Item*, nous vouons et jurons de tenir et acomplir en tous ses poins la paix quy icy a esté leute, sans au contraire faire en conseil ne en faict, secrètement ne publicquement, en quelque manière. Ainsy nous voeuille Dieu aider et tous les sainctz!

En tesmoing desquelles choses, advons, duc et duchesse dessus nommés, faict mettre noz seaulx à ces présentes. Donné en laditte ville de Vallenchiennes, le XIX[e] jour de septembre, l'an de grâce mil IIIJ[c] XXVIIJ.

JEAN COCQUEAU, *Deuxiesme volume des Mémoires de la ville de Vallenciennes*, fol. 84 v°-85.

MDCXXI.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre, etc., mande à son bailli d'Alost que la duchesse Jacqueline de Bavière ayant cédé à la duchesse sa mère la jouissance viagère des terres et seigneuries de Flobecq et Lessines, tenues du comté de Flandre, cette dame doit être admise à faire hommage desdites terres, après en avoir été adhéritée selon la coutume, en présence des hommes de fief du perron d'Alost.

(20 septembre 1428, à Valenciennes.)

Philippe, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Arthois et de Bourgoingne, palatin, s^gr^ de Salins et de Malines, à nostre bailli d'Alost ou à son lieutenant, salut. Nostre très chière et très amée tante la ducesse de Baivière, contesse de Haynnau, Hollande et Zéellande, nous a fait exposer que jà soit ce que nostre très chière et très amée seur, dame Jaque, ducesse de Baivière, contesse de Haynnau, Hollande et Zéellande, sa fille, de long temps eust donné, cédé et transporté à nostreditte tante, sa mère, ses terre, chastel, villes et seignourie de Flourbert et de Lessines avœcq les appertenances, tenues de nous à cause de nostre conté de Flandres, pour en icelles estre adhérité par loy, selon la coustume du pays, comme en tel cas appertient, et en prendre et lever toutes les rentes et revenues, le cours de la vie de nostreditte tante durant; toutesvoies, obstant les guerres qui ont esté ou [1] pays de Haynau et aultres empeschemens, nostredicte tante n'y est encore ahéritée et ne pouroit estre encore de présent, obstant certain édit jà piéchà fait par feu nostre très chier seigneur et bisayeul Loys, conte de Flandres, dont Dieu ait l'âme, entretenu jusques à ores, sans avoir sur ce nostre octroy, dont icelle nostre tante nous a très instanment fait requerre. Pour quoy nous, eus considération aux choses dessusdictes, inclinans à la requeste de nostredicte tante, vous mandons et commettons, par ces présentes, que, par vous prins des hommes de fief de nostre perron d'Alost tels et en tel nombre qu'il appertient, vous recepvez le werp et déshéritement

[1] *Ou*, au.

de nostreditte seur, desdis fiefs et terres, ensemble des appertenanches, et y ahéritez bien et à loy, selon la coustume du lieu, nostre devantditte tante, le cours de sa vie durant, en y procédant et faisant tellement aux frais et despens d'elle que la loy du pays le pourra souffrir, soit en alant hors de nostredit pays de Flandres en Haynau ou ailleurs devers les parties où elles vous feront requerre. Mandons et commandons à nosdis hommes de fief et à aultres noz subgés que ainsi le fachent, nonobstant qu'il ne vous soit apparu ne appara que nostre dessusdicte suer, sa fille, nous en ait fait foy et hommage, sauf en aultres choses nostre droit et l'autruy. Mandons, en oultre, et commandons et estroitement enjoingnons, par ces meismes présentes, à noz amez et féaulx les gens de noz comptes à Lille, à nostre recepveur général de Flandres et à tous qu'il appertient, que des drois, qui à nous compètent, à cause de ladilte aliénation, don et transport dudit fief, lesquels droïs nous avons, de nostre certaine sienche et grâce espécial, donné et quitté, donnons et quittons à nosdictes tante et seur, ilz le tiengnent quittes et paisibles, en faisant de nostredit don et quittance plainement, paisiblement et entièrement joyr et user, sans aucunement estre fait, orres ne ou [1] temps advenir, quelque chose au contraire, comment que che soit : lesquelz drois nous voulons estre aloués en vos comptes dudit bailliage d'Alost, par nosdittes gens de nos comptes à Lille, sans contradixtion aucune, par rapportant avec ces présentes lettres de recongnoissance de nosdictes tante et seur, ou de l'une d'elles seullement, d'en avoir esté par vous tenues quittes et paisibles. Car ainsi, de nostre grâce espécial, le voullons estre fait, nonobstant que, par nos ordonnances, avons volu que à don que feissons de telz drois seignouriaux à quelque personne que ce fust ne fust obéy que pour la moictié, dont relevons nosdicte tante et seur, attendu meismement la grant proximité de lignage qui est entre elles et nous. Et quant à ce, ne les voulons aucunement estre comprises en nosdictes ordonnances et quelconques autres ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraires. Donné à Valenchiennes, le xxe jour de septembre, l'an de grâce mil quatre cens vingt et huyt.

Par mons^{gr} le duc, vous présent, T. Bonesseau.

Insérées dans l'acte du 29 octobre 1428.

[1] *Ou*, au.

MDCXXII.

Mandement de Jacqueline, duchesse en Bavière, comtesse de Hainaut, etc., ordonnant qu'il soit délivré cinquante chênes du bois de Mons à Étienne d'Ittre, son écuyer, en considération des pertes qu'il a subies durant les guerres.

(24 septembre 1428, à Valenciennes.)

Jaque, par la grâce de Dieu, ducesse en Baivière, contesse de Haynnau, Hollande, Zéellande et de Ponticu, dame de Frise, à nostre très chier et bien amé Jehan Rasoir, recepveur de nostredit pays et comté de Haynnau, salut. Comme de loing temps fuissons tenu et redevable à nostre bien amé escuier Estiène d'Ittre en la montance et nombre de cent quesnes et lui euissons yceulx recongneu en l'an mil IIIJ^c dix-sept et par noz lettres patentes en fait assenne sur noz bois de Hal, sur lesquelx, pour certaines causes, ne puet estre sattiffiez : pourquoy, nous venue en nostredit pays de Haynnau en l'an IIIJ^c vint et quatre, nous supplia humblement que, en rabat d'icellui nombre de cent quesnes, lui en vousissons pour lors faire avoir et livrer chinquante en noz bois de Mons, dont nous à ce jour, inclinée à la requeste de nostredit escuier, lui feismes baillier noz lettres adrechans à nostre bien amé serviteur Jehan du Frasne, qui pour lors excersoit l'office de nostre recepte, par le vertu desquelles lesdis chinquante quesnes furent, présent ledit du Frasne et nostre bailli des bois adont, par le maistre carpentier de nostredit païs férus et enseigniez du grant martel ainsi qu'il est de coustume. Et pour ce que, par les guerres et autres occuppacions qui ont esté en nostredit pays, ledit Estiène n'a peu copper et faire d'iceulx quesnes son prouffit, mais sont demourez drois en nostredit bois de Mons au lez dit le Gart, comme entendons; nous, pour secourir aux neccessitez et affaires d'icellui, qui a eu ou [1] temps desdittes guerres toutes ses maisons et édefices arses et destruites, vous mandons et commandons que audit Estiène d'Ittre ou à son commis, fache délivrer yceulx L quesnes ainsi enseigniés, et lui laissiez et souffrez prendre et mener hors de nostredit bois pour en faire sondit prouffit ainsi que mieux poura; et ou [1] cas que aucuns

[1] *Ou*, au.

d'iceulx serroient coppez et enmenez, par quoy cellui nombre fust amenris, nous voulons et nous plaist que, par le maistre carpentier de nostredit païs et présent nostre bailli des bois, lui en faictes enseignier autres pour fournir et acomplir ledit nombre, et par rapportant ces présentes avec quictance dudit Estiène, nous ferons yceulx chinquante quesnes alouer en vos comptes et rabatre de vostre recepte par noz très chiers et bons amis les gens commis à l'audicion d'iceulx, auxquelx mandons et prions très acertes que ainsi le facent sans aucun contredit. Donné en nostre ville de Valenchiennes, soubz nostre signet de secret, le vint-quatrisme jour de septembre l'an de grâce mil quatre cens vint et huit.

Par madame la ducesse, présens de son conseil s^gr Louys de Montfort et s^gr Arnoul de Ghent et autres;

GRENIER.

Original, sur parchemin, dont le sceau a été enlevé. — Trésorcrie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCXXIII.

29 septembre 1428. — « Donné en nostre . . . . [1], pénultiesme jour de septembre, l'an de grâce mil quatre cens vingte-huit. »

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, etc., par lesquelles, avec le consentement de la comtesse de Hainaut, il nomme Goffroy, seigneur de Villers, gouverneur, capitaine et garde des châteaux et villes de Fumay et Revin, « au pays de Haynnau. »

Vidimus (sur parchemin, avec sceau), daté du 1er juin 1429. (Pièce usée et trouée.) — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

[1] Lisez : *ville de Lille*. Le duc séjourna en cette ville, du 21 septembre au 1er octobre 1428. — GACHARD et PIOT, *Collection des voyages des Souverains des Pays-Bas*, t. Ier, p. 78.

MDCXXIV.

8 octobre 1428, à Valenciennes. — « Données en nostre ville de Valenchiennes, soubz nostre signet de secré en l'absence de nostre séel, le huitysme jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil quattre cens vint et huit. »

Lettres par lesquelles « Jaque, par le grasce de Dieu, ducesse de Baivière, contesse de Haynnau, Hollande, Zéellande et de Pontieu, dame de Frise, » fait connaître que, pour remplir la promesse faite par feu le duc Guillaume, son père, elle a accordé à son cher et féal écuyer Étienne d'Ittre cent chênes de ses bois de Hal, dont il n'a reçu que la moitié [1]; qu'en conséquence, elle charge son receveur général de Hainaut de délivrer audit Étienne cinquante chênes du bois de Mons, attendu qu'elle ne peut, « de » présent, le secourir en autre manière ne contenter d'autres grans sommes » de deniers » qu'elle lui devait.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCXXV.

10 octobre 1428, à Valenciennes. — « Donné en nostre ville de Valenchiennes, le diixysme jour d'octobre, l'an de grasce mil quattre cens et vingt-wyct. »

Lettres par lesquelles la même duchesse reconnaît avoir reçu de Jehan Rasoir, son receveur de Hainaut, la somme de 601 livres, 18 sols, 6 deniers t., dont Jehan de Goch, son secrétaire et clerc de la dépense de son hôtel, rendra compte.

Original, sur parchemin, auquel est annexé le sceau secret, en cire rouge, de la duchesse. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

[1] Voy. p. 17.

MDCXXVI.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, etc., ordonnant au bailli de Hainaut de faire mettre en liberté deux bourgeois de Valenciennes détenus à Mons.

(10 octobre 1428, à Bruges.)

Phelippe de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, bail, mambourg, gouverneur et hoir du païs et conté de Haynnau, à nostre bailly de Haynnau ou à son lieutenant, salut. Pour certaines et justes causes ad ce nous mouvans, nous vous mandons et expressément enjoignons que Jehan de Beaulieu et Colart le Tieullier, bourgois de Valenchiennes, détenuz prisonniers à Mons, vous incontinent mettez ou faictes mettre hors de prison et à plénière délivrance, sans prendre ne rechevoir d'eux aulcuns frais ne despens, car ainsi le voulons estre faict, nonobstant quelconques mandemens ou deffenses et lettres subreptices empétrées ou à empétrer à ce contraires. Donné en nostre ville de Bruges, le dixiesme jour d'octobre, l'an de grâce mil quatre cens vint et huit.

Livre des privilèges et franchises de la ville de Valenciennes. — Bibliothèque publique de Valenciennes.

Deux jurés de catel de Valenciennes ayant procédé à la passation d'un acte à Mons, sans en avoir préalablement demandé l'autorisation, le conseil de cette dernière ville avait résolu, le 13 juin 1428, de le faire exposer au duc de Bourgogne par les députés qui étaient à Bruges et de faire mettre ces jurés en prison. Leur arrestation fut maintenue, le 18 du même mois. Le 7 juillet, le conseil fut saisi d'une proposition faite aux mayeur et échevins de suspendre le nouveau privilège de la ville de Mons et de délivrer les deux prisonniers de Valenciennes sous caution. Le lendemain, les connétables des métiers firent connaître qu'ils entendaient marcher d'accord avec le magistrat au sujet de cette proposition. Cependant la ville de Valenciennes fit ajourner le mayeur, les échevins de Mons et Simon Bastin, leur sergent. Le 4 septembre, le conseil, auquel s'étaient joints les Soixante hommes, prit la résolution « de incontinent les ɪɪ jurés de Valen-

» chiennes tenus prisonniers à le maison Henri Cambelot, mettre ens fiers
» et l'un yestre en le touriette d'icelle maison et l'autre deseure, pour cause
» de ce que ceux de Valenchiennes avoient conclud, si que on avoit certefyet,
» qu'il baniroient celui jour le loy de Mons, qu'il avoient adiournet pour le
» cause desdis prisonniers, et que de là lidit prisonnier, fuist fait banisse-
» ment u non, ne fuissent muet jusques ad ce que on saroit le plaisir de
» monsigneur et madame, ne leurs vivres retrenchiés. »

Enfin, le 29 septembre, le bailli de Hainaut ayant réclamé les deux prisonniers, en vertu « d'un mandement patent de monsigneur de Bourgongne, » qui en avait d'ailleurs écrit aux « mayeur, eskevins et conseil, » le conseil se borna à solliciter la communication de ce mandement et à demander si le bailli se chargerait de la garde des prisonniers jusqu'au retour du duc. (*2e registre des consaux de Mons*, fol. xlv-liiij.)

MDCXXVII.

Lettres de Jacqueline, duchesse en Bavière, comtesse de Hainaut, etc., par lesquelles elle affranchit du droit de servage les biens de Marguerite, fille de Jean Rogier dit Huart et femme de Jean Pieron.

(12 octobre 1428, à Valenciennes.)

Jaque, par la grasce de Dieu, duchesse en Bavière, contesse de Haynnau, Hollande, Zellande et de Pontieu, dame de Frise, à tous ceux qui ces présentes lettres veront, salut. Comme naghaires euissons esté requise de la part de Marghuerite, fille Jehan Rogier dit Huart et femme et espeuse de Jehan Pieron, bastart, demorant empriès Binch, que ycelle Marghueritte, pour tant qu'elle est serve, veusissons et ses hoires du deu de servaige afrancquir, aussi ses meubles, catteux et acquestz, tant hiretaiges comme autres, lesquels, par le coustume de nostre pays de Haynnau, nous deveroient appertenir, s'il advenoit qu'elle et sesdis hoirs alaissent de vie à trespas, et ne poroient d'iceux biens et hiretaiges faire ne ordonner quelque cose pour le salut de leurs almes ne en autre manière à leur vollentet, se

n'estoit par le vertut et puissance de nostre afrancquissement. Savoir faisons que nous, inclinée à la requeste dessusdicte, advons aujourd'uy concédé, ottroié et accordé, et par ces présentes concédons, ottroions et accordons, de grasce espécialle, que tous les biens meubles, cattelz et acquestz que ladicte Margueritte et ses hoirs puellent et polront avoir en nostre païs et conté de Haynnau, entendu toutesfois les biens d'elle et ses hoirs de sa char, soient et demeurent plainement afrancquis, et du deu de servaige les afrancquissons plainement et entièrement, par condition telle que se, en nostredit païs, elle et sesdis hoirs de sa char aloient de vie à trespas, en quelque lieu que fuist, dès maintenant en avant, les avons quitté et quittons de tout le droit, cause et action que avoir y porions, sans aucune cose y retenir, excepter, mettre hors ou demander. Si voulons que tout che qu'ilz feront et ordonneront de leurs biens dessusdis soit fermement et entièrement entretenu aussi vaillable et en la manière que faire pouroient noz subgez estans en leur liberté et franchise, que prometons et avons enconvent de avoir et tenir ferme, estable et agréable. Si donnons en mandement au recheveur des mortesmains de nostredit pays présent, ou quiconques le soit, que de nostre afranchissement et grâce dessusdicte fache, soeffre et laisse ladicte Margueritte et ses hoirs goyr et possesser, et leur entretiègne plainement et paisiublement. Car ainsi le vollons. Par le tiesmoing de cestes, séellées de nostre signet de secré en l'abscensse de nostre grant séel. Donné en nostre ville de Vallenchiennes [1], le douseisme jour

[1] La duchesse Jacqueline séjourna plus d'un mois à Valenciennes. Le 24 octobre elle assista, avec la duchesse sa mère et le duc de Bourgogne, à des joutes que des gentilshommes du Hainaut leur offrirent à Mons.

Dans son assemblée du 16 dudit mois, le conseil de cette ville avait pris la résolution suivante: « Et là endroit fu parlet de savoir se on polra ou volra faire aidde à cheux qui, le xxiiij[e] d'octobre, » en seront faire joustes à Mons. Conclud de eux présenter ij keuwes de vin. » — 2[e] *registre des consaux de Mons,* fol. liiij v°.

Le compte du massard de Mons, de 1427-1428, contient les articles que voici:

« A pluiseurs gentilshommes, chevaliers et escuyers dou pays de Haynnau, qui empris avoient à » faire joustes en leditte ville à le joyeuse revenue de nodittc très redoubtée damme et princhesse » hiretière, donnet de courtoisie, à l'ordonnanche desdis esquievins et dou conseil, en ayddc dou » bancket qu'il fisent, ij keuwes de vin, monte . . . . cvj l. vj s. viij d.

» A très haulte et puissante princhesse, no très redoubtée dame la dowagière, venue à Mons » asdites joustes, fu présentet, au command desdis eskevins, pour ce que elle n'y avoit estet avoit » passet grant terme, une keuwe de vin de Biaune vremeil accattée à Jehan de Peissant, tenant » iij muis ix estiers au cler . . . . lx l. xj s. iij d. »

du mois d'octobre, l'an de grâce mil CCCC vint et huit.

Par madame la duchesse,
à la relation de son conseil; J. Grenier.

Insérées dans les lettres de confirmation du duc de Bourgogne [1].

MDCXXVIII.

Lettres par lesquelles Gertrude de Trazegnies, abbesse de l'église de Sainte-Aldegonde de Maubeuge, et les personnes du chapitre de cette église font connaître que le duc de Bourgogne, gouverneur et hoir du pays de Hainaut, après avoir prêté le serment requis et visité la châsse de leur patronne, a fait don, pour le parachèvement de cette châsse, de dix marcs d'argent dont le montant en numéraire leur a été payé par le receveur dudit pays.

(15 octobre 1428.)

A tous ceux qui ces présentes lettres veront, Gertrud de Trasegnies, par la grasce de Dieu, humble abbesse séculère de l'église madamme sainte Aldegond de Maubuege, et les personnes du capitle d'icelli église, sallut en Nostre-Seigneur. Comme très exellens et très puissans prinches nostre très redoubtei seigneur, mons^gr le duc de Bourgoigne, gouvreneur et hoir du pays de Haynnau, euwist depiéchà, c'est assavoir ou [2] mois de jung, l'an quattre cens et vingt-siept, après ce que alors eut en nostreditte église fait le serment appertenant audit gouvrenement, visitei nostre fiètre d'argent et advisei ce qui y estoit à parfaire, et de sa très noble grasce et dévotion, fait don en ayde de ce parfaire, de dys mars d'argent; savoir faisons et congnissons que, pour yceux dys mars d'argent, nous avons euv et recheu de honourable et saige homme Jehan Rasoir, recepveur dudit pays de Haynnau, la somme de sissante florins d'or couronnes du Roy : pour coy du don

[1] Voyez ces lettres sous la date de novembre 1429.
[2] *Ou*, au.

des dys mars d'argent susdis nous regrascions en Dieu nostredit très redoublei signeur et le en quittons boinement, ossi ledit recepveur de Haynnau et tous autres à qui quittance en appertient, et prometons, au plaisir Dieu, ladite somme convertir et employer en la cause susdite. En tiesmoing de ce, nous avons fait appendre les seaux de nous abbesse et capitle susdis à ces présentes lettres. Données le quinseysme jour du mois d'octobre, l'an Nostre-Seigneur mil quattre cens et vingt-wit.

Original, sur parchemin, auquel sont appendus par des bandes de même les sceaux, en cire brune, de l'abbesse et du chapitre de Sainte-Aldegonde de Maubeuge. Les sceaux sont endommagés. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCXXIX.

Lettres par lesquelles la duchesse Jacqueline ordonne à son receveur général de Hainaut de faire délivrer douze chênes du bois de Mons à Jean l'Oste, clerc de sa chapelle.

(16 octobre 1428, à Valenciennes.)

Jaque, par la grâce de Dieu, ducesse en Baivière, comtesse de Haynnau, Hollande, Zellande et de Pontieu, dame de Frise, à nostre très chier et bien amé Jehan Raisoir, recepveur général de nostredit païs de Haynnau, salut. Comme nous euissions depiéçà ordonné et acordé à nostre amé serviteur Johannes l'Oste, clerc de nostre chapelle, de prendre et avoir en noz bois et forest de Mons le nombre de dix quesnes, lesquex, par le mandement que fait en avions à Jehan de Fransne, nostre recepveur pour le temps [1], furent ensengniés, et pour l'ocupation des ghuerres et que assez tost partismes de nostredit païs et conté, ne furent point copez, levez ne menez hors, mais demorèrent en nostre ditte forest; savoir vous faisons que, pour considération de ce et pour plus grandement porveir à nostredit clerc, lui en avons aujourd'uy donné, ottroié et acordé, et par ces présentes donnons, ottroions et acordons le nombre de douse quesnes, pour yceux prendre,

[1] Jean de Frasnes avait été receveur de Hainaut, du 26 novembre 1424 au 13 juin 1425.

lever et avoir en nostre devantditte forest. Pour quoy vous mandons et commandons que, appellé avec vous le bailli des bois de nostredit païs ou son lieutenant là endroit, faittes par le maistre carpentier d'icelui ou autres qu'il appertendra yceulx quesnes ensengnier comme il est usage et de coustume, et les délivrez ou faittes délivrer audit Johannes l'Oste, pour les mettre hors de nostredit bois et faire tout son prouffit ainsi qu'il lui plaira. Et par raportant ces présentes avec quittance d'icelui nostre clerc recongnoissant yceux quesnes avoir receuz tel nombre comme dit est, nous les ferons passer et alouer en voz comptes par noz amez et féaulx les gens, commis ou à commettre à l'audition d'iceulx, ausquelx mandons et prions qu'ilz le facent sans aucun contredit ou difficulté. Car il nous plaît et ainsi le voulons. Données soubz nostre signet de secré en l'absence de nostre séel, en nostre ville de Vallenchiennes, le seisyme jour d'octobre, l'an de grâce mil CCCC vint et huit.

Par madame la ducesse,
à la relacion du conseil;

J. Grenier.

Original, sur parchemin; sceau tombé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCXXX.

Lettres du duc Philippe de Bourgogne, concernant l'exercice, par les échevins de Mons, de toute justice civile et criminelle sur les bourgeois de cette ville.

(17 octobre 1428, à Lille.)

Phelippe, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, bail, mambourcq, gouverneur et hoir des païs et conté de Haynau. Savoir faisons à tous présens et à venir nous avoir receue l'umble supplication de noz bien amez les eschevins, conseil, bourgoiz et habitans en la ville de Mons en Haynau, contenant que ladicte ville, qui est de grant ancienneté et chief-ville de tout

ledit pays de Haynau, assise et située en sèche marche, sans rivière portant navire [1], petitement fondée en fait de marchandise, est pou peuplée selon la grandeur d'icelle, et que, pour deffault de ce que lesdiz eschevins ne pevent excercer justice ne jugier de cas criminelz et civilz, ne aussi congnoistre de debtes, marchandises et autres affaires par dépositions de tesmoings, comme besoing seroit, pluseurs dangiers, domaiges et inconvéniens sont avenuz et aviennent chascun jour aux bourgois, marchans et repairans en icelle; et avec que en ladicte ville sont, repairent et conversent pluiseurs malfaitteurs, coulpables ou souspecconnez de pluseurs délis, excès et maléfices, dont mutations et inconvéniens y sont par cy-devant avenuz, et encores pourroit estre doubte que ne aviennent : par lesquelles choses ladicte ville est grandement amenrie et amenrist chascun jour; requérans, pour le bien de ladicte ville, qu'il nous plaise leur octroyer aucuns previléges, par vertu desquelz icelle ville puist estre augmentée et soustenue en bonne justice. Pourquoy, nous, ces choses considérées, désirans les bien, honneur et augmentation de ladicte ville, ycelle estre repeuplée, justice et marchandise y avoir cours, et afin que elle puist estre mise et soustenue en boin estat, de nostre certaine science aux dessus nommez eschevins, jurez, conseil, bourgois et habitans de ladicte ville de Mons, pour eulx et leurs successeurs, avons, pour nous, noz ayans cause et les contes et contesses de Haynnau, ottroyé et donné, et de grâce espécial ottroyons et donnons, par ces présentes, en point de previlège à tousjours et perpétuelment, les points et articles qui s'ensuivent. C'est assavoir : Et premièrement, que iceulx eschevins, lesquelx sont et seront créez de par nous et les contes et contesses de Haynau, qui pour lors seront, à nostre bon plaisir et au leur, auront avec la congnoissance et policie que, de présent, ont en ladicte ville de Mons, gouvernement et auctorité de excercer justice et povoir de congnoistre et jugier par semonce de tous cas criminelz et civilz sour tous les bourgois, manans en ladicte ville et autres estans en la fremetté et jugement d'icelle, réservé, pour nous et lesdiz contes et contesses de Haynau, que des

[1] Quoi qu'en dise ce document, la Trouille était navigable depuis la rue de Liége, à Mons, jusqu'à Jemappes. Le *Cartulaire des rentes et cens dus au comte de Hainaut*, qui a été rédigé en 1265, fait mention du droit de vinage qui était perçu pour le comte, à Mons, « de cascune nef ki aval vient u amont, kierkie, par le Truille, s'èle n'est à boriois de Mons. » Cette navigation se poursuivait, par la Haine, jusqu'à l'Escaut, à Condé. Voyez t. II, p. 272, le règlement du 24 juin 1379, pour la navigation de la Haine et de la Trouille.

officiers, conseilliers dudit pays et de leurs sergens en cas de leur office, et aussi des gens et officiers de nostre hostel et des hostelz des contes et contesses, et nous, ou lesdiz contes et contesses estans oudit païs de Haynau, des serviteurs d'iceulx gens et officiers, lesdiz eschevins ne congnoistront aucunement, sauf aussi et réservé les modérations et exceptions cy-après spécifflées et desclairées, que nous retenons et réservons à la court de Mons. *Item,* et pour ce que, ou [1] temps passé, des causes et actions civiles meues par-devant lesdiz eschevins, tant le demandeur comme le deffendeur estoient oys par sèrement, dont avenoit souventesfois que l'un d'iceulx estoit parjure; nous, pour bien de justice et obvier à ce que telz choses ne aviennent, qui sont contre conscience et de mauvaiz exemple, voulons, consentons et accordons que lesdiz eschevins aient povoir de congnoistre, jugier et apoinctier par deppositions de tesmoings et autrement, deuement, de toutes debtes, marchandises et autres affaires d'entre les dessusdis bourgois et autres estans en la fermetté et jugement d'icelle, excepté de ce dont il aura obligation faicte par-devant hommes, dont la congnoissance demoura et appartendra à ladite court de Mons ou au bailli de Haynau ou au prévost de Mons, ausquelz d'eulx que les parties se vouldront traire selon la loy dudit pays, excepté noz officyers, conseilliers dudit païs et les gens de nostre hostel et des contes et contesses de Haynau. *Item,* que lesdiz eschevins pourront d'ores en avant, pour le bien, utilité et prouffit de laditte ville, en entretenant les choses contenues en ces présentes, toutes foiz que le cas requerra et que bon et expédient leur semblera, par l'advis et consentement des bailli de Haynnau et prévost de Mons ensamble, faire bans, éditz et statuz; lesquelz devront estre observez et entretenuz en leurs termes comme loy tant et si longuement que, par l'advis et consentement des dessusdiz, on y aura fait mutation ou modération. *Item,* n'est point nostre entention ne voulenté que de purgation de homicides, fourgurs, rappors de sergens pour rescousse de mainmise, congnoissance de fiefs, de aloés, dismes, terraiges et héritaiges admortiz ne de quelzconques actions touchans personnes d'Esglize ne leurs biens, de testamens ne des obligations faictes devant hommes, des nobles, de teneure brisée, des meubles du prince du païs ne de quelzconques autres choses dont la court de Mons seulement

[1] *Ou,* au.

a usé de jugier, lesdiz eschevins s'entremettent ou congnoissent en aucune manière, ainçois le avons réservé et réservons à laditte court de Mons, excepté ce que par ces présentes avons ottroyé et consenti ausdiz eschevins. Voulons, en oultre, et nous plaist que de toutes amendes civiles, jugies ou tauxées par lesdiz eschevins, nous et lesdis contes et contesses, qui pour le temps seront, aions les deux pars et laditte ville le tiers pour emploier en la réparation d'icelle. *Item,* se noz officiers ou desdiz contes et contesses ou autres seigneurs ou officiers dudit païs de Haynau vouloient lesdiz bourgois et manans de laditte ville de Mons ou leurs biens occupper pour quelque cas que ce soit, excepté ceulx qui pour laditte court de Mons sont cy-dessuz réservez, iceulx seigneurs et officiers et les nostres seront tenuz de les renvoier par-devant lesdiz eschevins ou les mettre en delivre, sans fraiz desdiz bourgois et sans fraude ne malengin, incontinent que par lesdiz eschevins de Mons ou par ung leur sergent requiz en seront, adez le deschéant paiant les fraiz, pourveu que de leurs héritaiges ilz sortiront juge ès lieux où lesdis héritaiges seront gisans. Et s'il avenoit que lesdiz seigneurs, officiers et subgiez feussent reffusant ou deffaillant de les ainsi renvoier ou mettre en délivrance comme dit est, lesdiz eschevins pourront jugier le deffaillant en trente et six livres, monnoye de Haynau, d'amende à partir comme dessus, c'est assavoir : les deux pars à nous et ausdiz contes ou contesses et le tiers à laditte ville, pour l'emparement et fortiffication d'icelle. *Item,* pourront lesdiz eschevins faire et créer quatre sergens que ilz seront tenuz de présenter à nostre bailli de Haynau, pour en ses mains faire sèrement de non exploittier ne eulx entremettre de chose qui touche les cas réservez à ladicte court de Mons, et ledit sèrement fait, auront lesdiz sergens povoir de exploictier en tous cas dont ausdiz eschevins appartendra la congnoissance, et seront iceulx sergens en nostre protection et sauvegarde et des contes ou contesses de Haynau, et creü comme noz propres sergens, et quiconques leur meffera en leur office faisant, il encherra en autelle amende et pugnition que ceulx qui meffont à nosdiz sergens ou en dessoubz à la modération et jugement desdiz eschevins. *Item,* que le prévost et le maïeur de Mons et leurs lieuxtenans seront tenuz de semondre lesdiz eschevins toutes foiz qu'il appertendra et requis en seront, c'est assavoir : chacun d'eulx selon ce que à son office appartient, ès cas appartenans à leur congnoissance, et de tous telz jugemens et ordon-

nances d'iceulx eschevins exécuter, faire et acomplir. Et pareillement seront lesdiz eschevins tenuz de jugier et dire loy toutes foiz que semons en seront par lesdiz prévost, maïeur ou leurs lieuxtenans et chacun d'eulx, et se iceulx prévost, maïeur, lieuxtenans ou eschevins estoient défaillant de ce faire, le deffaillant et refusant encherra en pareille amende de trente et six livres à départir comme dessuz, dont il sera contraint par nostre bailli de Haynau : ce entendu que en cas de deffaulte de ladicte semonce, après sommation faitte ausdis prévost et mayeur ou leurs lieuxtenans en leur absence, l'un desdiz eschevins pourra faire ladicte semonce et à icelle les autres eschevins pourront jugier ladicte amende toutes foiz que le cas escherra. *Item,* que lesdis bourgoiz et manans puissent mouldre aux molins que avons en ladicte ville, pour huit deniers la rasière. *Item,* que tous enfans orphenins estans en ladicte ville et jugement ou sans père ou mère soient mis en la mambournie de trois ou quatre leurs proïxmes ou amis ou d'autres ad ce ordonnez par lesdiz eschevins, et que sans le gré d'iceulx ilz ne puissent faire obligacion ne vendaige valable jusques qu'ilz ayent vint et cinq ans passez, s'il n'y avoit cause raisonnable à l'apaisement desdiz eschevins, pourveu que iceulx eschevins seront tousjours pleiges respondans avec lesdiz commiz de ce qui appartendra ausdix orphenins. Et que d'ores en avant nul puist ne pourra ses héritages gisans ou[1] jugement et fremetté de ladicte ville chargier de rentes héritables que les héritiers d'iceulx héritaiges ne les puissent racheter, toutes foiz qu'il leur plaira, à ceulx à qui elles appertendront et qui seront en estat de en povoir faire bon convent par loy, et lesdiz rachas faire par le pris de deux solz le denier les meilleurs avec le service des seigneurs, et les autres en desoubz à la discrétion raisonnable de la loy. Si donnons en mandement au bailli de Haynau et à tous les autres seigneurs justiciers et officiers desdiz pays et conté de Haynau, leurs lieuxtenans présens et à venir et à chacun d'eulz, sicomme à lui appartendra, que de nostre présente grâce, octroy et don de previlége en et par la manière que dit est, laissent, facent et sueffrent perpétuelment et à tousjours lesdis supplians joïr et user plainement et paisiblement, et les poins et articles de previlége dessusdiz leur entretiengnent et gardent, et facent entretenir et garder entièrement de point en point selon et par la

[1] *Ou*, au.

manière que cy-dessus sont escripts, spécifﬁez et desclairez, sans leur donner, faire ou mettre ne souffrir estre fait, mis ou donné ores ne pour le temps à venir aucun empeschement ne destourbier au contraire, lequel, se fait estoit, ostent et lèvent ou facent oster, lever et mettre sans délay à plénière délivrance, et se sur les choses avant dictes ou aucune d'icelles aucune obscurté ou difficulté sourdoit ou sourvenoit, nous avons réservé et réservons à nous et ausdiz contes et contesses de Haynau l'interprétation et desclaration d'icelles. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous, en tesmoing de ce, avons fait mettre nostre séel à ces présentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. Donné en nostre ville de Lille, le dix-septiesme jour du moys d'octobre, l'an de grâce mil quatre cens vint et huit.

(*Sur le pli :*)

Par mons^gr le duc.
en son conseil;

SEGUINAT.

Original, sur parchemin; sceau équestre avec contre-scel, en cire verte, pend. à des lacs de soie rouge et verte. — Cartulaire dit *Livre rouge*, t. I, fol. 80-81; t. III, fol. 152 v°-155. Archives communales de Mons. (T. Ier, p. 173, n° 299, de l'Inventaire imprimé.)

MDCXXXI.

24 octobre 1428, à Valenciennes. — « Données soubz nostre signet de secré, en nostre ville de Vallenchiennes, l'an de grâce mil quattre cens vint et huit, le vint-quattreysme jour d'octobre. »

Lettres par lesquelles « Jaque, par la grâce de Dieu, ducesse en Baivière, » comtesse de Haynnau, Hollande, Zellande et de Pontieu, dame de Frise, » mande au bailli des bois et au grand receveur de son pays et comté de Hainaut de délivrer à Wassart Regnault, bailli de l'église de Vicogne, trente chênes de la forêt de Mormal, « au lez c'on dist Jerlontrau », vers Bavay.

Original, sur parchemin; sceau (secret) tombé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCXXXII.

25 octobre 1428. — « Données sour nostre séel de secret, le vingt-chiuncqysme jour d'octobre oudit an mil quattre cens et vingt-wyt. »

Lettres de la duchesse Jacqueline, mandant à Jehan Rasoir, receveur général de son pays de Hainaut, de payer à Jehan de Goch, son secrétaire et clerc de la dépense, la somme de 500 livres tournois, pour le payement des frais faits par elle et son hôtel à Valenciennes, pendant le mois d'octobre 1428.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un petit sceau, en cire rouge. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCXXXIII.

29 octobre 1428. — « Dit was aldus ghedaen den XXIX^{sten} dach van octobre, in t'jaer Ons Heren dusentich vierhondert ende achte en twintich. »

Acte par lequel Jacqueline, duchesse de Bavière, dauphine de Viennois, etc., est déshéritée des terres de Flobecq et Lessines dont la jouissance viagère appartiendra désormais à Marguerite de Bourgogne, duchesse de Bavière, comtesse de Hainaut, etc., sa mère : le tout ensuite des lettres (y insérées) du duc de Bourgogne, du 20 septembre 1428 [1].

Original, sur parchemin, muni de neuf sceaux, en cire verte et en cire rouge, du bailli [2] et d'hommes de fief du perron d'Alost [3]. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1480.

Cartulaire concernant les terres dites de débat (Hainaut et Flandre), fol. liij-lviij. — Archives de l'État, à Mons.

[1] Voy. page 15, n° MDCXXI.

[2] Ghislain d'Halluin, sire de Buggenhout, bailli d'Alost. Sur son sceau figure un écu à trois lions couronnés, accompagnés d'un écusson au sautoir en abime, penché et timbré d'un heaume cimé d'un lion couronné issant; dans le champ, sont les initiales G. H. Légende : S. Ghileni . de . Halewi . dni . de . Burghehout.

[3] Robert, sire de Massemen et de Leeuwerghem, Laurent Daniel et Rasse de Stekere.

MDCXXXIV.

Lettres par lesquelles la duchesse Jacqueline de Bavière mande au bailli des bois et au receveur de Hainaut, de faire délivrer aux religieux du Val-des-Écoliers de Mons douze chênes à prendre dans son bois de la Sayette.

(30 octobre 1428, à Mons.)

Jaque, par la grâce de Dieu, ducesse en Baivière, comtesse de Haynnau, Hollande, Zellande et de Pontieu, dame de Frise, aux bailli des bois et receveur de nostredit païs de Haynnau où à leurs lieutenans en nostre ville de Mons, salut. Comme de piéçà aux Escoliers de nostre ville de Mons, pour l'augmentation d'aucuns édeffiemens nécessaires et qu'ilz entendent faire en leur église et pour aussi certaine provision de feuille que pour leur couvent estoit assés besoing, euissions ordonné le nombre de six quesnes, lesquelx voulons estre prins en nostre bois de le Sayette, ainsi que alors leur feismes ensengnier par le vertu de nostre mandement qu'ilz eurent de nous, lesquelx quesnes n'ont pou lever et avoir pour l'ocupation des gherres qui ont esté en nozdis païs; savoir vous faisons que derechief et pour plus grant provision faire auxdis Escoliers, ainsi que nous y sentons estre assez tenue, leur avons donné et donnons, par ces présentes, avec les vj quesnes ensengniés comme dit est, autres six, qui montent ensemble au nombre de douse, à les prendre et avoir tous en nostredit bois de le Sayette, bons et si souffissans que à leursdis édeffiemens et feuille appertendra. Si vous mandons, commandons et néantmoins requérons que avec yceulx six ensengniés leur en ferés ou faites férir et ensengnier autres six, et à eulx ou leur commis les délivrez ou faites délivrer pour en faire leur prouffit. Et par raportant ces présentes avec quittance du prieur d'icelle église recongnoissant yceux douse quesnes avoir receus, nous les ferons alouer, déduire et passer ès prochains comptes de l'un de vous qui en devera compter et rabatre, comme il appertendra, par noz amez et féaulx les gens commis ou à commettre à l'audition des comptes de nostredit païs, ausquelx mandons et requérons qu'ilz le facent sans aucun contredit. Car ainsi

le voulons. Donné en nostre ville de Mons, soubz nostre signet de secré, le pénultysme jour d'octobre l'an de grâce mil quattre cens vint et huit.

Par madame la ducesse,
à la relation de son conseil;

J. Grenier.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un petit sceau en cire rouge. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

Par lettres du 20 novembre 1428, Gilles Renier ou Regnier, prieur du Val-des-Écoliers de Mons, déclara que son monastère avait reçu lesdits chênes. (Orig., sur parchem., avec sceau en cire verte.)

MDCXXXV.

31 octobre 1428, à Valenciennes. — « Données en nostre ville de Valenchiennes, le darain jour d'octobre, l'an mil IIIJc et vingt-wyt. »

Lettres par lesquelles la duchesse Jacqueline reconnaît avoir reçu de Jehan Rasoir, receveur général de Hainaut, la somme de 302 livres 16 sols 5 deniers tournois, « pour conviertir en nostre despensce de vin et d'aul- » tres pluiseurs coses en nostre ville de Mons en le darraine sepmaine d'oc- » tobre, l'an quattre cens et vingt-wyt [1]. » et dont Jehan de Goch rendra compte.

Original, sur parchemin, sceau (secret) tombé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

[1] La duchesse Jacqueline séjourna à Mons, du 25 au 30 octobre 1428. Le duc de Bourgogne était arrivé en cette ville, le 22 du même mois; il y demeura jusqu'au départ de la duchesse. Le 26, il donna à souper à mesdames de Hainaut et à la noblesse du pays.

MDCXXXVI.

Lettres par lesquelles la duchesse Jacqueline mande à son receveur de Hainaut d'acquitter la somme de 78 livres 15 sols t., montant des dépenses d'une ambassade faite à Bruges, auprès du duc de Bourgogne, par le sire de Haynin[1]*, Jacques Hannekart et Jean Grenier, avec Louis de Montfort et autres.*

(6 novembre 1428, à Valenciennes.)

Jaque, par la grâce de Dieu, ducesse en Baivière, comtesse de Haynnau, Hollande, Zellande et de Pontieu, dame de Frise, à nostre très chier et féal conseillier Jehan Rasoir, receveur de nostredit païs et conté de Haynnau, salut. Comme naghaires euissions envoyé noz très chiers et féaulx conseilliers et secrétaire, le s^gr^ de Haynin, Jaquemart Hanekart et Jehan Grenier en ambaxade par-devers nostre très chier et très amé frère le duc de Bourgoingne en sa ville de Bruges et en la compagnie de nostre féal conseillier et maistre chevalier, s^gr^ Louys de Montfort, et autres, lesquelx trois devant dis, en alant, séjournant et retournant d'iceluy voyage, ont, pour eulx et leur varlés et chevaulx, despendu la somme de sixante-dix-huit livres quinse solx tournois, monnoie de nostredit païs, dont les parties nous sont souffissanment apparues; Nous vous mandons et commandons que des deniers de vostre recepte vous paiés, bailliés et délivrez laditte somme à celuy ou ceulx qui les a prestées et mises hors. Et par raportant ces présentes tant seullement, vous prometons faire ycelle somme de sixante-dix-huit livres et quinse solx tournois passer, déduire et alouer à voz prochains comptes et rabatre de vostredicte recepte par noz très chiers, féaulx et bien amez les gens du conseil de nostredit très chier et très amé frère et les nostres, commis ou à commettre à l'audition des comptes de nostredit païs, ausquelx requérons qu'ilz le facent sans aucun contredit. Car ainsi nous plaist et le voulons. Données soubz nostre signet de secré, en nostre ville

[1] Pierre dit Brongnart, sire de Haynin et de Louvignies, qui fut bailli de Hainaut de 1408 à 1418 et en 1424-1425, et mourut le 24 octobre 1431. Voyez t. III, p. 365, note 1.

de Vallenchiennes, le sisime jour de novembre, l'an de grâce mil quattre cens vint et huit.

Par madamme la ducesse, présens de son conseil s^{r} Louys de Montfort et autres;

J. Grenier.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un petit sceau, en cire rouge. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCXXXVII.

Quittance du gardien de l'église de Saint-François, à Valenciennes, de la somme à lui payée à la Saint-Remi par le receveur général de Hainaut, pour la célébration des obits anniversaires des comtes de ce pays.

(12 novembre 1428.)

Jou frères Jaques dou Kesnoit, à ce jour gardyens del église Saint Franchois en Valenchiennes, congnois que, pour my et pour tout le couvent et religieux d'icelle église, je ay heuv et receuv, par le main de honnerable homme, Jehan Rasoir, grant receveur de Haynnau, le somme de quinze livres tournois que nous advons chacun an sur le recepte de le mairie en Valenchiennes appertenant à no très redoubtée dame et princhesse, madame le contesse de Haynnau, Hollande et Zellande, pour et à cause des obbis que nous faisons tous les ans en noditte église pour les âmes de très poissans et très redoubtés signeurs les comtes de Haynnau, ses prédicesseurs, cui Dieux face vraie mierchi, pour le terme et paiement eskéut au jour saint Remi darrain passet l'an mil IIIJ^{c} et vingt-wyt : de lequelle somme, pour ledit terme et ossi pour tous aultres termes et paiemens d'icelle paravant eskéux, jou, ou [1] nom de noditte église, me tieng dou tout pour solx, contens et bien payés, et en quitte boinement noditte très redoubtée dame, ledit grant receveur de Haynnau et tous aultres asquels quittance en appertient. Par le tes-

[1] *Ou*, au.

moing de ces lettres, sayellées de men séel. Données le douzime jour dou mois de novembre, l'an mil quatre cens et vingt-wyt susdit.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau, en cire verte [1]. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCXXXVIII.

Lettres de Jacqueline, duchesse en Bavière, comtesse de Hainaut, etc., mandant à Jean Rasoir, receveur de Hainaut, de payer la somme de 40 livres tournois à maître Guillaume de Dour, dit le Doulx, *confesseur de la duchesse sa mère, pour terminer sa théologie.*

(14 novembre 1428, à Valenciennes.)

Jaque, par la grâce de Dieu, ducesse en Baivière, comtesse de Haynnau, Hollande, Zellande et de Pontieu, dame de Frise, à nostre très chier et féal conseillier Jehan Rasoir, receveur de nostre païs de Haynnau, salut. Sur la suplication que naghaires faite nous a nostre chier et bien amé maistre Guillaume de Dour, dit le Doulx, confesseur de nostre très redoubtée dame et mère la ducesse, requérant que, à le promotion et avancement de sa personne, qui ceste présente anée a esté licensié en la faculté de sainte Théologie, et pour aidier à achever son fait et parvenir au plain degré de ladicte faculté et maistrise, veusissions aucunement contribuer aux despens qui de nécessité lui appertenoit faire; savoir vous faisons que nous, de bon vouloir inclinée à la requeste doudit maistre Guillaume, tant pour considération des bons services qu'il fait chacun jour à nostreditte très redoubtée dame et mère, comme pour autres causes et raisons qui à ce nous muevent, luy avons aujourd'uy, par la délibération de nostre conseil, ordonné pour une fois seulement, à prendre sur les deniers de nostre recepte de Haynnau, la somme de quarante libvres tournois, monnoie de nostredit païs. Si vous mandons

[1] Ce sceau, de forme ovale, représente sous un portique saint François. Légende : S. Guardini. fratrum. minorum.

et commandons que audit maistre Guillaume de Dour vous paiez, bailliez et délivrez ou faites paier, baillier et délivrer laditte somme de quarante libvres tournois. Et par rapportant avec ces présentes quittance d'icelui, recongnoissant ycelle somme avoir ainsi receue, nous la vous ferons passer, alouer et déduire à voz prochains comptes, aussi rabatre de vostre recepte par noz amez et féaulx les gens du conseil de nostredit païs et autres commis ou à commettre à l'audition d'iceux, auxquelx pareillement mandons et requérons bien acertes qu'ilz le facent sans aucun contredit. Car ainsi le voulons. Données en nostre ville de Valenchiennes, soubz nostre signet de secré, le quatorsime jour de novembre, l'an de grâce mil quattre cens vint et huit.

Par madame la ducesse,
s. Louys de Montfort, le seigneur de
Haynin et autres dou conseil présens; J. Grenier.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un petit sceau, en cire rouge. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

A ces lettres est jointe la quittance délivrée, à Valenciennes, le 16 novembre 1428, par maître Guillaume de Dour dit le Doulx, prêtre et confesseur de madame la douairière. Original, sur parchemin, avec sceau en cire rouge (endommagé).

MDCXXXIX.

15 novembre 1428, à Valenciennes. — « Données en nostre ville de Valenchiennes, le quinzeysme jour de novembre mil CCCC et vint-wit. »

Lettres par lesquelles « Jaque, par la grâce de Dieu, ducesse de Baivière, » contesse de Haynnau, Hollande, Zellande et de Pontieu, dame de Frise, » reconnaît avoir reçu de Jehan Rasoir, son conseiller et receveur général de Hainaut, la somme de 832 livres 19 deniers tournois, pour être employée au

payement des dépenses par elle faites à Valenciennes, du 10 octobre au 1er novembre 1428.

Original, sur parchemin; sceau (secret) tombé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCXL.

16 novembre 1428, à Arras. — « Donné en nostre ville d'Arras, le xvje jour de novembre, l'an de grâce mil CCCC vint et huit. »

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre, etc., par lesquelles il accorde à Pierre de Hauteville, seigneur d'Ars, écuyer, conseiller et maître général des monnaies, une pension viagère de deux cents francs de trente-deux gros la pièce, monnaie de Flandre, à recevoir sur les revenus de la terre de Blaton, par moitié à la Saint-Jean et à la Noël, à commencer en 1429.

Copie, sur parchemin, collationnée à la chambre des comptes, à Lille, le 20 août 1434. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCXLI.

Lettres par lesquelles Jacqueline, duchesse en Bavière, comtesse de Hainaut, etc., accorde de nouveaux privilèges à la ville de Mons.

(17 novembre 1428, à Valenciennes.)

Jaque, par la grâce de Dieu, ducesse en Baivière, comtesse de Haynnau, Hollande, Zéelande et de Pontieu, dame de Frise. Comme par-devers nous se soient trait noz bien amez subgés les eschievins de nostre ville de Mons, tant pour eulx comme ou [1] nom et pour les jurez, conseil, bourgois, manans

[1] *Ou*, au.

et habitans en ycelle nostre ville, et nous aient humblement remonstré que ycelle nostre ville de Mons est de grant anchienneté et chief-ville de tout nostredit païs de Haynnau, scituée et assise en secque marche, sans rivière portant navie[1], petitement fondée en fait de marchandise, poy peuplée selon la grandeur d'icelle, et que, pour ce que lesdis eschievins ne pueent exercer ne faire exercer justice ne jugier de cas criminelz ne civilz, ne aussi congnoistre de debtes, marchandises et autres affaires, audition faisant par déposition de tiesmoings comme besoing seroit pour le commun peuple garder et tenir en raison, pluiseurs dangiers, dommages et inconvéniens en sont avenus et aviennent à yceulx noz bourgois, manans et autres marchans et repairans en ycelle, et avec que en nostredicte ville se repairent et conversent souventesfois pluiseurs maufaiteurs, coupaulles ou soupechonnez de pluiseurs délis, excès et maléfices, dont meutations, assamblées et inconvéniens y sont par chi-devant avenus sans corection baillier, et encores pouroit estre doubte de avenir : par lesquelles choses nostreditte ville est grandement amenrie et amenrist chacun jour; supliant humblement yceulx noz eschievins, jurez, conseil, bourgois et habitans d'icelle nostre ville que, de nostre grâce espécial, nous plaise à eulx ottroyer et baillier aucuns previlèges et termes rieulez, par le vertu desquelx ycelle nostre ville puist estre augmentée, soustenue et gardée en bonne justice. Savoir faisons à tous présens et à venir que nous, sur ce eü délibération et conseil, désirans le bien, honneur et augmentation de nostredicte ville, ycelle estre repeuplée, justice et marchandise y avoir cours, et affin qu'elle puist estre soustenue et maintenue en bon estat, de nostre certaine sience et ossi pour complaire à nostre très chier et très amé frère le duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, palatin, segneur de Salins et de Malines, gouverneur et hoir de nostredit païs de Haynnau, qui, par ses lettres, nous en a instanment priie et requise, aux dessus nommez eschevins, jurez, conseil, bourgois et habitans de nostreditte ville de Mons, pour eulx et pour leurs sucesseurs, avons, pour nous et pour noz hoirs, contes et contesses de Haynnau, ottroyé et donné, ottroyons et donnons, par ces présentes, en point et termes de previlèges, à tousiours en perpétuité, les poins et articles qui s'ensievent. Premiers, nous plaît-il, voulons et ordonnons que yceulx

[1] Voy. p. 26, note 1.

eschevins, lesquex sont et seront créez de par nous et noz hoirs, contes et contesses de Haynnau, qui pour lors seront, à nostre bon plaisir et au leur, aueront avec la congnoissance et polissie que, de présent, ont en nostredicte ville de Mons, gouvernement et auctorité de exercer et faire exercer justice et povoir de congnoistre et jugier par semonce, audition faisant, se le cas le requiert, de tous cas criminelz et civilz sur tous les bourgois et manans en nostreditte ville de Mons et autres estans en la fremeté et jugement d'icelle, réservé, pour nous et pour noz hoirs contes et contesses de Haynnau, que de noz conseilliers et officiers, conseilliers de nostredit païs, et de leurs sergans en cas de leurs offices, et ossi des gens et officiers de nostre hostel et des hostelz de noz hoirs, contes et contesses de Haynnau, et avec nous et nosdis hoirs contes ou contesses estans en nostredit païs de Haynnau, des serviteurs d'iceulx gens et officiers, lesdis eschevins ne congnoisteront ne jugeront aucunement, sauf aussi et réservé les modérations et exceptions chi-après spécefies et déclarées que nous avons retenut, retenons et réservons à la congnoissance de nostre souveraine court de Mons. *Item,* et pour ce que, ou [1] tempz passé, des causes et actions civiles meues par-devant nosdis eschevins, tant le demandeur comme le deffendeur y estoient ouys par serment, sans autre enqueste povoir faire, dont souventesfois avenoit que l'un d'iceux estoit parjur, qui estoit escandele à la loy de nostreditte ville de Mons; nous, pour bien de justice et obvier à ce que telz choses n'aviengnent, qui sont contre consience reprochables et de mauvais exemple, avons voulu, consenty et acordé et par ces présentes voulons, consentons et acordons que lesdis eschevins aient povoir de congnoistre, jugier et apointier par déposition de tiesmoings et autrement, deuement, de touttes poursieutes, debtes, marchandises et autres affaires d'entre lesdis bourgois et autres estans en la fremeté et jugement d'icelle, excepté de ce dont il y aura obligation faite et passée par-devant noz hommes de fief, dont la congnoissance demourra et appertendra, et devera demourer et appertenir à nostreditte court de Mons ou au bailli de nostredit païs de Haynnau ou au prévost de nostreditte ville de Mons, ausquelx d'eulx que les parties se vouldront traire en ensievant les termes de la loy généralle de nostredit païs, et réservé aussi noz conseilliers et officiers d'iceluy nostre

[1] *Ou*, au.

païs et les gens de nostre hostel et de noz hoirs contes et contesses de Haynnau. *Item,* avons-nous consenty et acordé, ordonnons et consentons que lesdis eschievins pourront, d'ores en avant, pour le bien, utilité et prouffit de nostreditte ville, en entretenant les choses contenues en ces présentes, touttes fois que le cas le requerra et que bon et expédient leur semblera, par l'avis et consentement de noz bailli de Haynnau et prévost de Mons ensemble, faire bans, édis et estatus; lesquex deveront estre observez et entretenus en leurs termes comme loy tant et si longuement que, par l'avis et consentement des dessusdis, mutations ou modérations y sera faite. *Item,* n'est point nostre intention ne voulenté que de purgations de hommecides, fourjurs, rapors de sergans pour fait de rescoussemens ou de main mise, congnoissance de fiefz, d'allués, dismes, terrages et héritages amortis, ne de quelconques actions touchans personnes d'Église ne leurs biens, de testamens ne d'obligations faites par-devant noz hommes, des nobles, de tenures brisies, des meubles de nous et de noz hoirs contes ou contesses de nostredit païs de Haynnau, ne de quelconques autre chose dont nostre court de Mons seulement a usé de jugier, lesdis eschievins se entremettent ou congnoissent en aucune manière, ainchois l'avons réservé et réservons à nostreditte court de Mons, excepté ce que, par ces présentes, avons ottroyé et consenty asdis eschievins. Voulons, en oultre, et nous plaît que touttes amendes chiviles, jugies ou taxées par lesdis eschievins, nous et nosdis hoirs, qui pour le tempz seront, ayons les deux pars et nostreditte ville le tierch, pour employer en la réparation d'icelle. *Item,* avons-nous consenty et acordé, consentons et acordons que, se nosdis officiers et de noz hoirs contes ou contesses ou autres segneurs et officiers en nostredit païs de Haynnau vouloient lesdis bourgois et manans de nostreditte ville de Mons ou leurs biens ocuper et empeichier, pour quelque cas que ce fust ou soit, excepté ceulx qui pour nostreditte court de Mons sont chi-dessus réservés, yceulx segneurs et officiers et les nostres seront tenus de les renvoyer pardevant lesdis esquievins ou les mettre au délivre, sans frait desdis bourgois et sans fraude ou malengien, incontinent que par les eschievins de nostre ditte ville de Mons ou par ung leur sergant requis en seront, pour pardevant eulx estre oys et drechié en raison, adés le déchéant payant les frais, entendu et pourveu en ce que de leurs héritages il sortiront jugé ès lieux où les héritages seront gisans. Et s'il avenoit que lesdis segneurs, officiers

et subgés fussent refusant ou deffallans de les ensi renvoyer ou mettre en délivrance que dit est, nozdis eschievins pourront jugier le deffalant en trengte-sis livres tournois, monnoye de nostredit païs, d'amende à départir comme dessus, c'est assavoir : les deux pars à nous et à nosdis hoirs et le tierch à nostreditte ville, pour le réparation et fortiffication d'icelle; delquelle amende nostredit prévost de Mons, pour ce qu'il le fera et devera faire venir ens, devera compter de nostre part. *Item,* nous plaît et voulons que nosdis eschievins puissent faire et créer quattre sergans preud'ommes et ydosnes à ce, que ilz seront tenus de présenter à nostre bailli de Haynnau, pour en ses mains faire serment de non esploitier ne eulx entremettre des choses touchans les personnes et cas chi-dessus réservés, et ledit serment fait, auront lesdis sergans povoir de esploittier en tous cas dont à nosdis eschievins appertendra la congnoissance, et seront yceulx sergans en nostre protection et sauvegarde et ossi de noz hoirs contes ou contesses, et creu ou [1] fait d'iceluy office comme noz propres sergans; quiquonques leur meffera en celuy office faisant, il encherra en ottelle amende et pugnition que ceux qui meffont aux autres noz sergans, selonc le loy générale de nostredit païs de Haynnau ou en-desoubx à la modération et jugement de nosdis eschievins. *Item,* voulons-nous, consentons et ordonnons que noz prévost et maïeur de Mons et leurs lieutenans en leur absence soient tenut de semonre nosdis eschievins touttes fois qu'il appertendra et que requis en seront, c'est assavoir : chacun d'eulx selon ce que à son office appertient, en cas dont avoir deveront la congnoissance, et de tous telz jugemens et ordonnances d'iceulx eschievins exécuter, faire et acomplir. Et pareillement que nosdis eschievins soient tenus de jugier et dire loy touttes fois que semons en seront par nosdis prévost, maïeur ou leurs lieutenans et chacun d'eulx, et se yceux noz prévost, maïeur, lieutenans ou eschievins estoient deffalans de ce faire, nous voulons et ordonnons les deffallans ou deffallant et refusant enchéir en pareille amende de trengte-six livres, monnoie de nostredit païs, à départir comme dessus, dont il sera ou seront constraint par nostredit bailli de Haynnau qui, de nostre part, compter devera. Et nous plaît et voulons que, en cas de deffaute de laditte semonce, après sommation faite à nosdis prévost et maïeur ou leur lieutenans en leur

[1] *Ou,* au.

absence, l'un de nosdis eschievins puist faire ladìtte semonce et à ycelle noz autres eschievins jugier laditte amende touttes fois que le cas eschéra. *Item,* nous plaît et voulons que nosdis bourgois et manans de nostreditte ville de Mons puissent mourre aux moulins que avons en nostreditte ville, pour huit deniers le rasière, monnoie de nostredit païs de Haynnau. *Item,* sur la considération que avons eue et avons que les enfans orphenins ou reniez, sans père ou mère, en nostreditte ville et jugement de Mons, ont fait par chi-devant vendages et aliénations de leurs biens, héritages et meulles [1], et à ce esté soutillement atrait, dont il sont demouret povres et desers de chevance, ains [2] que venut soient à eage et congnoissance raisonnable; nous, pour à ce pourvéir et le bien commun essauchier, meismement en nostre ditte ville, sur la suplication susditte, avons ordonné et acordé, ordonnons et acordons que d'ores en avant tous enfans orphenins estans en nostre ditte ville et jugement d'icelle, ou sans père ou mère, soient mis en la mamburnie de trois ou quattre leur proïsmes ou amis ou d'autres à ce ordonnez par nosdis eschievins, et que, sans le gret d'iceux, ilz ne puissent faire obligation ne vendage vaillable jusques qu'ilz aient vinte-chinc ans passés, s'il n'y avoit cause raisonnable à l'apaisement desdis eschievins, pourveu que yceux noz eschievins seront tousiours plèges et respondans avec lesdis proïsmes ou commis de ce qui appertendra asdis orphenins. Et si avons consenty et acordé, ordonnons, consentons et acordons que, d'ores en avant, nux ne nulle puist ne doive, pourra ne devra, ses hiretages gisans ou [3] jugement et fremeté de nostreditte ville de Mons, chargier de rentes hiretaulles, que les hiretiers d'iceux héritages ne les puissent racatter, touttes fois qu'il leur plaira, à cheux ou à chelles à qui elles appertenront et qui seront en estat de en povoir faire bon convent par loy, parmy payant à yceux racas faire le pris et valeur de vinte-quattre deniers pour chacun denier, les meilleurs, avec le service des segneurs, et les autres en desoux à la taxation et discrétion raisonnable de nostreditte loy de Mons. Si donnons en mandement à nostre bailli de Haynnau et à tous les autres segneurs justiciers et officiers de nostredit païs et conté de Haynnau, leurs

[1] *Meulles,* meubles; *biens meulles,* effets mobiliers.
[2] *Ains,* avant.
[3] *Ou,* au.

lieutenans, présens et à venir, et à chacun d'eulx si comme à luy appertendra, que de nostre présente grâce, ottroy et don de previlège, en et par la manière que dit est, laissent, facent et sueffrent perpétuelment et à tousjours lesdis suplians noz subgés joïr et user plainement et paisiblement, et les poins et articles de nostredit previlège leur entretiengnent et gardent et facent entretenir et garder bien et entirement de point en point selonc et par le manière que chi-dessus sont escrips, spécefiés et déclarez, sans leur donner, faire ou mettre, ne souffrir estre fait, mis ou donné ores ne pour le tempz à venir aucun empeschement ne destourbier au contraire, ainchois se fais estoit le hostent et lièvent ou facent hoster, lever et mettre sans délay à plaine délivrance. Car ainsi nous plaît et voulons que fait soit. Et se ès ou sur les choses avantdittes ou aucunes d'icelles aucune obscurté ou difficulté sourdoit ou sourvenoit, quant que ce fust, nous avons réservé et réservons à nous et à nosdis hoirs contes ou contesses de Haynnau l'interprétation et déclaration d'icelle. Et affin que ce soit ferme chose et estable à tousiours, nous, en tiesmoing de ce, avons fait mettre nostre séel à ces présentes, sauf en autre chose nostre droit et l'autruy en touttes. Données en nostre ville de Vallenchiennes, le dix-septysme jour du mois de novembre, l'an de grâce mil quatre cens vint et huit.

(*Sur le pli :*)

Par madame la ducesse Jaque de Baivière,
contesse de Haynnau, Hollande et de Zéelande;

J. Grenier.

Original, sur parchemin; sceau, en cire rouge [1], pend. à des lacs de soie verte. Cartulaire dit *Livre rouge*, t. I, fol. 81 v°-82; t. III, fol. 155 v°-159. — Archives communales de Mons. (Inventaire imprimé, t. I, p. 174, n° 300.)

L'obtention de cette charte fut l'occasion de dépenses que la ville de Mons supporta volontiers. On lit dans le 2e *registre des consaux* de cette ville, fol. lv :

« Le mardi xxiije de novembre, l'an XXVIIJ, fu li consaux en le maison de le paix . . . . .

[1] Sceau décrit à la page 677, note 2, du tome IV.

» De le remonstrance faite pour cause del argent des IIIm vc l. pour-
» veues pour le previllège obtenut de no très redoubtée dame, assavoir se
» on le porteroit à Valenchiennes avant le grant séel euv. Conclud de
» attendre le responsce sour les lettres viers elle pour ceste cause envoiies,
» et lassus se ordonner.

» Et que les lettres faites pour celui argent avoir, fuissent targies à faire
« jusques ledite responsce oye. »

La charte n'avait d'abord été munie que du petit sceau de la duchesse. Le conseil résolut de ne la publier qu'après qu'elle aurait été revêtue du grand sceau de la princesse, et de payer au bailli de Hainaut ce qui lui avait été promis pour pouvoir la mettre à exécution. Voici le texte de cette résolution:

« Le samedi XXVIJe jour de novembre, l'an mil IIIJc XXVIIJ, fu li con-
» saux ensamble.

» Et là endroit fu parlet de savoir se on usera dou previlège que mon-
» signeur de Bourgongne a donné sour sen grant séel [1] et de madame
» hiretière sour sen signet secret. Conclud de ent parler et non publyer
» jusques c'on ait le grant séel.

» *Item,* fu parlet de savoir se on volra payer monsigneur le bailliu de
» IJc livres que prommis on li avoit adfin qu'il souffresist l'uzaige doudit
» previlège. Conclud que oïl.

» *Item,* furent Jehan Gobert, Allart Van Dam, Jakes Jarcart et Jakes
» Candillon esleu sergant, par vertu doudit previlège. » (*Même registre,*
fol. lv v°.)

Les articles suivants du compte du massard de Mons, de 1427-1428, fol. xviij v° et xxj, mentionnent, avec les dons, les écritures et le long travail que l'on avait dû faire, notamment pour répondre aux demandes et aux objections du bailli de Hainaut et du prévôt de Mons :

« Pour les sollaires et ensonnemenches de pluiseurs escriptures et
» labeurs faittes el ocquison des privilèges obtenus de nos très redoubtés
» seigneur et damme par leditte ville, tant de supplications et requestes,
» et les causes pour coy ce se faisoit, qui pluiseurs fois et en diverses
» manières furent faittes avant que on se y concluyst, comme des escrip-

[1] Lettres du 17 octobre 1428. Page 25, n° MDCXXX.

» tures respondans as infourmations et contradictions que messire li
» baillieux de Haynnau et monsigneur le prévost de Mons, avœcq aultres,
» faisoient contre yceluy, et ossi de j grant rolle de pluiseurs mémores ad
» ce siervans; èsquelx coses a euv très grant labeur et par loncq tierme, a
» estet payet . . . . xxiiij l. »

« Pour le vin des clers, qui les grossèrent et fisent pluiseurs autres
» escriptures... lx s. »

« Pour et ad cause des previlèges obtenus par le ville en ceste année,
» pour le bien et augmentation d'elle, tant de no très redoublée dame
» hiretière comme de no très redoubté signeur, mons^gr le ducq de Bour-
» goingne, gouvreneur dou pays de Haynnau, a estet payet tant en dons,
» fraix et despens comme en aultre manière. x^m iiij^xx xviij l. xj s. v d. t. »

Le compte de Jean Wattier, massard de Mons, de la Toussaint 1428 à la Toussaint 1429, fol. xx v°, contient ceci :

« Pour despens fais par monseigneur de Haynin, Jaquemart Hannekart, Gille de Goegnies, Jehan Grenier et autres dou conseil nostre très redoubtée damme hiretière, avœcq les eschevins, pluiseurs dou conseil, le massart et clers de le ville, le ixe jour de march [1], en le maison de le paix, apriès ce que des dessusdis, liquel avoient requis lesdis eschevins yestre ensamble oudit lieu, on eult recheuv, séellet dou grant séel noditte très redoubtée damme hiretière, les previllèges par ly en devant donnés et ottroyés à seditte ville, pour le multiplication d'icelle, sour sen signet en l'absensce de sendit grant séel, payet . . . . xj l. xj s. ij d. »

MDCXLII.

Vers le 23 novembre 1428.

Lettres adressées à la ville de Mons par la duchesse Jacqueline, touchant Jean Cornut et Binchois, et par la duchesse, sa mère, pour Henri Willebroit.

Mentionnées dans l'extrait ci-après.

[1] 9 mars 1429.

Extrait du *2e registre des consaux de Mons*, fol. lv :

« Le mardi xxiije de novembre, l'an XXVIII, fu li consaux en le maison de le paix.

» Adont fu parlet des lettres par no très redoubtée dame envoiies, pour cause de Jehan Cornut [1] et Binchois. Conclud de enviers elle aller donner appaisement.

» Les lettres envoiies par madame le mère pour Henri Willebroit. Conclud de respondre à nodite très redoubtée dame hiretière que, pour l'amour de li, on est d'accort de compter au profit de lui, cascun an, sour les assennes xx ou xxv l. et encores plus chi-après, se on pooit trouver que estoffer peuissent, parmy ayant de par elle desquierque de le pooir passer ès comptes. »

MDCXLIII.

Lettres par lesquelles Jacqueline, duchesse en Bavière, comtesse de Hainaut, etc., donne à sa mère, la duchesse Marguerite, une rente viagère de 800 livres sur les impôts et revenus de la ville de Valenciennes y spécifiés.

(23 novembre 1428, à Valenciennes.)

Jaque, par la grasce de Dieu, ducesse en Baivière, contesse de Haynnau, Hollande, Zéellande, Ponticu, et dame de Frise, savoir faisons à tous que, pour l'amour et vraie affection naturelle que nous avons et devons avoir à nostre très redoubtée damme et mère, la ducesse de Baivière, contesse de Haynnau, Hollande et Zéellande dessusdis, et ossi pour les grans plaisirs, confors, adrèches et amistés que en temps passet nous a fais et que avons eubs et recheuvs d'elle et espérons à avoir en temps advenir, nous, de nostre pure et libérale vollentet, avons à ycelle nostre très redoubtée damme et mère donnet et, par ces présentes, donnons et ottroyons en pur

[1] Le compte du massard de Mons, de la Toussaint 1428 à la Toussaint 1429, fol. xxiiij, fait mention du bannissement, prononcé le 8 juin 1429, d'un bourgeois et de sa femme, « pour avoir dévollet » par haynne et mauvaiseteit pluiseurs parolles à l'encontre de le femme Jehan Cornut, clercq, et de » sen honneur, comme il estoit apparut souffissamment par tesmoings créaubles et dignes de foy. »

don, à tenir en foy et en homaige de nous et de nos hoirs, contes et contesses de Haynnau, la somme de wyt cens livres tournois, monnoie de nostredit pays de Haynnau, de rente tout le cours de sa vie durant, eskéant chacun an au jour saint Remy, premier jour d'octobre, et dont li premiers payemens pour le premiére année eskéra au jour saint Remy, premier jour d'octobre prochain venant, en l'an mil quattre cens et vingt-noef, et ensi de là en avant, d'an en an, à cedit terme, tout le cours de la vie de nostredicte très redoubtée dame et mère durant. De laquelle rente des wyt cens livres par an susdictes, nous avons fait et faisons, par ces meismes présentes, à nostredicte très redoubtée dame et mère, à son ayant-cause ou au porteur d'icelles, certain propprc et espécial assenne sour tel droit entirement que avons et devons avoir sour les assises de vins, chervoises, bledt et sel, drois de tonnieulx, feuwéez et balanches de nostre ville de Vallenchiennes, ossi sour les rentes de le Saint-Martin en yvier et de le place de le Vasne, et avœcq sour le moulin de brais que nous avons en ycelle nostreditte ville, pour sour tous ycheulx drois d'assises, proffis, revenues et hiretaiges dessusdis et chacun d'eulx, apriès les assignations qui sour ce faittes sont envers les prévost, eskievins, jurés et conseil de nostreditte ville de Vallenchiennes premiers payés, nostreditte très redoubtée damme et mère ou sondit ayant-cause, porteur de ces présentes, prendre et avoir chacun an, audit jour saint Remy, lesdittes wyt cens livres, tout le cours de saditte vie durant. Et si congnoissons et confessons que, à cause et pour ycelui don et rente, nous avons aujourd'uy nostreditte très redoubtée damme et mère recheuwe, et en est entrée en nostre foyaultet et homaige, comme de fief ample bien et souffissamment, ensi que li coustume de nostredit pays de Haynnau donne. Lequel don dessusdit nous avons prommis et prommettons, pour nous et pour nos hoirs, contes ou contesses de Haynnau, en le manière que dit est, warandir et faire entretenir et acomplir à nostredicte très redoubtée damme et mère, ou à sondit ayant-cause; et ad ce tenir, avons obligiet et obligons nous et nosdis hoirs, et espéciaulment nos proffis, hiretaiges et revenuez entirement susdittes, mises oudit espécial assenne. Sy mandons et commandons à nostre rechepveur de Haynnau, quiconcques le soit pour le temps présent ou advenir, ossi as prévost, jurés, eskievins, conseil et massart de nostreditte ville de Vallenchiennes, à chacun d'eulx et à tous autres à qui il appertendra, que ladicte

rente des wyt cens livres, apriès les pentions pour lesquelles lidis assennes est fais à nostreditte ville de Vallenchiennes, payées et satteffyéez, chacun an, il baillent, délivrent, et sueffrent et fachent baillier et délivrer à nostre dicte très redoubtée dame et mère, à son ayant-cause ou audit porteur de ces présentes, cescun an, comme dit est, audit terme de saint Remy, sans y faire ou mettre, ne souffrir yestre fait ou mis aulcun destourbier, prolongation ou empêchement. Car ensi nous plaist et voulons que fait soit, par le tiesmoing de ces lettres, asquelles avons fait mettre et appendre nostre séel. Données en nostreditte ville de Vallenchiennes, le vingt-troyxysme jour dou mois de novembre, en l'an mil quattre cens et vingt-wyt.

(*Sur le pli :*)

JAQUE DE BAIVIÈRE.

Original, sur parchemin, auquel pend par une bande de même un sceau, en cire rouge. Vidimus, sur parchemin, délivré le 28 août 1429, sous le sceau (en cire verte) aux causes de la ville de Valenciennes. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1480.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 12 septembre 1429 par Alard, abbé de Saint-Jean en Valenciennes; sceau, en cire verte, pend. à d. q. de parchemin [1]. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

Le don qui fait l'objet de ces lettres fut confirmé par le duc de Bourgogne, le 7 décembre suivant [2].

[1] Ce sceau représente, sous un dais ogival, un abbé, tête nue, revêtu d'une chasuble, ayant une crosse dans la main droite et un livre dans l'autre; dans deux niches latérales sont deux anges; plus bas, deux écus à deux bâtons noueux en sautoir cantonnés de quatre molettes, timbrés d'une crosse, et sous chaque écu un lion passant. La légende, en partie détruite, peut être ainsi rétablie : S. Alardi . abbatis . sancti . Johannis de Valenchenis.

[2] Voy. p. 53, n° MDCXLVII.

MDCXLIV.

Lettres de Jacqueline, duchesse de Bavière, comtesse de Hainaut, etc., autorisant les échevins et le conseil de la ville de Mons à constituer des rentes viagères jusqu'à concurrence de 450 livres tournois, pour en affecter le capital aux besoins de cette ville.

(24 novembre 1428, à Valenciennes.)

Jaque, par la grâce de Dieu, ducesse en Baivière, comtesse de Haynnau, Hollande, Zéelande et de Pontieu, dame de Frise, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut et dilection. Comme naghaires se soient vers nous trais noz chiers et bien amez les eschevins et conseil de nostre ville de Mons, pour tout le corps d'icelle, et nous aient remonstré que, pour certaines causes raisonnables, leur soit très grant besoing et mestier de vendre sur nostredicte ville certaines rentes et pentions viagières, pour l'argent d'icelui vendage convertir et employer en leurs espéciaulx affaires, pour le bien et prouffit commun, à l'augmentation d'icelle : laquelle chose maisement faire puellent, aussi ne vuellent sans en avoir nostre bon gré, congié et licence, requérant humblement sur ce nostre grâce. Pourquoy nous, deuement acertenée des causes, raisons et affaires dessusdis, sommes, par l'avis et délibération de nostre conseil, de bon cuer inclinée à la suplication et requeste d'iceulx eschevins et conseil, et leur avons, de nostre grâce espécial, donné et ottroyé et, par ces présentes, donnons et ottroyons plain povoir, auctorité et licence de vendre sur nostreditte ville, et ycelle chargier de pentions et rentes viagières à deux vies et à racat dou denier dix, jusques à la somme de quattre cens et chincquante livrez tournois, monnoye de nostredit païs de Haynnau. Si donnons en mandement au souverain bailli et à tous autres justiciers, officiers et subgés de nostredit païs et à chacun d'eulx si comme à luy appertendra, que de nostre présente grâce, licence et ottroy facent, sueffrent et laissent yceulx eschevins et conseil, pour tout le corpz de nostreditte ville, si que dit est, joïr et user plainement et paisiblement, sans en manière aucune faire ne aler à l'encontre. Car ainsi nous plaît et le voulons, non obstant quelconcques oppositions,

appellations, ordonnances, mandemens, commandemens, lettres ou deffences à ce contraires, et sauf en ce nostre droit et l'autruy en touttes. En tiesmoing de ce, nous avons, en l'absence de nostre séel, fait ces présentes séeller du signet de secré dont nous usons et auquel voulons et mandons playne foy estre adjoustée. Données en nostre ville de Valenchiennes, le vint-quatrysme jour de novembre, l'an de grâce mil quattre cens vint et huit.

(*Sur le pli :*)

Par madame la ducesse, présens de son conseil, s. Louys de Montfort, le s^gr^ de Haynin, Jaquemart Hanequart et autres ;

J. Grenier.

Original, sur parchemin; petit sceau, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin. — Archives communales de Mons. (T. Ier, p. 174, n° 301, de l'Inventaire imprimé.)

MDCXLV.

26 novembre 1428, à Valenciennes. — « Données en nostreditte ville de Valenchiennes, le vint-siixyme jour de novembre, l'an mil quattre cens vint et huit. »

Lettres par lesquelles la duchesse Jacqueline mande à Jehan Rasoir, son conseiller et receveur général de Hainaut, de délivrer à son « très chier et féal chevalier et conseilleur, Loys de Montfort, » 464 couronnes du Roi, à prendre sur la recette de la somme de 6,000 livres à elle octroyée par la ville de Valenciennes, en octobre précédent.

Original, sur parchemin, signé : JACOB VAN BEYEREN, et auquel est annexé le sceau (secret), en cire rouge, de la duchesse. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCXLVI.

Lettres de Jacqueline, duchesse en Bavière, comtesse de Hainaut, etc., par lesquelles elle accorde à Colard de Fosses, son maître cuisinier, en récompense de ses bons services et en considération de ce qu'on lui a retiré les tables de jeu et de brelan, une pension annuelle de cinquante livres tournois.

(6 décembre 1428, à Valenciennes.)

Jaque, par le grâce de Dieu, ducesse en Baivière, contesse de Haynnau, Hollande, Zellande et de Pontieu, dame de Frise, à tous ceulx qui ces présentes lettres veront, salut. Savoir faisons que, pour considération des bons, lontains, agréables et grans services que nostre chier et amé Colart de Fosses, nostre maistre keux, nous a fais, et pour les grans paines et labeurs qu'il a euvz et soustenus en maintes manières entour nous et nostre service, nous, en récompensation de ce et meismes que lui avons nagaires hosté le jeu des tables et dou brelent de nostre ville de Mons, douquel despiéchà l'avions pourveu, lui avons au jour d'ui, par le délibération de nostre conseil, donné, ottroié et acordé, et par ces présentes donnons, ottroyons et acordons à prendre, lever et recevoir chacun an sur les rentes et revenues de nostre recepte de Haynnau la somme de chiuncquante livres tournois, monnoie de nostredit pays, à deux termes en l'an, c'est assavoir : le moitié au jour dou Noël et l'autre au jour S[t] Jehan-Baptiste, dont le premier paiement pour la première année eschéra au jour dou Noël prochain venant apriès la datte de cestes, et le second au jour saint Jehan prochain apriès enssuivant, et ensi de là en avant d'an en an et de terme en terme. De laquelle somme des chincquante livres tournois ledit Colart de Fosses, nostre maistre keux, doit et devera, pour les causes et considérations dessusdictes, joïr et possesser entirement tant et si longement que l'aurons ailleurs plus grandement pourveuv. Si donnons en mandement au grant receveur de nostredit pays et comté de Haynnau présent ou quelconques le soit, que audit Colart ou à certain commis de par lui paie, baille et délivre, ou face paier, baillier et délivrer d'ores en avant chacun an la somme de chiuncquante livres tournois dessusditte en la manière que dit est, et

d'icelle le face, sueffre et laisse joïr et possesser plainement et paisiblement par la manière susditte. Et par rapportant, ou [1] lieu de ces présentes, leur vidimus fait sur séel autenticque ou coppie collationnée par l'un de nos secrétaires, pour une et la première fois seulement, avœcq quittance souffissant doudit Colart, en recongnissant cascun terme avoir receu, nous voulons tout ce qui lui en auera estet paiié à celli cause soit aloué et déduit ès comptes de nostredit receveur et rabatu de sa recepte par nos très chers et féalz conseillers et aultres commis ou à commettre à l'audition des comptes de nostredit pays, comme il appertendra, asquelz, par ces meismes présentes, mandons et requérons que ainsi le facent, sans aucun contredit ou refus. Car il nous plaist et le voulons, nonobstant quelconques mandemens ou deffensces à ce contraires. En tiesmoing de ce, nous avons ces présentes fait séeller de nostre signet de secré, en l'abscence de nostre séel. Données en nostre ville de Valenchiennes, le vj[e] jour dou mois de décembre, l'an de grâce mil CCCC et vint-huit.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 11 janvier 1429, n. st., par deux hommes de fief [2] dont les sceaux sont enlevés. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCXLVII.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre, bail, mambour, gouverneur et héritier du Hainaut, etc., par lesquelles il agrée le don fait par la duchesse Jacqueline de Bavière à la duchesse Marguerite, sa mère, d'une rente viagère de 800 livres assignée sur les impôts et revenus de la ville de Valenciennes y détaillés [3].

(7 décembre 1428, à Bruges.)

Phelippe, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bour-

[1] *Ou*, au.

[2] « Colars Hoccdi dis li Thieuliers et Hanins Poullés filz Gille, hommes de fief à très haulte et » très puissante princesse no très chière et redoubtée damme la ducesse de Baivière, contesse de » Haynnau, Hollande et Zellande. »

[3] Voy. p. 47, n° MDCXLIII.

goingne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, bail, mambour, gouverneur et hoir du païs et conté de Haynnau, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme nostre très chière et très amée seur, Jaque, duchesse en Baivière, contesse et dame desdiz païs de Haynnau, Hollande et Zéellande, pour la grant, singulière et naturelle amour et affection qu'elle a et doit avoir à nostre très chière et très amée tante la duchesse de Baivière, contesse de Haynnau, Hollande et Zéellande dessusdiz, sa mère, et pour les grans plaisirs, confors, adresses et amistiez que en temps passé elle lui a faiz et espère que ou [1] temps à venir fera, ait, de sa pure et libérale voulenté, donné et ottroyé à nostreditte tante, sa mère, à tenir en foy et en hommaige d'elle et de ses hoirs, contes et contesses de Haynnau, la somme de huit cens livres tournois, monnoie dudit païs de Haynnau, de rente, à les prendre et parcevoir à certains termes, tout le cours de sa vie durant, sur tel droit que nostreditte seur a et doit avoir sur les assiz des vins, cervoises, blé et sel, droiz de tonlieux, feuwées et balances de sa ville de Valenciennes, et aussi sur les rentes de la Saint-Martin en yver, et de la place de le Vasne et sur le moulin qu'elle a en sadicte ville de Valenciennes, après les assignacions, qui sur ce faictes sont envers les prévost, eschevins, jurez et conseil d'icelle ville de Valenciennes, premièrement payées, et dont nostre dicte tante lui a désjà fait les foy et hommaige dessusdiz selon la coustume du païs, si comme toutes ces choses l'on dit plus à plain estre déclairées ès lettres de nostredicte belle seur sur ce faictes. Savoir faisons que nous, meuz d'amour naturelle, considérans les plaisirs et courtoisies que nostredicte tante nous a faiz le temps passé et fait chacun jour, et la proximité de lignaige qui est entre elle et nous, avons le don et ottroy ainsi faiz à nostredicte tante par icelle nostre belle seur, sa fille, des huit cens livres tournois de rente dessusdiz, loé, gréé, consenti, approuvé et confirmé, et de nostre certaine science, en tant qu'il nous touche ou pourroit touchier le temps à venir, loons, gréons, consentons, approuvons et confirmons, par ces présentes. Si donnons en mandement au receveur de Haynnau et aux prévost, jurez, eschevins, conseil et massart de ladicte ville de Valenciennes, présens et à venir, et à tous autres qu'il appertiendra, que de ladicte rente de huit cens livres tournois ilz facent, seuffrent et laissent nostredicte tante

[1] *Ou*, au.

joyr et user plainement et paisiblement, sadicte vie durant, ainsi et par la manière et condicions contenues èsdictes lettres de don, sans aucun destourbier ou empeschement. Car ainsi nous plaist-il estre fait. En tesmoin de ce, nous avons fait mettre nostre séel de secret, en l'absence du grant, à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruges [1], le vij^e jour de décembre, l'an de grâce mil CCCC vint et huit.

Par mons^gr le duc, le sire de
Croy et autres présens ;

CHRISTIAN.

Original, sur parchemin, auquel est appendu par une double bande de même un sceau, en cire rouge (dont il ne reste que des fragments). Vidimus, délivré le 28 août 1429 sous le sceau (en cire verte) aux causes de la ville de Valenciennes. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1480.

MDCXLVIII.

10 décembre 1428, à Valenciennes. — « Données en nostre ville de Valenchiennes, le diixysme jour dou mois de décembre, l'an mil quattre cens et vingt-wyt. »

Lettres de « Jaque, par le grasce de Dieu, ducesse de Baivière, contesse de Haynnau, Hollande, Zellande et de Ponticu, dame de Frise, » par

[1] Le duc de Bourgogne séjourna en cette ville, du 3 décembre 1428 au 9 janvier suivant. Gilles Poullet, échevin, et Jean Druelin, clerc de la ville de Mons, s'y rendirent pour obtenir du duc et de son conseil que les Brabançons fussent contraints à acquitter les pensions qu'ils devaient à des habitants de Mons.

« Pour despens fais par Gille Poullet et maistre Jehan Druelin, clercq, atout leur varlés à iiij chevaulz, qui, le premier jour de décembre. au command des eschevins et dou conseil, se partirent de Mons et s'en allèrent à Bruges, par-deviers no très redoubté seigneur, monseigneur le duc de Bourgoingne et sen noble conseil, pour labourer adfin que ceulz dou pays de Braibant, en entretenant le traitiet de paix fait à Doway, fuissent constraint à payer lez pentions que il devoient as bourghois et masuyers de ledicte ville de Mons, apparans par leur séellés, nonobstant lettres qu'il cuissent pourquis au contraire; demourèrent lidit envoyet ix jours et frayèrent pour yaulz, leur varlez et chevaulz . . . . xxxvj l. xiij s. vj d.

« Pour les leuwiers de leurdis iiij chevaulz, ce terme, à v s. cascun pour jour. . . . . ix l. »

Compte de Jehan Wattiez, massard de Mons, de la Toussaint 1428 à la Toussaint 1429, fol. xxvij v°.

lesquelles elle reconnaît avoir reçu de Jehan Rasoir, son conseiller et receveur général de Hainaut, la somme de 1513 livres 14 sols 9 deniers tournois, « pour convertir en nostre despense de vin et d'aultres pluiseurs » coses, faitte en nostre ville de Valenchiennes, despuis le jour de Toussains, premier jour de novembre mil quattre cens et vingt-wyt jusques » au premier jour de décembre enssuivant. »

Original, sur parchemin, signé par Jehan de Goch, secrétaire et clerc de la dépense de la duchesse; sceau (secret) tombé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCXLIX.

Lettres de la duchesse Jacqueline de Bavière, accordant aux habitants de Momignies de n'acquitter, durant six ans, que la moitié des rentes qu'ils lui devaient.

(17 décembre 1428, à Valenciennes.)

Jacque, par le grâce de Dieu, ducesse de Baivière, comtesse de Haynnau, Hollande, Zéellande et de Pontieu, damme de Frise, au receveur de nostre dit païs de Haynnau, quiconcques le soit, ou à son lieutenant sur nostre recepte des nœf villes, salut. Nous avons receuv la supplication que nous ont faitte nos povres subgés les manans et habitans en nostre ville de Monmegnies empriès Chimay, par laquelle nous ont très instanment requis que, pour cause que nostreditte ville a esté par pluiseurs fois et ou [1] tamps des ghères foulée, arse et si destruite qu'il n'y puellent plus habiter et converser, leur veulsissions faire aucune grâce des rentes que cescun d'eulx nous puellent hiretaublement et cescun an devoir, affin que de nouvel se peuissent, comme autresfois ont vollu faire, plus à leur aise remettre sus et cescun seloncq sa faculté et puissance emprendre à refaire, réparer et rédefier sour son hiretaige. Savoir vous faisons que nous, qui considérons leur povreté et la désolation et amenrisement de nostreditte ville, aussi que nos rentes en ycelle en pouroient très grandement amenrir et pis valloir se par

[1] *Ou*, au.

nous n'y estoit pourveu de remède convenable, affin que yceus manans et habitans et leurs hoirs apriès euls, s'il deffalloient, soient tenus de mendre à réparer nostreditte ville, si que nosdittes rentes aussi puissent yestre augmentées et demorer en leur valleur et plaine viertu, sans diminution; sommes de bon vouloir inclinée à la requeste et supplication des dessusdis, et avons aujourd'uy, par la délibération de nostre conseil, à yceus nosdis subgés, leurs hoirs, et à cescun d'euls qui par la manière ditte se vouldroit retraire sour sondit hiretaige, ottroié et accordé, et de nostre grâce espéciale ottroions et accordons que de touttes rentes, qui nous doivent et deveront, ne paieront à vous et déliveront cescun que le moitié d'icelles, le terme de six ans à venir entirs et à compter du jour saint Remy darain passé, en avant et jusques à l'acomplissement de nostre présente grâce. Si vous mandons et commandons que des rentes dessusdittes à nous appiertenans vuelliés tout le terme dessusdit tenir quittes et porter paissibles lesdis manans et habitans de Monmignies et leurs hoirs sans les travaillier à celi cause, pourveu touttesfois que fachiés cescun an boine et dilligente visitation sour les réparations et ouvraiges qu'ils y pouront et deveront faire, affin que s'ils en estoient en deffaulte le nous feissiés apparoir pour y pourvéir, et par rapportant ces présentes ou leur vidimus, pour ce que tout le terme desdis six ans en deverés faire remonstrance, nous vous ferons ycelle rente passer et alouer en vos comptes et rabattre de vostre recepte par nos amés et féauls consilliers les commis ou à commettre de par nous à l'audition d'iceux, ausquels mandons et commandons qu'ils le facent sans aucun contredit. Car ainscy le voulons. Donné en nostre ville de Vallenchiennes, soubz nostre signet de secré, le dix-septime jour de décembre, l'an mil quattre cens vingt et huit.

Par madamme la ducesse,
présens de son conseil mess. Loys de Montfort,
le signeur de Haynin et aultres ; J. Grenier.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 30 décembre 1432 par deux hommes de fief [1], à la requête des mayeur, échevins et habitants de Momignies. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

[1] « Jackemars Hanars et Piérars Brouwetiaus, hommes de fief à très haulte et très puissans prin- » cesse, no très redoublée damme, madamme la comtesse de Haynnau et de Hollande. »

MDCL.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, par lesquelles il prend à sa charge les rentes au montant de 1740 couronnes constituées, pour ses besoins, par Guillaume de Sars, seigneur d'Audignies et d'Angre, chevalier, Jean Rasoir, maître général de ses monnaies, et Jean Rasoir, receveur général de Hainaut, en donnant en garantie la recette de l'aide accordée en avril par les états de ce pays.

(24 décembre 1428, à Bruges.)

Philippe, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, bail, mambour, gouverneur et hoir du pays de Henau, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme, à nostre instante requeste et prière et pour nous aidier à secourir à noz présens affaires, meismement pour la conduite de nostre despense ordinaire, laquelle, par-dessus tous noz autres affaires, voulons estre préférée, noz amez et féaulx conseilliers messire Guillaume de Sars, seigneur d'Audeignies et d'Angre, chevalier, Jehan Rasoir, général maistre de noz monnoyes, et Jehan Rasoir, receveur général de Henau, ayent vendu sur eulx et sur tous leurs biens et héritages la somme de huit vins-quatorse couronnes de France de soixante-sept et demi ou [1] marc de Troyes de rente viagière, au pris de dix deniers le denier et à rachat aux personnes cy-après déclarées, aux vies, termes et en la manière qui s'ensuit. C'est assavoir : à Martin de Frasne, bourgois de la ville de Valenciennes, vint couronnes telles que dictes sont, aux vies de Jaquemart de Frasne, son filz, de Christofle de Frasne, filz Jehan de Frasne, filz dudit Martin et de Péronne d'Angrielle, fille Guillaume d'Angriel; audit Martin autres vint couronnes telles que dictes sont, aux vies dudit Jehan de Fresne, son filz, de maistre Guillaume du Gardin, prebtre, filz Lotart du Gardin, et de dame Jehenne d'Anzain, religieuse de l'église de Beaumont en Valenciennes; à damoiselle Anne de Sars, canonyesse de l'église Sainte Waudrud de Mons

[1] *Ou*, au.

en Henau, dix couronnes aux vies d'elle, de damoiselle Marguerite de Sars, sa seur, canoniesse de ladite église, et de damoiselle Marie de Sars, aussi leur seur, canonniesse de l'église Sainte Audegonde de Maubeuge; à maistre Jaques Vrediel vint couronnes, aux vies de Nicaise Hurielle, sa femme, et de Philippet et Henriet, ses enfans; à Angniès Grebierde, vesve de Guillaume de Roesne dit de Comont, escuier, vint couronnes, aux vies de Jehan et Wattier Grebert, frères, enfans de feu Wattier Grebert et de Hanin Grebert, filz Aimery Grebert; audit Aimery Grebert, filz dudit Wattier Grebert, vint couronnes, aux vies de lui, de Marie du Gardin, sa femme, et de Hanin du Gardin, leur filz; à George de Quaroube douze couronnes, aux vies de Piéronne Greberde, sa femme, et de Marie et Marguerite, leurs enfans; à Colle de Lincourt, vesve de feu Jehan Vrediel, dix couronnes aux vies d'elle, de Jehan et Jaques Vrediel, ses enfans; à Jehan du Gardin, filz Collart du Gardin, ladite Colle de Lincourt et Jehan de le Motte, clerc, ou [1] nom et comme mambours de Colle Vredielle, fille de ladite Colle de Lincourt, dix couronnes, aux vies de ladite Colle Vredielle et de Jehan et Jaquette Vrediel, ses frère et seur; à Pierre le Poivre douze couronnes, aux vies de Caterine Bougiet, sa femme, et de Jehan et Piérart Bougiet, frères de ladicte Caterine, et à Jaquemart Blanckart vingt couronnes aux vies de Marie Bernière, sa femme, de Fastret et Hanette Blanckart, ses enfans : à paier toutes lesdittes rentes en la ville de Valenciennes, chacun an, au quatorsième jour de septembre, dont le premier an et terme eschéra au xiiij^e^ jour de septembre prochain venant qui sera l'an mil CCCC XXIX. Les deniers de laquelle vendicion montent ensemble, audit pris de x deniers le denier, à la somme de dix-sept cens-quarante couronnes, ont esté délivrez à nostre amé et féal conseillier et gouverneur général de nostre despense Guy Guilbaut, qui en sera tenu d'en compter et faire recepte à nostre prouffit, parmy ce que ladite somme de xvij^c^ xl couronnes ensemble le principal rachat d'icelles rentes, arriérages avenans, coustz et frais, se doivent et deveront prendre, cueillier et lever des deniers du derrain paiement de l'ayde à nous accordé ou [1] pays de Henau par les iij estas ou [1] mois d'avril derrain passé, à payer au jour de Pasques prouchain venant an IIIJ^c^ XXIX [2]. Savoir faisons que nous, voulans en ce user de bonne foy et équité envers noz dessusdis

[1] *Ou*, au.

[2] Pâques tombait le 27 mars en 1429.

conseilliers et les acquittier de laditte rente et du principal rachat d'icelle et les garder de tous dommages et intérests que à cause de ce ilz pourroient avoir soustenu en quelque estat ou manière que ce feust, voulons et nous plaist que ladicte somme de dix-sept cens-quarante couronnes pour racheter et eulx acquittier et deschargier de ladicte rente, ensemble du cours d'icelle à ratte de temps, pour autant de temps qu'elle aura couru avant ledit rachat, ilz puissent reprendre des derrains deniers venans dudit ayde audit terme de Pasques prouchains venans, par les mains dudit receveur de Henau, commis à icellui ayde recevoir, lequel ayde et les deniers qui en vendront nous avons, pour leur acquit et seurté, obligié envers eulx et obligons par ces présentes. Si donnons en mandement à ceulx qui de par nous seront commis à oyr les comptes dudit receveur de Henau, à cause dudit ayde, que laditte somme de xvij^c xl couronnes que ledit receveur de Henau aura paiie pour laditte rente racheter, ensemble tout ce que payé aura à cause du cours d'icelle rente jusques au jour et terme qu'elle sera rachetée, dont il fera deuement apparoir, ilz allouent ès comptes dudit receveur et rabattent de la recepte dudit ayde, par rapportant avec ces présentes lettres de recepte dudit Guy Guilbaut de la dessusditte somme de xvij^c xl couronnes, de ce que à cause du cours de laditte rente receu il aura, et certiffication sur ce desdis mess. Guillaume de Sars et Jehan Rasoir, général maistre de noz monnoies, par laquelle appère du jour du rachat de laditte rente et que envers eulx nous en doyons demourer quittes et deschargiez. Car ainsi nous plaist-il estre fait, nonobstant quelxconques mandemens ou deffenses à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel de secret, en absence du grant, à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruges, le xxiiij^e jour de décembre, l'an mil quatre cens vint et huit.

(*Sur le pli :*)

Par mons^gr le duc,

SEGUINAT.

Original, sur parchemin; sceau armorié, en cire rouge, appendu par une bande de parchemin. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCLI.

1424-1429.

Rôle intitulé : *Che sont les responsces u claretez données à révérends pères en Dieu mons^gr de Tournay et mons^gr d'Arras par les officyers de le loi de Valenchiennes, cascuns de sen temps et saison, et ces temps et saisons pour desquierque à le ville et boines gens, sur u contre les articles des impositions dou promotteur de le court de Cambray.*

En papier. Sur le dos est écrit : *Valenciennes 1429.* — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1470. (Inventaire de la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, par Godefroy, N. 85.)

Ce document commence ainsi : « Et premiers, dou temps et saison de » sire Jehan Rasoir et ses pers, mil IIIJ^c et XXIIIJ. »
Il relate divers faits touchant les immunités ecclésiastiques.

MDCLII.

Lettres par lesquelles la duchesse Jacqueline accorde à son écuyer Guillaume de le Glisoelle, pour l'aider à faire réparer ses maisons et héritages brûlés et ruinés au temps des guerres, la somme de trente livres tournois, qui lui sera délivrée par le receveur général de Hainaut, au moyen de la vente de bois que celui-ci fera faire en la forêt de Mormal.

(2 janvier 1429, n. st., à Valenciennes.)

Jaque, par la grâce de Dieu, ducesse en Baivière, contesse de Haynnau, Hollande, Zéelande et de Pontieu, dame de Frise, à nostre très chier et féal conseillier Jehan Rasoir, général receveur de nostre païs de Haynnau,

salut. Savoir vous faisons que, pour adrechier à nostre bien amé escuier Guillaume de le Glisoelle, qui naghaires nous a remonstré comment ses maisons et hiretages ont esté ou [1] tempz de guerres arses, foulées et destruites, et pour ce requis que lui veusissions donner aucuns quesnes pour sur sesdis hiretages aucunement réparer; savoir vous faisons que, pour tant que nostre forest de Mourmail a esté, puis peu de tempz, trop chargie et traveillie, Nous, désirans faire aucune adrèche audit Guillaume, lui avons ordonné de prendre sur vous la somme de trente livres tournoiz, pour une fois. Si voulons et vous mandons que vous paiez, bailliez et délivrez ladicte somme de trente libvres, ou [1] lieu desquelles nous plaît et acordons que, en nostreditte forest, vous faites ensengnier de nostre petit martiel pour copper et abattre tant de bois, quesnes et froussis, et yceulx tant que ayez recouvré ladicte somme. Et sur ce donnez à nostre bailli des bois vostre descharge. Car, par raportant ycelle avec noz présentes et quittance dudit Guillaume, nous ferons ycelle somme de trente livres tournois passer, alouer et déduire à voz prochains comptes, et rabattre de vostre recepte par noz amez et féaulx les gens du conseil de nostre très chier et très amé frère le duc de Bourgoingne et les nostres, commis ou à commettre à l'audition d'iceulx, ausquelz requerrons que ainsi le facent sans aucun refus ou contredit. Car bien nous plaît et le voulons. Données en nostre ville de Valenchiennes, soubz nostre signet de secré, le second jour de janvier, l'an de grâce mil quattre cens vint et huit.

Par madame la ducesse,
à la relation de son conseil; J. Grenier.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un petit sceau, en cire rouge. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCLIII.

2 janvier 1429, n. st., à Valenciennes. — « Donné en nostre ville de

[1] *Ou*, au.

Valenchiennes, le second jour dou mois de janvier mil CCCC et vint-huit. »

Lettres de la duchesse Jacqueline, par lesquelles elle reconnaît avoir reçu de Jehan Rasoir, receveur général de Hainaut, la somme de 824 livres 4 sols tournois, pour servir au payement de sa « despensce de vin et d'aultres pluiseurs coses » faite en la ville de Valenciennes, du 1er décembre 1428 au 1er janvier suivant.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un petit sceau en cire rouge. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCLIV.

Lettres par lesquelles la duchesse Jacqueline mande à son receveur général de Hainaut de payer à Michel Brongnart la somme de dix-huit couronnes d'or pour un cheval par lui fourni à Baudet de Crespin, son messager.

(4 janvier 1429, n. st., à Valenciennes.)

Jaque, par la grâce de Dieu, ducesse en Baivière, contesse de Haynnau, Hollande, Zéclande et de Pontieu, dame de Frise, à nostre très chier et féal conseillier Jehan Rasoir, receveur général de nostredit païs de Haynnau, salut. Savoir vous faisons que, pour un cheval que nostre amé Michaut Brongnart a naghaires délivré, à nostre commandement, à nostre messagier Baudet de Crespin, du prins de dix-huit couronnes d'or, pour nostredit messagier sur celuy cheval aler et chevauchier en noz affaires et messages; Nous voulons et vous mandons que d'icelle somme de dix-huit couronnes vous bailliez et délivrez audit Michaut, pour tant qu'il est vostre lieutenant en nostre ville de Maubuege, vostre descharge si souffisant que pour s'en acquitter envers vous et en faire rabat en ses comptes. Et par raportant ces présentes avec quittance dudit Michaut, nous ferons ladicte somme passer, alouer et déduire à voz prochains comptes et rabattre de vostre recepte par noz très chiers, féaulx et bien amez les gens du conseil de nostre très

chier et très amé frère le duc de Bourgoingne et les nostres commis ou à commettre à l'audition d'iceulx, ausquelz requerrons très acertes que ainsi le facent, sans aucun contredit. Car il nous plaît et le voulons. Données en nostre ville de Valenchiennes, soubz nostre signet de secré, le quattrisme jour de janvier, l'an de grâce mil CCCC vint et huit.

Par madame la ducesse, présens de son conseil mess. Louys de Montfort et autres; J. Grenier.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un petit sceau, en cire rouge. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCLV.

14 janvier 1429, n. st., à Valenciennes. — « Donné en nostre ville de Valenchiennes, soubz nostre signet de secré, le quattorzime jour de janvier, l'an de grâce mil quatre cens vint et huit. »

Lettres par lesquelles la duchesse Jacqueline mande à son receveur général de Hainaut de délivrer à ses valets de chambre Walleran Ventincq et Ramkin Janson la somme de 40 couronnes d'or à partager entre eux en considération de leurs services.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un petit sceau, en cire rouge. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCLVI.

Même date.

Lettres de la même, accordant à Colard de Fosses et à Ghoscalc [1] Clays

[1] Ou Godescalc.

Zoen, ses cuisiniers (*keux*), la somme de 50 couronnes d'or à partager entre eux.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un petit sceau, en cire rouge. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux archives de l'État, à Mons.

MDCLVII.

17 janvier 1429, n. st., à Valenciennes. — « Données en nostreditte ville de Valenchiennes, le dix-sieptysme jour dou mois de jenvier, l'an mil quattre cens et vingt-huit, selong le stile de nostre court. »

Lettres de la duchesse Jacqueline, par lesquelles elle mande à son receveur général de Hainaut de délivrer à Johannes de Goch, son secrétaire et clerc de la dépense, 800 livres tournois, « pour convertir en la despensce » de nous et de nostre hostel, faicte en nostre ville de Valenchiennes ou[1] » mois de décembre mil quattre cens et vint-huit. »

Original, sur parchemin, auquel est annexé un petit sceau, en cire rouge. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCLVIII.

Lettres de Jacqueline, duchesse en Bavière, comtesse de Hainaut, etc., ordonnant à son receveur général de ce pays de délivrer à Gilles, seigneur de Potelles, vingt-six chênes à prendre dans la forêt de Mormal, pour servir à la restauration du château-fort dudit Potelles [2].

(20 janvier 1429, n. st.)

Jaque, par la grâce de Dieu, ducesse en Baivière, contesse de Haynnau,

[1] *Ou*, au.

[2] Potelles (que l'on écrit aujourd'hui Potelle), village de l'ancien Hainaut, à présent commune du département du Nord, à l'E. du Quesnoy, sur la Rhonelle. Son château-fort, dont quelques parties datent du XIII[e] siècle, a conservé l'aspect et les caractères des forteresses du moyen âge. — *Statistique archéologique du departement du Nord*, p. 787.

Hollande, Zéelande et de Pontieu, dame de Frise, à nostre très chier et féal conseillier Jehan Rasoir, général receveur de nostre païs de Haynnau, salut. Savoir vous faisons que, pour adrechier à nostre très chier et bien amé escuier Gille, seigneur de Pottelles, à la réparation et réfection de sa fortresse et maison dudit Pottelles, laquelle a esté ou [1] tempz des guerres très grandement foulée, comme il nous a fait remonstrer, nous luy avons aujourd'uy, par la délibération de nostre conseil, donné et acordé, et par ces présentes donnons et acordons à prendre en nostre forest de Mourmail au lez et plus près de Harbegnies le nombre de vint-six quesnes bons et souffissans, pour d'iceulx faire et édefier aucuns ouvrages de carpentrie. Pourquoy vous mandons et commandons que, appellé avec vous nostre bailli des bois ou son lieutenant en nostreditte forest, présent aussi nostre maistre carpentier, se mestier est, ou ainsi que verrez estre le plus expédient, faites ensengnier de nostre grant martel yceulz vint-six quesnes en la marche dessusditte et les délivrez ou faites délivrer audit Gille, en baillant, quant à ce, vostre descharge à nostredit bailli des bois. Et par raportant ycelle, avec noz présentes et quittance dudit Gille, nous ferons les vint-six quesnes dessusdis alouer et déduire ès comptes de nostredit bailli ou ès vostres par noz amez et féaulx les gens du conseil de nostre très chier et très amé frère le duc de Bourgoingne et les nostres, commis ou à commettre à l'audition d'iceulx, ausquelz requerrons que ainsi le facent, sans aucun contredit. Car bien nous plaît et le voulons. Données soubx nostre signet de secré, le vintysme jour de janvier, l'an de grâce mil quattre cens vint et huit.

Par madame la ducesse,

J. Grenier.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un petit sceau, en cire rouge. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

[1] *Ou*, au.

MDCLIX.

Lettres par lesquelles la duchesse Jacqueline transporte entre les mains du duc de Bourgogne la rente de 4,000 francs qu'elle tenait du roi de France, sur la recette et les impositions foraines du Vermandois.

(21 janvier 1429, n. st., à Valenciennes.)

Jaque, par la grâce de Dieu, ducesse en Baivière, contesse de Haynnau, Hollande, Zéclande et de Pontieu, dame de Frise, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme, par certain traittié et appointement naghaires fait et consommé entre nostre très chier et très amé frère le duc de Bourgoingne, d'une part, et nous, d'aultre, euissions, entre autres choses, ensemble porté d'acort que nostredit très chier frère doit, par certain terme contenu et déclaré ès lettres dudit traittié, ou non[1] de nous, prendre, lever et recevoir la somme de quattre mil frans que nous avons et devons avoir et tenir en foyauté et hommage de mons^{gr} le Roy, sur ses recepte et impositions foraines ou[2] païs de Vermendois; savoir faisons que, pour en faire acquit et devoir, nous, en ensievant quant à ce la forme dudit traittié, avons, aujourd'uy, par la délibération de nostre conseil, donné, mis et transporté, et par ces présentes donnons, mettons et transportons ès mains de nostredit très chier frère, pour le terme dessusdit, la cause, droit et action que nous avons et devons avoir comme dit est èsdis quattre mil frans, et luy donnons plain povoir et auctorité de yceulx quattre mile frans prendre, lever et recevoir chacun an aux termes deuz et acoustumez, avec et aussi bien tous les arriérages et paiemens escheuz, comme ceulx qui d'ores en avant eschéront durant ledit terme, et pour de chacun paiement et somme qu'il en recevera, baillier et donner quittance souffissant en la forme et manière que faire pourrions et deverions se les recevions. Si prions et requerrons aux receveur et officiers de mondit seigneur le Roy à ce commis que lesdis quattre mile frans à nous deuz, comme dit est, paient, baillent et délivrent ou facent paier, baillier et délivrer à nostredit très chier frère ou

[1] *Ou non,* au nom.
[2] *Ou,* au.

à certain commis de par luy, chacun an, par la manière dessusditte. Car tout ce desdis paiemens que par luy ou son ordonnance en sera fait, paié, distribué et quitté, nous le tendrons et aurons ferme et agréable tout ainsi comme se fait estoit par nous, sauf à nous la propriété et hirètage d'iceluy nostre fief. Tesmoing ces présentes, séelléez de nostre séel. Données en nostre ville de Valenchiennes, le vint-unysme jour de janvier, l'an de grâce mil quattre cens vint et huit.

(*Sur le pli :*)

Par madame la ducesse, présens de son conseil mons^gr Louys de Montfort, le seigneur de Haynin, Jaquemart Hanequart et pluiseurs autres;

J. Grenier.

Original, sur parchemin, auquel est appendu par une double bande de même un sceau, en cire rouge, détérioré; — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1481.

MDCLX.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, et de Jacqueline, duchesse en Bavière, comtesse de Hainaut, etc., contenant les conditions de l'abandon fait par celle-ci, en exécution du traité de paix conclu entre eux, des revenus des pays de Hainaut, de Hollande, de Zélande et de Frise, à la réserve du douaire de la duchesse Marguerite.

(24 janvier 1429, n. st., à Valenciennes.)

Phelippe, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, bail, mambour, gouverneur et hoir des pays de Haynau, de Hollande, de Zellande et de Frise, et Jaques, par la grâce de Dieu, duchesse en Baivière, contesse de Haynau, de Hollande, de Zellande et de Pontieu, et dame de Frise, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme, par le traittié de la paix

naguères faicte entre nous deux, soit ordonné, entre autres choses, que nous duc aurons le gouvernement des pays de Haynau, de Hollande, de Zellande et de Frise dessusdiz, certain temps durant, déclairé ès lettres faictes de et sur ladicte paix, et que nous duchesse aurons et percevrons les rentes, prouffiz, revenues et émolumens desdis pays, par les mains des officiers de nous duc; mais, pour ce que lesdictes rentes et revenues sont par les grans charges estans sur lesdiz pays, meismement sur les offices d'iceulx, de si petite valeur que nous duchesse n'en povons maintenir nostre estat, laquelle chose tourne à grant desplaisir à nous duc, qui de tout nostre cuer désirons que nostre très chière et très amée seur la duchesse dessus nommée ait de quoy honnorablement maintenir son estat comme à lui appartient; Nous duc et duchesse dessus nommez, vueillans à ce pourveoir, avons, par l'advis des gens du conseil de nous deux, amiablement accordé et conclu, pour le bien et prouffit de nous et de noz païs, terres, seignouries et subgez, les poins et articles qui s'ensuivent : Premiers, nous duchesse laisserons et ottroierons à nostre très chier et très amé frère le duc dessus nommé, le temps de son gouvernement durant, selon le traictié de ladicte paix, toutes les rentes, revenues et prouffiz entièrement de nosdis pays de Haynau, de Hollande, de Zellande et de Frise, aussi bien du West comme de l'Oost-Frise, tant du demaine comme de la monnoie, forfaitures, tonlieux et autres choses quelzconques en quelque manière que l'en les pourroit nommer, sauve telles charges raisonnables, comme sont sur lesdiz pays, lesquelles seront veues et visitées par les gens du conseil de nous deux, en-dedens le jour St-Jehan-Baptiste prouchain venant, et tout ce qu'ilz trouveront estre raisonnable nous duc serons tenuz de paier, et en ce ne sont point comprins les aides et subvencions, qui èsdis pays sont accordez ou pourroient cy-après estre donnez. Avec ce, nous duchesse laisserons et ottroierons à nostredit frère la somme de quatre mil frans de rente héritable par an que nostre conté de Haynau a sur la recepte de Vermendois, et à ce ferons à noz despens, dedens les mettes de noz pays, ce que faire devons; mais s'il avenoit que, pour ce, nous convenist traire hors de noz pays, ce seroit aux despens et soubz la seurté de nous duc, en alant, séiournant et retournant dedens les mètes de sesdiz pays. En oultre, nous duchesse laisserons et ottroierons à nostre frère dessus nommé mil florins que nostredicte conté a chacun an sur la ville de Dynant,

et avec ce les rentes que l'en doit à nostre conté de Hollande par les citez d'Utrecht et d'Amersfort, et généralment toutes autres rentes et revenues que l'en doit à la seignourie de nosdiz pays, posé ores que on les deust hors d'iceulx pays, pour par nous duc en joïr avec des arréraiges d'icelles, le temps dudit gouvernement durant. Et se ceulz de Dynant acquittoient et rachettoient ladicte somme de mil florins, comme faire pevent par et selon les lettres et traictié sur ce faictes, nous duchesse, en ce cas, en recevrons seule l'argent, mais nostredit frère nous feroit lors chacun an rabatre ladicte somme de mil florins de la somme cy-après déclairée. *Item,* en ce ne sont point comprins les terres, seignouries, rentes et revenues que dame Marguerite de Bourgoingne, mère de nous duchesse, tient en douaire èsdis pays, desquelles elle joïra sa vie durant, selon le contenu des lettres qu'elle en a. Et s'il avenoit qu'elle alast de vie à trespas, pendant le temps dudit gouvernement, que Dieu ne vueille! nous duchesse en aurions et percevrions tous les émolumens, fourfaitures, rentes, prouffiz et revenues, en oultre et par-dessus la somme dont cy-après est faicte mention, et pareillement des terres, seignouries, rentes, prouffiz et émolumens que feu nostre très chier et très amé oncle le duc Jehan de Baivière, dont Dieu ait l'âme, tenoit en son vivant èsdis pays de Haynau, de Hollande et de Zellande, par ainsi que ce pendant elles seroient adiugées à nous duchesse, se entre nous deux n'en estoit autrement appointié, mais nous duc les aurions lors en gouvernement comme les autres villes et seignouries d'iceulx pays, selon le traictié de ladicte paix. *Item*, nous duc dessus nommé ne pourrons amenrir ne empirer aucun héritaige appartenant à la seignourie desdis pays de Haynau, de Hollande, de Zellande et de Frise, ne y faire fouyr aucun mour autrement que pour la provision de nostre hostel et de ceulx qui auront le gouvernement en nostre absence desdis pays de Hollande et de Zellande, ne aussi faire copper ou abatre aucun bois hors taille. *Item,* nous duc dessus nommé ordonnerons que, de lors en avant, aucunes bestes ne yront pasturer en la forest et boys de la Haye de Berkeuris ne ès autres bois et forestz de la conté de Hollande, sur certaines grosses paines à fourfaire par ceulx qui feroient le contraire. *Item,* nous duc recevrons, à noz despens, toutes les fortresses, maisons et édiffices appartenans à la seigneurie desdis pays, en tel estat ou meilleur qu'elles sont de présent, et nous duchesse povons demourer partout en noz maisons où il nous plaira et y tenir nostre

estat ainsi que bon nous semblera, et noz chevaliers et maistres de nostre hostel pourront congnoistre et appointier de toutes choses qui avenront en nostredit hostel et seront faictes par les gens d'icellui, et les corrigier ainsi que de tout temps il a esté acoustumé, sans ce que autres y puissent ou doyent avoir aucune congnoissance; et nous duchesse pourrons mettre et ordonner tous portiers et autres officiers de nostredit hostel ainsi que bon nous semblera. *Item,* nous duc ferons toute diligence et nostre loial povoir, selon le traictié de ladicte paix, que nostredicte seur puist joïr de son douaire de Ponticu, de Crièvecuer, de Mortaigne, d'Arleux et autrement, selon les lettres qu'elle en a, sans aucun empeschement. *Item,* pour ce que nous duc dessusdit avons le gouvernement desdis pays et ainsi que cy-dessus est spécifié, aurons et percevrons à nostre prouffit toutes les rentes, revenues et prouffiz d'iceulx. Nous duc baillerons et assignerons à nostredicte suer, de franc et seur argent, chacun an, la somme de vint et quatre mil escus de Bourgoingne derreinement forgiez en Hollande ou le payement à la valeur, sans coust ou charge, ne icelle somme lui amenrir en aucune manière, pour cause de guerre ne autre chose qui èsdis pays pourroit sourdre ou avenir, ou qu'il en pourroit mettre avant, à quatre termes en l'an, assavoir : à Pasques, à la Saint-Jehan-Baptiste, à la Saint-Remi et au Noël, à chacun terme six mil des escuz dessusdiz, dont le premier terme sera à Pasques prouchains venans, et ainsi de terme en terme jusques à la parpaie de ladicte somme; et pour icelle somme ainsi estre paiée aux termes dessusdis, tant que ledit gouvernement durera, nous duc ferons telle promesse et sèureté que l'on sera d'accord. *Item,* nous duchesse aurons, pardessus ladicte somme, telle part et porcion ès aydes accordez en nosdis païs qui fu ordonné quant l'en bailla iceulx. *Item,* se nous duc baillions ottroy et licence de faire aucuns nouveaulx dicaiges en la rivière de l'Yssel [1] ou autres nouveaulx cours d'eaue, en ce cas les prouffiz qui en vendront seront partiz par nous duc et duchesse à chacun de nous deux la moitié, mais d'autres dicaiges ou escluses, s'aucuns se faisoient èsdis païs, nous duc en aurons les prouffis seul et pour le tout. *Item,* s'il avenoit que aucuns previllèges, admortissemens, légitimacions ou autres semblables choses estoient

[1] L'Yssel est une rivière de la Hollande, qui prend sa source en Westphalie, traverse la Gueldre, une partie de l'Over-Yssel, et se jette dans le Zuyderzée, à l'O. de la forteresse de Campen.

donnez ou accordez èsdis pays, il se fera de la voulenté et consentement de nous duc et duchesse ensemble, et s'aucun prouffit en venoient, ilz appartendroient à nous deux, à chacun la moitié. *Item,* de toutes seignouries, fiefz et tènemens avec leurs appartenances qui, par mort, escherront à la seignourie desdis pays, nous duc et duchesse les ferons de commun accord vendre ou les retenrons ainsi que trouverons en conseil, et de tout ce qui en sera levé, soit de la vendicion ou des rentes, nous duc en aurons l'une moitié et nous duchesse l'autre moitié. *Item,* s'il avenoit que les terres de Dreysschier ou aucunes autres, qui sont données par la seignourie desdis pays, eschéissent à icelle seignourie par la mort de ceulx ou de celles qui les tiennent de présent, elles demouront de lors en avant à la conté, sans estre vendues; et nous duc et duchesse partirons toutes les rentes, revenues et prouffiz qui en vendront égalment. *Item,* que nous duc ferons toute diligence et nostre loial povoir à lui aidier avoir solucion et paiement de telles debtes que le duc de Ghelre et le pays de Ghelre lui doivent, et de tout ce que pendant ledit gouvernement on en pourra recouvrer nous duc aurons la moitié et nous duchesse l'autre moitié. *Item,* nous duchesse, en oultre et par-dessus la somme et poins dessus déclairez, aurons, quand serons en nostre pays de Haynau, pour la provision de nostre hostel la pescherie de noz viviers de Hyon [1], de Deffors, du Grant Hon, du moyen Hon et du petit Hon [2], et aussi du vivier emprès Bavay, et les ferons peschier à noz despens, quand ilz seront en saison. Et pareillement nous duchesse aurons et recevrons à nous telles herbages, foings que l'en est acoustumé de livrer pour nostre hostel, et les ferons fener à noz despens, et pareillement de faire copper tous bois pour le chauffage de nostredit hostel, autant qu'il en sera besoing, èsquelz bois nous pourrons faire mettre et tenir autant de bestes et

[1] Hyon, village situé à $^1/_2$ l. S.-E. de Mons. Voyez t. I, p. 105; t. II, pp. 246, 287. Le poisson des viviers d'Hyon était très estimé. Dom Baudry rapporte, dans ses *Annales de l'abbaye de Saint-Ghislain*, que la duchesse Jacqueline, sa mère et le duc de Bourgogne, d'après un compte du 1er juillet 1428 au 1er juillet 1429, « se faisoient amener au Quesnoy, à Valenciennes et à Lille, par corvées, le poisson de » Hion, renommé alors à cause de sa bonté et de sa grosseur prodigieuse. » (*Monuments pour servir à l'hist. des prov. de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, t. VIII, p. 548.)

[2] Des lettres patentes de Charles-Quint, du 18 juillet 1538, assignèrent à la ville de Mons, en garantie de la levée qu'elle avait faite pour le service du prince, la généralité de ses revenus domaniaux et spécialement ceux des grands et petits viviers de Hon, en la prévôté de Bavay, la maison de la pêcherie, à Hyon, etc.

pourcheaulx qu'il sera neccessité pour la provision d'icellui nostre hostel. Et quand nous duchesse serons en nostre païs de Hollande, nous aurons et recevrons à nous le Hofflant gisant emprès la Haye, et en joyrons pour la provision de nostre hostel avec les poulailles qui eschient ou [1] rentmeysterscap de Noirt Hollande, et aussi nostre pescherie de Pynackermeer. Avec ce, nous duchesse aurons tous les cignes et butors qui eschient ou [1] rentmeisterscap de Karemerlant et de Frise, et aussi les anguilles que l'en est acoustumé de livrer èsdis rentmeisterscap; pareillement retenrons le mour gisant emprès la Haye, pour à noz despens y faire fouyr noz tourbes. *Item,* aurons nous duchesse et recevrons en noz pays de Haynau, de Hollande et de Zellande les serfz [2], bisses, bestes sauvaiges, porcs, lièvres, conins, hérons, faisans, pertris et tout autre sauvagine, pour nous et la provision de nostre hostel, et tous services de chars, chevaulx, de harnois, corouées, services sur abbayes et maisons Dieu et autrement seront et demourront à nous duchesse, ainsi qu'il est acoustumé. Et quant nous duc serons en aucuns des pays dessusdis où nostredicte seur ne seroit point, lors nous aurons les provisions et joyrons des services dessusdis, ainsi et par la manière que feroit nostredicte suer, s'elle y estoit présente. Et s'il avenoit que nous duc et duchesse feussons ensemble en aucuns des pays dessusdis, nous joyrons égalment des provisions et services dessus déclairez moitié à moitié. *Item,* ou [1] denier que l'on fera forgier en Haynau et Hollande seront mis les noms et armes de nous duc et duchesse en la meilleure fourme et manière que l'en saura adviser. *Item,* nous duc aiderons à nostre très chière tante, dame Marguerite de Bourgoingne dessus nommée, qu'elle ait entièrement son douaire et assenne en Haynau, Hollande, Zellande et Frise, et ès appartenances, et qu'elle en puisse joyr paisiblement selon le contenu des lettres qu'elle en a, et lui en ferons toute diligence à son avancement. Aussi est pourparlé, s'il avenoit que nous duchesse ne fussions paiée à chacun desdis termes ou dedens ung mois après sans malengien de la somme dessus déclairée, nous duc serons lors tenuz de paier à nostredicte suer le cincquiesme denier plus, c'est assavoir : pour les six mil escuz qui à ce terme seroient escheuz, elle aura lors sept mil cinq cens escuz, que l'en lui sera

[1] *Ou,* au.
[2] Cerfs.

tenuz de paier avant l'autre terme après ensuivant. Et se l'en faisoit de ce faulte aucune, nous duchesse, se nous voulons et il nous plaist, ne serons lors point tenut de plus longuement entretenir ce traictié et accord, et toutes choses seront et demourront en ce temps clèrement et entièrement, selon la teneur de ladicte paix, laquelle nous duc entretendrons lors en tous ses poins et acomplirons, sans malengien. Et avec ce, nous duc paierons à nostredicte suer tous les arréraiges que l'en lui pourra lors devoir, selon ce présent traictié, avec le cincquiesme denier plus, comme dit est. Et est assavoir que ladicte paix en tous ses autres points demourra en sa plaine vigueur. Lesquelz poins cy-dessus déclairez et chacun à par soy, nous duc et duchesse et chacun de nous avons promis et juré, promettons et jurons, par ces présentes, par noz foy et honneur, et en parolle de prince et de princesse, d'entretenir et acomplir fermes et estables, sans enfraindre, ne faire ou aler, ne souffrir estre fait ou alé à l'encontre en aucune manière, le temps dudit gouvernement durant, selon la teneur de ladicte paix, cessans toute fraude et malengien. Et à ce furent présens nostre très chière tante et mère, dame Marguerite de Bourgoingne dessus nommée, et noz amez et féaulx conseilliers, l'évesque de Tournay, messire Jehan de Luxembourg, le seigneur de Croy, le seigneur de Montford, le seigneur de Thy, messire Girart de Strien, messire Rolland d'Uutkerke, le seigneur de Masmines, messire Loys de Mondford, messire Hughe de Lannoy, le seigneur de Hennin, messire Floris de Haemstede, les seigneurs de Charny et de Ternant, messire Thierry de le Merwede, messire Gérard de Poelgheest, messire Loys le bastard, s^gr d'Escaudeuvre, messire Gérard de Zyl, messire Ernoul de Gand, Floris de Kyfhoeck, Guy Guilbaut, Bauduin de Zweten, frère Jehan de Neck, Jaquemart Hanneka, Jehan Razoir, receveur de Haynau, et autres. En tiesmoing de ce, nous duc et duchesse avons fait mettre noz seaulx à ces présentes. Donné à Valenciennes, le xxiiie jour de janvier, l'an de grâce mil quatre cens vint et huit.

Deux copies, sur parchemin, du temps. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1481.

MDCLXI.

Vers le 29 janvier 1429, à Valenciennes.

Lettre missive de la duchesse héritière, invitant la ville de Mons à se faire représenter à la première messe du fils de Guillaume Cambier, son secrétaire.

Mentionnée dans l'extrait suivant.

« Le samedy XXIXe jour de jenvier, sour ce que nostre très redoubtée damme hiretière estans à Vallenchiennes avoit escript à leditte ville de Mons que, à certain jour enssuiwant, le fil Willaume Cambier, sen secrétaire, diroit se première messe, en requérant que liditte ville, pour l'amour d'elle, y veusist envoyer : se partirent doudit lieu de Mons Jehans Wattier, eschevins, Colars li Hérus, dou conseil, et ledit maistre Jehan Druelin, atout leur varlés à VIIJ chevaulz, et s'en allèrent à le journée en leditte ville de Vallenchiennes, présenter et donner audit seigneur de priestre, de par leditte ville, J temproir d'argent, et frayèrent en despens de bouche et de chevaulz par IIJ jours . . . . xxj l. xvij s. iij d. »

(*Premier compte de Jehan Wattier, massard de Mons, de la Toussaint 1428 à la Toussaint 1429,* fol. xxvij vº.)

MDCLXII.

12 février 1429, n. st., à Valenciennes. — « Données en nostre ville de Valenchiennes, le XIJe jour dou mois de février, en l'an mil CCCC et vint-huit. »

Lettres par lesquelles la duchesse Jacqueline reconnaît avoir reçu de son receveur général de Hainaut la somme de 1721 livres 15 sols tournois, pour le payement de ses dépenses en la ville de Valenciennes, du 1er janvier au 12 février 1429, n. st.

Original, sur parchemin, dont le sceau a été enlevé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCLXIII.

17 février 1429, n. st., à Ath. — « Donné en nostre ville d'Ath, soubz nostre signet de secret en l'absence de nostre séel, le dis-sieptisme jour de février, l'an de grâce mil quattre cens vint et huit. »

Lettres par lesquelles la duchesse Jacqueline mande à son receveur général de Hainaut de payer la somme de cent livres tournois à Jehan de Wamioel, du chef des dépenses qu'il avait supportées pour les gens de la duchesse et à son commandement.

Original, sur parchemin; traces de sceau. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCLXIV.

Même date.

Mandement de la même au même, afin qu'il délivre à son « très chier et bien amé Jehan de Frasne, » pour lui et les autres fermiers et officiers de ses « carbonnières de Wasmes, » 75 livres tournois, somme à employer aux travaux qu'il convient de faire à ces « carbonnières. »

Original, sur parchemin; sceau enlevé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCLXV.

16 mars 1429, n. st., au Quesnoy. — « Donné en nostre ville du Quesnoy, le sezeysme jour du mois de mars mil quattre cens vingt-wyt. »

Lettres par lesquelles Marguerite de Bourgogne, duchesse de Bavière,

comtesse (douairière) de Hainaut, etc., autorise les échevins de la ville d'Ath à vendre, sur le corps de cette ville, à une ou plusieurs vies, une rente de cinquante livres, au capital de 500 livres, pour subvenir aux charges, frais et dépenses qu'ils ont eu à supporter, à l'occasion des guerres dont le Hainaut a été le théâtre.

Original, sur parchemin, avec sceau, en cire rouge. — Archives communales d'Ath. (Inventaire imprimé, t. Ier, p. 15, n° 35.)

MDCLXVI.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, etc., autorisant la ville de Valenciennes à entrer en appointement ou à poursuivre la procédure à l'occasion de la sentence d'excommunication prononcée par l'évêque de Cambrai contre le magistrat de la dite ville de Valenciennes.

(27 mars 1429 [1], à Lille.)

Philippes, duc de Bourgoigne, etc. Pour ce que, de la part de l'évesque de Cambray, à l'exercice du service divin, at esté mis par aulcuns temps et encoire est en Vallenchiennes en surcéance et sentence d'excomuniment donné sur ceux quy présentement sont en le loy d'icelle, leurs serviteurs et consaulx, à cause d'aulcuns empeschemens qu'il dit que mettés en sa jurisdiction espirituelle et d'aulcuns excès qu'il impose à aulcuns de ladilte ville, par eulx faictz sur certains prebtres; par tant, attendu le st temps de caresme, vous mandons que soyés disposés à faire appointement. Et sy ne vous trouvés d'accordt, consente que procédez par le moyen de justice, etc. Donné à Lille, le xxviie mars XIIIJc XXIX.

Jehan Cocqueau, *Deuxiesme volume des Mémoires de la ville de Vallenciennes*, pp. 87-88. — Archives de l'État, à Mons.

---

[1] Peut-être 1430, n. st.?

MDCLXVII.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, par lesquelles il nomme Thomas de Vertaing prévôt de Maubeuge en remplacement de Jean de le Delf, promu à d'autres fonctions.

(8 avril 1429 [1], à Péronne.)

Phelippe, duc de Bourgoingne, comte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin et de Namur, signeur de Salins et de Malines, bail, mambour, gouverneur et hiretier du païs de Haynnau, à tous ceus qui ces présentes lettres veront, salut. Comme, pour ciertaines causes à ce nous mouvans, meismement afin de plus honnorablement premouvoir et pourveoir de meilleur office nostre bien amé Jehan de le Delf, nous l'avons nouvèlement déporté de l'office de prévost de Maubuege et fait nostre bailli de Roels et chastelain de Braynne en Haynnau, pour et ou [2] lieu dou signeur d'Avelin [3], lequel, de sa plaine voulenté, s'en est deschargié; savoir faisons que, tant pour considération des bons et agréables services que nostre bien amé Thomas de Vertain nous a fait, le tamps passé, en pluseurs et diverses manières, fait cescun jour incessamment et espérons que encores fera ou [2] temps à venir, comme pour la bonne relation que faite nous a esté de sa personne, souffissance et espérience, icelui Thomas, confians à plain de ses sens, preud'ommie, loyauté et boine dilligensce, avons aujourd'uy commis, ordonné et estaubly, et par ces présentes commettons, ordonnons et estaublissons nostre prouvost doudit lieu de Maubuege, pour et ou [2] lieu doudit Jehan de le Delf, pour ycelui office de prévost porter, tenir et excercer d'ores en avant bien et convenablement, et y faire tout ce que bon et loiaul prévost peut et doit faire, et audit office compète et appertient, à tels et samblables gaiges que avoit et prenoit de nous, à cause d'icelui office, ledit Jehan de le Delf, et aux autres drois, proufis et émolumens acoustumés et

[1] Vraisemblablement 1430, n. st. En effet, les comptes de Jean de le Delf ou Delphe, écuyer, seigneur de Hembyse, commencent : pour le bailliage du Rœulx, au 28 juin 1430, et pour la châtellenie de Braine-le-Comte, au 29 du même mois.

[2] *Ou*, au.

[3] Jean de Barbençon, dit de Donstievène, chevalier, seigneur d'Avelin.

qui y appertiennent, se vie durant, dont il sera tenus de faire le serment à ce servant ès mains de nostre bailli de Haynau, ou de son lieutenant, que avons commis et commettons par cestes à le recevoir de lui; et aussi sera tenu ledit Thomas d'en rendre cescun an bon et loyaul compte, quant et où il appertendra. Si donnons en mandement aux maire et eschievins dudit Maubuege et à tous nos autres justiciers et officiers cui ce puet touchier et regarder, ou à leurs lieuxtenans, et à chescun d'eulx, si comme à lui appertendra, que ledit Thomas doudit office de prévost, ensemble des gaiges, drois, proufis et émolumens dessusdis, dont par la teneur de cesdittes présentes lui baillons la possession et plaine saisine, facent, seuffrent et laissent joïr et user plainement et paisiblement, par la manière que dit est, en obéissant à lui et donnant conseil, confort et ayde en tous cas et par ceux qu'il appertendra, s'il est mestier et de par lui requis en sont. Mandons, en oultre, à nos amés et féauls auditeurs de nos comptes de Haynau que à ycelui Thomas ils passent et allouent de cy en avant en ses comptes, cescun an, et rabatent de sa recepte lesdis gaiges acoustumés, par rapportant pour une et la première fois seulement vidimus de cesdittes présentes fait soubz séel autenticque, ou copie collacionnée par l'un de nos secrétaires ou en l'une des chambres de nos comptes, sens[1] contredit ou difficulté. En tiesmoing de ce, nous avons fait mettre à ces présentes nostre séel de secret en l'absence du grant. Donné en nostre ville de Péronne, le wytysme jour d'avril, l'an mil quattre cens vint et neuf.

Par monsgr le duc,

G. Serrurier.

Vidimus, sur parchemin, délivré par trois hommes de fief[2], à Maubeuge, le 27 septembre 1431. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

[1] Sans.

[2] « Jacquemars Ernouls, Jehans de Haspre et Nicaises Allars, clercs, hommes de fief à très haulte » et très puissans princesse, no très retoubtée damme, madamme la comtesse de Haynnau, Hollande et » Zéellande. »

MDCLXVIII.

Lettres de la duchesse Jacqueline de Bavière, par lesquelles elle reconnaît avoir reçu de son receveur général de Hainaut la somme de 80 livres 19 sols tournois, pour le payement de certaines dépenses faites à Valenciennes, en janvier et février.

(20 avril 1429, à La Haye.)

Jaque, par la grâce de Dieu, ducesse en Baivière, contesse de Haynnau, Hollande, Zellande et de Pontieu, damme de Frise, à tous ceulx qui ces présentes lettres veront, salut. Savoir faisons que nous congnissons avoir eu et receu de nostre amé et féal conseillier Jehan Rasoir, receveur général de nostredit pays de Haynnau, pour pluiseurs parties par lui soustenues et paiies à cause et pour nostre despense ordinaire et aultrement, faicte en nostre ville de Valenchiennes, ès mois de janvier et février darainement passés, et oubliies à comter, à nostre partement de nodit pays de Haynnau, par les rolles d'icelle despense desdis mois, ainsi que chy-après s'enssuit. C'est assavoir : à Piérart de le Fosse et Loison Mesureur, pour vj^m vj witeulz d'avaine à eulx pris le ve jour dou mois de février, au fuer de lxx sols le muy, montent, parmy xiij s. vj d. pour le portaige, xxiiij libvres vj sols. Pour les frais des varlés et chevauls dou kar de le court dou Bosquiel qui, le iij^e jour doudit février, amenèrent une keuwe de vergus de Mons à Valenchiennes, pour le provision de nostre hostel, xlij sols. A Jehan de Thung, pour vij limoges et xviij butores qu'il a livrés ou [1] terme que nous avons esté en nostredit hostel à Valenchiennes, à x s. le paire de butors et de vij s. le paire de limoges, xj libvres viij sols. A Jehan le Duc, sur nos lettres misibles, pour iij^c xxv carpes qu'il livra pour le despense de nostre dit hostel, à nodit partement à Ath et Gramont, à ix libvres le cent, xxxviij libvres v sols. Et à Gossart Royet, pour vj aulnes de fustanne, v aulnes de toille et une aulne-demie de drap brunette prise à lui oudit janvier, desquelles parties alors on fist à Zean, nostre portier, ung pourpoint et unes paires de cauches, iij libvres xviij sols. Somme de quatre-

[1] *Ou*, au.

vins livres dys-nœf solz tournois que lesdittes parties pueent monter. Lequel somme ditte lui promettons à faire rabattre et déduire à ses premiers comptes par les auditeurs ad ce commis et par rapportant ces présentes, asquelles avons fait mettre et appendre nostre grant séel. Faittes et données en nostre ville de le Haie en Hollande, le xx[e] jour dou mois d'avril, l'an mil CCCC et vint-nœf après Pasques.

(*Sur le pli :*)

Par madame la ducesse, présens de son conseil mons[gr] Jehan de Vianne, mons[gr] Louys de Montfort et autres, J. GRENIER.

Original, sur parchemin, auquel est appendu par une double bande de même un sceau, en cire rouge (dont la partie supérieure est brisée). — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCLXIX.

Ordonnance de Philippe, duc de Bourgogne, pour le rétablissement de la justice et des finances dans le Hainaut, et l'administration de ce comté.

(16 mai 1429, à Bruges.)

Ordonnance faitte par nous Phelippe, duc de Bourgoingne, comte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, palatin et de Namur, seigneur de Salins et de Malines, bail, mambour, gouverneur et hoir des pays et comté de Haynnau, sur l'estat et gouvernement dudit pays de Haynnau, et des officiiers présens et advenir, tant ou [1] fait de la justice comme ou [1] fait des finances, rentes et revenues, et autrement.

Premiers,

j. Pour remettre sus ledit pays qui par lonc temps a esté en guerre et par ce grandement admenry en rentes et revenues, nous voulons icelui mettre en paix, affin que on y puisse labourer, marchander, norrir, aller et venir

[1] *Ou*, au.

sceurement, et que nulz passages ne assembléez de gens d'armes ne s'y facent Et pour ce, avons ordonné et ordonnons, par ces présentes, au grant bailly de Henau, que oudit pays ne sueffre faire lesdittes assembléez de gens d'armes; et avec ce, avons ordonné audit bailly et autres de nostre conseil oudit païs de traitter avec Berthélemi d'Autel, capitaine d'Orchimont [1], afin que ses gens d'armes de sa compaignie, lesquelz par cy-devant ont pillié et gasté ledit pays, le tiègnent en paix [2].

ij. *Item,* avons ordonné et ordonnons, par ces présentes, audit bailly et à tous autres officiiers de justice dudit pays, que sans faveur ne dissimulation quelzconques ilz facent et gardent bonne justice sur et contre tous, et que nosdis officyers de justice n'ayent nulz autres offices, sèremens à autres que à nous, ne livréez d'autruy, et que en ce ilz s'employent par telle manière que ledit pays soit remis sus et que en doyons estre contens.

iij. *Item,* pour ce que nous avons entendu que aucuns seigneurs voellent uzer et entreprendre contre la seignourie dudit pays indeuement et contre raison, soubz umbre d'aucuns dons ou lettres qu'ilz pouroient avoir obtenues de nous, nous voulons, ordonnons et mandons audit bailly et autres officiers que, sans quelque dissimulation, ilz gardent nostre seignourie, se ce n'estoit qu'il leur apparust de nostre don espécial et par nos lettres patentes.

iiij. *Item,* pour ce que avons entendu que les justices espirituelles prennent de grandes cognoissances sur la temporalité dudit pays [3], qui est à

[1] Orchimont, autrefois bourg du duché de Luxembourg, actuellement commune de la province de Namur, à 5 l. N. de Sedan. Son château-fort soutint plusieurs sièges.

[2] Le 28 décembre 1430, les nobles et les députés de la ville de Mons s'assemblèrent à Saint-Ghislain, pour trouver les moyens d'arrêter les incursions de Barthélemi d'Autel et de ses alliés.

[3] On a vu que la ville de Valenciennes avait été frappée d'excommunication et se trouvait dans l'obligation de soutenir un procès contre l'autorité diocésaine (pp. 61 et 77, nos MDCLI, MDCLXVI). La ville de Mons eut aussi à supporter de nombreuses difficultés au sujet d'un interdit prononcé par l'évêque. Un chapitre du compte de cette ville, de la Toussaint 1428 à la Toussaint 1429, fol. xxix v°-xxxiij, est intitulé : *Aultre rendaige pour despens fais en ceste année el ocquison dou chiés mis en leditte ville par mons^gr l'évesque de Cambray, le premier jour de jullet l'an* IIIJ^c *et* XXVIIJ. On y remarque que Jehan Ghobiert fut envoyé, le 17 août 1429, à Liedekerque, « vers mons de Cambray, porter lettres, » de par no très redoubtet seigneur, mons^gr le duc de Bourgoingne, pour cause doudit chiés, » et qu'il remit, quelques jours après, la réponse de l'évêque au duc, en sa ville d'Arras. L'affaire ayant été jugée en appel au siège métropolitain de Reims, maître Henri le Carpentier en rapporta à Mons, le 13 septembre, « lettres contenans absolution des escumenyés, ossi que le terre sainte fuist raouverte » et le cant remis en leditte ville. »

nous et audit pays grant dommage et crestoit, se pourveu n'y estoit; et pour ce, mandons et commandons, par ces présentes, audit bailli de Haynnau et autres officiiers de justice, que ilz ne sueffrent lesdis d'église uzer en leur dittes justices plus avant que par cy-devant a esté fait du temps de nos prédicesseurs.

v. *Item,* pour ce que nous avons entendu que oudit pays de Haynnau a trop grant quantité de sergens et oultre le nombre ancien, qui est le grant dommage de nous et dudit pays, et pour ce, mandons à nostredit bailly et autres nos conseillers oudit pays que ilz restraingnent lesdis sergens au nombre ancien, en prenant seures cautions d'iceux sergens, comme il est acoustumé et qu'il appartient.

vj. *Item,* voulons et ordonnons que nosdis bailly et autres officiers de justice ne prennent aucuns prouffis sour les compositions, explois et appointemens qu'ilz feront en leur offices, et aussi qu'ilz ne quittent nulz quinds deniers ne peines en nostre préiudice ne au donmage du peuple, ne qu'ilz ne facent nulles compositions au desus de vint livres sans appeller aucuns de nos conseilliers oudit pays, et que lesdis conseillers soient nommés ou [1] compte desdis explois, et se autrement lesdis officiiers le faisoient, nous voulons iceux estre enchéus en amende arbitraire envers nous.

vij. *Item,* voulons et ordonnons que nulz seigneurs subgiés dudit pays de Haynnau ne cognoissent de franque vérité se ilz n'ont previlège du prince, et s'aucuns seigneurs faisoient le contraire, qu'ilz soient condempnez en amende arbitraire envers nous.

viij. *Item,* que par nulles des bonnes villes dudit pays ne soient fais nouveaulz édisz ne nouveaux inposts, si comme de eslever ne mettre sus malletotes, cauchiages, pontenages ou pareil cas, se ilz n'ont de nous sur ce grasce expresse, et quant il les ont, nous voulons qu'ilz en comptent pardevant le bailly et recheveur de Haynnau et autres de nostre conseil. Et s'il avenoit qu'ilz en usaissent oultre le contenu de leur ottroy, nous voulons iceux estre enkéus en amende envers nous.

ix. *Item,* pour ce que nous avons esté adverty que par cy-devant ont esté faiz par les comtes de Haynnau et nous, depuis que avons eu le gouvernement dudit pays, plusieurs dons sur la revenue d'icelui pays tant à vie

[1] *Ou,* au.

comme autrement, et dont icelle revenue est chargie et diminuée tellement que la somme de huit mille escus de Hollande que nostre très chière et très amée suer là ducesse de Baivière, contesse de Haynnau, Hollande et Zellande, prent chacun an sour ledit pays de Haynnau, ne se pouroit payer si non que lesdis dons avec autres charges fussent révoquiez et rappellez; et pour ce que nous voulons lesdis viij^m escus estre payés à nostredite suer, ainsi que prommis l'avons, avons révoquiez et rappellez et rappellons par ces présentes lesdis dons par nous fais, et pareillement tous autres dons se ilz ne sont vallaublement fais par bonnes lettres et souffissans.

x. *Item,* voulons et ordonnons que, d'ores en avant, ne soient délivrés ès bois dudit pays de Haynnau quelque don que ayons faiz ou que pourrions faire cy-aprez, attendu les amenrissemens des maisons, molins et autres édifisces dudit pays, qui sont en grant désolation et où il convient rédefiier et les soustenir; et pour ce, nous ordonnons et commandons, par ces présentes, au bailli et receveur de Haynnau et as autres officiers que nulle délivrance n'en soit faitte desdis dons, et s'aucuns faisoient le contraire, nous voulons que pugnition en soit faite par ledit bailli.

xj. *Item,* pour ce que oudit païs de Haynnau aucuns autres que le veneur héritable oudit pays se sont ingérez et ingèrent de jour en jour de chacier en icelui païs, qui est ou [1] grant frest [2] et dommage de nous et dudit pays, et meismement que iceulx ont acoustumé de envoyer leur gens, chevaux et chiens par les masons desoubz églises et autres, aux grans frais et dommages desdittes maisons; et pour ce, nous, par ces présentes, avons ordonné et ordonnons que nulz autres fors ledit veneur héritable ne chacent ne facent chacier oudit pays, et par ces mesmes présentes, mandons au bailly et au receveur de Haynnau qu'ilz ne sueffrent plus d'ores en avant que ainsi soit fait et que se aucuns faisoient le contraire, tant en la chace comme èsdis logiz, qu'ilz soient pugniz comme au cas appartendroit.

xij. *Item,* et pour ce que nous avons entendu que oudit païs de Haynnau a eu et encores a uns maistres d'escurie et ung autre maistre d'armoirie qui sont à grans fraix et qui de peu servent pour le présent, mesmement que nous n'avons pas entencion de tenir séiour oudit païs, et aussi qu'il y

[1] *Ou,* au.
[2] Frais.

a petitte armoyerie, avons ordonné et ordonnons que, pour le présent et jusques à ce que autrement en aurons ordonné, il n'aura point oudit païs de maistre d'escurie et d'armoirie à noz gages, et quant l'on aura prins des poulains, nous voulons iceux estre menez en nostre séiour de Fampoux [1] ou de Hesdin [2]. Et au regart de laditte armoirie, nous voulons que le receveur de Haynnau le face tenir nette par ung varlet armoirier à noz frais, et que dudit harnais inventoire soit faitte et baillie par-devers ceulx qui oront les comptes, pour estre mise avec les lettres desdis comptes.

xiij. *Item,* pour ce que les officiers dudit païs et aussi aucuns des seigneurs d'icelui ont acoustumé de faire pluiseurs voyages en icellui aux grans fraix et charge de la revenue, et sans avoir nostre tauxation et ordonnance, nous, voulans à ce pourveoir, avons ordonné et ordonnons que lesdis seigneurs, c'est assavoir : le seigneur d'Enghien, quant il vendra et sera mandé, pour le fait dudit païs, il aura dix livres de vint gros la livre pour jour ou délivrance; ung banneret, pour jour, six livres dix solz; ung chevalier du conseil, pour jour, cent solz; clercs consillers, pour jour, quarante-cinq solz; ledit bailly de Haynnau, pour jour, six livres; le receveur de Haynnau, pour jour, quattre livres douze solz.

xiiij. Mandons, par ces présentes, auxdis bailly et receveur de Haynnau, que les voiages qui, pour le fait et bien dudit païs, seront nécessaires affaire [3], facent et facent faire au plus estroitement et au moins de fraix que faire se poura, en supportant la revenue dudit païs et les grans charges d'icelui, et que en ce ne facent faulte, sour tant qu'ilz ayment nostre bien et prouffit.

xv. *Item,* pour ce que pluiseurs plaintes nous sont venues du fait de la monnoie dudit païs en laquelle l'on ne forge point, qui est au grant dommage de nous et dudit païs, et plus seroit se pourveu n'y estoit, pour coy nous voulons et ordonnons que boine monnoie raisonnable et proufitable à nous et audit païs y soit forgée sans délay, et avons ordonné et ordon-

[1] Fampoux, jadis village de l'Artois, à présent commune de France, département du Pas-de-Calais, à 8 kil. d'Arras.

[2] Hesdin, ancienne ville de l'Artois, près de la forêt qui portait son nom. Son château était le séjour favori du duc de Bourgogne. Cette ville fut détruite par Charles-Quint, en 1553. A 4 kilom. de son emplacement, Philibert-Emmanuel, duc de Savoie, fonda la ville nouvelle, actuellement chef-lieu de l'un des cantons du département du Pas-de-Calais.

[3] A faire.

nons, par ces présentes, à Jehan Rasoir, général maistre de nos monnoies, que sour ce il ait bon advis au regart du pié d'icelle monnoie, pour le nous rapporter et en ordonner.

xvj. *Item,* avons ordonné et ordonnons, par ces présentes, audit recheveur de Haynnau, que des deniers et revenues dudit pays de Haynnau il paye chacun an à nostreditte suer de Haynnau la somme de viij^{m} escus de Hollande dessusdis, et que en ce ne face faulte, et que nostredicte suer en soit paiie aux termes ordonnés, des premiers deniers aprez les charges ordinaires payéez.

xvij. *Item,* pour ce que nous avons entendu que par ceulz de Valenchiennes a esté vendu à la requeste de feu nostre très chier et très amé cousin le duc de Brabant, cuy Dieux pardoint, et sur aucunes revenues appertenans à laditte comté assisses audit lieu de Vallenchiennes la somme de deux cens couronnes de rente viagière par an, laquelle vendicion ne devoit, ne ne doit point demorer à la charge de laditte comté, fors la vie durant de nostredit cousin; et pour ce, voulons et ordonnons que d'ores en avant aucune choze ne soit paiie ne rabatu ausdis de Vallenchiennes, sour la revenue de laditte comté.

xviij. *Item,* pour ce que nous sommes averty que, sour les terres à nous escheues de la succession de feu le duc Jehan de Baivière, nostre oncle, assises oudit païs de Haynnau, ont esté fais par cy-devant pluseurs dons et assignacions, et dont la revenue desdittes terres est bien chargée; nous voulons et ordonnons que d'iceux dons ne soit aucune chose payet d'ores en avant, ains les avons rappellé et rappellons par ces présentes, et mettons au néant se ainsi n'estoit qu'il apparust iceux dons estre fais vallablement selonc la coustume dudit païs.

Sy mandons et commandons et expressément enjoingnons à noz bailli et receveur de Haynnau, et à tous nos autres justiciers et officiers desdis païs et conté de Haynnau, et à cascun d'eulz, si comme à lui appartendra, que les ordonnances et articles cy-dessus escriptz et tout ainsi par la fourme et manière qu'ilz y sont spécifyéez et desclairéez, ilz entretiègnent et gardent et facent entretenir et garder de point empoint selonc leur forme et teneur, sans aucune chose faire ne innover ou souffrir estre faite ne innovée au contraire, sur tant qu'ilz ayment et désirent nos bien, honneur et proffit, et aussi qu'ilz dézirent eulz loyalment acquitter envers nous, sans obtempérer

à quelconques lettres se elles ne sont patentes et séellées de nostre séel, sachans que s'aucun deffault y avoit, il nous en desplairoit et en prendrions tel pugnition au regart des infracteurs qui au cas appertendra. Et pour plus grant desclaration et mémoire de cestes nostres présentes ordonnances, voulons le double d'icelles estre mis par-devers le corexteur des comptes de Haynnau, pour sur icelles estre prins garde à la redition desdis comptes en ce que iceux pouroit touchier. Donné en nostre ville de Brughes, le xvjme jour de may [1], l'an de grâce mil IIIJc vint et nuef.

Par monsgr le duc,

J. Seguinat.

Copie, sur parchemin, portant au bas : *Collation de ceste copie a esté faicte aux lettres originaulx cy-dessus transcriptes par moy* (signé) : J. Seguinat. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, J. 137.)
Copie, sur papier, aux Archives départementales du Nord, à Lille : B. 1482.

MDCLXX.

Lettres par lesquelles la duchesse Jacqueline de Bavière ratifie la nomination, faite par le duc de Bourgogne, de Thomas de Vertaing à l'office de prévôt de Maubeuge [2].

(17 juin 1430 (?), à La Haye.)

Jacque, par la grasce de Dieu, ducesse de Baivière, comtesse de Haynnau, Hollande, Zéellande et de Pontieu, damme de Frise, à tous ceuls qui ces présentes lettres veront, salut. Comme nostre très chier et très amé frère le duc de Bourgoingne nous ait fait savoir que, pour ciertaines causes qui à ce l'ont meu, et tant pour considération des bons et agréables services que son bien amé Thomas de Vertaing lui a fais, le temps passé, en maintes manières, fait cescun jour et pourra encores faire en temps à venir, comme

[1] La copie de Lille porte erronément : *le xije jour de may.*
[2] Voy. p. 78, nº MDCLXVII.

pour la bonne relation que faite lui a esté de la personne, souffissance et expérience d'icelui, et pleinement confians en ses sens, léaulté, preud'ommie et bonne dilligensce, se ait nagaires, par ses lettres patentes séellées de son séel de secré, données en sa ville de Péronne, le wytysme jour dou mois d'avril darain passé l'an mil quattre cens vingt et nœf, ledit Thomas de Vertaing voulu commettre, ordonner et estaublir son prévost en nostre ditte ville de Maubuege, en déportant Jehan de le Delf, qui ladite prévosté excerçoit; et pour ycelui office porter, tenir et excerser d'ores en avant bien et convenablement et y faire tout ce que bon et léal prévost puet, doit et est tenu de faire et que audit office compète et appiertient, et pour aussi ledit Thomas en laissier joïr le cours de sa vie durant à tels gaiges que prendoit de lui, à cause de sondit offisce le devantdit Jehan de le Delf, et dont ledit prévost, apriès le serment fait ès mains dou grant bailli de nostre païs de Haynnau, commis à le recevoir ou [1] nom et de par nostre très chier et très amé frère, sera tenu de rendre cescun an bon et léal compte quant et où il appertenra, comme ces choses nous sont apparues par une coppie que l'on disoit estre extraitte desdittes lettres principales, pour la confirmation desquelles nostredit très chier et très amé frère, bien congnoissant et adverti que oncques nos prédicesseurs contes ou comtesses de nostredit païs de Haynnau, de nobles mémores, n'eurent usaige ou coustume de donner tels et semblables offices à termes de vie, Nous ait jà par deux fois très instanment et par ses lettres signées de sa main requis que, en enssuiwant son plaisir et l'afection qu'il a enviers ledit Thomas, vueillons pareillement baillier nos lettres de consentement, par lesquelles (lesdittes lettres) soient de nostre part rattifiies et approuvées, signifians à nous et à aucuns de nos consilliers que son intention est de non plus nous travillier de semblables requestes. Savoir faisons que nous, ces choses considérées, véans les asseurances et cordiales requestes de nostredit très chier et très amé frère, ainsi faittes et dilliganment continuées, tousiours désirans lui complaire, à nostre povoir, avons aujourd'uy ses lettres sour ce faittes et données audit Thomas de Vertaing gréé, ratifié et confirmé, et par ces présentes gréons, ratifions, confirmons et approuvons, pour en joïr comme dit est, le cours de saditte vie durant seulement, aux gaiges ordinaires, drois, proufis et émolumens

[1] *Ou*, au.

anchiennement acoustumés et qui y appertiennent, sans ce que, ores ne en temps à venir, nous, nos hoirs et successeurs soyons ou soient tenus de payer audit Thomas ou qu'il puisse prendre sour les explois de nostreditte prévosté plus grans gaiges, drois ou pention, s'elle lui estoit ordonnée, que faisoient les autres devantrains officiers précédens ceulx que nostredit très chier frère y a fait et commis : entendu que de tous lesdis explois et des autres revenues, biens, proufis et émolumens qui nous en deveront et à nosdis hoirs eschéir et appertenir, quant qu'il soit, ledit Thomas ou son lieutenant pour lui devera faire et rendre cescun an bon compte, juste et léal, devant nous ou nostre conseil, quant requis en sera. Et parmy tant aussi que ledit Thomas ne sera de condition plus france que les autres officiers de nostredit païs, et qu'il obéira à tous les commandemens de nous et de nosdis successeurs, comme bon subgiet et officier doit faire, sans despointier les termes de nostreditte prévosté ne traitier nos subgiés soubz ycelle fors par voies de justice licites et raisonnables, Nous le voulons faire tenir et porter paissible en l'excercice dudit office, le cours de saditte vie durant et si avant touttes fois qu'il ne le fourferoit ou que nostredit très chier et très amé frère n'en ordonneroit ou nous requerroit au contraire. Si donnons en mandement aux maire et eschevins de nostreditte ville de Maubuege et à tous les autres justiciers et officiers de nostredit païs, asquels ce puet et pourra touchier et regarder, ou à leurs lieuxtenans, et à cescun d'eulx si comme à lui appartenra, que ledit Thomas facent, sueffrent et laissent d'ores en avant joïr et possesser dudit office de prévost, ensemble des gaiges anchiens et ordinaires, et des proufis et émolumens dessusdis plainement et paisiblement, par le manière devant touchie, en. . . . . à lui, en donnant conseil, confort et aidde en tous cas où besoing sera et par ceulx qu'il appertendra, se mestier est et par lui en sont requis, meismes ès choses touchans et regardans ledit office, et mandons aussi et commandons à tous nosdis subgiés de ycelle prévosté que ainscy le facent, sans aucun contredit. Car il nous plaît et le voulons. Tiesmoing ces lettres, séellées de nostre grant séel. Données en nostre hostel à la Haye en Hollande, le dix-septisme jour de juing, l'an de grâce mil quatre cens . . .

Par madamme la ducesse,
présens de son conseil : madamme la ducesse, sa mère,
en chief; messgrs s. Floris de Hamsteden, mess. Jehan

le bastart de Blois, chevaliers; Guy de Barbenchon dit Ardenois, seigneur de Donstienne, et autres;

J. Grenier.

Vidimus, sur parchemin (taché et usé), délivré à Maubeuge, le 27 septembre 1431, par trois hommes de fief [1]; sceaux tombés. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCLXXI.

23 juillet 1429, à Lisbonne. — « Acta fuerunt hec omnia supradicta.... anno à Nativitate Domini millesimo quadringentesimo vicesimo nono, die vicesimâ terciâ mensis julii, in inclitâ et fideli civitate Vlixbonensi, in castro predicte civitatis. »

Traité de mariage conclu entre Philippe, duc de Bourgogne, et Élisabeth, fille de Jean, roi de Portugal et d'Algarve, conformément à la procuration délivrée par ledit duc de Bourgogne à ses ambassadeurs [2]. Ceux-ci étaient: Jean, seigneur de Roubaix et de Herzelles, conseiller et premier chambellan, Bauduin de Lannoy, dit le Bègue, seigneur de Molembaix, gouverneur de Lille, chevaliers; André de Thoulonjon, écuyer, seigneur de Mornay, chambellan, Gilles d'Escornaix, maître des requêtes de l'hôtel, et Jean Hibert, secrétaire du duc.

Original, sur parchemin, auquel append par des lacs de soie rouge et bleue le sceau en plomb du roi de Portugal [3]. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1482.

[1] « Jackemars Ernouls, Jehans de Haspre et Nicaises Allars. »

[2] Par lettres patentes du 5 mai précédent, insérées dans le contrat. Ces lettres sont ainsi datées : « Datum et actum in villâ nostrâ Brugensi, Tornacensis diocesis, in ecclesiâ parochiali Sancti Salvatoris, » sub anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo nono, indictione septimâ, mensis maii die » quintâ, pontificatûs sanctissimi in Christo patris et domini nostri, domini Martini divinâ providentiâ » pape quinti, anno undecimo, presentibus ibidem domino Nicholao Rolin, domino d'Authume, nostro » cancellario, domino Johanne de Luxenbourg, domino de Biaurevoir, militibus, et Guidone Guilbaut, » consiliariis nostris, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis. »

[3] Ce sceau représente les armes de Portugal et a pour légende : ✠ S : DOMINI IOHANNIS REGIS PORTUGALIE ALGARBII. Le contre-sceau porte les mêmes armes et légende.

MDCLXXII.

Vers le 17 septembre 1429.

Lettres de la duchesse héritière en faveur de maître Guillaume de Delft, afin qu'il soit renommé médecin de la ville de Mons.

Mentionnées dans l'extrait ci-après.

On lit dans le 2e registre des consaux de Mons, fol. lxiij :

« Le samedi xvije jour de septembre, l'an mil IIIJc XXIX, fu li consaux ensamble.

» Fu parlet des lettres que madame l'iretière escript en faveur de maistre Guillaume de Delf, affin qu'il fuist derechief repris comme médechins. »

MDCLXXIII.

7 novembre 1429.

Mandement du bailli de Hainaut, pour que la ville de Mons envoie ses députés à l'assemblée des états qui se tiendra, le jeudi 10, à Ath.

Mentionné dans l'extrait suivant.

Le 2e registre des consaux de Mons, fol. lxv, contient ceci :

« Le lundi vije jour de novembre, l'an XXIX, fu li consaux ensamble....

» *Item*, fu parlet de ce que monsigneur le bailliu avoit par ses lettres mandet à le ville que on envoyast ce jœsdi nuit saint Martin aucuns députés, de par le ville, à Ath, qui puissans soyent de par elle de conclure avœcq les aultres des iij estas qui là-endroit sont ad ce jour mandet. Conclud de y envoyer iij personnes et le clercq. »

On lit, dans le compte de Jehan Wattier, massard de Mons, de la Toussaint 1429 à la Toussaint 1430, fol. xxviij, l'article de dépense ci-contre :

« Le jour saint Martin en yvier, à l'ordonnanche des eschevins et dou conseil, se partirent de Mons Gilles Poullés, eschevins, et Ghobiers Joye, comme dou conseil, et avœcq eulx maistre Jehan Druelin, clercq, atout leur varlés à vi chevaux, et s'en allèrent en le ville d'Ath, à une journée oudit lieu assignée as iij estas dou pays par mons[gr] le bailliu de Haynnau; frayèrent en despens de bouche et de chevaux, parmy les leuwiers, deux jours, en somme . . . . xij l. vij s. vj d. »

MDCLXXIV.

Lettres d'Edmond de Dynter faisant connaître que, le 15 mai 1425, le duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., a déclaré que les rentes constituées par Jean de Schoonvorst, châtelain de Montjoie, Jacques, seigneur de Gaesbeek et d'Apcoude, maréchal de Hainaut, Jean, seigneur de Rotselaer, Jacques Chabot, seigneur de Sepmeries, et Bertrand de la Bouverie, haut avoué de Liège, ont été confisquées parce que les acheteurs de ces rentes avaient suivi le parti du duc de Glocester.

(8 novembre 1429.)

Je Émon de Dynter, jadiz secrétaire de feu mon très redoubté seigneur mons[gr] le duc Jehan de Brabant et de Lembourg, en son vivant conte de Haynnau, de Hollande et de Zéelande, auquel Nostre-Seigneur soit miséricors, faiz savoir et certiffie à tous, par ces présentes, que, le xv[e] jour du moys de may l'an mil CCCC XXV, noble et puissant Jehan de Sconevorst, chastellains de Montjoie, seigneur de Cranendonc, de Diepembeke et de Wallers, exposa et remonstra bien au long, moy présent, audit feu mons[gr] le duc de Brabant, qui lors estoit en sa ville de Nyvelle, comment lui, noble et puissant seigneur Jaques, seigneur de Gaesbeke et d'Apcoude, mareschal de Haynnau, messire Jehan, seigneur de Rotselaer, de Vorsselaer et de Rethy, messire Jaques Chabot, chevalier, seigneur de Sepmeriés, et Bertran de le Bouverie, escuier, haulx avouwés et héritier de Liège, avoient vendu, qu'il lui convenoit paier, chacun an, à leur descharge et en leur

acquit, les parties de rentes annuelles ou pensions viagières aux personnes et en la manière cy-après déclairées, c'est assavoir : lesdiz seigneurs de Gaesbeke et de Rotselair à Jehan Bourdon, pelletier, bourgois de Mons, aux vies de Ghyskyn Bourdon, son filz, et de Watellet Bourdon, filz Jehan Bourdon, dix couronnes; audit Jehan Bourdon, pelletier, aux vies de Mariette Bourdon, sa fille, et de Willemet Bourdon, filz de Jehan Bourdon le jeusne, dix couronnes; à Symon le Doulz, aux vies de Guérardin et Maigne le Doulz, ses enfans, dix couronnes; à Jehan de Hanyn, sergent, aux vies de lui et de Maigne Bulletielle, sa femme, dix couronnes; à Lyonne de Peissant, aux vies de lui et de Marie d'Ellignie, sa femme, dix couronnes; à Robert de Goy, orfèvre, aux vies de lui et de Katherine la Faukeneresse, sa femme, vint couronnes; à Jaquemart Bomet le père, aux vies de Jaquemin de Hauchin et de Hanin Norchin dont il est tayons, dix couronnes, et à icellui Jaquemart, aux vies de Alison et de Jaquemin de Norchin dont il est aussi tayons, dix couronnes. Et yceulx Jehan de Sconevorst, messire Jaques Chabot et Bertran de le Bouverie, à Jehan Pinchon, de Binch, aux vies de lui et de demoiselle Margriète Viésreng, femme à Phelippart Locquet dit l'Escripvant [1], et à Maigne, leur fille, dix couronnes; à Jaquemart Chisaire, dudit lieu de Binch, aux vies de lui et de damoiselle Marie du Bois, sa femme, vint couronnes; à Jehan de le Loge, aux vies de lui et de Guérardin, son filz, dix couronnes; à Jehan de le Haye, drappier, aux vies de lui et de damoiselle Katherine Payenne, sa femme, dix couronnes; à Jehan de Binch, Willaume Aubry, Henry Cambier, aux vies de demiselle Ysabeau Bisette, vesve de Lottart Cambier, et de Leurechon, sa fille, qu'elle eust dudit Lottart, vint couronnes; à Fastret du Parcq, filz Englebert, aux vies de lui et de demisielle Marie de Capiaumont, sa femme, dix couronnes; à Andrieu Puce, aux vies de Hanin et Jaquemin, enfans naturelz de messire Jehan du Gardin, prebtre, et de Martine le Mieurelée, dix couronnes, et à Jehan du Loroit dit Hestut, aux vies de lui et de Gérardin, son filz, qu'il

[1] On lit, dans un compte de 1425-1426 : « A Phelipart Loquet, escripvain, marchandet de reliier » et recouvrir tout de nuef pluiseurs livres et breviaires de le maison de Saint-Simphorien, vj l. x s. » — *Recueil de comptes de la commanderie de Hainaut-Cambrésis, de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem*, n° 527 de l'inventaire imprimé. (Archives de l'État, à Mons.)

Un compte de la ville de Binche, de 1393-1394, fait mention de « Phelipprart, l'escrivain de Mons », pour des travaux de reliure et d'écriture. — Pinchart, *Archives des arts, sciences et lettres*, t. I, p. 58.

eut de demisielle Alis du Pont, sa femme, dix couronnes. Après lesquelles exposition et remonstrance ainsi faictes par ledit Jehan de Scoenvorst à mondit feu seigneur le duc, icellui feu mons^gr le duc, pour considération des bons, loyaulx et notables services que le devantdit Jehan de Scoenvorst lui avoit faiz en plusieurs manières et faisoit lors au fait de sa guerre qu'il avoit audit païs de Haynnau et aussi pour la bonne affection qu'il avoit à icellui de Sconevorst, donna, quicta et remist plainement et entièrement au devant dit Jehan de Sconevorst, ausdiz vendeurs et à chacun d'eulx et à tous autres qui ce povoit touchier, compéter et appertenir, toutes les rentes anuelles ou pencions viagères cy-devant déclairées, ainsi vendues pour eulx et chacun d'eulx, à leur requeste et pour leur fait, par les vendeurs dessus nommez, tant conjointement comme diviséement, selon ce que cy-devant est déclairé, ensamble tous les arréraiges qui en estoient et povoient estre deuz et escheuz, comme fourfaiz et confisquiez envers icellui feu mons^gr le duc, par les rébellion et désobéissance que avoient fait à l'encontre de lui, qui estoit seigneur et prince dudit païs de Haynnau, les devantdiz achateurs d'icelles rentes, en tenant et favorisant le party du duc de Glocestre, son adversaire, et me commanda lors ledit feu mons^gr le duc, présens plusieurs de mess^grs de son conseil, de faire sur ce, de par lui, audit Jehan de Sconevorst, aux devantdiz seigneurs de Gaesbeke et de Rotselaer, messires Jaques Chabot et Bertran de le Bouverie, vendeurs, et à chacun d'eulx telles lettres patentes et en la fourme et manière qu'il appertendroit, afin que jamais à nul jour iceulx achateurs n'en peussent faire aucune demande ou poursuite à l'encontre d'eulx, leurs pleiges, s'aucuns en ont bailliés, constituez ou establiz, leurs biens, hoirs, successeurs ou ayans cause, ou aucun d'eulx. En tesmoing desquelles choses, je Émon dessusdit ay cesdictes lettres signées de mon saing manuel, le viij^e jour de novembre, l'an mil quatre cens-vint et neuf.

E. de Dynter.

Original, sur parchemin. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCLXXV.

Lettres de quatre conseillers de feu le duc Jean IV de Brabant, contenant que, le 15 mai 1425, ce prince a déclaré que les rentes constituées par Jacques, seigneur de Gaesbeek et d'Apcoude, maréchal de Hainaut, et d'autres, pour Marie de Ghistelles, dame de Bouchout, et Jean, seigneur de Wesemael et de Fallais, maréchal de Brabant, ne doivent plus être payées, attendu que les acheteurs de ces rentes ont suivi le parti du duc de Glocester.

(8 novembre 1429.)

Nous Jehan, seigneur de Wittham, chevalier, Jehan de Wittham, seigneur de Boutershem, Ernoul Scamelaert de Uden et Jehan de Winge, escuiers, jadiz conseillers de feu nostre très redoubté seigneur, mons^{gr} le duc Jehan de Brabant et de Lembourg, en son vivant conte de Haynnau, de Hollande et de Zélande, auquel Nostre-Seigneur soit miséricors, faisons savoir à tous et certiffions, par la teneur de ces présentes, que, le xve jour du mois de may l'an mil CCCC vint et cinq, noble et puissant Jehan, seigneur de Wesemael et de Fallays, mareschal de Brabant et aussi conseiller de nostredit feu seigneur le duc, exposa et remonstra bien au long, nous présens, à icellui feu nostre seigneur le duc, qui lors estoit en sa ville de Nyvelle, comment noble et puissant Jaques, seigneur de Gaesbeke et d'Apcoude, mareschal de Haynnau, messire Jehan de Grymberge, seigneur d'Assche, feu messire Évrard t'Serclaes, chevaliers, Jehan de Lymelettes et feu Gilles de Gottegnies, seigneur de Rogeries, escuiers, Josse de Calonne, demorant à Humbeke, Haynnes de Cupre, demorant à Beghem delez Humbeke, et Piètres de Elwyt avoient vendu pour noble dame, dame Marie de Ghistelle, dame de Bouchout, sa belle-mère, et pour lui, qu'il lui convenoit paier chacun an, à leur descharge et en leur acquit, les parties de rentes annuelles ou pensions viagières aux personnes et en la manière cy-aprez déclairées, c'est assavoir : lesdiz seigneurs de Gaesbeke et d'Assche, messire Évrard t'Serclaes, Jehan de Lymelettes et Gilles de Gottegnies et

chacun d'eulx pour le tout, pour ledit seigneur de Wesemael et à sa requeste, à Quintin Festiau et Gobiert Crohin, changeur, bourgois de la ville de Mons en Haynnau, aux vies de Piérart Crohin et feue damoiselle Agnès Festielle, sa femme, vint couronnes; à Jehan Puch du Heaume, aux vies de lui et de Hanette Puche, sa fille, qu'il eut de damoiselle Katherine Crohine, sa seconde femme, dix couronnes; à Jehan de le Porte, aux vies de lui et de damoiselle Katherine de Beaumont, sa femme, dix couronnes; aux testamenteurs Colaert de Maurroit, aux vies de Marie de Maurroit, fille dudit Colart et femme Godeffroy Clauet, et de Maignon Clauette, leur fille, dix couronnes; à Jehan Mabriau, aux vies de Gertrud et Mariette, ses deux filles, dix couronnes; à feu Gérard de Marchiennes, aux vies de lui et de feue damoiselle Jehanne de Bracle, sa femme, dix couronnes; à Jehan dit Bruyant de Sars, aux vies de lui et de Gérard dit Bruyant de Sars, son filz, dix couronnes; à Piérart le Fèvre, aux vies de damoiselle Audeghon Engherande, sa femme, et Aliénor, leur fille, trèze couronnes; *item,* audit Piérart le Fèvre, aux vies de Hennin le Fèvre, son filz, et de Hennin Mahieu, filz Thierry Mahieu de Mabeuge, oncle audit Hennin le Fèvre, douze couronnes; à Willaume de Brouxelles, aux vies de lui et de Willemot, son filz bastard, dix couronnes; à Jehan Aulay, aux vies de Hanette et Mariette Aulay, ses filles, dix couronnes; à Raoul de Brouxelles l'aisné, aux vies de lui et de damoiselle Jehanne Balette, sa femme, dix couronnes; *item,* audit Raoul, aux vies de Hennin et Gérardin, ses enfans, qu'il eut de sa seconde femme, dix couronnes; à Andrieu Puch, aux vies de Jehan de Trouille et de Mabille Puche, sa femme, fille dudit Andrieu, cinq couronnes; à Polle de Heusdem, aux vies de lui et de damoiselle Margriete de Huesdem, sa fille, femme de Colart le Hérut dit du Parck, vint couronnes; à Franchois Gourliau, l'aisné, aux vies de Villon et Caton, ses deux filles, dix couronnes; à Gilles Buletiau, aux vies de lui et de feue damoiselle Margriete le Jouène, sa femme, dix couronnes, et à feu Gilles de Brouxelles, aux vies de lui et de damoiselle Maigne aux Cloquettes, sa femme, dix couronnes. Lesdiz Josse de Calonne et Piètres de Elwyt et chacun d'eulx pour le tout, pour ladite dame de Bouchout et à sa requeste, à damoiselle Marie Joye, vesve de feu Robiert Crohin, aux vies d'elle et de Piérart Crohin, son filz, douze couronnes; *item,* à icelle damoiselle Marie Joye, aux vies d'elle et de Colin Crohin, son filz, douze couronnes. Et les devantdiz Josse de

Calonne et Haynnes de Cupre et chacun d'eulx pour le tout, semblablement pour icelle dame de Bouchout et à sa requeste, comme dessus est dit, au devant nommé Jehan Puch du Heaume, aux vies de lui et de Caton Puche, sa fille, trente livres tournois, monnoie forgiée à Valenchiennes et coursable ou [1] païs de Haynnau, et en oultre à icellui Jehan Puch, aux vies de lui et de Hennin Puch, son filz, vint et sept livres tournois de ladilte monnoie. Aprez lesquelles exposition et remonstrance ainsi faictes par ledit seigneur de Wesemael à nostredit feu seigneur le duc, icellui feu nostre seigneur le duc, pour considération des bons, loyaulx et notables services que le devant dit seigneur de Wesemael lui avoit faiz en pluseurs manières et faisoit lors ou [1] fait de sa guerre qu'il avoit oudit païs de Haynnau, donna, quitta et remist plainement et entièrement au devantdit seigneur de Wesemael, à ladilte dame de Bouchout, sa belle-mère, auxdiz vendeurs et chacun d'eulx et à tous autres qui ce povoit touchier, compéter et appertenir, toutes les rentes annuelles ou pensions viagières cy-devant déclairées, ainsi vendues pour eulx et chacun d'eulx, à leur requeste et pour leur fait, par les vendeurs dessus nommez, tant conjointement comme diviséement, selon ce que cy-devant est dit et déclairet, ensemble tous les arrérages qui en estoient et povoient estre deubz, comme fourfaiz et confisquiés envers icellui mons^gr le duc, pour les rébellions et désobéissances que avoient fait à l'encontre de lui, qui estoit seigneur et prince dudit païs de Haynnau, les devantdiz achateurs d'icelles rentes, et commanda lors icellui feu nostre seigneur le duc, nous présens, à maistre Émon de Dynter, son secrétaire, de faire sur ce, de par lui, auxdiz seigneur de Wesemael et dame de Bouchout, seigneurs de Gaesbeke et d'Assche, messire Évrard t'Serclaes, Jehan de Lymelettes, Gilles de Gottegnies, Josse de Calonne, Haynnes de Cupre et Piètres de Elwyt, vendeurs, et chacun d'eulx, ses lettres patentes telles et en la forme et manière qu'il appertendroit, afin que jamais à nul jour iceulx achateurs n'en peussent faire aucune demande ou poursuite à l'encontre d'eulx, leurs biens, hoirs, successeurs ou ayans cause, ou aucuns d'eulx. En tesmoing desquelles choses, nous Jehan, seigneur de Wittham [2], chevalier, Jehan de Wittham, seigneur de Boutershem [3], Ernoul Scamelaert de Uden et Jehan

[1] *Ou,* au.
[2] Witthem.
[3] Bautersem.

de Winge, escuiers, devantdis, avons séellé ces lettres de noz seaulx, le viije jour de novembre l'an mil quatre cens vint et neuf.

Original, sur parchemin, auquel étaient appendus quatre sceaux, dont deux, en cire rouge [1], et un fragment, en cire verte [2], existent encore. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCLXXVI.

Lettres d'Edmond de Dynter portant que, le 15 mai 1425, le duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., a déclaré que les rentes constituées par Jean, seigneur de Rotselaere, le seigneur de Ville, Jean de Harvain et Gilles d'Arras ont été confisquées parce que les acheteurs de ces rentes avaient suivi le parti du duc de Glocester.

(8 novembre 1429.)

Je Émon de Dynter, jadiz secrétaire de feu mon très redoubté seigneur, monsgr le duc Jehan de Brabant et de Lembourg, en son vivant conte de Haynnau, de Hollande et de Zéelande, auquel Nostre-Seigneur soit miséricors, faiz savoir et certiffie à tous, par ces présentes, que, le xve jour du mois de may l'an mil CCCC XXV, noble homme Jehan, seigneur de Rotselaer, de Vorsselaer et de Rethy, exposa et remonstra bien au long, moy présent, audit feu monsgr le duc de Brabant, qui lors estoit en sa ville de Nyvelle, comment lui et noble homme le seigneur de Ville, Jehan de Harvain et Gille d'Arras avoient vendu, qu'il lui convenoit paier chacun an, à leur descharge et en leur acquit, les parties des rentes annuelles ou pensions viagières aux personnes et en la manière cy-après déclarées, c'est assavoir : lesdiz seigneurs de Rotselair et de Ville à Jehan de Hon, bourgois de Mons, aux vies de lui et de Jehan de Hon, son filz, vingt couronnes; à Gobiert Pierchon, aux vies de lui et de Jaquemart Pierchon, son filz, dix-huit cou-

[1] Ces sceaux sont ceux de Jehan, seigneur de Wittham, et de Jehan de Winge, écuyer.

[2] Ce fragment contient ces mots : .. amelart . de . Uden.

ronnes; à Raoul de Brouxelles, aux vies de lui et de Gérardin, son filz, vint couronnes; audit Raoul, aux vies de Jehan et Willaume, ses deux autres filz, seize couronnes; et iceulx Jehan de Harvaing et Gilles d'Arras à Jehan de Sars dit Bruyant, aux vies de lui et de Gérardin, son filz, dix couronnes. Après lesquelles exposition et remonstrance ainsi faictes par ledit seigneur de Rotselaer à mondit feu seigneur le duc, icellui feu mons^gr le duc, pour considération des bons, loyaulx et notables services que le devantdit seigneur de Rotselaire lui avoit faiz en pluiseurs manières et faisoit lors ou [1] fait de sa guerre qu'il avoit oudit païs de Haynnau et aussi pour la bonne affection qu'il avoit à lui, donna, quitta et remist plainement et entièrement au devantdit seigneur de Rotselaire, audit seigneur de Ville, Jehan de Harvaing et Gille d'Arras, vendeurs, et à chacun d'eulx et à tous autres qui ce povoit touchier, compéter et appertenir, toutes les rentes annuelles ou pencions viagières cy-devant déclairées, ainsi vendues, pour eulx et chacun d'eulx, à leur requeste et pour leur fait, par les vendeurs dessuz nommez, tant conjointement comme diviséement, selon ce que cy-devant est déclairé, ensamble tous les arréraiges qui en estoient et povoient estre deuz et escheuz, comme fourfaiz et confisquiez envers icellui feu mons^gr le duc, par les rébellion et désobéissance que avoient fait à l'encontre de lui, qui estoit seigneur et prince dudit païs de Haynnau, les devantdiz achateurs d'icelles rentes, en tenant et favorisant le party du duc de Glocestre, son adversaire, et me commanda lors ledit feu mons^gr le duc, présens pluseurs de mess^grs de son conseil, de faire sur ce, de par lui, audit seigneur de Rotselaer, au devantdit seigneur de Ville, Jehan de Harvaing et Gille d'Arras, vendeurs, et à chacun d'eulx telles lettres patentes et en la fourme et manière qu'il appertendroit, afin que jamais à nul jour iceulx achateurs n'en peussent faire aucune demande ou poursuite à l'encontre d'eulx, leurs pleiges, s'aucuns en ont bailliez, constituez ou establiz, leurs biens, hoirs, successeurs ou ayans cause, ou aucun d'eulx. En tesmoing desquelles choses, j'ay ces lettres signées de mon saing manuel, le viij^e jour de novembre, l'an mil CCCC vint et neuf. E. De Dynter.

Original, sur parchemin. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

[1] *Ou*, au.

MDCLXXVII.

Lettres par lesquelles Edmond de Dynter certifie que, le 15 mai 1425, le duc de Brabant a déclaré que les rentes constituées par Évrard de la Haye, chevalier, Guillaume Lange et d'autres, ont été confisquées parce que les acheteurs de ces rentes avaient suivi le parti du duc de Glocester.

(8 novembre 1429.)

Je Émon de Dynter, jadiz secrétaire de feu mon très redoubté seigneur, monsgr le duc Jehan de Brabant et de Lembourg, en son vivant conte de Haynnau, de Hollande et de Zéelande, et seigneur de Frize, auquel Nostre-Seigneur soit miséricors, faiz savoir et certiffie à tous. par ces présentes, que, le xve jour du mois de may l'an mil CCCC vint et cinq, messire Évrart de la Haye, chevalier, exposa et remonstra bien au long, moy présent, audit feu monsgr le duc de Brabant, qui lors estoit en sa ville de Nyvelle, comment lui, Willaume Lange et aucuns autres, ses pleiges, avoient vendu, qu'il lui convenoit paier chacun an en leur acquit les parties des rentes annuelles ou pensions viagières à certaines personnes demourans en la ville de Mons, c'est assavoir : à Jehan Crohin trois cens couronnes, à Jehan du Sart soixante couronnes, à damoyselle Jehanne du Parc soixante couronnes, à la vesve de Jaspar du Sart soixante couronnes, à Ostelaer de Courière cent et cinquante couronnes, au filz Guérart Enguerran, prestre, cent couronnes, et à Ghys Bourdon par Willaume Lange cent solz, à pluseurs vies, comme ces choses plus clèrement apparoir pevent par les lettres sur ce faictes. Après lesquelles exposition et remonstrance ainsi faictes par ledit messire Évrart à mondit feu seigneur le duc, icellui feu monsgr le duc, pour considération des bons services que le devantdit messire Évrart lui avoit fait en plusieurs manières et faisoit lors ou [1] fait de sa guerre qu'il avoit oudit païs de Haynnau, donna, quitta et remist plainement et entièement au devantdit messire Évrart, Willaume Lange et à tous autres ses vendeurs ou pleiges qui ce puet touchier, compéter et appertenir, toutes les rentes annuelles ou pencions viagières cy-devant déclairées ainsi vendues par eulx et chacun d'eulx, ensamble tous les arriéraiges qui en estoient et

[1] *Ou*, au.

poyoient estre deuz et escheuz, comme fourfaiz et confisquiez envers icellui feu monsgr le duc, par les rébellion et désobéissance que avoient fait à l'encontre de lui, qui estoit seigneur et prince dudit païs de Haynnau, les devantdiz achatteurs d'icelles rentes, en tenant et favorisant le party du duc de Glocestre, son adversaire, et me commanda lors ledit feu monsgr le duc, présens pluseurs de messgrs de son conseil, de faire sur ce, de par lui, audit messire Éverart, pour lui et autres ses vendeurs ou pleiges, telles lettres patentes et en la forme et manière qu'il appertendroit, afin que jamais à nul jour iceulx achateurs n'en peussent faire aucune demande ou poursuite à l'encontre de lui, ses pleiges, s'aucuns en avoit bailliez, constituez ou establiz, leurs biens, hoirs, successeurs ou ayans cause, ou aucun d'eulx. En tesmoing desquelles choses, j'ay ces lettres signées de mon saing manuel, le viije jour de novembre, l'an mil CCCC vint et neuf.

E. DE DYNTER.

Original, sur parchemin. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Inventaire de Godefroy, B. 104.)

MDCLXXVIII.

Mandement du bailli de Hainaut, pour l'exécution de l'ordonnance du duc de Bourgogne concernant les corvées et charrois, et la répression des exactions que les braconniers, les louvetiers, les loutriers, les fauconniers et d'autres commettaient dans les maisons des gens d'église ou dans les censes des monastères.

(12 novembre 1429, à Mons.)

A tous ceulx qui ces présentes lettres veront ou oront, espécialment à tous les subgiets, manans et habitans du païs et conté de Haynau et à tous aultres asquelx cestes nos lettres seront monstrées, Guillame de Lalaing, signeur de Bugnicourt et de Fressaing, consillier et chambellan de mon très redoubté signeur et prince monsgr le duc de Bourgongne, gouverneur de Haynnau et son baillieu d'iceluy païs, salut. Sçavoir vous faisons que, à la remonstrance et supplication des prélas, collèges, prévostz, dyens, canonnes et aultres personnes d'église, ayans biens et revenues oudit païs et contet

de Haynnau, mondit très redouté signeur a, par le délibération de sen conseil, ordonnet, enjoingt et expressément commandé, et au surplus faict publyer oudit païs et contet de Haynnau, ce qui s'enssuit : Or, oyés, etc. On vous fait assavoir que, à no très redoubté signeur, mons[gr] le duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne et de Namur, bail, mambour, gouverneur et hoir dou païs et contet de Haynnau, et à nos s[grs] de sen conseil, ont par les prélas et personnes d'église dudit païs et contet de Haynnau, estet faittes pluiseurs grandes complaintes de bracqueniers, louviers, louttriers, faukonniers, hosterichiers, pietrisiers, et de cheux qui prendent en leurs lieux et maisons vivres et coruwéez de varlés, de chevaux et de harnas, suppliant très humblement que par lui y fuist pourveu ou aultrement il estoient taillié de cesser le divin service qui, s'enssi estoit, seroit destruction totalle d'icelles églises et à la grande charge de la conscience de nodit signeur le duc, qui lesdictes églises et personnes d'icelles a en se protection et sauvegarde; pour ce est-il que, pour à ce pourvéir, nodit très redouté signeur a ordonnet et ordonne que, de ce jour en avant, il ne soit nulx ne nulle de quelconcque estat qui soit, soit à nodit signeur ou à aultre, qui s'avanchisse de prendre pour les besoingnes de nodit signeur, ne pour autrui, varlés, kars, chevaux ne coruwéez quelconcques asdictes personnes d'églize, ne à leurs cours et maisons, sour enkéir en le indination de nodit signeur, et de yestre privez de leurs offices. Et s'aucun s'avanchoient de faire au contraire, que par les personnes d'églize ne leurs censseurs n'y soit en rien obéy, mais le viegnent nonchier incontinent audit baillieu de Haynnau et as autres officiers de nodit signeur les plus prochains qui ont cherge d'y pourvéir par mondit signeur, sour paine d'estre privez de leurs offices. *Item,* mais s'il avenoit que, pour nodit signeur ou pour no très redoubtée dame, on euist en haste nécessité de kars pour karyer fuerrez et aultres provisions, on porra et devera, se mestiers est, prendre à voiture pour pris d'argent raisonnable les chevaux et harnas des censseurs desdictes églises, sans ce que en riens lesdictes personnes d'églize en soient fraityées ne damaigies. *Item,* a nodit très redoubté signeur ordonnet et ordonne que il ne soit nulx chevaliers, escuyers ne aultres quelconcques qui de ce jour en avant [1] ne [2]

[1] Blanc dans le ms.

[2] *Idem.*

chiens, varlés ne bracqueniers ès maisons desdittes personnes d'églize si chier qu'il doubtent enkéir en le indination de nodit signeur et en estre corrigiet tellement que ce soit exemples à tous aultres. *Item,* a nodit très redoubté signeur ordonnet et ordonne qu'il ne soit nulz bracqueniers, louviers, loutriers, pétrisiers, faukonniers ne autres estans à nodit signeur ne à autrui qui, de ce jour en avant, s'avanchisse de aller ès maisons des dittes personnes d'églize boire, mengier ne faire quelconcques despens sour eux, sour leurs censseurs ne aultres, sour enkéir en le indination de nodit signeur et sour paine de ent estre corigiet corporèlement, dont nulz ne sera espargniés; et s'aucuns faisoient au contraire, que par les censseurs ne leur soit riens délivrés, mais le voisent nonchier audit baillieu de Haynnau ou au plus prochain officier de nodit signeur le duc, liquel ont charge de y pourvéir sour paine d'estre privés de leurs offices, et se nullement lidit censseur faisoient délivrances de vivres à iceux gens, il en eskeient en le indination de nodit signeur le duc, et ne leur en seroit riens comptet ne rabatut par leurs maistres. Si se garde chascuns de meffaire. S'est que, pour acomplir l'ordenance et plaisir de nostredit très redoubté signeur, monsgr le duc, nous donnons en mandement à tous ceux asquelx il appartiendra, que nullement ne voisent allencontre, sour enkéir ès paines devantdictes et en le indination de lui, nodit signeur le duc. Car ainssi lui plaist que tenut soit. Tiesmoing ces lettres, séellées dou séel de ledicte baillie de Haynnau. Données en la ville de Mons, l'an de grâce mil quatre cens et vingt-nœf, le dousime jour dou mois de novembre.

Copie, sur papier. — Archives départementales du Nord, à Lille: Chambre des comptes, pièce non classée qui se trouve dans le carton B. 1481-1483.

MDCLXXIX.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, etc., par lesquelles il ratifie celles de la duchesse Jacqueline de Bavière affranchissant Marguerite, fille de Jean Rogier dit Huart et femme de Jean Pieron.

(Novembre 1429, à Ath.)

Phelippe, duc de Bourgongne, comte de Flandres, d'Artois, de Bour-

goingne, palatin et de Namur, seigneur de Salins et de Malines, bail, mambour, gouverneur et hoir des païs et comté de Haynnau, savoir faisons à tous présens et advenir nous avoir fait veoir par aucuns des gens de nostre conseil les lettres patentes de nostre très chière et très amée suer et cousine la ducesse en Bavière, comtesse de Haynnau, Hollande, Zellande et Pontieu, damme de Frise, desquelles la teneur s'ensuilt: Jaque, par la grasce de Dieu[1], *etc.*

Lesquelles lettres dessus transcriptes et tout le contenu en ycelles nous, à l'umble suplication de ladicte Margueritte, fille Jehan Rogier, nommée en ycelles, eu sour ce l'advis d'aucuns noz offiscyers oudit pays de Haynnau, avons, comme bail, mambour, gouvreneur et hoir dessusdis, et aussi pour nous, noz hoirs, sucesseurs et aians cause, en tant que à nous est, et qu'il nous touche et peuit et ou[2] temps à venir poroit tonchier, louées, gréées, rateffiées et aprouvées, louons, gréons, rateffions, approuvons et, par le teneur de ces présentes, confermons. Et voulons et nous plaist que ladicte Margueritte et ses hoirs de sa char joyssent à tousioursmais et perpétuelment des afranchissemens et manumitions dont èsdittes lettres dessus transcriptes est faitte mention soubz les conditions et par la manière contenues en ycelles lettres, parmy et moienant ce que laditte Margueritte sera tenue de paier pour une fois, pour et ou[2] nom de nous, à cause de nostre présente confirmation, à nostre receveur des mortesmains oudit pays de Haynnau la somme de quarante livres, monnoie dudit pays de Haynnau, lequel nostre receveur sera tenu d'en faire recepte et despense à nostre pourfit. Si donnons en mandement au bailli de Haynnau, à nostredit receveur des mortesmains et à tous les autres justichiers et offiscyers oudit pays de Haynnau ou à leurs lieutenans et à cascun d'eux endroit soy et si comme à lui appertendra, que de nostre présente grasce, confirmation et ottroy, ensamble de touttes et singulières les choses contenues èsdittes lettres de nostreditte seur et cousine fachent, soeffrent et laissent laditte Margueritte et ses hoirs de sa char plainement, paisiblement et perpétuelment joïr et user, sans leur mettre ou donner, ne souffrir estre mis ou donné aucun destourbier ou empeschement, au contraire. Et afin que ce

[1] Voy. p. 21, n° MDCXXVII.
[2] *Ou*, au.

soit ferme cose à tousiours, nous advons fait mettre nostre séel à cestes présentes, sauf en autres coses nostre droit et l'autruy en touttes. Donné à Ath, ou [1] mois de novembre, l'an de grâce mil quatre cens vint et noef.

Par mons^gr^ le duc,
à vostre relation,

SAVARE.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 3 octobre 1430 par trois hommes de fief de Hainaut [2]; sceaux, eu cire verte, pend. à d. q., dont il ne reste que des fragments du premier et du troisième. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Inventaire de Godefroy, L. 25.)

MDCLXXX.

4 mars 1430, n. st., à Cambrai. — « Datum Cameraci, anno Domini M° CCCC° XXIX°, mensis marcii die sabbato post Cineres. »

Lettres de l'official de Cambrai fulminant l'excommunication contre les prévôt, échevins et jurés de la ville de Valenciennes, leurs clercs, scribes, conseillers et autres fauteurs, pour cause de violation des privilèges ecclésiastiques de ladite ville.

Copie sur papier. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1482.

Cet acte a fait partie de la trésorerie des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, N. 85.)

[1] *Ou*, au.

[2] « Gilles Hostons, Thierions Espillés et Simonnez Cazés, hommes de fief à très haulte et puissant princhesse no très redoublée damme la comtesse de Haynnau et de Hollande. »

MDCLXXXI.

Lettres de Guillaume de Lalaing, bailli de Hainaut, certifiant que Gérard Durot, secrétaire du duc de Bourgogne et receveur des mortemains de Hainaut, a été avec lui à Arras, pour assister à une journée assignée en cette ville, au sujet de l'interdit mis par l'évêque de Cambrai et ses vicaires à cause de la cour de Mons et des villes de Maubeuge, Lessines, Flobecq, Valenciennes et Soignies, et pour les affaires d'Orchimont et du pays de Liège.

(10 mars 1430, n. st.)

Guillaume de Lalaing, seigneur de Bugnicourt et de Fressain, chevalier, bailly de Haynnau, fay savoir à tous que, à men command et ordonnance, maistre Gérard Durot, secrétaire de mon très redoubté seigneur mons^gr^ le duc de Bourgoingne et son receveur des mortesmains de Haynnau, se party et a esté avœc moy et en ma compagnie de la ville de Mons en le ville d'Arras, enviers mondit très redoubté seigneur, pour tenir journée qui illecques estoit ordonnée et assignée tant allencontre de mons^gr^ de Cambrai et ses vicaires, pour cause des cés et enterdis qu'il avoit fait à ma personne et à la ville de Mons, pour cause de la court de Mons et pour les différens que ledit mons^gr^ de Cambray avoit contre les villes de Maubuege, de Lessines, de Flobiecque, de Valenchiennes et de Songnies, et avœc aussi pour les affaires touchans Orchymont et le pays de Liège : ouquel voyage ledit maistre Gérard vaqua, allant, besongnant et retournant, si que dit est, lui quatreysme de gens et de cevaux, despuis le mardi quatorseisme jour de février CCCC vinte-noef [1] jusques au lundi vint-witysme [2] jour doudit mois ensuivant, où sont compris quatorse jours inclus, qui montent à ung escut pour jour, quatorse escus à quarante-wit solz tournois l'escut, sont trente-trois livres douse solz tournois, laquelle somme il devera descompter as prochains comptes de sondit office, tesmoing ces lettres séellées dou séel de le baillie de Haynnau, le dixisme jour dou mois de march l'an mil quattre cens et vinte-noef susdit.

Original, sur parchemin, auquel pend, par une double queue de même, le sceau, en cire rouge, du bailliage. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Inventaire de Godefroy, G. 84.)

[1] 1430, n. st.

[2] C'est jusqu'au lundi 27 qu'il faut lire.

MDCLXXXII.

26 mars 1430, n. st., à La Haye. — « Données en nostre hostel à la Haye en Hollande, le vint-syxisme jour de mars, l'an de grâce mil quattre cens vint et nœf, selon le stille de nostre court. »

Lettres de « Jacque, par la grâce de Dieu, ducesse de Baivière, comtesse » de Haynnau, Hollande, Zéelande et de Pontieu, dame de Frise, » faisant connaître que, « pour considération des bons et agréables services » de Waultier Fierom et Willem, fils Gillis, ses palefrenier et messager, elle leur accorde une pension viagère de 26 livres tournois, monnaie de Hainaut, sur tous les droits, profits et émoluments de la « maison et wisnaige » dou Pourchelet empriès Vicongne. » Cette somme sera portée dans les comptes du receveur général de Hainaut.

« Et estoient ainsi signées : Jaque de Bavière et J. Grenier. »

Vidimus, sur parchemin, délivré par les prévôt, jurés et échevins de la ville de Valenciennes, le 14 septembre 1432; sceau tombé. Un côté de cette pièce est taché et usé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCLXXXIII.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, etc., autorisant le magistrat et le conseil de la ville de Valenciennes à pouvoir renouveler les statuts et ordonnances de la draperie et les officiers du métier.

(21 avril 1430, à Péronne.)

Philippe, duc de Bourgoigne, etc., à tous ceulx quy ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons nous advons receu l'humble supplication de noz bien amez les prévost, jurez, eschevins, prévost. mayeur, treize hommes, xx hommes et bonnes gens du conseil de la ville de Vallenchiennés, contenans que, comme ladítte ville de Vallenchiennes soit une notable ville et de grant anchienneté, et en laquelle ville a euv de loing temps et encoires

a de présent grande quantité d'ouvriers du mestier de drapperie, et y at esté le faict et marchandise de drapperie grandement usité et exercé, et aussy y viennent et habondent pluisieures drapperies foraines, et tant que c'est l'ung des exercites et marchandises dont une grande partie des habitans d'icelle ville vivent et ont leur estat et sustention, pour le bien et entretènement desquelz mestiers et marchandise, at esté et soit besoings et nécessité de souventesfois et selon que le temps le désire muer et changier les officiers de laditte drapperie, et de faire et ordonner nouvelles ordonnances et status ou [1] faict d'icelle : laquelle mutation lesdis suplians ne feroient, ne vouldroient faire sans avoir sur ce noz congietz et licence, dont ilz nous ont très humblement supplié. Pourquoy nous, les choses dessusdittes considérées, voullans et désirans de tout nostre cœur le bien et entretènement de laditte ville et desdis mestier et marchandise de drapperie, ausdis suppliаns, eut sur ce advis et meure délibération de conseil, avons ottroyé et ottroyons, de grâce espécialle, par ces présentes, que d'icy à huict ans prochains venans toutes et quantesfois qu'il leur plaira et que, pour le bien et entretènement de la marchandise et de laditte ville de Vallenchiennes et des habitans en icelle, ilz verront estre expédient et convenable, ilz puissent et leur soit loisir faire, ordonner et establir, une fois ou pluisieurs et sur telz bans, deffences, loix et amendes que bon leur semblera, nouveaulx status et ordonnances, devises ou muances sur le faict desdittes drapperies de dehors laditte ville ou dedens icelle, faittes ou accourssées ou à faire et à accoursser, en quel estat ou manière que ce soit; et aussy de muer et changier les officiers commis et ordonnez ou [1] faict de laditte drapperie, et y commettre aultres quy seront gens notables, utiles et prouffitables, et non préjudiciables ausdis mestier et marchandises. Et par le moyen desquelz le fait desdis mestier et marchandise de drapperie ne puist estre aulcunement fraudé. Par ainsy toutesvoyes que à faire les ordonnances et mutation dessusdictes, la plus grant et saine partie desdis suppliаns en soit d'acordt et s'y conssiente. Sy donnons en mandement, *etc.* Donné en nostre ville de Péronne, le XXJ[e] jour d'apvril, l'an de grâce mil quattre cens et trente, après Pasques.

JEHAN COCQUEAU, *Deuxiesme volume des Mémoires de la ville de Vallenciennes*, pp. 88-89.

[1] *Ou*, au.

MDCLXXXIV.

Lettre adressée par la duchesse Jacqueline de Bavière à la ville de Valenciennes, pour la prier d'empêcher que l'on abatte la maison du châtelain de Raismes.

(2 mai 1430, à La Haye.)

Très chiers et bien amez, Nous avons entendû que, pour l'acomplissement et exécution de justice et selon que avez de coustume, vous avez ensamble conclud de hissir hors de nostreditte bonne ville de Valenchiennes et aller en armes en là ville de Raismes, pour illecq démolir et abattre le maison Jehan le Lainier, nostre subject, à présent chastelain dudit lieu de Raismes; et pour ce que aussy bien les serviteurs de nostre très redoubtée damme et mère, la duchesse, et les nostres, comme ceulx de nostre très chier et très aimé frère, le duc de Bourgoigne, ont piéçà esté et sont continuellement de jour en aultre gratieusement recheuz et logiés, et que verions envy le dommaige dudit Jehan, nous vous requérons très affectueusement et sy acertes que plus povons que, pour amour et contemplation de nostredit très chier frère, aussy de nostreditte très redoubtée damme et mère et de nous, vœilliés, au jour de l'acomplissement de vostre jugement, supporter ladittc maison en tous ses édiffices le plus gratieusement et courtoisement que pourez, ayant en vous considération et regardt, ainsy que bonne preud'ommie vous y doibt mouvoir, à ce que le cas est assez petit (comme nous entendons). Sy en faictes tant que ledit Jehan le Lainier puisse percepvoir que nos présentes luy ayent envers vous vallu, et nous ferez très singulier plaisir. Très chiers et bien amez, faites nous adiés savoir sy c'est chose que pour vous faire puissions, et nous le ferons de très bon cœur, au plaisir de Nostre-Seigneur, quy vous ait en sa sainte garde. Donné à nostre hostel à Le Haye en Hollande, le second jour du mois de may.

Jehan Cocqueau, *Deuxiesme volume des Mémoires de la ville de Vallenciennes*, pp. 99-100.

« Nonobstant les susdictes lettres », ajoute Cocqueau, « ceulx de Vallen-

ciennes sortirent et firent le debvoir ordinair, quy donna malcontentement au duc et à me Nicolas Rollin, son chancelier, auquel Raismes appertenoit : ce touteffois qu'il fut pour lors dissimulé jusques l'an trente-trois, que se présenta nouvelle occasion pour certaines insolences commises par aucuns du populace sortis pour venger le tort que l'on avoit faict à ung bourgeois contre les previlèges [1]. »

MDCLXXXV.

Relation faite au conseil de la ville de Mons par les députés de cette ville qui avaient assisté à une assemblée des états de Hainaut, tenue à Ath le 29 mai. Résolution dudit conseil de ne pas accéder à la proposition du conseil du prince, au sujet de la garde et de l'entretien de madame Jacqueline.

(3 juin 1430.)

Le IIJe jour de may [2], nuit de Pentecouste, l'an XXX, fu li consaulx ensamble.

Fu là endroit relation faite par Bermeraing, Wautier et Druelin, qui, dou command le conseil, estet avoient à Ath à une journée des IIJ estas là endroit tenue le lundi XXVIJe jour de may [3] l'an XXX, ù par le conseil du prince estet avoit tendut affin que li pays se kierkast de le warde et ossi de payer medame au despens doudit pays. Sour coy fu conclud que ce fait trop grande nouvellité au pays; si ne fu riens accordé.

2e registre des consaux de Mons, fol. lxxiij vo.

[1] Voyez le sauf-conduit du 30 avril 1434.

[2] Lisez : *juin.*

[3] C'est *le lundi 29 mai* qu'il faut lire.

MDCLXXXVI.

Lettres par lesquelles Jacqueline, duchesse de Bavière, comtesse de Hainaut, autorise l'institution de l'hôpital Saint-Jacques, à Valenciennes, et amortit les biens y affectés.

(5 juin 1430, à La Haye.)

Jacque, par la grâce de Dieu, ducesse de Bavière, contesse de Haynnau, de Hollande, Zellande et de Pontieu, dame de Frise, à tous ceulx quy ces présentes lettres verront, salut en Nostre-Seigneur et entière dilection. Comme, de la part d'aucunes bonnes créatures, bourgeois et manans de nostre ville de Vallenchiennes, confrères de monsieur S[t] Jacques en icelle, nous ait esté remonstré que Dieu, nostre saulveur, auquel toute révérence et honneurs plus que possible à chrestien doivent estre présentées et faictes par effect, n'ait oncques heu jusques à présent ung seul lieu propre de maison et hospital pour hébergier et recepvoir ses povres membres et créatures mendians, soient anchiens, impotens, débilites ou aultres en maladies et nécessité, ains les ait convenu, s'aulcuns y survenoient, porter hors de laditte ville et faire mener ès aultres voisines. Pourquoy lesdits comfrères, par pitié meuz en dévotion, nous aient avecq ce faict exposer que, pour secourir aux dessusdis povres, il ont naghaires acheté, tant par l'aide de leurs biens comme par les aulmosnes d'aucunes bonnes personnes quy avecq eulx ont à ce vollu contribuer, ung moult biel hostel, grant et notable, tenant aux murs S[t]-Pol, quy solloit yestre à Piérardt le Fautrier : lequel voellent faire édiffier à l'intention dessusditte, et pour demourer à tousiours hospital en la révérence aussy du bon appostele saint Jacques, duquel le lieu portera le nom; supplians très humblement que, pour l'acomplissement de ce et de leursdictes dévotions, aussi pour l'exaucement du bien espirituel, vœillons laditte maison et place ainsy qu'elle s'estent et contient à tous costez et entre toutes ses bonnes [1], avœcq aucun nombre et cantité de rentes et revenues qu'ilz pourront acheter ou avoir par dons et aumosnes, amortir, en commectant ausdicts confrères de Saint-Jacques, ceux de présent et à leurs successeurs à venir, l'administration et gouverne dudit hospital, en concédant que toutes dévotes personnes qui auront dévotion d'y laisser et donner de leurs biens et revenues, le puissent faire,

[1] *Bonnes,* bornes.

et eulx les recepvoir jusques à la valeur et somme de mil livres parisis de revenue annuelle, pour celuy hospital parfaire, achever et douer. Sçavoir faisons que nous, ces choses considérées, désirans secourir aux povres dessusdis et à la bonne intention de tous lesdis comfrères, affin aussi que puissions participer aux dévotes et bonnes oroisons, prières et offices divins qui devens ledit hospital seront d'ores en avant dittes, faittes et célébrées et chacun jour continuées, avec pour l'allégeance et salut des âmes tant de nos prédécesseurs de nobles mémores, de nous comme de nos successeurs comtes ou comtesses de Haynnau advenir, sommes inclinée à la supplication d'iceulx, et leur advons, par la délibération de nostre conseil, pour Dieu purement et en aulmosne, donné congiet et licence de acomplir leur intention, et en espécial pour la sceureté d'icelle, afin aussy que toutes bonnes créatures soient plus enclins d'y contribuer sy que dit est, nous advons ladite maison et tout le pourpris amorty et, par ces présentes, de nostre grâce espécialle, amortissons avecq toutes telles rentes, revenues, biens, possessions et héritaiges que lesdis comfrères polront avoir et acquérir de ce jour en avant, soit par dons, aulmosnes, oblations, distributions, par acat ou comment que soit, deuement montans et jusques à mil livres parisis pour chacun an : entendu toutteffois et réservé que acquestz qu'il feront, quant où que ce soit, ne seront fiefz tenus de nous ou rentes assises sur héritaiges scitués et estans ès pourpris et enclos des bonnes villes de nostre pays et conté; retenons aussy et réservons tous héritaiges quy sont tenus et nous doibvent services à volenté, quant il vont de main à aultre. Et parmi tant, nous advons commis toutte l'administration dudit hospital et de ses biens et revenues où qu'ils soient et seront, au régime, disposition et ordonnance desdis confrères et de leurs successeurs, et sans que nulz aultres y ait regardt, fors nous et nos successeurs, quy pourrons et pourront faire les comptes desdis revenues chacun an, se bon nous samble. Et avecq ce, vollons avoir auctorité, tant pour nous comme pour noz hoirs, de mettre en offices tèles personnes, soient hommes ou femmes, qu'il plaira à nous et à noz successeurs, pour garder ladite maison, administrer les portions et pitances desdits povres et les servir en toutes leurs nécessitez et maladies. Et se mestier est ausdits comfraires d'avoir clercq en desoubz eulx pour les affaires dudit hospital, soit en recevant lesdittes revenues ou aultrement, nous ou nosdits hoirs les polrons faire, commettre ou oster touttes fois

qu'il nous plaira. En oultre, concédons à toutes bonnes personnes ayans dévotion de bien faire audit lieu et pour participer aux prières et oroisons qui s'y feront, que puissent à leurs bons plaisirs donner et laissier de leurs biens, soit par forme de testament ou aultrement, excepté fiefz quy sont ou seront tenus de nous et de nosdis hoirs, et toutes les rentes sur héritaiges telles et par la manière devant touchies et déclarées. Sy donnons en mandement aux souverains bailly et recepveur de nostredict pays et comté de Haynau, à tous nos aultres justiciers, officiers, en espécial aux prévost, jurez, eschevins, conseil, communaulté, habitans et repairans en nostre dicte ville de Valentienne, et à tous nos subjects, présents et advenir, ausquels ce peut et polra touchier, regarder et appartenir, que de nostre grâce, licence et présent amortissement facent, sueffrent et laissent lesdis confrères et tous povres qui oudit hospital seront par eux et à leur command receus, joyr et possesser à tousjours plainement et enthièrement, en dénonchant et publiant deuement par la loy de nostre ville la teneur de ces présentes, et commandant, de par nous, expressément que contre icelles ne soit aucunement faict, emprins ou procuré au contraire. Car ainsy nous plaist-il et le voulons, nonobstant quelques constitutions, oppositions, appellations, mandemens, commandemens, lettres impétrées et à impétrer, ou défenses à ce contraires. En tesmoing de ce que volons en ce lesdis confrères faire par nous et par nosdis hoirs et successeurs garandir, tenir, faire tenir et porter paisibles perpétuellement et à tousjours, nous advons ces présentes faict sceller de nostre grant scel. Donné en nostre hostel à le Haie en Hollande, le cincquiesme jour du mois de juing, l'an mil quattre cens et trente.

Par madame la ducesse, présent madame la ducesse sa mère, et de son conseil messire Franck de Borsel, messire Philippe Corthem, messire Jehan de Viane, trésorier, messire Jehan, bastard de Blois, chevaliers; Floris de Borsel, escuyer; messire Jehan Neck, prieur de Harlem, et aultres;

J. Grenier.

Jehan Cocqueau, *Deuxiesme volume des Mémoires de la ville de Vallenciennes*, pp. 91-93. — Simon Le Boucq, *Histoire ecclésiasticque de la ville et comté de Valentienne*, p. 214.

MDCLXXXVII.

Lettres de Marguerite de Bourgogne, duchesse de Bavière, comtesse douairière de Hainaut, de Hollande et de Zélande, par lesquelles elle octroie à la ville d'Ath la continuation, jusqu'à la Chandeleur 1439 (n. st.), *de la maltôte avec l'augmentation de deux deniers tournois au lot de vin et d'une maille au lot de cervoise, pour servir au payement des rentes constituées par ladite ville, à cause des guerres.*

(24 juillet 1430, à Ath.)

Margueritte de Bourgoingne, par la grâce de Dieu, ducesse de Bavière, contesse de Haynnau, Hollande et Zéellande, à tous ceux qui ces présentes lettres veront, salut. Savoir faisons que présentement se sont trais pardevers nous les maire et eschevins de nostre ville d'Ath, ou [1] nom et pour tout le corps et communaulté d'icelle, remonstrans humblement comment, pour les grans charges qu'il avoient, environ siis ans, à le grande mortalité qui y avoit esté, leur fu accordé de hauchier et engrandir la malletôte et assise accoustumée à rechepvoir en icelle nostre ville, comme de deux deniers tournois sour chascun lot de vin et de une maille tournois sour chacun lot de chervoise, pour icelle grâce durer le terme de siis ans enthirs, lesquelz seront expirez le wytysme jour de janvier prouchain; se nous ont supplyé que laditte malletôte et hauche leur voulzissions souffrir rechepvoir certain terme, pour, les deniers qui en venroient, convertir ou [1] raccat des pentions qu'il leur a convenu vendre, et aultres affaires qu'il ont supportez à cause des guerres et aultrement. Nous, sour ce prinse et eue délibération de conseil et juste infourmation que la requeste est fondée en bonne raison, avons aujourd'uy, de notre grâce espétial, ottroyé et accordé et par la teneur de ces présentes ottroyons et accordons que, du jour de laditte espiration en avant jusques au jour de Nostre-Dame c'on dist Candeller l'an mil quattre cens et trente-wyt, les susdiz maire et eskevins lièvent et rechoivent laditte malletotte accoustumée et haulce dessus esclarchie, pourveu que les deniers qui en venront, convertiront oudit raccat des pentions et aultres affaires touchans le bien et prouffit de nostreditte ville, et

[1] *Ou*, au.

non aultrement. Et voullons et ordonnons que celuy ou ceulx qui seront commis par les susdiz à rechepvoir icelle malletôte soit ou soient tenut d'en faire et rendre bon compte à nous ou à noz commis touttes fois que besoing sera. Et parmi tant, mandons et commandons à tous noz subgiez où il appertient que à ceste nostre présente grâce obéissent dilliganment, et à noz officiers, celuy ou ceulx qui requis en seront, que les désobéissans à ce y constraindent. Car ainsi le voulons, tesmoing cestes ausquelles avons fait mettre nostre séel. Données en nostreditte ville d'Ath, le vingt-quattreysme jour du mois de jullet, l'an mil quattre cens et trente.

(*Sur le pli :*)

Du command madamme la ducesse, présens le s^gr de Haynin et autres ses conseilliers;

H. FEVRE.

Original, sur parchemin; sceau tombé. — Archives de l'État, à Mons. (Chartes, octrois et règlements communaux.)

MDCLXXXVIII.

6 août 1430, au camp devant Compiègne. — « Donné en nostre ost devant Compiègne, le vj^e jour d'aoust, l'an de grâce mil CCCC et trente. »

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, par lesquelles il exempte les habitants de la ville d'Ath de diverses exactions auxquelles on avait voulu les soumettre.

Original, sur parchemin, avec sceau en cire rouge. — Charte ayant appartenu à M. Serrure, professeur à l'Université de Gand.

MDCLXXXIX.

21 septembre 1430.

Lettres du bailli de Hainaut à la ville de Mons, lui ordonnant d'envoyer

des députés à l'assemblée des états qui aura lieu en cette ville, le lundi 25 septembre.

Mentionnées dans le 2e registre des consaux de Mons, fol. iiij^{xx} v°.

On lit dans le 2e compte de Jehan Wattier, massard de Mons, de la Toussaint 1429 à la Toussaint 1430 :

« A révérend père en Dieu mons^{gr} l'évesque d'Auras et ossi à mons^{gr} le
» gouverneur doudit lieu et autres dou conseil de nodit très redoubté sei-
» gneur, qui le xxiiij^{e} jour de septembre vinrent à Mons à une journée
» assinée audit lieu as personnes des iij estas dou pays, fu fais présens, au
» command desdis eschevins, de xx loz de vin . . . . viij l. »

MDCXC.

Quittance de 1500 pièces de charpente accordées par le duc de Bourgogne, bail et gouverneur du Hainaut, à la communauté de Beaufort et délivrées par le receveur de la terre de Beaumont, du chef des pertes et dommages essuyés par cette communauté, durant les guerres de 1424.

(30 septembre 1430, à Maubeuge ?.)

Nous Thumas Jovène (?), Gérars de Haspre et Jehans de Haspre savoir faisons à tous que, par-devant nous qui pour ce y fûmes appiellet comme homme de fief à très haulte et poissant princesse no très redoubtée dame, madame la contesse de Haynnau et de Hollande, se comparurent personelment Colars Richars, Jehans de Malignes, Thumas Melos, Jakemars de le Carnois et Jakemars Gobiers, tous demorans à Biaulfort, et là endroit disent et remonstrèrent que, par les gherres qui furent ou [1] pays et contet de Haynnau en l'an mil quattre cens et vins-quatre, pluiseurs et grant plentet de maisons, graingnes, marescauchies et édefiscez estans en ledicte

[1] *Ou*, au.

ville de Biaufort euwissent et aient estet arses, destruites et bruyes, dont à celli cause les manans en ycelle euwissent fait suplication et requeste pardeviers noz signeurs dou consel de no très redoubté signeur, mons[gr] le duck de Bourgoingne, bail et gouvreneur doudit pays de Haynnau, tendans affin d'avoir aucune ayde de boz pour remaisonner sour leurs masures et hiretaiges; sour laquelle requeste leur fu accordet le somme de quinse cens pièces de mairien dou pris et valleur de douse deniers cascune. Se congneulrent li chiencq devant nommés, c'est assavoir : Colars Richars, comme maires, Jehans de Malignes, comme eskevins, et Thumas Melos, Jakes de le Carnois et Jakes Gobiers, comme manans en ledicte ville de Biaufort, tout enthirement ledicte somme de mairiens avoir euwe et rechupte à Jehan de Templou, recheveur dé le terre de Biaulmont, et ycelle départie as manans d'icelle, à cascun se part et portion. Pour coy, en le présence de nous qui pour ce par espéciaul y fûmes hukiés comme hommes de fief si que dit est, les dessus nommez, pour et ou non [1] de tous lez manans en ledicte ville de Biaufort, quittèrent d'icelli somme de mairiens ledit recheveur de Biaulmont et tous autres asquels quittance en appartient affaire. Par le tiesmoing de ces lettres que nous li homme de fief devant nommet avons séellées de noz propres seyaulx. Che fu fait à Melb . . . . , le darain jour dou mois de septembre l'an mil quattre cens et trente.

Original, sur parchemin, qui était muni de trois sceaux dont il ne reste que le premier et le troisième [2]. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCXCI.

19 octobre 1430, à Malines.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant et de Limbourg, comte de Flandre, d'Artois, de Bourgogne, palatin, et de

[1] *Ou non,* au nom.

[2] Le premier sceau représente un écu chargé de deux étoiles en chef et d'une rose en pointe, et l'autre un écu au chevron accompagné de trois coquilles, avec la légende : *seel Gerart de Hasare.*

Namur, marquis du Saint-Empire, seigneur de Salins et de Malines, bail, mambour, gouverneur et hoir du pays et comté de Hainaut, confère à Antoinette, fille du seigneur d'Inchy, la prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru vacante par le mariage de la demoiselle Éléonore de Berlaimont avec le s[gr] de Bousies.

Mentionnées dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoniesses de l'église madame saincte Wauldru de Mons*, fol. 12.

Antoinette d'Inchy fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 8 janvier 1431 (n. st.)[1]. On lit, dans le compte de Colard de le Court, receveur de ce chapitre, de la Saint-Remi 1430 à la Saint-Remi 1431 (recettes de la trésorerie) : « Pour le past demiselle Anthonne, fille mons[gr] d'Inchi, liquelle » fu rechupte à concanonniesse de leditte église medamme S[te]-Waudrut, » le VIIJ[e] jour dou mois de jenvier, l'an mil IIIJ[c] et XXX, par le contrat dou » mariage le demiselle de Berlaimont, cui prébende elle eult, le XIX[e] jour » d'octembre en-devant l'an dessusdit, rechupt LX s. blanz, vallent tournois : » LXIIIJ S. IIJ d. »

MDCXCII.

27 décembre 1430.

Lettres adressées par le bailli de Hainaut à la ville de Mons, pour qu'elle envoie des députés à la journée qui sera tenue à Saint-Ghislain le lendemain.

Mentionnées dans le 2[e] registre des consaux de Mons, fol. iiij[xx] iij.

« Colart le Hérut, Gille Poullet et maistre Jehan Druelin » furent délégués par le conseil.

[1] « Anno Domini millesimo CCCC[mo] XXX[mo] mensis januarii die octavâ, recepta fuit ad canonicatům et prebendam ecclesie beate Waldetrudis Montensis, Cameracensis diocesis, domicella Anthonia, filia legitima domini d'Inchi, militis, tunc etatis septennis festo Remigii venturo, vel circiter, vacantes per contractum matrimonii quem fecit domicella Alienor de Berlenmont cum domino de Bousyes, milite, salvo jure cujuslibet alieno, presentibus domicellâ Elizabet de le Marke, domicellâ Aelide de le Drongle, domicellâ Elizabet de Polleghest, domicellâ Clarisse de Gavre, domicellâ Beatrice de Borsele,

MDCXCIII.

Vers le 16 février 1431.

Lettres de la duchesse Jacqueline à la ville de Mons.

Mentionnées dans l'extrait suivant.

« A Jehan de Frasne, eskevin, liquels, à l'ordonnance dou conseil de le ville, s'en alla au Quesnoit, par-deviers no très redoubtée dame la dowagière, le xvj^e jour de février enssuiant, à cause d'aucunes lettres envoiies par no très redoubtée dame hiretière sour certaines remonstrances et supplications faittes par leditte ville, demora iij jours à iij chevaulx; sont . . . . vj l. xv s. » — *3e compte de Jehan Wattier, massard de la ville de Mons, de la Toussaint 1430 à la Toussaint 1431.*

MDCXCIV.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, par lesquelles il ordonne à Guillaume de Lalaing, grand bailli de Hainaut, de faire arrêter et mettre en prison un individu appelé le Grand Ernoul [1]*, son ennemi, qui se tient caché à Ath et dans d'autres localités des frontières dudit pays, dans le but de commettre un attentat.*

(26 avril 1431, à Lille.)

Phelippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin et de Namur, marquis du Saint-Empire, seigneur de Salins et de

domicellâ Elizabet de Boulers, domicellâ Margaritâ de Roisin, domicellâ d'Inchi, cum pluribus aliis, et de consilio dicte ecclesie Egidio Dermude, scutifero, Johanne Lupi, baillivo dicte ecclesie, Colardo de Curte, receptore, Lamberto Paumet, clerico, Johanne d'Assonleville et Theodorico d'Ostruwich, villico ipsius ecclesie, ac pluribus aliis ad hec vocatis, et me S. Wiardi. » — *Registre aux réceptions du chapitre,* fol. 20 v°.

[1] Ernoul ou Arnould de Herscamp. Voy. p. 122, n° MDCXCVI.

Malines, bail, mambourg, gouverneur et héritier des[1] pays de Haynau, à nostre amé et féal chevalier, conseillier, chambellan et grant bailli de Haynau, messire Guillaume de Lalaing, salut et dilection. Pour ce qu'il est venu à nostre congnoissance que ung nommé le Grant Ernoul, tenant le party de noz ennemis et adversaires, se tient et repaire en la ville d'Ath et ailleurs ès marches dudit pays de Haynau, en entention de faire aucunes entreprises à l'encontre de noz subgiez, amis, aliez et bienvueillans; nous voulons et vous mandons expressément, en commettant, par ces présentes, et donnant plain povoir, auctorité et mandement espécial, que icellui Ernoul vous prenez ou faictes prendre quelque part que trouvé ou apréhendé pourra estre, et icellui mettez ou faictes mettre en bonne et seure prison, sans en faire quelque délivrance ou eslargissement jusques à ce que en aiez autres nouvelles de nous. Mandons, en outre, à tous noz justiciers, officiers et subgiez que à vous et à voz commis et députez en ceste partie ilz obéissent et entendent diligemment, et prestent et donnent conseil, confort et aide, se mestier en avez et requis en sont. Donné en nostre ville de Lille, le xxvj^e^ jour d'avril, l'an de grâce mil quatre cens trente et ung, soubz nostre séel de secret, en absence du grant.

Par monseigneur le duc,

CHAPUIS.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un scel armorié, en cire rouge. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCXCV.

Mandement de Philippe, duc de Bourgogne, pour la levée des gens d'armes, afin de résister aux incursions des ennemis.

(1er mai 1431.)

Phelippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne et de

[1] *Sic.*

Namur, marquis du Saint-Empire, seigneur de Salins et de Malines, bail, mambourg, gouverneur et hiretier dou pays de Haynnau, Hollande, Zellande et Frise, à nostre amé et féal chevalier, conseillier, chambellan et grant bailli de Haynnau, messire Guillaume de Lalaing, salut et dilection. Pour ce que nouvel est venu à nostre congnissance que noz ennemis et adversaires, en persévérant en leur mauvaise et dampnable volenté, se disposent et ont entention, se faire puent, de entrer avec ce que désià ont fait en nos pays, terres et signouries et celles que avons en gouvernement, pour y faire guerre la plus cruelle qu'ilz polront, y prendre et conquérir chasteaulx, forteresses, villes, places, et autrement déservir inhumainement le povre peuple, et par semblable manière le faire faire, par touttes les parties desdittes signouries, par leurs adhérens et complices, là où et ainsi qu'ilz verront leur avantaige, et meismement ès pays de Haynnau, que Dieu ne vœille! A quoy, à l'aide de nostre benoît Créateur, de nostre juste et loyal querelle et de noz bons vassaulx, féaulx subgiés, amis, aliés et bien vueillans, sommes conclu et déterminé de résister en touttes manières, et de préserver de telles détestables persécutions le peuple que Dieu nous a baillié en gouvernement en ce monde, et à ceste fin faisons nostre mandement et assemblée de gens d'armes et de trait à toutte puissance de noz féaulx vassaulx et subgiés, amis, aliés et bienvueillans des marches de par-dechà, en entention de très brief, à l'aide de Dieu, les y employer. Si voulons et vous mandons et commandons très expressément que, tantost et sans délay, vous faites crier et publier ès mettes de vostre office, par tous les lieux et places accoustumés de faire cris et publication, que tous nobles, vassaulx, féaulx et autres du pays de Haynnau qui ont acoustumé d'eulx armer et suir les guerres, incontinent se aprestent et disposent pour, aussitost que le ferons savoir et notoirement publier, nous venir servir et acompaignier à garder et deffendre nostre signeurie et héritaige, et mesmement lesdis pays de Haynnau, se le cas y eschiet, et délivrer le povre peuple des misérables duretés qu'il a si longhement souffert et enduré : ce que ung chacun bon crestien doit sur touttes autres choses de ce monde désirer; et que en ce ne facent faulte, sur tant qu'ilz aiment nostre honneur, la seurtet de nostre personne, la pays[1] et transquillité des pays dessusdis, et sour les foy, sère-

[1] Paix.

ment, loyaulté, service qu'ilz nous doivent. De ce faire et aussi de veoir et faire veoir les places, fortresses et lieux dudit pays de Haynnau qu'il appartenoit, et de y mettre et ordonner telle raisonnable provision que, pour le seurté d'icelles, vous samblera estre expédient et nécessaire, vous donnons plain povoir, auctorité et mandement espécial. Mandons et commandons à tous les justiciers, officiers et subgés dudit pays de Haynnau, que à vous et à voz commis et députés, en ce faisant, obéissent et entendent diligemment. Et pour ce que en pluiseurs lieux se convendra aidier de ces présentes, nous volons que au vidimus d'icelles, fait soubz séel autentique, plaine foy soit adioustée comme à l'original. Donné à nostre ville de Lille, le premier jour de may, l'an de grâce mil quatre cens trente et ung, soubz nostre séel de secret, en absence du grant.

Par monseigneur le duc, les seigneurs de . . . . . , de Croy et de Santes présens;

CHAPUIS.

Original, sur papier, avec traces de sceau. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCXCVI.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, mandant à son bailli de Lille de sommer le grand bailli de Hainaut de lui remettre le nommé Arnould de Herscamp, pour être transféré au château de Lille, et de déclarer que l'exécution de ce mandement ne peut porter préjudice aux privilèges, franchises et libertés du pays de Hainaut.

(2 juillet 1431, à Lille.)

Phelippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin et de Namur, marquis du Saint-Empire, seigneur de Salins et de Malines, à nostre amé et féal conseillier et bailli de Lille, Hubert Gommer, salut et dilection. Comme nagaires nous aions, par nostre amé et féal che-

valier, conseillier, chambellan et grant bailli de Henau, messire Guillaume de Lalaing, et par vertu de noz lettres patentes, fait prendre ung nommé Ernoul de Herscamp, nostre ennemy et adversaire, et depuis, pour tant que désirions savoir de lui aucunes choses touchans grandement nostre personne et noz pays et subgiez, aions envoyé par-devers ledit bailli nostre amé huissier d'armes Jehan Rigault, et par noz autres lettres patentes lui mandé très expressément que ledit prisonnier nous envoyast où que fuissions, pour en ordonner ainsi qu'il appartendroit; néantmoins icellui grant bailli de Henau, soubz umbre de ce que aucuns dudit pays vueullent dire ou maintenir que ce seroit ou [1] préiudice des franchises et libertez d'icellui pays, en a esté délayant, dont nous nous donnons grant merveilles, attendu les causes de ladite prinse, et que ce ne procède pour aucuns délis ou maléfices advenuz ou perpétrez oudit pays de Haynau. Pourquoy nous, ces choses considérées et que de tous telz malfaiteurs, mesmement des choses qui touchent nostre personne voulons avoir congnoissance et en ordonner selon l'exigence des cas, vous mandons et enjoingnons très expressément, en commettant par ces présentes, que vous vous transportez par-devers ledit bailli de Henau et lui faictes commandement exprès, de par nous, sur quanques il se peut meffaire envers nous et encourir en nostre indignation, et avec ce, sur peine de deux mil nobles à applicquier à nostre prouffit, que, sans délay ou excusation quelle qu'elle soit, il vous baille et délivre incontinent ledit Ernoul prisonnier, pour par vous estre admené en nostre chastel de Lille et illec, en la présence de nous ou de nostre grant conseil estre interroghié et examiné, et au surplus en estre fait ce qu'il appartendra. Et en cas de reffuz ou délay, allez et vous transportez aux prisons où est ledit Ernoul prisonnier et illec réalment et de fait le prenez et admenez, ou faictes amener seurement en nostredit chastel de Lille, en déclairant audit bailli de Henau et tous autres qu'il appartendra, que nostre entension n'est point que ce que par vous sera fait en ceste partie tourne ou puist tourner à aucun préiudice ou conséquence, ou [1] temps àvenir, à eulx ne à leurs previleiges, franchises ou libertez, ainçois voulons et nous plaist qu'ilz y demeurent aussi francs et entiers comme ilz sont à présent. De ce faire vous donnons plain povoir, auctorité et mandement espécial, mandons et com-

[1] *Ou*, au.

mandons à tous noz justiciers, officiers et subgiez, prions et requérons tous autres qu'il appartendra, que à vous, en ce faisant, obéissent et entendent diligemment, et prestent et donnent conseil, confort et aide, prisons et assistance, se mestier en avez et requis en sont. Donné en nostre ville de Lille, soubz nostre[1] de secret, en l'absence du grant, le second jour de juillet, l'an de grâce mil CCCC trente et ung.

Par monseigneur le duc,

CHAPUIS.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCXCVII.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, par lesquelles il charge Obert le Crespe, à cause de la maladie du trésorier de Hainaut, de se transporter au Quesnoy, à l'effet de rechercher dans la trésorerie les titres et papiers concernant les terres et seigneuries de Fagnolle, de Chièvres, d'Aymeries, de Pont-sur-Sambre et de Raismes.

(5 décembre 1431, à Lille.)

Phelippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin et de Namur, marquis du Saint-Empire, seigneur de Salins et de Malines, bail, mambourg, gouverneur et héritier des païs et contez de Haynau, Hollande, Zellande et Frise, à nostre amé et féal conseillier Obert le Crespe, salut et dilection. Pour ce que nostre amé et féal conseillier, maistre Thierry le Roy, trésorier doudit païs de Haynnau, est présentement si oppressé de maladie, qu'il ne peut bonnement traveillier pour le fait de ladicte trésorerie, nous vous mandons et commettons ceste foiz, par ces présentes, que incontinent et sans délay vous vous transportez en la ville

[1] *Ajoutez :* sceau.

de Quesnoit, en ladicte trésorerie de Haynnau, et illec véez et visitez le répertoire qui est en icelle et toutes les lettres et escriptures qui pevent touchier et servir à la terre et seigneurie de Faingnoeles, pour laquelle est à présent différent et question entre nous, d'une part, et l'évesqué et pays de Liège, d'autre, pour tant que nous entendons que ladicte terre de Faingnoelles est dudit païs de Haynau. Et avec ce, tous les hommaiges et fiefz anciennement appertenans à la terre de Chieirve, et aussi les serfs qui estoient d'icelle terre, tant de Jauche comme de Rumegni, et en oultre de la terre d'Aymeries, de Pons-sur-Sambre et de Raymes. Et tout ce que en trouverez, extraiez et rapportez par escript par-devers nous, pour nous en aidier et faire ainsi qu'il appertendra : de ce faire vous donnons plain povoir, auctorité et mandement espécial. Mandons et commandons à tous les subgez dudit pays de Haynau, et requérons tous autres que appertendra, que à vous, en ce faisant, obéissent et entendent diligenment. Donné en nostre ville de Lille, le v[e] jour de décembre, l'an de grâce mil CCCC trente et ung.

Par mons[gr] le duc,

BONESSEAU.

Original, sur parchemin; sceau enlevé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCXCVIII.

Lettres de Jean de Heinsberg, évêque de Liège et comte de Looz, du doyen et du chapitre de Saint-Lambert, des nobles, de la cité, des bonnes villes et de tout le pays de Liège, par lesquelles ils déclarent se soumettre à la sentence prononcée contre eux, pour faire la paix avec le duc de Bourgogne.

(15 décembre 1431.)

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, Jehan de Heynsbergh, par la grâce de Dieu, évesque de Liège, et comte de Loos,

doyen et chapitle de l'église de Liège, les nobles, les maistres, maires, eschevins, conseil, bourgois et toute la communaulté de la cité de Liège et des villes de Huy, de Dynant, de Tongre, de Saintron, de Fosses, de Thuin, de Couvin, de Loz, de Hasselt, de Erke, de Eyke, de Brede, de Blise, de Beringen, et tout le commun pays de l'éveschié de Liège et de la conté de Loz, salut et congnoissance de vérité. Comme pour venir à paix, union et concorde, et faire cesser les guerres, dissentions et débas estantes désjà et qui sont apparans d'estre plus grans se, par la grâce de Nostre-Seigneur, n'y estoit pourveu et aucun bon moyen trouvet entre très hault et très puissant prince et très redoubté s[gr] mons[gr] le duc de Bourgoingne, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne et de Namur, et nous, pour le cause des grandes offenses et damaiges par nous, par le seigneur de Heynsbergh et autres nos aidans, faix, diz et perpétrez à mondit seigneur le duc en son pays et conté de Namur, l'année prouchainement passée, lui estant lors absent de ses pays, les commiz et députez de par icellui monseigneur le duc, d'une part, et cheux de nous évesque et des trois estas des pays de Liège et de Looz dessusdis, d'aultre, aient, par le moyen, sens et discrétion de très révérend père en Dieu, l'archievesque de Couloingne et de noble et puissant seigneur le conte de Meurs, ausquelz chacun de nous les parties avons grande amour et confidence, pourparlé, appointié et accordé, s'il plaist à nous les parties dessusdites, les poins et articles qui s'ensuient, ainsi que par nosdiz commis nous a esté rapporté. Premiers, que nous, évesque, et le seigneur de Heynsbergh, nostre père, en noz personnes, et les gens des trois estas desdiz pays de Liège et de Looz, par leurs députez en nombre de vint personnes ou plus, venrons en la ville de Maslines, le vingtiesme jour de ce présent mois de décembre, par-devers mondit seigneur le duc, qui lors y sera, accompaignié des gens de son conseil et de ses pays telz et en tel nombre que lui plaira, et illec tous à uns genoux devant lui, nous, évesque, pour nous et ledit seigneur de Heinsbergh, nostre peir, et pour tous ceulx desdiz trois estas de noz pays de Liège et de Looz, dirons ou par personne notable ferons dire, en thiez u en franchois : Très hault et très puissant prince et très redoubté seigneur, nous congnissons bien que nous avons mesprins envers vous et que avez euvt cause de prendre desplaisance à l'encontre de nous, à l'occasion des manières que avons tenues

envers vous, et des dommaiges par nous faiz en vostre conté de Namur, dont nous sommes dollans de tous noz cuers ce que est ainsi advenu, et se à faire l'avions, pour riens ne le feriens; et parmi ce que sour toutes choses mondaines désirons estre en vostre bonne grâce et bénivolence, nous vous supplions très humblement qu'il vous plaise nous tout pardonner, et nous nous offrons d'estre d'ores en avant vos boins voisins et de vous servir contre les Prangois mescréans, c'est assavoir par nous, évesque, en nostre personne ou par capitaine souffisant de par nous, atout trois cens combatans à noz despens, six mois durans, quant il vous plaira le nous signiffyer ou faire savoir deux mois devant. *Item,* que en-dedens le jour de Noël, qui sera en l'an mil quatre cens et trente-trois selonc le date de le court de France, nous ferons faire et fonder en l'église parochiale de la Boissière [1], en quelle paroiche est scituée et assise la maison de Gollesinez, une nouvelle chapelle garnie de calice et d'autres ornemens nécessaires à icelle, et une messe perpétuelle cascun jour pour le salut et remède des almes des subgés d'icellui mons^{gr} le duc qui furent tuez illec et de tous autres mors à l'occasion de ceste guerre. *Item,* pour ce que ou [2] pays de Namur ont par nous esté abatuz pluseurs chasteaulx, tours et maisons notables appertenans à mon avantdit seigneur le duc et à ses subgés, dont il est moult troublés non-seulement pour le dammage, mais principaulment pour ce qu'il y est grandement foulé en son honneur, et que la tour de Montorgueil est cause et commenchement de tous les maulx advenuz, nous, affin d'appaisier mondit seigneur le duc et le réparer aucunement del déshonneur qui en ce lui a esté fait, et pour éviter que nouvelle guerre n'aviengne à l'occasion d'icelle tour ou [2] cas qu'elle demouroit en estat, ferons abatre et démolir toute juz la devant ditte tour [3] : pour laquelle chose faire, l'on commenchera dedens ung mois à compter du jour de la date de cestes, et sera parabatue de fons en comble dedens quatre mois prochain après ensuiant, sans ce que jamais elle puist estre refaitte, réédiffiée, ne autre tour ou fortiffication aucune édiffiée entre Dynant et Bouvigne plus près de la ville de Bouvigne que est

[1] Bossière.
[2] *Ou,* au.
[3] Voy. sur la tour de Montorgueil : Bormans, *Cartulaire de Dinant,* t. I, p. 206, note 1, et p. 210, note 2.

à présent la closture de la ville de Dinant où est assise la porte d'icelle ville nommée Saint-Andry, se ce n'estoit du consentement de mon avantdit seigneur le duc ou de ses hoirs et successeurs, contes ou contesses de Namur, le fons toutesvoyes et l'éritage d'icelle tour demourant où il doit appertenir. *Item,* pour réparer les chasteaulx et maisons de mon avant dit seigneur le duc, abatues et démolies, et pour les dommaiges faiz à lui et aux églises, vassaulx et subgés en sa conté de Namur, et pour les frais aussi que icellui mons^er^ le duc a euz en ladite guerre, nous lui paierons, et à noz fraiz et péril ferons délivrer, en la ville de Louvaing, ès mains de ses commiz à ce, la somme de cent mille nobles d'or d'Angleterre telz comme communément seront prins et allouez ès pays de Brabant et de Flandres, aux termes chy-après déclairiez, assavoir : vint et cinq mille nobles, qui est le quart, dedens le jour de la Saint-Jehan-Baptiste prochain venant, qui sera en l'an mil quatre cens trente et deux; les aultres vint et cinq mille nobles, dedens le jour de Noël prochain après ensuiant oudit an mil quatre cens trente et deux; les autres vint et cinq mille nobles dedens le jour de la Saint-Jehan-Baptiste après ensuiant, qui sera en l'an mil quatre cens trente et trois, et les aultres vint et cinq mille nobles, qui parfont lesdiz cent mille nobles, au Noël prochain après ensuiant, oudit an mille quatre cens trente et trois, qui sera de Noël prochain venant en deux ans. Toutesvoies il est acordé que les vint-cinq mille nobles nous porons acquitter, pour chacun terme, pour soixante mille florins de Rin, de la forge des quatre esliseurs du Saint-Empire, ou pour LVIJ^m^ et v^c^ piettres forgiez à Lovaing darnièrement, ou d'autre monnoie coursable èsdis pays de Brabant et de Flandres, selon le cours que y aueront lesdis nobles, florins ou piettres qui présentement se forgent, aux termes dessus déclairiez, au dit de trois changeurs, l'un de Brabant, l'autre de Flandres et le tierch de Liége. *Item,* est appointié et accordé, affin que la paix soit d'ores en avant fermement tenue, sans ce que, pour occasion des choses passées, aulcun débat ou discort nouvel sourde ou puisse avenir, que nous consentirons et accorderons que la demande aultresfoiz par nous faitte et que faire pourrions, d'avoir réparation, amende et réédiffication de pluiseurs églises et villes du pays de Liége, lesquelles, après la paix darainement faite et criée, ont esté arses, destruittes et viollées par ceulx de Haynau, ainsi que maintenons d'avoir

restablissement, réparation et amende de pluiseurs excès fais et perpétrez oudit pays de Liège, après icellé paix, par les officiers et aultres subgés dudit pays de Haynau; d'avoir restitution, amende et réparation de pluseurs arsins, pillages, roberies et buttins que maintenons estre faiz et perpétrez ou [1] pays de Buillon [2], par ceulx de la comté de Retheis [3] estans lors ou [1] gouvernement de mondit seigneur le duc; d'avoir l'abandon et mise que maintenons estre fourfaitte par ceulx de Bouvigne, qui, sans deffianche ou sommation, doivent avoir soustenu ceulx qui firent assault et vouloient gaignier la tour de Montorgueil; d'avoir réparation desdis de Bouvigne, de ce que, par-dessus segur estat, ilz ont ou [1] pays de Liège prins pluiseurs grosses pierres et les jettez en la rivière de Meuse, pour empescher le cours de l'eaue; d'avoir réparation de pluseurs aultres dommages, injures et vilonnies que disons estre perpétrez par lesdiz de Bouvigne et aultres du pays de Namur, pendant ledit segur estat, sur ceulx de Dynant et autres du pays de Liège; et généralment que toutes paines, demandes et poursuites que nous pourrions faire à l'occasion de paix enfrainte, d'injures, dommages, et de toutes autres choses avenues et passées, seront abolies, et que jamais n'en sera faitte aucune porsuite par nous ou noz successeurs. Et pareillement est appointié et accordé que mondit seigneur le duc consentira et accordera que la demande aultresfoiz par lui faitte, ou que faire pourroit, d'avoir les paines déclairiez ès lettres de ladite paix de Liège, à l'occasion de l'infraction d'icelle par nous ou les aucuns de nous ou noz prédécesseurs; d'avoir les arriérages de la pention deue par la ville de Dynant à feu mons^gr le duc Jehan de Bavière, jadiz esleu de Liège et conte de Loz, oncle de mondit seigneur le duc de Bourgoigne, montant à sept cent couronnes ou autre somme de deniers de rente par an; d'avoir réparation et amende des injures et excès qui ont esté faiz par aucuns subgés des pays de Liège, de Loos et de Buillon ès contez et pays de Haynau et de Rethelois et en la terre de Chasteau-Regnault, dont mondit seigneur le duc a le gouvernement, et semblablement de pluiseurs dommaiges, injures, attemptas et excès commis et perpétrez par les subgés des pays de Liège et

[1] *Ou*, au.
[2] Bouillon.
[3] Rethel.

de Loos, contre et ou[1] préjudice de ceulx de Bouvigne et autres subgez de la conté de Namur; et généralment que toutes paines, demandes et poursuites que mondit seigneur le duc faire pourroit à l'occasion de paix enfrainte, d'injures, dommages, et de touttes autres choses avenues et passées, seront abolies, si que jamais n'en sera faitte demande ou poursuite par lui ou ses successeurs. Mais quant aux corps sains et collèges de Lobbes jadis transportez à Bins[2], dont nous avons aultresfoiz fait demande et poursieute, il est ordonné que les bulles et autres lettres et munimens qui sont de et sur ledit transport, seront veues et visitées par clercs de droit aians congnoissance en telles mattières, qui pour ce s'assambleront à Louvaing, en-dedens le Saint-Jehan prochain venant, et, icelles veues, en ordonneront ainsi qu'il appertendra de raison, et ce que par eulx en sera ordonné sera et devra estre mis à exécution et accomply dedens six mois tantost après ensuiant. *Item,* quant à la restitution que nous avons aultresfois requise de certains héritages gisans en Haynau, et d'autres biens appertenans à subgez de Liège que, long temps après ladite paix, nous disons estre prins et détenuz, et des levées et prouffis d'iceulx despuis le temps que prins et détenus ont esté, et de la demande que mon avantdit seigneur le duc a aultresfois faite d'avoir la rente deue par la ville de Dynant à feu mons^gr le duc Guillaume de Bavière, conte de Haynau, montant à mille florins par an[3], à héritaige que icellui mons^gr le duc dist à luy estre transportez par madame de Haynau, sa cousine, et des arriérages qui en sont escheuz, il n'en sera point déterminé par ceste paix, mais chacun en pourra poursuir son droit par loy et justice, ainsi que bon et expédient lui samblera; et sera, quant à ce, à chacun faitte bonne expédition de justice, sans aucun contredit. *Item,* quant aux dix-sept villages dont autresfois question a esté en court de Romme entre les prédécesseurs de mon avantdit seigneur le duc, contes de Namur, et les prédécesseurs de nous, du chapitle de Liège, il est appointtié se en-dedens ledit terme de la Saint-Jehan mons^gr le duc peut monstrer que sesdiz prédécesseurs aient eu sentence sur la possessoire d'iceulx villages, ou qu'ilz en aient esté en possession par temps con-

[1] *Ou,* au.
[2] Binche.
[3] Voyez t. III, p. 494, n° MXX.

venable et en esté déboutez sans sentence ou jugement, en ce cas mondit seigneur le duc en sera en possession. Et sur la pétitoire, lesdiz clers, veu le droit des parties, en ordonneront sommièrement et de plain, ainsi qu'il appertendra de raison, et leur ordonnance sur ce sera mise à exécution. *Item,* que tous banniz et déchassiez à l'occasion de ceste présente guerre, et ceulx qui s'en sont absentez et meslez, d'un costé et d'autre, et généralment ceulx qui ont leurs maisons, fortresses, fiefz et tènemens empeschiez pendant ceste ditte guerre et à l'occasion d'icelle, retourneront au pays et à leurs fiefz, terres, hiretaiges, fortresses, maisons et autres leurs biens quelxconques, ainsi qu'ils les trouveront, pour en joïr d'ores en avant, ainsi qu'ilz faisoient avant cesteditte guerre, sans fraude ou malengien. *Item,* que tous prisonniers d'un costé et d'autre, et tout argent de ranchon non paié seront, par vertu de ceste paix, quittes et mis au délivre de leurs prisons et ranchons dedens le Noël prochain venant; mais tous argens de ranchons paiez demorront paiez, sans ce que de ces choses jamais puist estre faitte demande ou poursuite. *Item,* s'il avenoit, que Dieu ne voelle! que ceulx de Dynant ou aucuns autres des pays de Liège et de Loos fuissent reffusans de accepter et séeller ceste paix, en ce cas ilz en seroient excluz et demorreroient en guerre, et ne joyeroient aucunement des choses contenues ès poins cy-dessus spéciffiez ne d'aucune d'icelles, et aussi leur portion raisonnable du payement de la somme de cent mille nobles dessusdis devra estre rabatue et deffalquiée d'icelle somme; et nous, les autres, qui l'accepterons et séellerons, prometterons loyaument et de bonne foy, que nous ne ferons ausdiz reffusans confort ne aide en quelque manière que ce soit, ainschois de tous noz pooirs et par touttes voyes possibles, sans fiction, fraude ou malengien, aiderons à réduire iceulx reffusans à faire obéissance à ceste ditte paix, et à l'entretènement et exécution d'icelle et de tous les poins et articles y comprins, avoec de paier leur portion de laditte somme et les despens qui soustenus seroient à eulx contraindre et réduire à obéissance. *Item,* se faulte avoit en l'accomplissement du service de l'édiffication et fondation de la chapelle, et de la démolition de la tour, dont ès premiers trois articles est faitte mention, ou en aucun d'iceulx, que Dieu ne voelle! en ce cas, ceulx à qui il tenroit et qui y metteroient empeschement ou n'en feroient leur devoir, seroient tenuz et réputez infracteurs de paix, et comme contre telz l'on pourroit procéder; et avœc ce, pour plus

grant seureté, consentirons et accorderons que l'archievesque de Couloingne, métropolitain desdiz pays de Liège et de Loos, présent et à venir, pourra, dedens ung mois après ce que amonesté les en aura, mettre cés et interdit ès cité et villes dessus nomméez, et généralment en toutes les autres places et lieux desdiz pays de Liège et de Loos et des appertenances qui seroient refusans, empeschans ou non faisans leur devoir ès choses dessusdictes; et semblablement pourra estre fait par nostre Saint Père le pappe: lequel interdit ne pourra ne ne devra estre osté ne relaxé en aucune manière que premièrement ce dont l'en auroit esté et seroit en deffault, fust accomply. Et quant à l'argent, s'il advenoit, que Dieu ne voelle! que l'on feust en deffault de payer audit lieu de Louvaing, à chacun des termes dessus déclairez, le quart entièrement de laditte somme de cent mille nobles, et que l'on attendist quinze jours après ledit terme, en ce cas l'on encourreroit la paine de dix nobles tels que dit sont pour chacun jour dont l'on seroit en deffault après lesdiz quinze jours passez, laquelle paine en ce cas l'on seroit tenu de paier avœc le principal et sans icellui aucunement amenrir. Savoir faisons que, les poins et articles dessus déclairez, nous, sur iceulx eu advis à grant et meure délibération de conseil, avons, pour bien de paix, accepté, accordé, loé et gréé, acceptons, accordons, loons et gréons, par la teneur de ces présentes, promettans, pour nous et nos successeurs, par noz foy, sèrement et honneur, et sur les sainttes Évangilles de Dieu, pour ce manuellement touchies et chacun de nous si avant que touchier nous peut, de tenir, garder et accomplir bien et loyaulment iceulx poins et chacun d'iceulx, en tant et si avant que regarder nous pevent, sans faire ou aler, ne souffrir estre fait ou alé, par nous ne par autre, directement ne indirectement, à l'encontre, en aucune manière. Et se les choses spécifflées cy-dessus ou aucunes d'icelles n'estoient faictes, accomplies et entretenues de nostre costé, ou que nous ou aucun de nous feissons à l'encontre, que Dieu ne voelle! nous, pour nous et nosdiz successeurs, volons, consentons et accordons, dès maintenant, que lors cellui ou ceulx de nous par qui ce vendroit, soyons tenuz et réputez pour infracteurs de paix, et que comme contre tels l'en puisse procéder; et avœc ce, que sentence de cés et d'interdit soit jettée ès cité, villes et sur ceulx par qui ce vendroit, et aussi que culx encherront en la paine telle et par la manière comme dessus est déclairie. Et quant à ce, avons obligié expressément et espéciaulment nous et tous

les bourgois, manans et habitans de la cité et des villes et plat pays de Liège et de Loos dessusdiz, et chacun de nous et d'eulx et noz successeurs et les leurs, avœc tous noz biens et les leurs, meubles et immeubles quelxconques, pour estre arrestez, tant pour la paine comme pour le principal, en toutes villes et lieux, quelque part que nous et eulx et noz biens et les leurs pourront estre trouvez et appréhendez, nonobstant que particulièrement ne soyons et ne soyent à ce obligiez en noz personnes ne ès leurs, en nous en submettant à la cohertion, compulsion et contrainte de nostre Saint Père le pappe, de l'empereur, du roy de France, dudit archievesque de Couloingne et de tous aultres prélas, princes, seigneurs, lois et justices quelxconques, soient les nostres ou autres; et renonchons, quant à ce, plainement et par exprès à touttes suittes, allégations et deffences, et à toutes autres choses quelxconques que nous porions ou nosdiz successeurs porroient mettre avant, dire, proposer et alléguier, qui à nous ou à nosdiz successeurs ou à aucun de nous ou d'eulx pourroient venir en ayde ou avantaige contre et ou [1] préjudice des poins dessus déclairiez ou d'aucun d'iceulx, en aucune manière, et au droit disant général renonciation non valloir, cessans toutte fraude et malengien. Et voulons et consentons que au vidimus de ces présentes, fait soubz séel auctentique, foy soit adioustée comme à l'original. En tesmoing de ce, nous, Jehan de Heynsbergh, évesque de Liège et conte de Loz, doyen et chapitle de l'église de Liège; nous, Ernoul de Hamalle, seigneur de Odeur, de Trasegnies, de Silly et de Mauny, Ernoul de Ordingen, seigneur de Huldebergh, Thiery, seigneur de Momalle et de Breves, chevaliers, Jacke de Fosseux, seigneur de Moriamels, Guillaume de Alstren, seigneur de Hamalle, Henry de Bastongne, seigneur de Vogelsanc, de Zonove et de Houthallen, Charles de la Rivière, seigneur de Heers et de Hermalles, Ernoul de Coswaremme, seigneur de Nyel, et Rasse de Gugoven, seigneur de Gooshem, escuiers, pour nous et tous les autres nobles desdiz pays de Liège et de Loz, et nous, maistres, maires, eschevins, conseil, bourgois et communaulté de ladittе cité de Liège et des villes de Huy, de Dynant, de Tongre, de Saintron, de Fosses, de Thuing, de Couving, de Looz, de Hasselt, de Herke, de Eyke, de Brede, de Blise et de Beringen dessusdiz, avons fait mettre et appendre les grans

[1] *Ou*, au.

seaulx de nous et des cité et villes dessus nommez à ces présentes, faictes et données le quinziesme jour de décembre, l'an de grâce mil quatre cens trente et ung.

Original, sur parchemin, muni de vingt-six sceaux [1]. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1489.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 31 janvier 1432, n. st., par les échevins et le conseil de la ville de Gand, et auquel est appendu le sceau avec contre-scel, en cire verte, de cette ville, qui a pour légende : Sigillum . scabinorum . et . civium . ville . gandensis . ad causas . — Archives de l'État, à Mons : trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, F. 100.)

[1] Ces sceaux sont placés dans l'ordre suivant :

Sceau de Jean de Heinsberg, évêque de Liège et comte de Looz;
— de l'église de Saint-Lambert de Liège;
— d'Arnould de Hamal, seigneur d'Odeur, de Trazegnies, de Silly et de Mauny, chevalier (fragment);
— d'Arnould de Ordinghen, seigneur de Huldeberg, chevalier;
— de Thierri, seigneur de Momalle et de Breves, chevalier;
— de Jacques de Fosseux, seigneur de Morialmé;
— de Guillaume d'Alstren, seigneur de Hamalle;
— d'Henri de Bastogne, seigneur de Vogelsanc, de Zonove et de Houthallen (fragment);
— de Charles de la Rivière, seigneur de Heers et de Hermalles;
— d'Arnould de Corswarem, seigneur de Nyel (fragment);
— de Rasse de Guygoven, seigneur de Gooshem, écuyers;
— de la cité de Liège (fragment);
— de la ville de Huy (fragment);
— — de Dinant;
— — de Tongres;
— — de Saint-Trond;
— — de Fosses;
— — de Thuin;
— — de Couvin;
— — de Looz;
— — de Hasselt;
— — de Hercke;
— — d'Eyke (Maeseyck);
— — de Brée;
— — de Bilsen;
— — de Berlingen.

MDCXCIX.

23 janvier 1432, n. st., à Bohain (Bouhaing).

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, par lesquelles, « en qualité de bail, » il accorde à Marguerite de Rouveroy, fille du seigneur de Saint-Simon, la prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru vacante par le mariage de Mathilde de Lisle, damoiselle de Raet.

Mentionnées dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoniesses de l'église madame Saincte Wauldru de Mons,* fol. 12.

Marguerite de Rouveroy fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 19 février suivant [1]. On lit dans le compte de Colard de le Court, receveur de ce chapitre, de la Saint-Remi 1431 à la Saint-Remi 1432 (recettes de la trésorerie) : « Pour le past demiselle Margherite de Rouvroy, fille le » seigneur de Saint-Simon, qui fu rechupte à concanonniesse de l'église » medamme Sainte-Waudrut, le mardi xix[e] jour dou mois de février, l'an » mil IIII[c] XXXI [2], par le mariage demiselle Mehalt de Lille, LX s. blans, » valent t. : LXIIIJ s. IIJ d. »

[1] « Anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo primo, secundum morem gallicanum, die vero Martis decimâ nonâ mensis februarii, recepta fuit ad canonicatum et prebendam ecclesie collegiate beate Waldetrudis Montensis, Cameracensis dyocesis, domicella Margharcta de Rouveroit, filia legitima domini de Sancto Symone, militis, tunc etatis quatuor annorum vel circiter, in festo Sacramenti, vacantes per contractum matrimonii quem fecit domicella Matildis de Lisle, domicella de Raet, dictorum canonicatûs et prebende novissima canonica prebendata, salvo jure cujuslibet alieno. Presentibus tunc ibidem domicellabus Elizabeth de Markâ, Aelide de le Drongle, Clarissâ de Gavre, Henricâ de le Drongle, Margharetâ de Roisin, Johannâ de Frasne, Anthoniâ de Gavre, Matilde d'Espaigne, et pluribus aliis; et de consilio dicte ecclesie : Colardo de Curte, Egidio Poulet, Andreâ Puche, Johanne d'Assonleville et Theoderico del Ostrewicq, officiariis et consiliariis ecclesie prefate, unacum pluribus aliis et me notario publico, Jo. Judiniel. » — *Registre aux réceptions du chapitre de Sainte-Waudru,* fol. 20 v°.

[2] 1432, n. st.

MDCC.

31 janvier 1432, n. st.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, etc., par lesquelles il confère à Pierre Mathiis la prébende de chanoine de Sainte-Waudru vacante par la résignation de Jean de la Kéthulle.

Mentionnées dans le registre aux réceptions du chapitre.

Pierre Mathiis se fit représenter par François de Gand, conseiller du duc de Bourgogne, lors de son admission au chapitre de Sainte-Waudru, le 20 février 1432 [1]. On lit dans le compte de ce chapitre, de la Saint-Remi 1431 à la Saint-Remi 1432 (recettes de la trésorerie) : « De maistre Pière » Mathiu, liquels par maistre Franchois de Ghand, sen procureur, fu » rechups à concanonne de leditte église, le merkedi ensuiwant [2], par le » résination et permutation que en fist à lui maistres Jehans de le » Keithulle, cui prébende il eult, LX s. blans, valent : LXIIIJ s. IIJ d. »

[1] « Anno Domini millesimo quadringentesimo triecsimo primo, secundum stilum scribendi in ecclesiâ, civitate et dyocesi Cameracensi, die vero Mercurii vicesimâ mensis februarii, receptus fuit ad canonicatum et prebendam ecclesie beate Waldetrudis Montensis, Cameracensis dyocesis, venerabilis et circumspectus vir, magister Franciscus de Gandavo, in utroque jure licentiatus, illustrissimi ac metuentissimi principis, domini ducis Burgundie consiliarius, nomine procuratoris venerabilis et circumspecti viri magistri Petri Mathiis, in jure canonico licentiati, tunc vacantes per resignationem causâ et vi permutationis per venerabilem virum magistrum Johannem de le Keytulle, dictorum canonicatûs et prebende novissimum possessorem, factam prout liquidiùs apparere potuit in litteris patentibus sigillo secreti prefati domini ducis Burgundie sigillatis, datis ultimâ die januarii anno quo suprà, de hujusmodi canonicatu et prebendâ prenominatis ad custodiam sive matriculariam parochialis ecclesie de Ghendbrugghe, quam ipse prefatus magister Petrus Mathiis obtinere consuevit; cum universis et singulis solemnitatibus in hujusmodi receptione solitis, etiam et jure cujuslibet in omnibus semper salvo. Presentibus tunc ibidem nobilibus domicellabus Elizabeth de Markâ, Aelide de le Drongle, Clarissâ de Gavre, Elizabeth de Polleghest, Beatrice de Borsele, Margaretâ de Roisin, Johannâ de Frasne, Hendricâ de le Drongle, Matilde d'Espaigne, Elizabeth de Glimes, Mariâ d'Ayselo, Anthoniâ de Gavre, domicellabus de Fontaine, de Kersebech et de Marbais, et de consilio dicte ecclesie : domino Judoco de Haynnau, presbitero distributore, Colardo de Curte, receptore, Theoderico del l'Osterwich, majore, Egidio Poulet, Johanne d'Assonleville, Lamberto Paulmet, clerico, et pluribus aliis testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis, et me JOHANNE JUDINIEL, notario apostolico. » — *Registre aux réceptions du chapitre de Sainte-Waudru,* fol. 21.

[2] Le mercredi 20 février 1432, n. st.

MDCCI.

Ordonnance de Philippe, duc de Bourgogne, concernant les confréries, la livrée des gens de service, le port d'armes et bâtons, les kermesses, les noces, etc., dans le Hainaut.

(15 mars 1452, n. st., à Gand.)

Phelippe, par la grasce de Dieu, ducq de Bourgoingne, de Lothier, de Braibant et de Lembourg, comte de Flandres, d'Artoix, de Bourgoingne, palatin, de Namur, markis du Saint-Empire, seigneur de Salins et de Malines, bail, manbourg, gouvreneur et hoir du pays et comté de Haynnau, à nostre grant bailliu de Haynnau et à tous les autres bailliux et justiciers dudit comté et pays de Haynnau, ou à leurs lieutennans, salut. Comme, puis aucun temps en-ça, nous avons par pluiseurs nos gens entendu et de fait apperceu que pluiseurs nobles et aultres gens dudit pays de Haynnau donnent et font porter telles parures, en tel nombre qu'il leur pleist et à autres que à leurs officyers, familliers, domesticques ou de leur linaige, et pour ce rechoivent courtoisies et autres admistiés, prendent en leur confraries de jeux de l'arbalestre ou ark à main personnes à ce non habiles, non leur subgiés et en plus grant nombre que ottryet ne leur a estet, à cause et soubs l'ombre desquelles parures et autrement très souvent se font pluiseurs assamblées de compaignons qui ont fait aliances ou sèremens l'un à l'autre, dont pluiseurs maux se font et poroient ensuiwir; ont esté fais et se font oudit pays de Haynnau pluiseurs mariaiges, pacifications, appointemens de délis oultre le gré et vollenté de ceux asquelx ou à qui principalment ce puet touchier, et, qui plus est, pluiseurs compaignons, eulx confians sur le port et ayde de ceux de qui ils ont lesdittes parures et autrement, sans avoir tiltre aucun raisonnable, vont journelment parmy ledit pays de Haynnau garnis de haubregons, bachines, huvettes, daghes, poinchons, espées, lanches, glawes, macques crettelées, macquez à taillant, bastons plonmez, biès de faukons, hachettes à main et de sannaubles et autres pluiseurs armures inraisonnables et deffendues, dont le plus grant

nombre sont povres gens, laboureurs ou d'autres conditions et petit estat, lesquelz, par ce moyen, commettent pluiseurs grans maulx, débas et délis, et sans ce que pugnition en soit faite, ne nos amendes à ce introduittes jugies ne exécuttées : touttes lesquelles choses sont et seroient encores plus ou [1] très grant préiudisce de nous, du bien de justice, de nos bons subgiés et perdition de nos amendes, et contre toutte équitté et raison, se de nostre auctoritet et souveraine signerie pourveu n'y estoit. Pour ce est-il que nous, désirans tousiours tenir et garder nos subgiez en bonne justice, paix, union et concorde l'un avœcq l'autre, nostre droit et seignerie volloir entretenir, maintenir et garder, et pour le bien, pourfit et utilité dudit pays de Haynnau, et meismement de nosdis subgiez, advons vollu et ordonné, vollons et ordonnons, par ces présentes, en déclarant sur ce nostre vraye intention, et en dampnant et déboutant, quant ad ce, touttes faveurs, c'est assavoir : que, d'ores en avant, aucun de quelque estat ou condition qu'il soit oudit pays et comté de Haynnau ne face dons de quelques parures par manière de confraries ne autrement, et que aucuns ne les réclament ne ne portent, de quelque signeur ou autre personne que ce soit, se non cheux qui sont venu de linage officiers ou familiers, domesticque, sans fraulde, à paine de x libvres d'amende cescune foix que appréhendé il sont, excepté ausi ceux qui par nostre ottroy sont asdictes confréries et deuement passées pardevant vous et autres nos officiers par nous ad ce commis, et lesquelx seront subgiés de ceux à qui nous advons fait ledit ottroy. *Item*, que aucuns ne fachent assamblées en déducasses, nopces ne autrement, ne ne fachent cry de signeur ou de ville, à paine de x l. pour chacun chief qui feroit laditte assemblée, et de chacun des autres, LX s. *Item*, que aucun quel qu'il soit ne s'entremette de faire paix entre parties, se cellui ou ceux à qui la chose touche principalment tant d'un costet comme d'autre ne le requiert, et par espécial que la partie bléchie ne si accorde de sa bonne vollenté, à paine de cent livres pour tant de foix que le cas advenra. Et ne s'entremette aucuns de faire u faire faire mariage par induction indeue, grandeur ou cremeur, se ses proïsmes parens et amis ne si consentent plainement, sour l'amende de cent livres pour cescune foix, à prendre et exécutter pareillement sur cellui ou ceux et de chacun d'eux qui sans auctorité de

[1] *Ou*, au.

juge et non de bonne et libérale volenté se submetteroient ou consentiroient ausdittes paucifications et mariaiges. *Item,* que aucuns d'ores en avant ne porte armures, c'est assavoir : grans coutiaulx à claux et à crois, makes crettelées et escantellées d'ollecquins, plonmées et autres bastons mourdriers et non raisonnaubles, sour enkéir ceux qui feroient au contraire en LX sols d'amende et les bastons conficquiez. Et affin que ces présentes ordonnances soient fermement entretenues et que aucun ne puist prétendre ignorance, nous vous mandons, commandons et enioingnons tant extroitement que plus poons, en commettant, par ces présentes et à chacun de vous, si comme à lui appertendra, que vous faictes deuement et notoirement crier et publyer nosdictes ordonnances et deffensces ès lieux et places acoustumés à faire cris et publications oudit pays de Haynnau. Et ce fait, tous ceux de quelque estat qu'ils soient que trouverés yestre coupaubles et transgresseurs d'icelles, pugnissiés et exécutez seignourieusement par nosdictes amendes avoir radement et sans déport, et tellement que appercevons le dilligensce de vous, sans obtempérer à quelconques lettres ou mandemens et que, par importunité ou autrement, puissons avoir baillié au contraire à quelque personne que ce soit : car, dès maintenant pour lors, les révocquons et vollons estre de nul effect, sachans que, se ès coses dessus dittes faictes aucune dissimulation ou faintise, il nous en desplaira, et en vostre deffaulte y pourverons. Mandons et commandons à tous les justiciers et officyers dudit pays de Haynnau que à vous, en ce faisant, obéissent et entendent plainement et vous prestent conseil, confort et ayde, se mestiers est et requis en sont. Et pour ce que ces présentes ne polroient yestre exhibées en tant de lieux que besoings seroit, voulons que à le coppie présente de nos lettres plaine foy soit adioustée comme à l'original. Donné en nostre ville de Gand, le XIIJ^{e} jour de mars, l'an de grasce mil CCCC trente et ung, soubs nostre séel de secret en absensce du grant.

Copie, sur papier. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCII.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, par lesquelles il nomme Lambert Poillevaque receveur de la terre de Beaumont et de ses dépendances.

(15 mars 1432, n. st., à Gand.)

Phelippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin et de Namur, marquis du Saint-Empire, seigneur de Salins et de Malines, bail, manbourg, gouverneur et hoir du pays et conté de Haynnau, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que, pour la bonne relation qui faite nous a esté de la personne de Lambert Poillevaque et de ses sens, loyauté et bonne diligence, et pour considéracion des bons et agréables services qu'il nous a faiz, le temps passé, en pluiseurs voiages et armées, tant à Paris comme ailleurs, en la compaignie de nostre amé et féal conseillier et chambellan messire Symon de Lalaing; Nous icellui Lambiert, confians à plain de sa prod'ommie, avons, aujourd'ui fait, commis, ordonné et establi, et par la teneur de ces présentes faisons, commettons, ordonnons et establissons nostre receveur de Biaumont en Haynnau et de ses appartenances et appendances quelzconques, en luy donnant plain povoir de icellui office bien et loyaulment excercer, de faire venir ens les deniers qui, à cause d'icelle recepte, nous seront deus, de à ce contraindre et faire contraindre tous ceux qu'il appertendra et qui à ceste cause nous seront tenuz d'en baillier ses lettres de recepte, et iceulx deniers distribuer à ceulx qu'il appartendra; et de la recepte et despence d'icellui office rendre bon et loyal compte chacun an par-devant les auditeurs de noz comptes ordonnez oudit pays de Haynnau, et généralment d'y faire tout ce que bon et loyal receveur dudit lieu de Biaumont puet et doit faire et que audit office compette et appartient : aux gaiges, drois, prouffis et émolumens accoustumés et qui y appartiennent, tant qu'il nous plaira. Sy donnons en mandement à noz bailli et receveur général dudit païs de Haynnau et à chacun d'eulx qu'il appartendra, que, receu dudit Lambert ledit serment et caucion en tel cas requis, ilz le mettent en

possession dudit office et d'icellui, ensemble des gaiges, drois, prouffiz et emmolumens dessusdis, le facent, seuffrent et laissent plainement et paisiblement joïr et user, en ostant et déboutant d'icellui office tout autre illicite détenteur, nonobstant noz lettres sur ce précédentes en date ces présentes. Mandons, en oultre, ausdis auditeurs de noz comptes commis ou à commettre oudit pays de Haynnau et autres qu'il appartendra, que lesdis gaiges lui allouent chacun an en ses comptes et rabatent de sa recepte, par raportant ces présentes, vidimus d'icelles fait soubz séel autentique ou coppie collacionnée par l'un de noz secrétaires, pour la première fois seulement, sans y faire aucune difficulté. Car ainsi nous plaist-il estre fait. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel de secret, en absence du grant, à ces présentes. Donné en nostre ville de Gand, le xv[e] jour de may, l'an de grâce mil CCCC trente et ung.

Par monsg[r] le duc, à la relation de madame la duchesse, aiant en son absence le gouvernement de ses païs;

CHRISPIAN.

Copie, sur parchemin, certifiée par le secrétaire Seguinat. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

On conserve, aux Archives générales du Royaume, à Bruxelles, deux comptes des domaines de Beaumont, rendus par Lambert de Poilvache, du 1[er] février 1431 au 1[er] septembre 1432. (GACHARD, *Inventaire des archives des chambres des comptes,* t. II, p. 199.)

MDCCIII.

22 mars 14(32), à La Haye.

Lettres de Jacqueline, duchesse de Bavière, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et de Ponthieu, et dame de Frise, par lesquelles elle accorde à son très cher et féal conseiller Jehan Rasoir, receveur général de Hainaut, en considération de ses services, « la maison c'on dist le castel des Marlis » près de la ville de Valenciennes, avec toutes ses dépendances, pour la tenir en hommage, à toujours, lui et ses hoirs et successeurs, des comtes

et comtesses de Hainaut, sous la condition que ceux-ci conserveront le droit de loger dans cette maison, lorsqu'il leur conviendra.

Insérées dans les lettres du duc de Bourgogne de septembre 1432. (Voy. p. 151.)

MDCCIV.

29 mars 1432, n. st., à Lille. — « Donné en nostre ville de Lille, le xxixe jour du mois de march, en l'an de grâce mil CCCC trente et ung. »

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, par lesquelles il mande à son bailli des bois de Hainaut, ou à son lieutenant, et au receveur général de ce pays, de faire délivrer aux gens de loi de la ville de Hal vingt-quatre chênes des bois domaniaux, pour être employés « en l'édeffice d'une neuve maison » et halle qu'ils font audit lieu de Hal. »

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCV.

Vers le 23 avril 1432.

Lettres qui ont été apportées à la ville de Mons, de la part de la duchesse de Bourgogne, pour annoncer qu'elle a donné le jour à un fils en la ville de Gand [1].

Mentionnées dans l'extrait ci-après.

« A j messagier qui, le xxiij^{e} jour dou mois d'apvril, apporta lettres, de » par no très redoubtée damme la ducesse de Bourgoingne, contenant que » nodittc dame estoit nouvellement agutte d'un beau fil en se ville de » Ghand, donnet ij escus Philippus de . . . . . . lxxvj s. » — *Compte de Jehan le Roy, massard de la ville de Mons, de la Toussaint 1431 à la Toussaint 1432.*

[1] Cet enfant, nommé Josse, mourut jeune.

MDCCVI.

Lettres de Jacqueline, duchesse de Bavière, comtesse de Hainaut, de Hollande, etc., pour l'administration de l'hôpital Saint-Jacques en la ville de Valenciennes.

(2 mai 1432, à La Haye.)

Jacque, par la grâce de Dieu, ducesse de Bavière, comtesse de Haynau, Hollande, Zélande et de Ponthieu, dame de Frise, à tous ceux qui ces présentes verront salut en Nostre-Seigneur et entière dilection. Comme nous ayons despiéchà esté advertie par aucuns bourgeois et manans en nostre bonne ville de Valentiennes, et mesmement de la part des confrères de monsieur Saint Jacques en icelle, qu'en nostredicte ville oncques Dieu, nostre Créateur, n'y avoit eut ung lieu propre de maison et hospital pour recepvoir les povres membres en maladie et daraine nécessité; pourcoy lesdits confrères, meus de dévotion et à très grande instance, ont acquis et acquesté une maison, lieu et héritage gisans en nostredicte ville, empriès les murs de l'église de St-Pol, sus lequel ont emprins de édifier et ordonner, des aumosnes des bonnes gens et dévotes créatures de dedans et de dehors, en intention de en avant yestre et demorer à tousjours à la recommandation de nostredicte bonne ville, ung hospital et maison-Dieu, et pour ce furnir, nous eussent très humblement supplié que celuy maison et héritage avecq xij l. vj d. bl. et ij capons de rente que devoir poelt, quand ce eskéra à vendre ou donner, volsissions amortir avec certain nombre de rente à hiretaige, que en temps advenir lesditz confrères polroient acquérir par don ou par acat en nostre pays et comté de Haynau, pour yestre et demorer doaire à icelle, en commectant ausdits confrères présents et advenir l'administration et gouvernement dudit lieu, et concédant que toutles personnes pareillement meuwes de dévotion y peussent donner de leurs biens héritables jusques à la somme de mil livres parisis, compté vingt-deux sols la livre, telle monnoye pour la contrée, de rente annuelle et héritière. A laquelle supplication nous soyons, pour la révérence de Dieu, bénignement volu incliner par certaines devises et conditions avecq mandements et commandements à ce servans qui plus au loing et à plain sont contenues et devisées

en noz lettres pour ce baillées et délivrées, en date du v[e] jour de juing mil IIII[c] XXX [1]. Si soit ainsi que d'icelle somme de mil l. parisis de revenue héritière, nous ayons acordé ausdicts confrères de acquerre par amortissement, avœcq leurs dittes maisons désjà ainsy et par aucuns d'eux acquise et lesditz xij l. vj d. blans et deux cappons que devoir poelt quant ce eskéra à faire, la somme de deux cents couronnes dou Roi dedens Valentiennes, sur quoy et pour la raison de ce que, quant en nostredicte ville on veut contendre amortissement y avoir et faire, convient procéder en icelle par aultre voye qu'il ne fache ou [2] remain des aultres villes de nosdits pays et comté de Haynau. Entendu le serment de la loy, lesdicts confrères nous ayent supplié derekief que, nonobstant nosdictes premières lettres, mandements passés et donnés, vœillons ordonner et pourveoir tellement que leurdicte boine intention soit parfurnie, en ottroyant à nos très chiers et bien aymés prévost, jurez, eskievins et conseil de nostredicte ville de Valenciennes, et donnant nos lettres patentes souffissans et causées que, en-devant ce xv jours de may proïsme venant, ils puissent ajouster et le serment de la loy nommer en telle manière que, depuis ledit jour en avant, ils soient et puissent yestre présens, comme eskievin, à amortir par don ou par acquest en la justiche dou grant bourcq la somme de iiij[c] l. blans de revenu hiretière ou [2] lieu desdits ij[c] couronnes en rentes ou hiretaiges avœcq leurdicte maison jà comme dit est acquesté; et les xij l. vj d. blans et deux cappons que debvoir poelt, quant ce eskéra à vendre u donner, ce que bonnement faire ne se pooit, ne puet sans encoire nostre gré et licensse. Sçavoir faisons que, après leursdictes supplications oyes et receuwes, nous, qui ne voulons les biens de Dieu retarder, ains les désirans exauchier et laissier faire par touttes voyes deuwes et convenables, leur avons, de nostre grâce espéciale, pour Dieu purement, en aulmosne et pour augmentation de salut, aussi pour participer aux oroisons et bienfais audit lieu, meismement pour le salut des âmes de nos prédécesseurs, de noble mémoire, de nous et de nos successeurs, comtes ou comtesses de Haynau, advenir, concédé et accordé et, par ces présentes, concédons et accordons que, jasoit ce que le serment de la loy, qui cascun an se renouvelle au xv[e] jour de may, contiengne qu'ilz ne soient à don, lay ne vendaige que quelque personne vœille faire de ses héritaiges ou

[1] Voyez les lettres du 5 juin 1430, p. 111.

[2] *Ou*, au.

rentes à hiretaiges devens icelle nostre ville et banlieue, que ce ne soit pour ahireter et possesser homme justiciable et paiant taille à le loy d'icelle, si volons-nous et nous plaist, pour satisfaire au bon désir, affection et intention desdis confrères et de leurs emprinses, que nosditz bien amez prévost, jurez, eskevins et consaulx de nostredicte ville puissent, ensemble d'acort et devant cedit xve jour de may prochain, muer ledit serment et y ajouster ces parolles : « Réservés en ce les dons et acqués que les confrères de St-Jacques en ceste ville polront faire par grâce et lettres pour ce données et accordées de leur maison et hostel-Dieu premiers, et puis ou [1] nom et ou [1] prouffit d'icelle et de le justice du grant bourg, de tant de rentes hiretaules en hiretaiges que jusques à le valeur de iiij^c libvres blans de revenue hiretière, aveeq les xij libvres vj deniers blans et ij cappons de rente deus et assis sur ycelle, quant le cas esquéra, et non de plus. » A coy ceulx de nostre loy polront bien yestre sans leur préjudice ne meffaict, veu nostredicte grâce et l'accort et licence comprins en ces présentes. Et celle somme de iiij^c libvres blans, aussi ladicte maison et rente qu'elle doit, acquises, le serment soit et se contretiengne à tousjours, sans jamais yestre enfrains ou mué, ou [1] mesme point et estat qu'il estoit paravant ceste addition ou modération, car semblable nécessité ne polroit mais en pareil cas advenir. En oultre et avœcq ce, nous advons donné et commis, donnons et commettons, par ces mesmes présentes, toute l'administration doudit hospital et maison-Dieu, et de touttes ses possessions et revenues quelz et où qu'ilz soient scituez et estant, ou [1] gouvernement et ordenance des confrères, quiconques le soyent présentement, ou seront en temps advenir, sans que nulz aultres d'eux, nousmeismes, nos hoirs, successeurs ne aultruy le puist ou doye aucunement sustraire hors de leur maniement, ne y avoir quelque regard, si non eulx, par la voye et manière cy-apriès. C'est assavoir qu'il nous plest que, d'ores en avant, cascun an une fois et dedans les prochains huict jours après la création de la loy, tous les confrères ou la plus grande et saine partie d'eulx eslisent, entre eux tous, quattre hommes, lesquelz ils bailleront par escript à justice, quiconques le soit, qui les sermentera de bien et loyalment gouverner le terme d'ung an enthier, se ilz ne les meffont, les biens et revenues dudit lieu, et promettent d'en faire et rendre bon compte; et ce serment ensi fait,

[1] *Ou*, au.

iceux quattre emprenderont sur eulx ledit gouvernement et administration des biens, revenues, dons, laix, aumosnes et aultres émolumens et pourfis doudit hospital et maison de Dieu, pour les recepvoir et payer, faire ouvrer et édifier, et conteront cesdis commis chacun an une fois, en audience publique, présens prévost, jurez et eskievins de nostredicte ville et aucuns de nostre conseil qu'on y appellera samblablement, ainsy et en tel lieu que on a fait et faire doit des comptes des bonnes maisons de Saint-Ladre et hostellerie, est à sçavoir : huict jours devant l'issue de la loy, u tel jour dénommé qu'il plaira à justice, pourveu toutesfois que se justice percevoit en iceux commis, ou les aucuns, en leurs affaires, ghouvernement u comptes, quelque deffaulte au préiudice de ladite maison ou hospital, que hoster les puissent ou les aucuns, autres esleus en ce lieu par lesdicts confrères resermenter par la loy, comme les déboutet avoient estez, pour le parfaict du terme, et par la manière de devant, et à iceulx délinkans baillier pugnition selon leurs démérites et à la discrétion de justice. Encores nous plaist et volons yestre faict, par le conseil ou ordonnance de justice, que tous les biens mœubles, mouvables, hostieux, or et argent, que les malades et patiens apporteront oudit hospital et qu'ilz auront au circuit d'iceluy, au jour de leurs trespas, qu'ilz y demeurent et appartiennent, et que lesdicts ghouverneurs les puissent, sans leur préjudice ne meffaict, prendre, avoir, tenir et garder au proufit d'iceluy, sans claing, sans loy et sans demander congiet ne licensse à quelque personne de loy ne aultruy, parmy faisant aussy d'iceulx biens compte avecq les aultres biens d'iceluy par la manière devant touchie. *Item,* et que se les malades retournent en bonne santé, que, à leur partement, ilz en puissent raporter tout ce que apporté y auront, ou moins s'il leur plaist, à leurs dévotions et consciences. Voulons aussi et nous plaist, au surplus, et après ceste présente modération faicte contre nosdictes premières lettres piéchà et paravant ottroyez comme dit est, qu'elles demeurent et soient à tousiours en tous leurs pointz, conditions et articles chy-dedens non compris ou déclarés, de telle force, vertu et vigueur comme nous les advons par la délibération de nostre conseil accordez ou donnez. Si donnons en mandement à nosdictz bien amez prévost, jurez, eskievins et conseil de nostredicte ville de Valentienne, ou aultres auxquelz ce puelt et polra compéter et appertenir et qui en seront requis, que ceste nostre présente grâce et license faicent paisiblement tenir, en laissant lesdicts

confrères au profit de ladicte maison user, joyr et possesser à tousiours, sans quelque empeschement ou contredit. Mandons et aussi commandons de dire et prononchier, par loy et par jugement, tout ce qui nécessaire et appartenant y sera, selonc les termes de la loy de nostre ville, en publiant et enjoingnant, par exprès et de par nous, que contre icelles ne soit fait attemptat ou emprinse aucunement, ne rien au contraire. Car ainsy nous plaist et le voulons yestre faict, promettant que tout ce que ainsi par nostredit mandement et commandement en sera fait et besongniet nous les aurons agréables et en voudrons yestre garand. En tiesmoing de ce, nous advons fait ces présentes séeller de nostre grant séel, desquelles sont deux de une meisme substance et teneur, dont ceux de nostre bonne ville, pour modération au serment et regard en le ghouverne doudit lieu, mirent l'une pardeviers eux, et lesdictz confrères, pour le sourplus, l'autre, en perpétuité. Donné en nostre hostel à le Haye en Hollande, le second jour de may, l'an de grâce mil quattre cents XXXII.

Par madame la ducesse,
présens de son conseil mess. Franck de Borsel,
signeur de Saint-Martins, mess. Arnoul de Ghent,
chevaliers, et autres ;

J. Grenier.

Insérées dans les lettres du 8 mai 1432, ci-après.

MDCCVII.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, etc., par lesquelles il confirme celles de la duchesse Jacqueline de Bavière, concernant l'hôpital Saint-Jacques, à Valenciennes.

(8 mai 1432, à Gand.)

Phelippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant et de Limbourg, comte de Flandres, d'Artois, de Bourgoigne, palatin et de Namur, marquis du St-Empire, seigneur de Salins et de Malines, bail, mambourg, gouverneur et héritier du pays et comté de Haynau, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir vous faisons nous avoir

faict veoir et visiter par aucuns des gens de nostre conseil, ciertaines lettres patentes, à double kewe, de nostre très chière et très aymée sœur, dame Jacque de Baivière, comtesse de Haynau, Hollande, Zéelande, sur l'ottroy, consentement et amortissement de l'hospital ou maison-Dieu, nouvellement fondé en la ville de Valentiennes, desquelles, saynnes et enthières, séellées du séel d'icelle nostre sœur, en chire vermeille, la teneur s'ensuit : Jacque, par la grâce de Dieu, ducesse de Bavière, etc. [1]

Lesquelles lettres cy-dessus escriptes et tout le contenu en icelles, à l'humble supplication d'aucuns bourgeois et habitans de ladicte ville de Valentiennes et mesmement des confrères de la confrairie St-Jacques en icelle, nous advons fermes et agréables, advons loé, ratifié et approuvé, loons, ratifions et approuvons, et par ces présentes, de nostre certaine science et grâce espéciale, les confirmons. Si donnons en mandement, par ces mesmes présentes, à nos bailly et receppveur général dudict pays et comté de Haynau et à tous nos aultres justiciers et officiers d'iceluy, ou à leurs lieutenans, présens et advenir, et à chacun d'eulx, si comme à lui appertiendra, que desdits octroy, consentement et amortissement dudict hospital ou maison-Dieu fais par nostredicte sœur, et de nostre présente confirmation, fachent, soeffrent et laissent lesdicts confrères joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire ne souffrir yestre faict ores ou pour le temps advenir aucun destourbier ou empeschement au contraire. Car ainsy nous plaist-il estre faict. En tesmoing de ce, advons à ces présentes faict mettre nostre séel de secret en l'absence du grant. Donné en nostre ville de Gand, le viij^e jour du mois de may, l'an de grâce mil quatre cens trente-deux.

Par mons^gr le duc, à la relation du conseil tenu
par madame la ducesse, ayant en l'absence de
mondit s^gr le ghouvernement de ses pays, ouquel con-
seil l'évesque de Tournay, le signeur de Roubaix,
mess. Rolant d'Uutkerke, maistre Thierry le
Roy et pluiseurs aultres estoient ;

L. SAVART.

Histoire ecclésiasticque de la ville et comté de Valentienne, par sir SIMON LE BOUCQ, p. 215.

[1] Suit la teneur des lettres du 2 mai 1432. Voyez p. 143, n° MDCCVI.

MDCCVIII.

10 . . . [1] 1452, à La Haye.

Lettres par lesquelles Jacqueline, duchesse de Bavière, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et de Ponthieu, et dame de Frise, accorde à son secrétaire Guillaume Cambier, en considération des bons et agréables services qu'il a rendus à son seigneur et père le duc Guillaume, et à elle, l'hôtel de Malausnoit, à Valenciennes, pour en jouir viagèrement lui et sa femme Héligondt.

Insérées dans les lettres du duc de Bourgogne, du 19 septembre suivant [2].

MDCCIX.

21 juin 1452.

Acte dressé par Aubert le Crespe et Simon Nockart, au sujet de dix sacs contenant les comptes des officiers de justice du pays de Hainaut, de 1419 à 1450. On y lit : « Le xxɪ^{e} jour de juing l'an mil IIII^{c} et XXXII, par Aubert » Crespe, correcteur des comptes du pays de Haynnau, et Simon Nockart, » clerc du bailliage d'icellui, à ce commis par mons^{gr} le bailli de Haynnau, » de vive voix, le xxe jour précédent, fu ouverte le huge fremant à deux » serrures, une grande et une menre, dont de la grande ledit Aubert et » moy Thierri, trésorrier, aviens chacun une clef pareille l'une à l'autre, et » ledit Simon une clef de la petite, ledite huge estant en le tour quarrée » de l'ostel de Naste, à Mons, au moyen estage d'icelle tour, à laquelle on » ne puet venir sans passer deux huisseries desquelles, est assavoir de la » première prouchaine à l'entrée de le montée ledit Aubert et Piérart » Bourdon ont chacun une clef longue, et de la seconde ouvrant le second » estage a eu ledit Aubert seul, depuis le temps qu'il a esté correcteur et » que ladicte huge a esté mise audit hostel, la clef de l'uisserie; à laquelle

[1] Mai?

[2] Voyez p. 150, n° MDCCX.

» huge furent trouvés dix sacs de toille principaulx, loyés et garnis au » dehors de briefvetiaux cousus à iceulx, désignans l'an et les choses » contenues èsdis sacqs. »

Sur papier. — Archives départementales du Nord, à Lille: Chambre des comptes, B. 1491.

La tour carrée que mentionne l'écrit ci-dessus, existe encore dans le groupe de bâtiments qui subsistent de l'ancien hôtel de Naast (rue de la Terre-du-Prince, n° 11 actuel); mais sa partie supérieure a été abattue. J'en ai publié ailleurs la description et un dessin [1], qui concordent avec les indications données en 1432 par Aubert le Crespe et Simon Nockart, dont le témoignage détruit ce qui a été écrit récemment sur l'époque de la construction de cette tour [2].

MDCCX.

19 . . . . . [3] 1432, à Bruxelles.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant et de Limbourg, comte de Flandre, d'Artois, de Bourgogne, palatin et de Namur, marquis du Saint-Empire, seigneur de Salins et de Malines, bail, mambour, gouverneur et hoir des pays de Hainaut, de Hollande, de Zélande et de Frise, par lesquelles il agrée le don fait par la duchesse Jacqueline à Guillaume Cambier et à sa femme de l'hôtel de Malausnoit, à Valenciennes, pour en jouir viagèrement.

Vidimus, sur parchemin, délivré par deux hommes de fief de Hainaut [4] et dont la partie inférieure est détruite; sceau, en cire brune, pend. à d. q. [5] — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

[1] *Inventaire analytique des archives des états de Hainaut*, t. Ier, pp. LVII et LVIII de l'Introduction.

[2] *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. XI, p. 68, et t. XIII, p. 172. — La *nouvelle trésorerie de l'hostel de Naast*, mentionnée dans les résolutions des états de Hainaut, des 29 août 1564 et 10 octobre 1565, consistait en un grand bâtiment à pignon qui existe encore à front de la rue de la Terre-du-Prince, n° 11, et qui fut construit en 1562. (*Annales* précitées, t. XIII, p. 392.)

[3] Septembre.

[4] « Jehans de Foriest et Jehans Chavés. »

[5] Ce sceau représente un écu portant un arbre accompagné d'un chevreuil. Légende: Jehanf Chaués.

MDCCXI.

Septembre 1432.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant et de Limbourg, comte de Flandre, d'Artois, de Bourgogne, palatin et de Namur, marquis du Saint-Empire, seigneur de Salins et de Malines, bail, mambour, gouverneur et hoir du pays et comté de Hainaut, par lesquelles il confirme le don fait par la duchesse Jacqueline de Bavière [1] à Jehan Rasoir, receveur général de Hainaut, du château des Marlis près de Valenciennes, pour le tenir en hommage aux conditions spécifiées et en jouir après la mort de Jehan, bâtard de Gommegnies.

Vidimus, sur parchemin, délivré par « Wattiers Rasoirs et Jehans Poullés », hommes de fief du duc de Bourgogne et de Brabant, comte de Hainaut, de Hollande et de Zélande. La partie inférieure de cette pièce est détruite. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCXII.

Lettres par lesquelles la duchesse Jacqueline accorde à Jean de Roubaix la terre et seigneurie d'Escaudœuvres [2], pour en jouir après la mort de Louis, bâtard de Hainaut.

(6 novembre 1432, à La Haye.)

Jaque, par la grâce de Dieu, duchesse de Bavière, contesse de Haynau, Hollande, Zéellande et de Ponthieu, dame de Frise, à tous ceulx qui ces

[1] Voyez p. 141, n° MDCCIII.

[2] Escaudœuvres, au N.-E. de Cambrai, sur la chaussée de Cambrai à Valenciennes. Cette localité fut souvent, à cause de l'importance de son château-fort, la cause de contestations entre le Hainaut et le Cambrésis; elle eut à subir des attaques violentes. Voyez l'*Essai historique sur la commune d'Escaudœuvres*, par M. Em. Prud'homme, dans les *Mémoires de la Société d'Émulation de Cambrai*, t. XLIV, pp. 1 à 68.

présentes lettres verront, salut en Nostre-Seigneur et entière dillection. Comme ainsi soit que, pour certaines causes et considéracions qui à ce nous ont meu, nous ayons puis naguerres donné et accordé à nostre très chier, féal et bien amé Jehan, seigneur de Roubaix et de Herzelles, et à ses hoirs, à tenir de nous et de noz hoirs et successeurs, contes et contesses de nostredit pays de Haynau, en féaulté et hommage, nostre forteresse, chastel, village, terre, haulteur et seignourie d'Escaudoevre, avec toutes les appertenances et appendances d'icelles, ainsi que plus à plain noz lettres pour ce faittes le devisent et contiennent, èsquelles soit par mos exprès déclairé que ledit Jehan, seigneur de Roubaix, et ses hoirs doivent d'icelles forteresse et seignourie joïr et possesser héritablement, et entrer en la possession d'iceulx tantost après le trespas de sire Loys, nostre frère bastard de Haynau, qui, sur vertu de don à lui fait par feu, de noble mémore, nostre très redoubté seigneur et père, le duc Guillaume, que Dieux pardoint, en doit joïr le cours de sa vie; savoir faisons que nous, sentans assez que de tant et plus povons et pourrons estre tenue envers ledit seigneur de Roubaix et sesdis hoirs, désirans le bien et avanchement d'iceulx, avons ou [1] jour d'uy, par la délibération de nostre conseil, donné, ottroyé et accordé, et par ces présentes, de nostre grâce espécial, donnons, ottroyons et accordons aux dessusdis seigneur de Roubaix et ses hoirs, à tenir pareillement de nous et de nosdis hoirs et successeurs, en féaulté et hommage, la somme de cinq cens et soixante et dix livres tournois, monnoye de nostredit pays de Haynau, de rente et pention par an, laquelle ilz deveront et pourront, dès maintenant en avant, et chacun an, prendre, lever, avoir et recevoir sur les droits, prouffis, revenues et des premiers deniers qui venront et eschéront de nostre générale recepte de Haynau, meismement des huit milles que nostre très chier et très amé frère le duc de Bourgoingne nous doit payer par an, à cause d'icellui. Si voulons que ladicte recepte générale de nostredit païs, lesdis huit milles et nostre mollin du bray en nostre ville de Valenchiennes leur soient et demeurent en espécial assenne, pour ainsi recevoir ladicte somme, à deux paiemens en l'an et par égale moittié, dont le premier escherra au jour de Pasques prouchain venant [2] et

[1] *Ou*, au.
[2] 12 avril 1433.

le second pour l'accomplissement de la première année au jour de Toussains après ensievant, et ainsi de là en avant d'an en an et de terme en terme, tant et si longement que ledit sire Loys, nostredit frère bastard, aura vie naturelle respirante ou[1] corps. Et pour ce que, après ledit trespas dudit sire Loys, dame Aliennor de Floyon, sa compaigne et espeuse, devoit, en l'assenne de son douaire, prendre et lever certaine somme d'argent sur les dictes terres, revenues et appendances d'Escaudœvre, et que nous avons ausdis seigneur de Roubaix et sesdis hoirs prommis pour les aligier et les en deschargier, eu aussi regard que nosdicte recepte générale et moulin du brai deveront estre pareillement deschargiés de la devant ditte rente et somme de cinq cens soixante et dix livres tournois, nous promettons aux dessusdis que ladicte dame en son vesvé sera par nous ou nos hoirs et pour sondit douaire derechief espécialment assenée sur nosdictes recepte ou moulin de bray, d'otelle somme qu'elle devra chacun an avoir aux termes que ses lettres pour ce faites le contiennent, et sans que pour ceste mutation elle en soit eslongie. De laquelle rente et fief ainsi tenir de nous et de nosdis hoirs, le terme que dit est, nous avons le devant nommé seigneur de Roubaix, dès maintenant, receu en la féaulté et hommage, comme fief ample, bien et souffissanment, selon qu'il appertient et que les loy et coustume de nostredit pays de Haynau le requerrent. Si donnons en mandement au souverain bailli de nostredit pays de Haynau présent, ou quiconque le soit, que, receu des dessusdis seigneur de Roubaix et ses hoirs, de chacun d'eulx, quant il eschéra, le serment en tel cas accoustumé, il le mette en possession et saisine de ladite rente et d'icelle les face, seuffre et laisse joïr et possesser, tout le temps dessusdit, plainement et entièrement. Mandons aussi et commandons à nostre receveur général en nostre pays de Haynau présent et à venir, et à son lieutenant en nostredicte ville de Valenchiennes, que ladicte rente de cinq cens soixante et dix livres tournois, monnoie dessusdicte, paye, baille et délivre ou face payer, baillier et délivrer d'ores en avant aux devant nommez seigneur de Roubaix et sesdis hoirs, et chacun an, si longement que ladicte rente aura son cours, aux termes et en la manière devant touchie. Et par rapportant ces présentes ou leur vidimus fait soubx séel autentique, ou copie collationnée par l'un de

[1] *Ou*, au.

nos secrétaires, pour une et la première fois seullement, avec quittance souffissant, pour chacun terme, nous ferons tout ce que payé leur aura esté à ceste cause déduire et alouer ès comptes de nostredit receveur et rabattre de noz finances et recepte toutes fois qu'il appartendra, et par ceulx de nostre conseil et autres commis ou à commettre à l'audicion des comptes de nostredit pays de Haynau, ausquelz pareillement mandons et commandons que ainsi le facent, sans aucun contredit. Car il nous plaist et le voulons, nonobstant quelconques autres dons, assignacions, charges, ordonnances, mandemens, commandemens, lettres ou deffences à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons fait ces présentes lettres séeller de nostre séel. Donné en nostre hostel en la Haye en Hollande, le seisme jour du mois de novembre, l'an de grâce mil quatre cens trente et deux.

(*Ainsy signé :*)

Par madame la duchesse de Haynau,
présent de son conseil : mess. Jehan, bastard
de Blois, maistre chevalier, frère Jehan Neck,
confesseur, et Jehan Vermye;

J. Grenier.

Insérées dans les lettres confirmatives du duc de Bourgogne, du 29 avril 1434.

MDCCXIII.

Quittance, délivrée par Jean de Haubreux, curé d'Élouges, de la rente en blé qui lui était due à la Saint-Remi sur la recette du domaine de Mons.

(21 novembre 1432.)

Je sire Jehan de Haubreux, curet d'Eslouges, congnois que, pour rente hiretaulle à my deuwe cascun an, à cause de medite cure, sur l'office de recette de Mons, je ay eu et receuv, par le main de Colart le Bleu, lieutenant dou reccpveur de Haynnau, à Mons, le somme de trois muis deux rasières de blet, pour le paiement esquéut à celi cause au jour saint Remy

darain passé l'an mil CCCC trente-deux : de lequelle somme, pour celui terme et pour tous aultres termes paravant esquéux, je me tieng comptens et en quite boinement ledit office de recepte de Mons, ledit lieutenant et tous aultres. Tesmoing ceste quitance, séellée de men séel. Donnée le vingt-ungysme jour dou mois de novembre, l'an mil CCCC trente-deux susdit.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un fragment de sceau, en cire verte. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, H. 34.)

MDCCXIV.

23 novembre 1432, à La Haye. — « Donné en le Haye en Hollande, le xxiiie jour de novembre, l'an de grâce mil CCCC trente-deux. »

Lettres de « Jaque, par la grâce de Dieu, duchesse de Baivière, contesse de Haynau, Hollande, » etc., concernant la fondation perpétuelle, qu'elle fait en l'église de la Salle, à Valenciennes, d'un obit avec vigiles qui sera célébré le premier vendredi de chaque mois ou en un autre jour convenable, pour le salut de l'âme du duc son père et de la sienne. Durant ces offices, les doyen et chapitre de la Salle feront étendre au milieu du chœur un drap funéraire spécialement destiné à cet usage (« ung noir drap armoié » à quatre boulx de noz armes et ou [1] milieu d'icellui deux personages » enseveliz en blanc suaire, l'un au droit lez représentant . . . . . de nostre » seigneur et père, et l'aultre au lez sénestre en figure de la nostre »), et ce drap sera entouré de cierges.

La duchesse affecte à cette fondation une rente perpétuelle de huit muids de blé à prendre « sur la part et portion des gollenées qui se rechoivent en la halle des grains de Valenchiennes. »

« Ainsi signées : Par madame, (présens) de son conseil : mess. Jehan, bas-

[1] *Ou*, au.

» tart de Bloiz, chevalier, frère Jehan Neck, confesseur, et Jehan Vermye; » J. Grenier. »

Ces lettres avaient été revêtues du grand sceau de la duchesse.

Insérées dans les lettres du duc de Bourgogne, du 11 janvier 1436, n. st. [1] (Pièce très défectueuse.)

MDCCXV.

Quittance délivrée par Marie Demelz, cloutière, à Mons, de la somme de 21 l. 12 s. t. que lui avait payée le bailli du duc de Bourgogne en sa terre de Blaton.

(15 janvier 1433, n. st., à Mons.)

Nous Jehans de le Boskielle et Simonnez Cases faisons savoir à tous que, par-devant nous qui pour ce espécialment y fûmes appiellet comme homme de fief à très haulte et puissant princesse no très redoubtée damme, la contesse de Haynnau et de Hollande, se comparut personnelment Marie Demelz, clauwetresse, demorant à Mons, et là endroit de se boine volenté, sans contrainte, dist et congneult que, pour cause de pluiseurs manières de claux que, en l'estet darain passet, l'an mil quatre cens et trente-deux, elle avoit par pluiseurs fois délivret et envoyet à Anthonne de Vauchoel, escuyer, bailliu de le terre de Blaton à no très redoubtet signeur monsigneur le ducq de Bourgoingne, elle avoit euv et receu doudit bailliu, par juste et léal compte fait en nodicte présence, le somme de vint-une livres douse solz tournois, monnoie de Haynnau. Pour coy d'icelli somme, pour lesdis claux, lidilte Marie se tint pour comptente et bien payée, et dou tout en quitta nodit très redoubtet signeur le ducq, ledit bailliu et tous aultres. Par le tiesmoing de ces lettres, séellées de nos seyaux. Che fu fait et congneult en ledicte ville de Mons, le quinzeysme jour dou mois de jenvier oudit an quatre cens et trente-deux.

Original, sur parchemin, sceaux enlevés. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1493.

[1] Voyez sous cette date.

MDCCXVI.

Acte par lequel le maître fossoyeur de Hainaut déclare avoir reçu du bailli de Blaton les sommes qui lui étaient dues pour les travaux exécutés au ruisseau de Léalfontaine [1], *entre Blaton et Péruwelz.*

(15 janvier 1433, n. st., à Mons.)

Je Liévins Courans, maistres fossiers de Haynnau, certefie à tous que, à l'ordonnance dou grant conseil que mon très redoubtet signeur mons^gr^ le duc de Bourgoingne a en Haynnau, et au command dou receveur général de Haynnau, men maistre, je, à cause de mondit office, marchanday à pluiseurs ouvriers fosseurs et par recours, en l'estet darain passet l'an IIII^c^ XXXII, de raouvrir ung rieu c'on dist Léalfontaine, marchissant et grandement damagant as bos de mondit s^gr^ le duc, entre se ville de Blaton et Pirewelz. Se contint li ouvraige de fosserie en le part de mondit s^gr^ le duc, par juste et léalle mesure faicte, noef cens xxv piés, qui montent, au pris de sèze solz tornois cascun cent, le somme de siept livres wyt solz t., monnoye de Haynnau : lequelle somme je congnois avoir eu et receu de noble escuyer Anthonne de Vauchoel, bailliu de leditte terre de Blaton, et le payé asdis ouvriers. Et si congnois avoir receu de lui, pour men droit et sollaire d'icelle œvre viseter, par appointement fait, jasoit ce que trop plus grant droit m'en appertenoit, le somme de chienquante solz tournois. Desquelles sommes je me tieng pour comptens et bien payés et en quitte et promech au sourplus d'acquitter envers tous mondit très redoubtet signeur, ledit bailliu et tous autres. Par le tiesmoing de ces lettres, séellées de men séel. Données à Mons, l'an mil quattre cens et trente-deux, le quinzeysme jour dou mois de jenvier.

Original, sur parchemin, avec traces de sceau. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1493.

[1] On écrit à présent *l'Hoyaux-Fontaine.*

MDCCXVII.

Lettres par lesquelles Aubert le Crespe, conseiller du duc de Bourgogne, reconnaît avoir reçu du bailli de Blaton la somme de dix francs, que le duc lui avait assignée annuellement sur sa terre de Blaton, et ce, pour l'échéance de la Saint-Christophe 1432.

(16 janvier 1433, n. st., à Mons.)

Je Obert le Crespe, conseiller de mon très redoubté seigneur, mons^gr le duc de Bourgoingne, fay savoir que, pour et à cause de la retenue de conseil que me donne chacun an mondit très redoubté s^gr pour sa terre de Blaton, montant dix frans, eschéant au jour St Christofle, congnois avoir receu par les mains de Anthone de Vachuel, escuier, bailli dudit lieu, pour le terme de la St Christofle daraine passée mil CCCC trente et deux, laditte somme de dix frans en monnoie trente-troix gros, monnoye de Flandres, pour chacun d'iceux frans. Pourquoy d'icelui terme et de tous aultres paravant escheuz je me tieng pour comptent et en quicte mondit très redoubté seigneur, sondit bailli et tous autres à cui quictance en appartient. Tesmoing cestes, séellées de mon séel. Données à Mons, le xvj^e jour de janvier mil CCCC trente-deux susdit.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1493.

MDCCXVIII.

Etat des sommes qui ont été payées pour des travaux de serrurerie et autres exécutés au château et au moulin de Blaton, et pour les gages des sergents de cette seigneurie, qui appartenait au duc de Bourgogne.

(22 janvier 1433, n. st., à Blaton.)

Nous Oliphart Rogier dit le Clercq et Tiery Rogier, homme de fief à très hault et très poissant prince no très redoubté seigneur, mons^gr le duc de

Bourgoingne, à cause de sa terre de Blaton, certefions à tous que, pardevant nous se comparut Jakemars Pippelés, marissiel, et no certefia et dist, par sen serment, que il avoit livret à Anthone du Wachuel, recepveur de Blaton, en le saison d'estet mil quatre cens trente-deus, les vierauls, crampons, clenques, clenquars et aniaulx servans as huis et feniestres de le cambre deseure le cuisine, et les pentures de l'uis de le warde-reube et de l'uis du retrait, pesant tout vint-chiunch livres de fier; *item*, en oultre il avoit requierquiet le levier de fier du molin de siept livres de fier et viij kievilles de fier servant au roelt du molin de vent, pesant trente livres de fier. C'est en somme : sissante-deus livres de fier à ij s. le livre. Et pour avoir fiéret j noef sextier pour recepvoir les rentes de Blaton et ung pour Grandeglize dont il a euvt dudit recepveur quatre livres dys sols. Ch'est en somme pour ledit marissiel dys livres quatorze sols.

Item, et pour l'acat des fus desdis sextiers, payet en Valenchiennes, par Jehan Huppellon, trente sols. Et pour l'acat de ij boistiaus de molin, payet vj s.

A Lottart Corbiel, Jakes Marlier, Oliphart le Tellier, Jakes Regnart et pluiseurs aultres cartons de Blaton, pour le cariaige de viij^m de thuille, de cent et demi de vaniaus, de iij quartrons de reues et xxxj^c fiestissure amenée de Sirault au castiel de Blaton en le saison d'estet mil IIII^c trente-deus, lesquelx ont euvt dou millier de tieulle, xviij s., et des vaniaulx, reués et fiestissures viij s. Monte : siept livres, douze sols.

A Simon du Broignon, Willaume Trellon et Huart le lateur, sergans de Blaton, pour leur gaiges qu'il ont chacun an pour exerser ledit office, montant à chacun cent sols blans par an, il s'en sont tenut content et bien payet, pour le terme d'un an finant au jour Saint Christofe mil IIII^c trente-deus, et pour toutes aultres anées paravant escheues; et en ont li dessusdit serghans et tous les dessus nommés, chacun pour se partie, quittet no dessusdit très redoubté prince et sondit recepveur. En tiesmoing desquelz cozes dessusdittes, nous li homme de fief dessus nommet avons ches présentes lettres séellées de nos seaulx. Che fu fait à Blaton, le xxij^e jour de jenvier l'an mil quatre cens et trente-deus.

Original, sur parchemin, avec traces de deux sceaux. — Archives départementales du Nord, à Lille: Chambre des comptes, B. 1493.

———

MDCCXIX.

Sentence rendue par la cour des mortemains de Hainaut, portant que le meilleur catel levé à la mort de la femme de Jean de là Derrière, monnayeur de Valenciennes, demeurant à Étrœungt, doit être restitué par le seigneur de cette localité.

(26 février 1433, n. st., à Mons.)

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, Thiery le Roy, licencié en lois, conseillier et maistre des requestes de l'ostel de mon très redoubté seigneur, monseigneur le duc de Bourgoigne et de Brabant, bail, hiretier et mambour des pays et comté de Haynnau, Hollande et Zellande, et son trésorier et recepveur général des mortesmains dudit pays de Haynnau, salut et congnoissance de vérité. Sachent tout que, par-devant nous, comme recepveur desdittes mortesmains, et en le présence et ou [1] tesmoings de pluiseurs hommes de fief à très haute et puissante princesse, ma très redoubtée dame, madame la ducesse Jaque de Bayvière, contesse desdis pays de Haynnau, Hollande et Zellande, et ossi en le présence et ou [1] tesmoing de pluiseurs saiges, coustumiers et officyers, qui estoient du conseil et sèrement de ladicte court, se comparut personnellement en nostre hostel à Mons, là où nous teniesmes court et siège de plays pour ledit office, Jehans de Frasne, bourgois de Mons, comme sires de le ville, terre, justice et seignourie d'Estroen emprès Valenchiennes, d'une part, et Jehans de là Derière, demourans en ladite ville d'Estroen, d'aultre part; et là endroit lidis Jehans de Frasne dist et proposa que à bonne et juste cause il avoit fait lever et poursuiwoir, pour avoir une jument dou pris de xij couronnes de France, pour le milleur cattel demoret de Maigne d'Oisi, darrainement femme et espeuse audit Jehan de là Derière, nagherres allée de vie à trespas en leditte ville d'Estroen, et que à tort et contre droit ledit de là Derière avoit opposé et opposoit, au contraire se en deveroit icelui de Frasne venir à se intention et lidis de là Derière de se opposition dékéir et

[1] *Ou*, au.

rendre les frais. Et pour ce déclare ledit de Frasne, remonstrant que, par don à lui fait de no très redoublée dame et princesse madame la contesse hiretière de Haynnau et à lui rateffiet par no très redoubté seigneur et prince, mons[gr] le duc de Bourgoigne, comme gouvreneur dudit pays de Haynnau, il tenoit et possessoit à viage laditte terre et seignourie d'Estroen, entre lesquelles possessions et revenues en y avoit une qui estoit et est telle que tous ceulx et celles qui y vont de vie à trespassement, de quelque estat ou condition que il soient, doivent à laditte seignourie d'Estroen ung meilleur cattel, et ensi nos très redoubtés seigneurs, princes et princhesses du pays de Haynnau ou ceulx qui d'iaux ont euvt le cause en avoient et ont ghoyt, uset et possesset terme prescrit, si comme de vingt-ung an et jour et plus, et ossi avoit fait ledit de Frasne despuis qu'il estoit venus en le possession d'icelle, et pour ce à bonne cause il poursuiwoit pour avoir le meilleur cattel demouret du trespas de le femme ledit Jehan de là Derière, car en tant qu'est ad ce que ycelui de là Derrière disoit et proposoit que, supposet que no très redoubté seigneur et prince euissent ghoyt et possesset de prendre et avoir les meilleurs cattels de tous ceulx et celles qui estoient allet de vie à trespas en leditte ville d'Estroen, si avoit-il certain fait espéciaul par coy seditte femme aucun payer n'en devoit, qui estoit tel que ycelui de là Derrière estoit francq monnoyer de Haynnau. Et il apparoît par certaine chartre donnée par le comte Jehan d'Avesnes, en l'an mil deux cens et nonnante-nœf [1], que eulx et leurs biens devoient et doivent yestre frans de touttes tailles, subcides, de touttes coustumes et de tous payages. Disoit et respondoit à ce, lidis de Frasne, que quiconcques se volloit aydier d'aucunes francquises ou previllèges, il devoit le princhipal et original monstrer, lequel cose lidis de là Derrière point n'avoit fait, se ne s'i devoit-on point arrester, ainchois, que plus est, disoit, lidis de Frasne, qu'il seroit seu et prouvet, se mestiers estoit, que on avoit veuv pluiseurs monnoyers aller de vie à trespas, desquels meilleurs cattels avoient estet levet, tant à Eslouges et là enthours comme ailleurs ou [2] pays de Haynnau. Et pour affrancquissement avoir de milleur cattel payer, convenoit par mos exprès que déclaration en fuist faite ès chartres et previllèges, sour vertut de coy

[1] Voyez la note 1 de la page 163.
[2] *Ou*, au.

on en volloit demorer paisiulle, ce dont riens n'estoit fait vaillablement et bien y avoit raison, car redevance de milleur cattel payer est demaine et rente hiretable, quant le cas esquiet, comme sont cens, rentes, possessions liégies de fief et aultres parties que on doit annuellement et de terme en terme as seigneurs, églises et aultres bonnes gens, en leurs terres et seignouries, desquelles rentes et redevanches de seignourie et demaine nul quel qu'il soit n'est préservet ne affrancquit, monnoyer ne aultre, qu'il ne conviengne, quant question s'en fait, qu'il en sortisse et prende juge devant les lois qui à congnoistre en ont, si comme bailliu et hommes pour fiefs, mayeur et eschevins pour hiretaiges de mainferme, le court de Mons pour allués et le recepveur des mortesmains de Haynnau pour milleurs cattels, pour successions de fiefs, bastars ou aubains, sans ce que, pour nuls de ces cas, conviengne aller procéder par-devant le prévost de le monnoye, pour ce que en riens n'en a à congnoistre, et mortesmains ne furent oncques entendues tailles de prince, aydes, subcides ne choses frayeres, si n'en puevent donc monnoyers ne aultres gens par vertu de leur dictes lettres yestre afrancquis de les payer, quant le cas esquiet: ossi ne font-il de sortir aultre juge que par-devant ceulx qui commis y sont et qui puissance ont de ent congnoistre; et ossi que ledit de là Derrière fuist ne soit monnoyeur, le dessusdit de Frasne n'en saroit riens, mais supposeit et non congneult qu'il le fuist, si ne l'estoit point ne pooit yestre sedicte femme, car le francquise des monnoyes esquiet as hoirs malles et non point as femelles, et par conséquent, dont ycelui de là Derrière escuser ne délivrer ne se pooit, que, par le trespas de seditte femme, le milleur cattel d'elle demoret ne deuist estre payet audit de Frasne, car combien que ledit de là Derrière desist qu'elle n'euist riens de propre, saufve se grâce, elle avoit de son droit le moittiet en tous les biens meubles qu'il possessoient ensemble, et samblablement ès acquests que fais avoient l'un avœcq l'autre. Concluans par ledit de Frasne que, ces choses bien considérées et dont il apparoît tant que pour souffir à boine cause, il poursuiwoit, si en devoit venir à se intention si que dit est. Et par ledit Jehan de là Derrière estoit oposet contre celi poursuite, disans que à tort et sans cause lidis de Frasne avoit fait lever ledit cattel, si devoit estre rendus et restitués à lui ledit de là Derrière, et avœcq che yestre restitués des coustz et frais fais et à faire en celi ocquison, car, selon le généraul loy et coustume dudit pays de

Haynnau et par espéciaul de leditte court des mortesmains, touttes fois que aucun poursuioit en ycelle pour avoir milleur cattel par le trespas d'aulcune personne, il appertenoit qu'il euist juste et loyaul cause à ce pooir demander, u venir ne pooit à se intention, lequel cose estoit servans à l'intention dudit de là Derrière et au contraire de propos ledit de Frasne, car en l'an mil deux cens nonnante-sept [1], ungs appointemens se fist entre Jehans d'Avesnes, quens de Haynnau, d'une part, et Jehan le Duc, prévost de le monnoie de Valenchiennes, Joffroy le Duc, et pluiseurs et grant plenté de aultres monnoyers et ouvryers, d'autre part, de faire et forgier monnoyes en leditte ville de Valenchiennes et ailleurs, sour certaines devises en coy ly monnoiers, ouvriers et apprentis se convenenchèrent et obligèrent pardevers ledit quens, ses hoirs et sucesseurs, ossi ledit quens leur donna et ottroya ycelle perpétuellement avœcques pluiseurs francquises et, entre les aultres, veult-il qu'il fuissent francq, quitte et délivre, par toutte se terre et contrée, de touttes tailles, de touttes coustumes et de tous payages, et de ces coses ledit quens obliga lui et ses hoirs de les entretenir et acomplir. Encores en l'an mil III^{c} IIII^{xx} et XI, fu li plaisirs et volentez de monseigneur le duc Aubert, comte de Haynnau, et Guillaume de Bayvière, son aisnet filz, gouvreneur dudit pays, à bailler lettres pattenttes asdis monnoyers et ouvriers, mandans au bailli de Haynnau, à tous bailleux, prévost, chastelains et aultres justices, quiconcques le fuissent ou seroient en temps advenir, que, pour quelconque cause, excepté moudre, larchin et rath, lesdis monnoyers ou leur biens fuissent tenut quitte de malletotte, toulnieu, wisnaige, cauchage et aultres débittes, ainsi que plus plainement apparoît par leursdis previllèges et lettres pour ce faictes [2]. Et ledit Jehan de là Derrière et seditte femme par ce moyen estoyent ouvrier de laditte monnoye, et se saditte femme n'avoit point ouvret à laditte monnoie, se peuwist-elle bien peuv ouvrer, car les femmes des monnoyers et ouvriers y pueent ossi bien ouvrer que leur maris, et ensi en avoit adiés esté uset de si lonc temps que mémoire n'estoit du contraire, et avoient adiez les femmes desdis monnoyers mariage tenans avœc leur maris et estans vesves eult

[1] L'accord mentionné est du 25 août 1297. On en trouve le texte dans les *Recherches sur les monnaies des comtes de Hainaut,* par Renier Chalon, pp. 168-175.

[2] Voir ce mandement du 26 décembre 1391, t. II, p. 515, n° DCCXIX.

telles francquises comme leurdis maris meismes. Et ensi lidis de là Derrière pooit conclure que ledit de Frasne n'estoit point fondez sour justice ne loyaul cause dudit meilleur cattel avoir fait lever, si devoit estre astrains à lui ent départir. Et à chou que lidis Jehan de Frasne disoit qu'il estoit sires de le ville d'Estroen par don à lui fait par no très redoubtée damme la contesse de Haynnau, et à celi cause avoit en ycelle ville toutte justice haulte, moyenne et basse, et ossi généralment les cattelz de tous ceulx et celles qui y aloyent de vye à trespassement, en lequelle le femme dudit de là Derrière estoit trespassée, si avoit bien euv cause de faire lever ledit cattel; disoit et respondoit ledit de là Derrière que le congnissance que lidis de Frasne avoit faitte à se cause plaidier de en leditte terre d'Estroen avoir droit par don à lui fait par noditte très redoubtée damme, prist-il dès adont et encores faisoit à son pourfit, car ledit de Frasne ne pooit seditte terre tenir plus francque que noditte très redoubtée damme et si prédicesseurs le tenoyent, et il n'y avoyent riens as milleurs cattelz demolrez des monnoyers et ouvriers, ne de leur femme quant en ycelle terre alloient de vie à trespassement : car à yceulx et à tous aultres cas quelconcques frayer avoient renonchiet, horsmis mourdre, larchin et rath, et ensi la généralité proposée par ledit de Frasne li deffalloit, car li fait espéciaul propposet par ledit de là Derrière corompoit et destruisoit le généralitet dudit de Frasne. Et là où lidis de Frasne disoit que, se lidis de là Derrière estoit monnoyers et ouvriers, et avœcq ce euwist le francquise telle qu'il le propposoit, se ne le peult oncques sedicte femme avoir, tant pour ce que avoir ne pooit ottelle francquise que sondit marit, si que dit est dessus, comme pour ce que de droit et selonc loy avoit le moittiet en tous les biens de sondit marit, et ensi en euist esté s'il se fuissent divorsyet. Si avoit bien euv cause dudit cattel demander. Disoit et respondoit ledit de là Derrière que bien prouveroit que li previlèges donneit asdis monnoyers et ouvriers, estoient telz que devant est dit, et ossi oncques ne fu divorsyet de seditte femme; et pour tant que tous les biens meubles estoient et appertenoient à lui ledit de là Derrière, il avoient et ont esté affrancquit dudit milleur cattel payer. Car il affrancquissent le femme et ses enffans, soient masles ou femelles, comme lesdis monnoyers et ouvriers meismes, et ensi en estoit avenu oudit pays de Haynnau, et en espécial en laditte ville d'Estroen, de le mère dudit de là Derrière, de Lottart de Foucquenière, de se femme et de

pluiseurs aultres, et ottellement on avoit adés uset et usoit en touttes les villes qui estoient et avoient esté à nodicte très redoutée damme et à ses prédicesseurs. Pourcoy apparoir pooit clèrement que à tort et sans cause ledit Jehan de Frasne avoit fait prendre et lever le milleur cattel demoret de le femme dudit de là Derrière. Si devoit yestre constrains à ycelui restituer et avœcq rendre les frais dudit prochès si que devant est dit. Ensi que touttes ches coses avœcq pluiseurs aultres à chou servans lesdittes parties avoient proposé, et sour ce fait pluiseurs productions et monstranches tant sour princhipau comme sour reproches, si qu'il apparoît plainement par l'encqueste qui de chou estoit faicte et parfaicte, et après ce que ycelle encqueste qui close et scellée estoit, et là où Andrieu Puche et Grard Brongnart avoient esté comme enquéreur par laditte court, avœcq Gille Hoston, clercq sermenté d'icelle, eult esté ouverte, lieute, colatye et examinée bien et diliganment en grande délibération de conseil, tant que pour souffir, en le présence et ou [1] tesmoing de pluiseurs hommes de fief et de ceulx qui y estoient du conseil et serment de leditte court, tant et en tel manière que nous et tout chil qui audit conseil furent, en fûmes sour une opinion et d'acord par-devant les pluiseurs d'iaux et aultres, quant on fu widiet de le cambre du conseil, en déterminasmes et sentenciasmes, comme recepveres desdittes mortesmains, par le fourme et manière qui s'enssuit et qu'il est dit et deviset en ces présentes lettres. C'est assavoir que, bien veult et considéret les raisons d'une part et de l'autre, ossi les monstrances sour ce faictes et tout chou qui en ce cas y faisoit à voyr et considérer, ledit Jehan de Frasne n'avoit de se poursuilte fait cose apparoir pour coy il ne deuist de ce présent procès dékéyr, et ledit Jehan de là Derrière du cattel que, à cause de seditte femme, on lui avoit levet, yestre restitués; et se devoit ledit de Frasne rendre et payer les despens de cedit procès à le taxation et ordonnance de leditte court des mortesmains. Et pour chou que ceste sentence soit ferme, estable et bien tenue, en avons nous Thiery le Roy dessusdis, comme recepveur desdittes mortesmains, ces présentes lettres séelléez de nostre séel. Et si pryons et requerrons à saiges et honnourables nos chiers et boins amis Piérart Hellin, Obert le Crespe, Ghui Bourdon, Grart Brongnart, clerc de le court de Mons, Jehan de Saint-Ghillain, maistre Jehan

[1] *Ou*, au.

Druelin, Jehan Rollant, Grart Brongnart le fil, Jehan Moriel, Sandrart d'Ellegnies, Fédricq Escavée, Colinet de Gembluex, Hanin Asquilloit et Gille Hoston, clerc de laditte court des mortesmains, qui furent présent comme hommes de fief à madicte très redoubtée dame la contesse de Haynnau et de Hollande, pour ce espécialment appellez, tant les aucuns d'iaux avœcq aultres, à ledicte enqueste conseillier comme en ycelle déterminer en le manière que deseure est dit et deviset, qu'il vœllent mettre et appendre leur seaulx à ces présentes lettres avœcq le nostre, en aprobation de vérité. Et nous li dessusdis hommes de fief, pour ce que nous fûmes présens as choses dessusdittes par espéciaul appellet en le manière que dit est, chil de nous qui seyaulx avons et requis en avons esté, avons à ces présentes mis et appendus nos sceaulx avoec le séel dudit receveur, en congnoissance de plus grant vérité. Cheste scentence fu faicte et prononchie à Mons, à l'ostel dudit recepveur des mortesmains, en plains plais, par I joedi xxvje jour ou [1] mois de féverier, l'an de grâce Nostre-Seigneur mil IIIIc XXXII.

Copie, sur papier, collationnée le 16 mars 1469 (1470, n. st.) par Godefroid de Courières et Henri Siredieu, hommes de fief de la cour de Mons. — Trésorerie des chartes des comtès de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, CC. 13.)

MDCCXX.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, par lesquelles il ordonne de faire payer au comte de Saint-Pol [2], sur la recette de l'aide accordée par les états de Hainaut, la somme de 2,000 écus d'or, pour remboursement de pareille somme que ce comte avait levée à frais, sur ses biens et sa personne, à la requête du duc Jean de Brabant.

(9 mars 1433, n. st., à Bruges.)

Phelippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de

[1] *Ou*, au.
[2] Pierre de Luxembourg.

Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin et de Namur, marquiz du Saint-Empire, seigneur de Salins et de Malines, bail, mambour, gouverneur et hoir du pays et conté de Haynau, à nostre amé et féal conseillier, trésorier et gouverneur général de toutes noz finances, Guy Guilbaut, salut et dilection. Savoir vous faisons que, pour ce que, par lettres séellées du séel de feu le duc Phelippe de Brabant, derrain trespassé, nostre cousin, cui Dieu pardoint, apparu nous est que nostre très chier et amé cousin le conte de Saint-Pol, de Conversan et de Brienne, vendy piéçà sur lui et à sa charge certaines pensions ou rentes viagières, à la requeste et au prouffit de deffunct le duc Jehan de Brabant, nostre cousin, que Dieu absoille, dont ycellui nostre cousin de Saint-Pol a esté et est intéressé de la somme de deux mil escuz d'or, de cinquante groz, monnoye de Haynau, chacun escu, qui encores deue lui est, si comme il dit; nous, à l'acquit et descharge dudit feu nostre cousin le duc Phelippe de Brabant dont sommes héritier en partie, avons audit nostre cousin le conte de Saint-Pol ordonné et ordonnons avoir et prendre de nous ladite somme de deux mil escuz d'or dudit pris, pour une foiz, des deniers de l'aide à nous nagaires accordé par les trois estas dudit pays de Haynau. Si voulons et vous mandons que ycelle somme de ɪɪᵐ escuz du pris que dessus vous, par nostre receveur et des deniers dudit aide, faites à nostredit cousin de Saint-Pol ou à son certain mandement payer et délivrer, et par rapportant ces présentes ensemble lesdittes lettres du devantdit nostre cousin le duc Phelippe de Brabant et quittance souffissante de laditte somme, nous voulons qu'elle soit allouée ès comptes de nostre receveur dudit aide et rabatut de sa recepte par ceulx qui sesdis comptes auront à oïr, ausquelz mandons que ainsi le facent sans contredit, nonobstant quelxconques mandemens ou deffences à ce contraires. Donné en nostre ville de Bruges, le ɪxᵉ jour de mars, l'an de grâce mil quatre cens trente-deux, soubz nostre séel de secret en absence du grant.

Par monseigneur le duc,
le sgr de Croy, l'arcediacre de Veuguecin,
le sgr de..... et Guy Guilbaut;

HIBERTI.

(*Sur le dos :*) Guy Guilbaut, conseillier, trésorier et gouverneur général

de toutes les finances de monseigneur le duc de Bourgoingne et de Brabant, Receveur général de Haynau ou autre commis ou à commettre à savoir de par mondit seigneur, sur l'ayde naguères à lui accordée par les trois estas de son pays de Hainau, acomplissez le contenu au blanc de ces présentes, ainsi que mondit seigneur le veult et mande par icelles. Escript soubs mon seing manuel, le xJe jour de septembre, l'an mil CCCC trente et trois;

G. Guilbaut.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau, en cire rouge (détérioré). — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCXXI.

Lettres par lesquelles Jacqueline, duchesse en Bavière, comtesse de Hainaut, etc., fait don de la terre et seigneurie du Rœulx à Antoine, seigneur de Croy, de Renty, etc., conseiller et premier chambellan du duc de Bourgogne.

(1er avril 1433, n. st., à La Haye.)

Jaque, par la grâce de Dieu, ducesse en Bavière, contesse de Haynnau, de Hollande, de Zéelande, de Ponthieu, et dame de Frize, à tous ceulx quy ces présentes lettres verront ou orront, salut et dilection. Savoir faisons que, pour et en considération des bons, grans, notables, parfaitz et agréables services, comme enthièrement et suffissamment appercevons que nostre très chier, féal et amé cousin, messire Anthoine, seigneur de Croy, de Renty, de Arschot, du Ruelx et de Chierve, chevalier, conseillier et premier chambellan de nostre très chier et très amé frère le duc de Bourgoingne, a fait dès longtemps et fait chacun jour, en persévérant incessamment à graint paine et diligence, à nostredit très chier frère, à nous aussy, et espérons que encores plus fera en temps advenir; nous, tant pour icelle considération,

comme pour aultres causes justes et raisonnables ad ce nous mouvans, désirans de bon cuer le bien et avanchement dudit nostre cousin, à luy, ses hoirs et successeurs, avons aujourd'hui, de bon vouloir et par la meure délibération de nostre conseil, donné, ottroyé et accordé, et par ces présentes, donnons, ottroyons et accordons, de nostre grâce espéciale, à tenir et avoir héritablement et à tousjours en féaulté et hommaige, de nous, de nos hoirs et successeurs contes ou contesses de nostredit pays de Haynnau, toutte la terre, ville, justice, seignourie, parie, appertenances et appendances, que on dist du Ruelx, en icelluy nostredit pays de Haynnau, si avant qu'elle se extend et peut comprendre, soit en bois, hayes, buissons, prez, pastures, terres ahanables et aultres, en eauwes, estancques, viviers, rivières, moulins, cens, rentes, revenues, mortesmains, maletottes, tonlieux et winaiges, droits seignouriaulx, fourfaitures, amendes, hommes féodaulx, servaiges de personnes, prouffis et émolumens, ou en quelconques aultres parties que ce puist estre, pour d'icelle terre, ville et parie du Ruelx, et de tous les membres qui en dépendent, compètent et appertiennent, aussy bien en haulte justice et seignourie comme en viscomté, plaix généraulx et en touttes aultres manières, avecq de la droitte cognoissance de toutte france vérité en tous cas quy eschéront en laditte ville, terre et seignourie du Ruelx, et sur tous les bourgois, manans et habitans en icelle, en joyr, avoir, user et possesser hiretablement et à tousjours par le dessusdit nostre cousin, ses hoirs et successeurs, comme dit est, et d'en faire et ordonner à leurs bons plaisirs et volentez comme de leurs propres biens, en telle fourme, manière et condition que feux, de noble mémoire, noz très chiers et redoubtez seigneurs, monseigneur le duc Aubert, nostre tayon, et monseigneur le duc Guillaume, nostre père, quy Dieu pardoinst, le avoient et ont joy et possessé en leur temps, et nous au nostre jusques à ores, sans riens ne aucune chose en excepter ou mettre dehors, réservé la souveraineté et hommaige tant seulement dessus récitez. Et pour ce que laditte ville et terre a de loing temps esté moult foullée, amenrie et grevée tant par repaire et exploitement de sergans aultres que d'icelle ville, quy se souloient avanchier de eulx y embattre indeuement, et par les emprises aussy d'aulcuns quy, soubz umbre des guerres, discords et dissentions d'amys, ont en icelle eslevé commosions, meslées, et par ce commis homicides, crismes et aultres exactions en pluiseurs manières; nous, pareillement désirans le bien et augmentation

d'icelle ville et terre, et affin d'éviter et remédyer à tous telz inconvéniens et aultres plus grans quy y polroient sourdre et avenir, avons ordonné, consentons et volons que nulz des aultres sergans de nostredit pays de Haynnau, quelz qu'ilz soient, fors que tant seullement ceulx d'icelle ville, puissent d'oresenavant exploitier ne serganter en laditte ville et terre, ne ès appertenances d'icelle. Et pour tant deffendons à tous les aultres sergans et officiers de nostredit pays de Haynnau, présens et advenir, qu'ilz se cessent et déportent d'oresenavant de habiter, communicquier ou converser aucunement en laditte ville et terre du Ruelx, pour y exploittier ou serganter comment qu'il soit. Voulons, en oultre, et, de nostre grâce espéciale, ordonnons, ottroyons et accordons audit seigneur de Croy, à ses hoirs et successeurs, pour tous les bourgois, subgés, manans et habitans en icelle ville et terre du Ruelx, présens et futurs, que iceulx bourgois et habitans, en tous cas, amendes, crimes, homicides, débas et aultres questions et affaires, quelz qu'ilz soient ou peuvent estre, meues ou à mouvoir, perpétrées ou à perpétrer, soient et seront d'oresenavant aussy francs et libres comme sont les bourgois et habitans de nostre ville de Mons, sans, pour quelconcque cause, fourfaitures ou amendes, sortir ou obéyr à quelque aultre court ou justice, fors tant seulement à la loy et justice d'icelle ville du Ruelx, laquelle enthièrement en aura la congnoissance et jugement [1]. Et les avons, pour la plus grande seurté, pour nous, noz hoirs et successeurs, contes ou contesses de nostredit pays de Haynnau, institué, miz et ordonné, instituons, mettons et ordonnons, par cesdittes présentes, de nostre auctorité et grâce espécialle, en telle, pareille et semblable franchise, liberté, honneurs et prérogatives, en tant qu'il touche leur mettes, jurisdictions, dépendances, comme sont les bourgois, manans et habitans d'icelle nostre ville de Mons. Pour touttes lesquelles choses ainsy données, ottroyées et accordées par nous à nostredit cousin, le seigneur de Croy, il, pour luy, ses hoirs et successeurs, est devenu nostre homme féodal, et l'en avons de nous-meisme et en noz mains receu en féaulté et hommaige, comme de fief ample, bien et souffissamment, ainsy et par la manière que les loyx et coustume de nostredit pays et comté de Haynnau le demandent et requièrent, sans y riens ne aulcunes choses

[1] On a vu (t. II, p. 588), que, par lettres du 8 septembre 1378, le duc Albert de Bavière avait ratifié et confirmé la charte émanée d'Eustache, seigneur du Rœulx, et contenant les droits, priviléges et coutumes de la ville et terre du Rœulx.

retenir pour nous ou nosdis hoirs et successeurs, fors ladite souveraineté seullement. Sy donnons en mandement aux souverains bailly et receveur de nostredit pays de Haynnau, et à tous noz aultres justiciers, officiers, à leurs lieuxtenans, présens et advenir, et à tous noz subgiez et à chacun d'eulx, si comme à luy appertiendra, que de nostre présent don, octroye et grâce, ainsy par nous faictes, desdittes ville, terre, parie, justice et seignourie dudit Ruelx, ensamble de tous les fruiz, prouffis, terres, cens, rentes et revenues, possessions, previlèges, libertés, franchises, droictures, émolumens, hommes féodaulx, servaiges de personnes, appertenances et appendances d'icelle, en touttes les parties, membres et les manières dessusdittes et déclarées, facent, sueffrent et laissent d'oresenavant ledit seigneur de Croy, nostre cousin, sesdits hoirs et successeurs joyr et user paisiblement. Mandons aussy et commandons à tous les hommes tant serfs comme libres, manans, bourgois et habitans de ladite ville et terre, et à tous les subgez d'icelle, que audit seigneur de Croy, sesdits hoirs et successeurs après luy, et à tous ses officiers et mandemens, aussy au contenu de ces présentes, obéyssent et entendent d'oresenavant diligamment, sans faire, attempter, emprendre, aller ou procurer aucunement au contraire. Car ainsy nous plaist-il et le voulons, nonobstant quelconcques previlèges, coustumes, deffences ou mandemens donnés ou à donner à ce contraires. Et à ceste cause promettons audit seigneur de Croy, nostre cousin, et à sesdits successeurs, nostre présent don garandir et faire garandir par nosdits hoirs et successeurs contes ou contesses de Haynnau, ausquelz requérons que ainsy le facent. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre grant séel à ces présentes. Données en nostre hostel en le Haye en Hollande, le premier jour du mois d'avril, l'an de grâce mil quattre cens trente-deux, avant Pasques.

Original, sur parchemin, avec sceau, aux Archives du château du Rœulx. — Copie, aux Archives de l'État, à Mons, section des Archives seigneuriales.

MDCCXXII.

Lettres de Jacqueline, duchesse en Bavière, comtesse de Hainaut, etc., par lesquelles elle délie du serment qu'ils lui avaient prêté, les hommes féodaux de la ville et terre du Rœulx, et mande au bailli de Hainaut de supprimer de son cartulaire ces hommes qui feront désormais hommage au sire de Croy et à ses successeurs.

(6 avril 1433, n. st., à La Haye.)

Jaque, par le grâce de Dieu, ducesse en Baiwière, contesse de Haynnau, de Hollande, de Zellande, de Ponthieu, et dame de Frise, à tous ceux qui ces présentes lettres verront u oront, salut et dilection. Comme depiéchà, pour chertaines causes raisonnaubles qui à ce nous ont meu et pour les grans, notaubles et agréaubles services que no très chier et amé cousin, messire Anthoine, signeur de Croy, de Renti, du Ruels et de Chierve, a fais à nostre très chier et très amé frère le duc de Bourgoingne et à nous fait de jour en jour incessanment, à grant labeur et diligensce, et espérons que encores plus fera en temps à venir, aions donné et otroié, de nostre grasce et empur don, à tenir en la foyaulté et honmage de nous et de nos hoirs, contes ou contesses de Haynnau, à ycelui nostre cousin toutte la terre, justice, ville et signourie doudit Ruels sci avant et en le manière qu'elle nous compétoit et appertenoit, et que feuz no très redoubtés signeurs, mons^gr le ducq Aubert, nostre tayon et mons^gr le duc Guillame, nostre père, que Dieux pardoinst, le avoient et en ont joy et posessé en leurs temps, et nous ès nostres, sans riens ne aucune cose excepter ne mettre hors, réservé la souverainetet; et il soit ainsi que, à cause de laditte terre, il eust et ait pluiseurs hommes féodals de laditte ville et sart du Ruelx et de dehors, lesquels présentement ne se voellent déporter du serment qu'ils nous ont fait, senon que nous les en quictons et absolvons. Savoir faisons que nous, en considération de pluiseurs coses et par espécial des services dessusdis que nous a fais et fait cescun jour nostredit cousin de Croy, et pour nostredit don avoir lieu et sortir son plain effect, voulons et nous plest que

tous les fiefs gissans et estans en laditte ville et sart du Ruelx, et ainsi ceux qui sont tenus des deppendances tant oudit sart du Ruelx comme dehors, soient, compètent, demeurent et appertiengnent, de ce jour en avant et à tousiours, plainement et paisieblement, à nostredit cousin de Croy, à ses hoirs et sucesseurs. Si donnons en mandement à tous lesdis hommes, que, incontinent noz présentes lettres veues, aussitost que de nostredit cousin u de parsonne de par lui en seront requis ou sonmés, ilz et cescun endroit soy lui face le serment, homage et obéissance appertenant en tel cas, et que à lui, nostredit cousin, à ses hoirs et sucesseurs, et à leurs officyers, obéissent et entendent, comme ilz eussent fait, en devant nostre présent don, à noz prédicesseurs ou à nous. Car ainsi nous plaist, et voulons que soit, et de leursdis sermens et honmages, moyenant l'acomplisement dessusdit, quittons et tenons pour quittes et deschargiés enviers nous yceux hommes. En oultre, mandons et commandons au bailli de nostredit païs de Haynnau, que de nostre réportoire et carthulaire soient ostés et mis hors lesdis hommes, pour, de ce jour en avant, estre et appartenir à nostredit cousin de Croy, sans autre mandement avoir ne atendre de nous, nonobstant deffensce ou mandement à ce contraires, et ainsi de ce qu'il puet avoir receu des services de la vente d'aucuns d'iceux fiefs, s'aucune cose en a receu despuis nostre don fait de laditte terre, qu'il lui rende et restitue à nostredit cousin de Croy. En tiesmoing desquels coses, nous avons fait mettre et appendre nostre grant séel à ces présentes. Donné en nostre hostel à le Haie en Hollande, le vj^e^ jour du mois d'apvril, en l'an de grasce mil CCCC trente-deux, avant Pasques.

Ainsi signées :

Par madame la ducesse et son conseil, etc.

Insérées dans les lettres du duc de Bourgogne, du 8 du même mois, dont la teneur se trouve à la page 175, sous le n° MDCCXXIV.

MDCCXXIII.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, par lesquelles il confirme le don fait par la duchesse Jacqueline, de la terre du Rœulx en faveur d'Antoine, seigneur de Croy et de Renty.

(8 avril 1433, n. st., à La Haye.)

Phelippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin et de Namur, marquis du Saint-Empire, seigneur de Salins et de Malines, bail, mambour, gouverneur et héritier des pays et conté de Haynnau, à tous ceulx quy ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons nous avoir fait veoir par aucuns des gens de nostre conseil certaines lettres patentes de nostre très chière et très amée sœr, dame Jaque, duchesse en Bavière, contesse de Haynnau, de Hollande, de Zéellande, et dame de Frise, séellées de son séel, saines et entières, desquelles la teneur s'ensuit de mot à mot : Jaque, par la grâce de Dieu, duchesse en Bavière, contesse de Haynnau [1]....

Desquelles lettres ci-dessus transcriptes et tout le contenu en icelles, nous, ayant ledit contenu agréable, avons, à l'umble supplication de nostre très chier et féal cousin, conseillier et premier chambellan, messire Anthoine, seigneur de Croy et de Renty, dénomé en icelles, et pour considération des bons, grans, notables et agréables services qu'il a fait à nous et à nostre dite sœr de Hollande, fait chacun jour et espérons que encores face ou [2] temps à venir, loué, gréé et approuvé, louons, gréons, approuvons, et de grâce espécial, par ces présentes, confermons, en octroiant, accordant et consentant de nouvel, se mestier est, audit s^gr de Croy, nostre cousin, conseillier et premier chambellan, par cestes, que, des terres, ville, justice, seignourie et parie du Rœlx et des appartenances et appendances à luy et à ses hoirs et successeurs données et transportées par nostredicte sœre, il et sesdis hoirs et successeurs joïssent et puissent joïr perpétuellement,

[1] Ici sont insérées les lettres du 1er avril 1433. Voy. p. 168, n° MDCCXXI.

[2] *Ou*, au.

héritablement et à tousiours, ainsy, selon et par la forme et manière que èsdittes lettres de don et transport, ci-dessus escriptes et incorporées, plus à plain est contenu et déclaré. Sy donnons en mandement aux souverain bailly et receveur et à tous autres justiciers, officiers et subgez desdis pays et conté de Haynnau, présens et à venir, leurs lieuxtenans, et à chacun d'eulx si comme à luy appartiendra, que, de nostre présente grâce et confirmation ilz facent, souffrent et laissent le devant nommé seigneur de Croy, nostre cousin, conseillier et premier chambellan, et ses hoirs et successeurs, plainement, paisiblement et perpétuèlement et héritablement joïr et user, sanz leur y faire ou donner, ne souffrir estre fait ou donné, ores ne ou [1] temps à venir, aucun destourbier, contredit ou empeschement au contraire. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces présentes. Donné à la Haye en Hollande, le VIIJe jour d'avril, l'an de grâce mil quattre cens trente et deux, avant Pasques.

Par monseigneur le duc, DE LA MANDRE.

Original, sur parchemin, avec un graud sceau, en cire rouge, aux Archives du château du Rœulx. — Copie, délivrée à Mons, le 7 janvier 1624, par D. Bourgeois, greffier de la cour souveraine, aux Archives de l'État, à Mons, section des Archives seigneuriales.

MDCCXXIV.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, etc., confirmant les lettres par lesquelles la duchesse Jacqueline relève du serment qu'ils lui ont prêté, les hommes de fief de la terre du Rœulx.

(8 avril 1433, n. st., à La Haye.)

Phelippe, par le grasce de Dieu, ducq de Bourgoingne, de Lothier, de Braibant et de Lembourcq, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin et de Namur, marquis du Saint-Empire, signeur de Salins et de Malines, bail, manbourcq, gouvreneur et hirtier des pays et conté de Haynnau, à tous ceux qui ces présentes lettres veront, salut. Savoir faisons nous avoir fait veoir par aucuns des gens de nostre conseil chertaines

[1] *Ou*, au.

lettres patentes de no très chière et très amée suer, dame Jacque, ducesse en Baivière, contesse de Haynnau, de Hollande, de Zellande, et dame de Frise, séellées de son séel, saines et entières, desquelles la teneur s'enssuit de mot à mot : Jaque, par le grâce de Dieu, ducesse en Baiwière [1].......

Lesquelles lettres chi-desus transcriptes et tout le contenut en ycelles nous ayans ledit contenu agréable, avons, à l'umble suplication de nostre très chier et féal cousin, consillier et premier chambrellan, messire Anthoine, signeur de Croy et de Renti, dénommé en ycelles lettres, et pour considération des boins, grans, notaubles et agréables services qu'il a fais à nous et à nostreditte sœr de Hollande, fait cescun jour et espérons que encores face en temps à venir, loué, gréé et approuvé, loons, gréons et approuvons, et de grasce espécial, par ces présentes, confermons, voulons, accordons et octroyons de nouviel, se mestier est, par cestes, audit signeur de Croy, nostre cousin, que il et ses hoirs et sucesseurs joïssent et puissent joïr des fiefs gissans et estans en ladite ville et sart du Ruels, se ainsi qui sont tenus, des deppendances tant oudit sart du Ruelx comme dehors, à lui et à sesdis hoirs et sucesseurs donnés et transportez par icelle nostre suer, et que les hommes de fief en fachent les sermens de féaulté enssi et par le fourme et manière que meditte sœr lui a ottryé et acordé, et que èsdittes lettres chi-dessus incorporées plus à plain est contenu et déclaré : desquels sermens nous, en tant que en nous est et nous touche, les quittons, par la teneur de cesdittes présentes. Si donnons en mandement aux hommes de fief d'icelle terre, aux souverain bailli, recepveur et tous autres justiciers, officiers et sugés desdis païs et conté de Haynnau, présens et à venir, leurs lieutenans, et à cescun d'iaux, si comme à lui appertendra, que de nostre présente grasce et confermation ils facent, sœffrent et leissent le devant nommé signeur de Croy, nostre cousin, consillier et premier chambellan, à ses hoirs et sucesseurs plainement, paisiublement, perpétuelment et hirtaublement joïr et user sans leur y faire ou donner ne souffrir estre fait ou donné, ores ne ou [2] temps à venir aucun destourbier, contredit ou empécement au contraire. En tiesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces présentes. Donné à le Haie en Hollande, le VIIJe jour d'apvril, l'an de grasce mil CCCC trente-deux, avant Pasques.

[1] Voy. p. 172, n° MDCCXXII.

[2] *Ou*, au.

Ainsi sinée en la marge de desous cesdittes lettres, estoit escript :
De par mons^{gr} le ducq [1].

Vidimus, sur parchemin, délivré, le 4 décembre 1433, par Guillaume, abbé de Saint-Feuillien près du Rœulx; sceau tombé. — Archives de l'État, à Mons : section des Archives seigneuriales.

Le 12 mars 1436 (1437, n. st.), le duc de Bourgogne octroya deux autres lettres, pour assurer à Antoine de Croy et à ses successeurs la possession de la terre et seigneurie du Rœulx, que l'empereur Charles-Quint érigea en comté, le 24 février 1531 (n. st.), jour de son couronnement à Boulogne, pour récompenser d'une manière éclatante les vertus et le dévouement de son fidèle conseiller Adrien de Croy et les services éminents de ses prédécesseurs et notamment de Ferry de Croy, son père [2].

MDCCXXV.

Traité conclu entre Philippe, duc de Bourgogne, et Jacqueline, duchesse de Bavière, par lequel celle-ci cède ses comtés de Hainaut, de Hollande, de Zélande, et sa seigneurie de Frise au duc, qui rétrocède à cette princesse les pays de Voorne, de Zuyd-Béveland, de Tholen et autres, divers tonlieux, etc.

(12 avril 1433, à La Haye.)

Phelippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin et de Namur, marquis du Saint-Empire, seigneur de Salins et de Malines, gouverneur et héritier des pays et contez de Haynnau, de Hollande, de Zéelande et de Frise, et Jaque, par la grâce de Dieu, duchesse en Bavière, contesse d'iceulx pays de Haynnau, de Hollande, de Zéelande, de Ponthieu, et dame de Frize, savoir faisons à tous présens et à venir que nous

[1] Sans plus.

[2] Ces lettres ont été publiées dans les *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. XXII, pp. 379-382, à la suite d'un travail important de Théoph. Lejeune sur le Rœulx et les communes de l'ancien bailliage de cette ville.

Jaque, duchesse en Bavière, considérans que nosdis pays de Haynnau, de Hollande, de Zéelande et de Frize sont grans et puissans, assis les aucuns d'eulx sur mer et voisins à pluseurs grans pays et seignouries, et que nous, qui sommes femme, n'y sommes pas crainte, ne obéye si bien qu'il appertient, et iceulx nos pays, où a grant multitude de nobles et de peuple, qui de moult longtems ont esté en très grant parcialité et division les uns contre les autres, ne pouvons si bien entretenir, régir et gouverner en bonne paix, union, équité et transquillité que vouldrions et bien besoing seroit, ne aussi les deschargier de grans charges et debtes dont ils sont chargiez et endebtez, et véons clèrement que, pour yceulx estre deschargiez, affranchiz et gouvernez au bien de la chose publique, en bonne justice, paix, èquitez et union, est très grant nécessité et chose convenable qu'ils soient ès mains d'un seigneur puissant et de grant prudence, auctorité et conduite, à quoy ne savons et ne cognoissons point de prince et seigneur plus propice et aggréable que nostre très cher et très amé frère le duc de Bourgoingne dessus nommé, qui congnoit la nature et condition desdits pays et peuple, et a plusieurs des pays et seigneuries confrontans et marchissans sur yceulx, et dont les habitans et subjets conversent et communiquent journellement avœcques les habitans et subjets de nos pays et contez dessusdits, tant en fait de marchandises comme autrement, meismement aussi que ycelluy nostre frère est nostre vray hoir, héritier et plus prouchain sanc; avons, pour ces causes, ainsy pesées en nostre cuer, et pour la très singulière affection, amour naturelle que avons à nostredit frère le duc de Bourgoingne, et dont par proximité de lignage sommes astrainte et tenue à luy plus que à nul autre aujourd'huy, donné, cédé et transporté, pour nous, nos hoirs et successeurs, et par la teneur de ces présentes, de nostre certaine science, libérale et franche voulenté, sans constrainte, séduction ne circonvention aucune, donnons, cédons et transportons, par don irrévocable fait entre-vifs, nuement, plainement et entièrement, à nostre avantdit frère le duc Phelippe de Bourgoingne et à ses hoirs légitismes procréez de son corps, toutes les seignouries haultes, moyennes et basses, pays, bonnes villes, forteresses, offices et subjets de nos comtez et pays de Haynnau, Hollande, Zéelande et de Frize, ensamble tous hommaiges, féaultez, justices, franchises, libertez, rentes, revenus, drois, proffis, émolumens, aydes, subventions, confiscations, dons de choses et biens d'Église et temporels, et toutes

autres leurs appartenans, sans riens en excepter, ainsy et par toutes formes et manières qu'ils nous sont escheus et advenus par le décez de feux nostre très cher seigneur et père le duc Guillaume et de nostre très cher et très amé oncle le duc Jehan de Bavière, ausquels Dieu face mercy, et d'iceulx pays, comtez, seignouries, bonnes villes, forteresses et appartenances dessusdis nous nous dévestons, dessaisissons et déshéritons, pour nous et nosdis hoirs et successeurs, et en advestons, saisissons et adhéritons réalement et de fait, par ces meismes présentes, nostredit frère et sesdis hoirs légitimes de son corps, et les en faisons et constituons contes et seigneurs, pour par icellui nostre frère et ses hoirs légitismes de son corps dessusdit les avoir, tenir, posséder, et en joïr héritablement et à tousjours, comme de leurs propres pays, terres et seigneuries, et par la manière cy-aprez déclairée. Et pour ce, commettons et absolvons toutes gens d'Église, nobles, chevaliers, escuiers, capitaines, officiers, communaultez de bonnes villes, chastellains, hommes de fiefs et autres des pays devantdis, de tous les sermens et féaultez qu'ils nous ont faiz comme dame d'iceulx pays. Voulons aussi et ordonnons, et néantmoins commandons ausdis gens d'Église, nobles, capitaines, officiers, communaultez de bonnes villes, chastellenies, hommes de fiefs et aultres, que nostredit frère reçoivent en leur seigneur et desdis pays, et lui facent tous tels et semblables sermens et promesses que par ci-devant ils ont fait à nous, ensamble toute telle obéissance que bons, vrays et loyaux subjets doivent et sont tenuz de faire à leur seigneur héritier et naturel. Et pour greigneur seurté de nostre avantdit frère, annullons de fait et mettons au néant, par cestes, toutes telles lettres et séellez que par ci-devant nous ont bailliez les nobles, communaultez, bonnes villes, chastellains de forteresses et autres desdis pays, par lesquelles ils ont promis et juré nous tenir pour vraie héritière et dame des pays et non aultres : desquels sermens et promesses aussi les quittons, et promettons ycelles lettres et séellez, cassées et chancellées, mettre et bailler ès mains de nostredit frère, pour en faire sa voulenté. Et nous Phelippe, duc de Bourgoingne, dessus nommé, ayant regard à la bonne voulenté et affection que nostredicte suer la duchesse démonstre par effect avoir envers nous, à ycelle nostre suer, pour l'amour naturelle que pareillement avons à elle, veuillans, comme bien raison est, recongnoistre le grant plaisir que si libéralement elle nous fait, avons, pour nous, nos hoirs et successeurs,

rendu, rebaillié, donné et délaissié, rendons, rebaillons, donnons et délaissons, par ces présentes, par don irrévocable fait entre-vifs pour elle et ses hoirs de son corps, toutes les seigneuries haultes, moyennes et basses, pays, subjets, villes, villages, forteresses, tonlieux, winages, rentes, revenues, drois, prouffis, émolumens, aides, confiscations, dons de choses et biens d'Église et temporels, ensamble tous hommaiges, féaultez, justices, offices, franchises, libertez et toutes autres leur appartenans, et en telle manière qu'elle a désiré et voulu avoir et choisir ès dessusdis pays de Haynnau, Hollande, Zéelande et Frize, et que cy-aprez sont spéciffiez et déclairez, et d'iceulx nous nous dévestons, dessaisissons et déshéritons, pour nous, nos hoirs et successeurs, et en advestons, saisissons et adhéritons, par cestes, nostreditte suer la duchesse et sesdis hoirs de son corps, pour, par ycelle nostre suer et sesdis hoirs de son corps, les avoir, tenir et posséder, et en joïr héritablement et à tousjours, et aussi de certaines autres choses parties ainsy et par telles manières et sous telles conditions que elle et nous sommes d'accord ensamble et que ci-aprez sont désignées. Premièrement, donnons nous duc de Bourgoingne à nostreditte suer la duchesse, et nous duchesse recevons d'ycellui nostre frère le duc, les parties qui s'ensuivent, c'est assavoir : les pays de Voorne [1], ensamble la Briele [2] et West-Voorne et leurs appartenances, et de ce contenterons et satisferons nous duc de Bourgoingne nostre très chière et très amée tante la duchesse de Bavière et de Luxembourg, qui lesdittes parties tient en douaire, et aussi rachaterons, metterons, deschargerons et affranchirons les offices d'iceulx pays. *Item,* Reymelswale [3] et le Goes [4], avecques le pays de Zuutbevelent [5] et les appartenances, ensemble les rentes de Crawendich [6], oultre et par-dessus les rentes qui annuellement en yssent et vont hors et ce qui y demourra, prendrons nous duchesse chacun an, et avœc ce les villes et pays du Tole [7], Schakerloe [8]

[1] Voorne, île de la Hollande méridionale, à l'embouchure de la Meuse.

[2] La Briele ou La Brielle, chef-lieu de l'île de Voorne.

[3] Reimerswael, ville de Zélande, voisine de Ter Goes.

[4] Ter Goes, dans l'île de Zuid-Béveland.

[5] Zuyd-Béveland, la plus grande des îles de la Zélande.

[6] *Crabbendycke,* dans le texte hollandais. Krabbendyke, village de Zélande, distr. de Goes.

[7] Tholen (Ter-) est la principale ville de l'île de ce nom, dans la province de Zélande.

[8] *Scakerloo,* dans le texte hollandais. Scakersloo.

et Porvliet [1], ensamble les appartenances. *Item,* les tonlieux de Gorinchem [2] et de Schoonove [3] grans et petis, ensamble toutes les gardes et appartenances. Et quant audit tonlieu de Gorinchem, nous duchesse le pourrons mettre et asseoir là où il nous plaira entour Gorinchem ou Voudrachem [4], et les fermiers d'ycellui tonlieu poursievront les drois, debtes et fourfaictures, et tendra ledit tonlieu sa franchise en la manière comme il est accoustumé; et ne pourrons nous duc mettre ne asseoir aucun nouveau tonlieu là entour qui puisse grever ou dommagier ledit tonlieu d'ycelle nostre suer, sauf que d'ycellui tonlieu l'en usera ainsy qu'il est accoustumé, sans y prendre ou mettre sus aucun nouvel ou plus grant droit qu'il appartient et qu'il y a présentement. *Item,* la maison et tonlieu de Yersickeroirt, ensamble les appartenances. *Item,* les ville et forteresse de Leyderdam [5] avec les pays de la Leede [6] et de Scroderwœrde [7] et ses appartenances, ainsy que le seigneur de Egmond les tient en gaige, lequel seigneur de Egmond nous contenterons ou ferons contenter de ce qu'il y a dessus; et nettoierons et affranchirons de lui lesdittes parties, et de ces quatre parties nous duc deschargerons les offices et tonlieux, qui est à entendre au regart de nostre très chière et très amée tante, dame Marguerite de Bourgoingne, duchesse en Bavière, comtesse de Haynnau, etc., douaigière, et des charges que sur yceulx offices et tonlieux ont esté et sont mises depuis le temps de nostre gouvernement, et aussi de Simon Frédéric et de ses compagnons, de ce qui leur pourra estre deub d'arrérages. *Item,* le Niebourg [8], ensamble les villages, seigneuries, rentes et droits y appartenans, et Schermer [9] et Urssein [10] avec les escluses et appartenances, ainsy que messire Roland d'Uutkerke les a tenus, lequel messire Roland rendra et délivrera à nous duchesse toutes les lettres qu'il en a, et y fera ce qu'il appartiendra, mais il pourra faire emporter et

[1] *Poortvliet,* dans le texte hollandais. Portfliet.
[2] Ou Gorkum, qui était la capitale du pays d'Arkel.
[3] Schoonhoven, ville de la Hollande méridionale, arrondissement de Gorkum.
[4] Woudrichem ou Workum, petite ville du Brabant septentrional.
[5] Leerdam, petite ville de la Hollande méridionale, arrondissement de Gorkum.
[6] *Leyde,* dans le texte hollandais.
[7] *Schoenderwairde,* dans le texte hollandais.
[8] *Nyeborch,* dans le texte hollandais.
[9] Schermeer est un des plus grands lacs de la Hollande, près d'Alkmaar.
[10] *Urssem,* dans le texte hollandais. Ursem.

emmener dudit lieu de Niboures [1] tous ses biens et cateulx qu'il y a et luy appartiennent, qui ne tiennent point à fer ne à clou. *Item*, aurons nous duchesse, aprez la mort et trespas de nostre très redoubtée dame et mère, Tessel [2], Wieringe [3], Teylingen [4], Noortwich [5], Winch [6] et Veverwinch [7], ensamble les appartenances et revenues que nostreditte dame et mère tient et possède de présent en douaire, excepté Scoonhove et ses appartenances; et en oultre, aurons nous tous les biens meubles, joyaulx et cateulx que ycelle nostre dame et mère laissera aprez son décez, et parmi ce, serons tenue de paier toutes les debtes de nostreditte dame et mère. *Item*, tendrons, nous duchesse et nos hoirs de nostre corps, les pays et seigneuries, villes et villages, forteresses, tonlieux et autres choses et parties cy-dessus récitées en foy et hommaige de nostredit frère le duc et sesdis hoirs légitimes de son corps, comme contes et seigneurs des pays de Haynnau, de Hollande, de Zéelande et de Frise, et les recevrons d'eulx comme fiefs de partaige, sans le confisquer envers nostredit frère ne sesdits héritiers, se nous ou nosdis hoirs de nostre corps ne faisons ou faisons faire guerre à ycellui nostre frère, à sesdis hoirs légitismes de son corps, ou à leur pays, ou que nous ou nosdis hoirs de nostre corps faisions et prenions aliances ou traittiez avœcques princes, seigneurs, communaultez ou aux ennemis de nostredit frère et de sesdis hoirs légitismes procréez de son corps, ou [8] préjudice d'eulx ou de leur pays, dont il apparust deuement et véritablement : lesquels pays, seignouries, villes, villages, forteresses, tonlieux et autres choses et parties dessusdis nous duchesse et nosdis hoirs de nostre corps aurons et tendrons en toute justice haulte, moyenne et basse, sans que nostredit frère ne ses hoirs dessusdis s'en aient à mesler, sauf et réservé toutesvoies ledit hommaige, et les cas et conditions ci-dessus en cest article exprimez. *Item*, aurons nous duchesse les trois pars des aydes qui se lèveront et payeront ès pays, terres et seignouries qui nous demeurent par ce

[1] *Nyeborch*, dans le texte hollandais.
[2] Texel, île de la Hollande septentrionale, à l'entrée du Zuiderzée.
[3] Wieringen, île de la Hollande septentrionale, dans le Zuiderzée.
[4] Teilinghen, près de Leyde.
[5] *Noirtwyck*, dans le texte hollandais. Noordwyck, village dans le voisinage de Leyde.
[6] Wyck, localité située près de Beverwyck.
[7] Beverwyck, bourg de la Hollande septentrionale.
[8] *Ou*, au.

présent traittié, toutes fois que le commun pays fera ayde à nostredit frère et à ses hoirs légitismes de son corps, et nous duc et nosdis hoirs légitismes de nostre corps aurons le quart d'yceulx aides, la vie de nostreditte suer durant, et aprez le trespas d'icelle nostre suer, se elle laisse hoir de son corps aprez elle, nous, nos hoirs légitismes dessusdis aurons et percevrons la moitié desdittes aydes ès pays de nostreditte suer. *Item,* s'il advenoit, par la permission divine, que nous duchesse alissions de vie à trespas sans hoirs de nostre corps avant nostredit frère, tous les pays, seignouries, villes, forteresses, tonlieux et autres choses et parties dessus déclairées, qui nous demeurent, reviendront à nostredit frère et à sesdis hoirs légitismes de son corps; et semblablement se, par la permission de Nostre-Seigneur, nous duc alions de vie à trespas sans hoirs légitismes de nostre corps paravant ycelle nostre suer, tous les pays, contez, seignouries de Haynnau, de Hollande, de Zéelande et de Frise dessusdis retourneront incontinent à nostreditte suer la duchesse et à ses hoirs. *Item,* ne pourrons nous duc et duchesse amenuier, diminuer ne aliéner les pays, terres, seignouries et parties dessus déclairées, c'est assavoir : nous duc, lesdis pays de Haynnau, de Hollande, de Zéelande et de Frise, et nous duchesse, les pays, terres, seigneuries, tonlieux et autres parties qui nous demeurent, sans le gré et le consentement de nous deux. *Item,* ne pourrons nous duc changier ne engagier aucunes des forteresses des pays de Haynnau, Hollande, Zéelande et Frise, mais les tendrons et laisserons franches et nettes. Et semblablement nous duchesse ne pourrons aussi changier ne engagier aucunes des forteresses des pays que nous retenons, ains les tendrons et laisserons franches et nettes. *Item,* que toutes tèles debtes que nostre très chier et amé cousin le duc de Gelres[1] doit à la conté et seignourie de Hollande, seront et appartiendront à nous duc et duchesse, moitié à moitié, par égale portion, et toûs les frais et missions qu'il conviendra faire en la poursuite d'ycelles debtes, se feront aux despens communs de nous deux. *Item,* serons nous duchesse pleinement payée, contentée de tous les arrérages qui nous sont et peuvent estre deubs, tant de nos pensions comme de nos aydes. *Item,* quant aux douze mille et cinq cens clinquars que nous duchesse devons avoir et prendre ès aides de Hollande et de Zéelande, à présent aians cours, nous les aurons, prendrons et percevrons en et sur les pays, terres et seigneuries qui

[1] Arnould d'Egmont, duc de Gueldre.

nous demeurent, et non autre part, supposé qu'il y ait plus ou moins. *Item,* nous duchesse nous nommerons et escriprons d'ores en avant en nostre tiltre : Jaque duchesse en Bavière, de Hollande, comtesse d'Ostervant. *Item,* avecques le tiltre dessusdit, nous duc donnons à nostreditte suer, pour elle et ses hoirs de son corps, héritablement et à tousjours, la somme de cinq cens clinquars par an, laquelle assignons bien seurement à elle et à sesdis hoirs, prendre et avoir de et sur les rentes et revenues de laditte comté d'Ostervant, par ainsy que lesdittes rentes et revenues pourront tant valoir, et se elles ne valent tant, nous les assignerons sur le receveur général de Hainau, qui à présent est et pour le temps sera. *Item,* pourrons nous duchesse aler chacier et voler en et par tous les pays de Haynnau, Hollande, Zéelande et Frise, et par tous les autres pays de nostredit frère, toutes et quantes fois qu'il nous plaira, pour nostre plaisir et déduit. *Item,* comme en la paix piéça faitte entre nous deux soit contenu que nous duc devons avoir le gouvernement des pays, nous, au regard des pays, terres et seigneuries qui à nostreditte suer demeurent par ce présent traittié, lui en laissons meisme avoir le gouvernement et administration. *Item,* que tous et quelxconques dons par nous duc et duchesse fais et confermez, ès pays de nous deux, aux conseillers, familiers, domestiques, serviteurs et amis de nous deux, nous et chascun de nous, au regard des siens, tendrons et ferons tenir valables, sans rompre, selon le contenu des lettres sur ce faittes. *Item,* pour ce que nous duc et duchesse sommes présentement en Hollande, nous yrons ensamble ès bonnes villes des pays de Hollande, Zéelande et Frise qu'il appartiendra, et yllec ferons, nous duchesse, par les nobles, vassaulx, communaultez d'ycelles bonnes villes, capitaines, chastellains, officiers et aultres subgects des pays, ycellui nostre frère, pour luy, ses hoirs légitismes de son corps, recevoir en seigneur desdis pays, et par eulx luy faire faire les sermens requis et accoustumez en réception de nouvel seigneur. Et au regard du pays de Haynnau, ou [1] cas que n'y pourrions aler avec nostredit frère, pour aussi le y faire recevoir, nous voulons que ycellui nostre frère, pour lui et sesdis hoirs légitismes de son corps, y soit receu comme seigneur héritier et naturel du pays, et les sermens requis à luy fais par les nobles, vassaulx, capitaines, chastellains, officiers, commu-

[1] *Ou,* au.

naultez de bonnes villes et autres subjets dudit pays, tout ainssy que se nous y estions avecques luy en nostre personne; et mandons et commandons, par cestes, à yceulx nobles, vassaulx, capitaines, chastellains, officiers, communaultez de bonnes villes et aultres subjets que ainsy le facent en nostre absence, sans difficulté, auxquels quittons dez maintenant, par cestes, les sermens qu'ils avoient à nous, comme à leur dame, et leur en baillerons nos lettres, se mestiers est. *Item,* nous duc commanderons à tous nobles, capitaines, officiers et autres des pays de Haynnau, Hollande, Zéelande et Frise, qu'ils baillent leurs lettres et séellez à nostreditte suer, par lesquelles ils promettent, s'il advenoit que nous duc alissions de vie à trespas sans hoir légitisme de nostre corps avant nostreditte suer, que en ce cas ils recevront ycelle nostre suer et ses hoirs pour dame ou seigneurs desdis pays de Haynnau, Hollande, Zéelande et Frise, et leur fera serment et obéissance, ainsy qu'il appartiendra. *Item,* nous duc garderons et deffenderons de tout nostre pouvoir nostreditte suer envers et contre tous qui lui voudroient faire force ou violence et porter grief ou dommaige à elle ou à ses pays, ainsy que bon frère doibt et est tenu de faire à sa chère suer, et le semblable ferons nous duchesse à nostredit frère, de nostre pouvoir. *Item,* affin de tousjours nourrir et entretenir bon amour, amitié et bienveillance entre nous duc et duchesse, et les pays de l'un l'autre, nous ferons alliance mutuelle ensamble par la meilleure et plus seure forme et manière que faire se pourra, et que par nous et nos consaulx sera avisé, en renonçant par nous duchesse à touttes autres aliances et traittiez que par cy-devant puissions avoir fait avecques quelxconques autres princes et seigneurs que avecques nostredit frère, qui au contenu de cestes pourroient contrarier en aucune manière. Tous lesquelz poins, articles, promesses et autres choses cy-dessus escriptes et contenues et chascune d'elles nous duc et duchesse, et chascun de nous en tant qu'il lui peut touchier, promettons et jurons corporelment, par nostre foy chrestienne et parolle, et sur honneur de prince et princesse, garder, entériner et accomplir, et faire garder, entériner et accomplir pleinement et entièrement tout ainsy et par la forme et manière que dessus sont exprimez, sans les enfraindre ne venir, ne faire, ou souffrir venir au contraire en quelque manière, taisiblement ne en appert, sans fraude ou malengien; et renonçons, quant ad ce, à toutes exceptions, cavillations, previlèges, franchises, et à toutes autres choses

quelxconques, tant de droit que de fait, que pourrions proposer et alléguer, et dont nous vouldrions ou pourrions aucunement aider au gré ou au droit disant : Générale renonciation non valoir se l'espéciale ne précède. Si donnons en mandement à tous nos vassaulx, féaulx, capitaines, chastellains, justiciers, officiers et subjets, ou à leurs lieuxtenans et à chascun d'eulx endroit soy et si comme à lui appartiendra, que tout le contenu en ces présentes ils gardent et entretiengnent, et facent garder et entretenir de point en point, sans enfraindre ne faire aler ou venir, ne souffrir faire aller ou venir aucunement au contraire. Et mandons, en oultre, par ces présentes, nous duc et duchesse dessus nommez, à tous nobles, vassaulx, barons, chevaliers, escuiers, capitaines, chastellains, communaultez de bonnes villes desdis pays de Haynnau, Hollande, Zéellande et Frise, que tous les poins et articles, prommesses et autres choses ci-dessus déclairées et chascune d'ycelles ils et chascun d'eux appreuvent et ratiffient, et nous en baillent et à chascun de nous leurs lettres séelléez de leurs seaulx, èsquelles ces présentes soient encorporées de mot à mot, quant requis en seront. Et afin que ce soit ferme chose et estable à tousjoursmais, nous duc et duchesse avons ces présentes lettres, desquelles en sont faittes quatre, deux en thioys et deux en françoys, dont nous duc en avons deux et pareillement nous duchesse deux, signées de nos propres mains, et à ycelles fait mettre nos seaulx. Donné en la Haye en Hollande, le douziesme jour du mois d'avril, l'an de grâce mil quatre cens trente et trois, jours de Pasques.

PHE. — JAQUE DE BAIVIÈRE.

(*Sur le pli :*)

Par mons^{gr} le duc, G. De la Mandre. — Par madame la duchesse, A. Vanderée.

Original, sur parchemin, auquel sont appendus par des lacs de soie rouge et verte les sceaux du duc et de la duchesse [1]. — Registre B. 1605, fol. xix et suiv. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1494.

[1] Le sceau de la duchesse représente, dans une enceinte palissadée, l'écu de Bavière écartelé de Hainaut, supporté par deux lions, placé devant la Vierge debout tenant l'Enfant-Jésus sur le bras droit et un sceptre dans la main gauche. Légende : s . iacob . h'toginne . in . beyen . grabine . van . heneg . van . Hollant . van . zeelt . va . pont' . en . vrou . va . vriesl.

MDCCXXVI.

12 avril 1433, à La Haye. — « Gegeven in den Hage, twailff dage in Aprille, int jair Ons Heren duysent vierhondert drie ende dertich, up ten heyligen Paeschdach. »

Même traité. (Texte hollandais.)

Original, sur parchemin, signé : PHE et JACOB VAN BEYEN, contre-signé : G. DE LA MANDRE et A. VANDERÉE; sceaux du duc et de la duchesse, en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge et verte. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1494.

Publié par VAN MIERIS, *Groot charterboek der graaven van Holland*, t. IV, pp. 1012-1015.

MDCCXXVII.

Quittance, délivrée par le receveur du chapitre de Sainte-Waudru, de la rente de deux muids de blé due par la recette du domaine de Mons, pour la solennité de la Cène, le jeudi saint, et ce pour l'année 1433.

(14 avril 1433.)

Je Colars de le Court, recepveres de cappitle de l'église medame sainte Waudrut de Mons, congnois que, à cause de deux muis de blet de rente hiretable deuwe cescun an à ledite église, pour le Chène, assignés sur l'office de recepte de Mons, eskéans au jour dou blancq jœdi, je ay euv et receuv, par le main de Colart le Bleu, lieutenant dou recepveur de Haynnau oudit office de Mons, pour une anée d'icelli rente eskéuwe au jour dou blancq jœdi darain passet lan mil CCCC trente-deux [1], le somme de deux muis de blet : de lequelle somme, pour cedit terme et paiement et pour

[1] 1433, n. st.

tous aultres paravant eskéuvs, me tieng comptens et en quitte et prommech à acquitter boinement ledit office de Mons, ledit lieutenant et tous aultres, tiesmoing ces lettres, séellées de men séel. Données le mardi des fiestes de Pasques, quatorseysme jour dou mois d'avril, l'an mil CCCC et trente-troix.

Original, sur parchemin, avec traces de sceau. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, H. 34.)

On lit, dans le compte de Colard de le Court, receveur du chapitre de Sainte-Waudru, pour l'année échue à la Saint-Remi 1433, fol. 50 v°, chapitre des dépenses de la trésorerie : « Pour iiij muis de blet livret pour » le mandet, le jour dou blancq joedi, avœcq ij muis venant de mons[gr] de » Haynnau, pour se grange qui fu en Bertainmont, montent, au fuer des » prisies de l'église . . . . xxiiij l. vj s.

» A Jehan Quairet, boulenghier, pour doudit blet avoir fait le pain » doudit mandet . . . . xxxvj s.

» A lui, pour otel de iij muis ij rasières de bled, donnet pour ceste » année par les personnes dou cappitle de l'église medame Sainte Waudrut » au deseure des vj muis dessusdis, pour le grant nombre de povre gent » qui, pour lors, arivet estoient de France . . . . xx s. »

MDCCXXVIII.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, par lesquelles il ordonne de faire payer annuellement sur la recette générale de Hainaut, à la duchesse Jacqueline, la somme de 500 écus de Bourgogne appelés clinquars, qui lui avait été assignée sur le comté d'Ostrevant.

(15 avril 1433, à Harlem.)

Phelippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Braibant et de Lenbourcq, comte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zéellande et de Namur, marquis dou

Saint-Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, à nostre amé et féal conseillier, trésorier et général gouvreneur de touttes nos finanches, Gui Guillebaut, salut et dilection. Comme, par le traittiet amiable de transport à nous fait par nostre très chière et très amée suer dame Jaque, duchesse en Baivière, desdis païs, comtez et seignouries de Haynau, Hollande et Zellande et Frise, nous ayons, entre aultres choses, donné, pour nous et nos hoirs, à icelle nostre suer et à ses hoirs de son corps héritablement et à tousjours, la somme de chincq cens escus de Bourgoingne appellez clinquars, par an, à prendre, lever et parcevoir de et sur les rentes et revenues de la comté d'Oostrevant, dont nostreditte suer, par ledit traitté se nomme et escript contesse, ou [1] cas que lesdittes rentes et revenues vauldront tant par an, et s'elles ne valent tant, lui doyons et à sesdis hoirs de son corps icelle somme de chincq cens clinquars par an assigner sur tous les deniers de nostre recepte généralle de Haynnau, ainsi que ès lettres dudit traittié sur ce faittes che et aultres coses sont plus ad plain contenues et déclarées. Si voulons et vous mandons, pour tant que ne sommes pas encores infourmez de la valeur desdittes rentes et revenues d'icelle comté d'Oostrevant, que, dez le jour d'uy, datte de ces présentes, jusques ad ce que aurons fait enquérir et savoir la vérité de laditte valeur et aultrement ordonné de l'assiète et assignation de laditte somme de cincq cens clinquars par an, vous faittes à icelle nostre suer et à sesdis hoirs de son corps, s'elle aloit de vie à trespas, ce pendant, par nostre recheveur général de nodit pays et contez de Haynnau présent et à venir, de et sur les premiers et plus apparans deniers de sa recepte payer, baillier et délivrer icelle somme de cincq cens clinquars par an, sans aucun contredit ou difficulté, ne en prétendre excusation comment qu'il soit, pour quelxconques affaires qui nous puissent survenir, ne soubz umbre de quelxconques aultres assignations et charges estans de présent ou qui chi-après pourroient yestre sur laditte recepte : lesquelles charges, assignations et affaires, quelques lettres qui en soient ou puissent yestre faites, ne soubz quelconcque forme de parolles que icelles soient coulourées ou causées, et supposé ores que en icelles lettres qui ainsi en seroient faittes fust faicte espécial et expresse mention de ces présentes ou leur teneur y encorporet de mot à mot, ne voulons

[1] *Ou*, au.

aucunement empescher ne retarder à nostreditte suer ne à sesdis hoirs de son corps leur plain, entier paiement de la somme de chincq cens clinquars par an dessusdis, ains les voulons yestre mises arrière sans en payer aucune chose jusques ad ce que meditte suer ou sesdis hoirs auront esté plainement et entièrement payez et satisfais d'icelle somme de cincq cens clynquars par an; et par rapportant ces présentes, vidimus d'icelles soubs séel autentique ou copie collationnée par l'un de nos secrétaires, pour la première fois seullement, avœcques quittance souffissante de chacun paiement, nous voulons que tout che que payé en sera à nostreditte suer et à sesdis hoirs soit alloué ès comptes et rabatu de la rechepte de nostredit receveur général par nos amés et féaulx lez gens de nos comptes à Lille ou cheulx qui par nous seront commis à l'audition des comptes de nostredit pays de Haynnau, ausquelz mandons, par cestes, que ainsi le fachent sans contredit ou difficulté, nonobstant quelzconques mandemens ou deffences faittes ou à faire au contraire. Donné en nostre ville de Herlem, le quinzisme jour d'avril, l'an de grâce mil IIIJ^{c} trente-troix, apriès Pasques.

Par mons^{gr} le duc,
l'arcediacre de Veuguecin, les s^{grs} de
Ternant, de Santes, de Crièvecuer,
de Baussignies, et Guy Guilbaut
présens;

. . . .

Vidimus, sur parchemin, délivré le 5 mai 1434 par les prévôt, jurés et échevins de la ville de Valenciennes; sceau enlevé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCXXIX.

26 avril 1433, à Middelbourg. — « Gegeven tot Middelburch, up ten xxvj^{sten} in April, int jair Ons Heren duysent vierhondert drie ende dertich. »

Lettres de Jacqueline de Bavière, de Hollande, comtesse d'Ostrevant et de

Ponthieu, etc., par lesquelles elle relève ses sujets de Frise du serment de fidélité qu'ils lui avaient prêté.

Original, sur parchemin, avec sceau, en cire rouge. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1494.

MDCCXXX.

27 avril 1433, à Bruges. — « Escript en nostre ville de Bruges, le xxvije jour d'avril, l'an de grâce mil quatre cens trente et trois, soubz nostre séel de secret en l'absence du grant. »

Instruction donnée par le duc de Bourgogne à « messire Hue de Lannoy » et autres conseilliers de mondit seigneur, pour entendre et vacquer, en » l'absence de mondit sgr et de par lui, aux besoingz et affaires de ses païs » de Hollande et de Zellande. »

Copie, sur parchemin, collationnée par Christian. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1433.

MDCCXXXI.

14 mai 1433.

Serment prêté en la ville de Mons par Philippe, duc de Bourgogne, en qualité de comte de Hainaut.

Mentionné dans les extraits qui suivent.

Dès le 20 avril, des mesures avaient été prises à Mons, pour la réception du duc de Bourgogne et de la duchesse Jacqueline, et l'on savait que celle-ci devait se déporter du pays de Hainaut en faveur du duc. On lit, en effet, dans le 2e registre des consaux de cette ville, fol. iiij^xxvj :

« Le lundi xxe jour d'apvril, l'an XXXIII, fu li consaulx en le maison de
» le paix, si comme les eskevins, et dou conseil Joye, Leu, Binette, Hérut,
» Poullet, Genli, Puce, Pottes, Haignet, Brouxelle, Motte, Henne et Jehans.

» Adont fu parlet de ce que on disoit monsigneur de Bourgongne et
» no très redoubtée damme hiretière venir à Mons, pour elle déporter dou
» pays et monsigneur ent ahireter : savoir comment on se poroit
» ordonner.

» Conclud de envoyer, monsigneur revenut à Brouxelle, en ce lieu
» j chevaucheur pour aprendre quant il venra à Mons, et s'il renvoiera ses
» Pikars et à quel nombre de gens il pora venir, et lui sour les camps
» venant, viers monsigneur, s'il a trop grans gens, envoyer j eskevin, Jehan
» le Leu et Druelin, pour supplyer que, lui venut en le ville, pour ses gens
» yestre mieulx logiés, il en fache aucune partie demorer et logier hors le
» ville;

» *Item,* que à monsigneur soit fait présent de ij keues de Biaune et une
» d'Ausay [1], et otel à madame l'iretière s'elle vient. »

Le compte de Jehan le Roy, massard de Mons, de la Toussaint 1432 à la Toussaint 1433, fol. xxiij v^o^, xxviij v^o^, xxx et xxxv, contient ces articles de dépense :

« A Martin de Nivelle, sergant, envoyet le xxvij^e^ jour d'apvril en
» Braibant et en Flandres, tant par-devers mons^gr^ le baillieu comme
» aultres, pour oyr des nouvelles et savoir le retour de no très redoubté
» signeur estant en Hollande, lequel on disoit bien brief venir en Haynnau
» acompaigniés de no très redoubtée damme; en lequelle voie il employa,
» allant, séiournant et retournant, xj jours à xx s. pour lui et sen cheval
» le jour, montent . . . . xj l.

« A j messagier d'Ath, qui, le tierch jour de may, apporta lettres asdis
» eschevins, de par ledit Martin de Nivelle, touchans lesdittes nouvelles,
» payet . . . . viij s. »

» Le xe jour de may, sour ce que on disoit nos très redoubtés signeur et
» damme lors estans en Hollande, devoir venir à Mons ensamble bien brief

[1] Auxois, pays qui dépendait de la Bourgogne.

» apriès, se misent les eskevins ensamble en le maison de le paix, pour » faire et mettre par escript pluiseurs ordonnances servans à le garde » de ledite ville, et prendre advis comment on se aroit à ordonner, tant en » faire présens comme aultrement, et frayèrent . . . . . . iiij l. xij s.

» A Jehan Masselot, lequel on envoya à Hal, le xiiȷe jour doudit mois, » sour ce que on disoit nosdis très redoubtés signeur et damme yestre » partis de Braibant et venir disner en ledite ville de Hal, ce jour, pour » tantost qu'il se partiroient d'icelli ville, le venir nonchier, adfin de pooir » contre eulx envoyer; payet . . . . xx s.

» Le merkedy xiiȷe jour doudit mois, que les personnes des iiȷ estas se » assamblèrent en ledite maison de le paix, pour cause de le réception que » on devoit faire lendemain de nodit très redoubté signeur à le signourie » dou pays, par le consentement de nodite très redoubtée damme, furent » lesdis eskevins et dou conseil avœcque eulx enbesongniés, et frayèrent » parmy pluiseurs autres eskevins et dou conseil qui les compaigniè- » rent. . . . . vȷ l. xv s. »

La duchesse et le duc firent leur entrée à Mons le 13 mai, et le lendemain eut lieu la solennité de la réception du prince à la souveraineté du pays. A l'arrivée de la duchesse, les échevins lui avaient présenté trois pièces de vin; ils firent le même présent au duc, après sa réception. Voici ce que les documents de l'époque nous apprennent sur cet événement :

« Et fist mondit seigneur de Bourgongne, par le consentement nodite » très redoubtée damme, serment comme hiretier du pays, le xiiiȷe jour dou » mois de may. » — *2e registre des consaux de Mons,* fol. iiij^{xx}xvj.

» Pour iiȷ los de vin, l'un de Biaune, le second de Franche et l'autre de » Rin, mandés et eubs en le maison de le paix, le xiiȷe jour de may, à » l'apriès-disner, pour aucuns de messeigneurs les nobles là endroit assam- » blez avœcq les aultres personnes des iiȷ estas dou pays, pour cause de le » réception de no très redoubté signeur à le signourie doudit pays; » payet . . . . xx s.

« Le xiiiȷe jour doudit mois (de may), se tinrent lesdis eskevins » ensamble avœcq pluiseurs doudit conseil, pour yestre au sarment de » nodit très redoubté signeur, à le réception et signourie dou pays, et aussy

» lui bienvigner et faire présens de vin, et frayèrent en ledite maison de le
» paix. vij l. xiij s.

» A très haulte et puissans princesse no très redoubtée damme hiretière,
» qui, le xiij^e jour de may, dou pays de Hollande vint à Mons, fu fais
» présens, au command desdis eskevins et dou conseil, de iij pièches de
» vin, les ij de Biaune et l'autre de Bar blancq. . . . . ij^c xv l. xv s.

» A Jehan de Hornut, pour iij pos d'estain à piet en coy on fist ledit
» présent, pesans ensamble viij livres-demie. . . . . . . xxxiiij s.

» A très hault et très puissant prince no très redoubté signeur, monsi-
» gneur le duc de Bourgongne, fu aussi présentet pareillement, le xiiij^e jour
» doudit mois (de may), apriès ce qu'il eult estet receubs à princhе dou
» pays, par le consentement de nodite très redoubtée dame, et fait les
» sermens acoustumés, iij pièches de vin, les deux de Biaune et l'autre de
» Bar blancq . . . . ccviij l. x s.

» Audit Jehan de Hornut, pour iij pos d'estain dont on fist ledit présent,
» pesans ensamble viij livres iij quartrons . . . . xxxv s.

» A Leurent Erbault, comme connestable des arbalestriers dou grant
» serment de le ville, pour le sollaire de viij compaignons d'icelui serment
» qui, le xiiij^e jour doudit mois, que adont nodit très redoubté signeur
» vint en ledite ville et y fist serment comme prince et signeur dou pays,
» furent ordonnés et establis à le porte de Nimy avœcq le wait qui y estoit;
» payet à iiij s. vj d. cascun arbalestrier . . . . xxxvj s.

» A Colart de Launoit, comme connestable des archiers de Saint-Sébas-
» tien, pour otel de x compaignons d'icelui serment adont mis et establis à
» leditte porte, au command desdis eskevins, au pris de iiij s. cascun: xl s. »
— *Compte précité de Jehan le Roy, massard de Mons,* de la Toussaint 1432
à la Toussaint 1433.

On lit, dans le compte du chapitre de Sainte-Waudru, de la Saint-Remi
1432 à pareil jour 1433 (dépenses *en communes parties*) : « Pour j fay
» d'asprelle que on eult le joedi xve [1] jour de may, que adont mons^gr de
» Bourgongne fu rechups et fist serment, pour espardre ou [2] tref sour le
» Marquiet . . . . ij s.

[1] Lisez : xive.
[2] *Ou,* au.

» Audit messagier [1], liquels, au command de cappitle, s'en alla à l'en-
» contre de mons^gr le ducq de Bourgongne, le jour qu'il fist serment à
» Mons, pour savoir quant il partiroit de le chacerie où il estoit, fu payet
» pour le leuwier de sen cheval . . . . v s. »

MDCCXXXII.

14 mai 1433.

Relief, fait par le duc de Bourgogne et de Brabant, comte de Hainaut et de Hollande, « de le mairie de Hal, tenue en foy et en hommaige de l'église » medamme Sainte Wauldrud, comme des frans fiefz del affique du benoît » corps saint, par le gret et accort de très haulte et puissante princesse » madamme Jaque de Baivière, comtesse d'Ostervant. »

Ainsi mentionné dans le compte du bailliage de Sainte Waudru, de 1433-1434. — Manuscrit intitulé : *Previlèges de Sainte-Wauldrud,* fol. 64. Bibliothèque publique de Mons.

En prenant possession de la crosse abbatiale de la collégiale de Sainte-Waudru, le duc omit d'offrir, comme c'était l'usage, un drap d'or à cette église. Le 24 mai, il ordonna à son trésorier général de faire délivrer ce drap et celui qui était dû au chapitre de Saint-Vincent de Soignies. Cet officier ne se pressa guère de satisfaire les deux églises [2]. Une résolution capitulaire des chanoinesses de Mons, du 26 septembre 1433, est ainsi conçue : « Fu » ordonnet que aucunes de mesdemiselles avœcq messire Josse [3], Andrieu, » Puche, Thieri et Lambert yroient par-deviers lez auditeurs des comptes » de mons^gr de Bourgogne, requérir à avoir le drap d'or que mons^gr de » Bourgongne doit pour se réception, et requérir yestre payet des aultres » droictz et finances de reliefz qu'il doit. »

Voyez p. 208, n° MDCCXLVI.

[1] Jehan Ansiel ou Anssiau, messager du chapitre.

[2] Un article de dépense du compte du chapitre de Sainte-Waudru, de 1432-33, mentionne que deux serviteurs de ce chapitre furent envoyés, le dimanche 12 juillet, vers le duc, pour obtenir des lettres de sauvegarde en faveur des fermiers du chapitre, et « pour avoir assenne et paiement des services » et reliefs des fiefs que mondit seigneur dubt quant il fu rechupt à signeur dou pays de Haynnau : » lesquelles lettres de sauvegarde ils raportèrent, mais point ne furent payet desdis reliefs. »

[3] Josse de Haynnau, prêtre distributeur du chapitre.

MDCCXXXIII.

15 mai 1433, à Mons. — « Données en nostre ville de Mons en Haynnau, le xv[me] jour de may, l'an de grâce mil quattre cens trente-trois. »

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, conférant les fonctions de capitaine et prévôt de Beaumont à son « amé et féal escuyer d'escuierie », Colard de Gliseule, avec obligation de « garder et défendre ses droits, seigneurie » et noblesse, et de faire et faire faire en la fortresse dudit Beaumont, jour » et nuit, bon guet et bonne garde, de à ce contraindre et faire contraindre » tous ceulx et celles qui à contraindre seront, de cueillier, lever, recep» voir et faire venir ens les deniers et émolumens » dont il aura à rendre compte. Le duc ordonne au grand bailli de Hainaut de remettre ou faire remettre, sous inventaire, audit Colard de Gliseule, « les clefs, artillerie, » pouldre, canons, meubles, ustensils et biens quelconques estans et » appertenans à ycelle fortresse. » Un double de l'inventaire sera déposé dans la trésorerie de Hainaut.

Copie, sur parchemin, délivrée par le secrétaire Seguinat. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

Colard de le Gliseule prêta le serment de capitaine et prévôt de Beaumont entre les mains du duc de Bourgogne, le 18 du même mois.

MDCCXXXIV.

Lettres de Jacqueline, duchesse de Bavière, par lesquelles elle se déshérite, en faveur de Philippe, duc de Bourgogne, de la ville et seigneurie de Valenciennes.

(Mai 1433.)

Jacque, par la grâce de Dieu, ducesse de Bavière, etc., à tous ceulx, etc., salut et dilection. Comme, par succession naturelle de noz prédécesseurs

de bonne et grande mémoire, ausquelz Dieu, par sa grâce, vœuille estre miséricors, nous ayons, comme dame héritière et entre aultres pays et s[ries], eu, tenu, ghoy et possesset paisiblement du pays et comté de Haynnau, et avecq de le ville de Vallenchiennes, et il soit ainsy que, pour certaine cause à nous mouvans, nous ayons donné purement et nous soyons déshéritée et desvestie dudit pays de Haynnau, après aussy que de ceulx de Hollande, Zellande, et y renonchiet pour nous, noz hoirs et successeurs, et d'iceluydit pays de Haynnau adhériter no chier et amé frère monsieur le duc de Bourgoigne, pour luy et ses hoirs de mariaige, et comme à celuy à cui nous nous sentiens et encorre sentons le plus tenoit celly dévestement et adhiretance, à certaines conditions de resquéanches et aultrement comprises et devisées ou [1] traitié et lettriaiges de entre nous pour ce fais; sçavoir faisons que nous, de bonne, francque volonté, sans peur, doubte ne cremeur aucune, et pour voloir lesdis pays et ville tenir et possesser ensamble, ensy que de loing temps et dernièrement ilz ont esté, advons donnet et donnons, quitté et quitte clamet bien et souffissamment une fois, seconde et tierche, audit monsieur de Bourgoigne, nostredit chier frère, pour luy et ses hoirs de mariaige, laditte ville de Vallenchiennes et toute sa seignourie, droittures, possessions et revenues que nous y advons eu et advons en quelques membres ou parties que ce soit, semblablement à tèles conditions que donnet luy advons laditte comté de Haynnau; et advons gréé, consenty et accordé, et par cestes noz lettres, gréons, consentons et accordons que, dès maintenant en avant, nostredit chier frère et sesdis hoirs de mariaige en goèchent et possessent franchement et paisiblement en le manière que nous et noz prédécesseurs avons eu de coustume en ghoïr et possesser, saulf le resquéanche d'icelle ville, seignouries et droittures pareillement et ainsy que il seroit ou estre polroit par l'ordonnance de entre nous et dudit pays de Haynnau; et meisme advons-nous quitté et quittons absolutement à tousjours noz bien amés prévost, jurez, eschevins, bonnes gens de conseil et tous ceulx de le communaulté de leditte ville, en corps et en biens, de telle obéissance, foy et serment que, à cause de seignourie et en avoir esté damme, ilz nous advoient peu et povoient devoir, comment que fust, pour le temps passet, présent et advenir, sans

[1] *Ou, au.*

en voloir, pooir ne debvoir en avant à nul jour poursuiwir en quelque manière que fust, soit ou puist estre. Tesmoing [1].

JEHAN COCQUEAU, *Deuxiesme volume des Mémoires de la ville de Vallenciennes*, pp. 116-117.

MDCCXXXV.

Serment prêté à la ville de Valenciennes par Philippe, duc de Bourgogne, en qualité de comte de Hainaut et seigneur de ladite ville de Valenciennes.

(16 mai 1433.)

Serment mons^gr le duc de Bourgoingne, comme signeur hiretier.

Exellens, très poissans et très redoubtés sires et princes, vous jurés, se Dieux vous puist aidier et tout si saint et li saint Évangille qui chi sont présent, que vous asseurés le ville de Valenchiennes, et le prommettés loialment à warder et les bourgois et bourgoises, ossi masuyers et masuwières de le ville, leur corps et leurs avoirs devens et dehors, et les menrés par loi; et advez enconvent à sauver, à warandir et à maintenir les frankises, le loi, les us et les coustumes de le ville, en le manière que vo anchisseur contes et contesses de Haynnau le ont fait anchiennement et que li ville, li bourgois et lez bourgoises, masuyer et masuyères le ont uset et manyet; et ferés les aïuwes tenir et aemplir si avant que li lois de le ville ensengne. Et advez enconvent à tenir fermement les chartres que li ville a de vos anchisseurs contes et contesses de Haynnau, sans de rien aller contre.

Cartulaire dit *le Livre noir*, fol. vij^xx xviij^r°. — Bibliothèque publique de la ville de Valenciennes.

Le 17 mai, par ordre du conseil de la ville de Mons, Jean Wattier,

[1] Sans plus.

échevin, et maître Jean Druelin allèrent à Valenciennes, « poursuiwant nodit » très redoubté signeur, nouvellement receuv à prince dou pays, pour » labourer adfin d'avoir réparation dou grief et despointement que liditte » ville de Valenchiennes avoit piéchà fait à leditte ville de Mons, par ban- » nissement, à l'encontre d'une sentensce aultrefois contre eulx obtenue. » Se ne peurent lidit envoyet lors besongner, ains leur fu dit que on » envoyaist ce amentevoir à certain jour enssuiant en le ville de Lille, à » messigneurs dou conseil nodit très redoubté signeur qui là seroient » assamblet, pour sour ce et autres affaires besongner [1]. Demorèrent, » allant, besongnant et retournant, IIIJ jours, atout leur varlés à IIIJ che- » vaux. » (*Compte de Jehan le Roy, massard de Mons, de la Toussaint 1432 à la Toussaint 1433,* fol. xxx.)

MDCCXXXVI.

Sauvegarde accordée au chapitre de Sainte-Waudru, à Mons, par Philippe, duc de Bourgogne.

(16 mai 1433, à Valenciennes.)

Phelippes, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, comte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin, de Haynnau, de Hollande, Zellande et de Namur, marcquis du Sainct-Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, à nostre bailly de Haynnau et à tous nos autres bailliz, justiciers et officyers d'iceluy nostre pays de Haynnau, ou à leurs lieuxtenans, salut. A la supplication de noz bien amées les damoiselles canoniesses de l'église Sainctе-Wauldru, en nostre ville de Mons en Haynnau, estant de la fondation et garde de nous

[1] Ce différend entre les villes de Mons et de Valenciennes se termina par la sentence solennelle que le duc de Bourgogne rendit en son conseil privé, à Gand, le 27 décembre 1446. La ville de Mons y fut reconnue dans son droit, comme étant la clef et le chef-lieu de tout le Hainaut.

et de noz prédécesseurs, comtes de Haynnau, et lesquelles, d'abondant, ensamble leurs hommes et femmes, de corps et tous leurs biens, tant en chief comme en membres, nous avons prins et mis, prenons et mettons, de grâce spéciale, sy mestier est, par ces présentes, en et soubz nostre protection et sauvegarde espécialle, à la tuition de leurs personnes et conservation de leurs droix tant seulement; nous vous mandons et à chacun de vous, si comme à lui appertiendra, en commettant, sy mestier est, que les dittes damoiselles, leurs personnes singulières, leurs gens, serviteurs, hommes et femmes, de corps, familiers et biens quelconcques estans soubz nous, vous maintenez et gardez, de par nous, en touttes leurs justes possessions, droix, usaiges, coustumes, franchises, libertez et saisines èsquelles vous les trouverez estre et leurs prédécesseurs avoir esté paisiblement d'ancienneté, et leur faittes donner bon et loyal asseurment, selonc la coustume du pays, des personnes dont ilz le vous requerront avoir, et les deffendez et gardez ou faites deffendre et garder de touttes injures, violences, griefs, oppressions, molestations de force, d'armes, de puissance, de laiz, et de touttes autres inquiétations et nouvelletez indeues, lesquelles, se vous trouvez estre ou avoir esté faittes ou [1] préiudice de nostreditte sauvegarde et desdittes suppliantes, ramenez les ou faites ramener et remettre tantost et sans délay au premier estat et deu, et pour ce, faites faire amendes convenables à nous et à partie. Et nostre présente sauvegarde publiez et segnifiez, ou faittes publier et segnefier ès lieux et aux personnes où mestier sera et dont requis serez; et en signe d'icelle, en cas de éminent péril, mettez ou faittes mettre nos pennonceaulx et brandons armoiez de nos armes, accoustumez de mettre en et sur les lieux, maisons, manoirs et biens des dessus dittes suppliantes, en deffendant à tous, de par nous, sur certaines et grosses amendes à nous à applicquier, que auxdittes suppliantes, leur famille, hommes et femmes, de corps, droiz, choses et biens quelzconcques ne meffacent ou souffrent meffaire en aucune manière. Et pour plus diligenment exécuter les choses dessusdittes, députez à icelles suppliantes, à leurs despens raisonnables, se ilz le requièrent, ung ou pluiseurs de noz sergens, ausquels deffendons cognoissance de cause, sans sur ces choses autre mandement attendre ou avoir de nous. Donné en nostre ville de

[1] *Ou*, au.

Vallenciennes, le xvje jour de may, l'an de grâce mil CCCC trente-trois, soubz nostre séel de secret, en l'absence du grant.

Par monsgr le ducq, à la relation du conseil;

G. De la Mandre.

Copie, sur papier, certifiée le 5 décembre 1656, aux Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 23.*— *Previlèges de Sainte-Wauldrud,* manuscrit de la Bibliothèque publique de Mons, fol. 162 v°-164.

Le compte du chapitre de Sainte-Waudru, pour l'année échue à la Saint-Remi 1433, contient cet article de dépense : « A maistre Chrestyen et » maistre Ghautier, secrétaires à mondit seigneur, donnet, après ce qu'il » eulrent délivret leditte lettre, j salut d'or de lx s., et à leur ij clers, pour » leur vin, xx s.; sont . . . . iiij liv. »

MDCCXXXVII.

18 mai 1433, à Valenciennes. — « Donné en nostre ville de Valenciennes, le xviije jour de may, l'an de grâce mil quatre cens trente et trois. »

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant et de Limbourg, comte de Flandre, d'Artois, de Bourgogne, palatin, de Hainaut, de Hollande, de Zélande et de Namur, marquis du Saint-Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, par lesquelles il autorise « Bon de Ville, » Anthoine dou Mont et Pierre dou Mont, de la ville de Kier [1], de l'éveschié » de Thorin en Piémont, lombars, marchans, leurs compaignons et toutes » leurs maisinnes », à demeurer en la ville de Forest, pays de Hainaut, près de Câteau-Cambrésis, durant quinze ans, à partir de la Saint-Jean-Baptiste 1433, et à y faire leur négoce, sauf dans les villes où d'autres marchands lombards jouissent de privilèges ; ils pourront avoir leur domicile audit Câteau-Cambrésis. Le duc leur accorde sa protection et sauvegarde, ledit terme durant, etc. De leur côté, ces lombards paieront annuellement

[1] Chieri, à 9 kil. de Turin.

au prince cinquante livres tournois, dont moitié à la Saint-Jean-Baptiste et l'autre à la Noël.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 20 septembre 1433 par Guillaume, abbé de Saint-Adrien de Grammont, dont le sceau est tombé. — Archives départementales, à Lille : Chambre des comptes, B. 1494.

Cette pièce a fait partie de la trésorerie des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, AA 23.)

MDCCXXXVIII.

18 mai 1433, à Valenciennes.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, etc., portant règlement pour les monnaies d'or et d'argent, et instituant Évrard du Gardin et Arnould de Gouy, maîtres de sa monnaie, à Valenciennes.

Mentionnées par D'Oultreman, dans son *Histoire de la ville et comté de Valentiennes*, p. 349.

D'Oultreman donne l'extrait suivant de ces lettres :

« Comme, à cause de nos droicts, seigneurie, hauteur et noblesse de nos » païs et entre autres de nostre ville et seigneurie de Valentiennes, nous » appertienne de faire forger, toutes les fois qu'il nous plaist, monnoie d'or » et d'argent; nous, pour y garder nostredite prérogative et pour le droict » d'icelles no ville et seigneurie de Valentiennes, avons ordonné, etc. Si » avons estably maistres Évrard du Gardin et Arnoul de Gouy; présens les » seigneurs de Croy et de Roubaix. »

MDCCXXXIX.

19 mai 1433, à Valenciennes. — « Donné en nostre ville de Vallenchiennes, le disse-noefvisme jour de may, l'an de grâce mil CCCC trente et troix. »

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, par lesquelles il confirme Hugues de Sailly, son écuyer, dans l'office de gouverneur et châtelain « des terres, « chastel et chastellenie de Bouchain. » Il lui ordonne « de prendre bien et » songneusement garde à la place dudit lieu de Bouchain, de y faire et » faire faire veilles et guetz de jour et de nuit toutes et quantes fois que » mestier sera, et généralment de faire tout ce que bon et loyal gouverneur » et chastellain dudit lieu puet et doit faire et que auxdis offices en puet » appartenir, aux drois, prouffis et émolumens acoustumés et qui y appar- » tiennent, tant qu'il nous plaira, dont il sera tenu de faire en nos mains » le serment en tel cas requis. »

Vidimus, sur parchemin, délivré le 16 septembre 1433 par deux hommes de fief [1], dont les sceaux sont tombés. Cette pièce est déchirée et tachée. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCXL.

Lettres par lesquelles la duchesse Jacqueline de Bavière fait connaître qu'elle a adressé des lettres au pape, au concile de Bâle, au roi des Romains et au roi de France, pour leur exposer les motifs qui l'ont déterminée à céder au duc de Bourgogne les comtés de Hainaut, de Hollande, de Zélande, et la seigneurie de Frise.

(20 mai 1433, à Valenciennes.)

Jaque, par la grâce de Dieu, duchesse en Bavière, de Hollande, contesse d'Ostrevant, certiffions à tous qui ces présentes lettres verront que nous avons escript et envoyé à nostre saint père le pape, au saint concille de Basle, à nostre très chier s^{gr} et cousin le roy des Rommains et à monseigneur le Roy certaines noz lettres patentes, quadruplées, trois en latin et une en francois, en pareille substance et dont de celles adreçans à mondit

[1] « Collars de Boubais, escuyer, et Jehans Villette, hommes de fief à très exellent et très puissant » prince et no très redoubté seigneur le ducq de Bourgoingne, comte de Haynnau, Hollande et Zellande. »

s^{gr} le Roy, qui sont en francois, la teneur s'ensieut : Très hault, très puissant et très exellent prince et mon très redoublé seigneur, monseigneur le Roy . . . . [1]. Donné à Valenchiennes, le xxe jour de may, l'an de grâce mil quatre cens trente-trois. En tesmoing de vérité desquelles choses, nous avons ces présentes signées de nostre main et fait séeller de nostre séel. Donné audit lieu de Valenchiennes l'an et jour dessusdis.

JAQUE DE BAIVIÈRE. A. VANDERÉE.

Original, sur parchemin, avec sceau en cire rouge apposé en placard. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1494.

MDCCXLI.

Lettres par lesquelles la duchesse Jacqueline de Bavière informe le roi de France des motifs pour lesquels elle a cédé au duc de Bourgogne les comtés de Hainaut, de Hollande, de Zélande, et la seigneurie de Frise.

(20 mai 1433, à Valenciennes.)

Très hault, très puissant et très excellent prince et mon très redoubté seigneur, monseigneur le Roy, Je Jaque, duchesse en Bavière, de Hollande, contesse d'Ostrevant, vostre cousine, adfin que toutes choses mesmement qui touchent fait de princes et grans seigneurs soient recueilliées et entendues à la vérité et par la manière qu'elles sont traictiées et avenues et non autrement, ay esté et suy meue de remonstrer et donner à cognoistre à vous et à autres princes et seigneurs le traictié que nouvellement ay eu et fait avecques très hault et puissant prince et mon très chier et très amé frère le duc Phelippe de Bourgoingne; et est vray, très hault et puissant et très excellent prince et mon très redoublé seigneur, que j'ay considéré et pesé en mon cuer que les pays, contez et seigneuries de

[1] Ici vient la teneur des lettres adressées au roi de France. Voy. le numéro suivant.

Haynau, de Hollande, de Zellande et de Frise, que j'avoie et possidoie, sont pays grans et puissans et où a grant multitude de nobles et d'autre peuple qui de très long temps ont esté en grans parcialitez et divisions les uns contre les autres, et que je, qui suy personne féminine, n'y estoie point crainte ne obéye si bien qu'il appartenist, et ne povoie iceulx pays régir ne gouverner en bonne justice, paix, union et transquillité comme voulentiers eusse veu et que bon besoing feust, aussi ne les povoie affranchir ne deschargier des grans charges et debtes dont ilz estoient et sont chargiez et endebtez. Et pour ces causes et que chacun jour se y multiplioient les charges et inconvéniens, sans ce qu'il me fust possible de remédier, à la très grande et très amère desplaisance de mon cuer, véant évidamment que, pour y estre pourveu et lesdiz pays remis et gouvernez en bonne justice, paix, union et transquillité et aussi deschargiez et affranchiz desdictes charges, estoit pure nécessité que ilz feussent mis ès mains de prince et seigneur de grant puissance, crainte, auctorité et conduite: à quoy ne savoie et ne cognoissoie prince ne seigneur ou [1] monde plus propice, convenable et aggréable que mon frère le duc de Bourgoingne dessus nommé, qui est ung prince et seigneur puissant, craint, amé et obéy, cognoissant la nature et condicion desdiz pays et peuple et aiant pluseurs de ses pays, terres et seignouries illec voisines et dont les habitans et subgiez conversent et communiquent journelment avecques les habitans et subgiez desdis pays de Haynau, de Hollande, de Zellande et de Frise, en fait de marchandise et autrement, et mesmement que mondit frère le duc de Bourgoingne est mon vray hoir, héritier et plus prochain sanc, et pour aussi la très singulière et naturelle amour que j'ay à lui et que me répute estre tenue à lui plus que à prince et seigneur qui vive, je lui ay, de ma franche et libérale voulenté et de bon et entier cuer, sans regret ne quelconque contrainte ou séduction, donné et transporté, pour lui et ses hoirs légitimes, procréez de son corps, perpétuelment et à tousiours, tous lesdis pays, contez, terres et seignories de Haynau, Hollande, Zellande et Frise, et m'en suy desvestue et déshiretée à son prouffit, en quictant et deschargant les gens d'église, nobles, communaultez de bonnes villes, justiciers, officiers et autres subgiez desdis pays de tous les sèremens, féaultez et promesses qu'ilz avoient et povoient avoir

[1] *Ou*, au.

à moy comme à leur dame, et ay mondit frère, pour lui et sesdis hoirs de son corps, fait et constitué conte et seigneur d'iceulx pays, contez, terres et seigneuries, en lui en baillant la vraye, réelle et corporelle possession, et lui faisant faire en ma présence par lesdictes [1] d'église, nobles, communaultez de bonnes villes et autres subgiez les hommages, féaultez, sèremens et promesses acoustumez et appartenans en tel cas et comme à leur droiturier héritier et naturel prince et seigneur devoient faire, réservées certaines parties qui me demeurent desdis pays, contez et seignories, telles que j'ay voulu avoir et choisir, dont je suy grandement et haultement pourveue, pour mon estat, et m'en tieng très bien contente et appaisée en mon cuer. Lesquelles choses, très hault, très puissant et très excellent prince et mon très redoubté seigneur, je désire venir à la cognoissance de vous et de tous autres princes et seigneurs, afin que en puissiez savoir la pure et mere vérité, et aussi se aucuns rappors vous en estoient faiz autrement et par autre manière, que n'y vueilliez aucunement adjouster foy. Et pour mieulx vous en acertener, j'ay à ces présentes escript mon propre nom et y fait mettre mon séel. Donné à Valenchiennes, le xx[e] jour de may, l'an de grâce mil quatre cens trente-trois.

JAQUE DE BAIVIÈRE. A. VANDERÉE.

Original, sur parchemin, avec sceau en cire rouge apposé en placard. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1494.

Des lettres d'une teneur semblable furent expédiées de la Brielle, le 31 juillet 1433. Voyez sous cette date.

MDCCXLII.

20 mai 1433, à Valenciennes. — « Datum in villâ Valenchenis, die vicesimâ mensis maii, anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo tercio. »

[1] *Ajoutez :* gens.

Lettres de la duchesse Jacqueline de Bavière au souverain pontife, pour lui annoncer la cession par elle faite en faveur du duc de Bourgogne. Elles sont d'une même teneur que les lettres adressées au roi de France. En voici le commencement : « Sanctissimo domino nostro, Sacrosancte Romane ac » Universalis Ecclesie summo pontifici, domino meo beatissimo, Jacoba » ducissa in Bavariâ, de Hollandiâ, humilissima, devotissimaque V. S. filia, » cordis humilioris recommendaciones affectuosas cum desiderio posse- » tenus famulandi [1]. »

Original, sur parchemin, signé : JAQUE DE BAIVIÈRE, contre-signé : A. VANDERÉE; sceau, en cire rouge, apposé en placard. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1494.

MDCCXLIII.

Même date. — « Datum Valenchenis, die vicesimâ mensis maii, anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo tercio. »

Semblables lettres, adressées au concile de Bâle (*Sacrosancto Universalis Ecclesie generali concilio Basilee nunc in Sancto Spiritu legitimè congregato*).

Original, sur parchemin, signé, contre-signé et scellé comme les précédentes. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1494.

MDCCXLIV.

21 mai 1433.

Serment prêté en la ville de Mons par Guillaume de Lalaing, bailli de Hainaut, que le duc de Bourgogne avait maintenu dans ses fonctions.

Mentionné dans l'article ci-après du compte du massard de Mons, de la Toussaint 1432 à la Toussaint 1433, fol. xxiij v°.

[1] Ces lettres ont été renouvelées le 31 juillet 1433. — Voy. sous cette date.

« A mons^gr^ Willaume de Lalaing, comme bailliu de Haynnau, liquels, à » cause de le réception de nodit très redoubté signeur, fist nouviel serment » le xxj^e^ jour doudit mois [1], c'est assavoir en l'église medamme Sainte Wau- » drut, présent mesdemiselles et le baillieu d'icelle, et en après à l'église de » mons^gr^ Saint Germain, présent lesdis eskevins, comme il est acoustumet; » présentet viij los de vin, les iiij de Biaune et les aultres de Rin. » Sont. . . . . lxij s. »

MDCCXLV.

Même date.

Serment prêté par Jacques de Sars, chevalier, maintenu dans ses fonctions de prévôt de Mons.

Mentionné dans l'article ci-après du même compte, fol. xxiiij.

« A messire Jaque de Sars, prévost de Mons, qui ledit jour [1] fist ottel » serment de ledite prévostet, fu fais présens de iiij los de tel vin, xxxj s. »

MDCCXLVI.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, etc., par lesquelles il mande à son trésorier général de faire délivrer aux églises de Sainte-Waudru, à Mons, et de Saint-Vincent, à Soignies, des draps d'or, à l'occasion de sa réception en Hainaut.

(24 mai 1433, à Lille.)

Phelippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zéellande et de Namur, marquis du Saint-

[1] 21 mai 1433.

Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, à nostre amé et féal conseillier, trésorier et gouverneur général de toutes noz finances, Guy Guilbaut, salut et dilection. Pour la décoracion des esglises Sainte Wauldrut, en nostre ville de Mons, et de Saint-Vinchient, en nostre ville de Soingnies, et pour icelles parer et eulx en aidier au divin service, nous, à nostre récepcion et joyeulx advènement en noz païs et conté de Haynnau, avons donné, donnons et ordonnons estre délivré à chacune desdittes églises ung drap d'or, comme par noz prédécesseurs, seigneurs, leur est acoustumé ou a esté fait en cas semblable, comme l'on dit. Si voulons et vous mandons que, par le receveur général de nosdittes finances, nostre receveur général de Haynnau ou autre de noz receveurs particuliers, vous faictes lesdiz deux draps d'or acheter et iceulx délivrer ausdittes églises de Sainte Wauldrut et de Saint Vinchient, et par rapportant ces présentes et lettres de certifficacion de nostre bailli de Haynnau ou de nostre bailli de Bruges ou autres de noz conseilliers, sur le pris d'iceulx deux draps d'or, ensemble lettres de recongnoissance des demiselles canoniesses de Sainte Wauldrut et des doyen et chapitre de Saint Vinchient, de Soingnies, d'avoir receu pour chacune desdittes églises ung drap d'or, pour les causes que dit est, nous voulons la somme que lesdis deux draps d'or auront cousté estre allouée ès comptes de cellui de nosdis receveurs, qui ainsi par vostre ordonnance paiée l'aura, et rabatue de sa recepte par noz amez et féaulx les gens de noz comptes ou commis qu'il appartendra, ausquelx nous mandons que ainsi le facent, sanz aucun contredit ne difficulté, non obstant quelxconques ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraires. Donné en nostre ville de Lille, le xxiiij[e] jour de may, l'an de grâce mil CCCC trente et trois, soubz nostre séel de secret, en absence du grant.

Par monseigneur le duc,
le s[grs] de Croy et de Ternant, et Guy
Guilbaut, trésorier, présens;

Hiberti.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un fragment de sceau, en cire rouge. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

Sur le dos de cette pièce est écrit ce qui suit : « Gui Guilbaut, conseil-

» lier, trésorier et gouverneur général de toutes les finances de mons^{gr} le
» duc de Bourgoigne et de Brabant, conte de Haynau, Jehan Rasoir, aussi
» conseillier de mondit s^{gr} et son receveur général dudit pays de Haynau,
» accomplissiés le contenu ou [1] blanc de ces présentes, ainsi que mondit s^{gr}
» le vuelt et mande par icelles. Escript soubz mon saing manuel, le vj^{e} jour
» de mars l'an mil IIIJ^{c} trente et trois [2].

G. Guilbaut. »

Deux draps d'or figurés, mesurant ensemble 26 aunes de longueur, furent achetés à Jehan de Melant ou Meslant, marchand de draps de soie à Valenciennes, pour la somme de 508 livres 6 sols tournois, qui fut payée par Jean Rasoir, receveur général de Hainaut, le 12 juillet 1434. Ils furent reçus par les chapitres de Sainte-Waudru et de Saint-Vincent, les 15 et 16 mars de la même année.

MDCCXLVII.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, par lesquelles il mande à Gui Guilbaut, trésorier et gouverneur général de ses finances, de faire délivrer à l'église Saint-Jean, à Valenciennes, un drap d'or, à l'occasion de son joyeux avènement en cette ville [3].

(24 mai 1433, à Lille.)

Phelippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zéellande et de Namur, marquis du Saint-Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, à nostre amé et féal conseillier, trésorier et général gouverneur de toutes noz finances, Guy Guilbaut, salut et dilection. Pour la décoration de l'église parrochial de

[1] *Ou*, au.

[2] 1434, n. st.

[3] Ce don est rappelé dans le *Gallia christiana*, t. III, p. 160. — A. Le Glay, *Cameracum christianum*, p. 269.

Saint-Jehan en nostre ville de Valenchiennes, et pour ycelle parer et s'en aidier au divin service, nous, à nostre réception et joyeux avènement audit Valenchiennes, avons donné, donnons et ordonnons estre délivré à ladicte église un drap d'or, comme par noz prédécesseurs, seigneurs dudit lieu, est acoustumé ou a estet fait en cas semblable, comme l'en dit. Si voulons et vous mandons que, par le receveur général de nosdittes finances, nostre receveur de Haynnau ou autre de noz receveurs particuliers, vous faites ledit drap d'or achater et délivrer à ladicte église de Saint-Jehan de Valenchiennes. Et par rapportant ces présentes et lettres de certiffication de nostre bailli de Haynnau ou de nostre bailli de Bruges ou autres de noz conseilliers sur le pris d'icellui drap d'or, ensemble lettres de recongnoissance des marregliseurs d'icelle église de le avoir receu, nous voulons la somme que ledit drap d'or aura cousté estre allouée ès comptes de cellui de nosdis receveurs qui ainsi, par vostre ordonnance paiée l'aura, et rabatue de sa recepte par noz amez et féaulx les gens de noz comptes qu'il appertendra, ausquelz mandons que ainsi le facent sans contredit, nonobstans quelxconques mandemens ou deffenses à ce contraires. Donné en nostre ville de Lille, le xxiiij^e^ jour de may, l'an de grâce mil quatre cens trente-trois, soubz nostre séel de secret en absence du grant.

Par monseigneur le duc, les s^grs^
de Croy et de Ternant, et
Guy Guilbaut, trésorier, présens; HIBERTI.

Original, sur parchemin, avec traces de sceau, en cire rouge. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1949.

A ces lettres est annexé l'acte par lequel Alard, abbé, et les religieux de Saint-Jean de Valenciennes déclarent avoir reçu de Jean Rasoir, receveur général de Hainaut, un drap d'or, « pour demorer et appertenir au service divin. » Cet acte, daté du 15 septembre 1433, est muni de deux sceaux en cire brune (en fragments).

Les documents ci-dessus faisaient partie de la trésorerie des comtes de Hainaut (Invent. de Godefroy, H. 49 et H. 51), de même qu'un « certificat » en françois et en parchemin, scellé du sceau du bailliage de Hainaut, » donné par Guillaume de Lallaing, seigneur de Bugnicourt et de Fres-

» saing, chevalier, bailly de cette province, que Jean Rasoir, receveur
» général de Hainaut, a acheté de Jean Melan, marchand, un drap d'or de
» dix aunes et demie ou environ, pour la somme de 32 salus d'or, pour le
» donner à l'église St-Jean, à Valenciennes, à cause du joyeux avènement
» et réception du duc de Bourgogne en cette ville. Le 10e septembre 1433. »
(Même inventaire, H. 50.)

MDCCXLVIII.

Ordonnance de Philippe, duc de Bourgogne, etc., concernant les monnaies à forger à Valenciennes, à Namur et à Zevenbergen [1].

(25 mai 1433, à Lille.)

Phelippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zéellande et de Namur, marquis du Saint-Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, à noz amés et féaulx les gens de noz chambres de conseil et comptes, et à tous nos gouverneurs, baillis, escouthettes, prévostz, justiciers, officiers et loys de noz païs de Brabant, Flandres, Haynnau, Hollande, Zéellande et de Namur et autres nos païs qu'il appartiendra ou à leurs lieuxtenans, salut. Savoir vous faisons que, pour obvier aux cours de pluiseurs estranges monnoies d'or et d'argent de divers seigneurs d'Alemaigne et autres forgées à Tournay, en forteresses et ailleurs, lesquelles ont eu cours et esté de petite valeur et non souffissant, apportées, mises et haulcées à plus grant pris que ne valent en nosdis païs, et encore sont lesdittes monnoies estraingnes journèlement empirées, et, soubs umbre de ce que les pluisieurs d'icelles sont faictes et forgées à la façon des nostres si près que la différence ne s'en peut bonnement congnoistre si non par gens qui se meslent du fait de monnoies, elles sont journèlement prinses et receues en nosdis païs, dont pluiseurs fraudes et inconvéniens sur le fait de la marchandise se commettent de jour en jour,

[1] Zevenbergen, petite ville du Brabant septentrional, à 3 lieues de Bréda.

qui vient et chiet grandement ou [1] préjudice des habitans, marchans et marchandises de nozdis païs, et ou [1] préjudice aussi de noz drois, noblesses et seignouries; nous, tant pour ces considérations comme pour le bien commun et le prouffit de noz païs et subgés, et pour l'avanchement de la marchandise, par grant advis et délibération de nostre conseil, aiant regart et considération au cours de la monnoie qui par cy-devant a eu cours en nosdis païs, meismement en usant de nostre noblesse, droit et seignourie, avons ordonné et ordonnons certaine monnoie d'or et d'argent estre faicte en nos villes de Valenchiennes, Namur et Zevemberghe, en la manière qui s'ensuit. Premiers, nous avons ordonné estre fais deniers d'or appellés Piètres, qui auront cours pour cinquante gros, monnoie de Flandres, la pièce; *item,* autres deniers d'or Phelippus, appellés Clincars, aussi de cinquante groz pièce; *item,* autres deniers d'or Phelippus, appellés demis-Clincars, pour vingt et cinq gros la pièce, et deniers d'argent à six deniers d'aloy argent le Roy pour huit estrelins, monnoie de Flandres, la pièce, et semblablement autres deniers d'argent de quatre esterlins, deux esterlins et demi-esterlin, dicte monnoie de Flandres, à l'avenant. Sy vous mandons et à chacun de vous endroit soy, que nostredicte ordonnance, appellés les lois des lieux, publiés ou faictes publier ès lieux des termes de voz offices où l'on a acoustumé de faire cris et publications de par nous, affin que chacun en soit adverti et se garde de mesprendre. Et icelles noz monnoies ferez mettre, prenre et alouer au pris et valeur dessusdis et non aultrement, en deffendant et faisant deffendre expressément, de par nous, à toutes personnes de nosdis païs qu'il appartient, lesquelles meismes deffenses nous faisons, par ces présentes, que personne quelconque ne prengne, mette ou alloue aucune desdictes estranges monnoies quelzconques, à commencher nostredicte deffense desdictes estranges monnoies à la Saint-Jehan prochain venant, mais seulement les nostres dessusdictes. *Item,* le noble d'Angleterre de tel aloy qu'il est de présent, et de quatre esterlins et demy de poix, pour neuf solz, six deniers gros. *Item,* le salut de France de tel aloy qu'il est de présent et de LXX et demi de taille au marc de Troyes pour quatre solz, neuf deniers gros. *Item,* le clincart par cy-devant forgié à Namur et autres noz païs, pour trois solz, deux deniers groz. *Item,* nostre

[1] *Ou,* au.

noble darrenièrement forgié, pour neuf solz deux deniers gros de nostre monnoie de Flandres. Et les doubles gros de Flandres, de Brabant et de Hollande, appellés placques ou cronstars, pour deux groz dudit Flandres, comme ils sont de présent, et les gros, demis et quars de gros à l'avenant, nostredit denier d'argent de six deniers d'aloy cy-dessus compté pour huit esterlins dudit Flandres. Et est nostre entencion, afin d'avoir plus forte monnoie, sans faire nouvel pié, que nostredit denier d'argent de six deniers d'aloy à présent ordonné avoir cours pour huit esterlins, aura et mandons avoir cours pour deux gros de Flandres, et ladicte placque ou cromstertz de Flandres, Brabant et Hollande pour ung gros et demy d'icelle forte monnoie, à commencher au jour de la Nostre-Dame my-aoust mil IIII^{c} XXXIII prochain venant. Et oultre les deniers d'or nobles d'Angleterre et de Flandres, salus, piètres, clincars et autres, tant vielz comme nouveaulx, seront lors ravalués et appréciés et auront cours selon icelle forte monnoie, chascun pour son pris. Et au surplus, icelle forte monnoie ainsi mise sus, nous ferons faire et ordonnerons ung bon denier d'or fin, selon ce que lors pour le mieulx ou [1] cas appartiendra. Et pareillement que nulz ne porte de cy en avant aucun billon ne estrange monnoie hors de nozdis païs, fors que en noz monnoies et prochaines où ledit billon ou monnoie estrange aura esté levée. Et ou [1] cas que trouveriés aucuns faisans ou avoir fait le contraire ces nos présentes ordonnances, nous voulons et expressément commandons que ce soit sur peine de perdre toutes lesdictes estranges monnoies et billon que l'on alloueroit et porteroit hors par la manière que dit est, et de le amender arbitrairement à nostre voulenté. Et avec ce, vous mandons qu'en la présence des loix des lieux vous faites faire serment solennel aux changeurs et chacun d'eulx qu'ils tiennent ceste nostredicte ordonnance, sur privacion de leur change et d'amende arbitraire envers nous. Et, avec ce, vous mandons que vous et chascun de vous prenez et faites prendre garde, sur les passages de la mer et autre part, que nulz ne porte hors de nosdis païs aucunes estranges monnoies, ne billon, senon en noz monnoies ou aux changes d'iceulx noz païs pour le porter en nosdictes monnoies et non aultrement. Et ceulx qui ainsi auront arresté ou porté à congnoissance lesdictes estranges monnoies et billons, nous voulons et vous

[1] *Ou*, au.

mandons qu'ilz aient leur droit en la manière acoustumée, qui est le quint. Et pour ce que de ces présentes l'on aura afaire en pluiseurs lieux, nous voulons que au vidimus fait soubs séel autenticque foy soit adjoustée comme à l'original. Donné en nostre ville de Lille, le xxve jour de may, l'an de grâce mil quatre cens trente-trois, soubz nostre séel de secret en l'absence du grand.

Par monseigneur le duc,

HIBERTI.

Registre n° 1002 de la Chambre des comptes. — Archives générales du royaume, à Bruxelles.

Cette ordonnance a été analysée dans les *Recherches sur les monnaies des comtes de Hainaut,* par R. CHALON, p. 112.

MDCCXLIX.

26 mai 1433, à Lille. — « Donné en nostre ville de Lille, le xxvj^e jour de may, l'an de grâce mil CCCC trente et trois. »

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant et de Limbourg, comte de Flandre, d'Artois, de Bourgogne, palatin, de Hainaut, de Hollande, de Zélande et de Namur, marquis du Saint-Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, par lesquelles il confère à Jacques de Lille dit le Baillieu, la mairie de Valenciennes, pour l'exercer durant neuf ans, « aux drois, prouffis et émolumens acoustumés, » moyennant de verser annuellement la somme de 200 livres tournois à la recette générale de Hainaut.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 2 octobre 1434 sous le sceau aux causes de la ville de Valenciennes. Ce sceau, en cire brune, pend. à d. q., est détérioré. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCL.

31 mai 1433, à ..... — « Donné en nostre ville ....., le derrenier jour de may, l'an de grâce mil CCCC trente-troix. »

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, par lesquelles il confirme dans la possession viagère de l'office de portier de l'hôtel de la Salle, à Valenciennes, et de la pension annuelle de 24 livres tournois dont il jouissait depuis environ huit ans, Guillaume Brosset, « povre homme, chargié de » femme et de deux petis enffans, » ayant pendant quarante ans servi avec loyauté les ducs Albert et Guillaume de Bavière, comtes de Hainaut, et la duchesse Jacqueline de Bavière, laquelle lui avait donné et octroyé ledit office.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 17 janvier 1434, n. st., par Alard, abbé de Saint-Jean de Valenciennes; sceau tombé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCLI.

Lettres de Guillaume de Lalaing, bailli de Hainaut, portant interprétation des privilèges accordés, en 1428, à la ville de Mons, par la duchesse Jacqueline de Bavière et par le duc Philippe de Bourgogne.

(10 juin 1433, à Mons.)

A tous cheus qui ces présentes lettres veront ou oront, Guillaume de Lalaing, seigneur de Buignicourt et de Fressaing, consillier et chambelan de mon très redoubté seigneur, monseigneur le duc de Bourgoingne, et sen bailliu de Haynnau, salut. Comme il ait pleuv à mondit très redoubté seigneur le duc et ma très redoubtée damme, madamme la ducesse de Baivière, alors contesse de Haynnau, Hollande et Zellande, et hiretière d'iceux pays, de donner et concéder as eschievins, conseil et conmunalté de le bonne ville de Mons, certains previlèges apparrans par leur lettres patentes,

qui sont de datte en l'an mil CCCC et vingt-wyt [1], et èsquelx previlèges pooit avoir aucunes coses à esclarchir et à interpréter si qu'il sambloit à mess^{grs} du conseil de mondit seigneur le duc et à nous, et desquels euwissiens, par pluiseurs fois, fait remonstrance à mondit seigneur le duc et à mess^{grs} de son conseil, résidens empriès lui, qui nous euwissent conseilliet et quierquiet de ent apointier avœcq le loy d'icelli ville de Mons; assavoir est que, affin que nous et li offiscyer de mondit seigneur le duc résident en leditte ville de Mons, et tout aultre se puissent et sachent ordonner et appointier sans débat et question avœcq le loy de leditte ville de Mons, et leditte loy avœcq eux, et tous différens appaisier, advons, sur ce, par l'advis et délibéracion d'aucuns dou conseil de mondit seigneur le duc, sans pooir en aultres coses porter préiudisce à leurdis previlèges, accordet, faisons et accordons lez interprétations, esclarchissemens et ordonnances qui s'enssuiwent, si avant que faire le poons [2]. Premiers, sour le premier article d'icelui previlège, contenans lesdis esquievins pooir faire et excerser justice, soit entendu que, se aucun estoient renonmet et occupet pour cas de mourdre, de bouter feulx ou de larchin, que lesdis esquievins de Mons lez peuissent approchier et examiner à leur appaisement, et apriès ce que leur meffait aront recogneuv, présent le prouvost de leditte ville, se yestre y voelt, ou sen liutenant, ent ordonner par jugement, ensi que lesdis esquievins veront au cas appertenir, et devera lidit prouvost ou liutenant ces jugemens et ordonnances exécuter et acomplir, et parcillement tous aultres jugemens fais à le semonse de lui ledit prouvost ou sen liutenant, et s'il estoient de ce refusant, lesdis esquievins en poroient otel faire que ledit prouvost ou liutenant, dedens ung jour enthier apriès ce que lesdis esquievins en aroient fait sonmation audit prévost ou sen liutenant, ou à leur mention, sans maise ocquison. *Item,* et se lesdis esquievins n'avoient consienche des délinquans et malfaiteurs jugier à mort ou à membre pierdre, il lez poront banir de leditte ville et jugement de Mons, et se banir ne lez vœllent, si lez poront-il, à leur requeste, composer et appointier à pecune d'argent, moyennant que des cas de larchin, nous lidis bailliux

Du fait des eschevins pooir excerser justice.

De pooir banir ou composer par les eschevins.

[1] Voyez t. IV, p. 653, n° MDLXX, et t. V, p. 25, n° MDCXXX, et p. 38, n° MDCXLI.

[2] Les sommaires des dix-huit articles de cette charte, publiés en marge, se trouvent dans un recueil des Archives de l'État, à Mons, mentionné à la page 223

arons le moitiet d'icelle composition au pourfit de nostredit très redoubté seigneur, et en baillerons au composet nos lettres de pardon et de warand, et lesdis esquievins en aront l'autre moitiet pour le convertir en le réparation de leditte ville. *Item,* porons-nous, ou non [1] et de par nodit très redoubté seigneur, rendre à ces banis leditte ville de Mons, s'il nous plaist, présens deux desdis esquievins, au bout de l'an apriès ce qu'il aront estet banit et non devant, s'il n'est par l'acord des esquievins de Mons, et avœcq tous les jugiés à mort par lesdis esquievins, réservet mourdreux, bouteurs de feux, robeurs de chemins et d'églises, ravisseurs et violeurs de femmes, briseurs de maisons et de trieuwes, et ossi afforains qui ochis aroient aucuns des mannans de ledicte ville, se chil afforain n'avoient fait paix à partie, porons, s'il nous plaist, respiter lez vies, ou non [1] de nodit très redoubté seigneur, se le requérons de no personne ou par nos lettres, avant l'exécution faitte, parmy contentant partie, en faisant payer lez despens raisonnablement; mais yceux ensi respités ne poront ne deveront de là en avant venir ne demourer en leditte ville de Mons, sans l'acort et gret desdis esquievins, soùr enquéir en tel pugnition que audit jugement appertenra; et se prendiens en ce aucun prouffit, ou non [1] de nostre très redoubté seigneur, liditte ville en devera avoir le moitiet pour convertir comme dessus. *Item,* se aucun afforain conmet, par yre et voie de fait, navreur ou injure en le personne d'un bourgois ou mannant de ledicte ville, et chil bourgois ou mannant se voeille traire à nous ou audit prouvost, pour avoir se amende, faire le pora, et se ensi le fait, il devera tenir et acomplir le sentensce de nous ou doudit prouvost, comme se partie adverse; et lidit offiscyer seront tenut de lui faire avoir se amende et ses despens à le taxation desdis offisces. *Item,* se lesdis afforains ochioient bourgois ou mannant de leditte ville, ou brisoient trieuwes, lidit esquievin, se par eux ou leur sergans ou offiscyers sont pris, emporont et deveront congnoistre et faire justice à leur discrétion s'il n'ont fait pais à partie, car se il y avoient pais, nous lidis baillius leur porons respiter lez vies comme dessus est dit; et d'autres ingures, navreures ou affollures, poront lidit esquievin ordonner et taxer amende seloncq les cas. *Item,* mais lidit esquievin n'aront point le congnissance des nobles dudit pays ghoyssans de francquise de noblesse, seloncq le loy d'icelui, des

De as banis pooir rendre la ville par le bailly de Haynnau.

Du bourgois pooir poursuyr ses amendes pour navreure par-devant aultre juge que les eschevins.

Des eschevins congnoistre des afforains qui ochiront bourgois ou briseront trieuwes.

Des eschevins non congnoistre des nobles et aultres.

[1] *Ou non,* au nom.

actions des personnes de l'église, se il ne se traient à eux, des offiscyers, consilliers dudit pays, et de leur sergans, en cas de leur offisces, ossi des gens et offiscyers des ostels de nodit très redoubtet seigneur, lui estans oudit pays, des serviteurs d'iceux gens et offiscyers, ne d'autres réservations contenues oudit previlège, ne de ceux qui seroient mandet as journées des trois estas, ou d'autres particulers mandez par lettres de nous ledit bailliu de Haynnau, sans maise ocquison, pourveuv que chil mandet ne voeillent faire ne fachent asdis bourgois et mannans de Mons ingure ou contraire à leur corps ne à leur biens; et sauf ossi que dez debtes et marchandises non obligiez, aconptez et non payés par lesdis offiscyers, consilliers et leurs gens, lidit esquievin deveront avoir le congnissance, se on s'en trait à eux; et de touttes autres coses, il deveront yestre atrait et poursuy par-devant nous et ledit prouvost de Mons ou en leditte court. *Item,* se aucun des bourgois et mannans de ledicte ville de Mons prendent lez marchandises de nodit très redoubté seigneur, chil princhipal marchant feront à constraindre pour ycelles payer et acomplir par le receveur de Haynnau ou sen liutenant en le ville de Mons, sans ce que, pour lesdittes marchandises il soient tenut de eux traire asdis esquievins de Mons, s'il ne leur plaist; mais se lesdis marchans y voellent faire aucune opposition, il y deveront yestre recheus par-devant nous, pour ent ordonner seloncq le loy dudit pays, et le dékéant payant les despens, et des autres debtes qui des marchandises de nodit très redoubté seigneur poront yestre deuwes asdis princhipaux marchans par lez bourgois et mannans de leditte ville asquelz elles aroient estet rendues et livrées ou vendues sans obligation, lidit principaul marchant deveront de ce faire poursuitte par-devant lesdis esquievins. *Item,* pour le bien de justice, lidit esquievin poront esploitier ès halles du blet et des draps de leditte ville, et ès moullins et huisinnes de nodit très redoubté seigneur, comme il ont fait chy-devant, tant en afforer bleds, ordonner priseurs, justefyer mesures et alnes [1], lez brisier, y faire bans et jugier lois, comme autrement en fait de justice; et se les sergans doudit receveur de Haynnau ou autres sergans des offisces de nous et doudit prouvost ou des esquievins y callengent et rapportent aucun en meffait, lidit esquievin deveront, au rapport d'iaux lesdis sergans, jugier

Des marchandises du prinche que les bourgois prendent.

Des eschevins pooir esploitier ès halles et moulins.

[1] *Alnes,* aunes.

tels lois et amendes que il veront appertenir au cas, pour les deux pars d'icelles lois appertenir au droit de nodit très redoubté seigneur et le tierch à leditte ville; et si poront ossi lidit esquievin ou leur sergans ou offiscyers exploitier ès hostels de nodit très redoubté seigneur, lui estant absent.

Des bourgois non dommaigier les boix sinon pour les cas déclarez.

Item, se aucuns des bourgois u mannans de leditte ville de Mons coppoient bos ès foriests et bos de nodit très redoubté seigneur, s'il n'est pour pourcessions, pour enfans d'escolle, ou pour anchiens usaiges, lidit esquievin, à le requeste dou bailliu desdis bos ou de sen liutenant, et au raport et sèrement de leur sergans fais asdis esquievins, deveront jugier yceux délinkans en tels lois et amendes que le coustumme dudit pays de Haynnau donne, c'est : pour bos de kesne, à sissante sols blans, et pour blancq bos, à vingt-deux sols sys deniers. Et en ce ne soit point entendut bos soyés ne carpentez, qui seroit larchins, et dont lidit esquievin devront user comme des cas touchans criesme, dont il est chi-dessus parlé.

Des bourgois non pooir cachier ès bois, et des amendes sour ce.

Item, lidit bourgois et mannant ne puellent ne ne poront cachier èsdis bos ou foriests, comme il ne faisoient en devant leurdit previlège. Et s'il advenoit que il presissent aucunes biestes, il deveront yestre quitte pour payer d'amende : pour un chierf, cent solz tournois; *item,* pour une bisse, sissante sols ; pour ung viel de bisse, vingt sols; pour ung pourchiel, sissante solz, et pour ung connin, dys sols tournois. Lesquelles prises, s'aucunes en avenoient, li délinkant deveroient nonchier as offiscyers ou sergans desdis bos, et sour enkéyr, se deffallant en estoient, cascun d'eux, en cent sols tournois d'amende, à départir comme dit est; lesquelles amendes, lidit esquievin deveront jugier sour le rapport et sèrement desdis sergans des bos et à le requeste doudit bailliu des bos u de son liutenant, et pareillement deveront-il jugier de touttes autres fourfaitures qui esquéront et poront esquéyr èsdis bos par lesdis bourgois et mannans.

De pooir recroire par les eschevins les bourgois callengiés par les offichiers du prinche.

Item, se lidit bourgois u mannant de Mons sont callengiet ou occuppet par les offiscyers de nodit très redoubté seigneur, il deveront yestre menet en le prison de leditte ville et non ailleurs; lesquels prisonniers, lidit esquievin poront, s'il leur plaist, recroire et délivrer de leditte prison, certain terme, parmy donnant au sergant de l'esploit bonne fin et caution dou cas, sauf et réservet ceux qui pris seroient pour fait d'omecide, pour pais ou respit avoir enfraint, ou pour larchin. Et se, par inadvertense, ychil bourgois et mannans estoient menet prisonnier ou[1] castiel, il deveront,

[1] *Ou,* au.

à le requeste desdis esquievins ou de leur sergans, yestre rendut incontinent le requeste faite et sans frait, et se li preneur n'estoient trouvet, li touriés dudit castiel lez devera ensi rendre; et se de ce faire il estoient refusant, il enkéroient en l'amende de dys livres blans à départir comme dit est. Entendut que, se pris estoient pour cose dont li cours de Mons doive congnoistre, que tantost que plainte en sera faitte en ycelle court, il deveront yestre remenet en leditte court, pour là endroit atendre loy. *Item,* s'aucun hault justiscyer dudit pays ou leur offiscyer prendent ou occupent en leur terres et seignouries aucuns desdis bourgois ou mannant de leditte ville de Mons, ou leur biens, pour quel cas que ce soit, s'il ne sont obligiet, que il ne lez puissent travillier ne astraindre de leurs corps, despuis que il seront requis asdis seigneurs ou leurs offiscyers, bailliu, mayeur ou sergans, à l'un d'iaux ou à se mantion, par lesdis esquievins, ou par l'un de leur quattre sergans, qui creuv en sera, mais deveront yestre démenet par loy et par jugement, pour ent avoir telle amende que au cas appertenra; et, s'il sont ensi requis avant qu'il soient mis en loy et plainte faite, il deveront yestre incontinent mis en délivre et sans frait, ou mis en loy, ou[1] jour meysmes que requis seront, sour enquéir en l'amende de trente-siis livres blans, et à départir ensi que oudit previlège est dit : entendut que se à celi délivrance faire lidit seigneur ou offiscyer disoient que il lez volsissent poursuyr par-devant lesdis esquievins, que receuv y soient pour telle justice et amende faire que jugiet leur sera. *Item,* pareillement, se lesdis mannans ou leur biens sont occuppet par les offiscyers de nodit très redoubté seigneur, en leditte ville de Mons ou dehors, il ne lez puissent approchier de leur corps, mais soient tenut de lez renvoyer asdis esquievins, si tost que, par eulx ou l'un de leurdit quattre sergant, requis en seront, ou leur liutenant ou clercq, et se poursuir les voellent, que il le fachent par-devant lesdis esquievins dedens tierch jour apriès ledit renvoy fait, au péril des despens, ou il soient mis en délivre sans frait et sour otelle amende que oudit previlège est dit. Et les occuppés et empêchiés dez cas dont lidite court de Mons doit avoir le congnissance qui oudit previlège sont réservet, soient par lez empêchans poursuit en leditte court de Mons as prochains plaiz enssuiant leur calenge et sour lez poursuiltes, rappors

Des bourgois ou leurs biens callengiés par les seigneurs subgez estre rendus aux eschevins.

Ottel debvoir faire par les offichiers du prinche.

[1] *Ou,* au.

desdis sergans et excusances des occuppés, receuv et jugiet à bonne véritet, et lez dékéans payant les despens, ou il soient mis en délivre sour telle amende que dit est. *Item,* li quattre sergant à verghe de leditte ville de Mons poront esploitier en ycelle ville de tous cas, moiennant que des esplois qu'il feront dont lidit esquievin ne poront congnoistre, il seront tenut de lez remettre en le main de l'offiscyer au prinche, qui dou cas devera congnoistre; et se il lidit esquievin entreprendoient cose qui ne fuist à eux à congnoistre, il le deveront remettre en le main de l'offiscyer qui congnoistre en devera si tost que ces coses venront à leur congnissance, sans maise ocquison. *Item,* aucun mannant ne afforain de leditte ville de Mons ne pora lesdis bourgois u mannans, ne leur biens, faire arester, empêchier, ne atraire, pour debte ne autres actions personnelles non obligiez, par-devant aucun juge, fors par-devant lesdis esquievins qui en doivent avoir le congnissance, sauf et réservet les coses chi-devant touchies, sour enquéyr celui desdis bourgois ou afforains qui autrement en feroient, ou [1] cas que lesdis empêchiés ne metteroient en délivre et sans frait, se requis en sont, en trente-sys livres blans d'amende, pour le ensi départir que chy est dit. *Item,* poront lidit quattre sergant à verghe de leditte ville de Mons exploitier par tout ledit pays de Haynnau, pour faire venir ens au pourfit de leditte ville le portion à elle appertenant dez lois et amendes que lidit esquievins jugeront, et leur jugemens et ordonnances faire acomplir, ou [1] cas que lesdis prouvost ou liutenant seroient refusant de le faire, se requis en estoient. *Item,* tous frais de ceux qui seront exécutez par justice, se deveront payer en le mannière que lez amendes se départent et que oudit previlège est contenut, mais les frais de l'exécution ne deveront monter à cascune fois que cent sols. *Item,* devera yestre entretenus li previlèges des coutteliers de leditte ville de Mons ensi qu'il se contient, et si seront lidit esquievin de Mons tenut de, au rapport des maistres doudit mestier, jugier les lois telles qu'il appertenra seloncq le contenut d'icelui previlège, et poront ycelles lois yestre prises et levées par ung sergant de leditte court de Mons, et à ensi départir et distribuer que ledit previlège des couteliers contient [2]. Et adfin que les coses devandittes soient tenues et entretenues de

Des IIIJ sergans pooir esploitier de tous cas, et comment il se y debveront conduire.

Des amendes d'empeschier les bourgois ou leurs biens pour debtes à congnoistre, sinon par-devant les eschevins.

Des IIIJ sergans esploitier par tout Haynnau pour faire venir le portion de le ville ès loix que eschevins jugent.

Des frais des exécutions de justice.

Du previlège des couttelliers estre entretenus.

[1] *Ou,* au.

[2] Dans le Hainaut, les couteliers, de même que les caudreliers (chaudronniers), jouissaient de privilèges particuliers.

point empoint par le mannière que chy-dessus est contenut, en avons, nous li bailliux de Haynnau devant nonmet, ces présentes lettres séellées du séel de leditte baillie, en tiesmongnage de vérité. Lesquelles furent faittes et données en leditte ville de Mons, le dysysme jour dou mois de juing, l'an de grasce Nostre-Seigneur mil quattre cens trente-troix.

Original, sur parchemin; sceau (du bailliage), en cire rouge, pend. à d. q. de parchemin. Cartulaire dit *Livre rouge*, t. III, fol. 159 v°-162 v°, 239 v°-240 v°. — Archives communales de Mons (n° 310 de l'inventaire imprimé.) Recueil intitulé : *Chartres, coustumes et ordonnances apperten. à moy Phelipot Brongnart, clercq demorant à Mons, par moy recoppiées et contre-escriptes en l'an mil chincq cens et dix-sept*, fol. ciiij^{xx} xiiij-ij^{e}. — Archives de l'État, à Mons.

MDCCLII.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, etc., accordant à Jean de Quillant, son maître-d'hôtel, la jouissance viagère des maisons et dépendances du Rossignol *en Hainaut.*

(10 juin 1433, à Arras.)

Phelippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin, de Haynau, Hollande, Zéellande et de Namur, marquis du Saint-Empire, seigneur de Frise, Salins et de Malines, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme piéçà nous aians le gouvernement de nosdis pays de Haynau, eussions donné à nostre amé et féal escuier, conseillier, maistre d'ostel et bailli de Lens en Artois, Jehan de Quillant, les maisons, terres, héritaiges, rentes, revenues, possessions, appertenances et appendences quelzconques du Rossignol oudit nostre pays de Haynau, pour en joïr nostredit gouvernement durant ou tant qu'il nous plairoit;

savoir faisons que nous, eu regard et considéracion aux bons, notables, aggréables et continuelz services que icellui nostre conseillier et maistre d'ostel nous a faiz ou [1] temps passé èsdis offices et autrement, en pluseurs et maintes manières, fait chacun jour et espérons que encores fera ou [1] temps à venir, et afin que d'ores en avant il y soit plus tenu et abstraint, nous à icellui Jehan de Quillant avons de nouvel donné et donnons, de grâce espécial, par ces présentes, lesdittes maisons, terres, héritages, rentes, revenues, possessions, appendences et appertenances quelzconques dudit Rossignol oudit nostre pays de Haynau, pour d'icelles maisons, terres, héritages, rentes, revenues et possessions, ensemble des drois, fruis, prouffiz, issues et émolumens quelzconques y appertenans, et aussi des arrérages, s'aucuns deuz en sont, joïr et user par icellui nostre conseillier, sa vie durant, et les appliquier à son singulier prouffit, aux charges anciennes et acoustumées, et parmi ce aussy qu'il sera tenu de retenir et soustenir aux frais et despens de la chose les maisons, terres et héritages dessusdis en estat deu et convenable. Si donnons en mandement à nostre receveur général et à tous noz autres justiciers et officiers de nostredit pays de Haynau présens et à venir ou à leurs lieuxtenans et à chacun d'eulx, si comme à lui appertendra, que icellui nostre conseillier et maistre d'ostel ilz facent, souffrent et laissent des maisons et choses dessusdittes, durant le cours de sa vie, pleinement et paisiblement joïr et user, sans lui faire ne souffrir estre fait aucun destourbier ou empeschement au contraire. Et par rapportant pour une et la première foiz seulement ces présentes ou vidimus d'icelles fait soubz séel autentique, ou coppie collacionnée par l'un de noz secrétaires, ensemble lettre du dessus nommé Jehan de Quillant, nostre conseillier, qu'il ait joy et joïsse de nostre présent don, nous voulons que nostredit receveur, qui sera tenu d'en faire chacun an mention en ses comptes et tous autres qui ce porra touchier et regarder, en soient et demeurent quictes et deschargiez partout où il appertendra. Car ainsy nous plaist-il et voulons qu'il soit fait, nonobstant quelzconques mandemens ou deffenses à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel de secret en absence du grant à ces présentes. Donné en nostre ville d'Arras, le xe jour de juing l'an de grâce mil quatre cens trente-trois.

[1] *Ou*, au.

Par monseigneur le duc,
le conte de Fribourg, messire Roland d'Utkerke
et l'arcediacre de Veuguecin présens ;

HIBERTI.

Copie, sur parchemin, certifiée par Christian. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCLIII.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, etc., par lesquelles il garantit la vente des terres, possessions et revenus de Gilles de Potelles, qui ont été confisqués à son profit.

(12 juin 1453, à Arras.)

Phelippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, comte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du Saint-Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, à tous ceux qui ces présentes lettres veront, salut. Comme par nos aultres lettres patentes nous ayons donné povoir et puissance à Jehan Rasoir, nostre receveur général de Haynnau de faire vendre deuement et par recours touttes les terres, possessions et revenues de feu Gilles de Potelles comme biens conficquiez à nostre droit, pour les causes contenues et déclairées en nostredit mandement, et pour d'icelles joyr et possesser par le marchant ou les marchans à qui elles demouront, despuis le jour doudit recours en avant à tousjours; savoir faisons à tous que, pour deschargier nostredit receveur général de la vendition desdittes terres, possessions et revenues, et aussi affin que le marchant ou les marchans à qui ou asquelz elles demoront empuissent joïr et possesser plainement et paisiublement à tousjours héritablement pour yaux et leurs hoirs, nous, comme comte et seigneur dudit pays de Haynnau, leur prommettons et avons enconvent eux ent gharantir, porter quittes et

paisiules les dessusdis receveur et marchans envers tous et contre tous. Et mandons et commandons à tous nos officyers, vassaulx, subgés obéissans et aultres ausquelz il appertendra que desdittes terres, possessions et revenues, sour le ombre et par la vendition dessusditte, il sueffrent, laissent et fachent joïr et possesser plainement et paisiulement le marchant ou les marchans à qui ou asquelz lesdittes terres, possessions et revenues serônt demorés par la manière dessusditte. Car ainsi nous plaist et voulons qu'il soit fait sans oposition ne quelconque difficulté au contraire. Et quant à ce, nous avons obligié et obligons nous-meisme et tous nos biens présens et à venir. En tiesmoing de ce, nous avons ces présentes fait séeller de nostre séel de secret en absence du grant. Donné en nostre ville d'Arras, le douzisme jour de jung, l'an mil quatre cens et trente-troix.

Par mons^{gr} le duc,

Hiberti.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 26 août 1434 par Alard, abbé de Saint-Jean de Valenciennes; sceau, en cire jaune, de forme ovale (détérioré), pend. à d. q. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCLIV.

Lettres par lesquelles le duc Philippe de Bourgogne transporte à Jean, seigneur de Roubaix et de Herzelles, la terre et seigneurie d'Escaudœuvres, pour en jouir après la mort de Louis, bâtard de Hainaut[1], *et garantit le douaire d'Éléonore de Floyon, femme de celui-ci.*

(13 juin 1433, à Arras.)

Philippe, par la grâce (de Dieu), duc de Bourgoingne, etc., savoir faisons à tous présens et à venir que, eue considération aux très grans, notables,

[1] Voy. p. 151, n° MDCCXII.

bons et agréables services que, en moult de manières en la conduite de noz haultes besoingnes et affaires, et aultrement, fait nous a nostre amé et féal chevalier, conseillier et chambellan, messire Jean, seigneur de Roubais et de Herzelles, longuement et loiaulment et à grant labeur et diligence, et aux peines, sollicitudes, fraiz et missions que, pour nostre service, lui a convenu avoir et supporter, espérans que il, qui adez aussy journellement nous sert bien et à nostre gré et plaisir, y doye continuer et persévérer, et voulans desdis services recognoistre et aucunement ycellui seigneur de Roubais en rémunérer, nous au dessus nommé messire Jean, s^gr de Roubais et de Herzelles, nostre conseillier et chambellan, avons, pour nous et noz hoirs, successeurs et aians cause, contes et contesses de Haynau, eu sur ce bon advis et délibération, donné, cédé et transporté, et par ces présentes, de nostre grâce espécial et certaine science, donnons, cédons et transportons, à tenir en féaulté et hommaige, les chastel, forterèce, villaige, terre, justice, haulteur, seignourie, appertenances et appendences d'Escauduevre, ainsi que la chose se extend et peult comprendre tant en fiefz, hommaiges, justice, bois, haies, buissons, sauchois, prez, pastures, terres ahanables et aultres, yaues, viviers, rivières, avaines, chappons, cens, rentes, revenues, lois, droictures, amendes, explois, forfaitures, mortesmains, droiz seigneuriaulx, comme en tous aultres membres et parties quèles qu'elles soient et comment que on les puist ou sache appeller, sans riens y réserver ne retenir, fors les foy et hommaige, ressort et souveraineté à nous et nosdis hoirs et ayans cause, pour desdites forterèce, villaige, terre, haulteur, seigneurie, appertenances et appendences d'Escauduevre avoir, tenir et posséder, et en joïr et user par lesdis s^gr de Roubais et ses hoirs et ayans cause perpétuellement et à tousiours, ainsi et par la forme et manière que noz prédécesseurs en ont peu en leur temps et nous ou[1] nostre goïr et possesser, à y entrer et les prendre et apréhender par icellui s^gr de Roubais ou ses ayans cause tantost et incontinent après le décez de messire Loys, bastard de Haynau[2], qui ladite terre et seigneurie d'Escauduevre tient à sa vie, à tiltre de don à lui faict par deffunct le duc Guillaume de Bavière, conte de Haynau, nostre très chier oncle, que Dieux

[1] *Ou*, au.
[2] Voy. t. IV, *Introduction*, p. XIII.

absoille : lequel messire Loys le bastart alé de vie à trespas, voulons, nous plaist, octroyons et ordonnons, dès maintenant, de nostre plus ample et espécial grâce, que ledit s^{gr} de Roubais et ses ayans cause aient et tiègnent, comme dit est, la devantdicte terre et seigneurie d'Escauduevre franche et quitte de toutes debtes, assignations, douaires et charges, excepté des anciennes debtes, charges et redevances, s'aucunes en y a. Et à ceste fin, voulons et nous plaist que le douaire et assenne de dame Aliénor de Floyon, femme et espouse dudit messire Loys, sur laditte terre d'Escauduevre, se icellui douaire avoit adont lieu, soit transmué, changé, assigné et récompensé sur les prouffis et émolumens de nostre moulin du bray en nostre ville de Vallenchiennes, ou aultre part, bien et deuement, par nous ou noz successeurs, ainsy que faire se devra. Et lequel s^{gr} de Roubais avons, pour lui et ses hoirs et aians cause, dès ores et présentement, receu en la féaulté et hommaige de la devantdicte terre et seigneurie d'Escauduevre, pour nous et nosdis hoirs et successeurs contes et contesses de Haynau, comme de fief ample bien et souffissant, ainsi que les loy et coustume de nostredit pays de Haynau le demandent et requièrent. Si donnons en mandement à nostre souverain bailly de Haynau, présent et à venir, que fait et receu dudit s^{gr} de Roubais, toutes fois qui lui plaira ou quant le cas escherra, le serment en tel cas deu et accoustumé, il le mette et institue en possession et saisine desdittes forterèce, villaige, terre, seigneurie, appertenances et appendences d'Escauduevre, et d'icelles le face, seuffre et laisse et sesdis hoirs et aians cause joïr, user et possesser plainement, paisiblement et à tousiours en la manière dicte. Mandons, en oultre, et enjoingnons à nostre recepveur général de Haynau, à ses lieuxtenans et à tous les aultres justiciers, officiers et subgietz d'icellui pays, et à chacun d'eux si comme à lui appartiendra, meismement et en espécial à ceulx de laditte terre d'Escauduevre, que de nostre présent don et octroy et de tout le contenu en ces présentes fassent, sueffrent et laissent ledit s^{gr} de Roubais et ses hoirs et ayans cause joïr et user comme dit est, en leur obéissant et faisant obéir et entendre par tous ceulx desdis subgectz qui tenuz y seront, et ès cas que faire se devra, sans quelque empeschement ou destourbier. Car ainsi le nous plaist-il et le voulons estre faict, et audit s^{gr} de Roubais, pour lui et sesdis aians cause, le promettons tenir et faire tenir, garder et accomplir. En tesmoing de ce, nous avons faict mettre nostre séel de secret, en absence du grant, à ces présentes, sauf

en aultres choses nostre droict et l'autruy en toutes. Donné en nostre ville d'Arras, le xiije jour de juing, l'an de grâce mil IIIJc XXXIIJ.

(*Ainsi signé :*)

Par monsgr le duc,
le sgr de Croy, archediacre de Veuguecin, et
Guy Guilbaut, trésorier, présens;

HIBERTI.

(*Sur le ploy desquelles lettres est escript ce que s'ensuit :*)

Le ixe jour de novembre, l'an mil CCCC XXXIIJ, fu ceste chartre enregistrée en la chambre des comptes de monsgr de Bourgoingne, de Brabant, de Flandres, à Lille, en ung registre illec tenu et commençant en may IIIJc XXXIIJ, folio xlij et xliij. Et au surplus au contenu d'icelle obtempéré. Ainsy signé : J. MALET.

Copie, sur papier, certifiée en 1625 par A. de Monchaux. — Archives de l'État, à Mons : section des Archives seigneuriales.

MDCCLV.

18 juin 1433, à Arras. — « Donné en nostre ville d'Aras, le xviije jour de juing, l'an de grâce mil CCCC trente-troix. »

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, par lesquelles il nomme Éverard Sarteaul son receveur de Beaumont, en remplacement de Lambert Poilvacque, qu'il décharge de ses fonctions.

Copie, sur parchemin. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

Le 23 du même mois, Éverard Sarteaul ou Sartiau prêta le serment requis entre les mains de Jean Rasoir, receveur général de Hainaut.

Le dépôt des Archives générales du royaume, à Bruxelles, possède deux comptes des domaines de Beaumont, qui ont été rendus par Éverard Sartiau, du 24 juin 1433 au 31 août 1434.

MDCCLVI.

10 juillet 1433, au Quesnoy. — « Donné en nostre hostel du Quesnoy, le diixysme jour de jullet, l'an mil quattre cens trente-trois. »

Lettres de Marguerite de Bourgogne, duchesse de Bavière, comtesse (douairière) de Hainaut, etc., par lesquelles elle permet aux échevins de la ville d'Ath, de lever sur le corps de cette ville, la somme de 160 couronnes d'or, à l'effet d'acquitter sa quote-part du subside voté par les états de Hainaut, pour le fait de Jean de Beaurain et autres.

Original, sur parchemin, avec sceau, en cire rouge. — Archives communales d'Ath. (Inventaire imprimé, t. I, p. 18, n° 44.)

Les états de Hainaut avaient été réunis à Mons, le 19 juin 1433, à l'effet de s'occuper, le lendemain, du payement à faire au capitaine Jean de Beaurain [1], commandant cinq à six cents hommes qui, d'après Vinchant [2], furent défaits par Villemer de Haynaut.

MDCCLVII.

Mandement adressé par les commissaires du duc de Bourgogne à Thierri le Roy, conseiller et maître des requêtes, afin qu'il se rende auprès d'eux, à Bruges, et leur fasse rapport de ce qui a été besogné à Louvain avec les gens des états du pays de Liège.

(13 juillet 1433, à Bruges.)

A nostre très chier et grant ami maistre Thierry le Roy, conseillier et maistre des requestes de l'ostel de monsgr le duc de Bourgoingne.

[1] 2e registre des consaux de Mons, fol. 97. — Voyez ci-après, p. 234, n° MDCCLIX.

[2] *Annales du Hainaut*, édition des Bibliophiles, t. IV, p. 150.

Les commis et ordonnés de par mon très redoubté seigneur, mons^{gr} le duc de Bourgoingne au gouvernement de ses pays de par-deçà en son absence. Très chier s^{gr} et grant amy, pour ce que le chancellier de Brabant nous a escript, entre autres choses, que vous avés prins charge de nous faire rapport de ce que fait a esté à Louvaing par luy, vous et autres commis à la journée du IIIJ^{e} jour de ce moix, avenc les gens des troix estas du pays de Liège, dont n'avons eus autres nouvelles; nous vous mandons et requérons que soyés par-devers nous en ceste ville le plus tost que pourés, pour faire ledit rapport, et apportés avenc vous les vidimus des lettres royaulx de la rente de iiij mille libvres données aux comtes de Haynnau et assignées sur la recepte de Vermendois, pour ycelles de vidimus délivrer à moy archediacre de Veucguechin ainsi que nostredit seigneur le vous a enchargié et commandé. Et de ce ne veulliés faire faulte. Nostre-Seigneur vous ait en sa saincte garde. Escript à Bruges, le XIIJ^{e} jour de juillet.

CHRISTIAN.

Par vertu de cestes, maistre Thiery le Roy, dénommé au dos d'icelles, ariva en ceste ville de Bruges, garnis des lettres de vidimus chi-dessus déclairies, le XIXe jour de ce moix de jullet, et y a séiournet, par ordonnance de mesdis seigneurs, qui l'ont envoyé à Gand et retourner par-devers eulx, pour pluiseurs affaires touchans mondit très redoubté seigneur, et le lundi XXVIJ^{e} jour de ce meisme moix, se parti dudit lieu de Bruges, par ordonnance de mesdis seigneurs, pour aller et besongnier à Antwerps et d'illec retourner en son hostel.

CHRISTIAN.

Original, sur papier. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

Sur le dos de cette pièce, Thierri le Roy a écrit : « Recewes à Mons en » Hainau, le XVe de jullet l'an XXXIIJ, sur le faict de ma relation de Lou- » vaing et des vidimus des iiij^{m} l. »

MDCCLVIII.

17 juillet 1433, à Mons. — « Données à Mons, le dyx-septysme jour de jullet, l'an mil CCCC trente-troix. »

Lettres de Guillaume de Lalaing, grand bailli de Hainaut, par lesquelles il octroie aux échevins d'Ath de vendre la somme de trente livres tournois de rente, représentant un capital de 300 livres tournois, à rabattre sur la portion qui incombe à cette ville dans la taille de 40,000 livres votée par les états de Hainaut, en faveur du duc de Bourgogne.

Original, sur parchemin; fragment de sceau du bailliage. — Archives communales d'Ath. (Inventaire imprimé, t. I, p. 19, n° 45.)

L'aide précitée de 40,000 livres fut votée par les états de Hainaut, en juin 1433. On lit dans le compte du massard de Mons, pour l'année échue à la Toussaint 1433, fol. xxviij v° : « Le samedi xxe jour de juing, furent » les iij estas en le maison de le paix, sour les autres journées et assam- » blées devant dites, touchans le requeste de nodit très redoublé signeur » et traitiet doudit de Biauraing et autres, et adont fu parconclud de faire » une aydde jusques à xl^m^ livres, couronne pour l solz, à prendre sour » ledit pays et payer à iiij paiemens, si comme : à le St-Remi enssuivant » le premier, à le Candeler après le second, le tierch à le Saint-Jehan » l'an iiij^c^ xxxiiij, et le iiij^e^ et darain paiement au Noël prochain après; et » frayèrent ce jour, disner et soupper . . . vij livres xvij sols vj deniers. »

MDCCLIX.

31 juillet 1433, à la Briele. — « Datum in villâ meâ de Brielâ, anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo tertio, die ultimâ mensis julii. »

Lettres par lesquelles la duchesse Jacqueline de Bavière donne avis au pape qu'elle s'est dessaisie de ses pays de Hainaut, de Hollande, de Zélande et de Frise, en faveur de Philippe, duc de Bourgogne.

Archives départementales de la Côte-d'Or, à Dijon.

Ces lettres sont insérées dans l'*Histoire de Bourgogne,* par dom Plancher, t. IV, preuves, p. cxxxiij.

MDCCLX.

Lettres de la duchesse Jacqueline de Bavière, de Hollande, comtesse d'Ostrevant, par lesquelles elle certifie avoir écrit au pape, au concile de Bâle, au roi des Romains et au roi de France, pour les informer des motifs de la cession qu'elle avait faite au duc de Bourgogne.

(31 juillet 1433, à la Briele.)

Jaque, par la grâce de Dieu, duchesse en Bavière, de Hollande, contesse d'Ostrevant, certiffions à tous qui ces présentes lettres verront, que nous avons escript et envoyé à nostre saint père le pape, au saint concille de Basle, à nostre très chier sgr et cousin le roy des Rommains et à monseigneur le roy certain noz lettres patentes quadruplées, trois en latin et uns en franchois, en pareille substance, et dont de celles adrechans à mondit sgr le Roy, qui sont en franchois, la teneur s'ensieut : Très hault, très puissant et très exellent prince et mon très redoubté sgr, monseigneur le Roy, je Jaque, duchesse en Bavière, de Hollande, contesse d'Ostrevant, vostre cousine, adfin que toutes choses mesmement qui touchent fait de princes et grans seigneurs soyent recueilliées et entendues à la vérité et par la manière qu'elles sont traittiées et advenues, et non aultrement, ay esté et suis meue de remonstrer et donner à congnoistre à vous et aultres princes et seigneurs le traittié que nouvellement ay eu et fait avec très hault et

puissant prince et mon très chier et très amé frère le duc Phelippe de Bourgoingne; et est vray, très hault, très puissant et très exellent prince et mon très redoubté seigneur, que j'ay considéré et pezé en mon cuer que les pays, comtés, terres et seignouries de Haynau, de Hollande, de Zellande et de Frise, que j'avoye et possidoye, sont pays grans et puissans et où a grant multitude de nobles et d'aultre peuple qui de très loing temps ont esté en grans partialitez et divisions les uns contre les aultres, et que je, qui suis personne féminine, n'y estoye point crainte ne obéye si bien qu'il appertenist, et ne povoye iceulx pays régir ne gouverner en bonne justice, paix, union et transquillité comme voulentiers eusse veu et que bien besoing feust, aussi ne les povoye affranchir ne deschargier des grans charges et debtes dont ilz estoyent et sont chargiés et endebtez. Et pour ces causes et que chacun jour se y multiplioyent les charges et inconvéniens sans ce qu'il me fust possible d'y remédier, à la très grande et très amère desplaisance de mon cuer, véant évidanment que, pour y estre pourveu et lesdiz païs remis et gouvernez en bonne justice, paix, union et transquillité, et aussi deschargiez et affranchiz desdittes charges, estoit pure nécessité que ilz fussent miz ès mains de prince et seigneur de grant puissance, crainte, auctorité et conduite : à quoy ne savoye et ne cognoissoye prince ne seigneur au monde plus propice, convenable et agréable que mon frère le duc de Bourgoingne dessus nommé, qui est ung prince et seigneur puissant, craint, amé et obéy, congnoissant la nature et condition desdiz pays et peuple et ayant pluseurs de ses pays, terres et seignouries illec voisines et dont les habitans et subgiez conversent et communiquent journelment avecq les habitans et subgiez desdiz pays de Haynau, de Hollande, de Zellande et de Frise, en fait de marchandise et aultrement, et mesmement que mondit frère le duc de Bourgoingne est mon vray hoir, héritier et plus prochain sang, et pour aussi la très singulière et naturelle amour que j'ay à lui et que me répute estre tenue à lui plus que à prince et seigneur qui vive, je lui ay, de ma franche et libéralle voulenté et de bon et entier cuer, sans regret ne quelconque contrainte ou séduction, donné et transporté, pour lui et ses hoirs légitismes, procréez de son corps, perpétuelment et à tousjours, tous lesdiz pays, contez, terres et seignouries de Haynau, Hollande, Zellande et Frise, et m'en suis desvestue et déshéritée à son prouffit, en quitant et deschargant les gens d'église, nobles, communaltés de bonnes

villes, justiciers, officiers et aultres subgiez desdiz pays de tous les sèremens, féaultés et promesses qu'ilz avoyent et povoyent avoir à moy comme à leur dame, et ay mondit frère, pour lui et sesdiz hoirs de son corps, fait et constitué conte et seigneur d'iceulx pays, contez, terres et seignouries, en lui en baillant la vraye, réelle et corporelle possession, et lui faisant faire, en ma présence, par lesdittes gens d'église, nobles, communaltés de bonnes villes et aultres subgiez, les hommaiges, féaultés, sèremens et promesses accoustumez et appartenans en tel cas, et comme à leur droiturier héritier et naturel prince et seigneur devoyent faire, réservées certaines parties qui me demeurent desdiz pays, contés et seignouries telles que j'ay voulu avoir et choisir, dont je suy grandement et haultement pourveue, pour mon estat, et m'en tieng très bien contente et appaisiée en mon cuer. Lesquelles choses, très hault, très puissant et très exellent prince et mon très redoubté seigneur, je désire venir à la congnoissance de vous et de tous aultres princes et seigneurs, afin que en puissiez savoir la pure et mere vérité, et aussi si aucuns rappors vous en estoit faiz aultrement et par aultre manière, que n'y vueilliez aucunement adjouster foy. Et pour mieulx vous en acertener, j'ay à ces présentes escript mon propre nom et y fait mettre mon séel. Donné en ma ville de la Briele, le darrain jour de juillet, l'an de grâce mil quattre cens trente et trois. En tesmoing de vérité desquelles choses, nous avons ces présentes signées de nostre main et fait séeller de nostre séel. Donné audit lieu de la Briele, l'an et jour dessusdiz.

JAQUE DE BAIVIÈRE. A. VANDERÉE.

Original, sur parchemin, avec sceau en cire rouge appliqué en placard. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1495.

MDCCLXI.

Lettres d'Antoine, seigneur de Croy, de Renty, de Chièvres et du Rœulx, reconnaissant qu'à la requête du duc de Bourgogne, le receveur général de Hainaut a procédé à la vente du château, des terres et revenus de Gilles de Potelles et que Waleran de Cauffour en a été déclaré adjudicataire pour lui seigneur de Croy.

(30 août 1433.)

Anthoine, seigneur de Croy, de Renti, de Chierve et du Rœulx, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, salut. Comme par certain mandement patent, fait par mon très redoubté seigneur et prince, monseigneur le duc de Bourgoingne, à Jehan Rasoir, son recepveur général de Haynnau, qu'il vendesist deuwement et par recours toutes les terres et revenues de feu Gilles de Pottelles, pour certaines et justes causes lui ad ce mouvans, savoir fay à tous que, pour ce, ledit recepveur général de Haynnau a fait vendre bien et deuement le chasteau, fortresse de Pottelles et toutes les appendances et appertenances d'icelles avœc le maison d'Onnoilles et ung terrage que ledit feu Gille de Pottelles avoit à Frasnoit [1] et à Preux [2], et demourèrent, le dimence xxviij[e] jour du mois de juing l'an mil IIIJ[c] et XXXIIJ, à mesire Waleran du Cauffour, pour et ou [3] nom de moy, au pris et somme de chiuncq mile huit cens et dix livres et les vins à ce appertenans; *item,* pareillement lui demoura le maison et entrepresure que ledit feu Gille avoit séans à Rommeries [4] et toutes les appertenances et appendences d'icelles et quelconques membres ou parties qu'ilz soyent gisans, avœc ung moulin à vent que ledit feu Gille devoit avoir oudit lieu, et toutes les rentes héritables qu'il avoit ès villes et teroir de Vertain, Solemmes,

[1] Frasnoy, ancien village du Hainaut, à présent commune du département du Nord, au nord-est du Quesnoy.

[2] Preux-au-Sart, *idem.*

[3] *Ou,* au.

[4] Ancien village du Hainaut, actuellement commune du canton et au nord-est de Solesmes.

St-Pieton, Vendegies [1] et là entours, et aultres parties gisans en le ville de St-Lèches [2] et là entours, au pris et somme de six^m et dix livres et les vins; *item,* pareillement demoura audit mesire Waleran le maison de Fawez gisant entre Saint-Val et Haine sur le rivière [3], avœc toutes les appertenances d'icelles, et aussi toutes les rentes, revenues, justice et seignourie que ledit Gille avoit èsdis lieux de St-Val et de Haine ou [4] terroir et là entours, et une carbonnière delés le Sart de Loncamp [5], au pris et somme de quatre mille deux cens et dix livres; *item,* pareillement lui demoura toutes les terres, rentes, revenues que ledit feu Gille avoit ès villes et terroir d'OEdenghien, de Frasne [6] et Dergnal [7], d'Anvaing [8], de Recques [9] et de là-entours, au pris et somme de chiuncq m. sept cens et dix libvres et les vins. Et se lui demoura le maison de Eslemmes et toutes les appertenances et appendences d'icelles avœc toutes les revenues et seignouries qu'il avoit en icelle ville [10] et ès villes de Berchillies [11], de Gheresies [12] et là entours, pour le pris et somme de deux mille cent et dix livres et les vins. Pour quoy je ledit Anthoine, seigneur de Croy, congnois et confesse que des deniers desdis principaulx sommes à quoy toutes lesdittes revenues demourèrent audit sire Waleran, ledit recepveur général de Haynnau, par mandement patent à lui fait de mondit très redoubté seigneur et prince, me a laissiet joïr et possesser plainement

[1] Vertain, Solesmes, Saint-Pithon et Vendegies-sur-Écaillon, autrefois villages du Hainaut, à présent communes du département du Nord et du canton de Solesmes.

[2] Saleschcs, autrefois du Hainaut, à présent du département du Nord et du canton du Quesnoy-Est.

[3] La seigneurie de Fanuelz, entre Saint-Vaast et Haine-Saint-Paul (communes de la province de Hainaut et du canton de Rœulx).

[4] *Ou,* au.

[5] Le charbonnage de Sars-Longechamps, sur le territoire de Saint-Vaast.

[6] OEdeghien, commune du Hainaut et du canton d'Ath. Frasnes-lez-Buissenal, commune du Hainaut, chef-lieu d'un canton de l'arrondissement administratif d'Ath.

[7] Dergneau, commune du canton et à huit kilomètres nord-ouest de Frasnes-lez-Buissenal.

[8] Anvaing, commune du canton et à cinq kilomètres nord-ouest de Frasnes-lez-Buissenal.

[9] Dépendance de Mainvault (canton d'Ath).

[10] Élesmes, ancien village du Hainaut, à présent commune du département du Nord, au nord-est de Maubeuge. La famille de Potelles y posséda une seigneurie.

[11] Bersillies-l'Abbaye, commune de la province de Hainaut, du canton et à huit kilomètres sud-est de Merbes-le-Château.

[12] Gersies, dépendance de Sars-la-Buissière (province de Hainaut, du canton et à quatre kilomètres E. de Merbes-le-Château).

et francement. Et pour tant me tieng pour contemps et en quitte mondit très redoublé seigneur et prince, ledit recepveur général de Haynnau et tous aultres à qui ou ausquelz quittance en appertient à faire. Par le tesmoing de ces lettres, séellées de mon propre séel. Faittes et données le pénultisme jour d'aoust l'an mil IIIJc et trente-trois.

CAUFOUR.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau en cire rouge [1]. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCLXII.

Lettres par lesquelles Jean Rasoir, receveur général de Hainaut, institue Henri le Winechier son lieutenant à Hal.

(1er septembre 1433.)

Jehan Rasoir, receveur général de Haynnau, fach savoir à tous que, pour le bon rapport et tesmoingnage qui fait m'a eslé du bien sens, preud'ommie et bonne diligense de Henri le Winechier, clercq, icelluy ay fait, commis et estaubli, et par le teneur de ces présentes faich, commech et establich men lieutenant à Hal et en touttes les appertenances et appendances d'icelle, as drois, gaiges, prouffis et émolumens anchiennement acoustumés et qui y appertiennent, en deschargant et déportant Englebert Rappe qui paravant le excerssoit. Auquel Henry le Winechier je ay donné et donne plain pooir, auctorité et mandement espécial d'icellui office excersser bien et deuement; de recepvoir, prendre et lever touttes les cens, rentes, revenues, possessions de leditte terre et des appertenances; de faire acenssissemens et leuwiers des terres, prés, huisines, yauwes, wisnaiges, cauchaiges et aultres parties, de troix ans à sys ans et à noef ans, par recours, bien et deuement,

[1] Écu à trois fasces, écartelé de trois doloires, penché, timbré d'un heaume supporté par deux lions. Légende détruite.

ainsi qu'il a esté acoustumé; de faire vendaiges de blés, advaines, cappons, pouilles, bos et aultres coses, touttes fois qu'il appartenra; de faire plaintes et poursiultes, et par touttes aultres voyes de justice constraindre à faire payer les deffallans touttes fois que besoings sera; de faire réparer, retenir et réfectionner, par mon sceu, consentement et advis, les maisons, huisines et aultres édeffisces acoustumés à retenir, et généralment et espécialment de faire en touttes ces coses et en aultres ainsi que à office de receveur souffissamment fondé et estably, selon le coustume du pays de Haynnau, puet et doit appertenir. Si mande et commande à tous les subgés justiçables et redevables à leditte terre de Hal, prie et requiers à tous aultres que audit Henry le Winechier, men lieutenant, si que dit est, obéyssent et entendent dilliganment, payent et délivrent à luy les deniers et aultres parties deues à leditte terre, et autant facent pour luy et à sen command, comme il feroyent et faire deveroient par my-meisme, se présent y estoye, car tout que par luy sera rechut, censsit, leuwet, vendut ou en aultre manière exersé, je le prommés et ay enconvent à tenir et avoir pour ferme et estable, sauf héritaige doudit pays de Haynnau et mes droitures en touttes choses, et parmy le bon compte qu'il en est et sera tenus de rendre avec les aultres officiers doudit pays partout où il appertendra, touttes foix que sommés et requis en sera, ce pooir durant en vertu jusques à men rappiel, tiesmoing ces lettres séellées de mon séel. Données le premier jour de septembre, l'an mil IIIJc et trente-troix.

Vidimus, sur parchemin, délivré à Mons le 4 septembre 1436 par deux hommes de fief [1] dont les sceaux sont tombés. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

Cette nomination fut confirmée par le duc de Bourgogne, le 11 juillet 1435 [2].

[1] « Willemme Moriaul et Anssiaul Bienamé, hommes de fief à très hault et très puissant prince no très redoublé seigneur, monsgr le duc de Bourgoingne et de Brabant, conte de Haynnau et de Hollande. »

[2] Voy. sous cette date.

MDCCLXIII.

20 octobre 1433. — « Gegeven twintich dage in octobri, int jair ons Heren duysent vierhonderd drie ende dertich. »

Lettres par lesquelles Jacqueline, duchesse de Bavière, de Hollande, comtesse d'Ostrevant et de Ponthieu, et dame de Zuyd-Beveland et de Voorne, transporte au duc de Bourgogne les seigneuries de Nieubourg, Oudorp, Saint-Pancrace, Coedyck, Graft et autres.

Original, sur parchemin, avec sceau [1] en cire verte pend. à des lacs de soie rouge. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1496.

Extrait dans Van Mieris, *Groot charterboek der graaven van Holland,* t. IV, p. 1026.

MDCCLXIV.

Vers le 28 novembre 1433.

Lettres adressées à la ville de Mons, faisant savoir que la duchesse de Bourgogne a donné naissance, le 10 dudit mois, à un fils qui a reçu le nom de Charles.

Mentionnées dans l'extrait suivant.

« A j messagier, qui, le xxviij^e jour de novembre de ce compte, apporta lettres de Bourgoingne, contenans que le nuit saint Martin no très redoubtée damme et princesse s'estoit agutte oudit pays de Bourgoingne d'un beau fil nommet Charle; fu donnet de courtoisie, au command des eskevins, ij couronnes de France en or, qui ne vallent que . . lxx s. » — *3e compte de Jehan le Roy, massard de Mons, de la Toussaint 1433 à la Toussaint 1434*; fol. xxiij.

[1] Sceau sur lequel figure, dans une enceinte palissadée, l'écu de Bavière écartelé de Hainaut, supporté par deux lions. Légende : s . . . . . e . ducisse . in . Bavar . . . llan . co . . . . ac . pont' . dne . zuytbant . et . de . vorn .

MDCCLXV.

Lettres de Jean Rasoir, receveur général de Hainaut, par lesquelles il met au néant l'exploit fait par un sergent de son office, pour contraindre des habitants de Quaregnon à faire moudre leurs grains au moulin du comte de Hainaut.

(11 novembre 1433, à Mons.)

A tous cheux qui ches lettres veront u oront, Jehans Rasoirs, à che jour rechepveur général dou pays et comtet de Haynau, salut. Sçavoir fache comme Bertrans li Keux, Jehans Rosier dis de le Hestre et Ernoulx Lisebecque dis de le Baix, demorans à Quaregnon, en le justice et signorie de l'église de Saint-Ghillain, se fuissent depiéchà trait tant par-deverz le conseil de mon très redoubtet signeur, monsgr le ducq de Bourgoingne et de Braibant, comte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, de Haynau, de Hollande, de Zellande et de Namur, comme ossy par-devers my, à cause de mondit offisce, et euissent mis oultre J escript en papier, à manière de supplication, remonstrant comment à tort et sans cause il avoient estet callengiés par J sergant de mondit offisce, pour avoir estet moelre à aultre moulin que au moulin de leditte ville de Quaregnon, appertenant à mondit seigneur, disant que à aultre moulin que audit de Quaregnon ne pooient, ne poellent aler moelre sans enkéir en meffait, si que li sergant de mondit offisce disoit; et li trois dessusdis, tant pour eulx comme pour et ou [1] nom de leditte église de Saint-Ghillain, de tant que à cascun d'iceulx pooit touchier, entendoient et voloient soustenir que, à cause de che qu'il estoient manant en le justice de leditte église, ja soit che que che soit à Quaregnon, qu'il pooient et puellent aller moelre partout leur [2] il leur plaisoit, sans meffait, et que ensy il et tout chil qui paravant eulx avoient estet demorant ès maisons et lieux où il demoroient à présent, en avoient adiés uset, goyt et possesset de si long tamps que mémore n'estoit dou contraire. Et pour démonstrer que che euwist et ait estet à boine cause, vérités estoit que li maison et yestre doudit Jehan Rosier, qui fu Bauduin Warnet, sen grant

[1] *Ou*, au.
[2] *Leur*, là où.

seigneur, et paravant Sarrasin le Sollette, tenant au chemin de le capelle Nostre-Dame, ossi à J puch qui est au devant de leditte maison, pareillement tenant à l'iretaige Hannekin le Broude et au rieu; *item,* le maison et yestre Bertrant le Keulx, qui jadis fu Poutrain, tenant à l'attre de leditte capelle et as rues, et li maison et yestre ledit Ernoul de le Baix, qui fu darainement Quentin del Euwe, tenant au chemin de leditte capelle, as terres les demiselles de Mons [1], et ossi tenant audit rieu, estoient et sont tenues de leditte église de Saint-Ghillain, et en jugent les eskevins de Quarignon, par le emprunt et semonsse dou maïeur de Wamiœl à leditte église de Saint-Ghillain, toutes fois que li cas s'i offre, qui pluiseurs et grant plentet de fois est advenut et esquéut. Ossy seroit-il sceu que cesdittes trois maisons et yestre et cascune d'elles doivent de redevanches d'argent, d'avoine et de cappons à leditte église et que on paye cascun an audit lieu de Wamiœl, au jour que li recheveurs d'icelle église y fait tenir siège pour recepvoir les aultres que elle a oudit lieu de Wamiœl. Et se apparoît, sy vertueusement que pour souffir, que, de si anchien tamps que mémore n'estoit dou contraire, tout li manant et hiretier en ches dittes IIJ maisons et comme yaulx demorans en le justice de leditte église de Saint-Ghillain et non point subget ne tenut de aller moelre audit moulin de Quaregnon, ont uset, goyt et possesset, sans quelque débat ne callenge, de aller moelre partout où il leur a pleu, comme francq qu'il ont estet et sont de che pooir faire par leur demoranche et résidensce èsdittes trois maisons; et avœcq che que, de fait, apparoît que ensy on en avoit uset, il en estoit vois, falme et commune renommée èsdittes villes de Quaregnon, de Wamiœl et là entours, au pourfit et intention des trois manans dessusdis et de leditte église: requérans par les dessusdis IIJ masuiers que, ches coses bien considérées, il fuissent en leur droit et frankise entretenut et wardet. Sour coy, par délibération dudit conseil, après ches raisons et remonstranches u en substanches ensy oyes desdis IIJ masuiers, sentans que griefve cose leur seroit se de che estoient aservit, euwissent estet commis et ordonnet, tant pour en che garder le droit de mondit très redoubtet seigneur le ducq comme desdis masuiers, Guy Bourdon, comme du conseil de mondit très redoubtet seigneur, et Colart le Bleu, men lieutenant à Mons, et avœcq eulx Gille

[1] Les chanoinesses de Sainte-Waudru.

Hoston, comme clercq des enquestes de mondit offisce, liquel commis et clercq en euwissent oït tout chou que lesdis masuiers leur en euwissent volut monstrer et faire apparoir tant par anchiens rolles, papiers, escrips et vive vois comme aultrement, et que renonchiet eulrent à plus produire, et requis à oïr droit. De lequelle information et aprise, et avœcq de leur advis, lydit commis et clercq euwissent despuis fait raport et relation par escript, par-devers my et ledit conseil, affin de sour che avoir délibération et advis; assavoir est que, apres cest matière et aprise ensy apportée et mise par-devant my et ledit conseil, je fiche leditte enqueste, qui close et séellée estoit, ouvrir, lire et examiner bien et dilligamment, et par boine et meure délibération de conseil, en le présenche et ou [1] tiesmoing de messire Guillaume de Lalaing, signeur de Bugnicourt et de Fressain, chevalier, bailliu de Haynau, messire Grart d'Escaussines, sires de Roesne, messire Guillaume de Sars, sires d'Audregnies et d'Angre, chevaliers, maistre Grart Durot, rechepveur des mortesmains de Haynau, Guy Bourdon et Simon Nokart, comme du conseil de mondit très redoubtet seigneur le ducq, et ossy en le présenche et ou [1] tiesmoing de pluiseurs hommes de fief qui pour che espécialment y furent appiellet, tant et en tel manière que my et tout chil qui audit conseil furent présent, en fûmes sour une opinion et d'acort. Et despuis, après che que grant espasse de tamps ly III masuiers dessusdiz se cessèrent de poursuwir à avoir conclution de che que dit est dessus et que senifiiet eult estet à yaulx que le matère et question dessus ditte estoit conseillie et prest pour ent faire détermination en le ville de Mons, et me requisent qu'il en peuwissent avoir conclution pour et au pourfit d'eulx u contre eulx, et que sour che je fich rouvrir leditte enqueste qui adiés, despuis que premiers avoit estet conseillie, estoit demorée close et séellée, en lequel estoit contenut che dont aultrefois on avoit estet d'acort, et qui secondement se acorda à che pourpolx par cheux chy-aprés dénommez, qui secondement y furent présent, ordonnay et déterminay d'icelluy prochet en le présenche desdis masuiers, ossy en le présenche et ou [1] tiesmoing de pluiseurs du conseil de mondit très redoubtet seigneur le ducq, avœcq de pluiseurs hommes de fief à ycelluy mondit très redoubtet signeur chy-aprez dénommés, par le forme et manière qui s'ensuilt et qu'il est dit et deviset en ches présentes lettres, c'est assavoir que, bien veu et

[1] *Ou*, au.

considéret le enqueste et information dessusditte et les monstranches sour che faittes, li dessusdit Bertran le Keux, Jehan Rosier et Ernoul de le Baix avoient bien monstret et fait apparoir que li manant ens ès iij maisons et yestres dont chy-dessus est faite déclaration, estoient et yestre devoient francq de pooir aller moelre partout ù boin leur samblera, sans quelconques meffait, dangier ne empenchement, et que de le callenge sour eulx fait par le sergant de mondit offisce il devoient demorer quitte et paisiulles. En tesmoing desquelz coses dessusdittes ensy avoir estet faittes, traities et démenées, je li dessusdis Jehans Rasoirs, comme recheveurs de Haynau, en ay ces présentes lettres séellées de men séel. Et si prie et requierche à honneraubles et sages Godefroit Clauwet, Obert le Crespe et Guy Bourdon, que il qui présent ont estet comme des personnes du conseil de mondit très redoubtet signeur le ducq, et ossy Colart le Bleu et Gille Hoston, qui estet ont présent, comme hommes de fief à mondit très redoubtet signeur le ducq, à le matère et enqueste dessusditte conseillier et déterminer, qu'il y voloient ossy mettre et appendre leur sayaulx avœcq le myen, en tiesmoignaige de véritet. Et nous lesdis Godefroit Clauwet, Obert le Crespe et Guy Bourdon, pour che que à le matère et enqueste devant ditte conseillier et déterminer fûmes présent avœcq les devant nommez, pour che espécialment requis et appellet, comme du conseil de nodit très redoubtet seigneur le ducq, et ossy nous lesdis Colart le Bleu et Gille Hoston, pour che que as coses dessusdittes fûmes présent pour che espécialment appiellet, comme hommes de fief à nodit très redoubtet signeur le ducq, en le manière dessus devisée, avons, chil de nous qui requis en avons estet, mis et appendus nos seaulx à ches présentes lettres avœcq celuy doudit rechepveur, en confirmation de véritet. Cest ordenanche fu déterminée et prononchie en ledìtte ville de Mons, l'an de grâce Nostre-Signeur mil IIII^c XXXIII, le jour saint Martin ou [1] mois de novembre.

Cartulaire de l'abbaye de Saint-Ghislain, fol. 346 v°-347. — Archives de l'État, à Mons.

Un religieux de Saint-Ghislain a écrit au bas du fol. 346 v° : « Ces » 3 maisons estoient de nostre s^rie avant ce que nous eussions acquis du » s^r comte les fiefs sur Quargnon par l'eschange fait l'an 1554. »

[1] *Ou*, au.

MDCCLXVI.

28 novembre 1433, à Dijon.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, etc., conférant à Jehenne de Roisin, fille du seigneur de Roisin, la prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru vacante par la mort d'Alix de Drongle.

Mentionnées dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoniesses de l'église madame Saincte Wauldru de Mons*, fol. 12 v°.

La réception de Jeanne de Roisin eut lieu, dans l'église de Sainte-Waudru, le 17 janvier 1434, n. st. [1]

[1] « Anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo tercio, secundum stilum et modum scribendi et computandi in civitate et diocesi Cameracensi, indictione duodecimâ, die verò dominicâ decimâ septimâ mensis januarii, post vesperarum decantationem, ad canonicatum et prebendam ecclesie collegiate Sancte Waldetrudis Montensis in Hanoniâ, Cameracensis diocesis, recepta fuit domicella Johanna de Roisin, filia legitima domini Balduini de Roisin militis, tunc etatis octo annorum in proximo mense martii anno tricesimo quarto complendorum, vacantes per obitum sive mortem quondam domicelle Aelidis de le Drongle, eorum novissimè canonice, salvo jure cujuslibet alieno. Presentibus tunc ibidem nobilibus domicellabus Elizabeth de Markâ, Clarissâ de Gavre, Elizabeth de Pouleghest, Margharetâ de Roisin, Anthoniâ de Gavre, Mariâ d'Erselot, Sibillâ d'Escausines, Margharetâ de Lalaing et pluribus aliis, una cum Johanne Lupi baillivo, Colardo de Curte receptore, Theoderico del Osterwich majore, Lamberto Paulmet clerico capituli, nec non Andreâ Puce et Egidio Poulet, consiliariis, domino Judoco de Haynnau, presbitero obituum distributore, discretisque viris dominis Andreâ Tahon et Johanne de Bosco presbiteris Cameracensis diocesis, testibus ad premissa vocatis, una cum me Johanne Judiniel notario publico subscripto, teste meo signo manuali presentibus apposito, adhibitis solempnitatibus consuetis. Jo. Judiniel. » — *Registre aux réceptions du chapitre de Sainte-Waudru*, fol. 21 v°.

MDCCLXVII.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, par lesquelles il fait remise à Jean d'Aigremont, son chevalier et chambellan, de la moitié des droits seigneuriaux de la vente du château et de la seigneurie de Prouvy [1] que ledit Jean se propose de faire pour pouvoir acquitter sa rançon.

(8 décembre 1433, à Dijon.)

Phelippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du Saint-Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, à nostre bailli de Haynau, à nostre prévost le Conte à Valenchiennes, et à tous nos autres justiciers et officiers de nostredit païs de Haynau, salut. Remonstré nous a esté, pour la partie de nostre amé et féal chevalier et chambellan, messire Jehan d'Aigremont, que, pour soy acquitter d'une raençon à quoy l'ont mis les adversaires de monseigneur le Roy et les nostres qui indeuement l'ont fait leur prisonnier, il lui est besoing de vendre une partie de sa terre et a en propoz de pour ce vendre son chastel, ville, terre, seigneurie et appartenances de Provy lez-Valenchiennes, en vallue et estimation de trois cens saluz d'or de revenue annuèle ou entour, si comme il dit, en nous humblement suppliant que de noz droiz seigneuriaulx de quint denier que, à cause de ladicte vendition et des deppendences deuz nous seroient, lui veuillons faire nostre grâce. Pour ce est-il que nous, ces choses considérées et les bons et aggréables services que faiz nous a ledit messire Jehan d'Aigremont en pluseurs manières, eu regard aussi au cas et occasion de sadicte prise et raençon, nous à icellui messire Jehan d'Aigremont avons, dès maintenant pour lors, donné et quittié, et par ces présentes, de nostre espécial grâce, donnons et quittons la moitié de toutes tèles droitures ou drois seigneuriaulx de quint denier ou autres que pour la vendicion, werp, desvestissement et déshéritement de sadicte forterèce, ville, terre, sei-

[1] Prouvy, ancien village du Hainaut, actuellement commune du département du Nord, à huit kilomètres sud-ouest de Valenciennes.

gneurie, appartenances et appendances, de Provy, et l'advestissement et adhéritement de l'achateur, il nous pourroit devoir et estre tenu, nonobstant que la vendicion ne soit encores faicte et que la quantité de nostre droit n'en soit cy déclairie. Si vous mandons et à cellui de vous cui ce regardera et si comme à lui appartendra, que, receu dudit messire Jehan d'Aigremont le werp, déshéritement, desvestissement ou dessaisine de ladicte terre, seigneurie et appartenances de Provy, vous, quant le cas le requerra, en adhéritez, advestissiez et ensaisinez l'acheteur bien et à loy selon l'usage du pays, appellez ceulx qui pour ce seront à appeller, et gardées les solennitez en tel cas requises, et, en outre, que de ladicte moitié desdictes droitures ou devoirs, qui pour ce deuz nous seroient, tenez et faites tenir ledit messire Jehan d'Aigremont quitte et paisible, sans l'en contraindre ou faire contraindre ou molester en aucune manière. Et par rapportant ces présentes, ensemble lettres de recognoissance d'icellui d'Aigremont que de ladicte moitié d'icelles droitures et devoirs il ait ainsi esté tenu quitte et paisible, nous voulons que cellui de vous à qui ce touchera en soit tenu quitte et deschargié en ses comptes par noz amez et féaulx les gens de noz comptes à Lille, ausquelz mandons que quitte et deschargié l'en tiennent, nonobstant ce que devant est dit, et quelxconques mandemens ou deffenses à ce contraires. Donné en nostre ville de Dijon, le VIIJe jour de décembre, l'an de grâce mil quatre cens trente-trois.

Par monseigneur le duc, vous le
s^r de Croy et autres présens;

HIBERTI.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. Cette pièce est tachée du côté droit. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCLXVIII.

9 décembre 1433, à Dijon. — « Donné en nostre ville de Dijon, le IXe jour de décembre, l'an de grâce mil CCCC trente et trois. »

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, comte de Flandre, d'Artois, de Bourgogne, palatin, de Hainaut, de Hollande, de Zélande et de Namur, marquis du Saint-Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, agréant le mariage que la duchesse Jacqueline de Bavière, comtesse d'Ostrevant, se propose de faire « avec ung seigneur » des marches à elle prouchaines. »

Imprimées dans Van Mieris, *Groot charterboek der graaven van Holland,* t. IV, pp. 1028-1029.

MDCCLXIX.

Ordonnance, publiée de la part du duc de Bourgogne, concernant les sergents, le bailli des bois, les corvées imposées aux abbayes, aux prieurés et à leurs fermiers, la chasse, les livrées, les armes, la franche vérité, les bourgeois des francs bourgs.

(1434.)

Publyet en l'an mil quattre cens et trente-troix [1].

Or, oyés et faittes paix. On vous fait assavoir qu'il est venu à la congnoissance de mon très redoublé seigneur, monseigneur le duc de Bourgoingne et de Brabant, comte de Haynnau et de Hollande, aussy de mons^gr^ Jehan de Croy, seigneur de Thour sur Marne et d'Annay, capitaine général et bailliu dudit pays de Haynnau, et de noz seigneurs dou conseil de mondit seigneur le ducq, que les ordonnances et constitutions faites en l'an mil IIIJ^c^ et XV [2], oudit pays de Haynnau, pour le bien et utilité d'icelly, par très puissant prince mons^gr^ le ducq Guillaume de Baivière, à son temps comte et seigneur dudit pays de Haynnau, tant sour le fait des sergans, dou nombre d'iceux, des sollaires que doibvent avoir, ossi des bourgois des iiij francs bours, comment il se doibvent user et ordonner, aussi sour

[1] Probablement en janvier ou février 1434, n. st.

[2] C'est vraisemblablement de l'ordonnance du 7 juillet 1410, sur divers points de coutumes, qu'il s'agit ici. Voyez t. III, p. 475, n° MVII.

le fait des bracqueniers, louviers, loutriers, faulconniers, piétriseurs et autres vivans al advantaige sour le fait des églises, ne sont point bien entretenues, qui est ly dommaiges généralx de tout ledit pays. S'est que, pour ad ce pourvéyr et remédyer au bien et proffit d'icelluy pays, nostredit très redoubté seigneur, par meur délibération de conseil et du sceuv et acord de très puissant dame madame la ducesse de Baivière, comtesse de Haynnau et de Hollande [1], en tant que à elle peult touchier, pour ses offiches d'Ath, de Binch et du Quesnoy, qui sont dou demaine dudit pays, a ordonnet que des choses cy-après touchies, soit ainsy fait et uset par tous ceux et celles asquelz il appertenra, que les articles contiennent, sans nullement aller ne faire au contraire.

Premiers, est par mondit seigneur le ducq ordonnet que, d'ores en avant, n'ait en sa court de Mons que IX sergans et non plus, ydosne et souffissant ad ce faire. J.

Item, que sendit bailliu de Haynnau ait de sergans par lettres, que on appelle sergans vollans, que ordonner debvera en pluiseurs dessoivres du pays, pour par eulx savoir touttes nouvelles, pour avoir advis, au bien dudit pays, xvj sergans, et non plus. IJ.

Item, que ses prévostz de Mons ait vj sergens à verghe, et non plus. IIJ.

Item, que son prévost le Comte de Vallenchiennes ait vj sergans, et non plus. IIIJ.

Item, son chastellain de Bouchain, vj sergans, et non plus. V.

Item, son prévost de Maubuege, vj sergans. VJ.

Item, son prouvost de Beaumont, troix sergans. VIJ.

Item, son prouvost de Bavay, chincq sergans. VIIJ.

Item, son bailliu de Hal, troix sergans. IX.

Item, son chastellain de Braine, troix sergans. X.

Item, son prouvost forain du Quesnoit, iij sergans. XJ.

Item, le chastellain d'Ath, appertenant à madite damme le doagière, ait en son office x sergans, et non plus. XIJ.

Item, le prévost de Binch, appertenant à elle, quattre sergans, et non plus. XIIJ.

Item, le prévost du Quesnoy, chincq sergans. XIIIJ.

[1] La duchesse Marguerite, comtesse douairière de Hainaut, etc.

xv. *Item,* son bailly de Lessines, quattre sergans.

xvj. *Item,* et que tous les noms des sergans dudit pays soient envoyet par escript par-devers mondit seigneur le bailly pour les registrer en-dedens le terme de quinze jours après ce publiement, affin que ledit nombre soit entretenut et ordonnet.

xvij. *Item,* a mondit seigneur le ducq ordonnet sour l'estat de son office des bois doudit pays, en enssuiant ce que tousiours a estet ordonnet, que il ait en la forest de Mourmal noef sergens, et non plus.

xviij. *Item,* en le haye de Haourdiel et dou Kesnoy, deux sergans.

xix. *Item,* en la forest de Vicoingne, iiij sergans.

xx. *Item,* en le haye le Comte et ès bois de Mons, chincq sergans.

xxj. *Item,* ès bois de Beaumont, ung sergant.

xxij. *Item,* ès bois de Hal, iij sergans.

xxiij. *Item,* ès bois de Baudour, qui sont à maditte damme le doagière, iiij sergans.

xxiiij. *Item,* ès bois d'Ath, de Flobecque, Lessines, Willehou et de Rocque, viij sergans.

xxv. *Item,* pour les bois d'enthour Binch, iiij sergans.

xxvj. *Item,* et que les noms d'iceux sergans soient, dedens xv jours enssuiant cedit publiement, mis par escript et délivret audit mons^{gr} le bailly et à mess^{grs} du conseil, affin que ledit nombre ne soit muez. Et s'aucuns offichiers faisoient au contraire, que privez soient de leurs offiches.

xxvij. *Item,* est par mondit seigneur ordonnet que tous sergans soient demorans à propre résidence ès meltes de leurs offiches et non dehors, sour encquéyr en le indignation de mondit très redoubté seigneur.

xxviij. *Item,* a nostredit seigneur ordonnet et ordonne que tous sergans à entrer en leurs offisches, fachent bonne fin et bonne caution envers leurs maistres, pour payer tout ce qu'il polront debvoir ad cause de leurs esploix, tant ceux pour quy et sour qui il aront les exploix fais, comme par-devers mondit s^{gr} le ducq, de ses quindz, paines, services et fourfaitures. Et se deffautte y avoit, on s'en prenderoit as offichiers leurs maistres, c'est assavoir : les sergans de la court de Mons ij^{c} escus Phelippus, et tous autres sergans, quelz qu'ilz soient, cent escus Phelippus.

xxix. *Item,* a nostredit seigneur ordonnet que, s'il advenoit que aucuns desdis sergans fesist esploix hors des meltes de son office, sans obligation, que

chilz esploix soit fait par sommation faisant, ainsi qu'il appertient, et que tantost mettent et rapportent telz esploix ès mains des officiers du prince ou de madite dame la doagière, en cuy melte l'esploit aroit esté fait. Et que ledit sergant n'ait que se pannée seullement, en leissant le sourplus d'iceux esploix faire et parfaire par lesdis officiers, mais, se c'est par obligation, il les debveront raporter à leurs maistres pour en congnoistre jusques en fin de cause.

Item, a mondit s^gr le ducq ordonnet que en ce ne soient point compris ly sergant de le court de Mons, ne ly sergans par lettres de l'office de laditte baillie, car il puellent esploitier par tout ledit pays de Haynnau, comme sergant vollant, et en rapportant leurs esploix à mondit s^gr le bailly, mais il sont pareil fait et partie, de par nostredit seigneur. XXX.

Item, a nostredit s^gr le ducq ordonnet et ordonne que nulz officiers ne sergans ne fachent partie ou [1] nom de mondit s^gr allencontre de quelle partie que ce soit, s'il n'est du consentement et sceuv de mons^gr le bailly de Haynnau ou d'aucuns de mess^grs du conseil. Et se par ce consentement il ne le font et lidit sergant déquiellent de leurs poursieulte, lesdis sergans n'aront riens de leurs journées et tesmoing. XXXJ.

Item, a nostredit s^gr le ducq ordonné et ordonne que les sergans des quattre frans bours dudit pays, comme Quesnoy, Ath, Bavay et Bouchain, puellent et polront pareillement esploitier par tout ledit pays de Haynnau, pour le fait d'icelles bourghesies, et pour les loix qui se fourferont, des battures et injures de leurs bourgois seullement. Et pareillement ly sergant dou prouvost le Comte de Vallenchiennes polront ossi esploitier par tout ledit pays, pour faire venir ens les debtes deues as bourgois de laditte ville, ainsi qu'il est usaige de faire. XXXIJ.

Item, est par nostredit seigneur le ducq ordonnet que nulz officiers ne sergens ne rechoipvent ne prendent nulz esploix ne nulz pourfis pour ariest ne saisine faire, s'il n'est que mondit s^gr le ducq n'en soit servit dou quind, dou demy-quind ou de certaine paine, apparant par lettres obligies, et que ce viengne au proffit de mondit s^gr le ducq, sour encquéyr ceux qui feroient au contraire en le indignation de mondit s^gr. Et si rapportent lidit sergant de xv jours en xv jours leurs esploix à leurs maistres, en payant les bonnes XXXIIJ.

[1] *Ou,* au.

gens trayant à justice leur debtes et à mondit s^{gr} le ducq et madittc dame la doagière leur droit dou quind ou d'autre service tel qu'il luy appertenra. Aussi ly sergans prengnent leur droix et pannées raisonnables, est assavoir : chacun sergant ait pour ses pannées ès meltes de son office, pour chacun adjour, saisine ou arest de biens meubles et hiretaiges, v s. t.

XXXIIIJ. *Item,* de paraulx esploix fais au dehors de leurs meltes aront lidit sergant x s., et pour journée en vendre biens meubles, faire oyr tesmoings, xij s., et non plus. Et de tous autres esploix, seloncq le coustume du pays, et à le discrétion et ordonnance de leurs maistres, si comme il appertenra. Et s'autrement en faisoient, ou aucuns d'eulx, qu'il soient corigiés et pugnis.

XXXV. *Item,* que lidit sergant ne puissent faire nul appaisement entre partie ne aultrement que la congnoissance n'en soit mise par-devant leurs maistres, sour le privation de leurs offices, et au sourplus de l'amender à la discrétion et ordonnance de mondit s^{gr} le bailliu de Haynnau, quiconcques le soit.

XXXVJ. *Item,* que les sergans de la court de Mons pour chacune plainte qu'il signefieront ou pour chacun adjour qu'il feront à l'ordonnance de le court de Mons, aient pour ce faire xxv s. et non plus.

XXXVIJ. *Item,* de toutes plaintes de fourgurs aront-il pareillement de sallaire, pour chacune plainte, xx s. blans, et non plus, et sy payeront sour celly somme les hommes de fief qu'il prenderont au segnefyer icelles plaintes, pour tant que èsdis fourjurs eulx lesdis sergans ont leurs droix.

XXXVIIJ. *Item,* a nostredit seigneur le ducq ordonné que nulz officiers à luy, soit prévostz, viscomtes, maires, sergans ne messiers ne fachent d'ores en avant quelconcques esploix ou [1] pays de Haynnau, sy n'est seullement ès villes où il sont commis officiers. Et se aultrement en faisoient que ilz en soient pugny et corigiet par mondit s^{gr} le bailly, à l'ordonnance du conseil.

XXXIX. *Item,* a mondit seigneur ordonnet et ordonne que ses bailliux des bois de Haynnau n'ait ne prenge congnoissance d'ores en avant, se fait l'a, que seullement des trois francques foriets et des bois appertenans à mondit s^{gr} le ducq, ad cause de sa demaine héritable de sondit pays de Haynnau, ossy des caiches, waraines, ne pareillement n'ait ne prenge la congnoissance

[1] *Ou,* au.

de traittes communes faites pour maison ne pour autres menues choses, comme il a encommenchiet de faire : car ce n'est de son office, ne ossy sy prédicesseur bailliu des boix n'en ont point congneult, et leissiés les sgrs haulx justichiers congnoistre de leurs bos en leurs justiches et seignouries, et ossy les autres officiers de justice au prince.

Item, a mondit sgr le ducq ordonnet et ordonne que ledit bailly des bos ne prenge d'ores en avant, se fait l'a, nulle congnoissance des désoivres de hiretaiges des bonnes gens doudit pays de Haynnau, quant questions en est par entre parties, pour aucunes colpes de bos faittes pour les dessoivres de leurs hiretaiges : car telz choses sont à congnoistre as loix des lieux qui congnoistre en doibvent. Car à icelles colpes n'appertient que restitution. Sy les renvoye asdis lieux. XL.

Item, a esté naghaires ordonnet et publyet que d'ores en avant nulz veneres, braconniers, sergans de corvées, loutriers, faulkeniers, piétriseurs ne aultres quelconcques ne s'avanchissent d'aller as abbies, priorés ne ès maisons et cours desdictes personnes d'églises demander ne prendre biens, argent, waiges ne autres choses quelconcques, sour encquéyr en telle fourfaiture et paine que en le indignation de mondit sgr le ducq. Et pour ce que pluiseurs braconniers et autres gens de petit estat ont allées et vont allencontre de l'ordonnance et plaisir de mondit sgr le ducq, est-il ordonnet, par manière de renouvellement, que, de ce jour en avant, il ne soit nulz braconniers, louviers, loutriers, piétriseurs, sergans de coruwées, ne aultres de quel estat qu'il soit, qui d'ores en avant s'avanche d'aller asdictes églises ne en leurs cours et maisons prendre vivre, argent ne waiges, sour encquéyr, tous ceux qui feroient au contraire, en le indignation de mondit sgr le ducq. Et s'aucuns tavreniers, cabarteurs, hostellains ou autres s'avanchoient de recepvoir, garder ou prendre en ghaige et waige ou meubles que ichilz braconniers aroient pris ès dictes églises ou en leurs cours et maisons, il seroient attaint et enquéuv, par-devers mondit seigneur le ducq, en c sols d'amende pour chacune fois que il le feroient, et perderoient ce que creuv aroit, asdis délinquans. XLJ.

Item, et que d'ores en avant ne soient pris sour lesdittes églises ne en leurs cours et maisons nulles coruwées de kars ne de chevaulx, s'il n'est pour nostredit sgr le ducq meisme et pour madicte damme le doagière, ès lieux où avoir les doibt. Et que ly censseur en aient lettres dou général XLIJ.

recepveur de Haynnau, ou [1] nom de mondit s^{gr} le ducq et de Colart le Bleu, recepveur de madicte damme le doagière, ou [1] nom d'elle. Et s'autrement en estoit fait par lesdis censseurs, ce seroit à leurs despens et n'en aroient point de restitution à leur maistres.

XLIIJ. *Item,* qu'il ne soit nuls louviers, braconniers ne aultres de quelconcques estat qu'il soit, qui s'avanchisse de pourcachier le prinse du leup plus avant que une lieuwe enthours le lieu où il sera pris, et non plus. Et que, pour le prinse d'icelluy leup, soit par les preneurs pris ung mouton atout le laisne, et non plus, ou pour chacun foucq de blancques bestes estans ès villes de ladicte melte de lieuwe ij s. t., et non plus, sour encquéyr tous ceux qui feroient au contraire en lx s. d'amende et yestre privez de leurs offisches.

XLIIIJ. *Item,* on a naghaires ordonnet et par ban publicque, que il ne fuist nulz qui portaist cotte ne capperons de livrée de seigneurs ne d'autres, s'il n'estoient de leurs hostelz et famille. Et pour tant que ceste ordonnance n'a mies esté tousiours entretenue, nostredit seigneur, par manière de renouvellement, ordonne que, de ce jour en avant, il ne soit nulz, de quelconcque estat qu'il soit, demorans ès bonnes villes ou dehors, oudit pays de Haynnau, qui de ce jour en advant s'avanchisse de porter cottes, capperons, ne livrées de seigneur, de gentilzhoms, de bastars ne d'aultruy, sour encquéyr tous ceux qui feroient au contraire en dyx livres t. d'amende, et les cottes et capperons applicquiés et appertenans au droit et proffit des sergans qui les prenderont ou rapporteront par leurs sermens à leurs maistres, qui leur aroient veuv porter, pour ce que telz gens qui s'ordonnent de porter telz livrées sont alleffois très rudes et mal obéissant à justice; mais en ce ne sont point compris ly serviteur, famillier et résidens ès hostelz de leurs seigneurs et maistres, ossy leur bailly et recepveur tant seullement fait ès offices où anchiennement ilz ont acoustumet de faire bailly, receveur, et non aultrement, car aucuns en ont darainement uset de faire nouviaux officiers à leurs plaisirs.

XLV. *Item,* est ordonnet par mondit s^{gr} le ducq qu'il ne soit nulz seigneurs ne autres oudit pays de Haynnau tenant kieniche, qui s'ordonne ne s'avanchisse de faire nourir kiens, kayaux ne lisses par les censseurs ne bonnes

[1] *Ou,* au

gens du pays as despens des maistres des censseurs, sour encquéyr, tous ceux qui feroient au contraire, en cent solz d'amende.

Item, fu ossy naghaires ordonnet et par ban publicque deffendu que nulz ne portaist de là en avant as bonnes villes ne autres, partout oudit pays de Haynnau, macques escantellées à tous pickos de fier, espajus, grans coutteaux as claux, dollekins, plonmées ne plonmez à getter à le main, pour tant que ce sont mauvaix bastons murdriers et autres fois deffendus pour le bien commun. Et pour tant que nostredit s^gr le ducq a entendu que celly ordonnance et deffence aucuns n'entretiennent mies bien, est-il ordonnet et par manière de renouvellement, que d'ores en avant ne soit nulz de quelque estat qu'il soit qui s'avanchisse ne ordonnèce de porter oudit pays de Haynnau, en villes ne dehors, nulz des bastons devantdis, sour encquéyr, tous ceux qui feroient au contraire, en c sols t. d'amende, et les bastons estre et appertenir au droit desdis sergans. Si ait chacun advis de luy garder de meffaire. XLVJ.

Item, a mondit seigneur ordonnet et ordonne qu'il ne soit nulz seigneurs hault justichiers, offichiers, prévostz ne aultres offichiers qui, de ce jour en avant, s'avanchisse de congnoistre de francque vérité, réservet ceulx qui pooir ont de le faire par previlèges, ne ne fachent les parties rapporter sour eulx par arbitraige ne aultrement, sour encquéyr tous ceulx qui feroient au contraire en le indignation de mons^gr le ducq, car c'est allencontre de sa souverainetet et seignourie. XLVIJ.

Item, furent pieschà segnefyées pluiseurs ordonnances sour le fait des bourgois des IIIJ frans bours dudit pays, que ad présent les pluiseurs offichiers et bourgois n'entretiennent point par la manière qu'il appertient; s'est, pour ad ce pourveoir par manière de renouvellement, ordonné par mondit s^gr le ducq, que d'ores en avant soit par lesdis frans bours et les bourgois d'iceux bours ordonnet, fait et uset de leurs dictes bourghesies, enssy que s'enssuit et appert cy-après. XLVIIJ.

Ch'est que, premièrement, tous bourgois d'iceux francs bours soient demorans à plaine résidence ès meltes dou lieu douquel il seront bourgois, ou du moins, s'il voellent estre bourgois, il le soient dou plus prochain bourcq dou lieu où il demoront, ou aultrement leur bourghesie n'aroit point de lieu.

Item, que lesdis bourgois, si comme : d'Ath, Quesnoy, Bavay ne Bou- XLIX.

chain, ne puissent d'ores en avant estre recheuz au faire adjourner à leurs bours aultres personnes, pour choses advenues entre yaux paravant que chilz fuissent bourgois advenut. Et seroient tenut iceluy bourgois avant que on responge à eulx, de remonstrer souffissanment le jour de leur entrée, se ly adjournez le requiert.

L. *Item,* est-il ordonnet que lesdis bourgois ne polront ne debveront faire aultruy adjourner à leurs bours par enseignement, se ce n'est pour faire délivrer leurs corps ou leurs biens qui tenut seroient en arest par justice.

LJ. *Item,* que de nulz ne aucuns cas touchans lesdis bourgois et dont il seroient partie, lidis bourgois ne seront creuvs à leur simple dit et serment, mais leur convenra monstrer à leur frait, comme il convient faire les autres gens du pays non bourgois.

LIJ. *Item,* que tous ceux qui aront à procéder allencontre desdis bourgois, soient conseillés en leurdit prochez èsdis bours et ailleurs sans refus, pour leurs deniers, sans ce que chil qui les conseilleront ou conforteront de leur droit soient pour celly cause taxet ne jugiet en amende ne fourfaiture nulle.

LIIJ. *Item,* que chil procédant et leur conseil polront par-devant ces bours, apriès obéyssanche faicte seloncq le coustume d'iceux, dire et propposer leur raisons et deffences tout ainsi qui leur plaira, sans prendre congiet de parler, sans dire vilonnie au juge et sans ce que, pour faire ce, enquiellent en nulle amende.

LIIIJ. *Item*, est par nostredit très redoubté seigneur le ducq entendut et ordonnet que, de ce jour en avant, chil bourgois ne soient francq ne euxent des bans, usaiges et coustumes qui se font et usent ès villes où il sont demorant, servans à le warde et ghouvernement d'icelly ville et des biens et héritaiges des bonnes gens et dou bien commun, mais y doibvent obéyr et estre compris et jugiet comme ly autres non bourgois.

Manuscrit intitulé : *Chartres, coustumes et ordonnances apperten. à moy Phelipot Brongnart*, fol. ij^{c} j-ij^{c} ix. — Archives de l'État, à Mons.

MDCCLXX.

3 janvier 1434, n. st., à Maubeuge. — « Car li recours sera tenus fermes en le ville de Malbege, le dimence IIJe jour dou mois de jenvier proïsme venant, en l'an mil IIIJc et XXXIIJ, à relevées, à troix colps de baston. »

Criée de certains ouvrages à faire au moulin à vent de Grandreng [1], par ordre du conseil du duc de Bourgogne et de « madame de Haynnau, le mère. » Le recours devait être tenu par les receveurs de Beaumont et de Binche ou par maître Willaume des Mortiers, maître charpentier de Hainaut.

Original, sur papier, non scellé, ni signé. Cette pièce est tachée et trouée. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Inventaire de Godefroy, R. 13.)

MDCCLXXI.

Janvier 1434.

Nomination de Jean de Croy aux fonctions de grand bailli de Hainaut.

Mentionnée dans les extraits publiés ci-après.

« Le joesdi XXJe jour de jenvier [2], fist à Mons sire Jehan de Croy, comme bailliux de Haynnau, sarment tel que chi-après s'enssuilt :

« Sires baillius, chi jurés que le ville de Mons, tous les bourgois et » masuyers d'iceli ville, comme baillius de Haynnau, yauls et le leur vous » warderés et les maintenrés par le loy et le jugement des eskievins de » ledite ville, de tous cas dont eskievin doivent jugier, et de tous autres cas

[1] Grandreng est une commune de la province de Hainaut, du canton et à dix kilomètres à l'ouest de Merbes-le-Château.

[2] 1434, n. st.

» par le loy de le court souverainne de Mons et par les poins des chartres » faisans mention de le loy, des coustumes et de le pais de le conteit de » Haynnau. Et tenrés et ferés tenir les kierkes que li eskievin de Mons » kierkeront as jugeurs dont il sont kief-lieu. Et si tenrés aussi et ferés » tenir toutes les chartres, lettres, privilèges et franckises que li ville a de » monsigneur et de ses anchisseurs, et warderés les orfènes et les vesves. » Et che jurés vous. » — 2e *registre des consaux de Mons,* fol. iiijxx xviij v°.

« Audit messire Jehan de Croy, qui, lendemain [1], fist serment comme bailliu de Haynnau, premiers en l'église medamme Ste Waudrut et en après à l'église de monsgr Saint Germain, présent mayeur et eskevins, fu fais présens à celli cause de viij los de vin... liiij s. » — *Compte de Jehan le Roy, massard de Mons, de la Toussaint 1433 à la Toussaint 1434,* fol. xxvj v°.

Le dernier compte du bailli précédent, Guillaume de Lalaing, s'arrête au 21 janvier 1434. — Gachard, *Inventaire des Archives des chambres des comptes,* t. II, p. 538.

MDCCLXXII.

27 janvier 1434, n. st. — « Le xxvijme jour de janvier, l'an mil CCCC trente et trois. »

Lettres par lesquelles Antoine, seigneur de Croy et de Renty, conseiller et premier chambellan du duc de Bourgogne et de Brabant, et Gui Guilbaut, conseiller, trésorier et gouverneur général des finances du même duc, en conformité des lettres de ce dernier, en date du 9 décembre 1433, autorisent le mariage de la duchesse Jacqueline avec « noble et puissant chevallier, » messire Francque de Borsele, seigneur de Zulen, de St-Martindicque et » de Cortkene, sans ce que à ceste cause elle, ne aussi icelluy, mes- » sire Francque, ne aulcuns d'eulx puissent ou doyent encourir en l'in-

[1] Lendemain du 20 janvier.

» dignation d'icelluy nostre très redoubté seigneur, ne aussi en aucun » blasme ou reprouche. »

Imprimées dans Van Mieris, *Groot charterboek der graaven van Holland*, t. IV, p. 1029.

MDCCLXXIII.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, etc., accorde à Jean de Croy, seigneur de Tour-sur-Marne, l'hôtel dit de Bavière, à Mons [1], *pour en jouir, sa vie durant, sous l'obligation d'en supporter les frais d'entretien.*

(12 mars 1434, n. st., à Dijon.)

Phelippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoigne, de Lothier, de Braibant et de Lembourg, comte de Flandres, d'Artois, de Bourgoigne, palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du Saint-Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, à tous ceulx qui ces présentes lettres veront, salut. Savoir faisons que nous, en considération aux grans, notaubles et aggréables services que nostre très chier et féal cousin, conseillier et chambellain, messire Jehan de Croy, seigneur de Tours-sur-Marne, nous affais [2] ou [3] temps passé, en pluiseurs et maintes manières, et fait chacun jour, nous à icellui nostre cousin avons donné et donnons, de grâce espécial, par ces présentes, nostre hostel appellé l'ostel de Baivière, en nostre ville de Mons en Henau, ensamble touttes les appartenances et appendences d'icellui, que en son vivant souloit tenir feu

[1] Cet hôtel, situé près de la Trouille, fut aussi appelé l'*hostel Jehan Aubert* et plus tard l'hôtel de Molembaix. Il fut acquis par la dame Louise de Bouzanton, veuve en premières noces de Jean de Hornu, seigneur de Courcelles, et en secondes de Philippe du Jardin, receveur général du Hainaut, qui s'en déshérita le 23 septembre 1583 en faveur des pauvres-orphelins de la ville de Mons qu'elle y avait établis en 1562.

[2] A faits.

[3] *Ou*, au.

maistre Thiery le Roy [1], pour par icellui nostre cousin en jouir, le louer et autrement en faire son pourfit ainsi que bon lui samblera, le cours de sa vie durant, parmy ce qu'il sera tenu de le soustenir et maintenir, à ses fraiz, missions et despens, en estat deu et convenable, et de payer et acquitter les charges d'icellui hostel, s'aucunes en y a. Si donnons en mandement à nos trésorier et receveur général et à tous nos aultres justiciers et offiscyers de nostredit pays de Henau cui ce puet touchier et regarder, ou à leurs lieuxtenans et à chacun d'eulx, si comme à lui appertendra, que d'icellui nostre hostel, ensemble de sesdittes appertenances et appendences ils fachent, sueffrent et laissent icellui nostre cousin, sadicte vie durant, et par la manière que dit est, plainement et paisiblement joyr et user, sans lui faire ne souffrir estre fait quelque destourbier ou empeschement, au contraire. Et par rapportant pour une et la première fois seulement ces présentes ou vidimus d'icelles, fait soubz séel autentique ou coppie collationnée par l'un de nos secrétaires ou en la chambre de nos comptes, ensemble lettres du devantdit nostre cousin, par lesquelles appère qu'il ait joy et joysse de nostredit don, nous vollons que celui ou ceulx de nos officiers cui ce regarde en soit et demeure quittes et deschargié partout où il appertendra, nonobstant quelzconques mandement ou deffenses ad ce contraires. En tiesmoing de ce, nous [2] fait mettre nostre séel à ces présentes. Données en nostre ville de Dijon, le xije jour de mars, l'an de grâce mil quatre cens et trente-troix.

Par mons^gr le duc,
les s^grs de Charny et de Boussegnies présens;

J. Chapuis.

Copie, sur parchemin, collationnée le 22 décembre 1434. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

[1] Trésorier et receveur des mortemains de Hainaut. Son successeur fut Jehan Marlette, nommé par lettres patentes du 1er mars 1433 (1434, n. st.).

[2] *Ajoutez :* avons.

MDCCLXXIV.

Acte contenant l'inventaire des meubles de l'hôtel de Bavière, à Mons, qui furent remis à Aubert le Crespe, comme appartenant au duc de Bourgogne.

(14 mars 1434, n. st., à Mons.)

Nous Gilles Hostons, Jehans Moreaulx et Williames Helins, savoir faisons à tous que, par-devant nous qui pour chou espécialment y fusmes appiellet comme hommes de fief à très hault et puissant prince, no très redoubté seigneur le duc de Bourgoingne et de Brabant, conte de Haynau et de Hollande, se comparut personnelment Obiers li Crespes, conseillier de no très redoubté seigneur et correcteres des comptes des offissyers dudit pays de Haynnau, acompaingniez de Jehan le Lymoge, et dist que, de par hault et noble mons^gr^ Jehan de Croy, cappitaine et baillieu de Haynau, il avoit la charge de recevoir tous les biens meubles et utensilles d'ostel que honnerable, saige et discret maistre Thiery le Roy, à son vivant trésorier et receveur des mortesmains deHaynau, avoit eut en garde, lesquelz luy avoyent esté livrez en l'ostel qu'on dist de Bavierre, à Mons, tant par demoiselle Sarre du Postich, vesve de maistre Grard du Rod, paravant ledit maistre Thieri, demourant oudit hostel et garde desdis biens, comme par Guillaume Estévenart dit du Cambge, maïeur de Mons, qui pluseurs desdis biens avoit recouvrez hors des mains Willame Caufechire, lors bailliu des bois de Haynau, de par le duc de Gloucestre, si qu'il disoit, et pour ce requist lidis Obiers à Piérart Hellin, Gille de Buissi, Bertrant et Jehan du Prey, frères, comme exécutteur du tiestament ledit maistre Thieri, que, tant pour leur descharge et aussi des hoirs maistre Thieri comme pour faire et acomplir ce qu'il appertenoit, il veusissent lesdiz biens meubles et utensilles rendre et relivrer à luy ledit Aubert, lyquel se voloit chargier et charga de ent acquiter et faire tenir et porter quitte et paisible lesdiz exécuteurs, ossi lesdiz hoirs et tous aultres, tant envers no très redoubté signeur et prince comme aultrui. Et sour chou furent là endroit monstrées et lieutes pluiseurs lettres et escripts faisant mention desdiz biens meubles que ledit maistres Thieris avoit receuz en garde, lesquelz lidit exécutteur estoyent prest de rendre et relivrer audit Obiert, sur les

devises et promesses par lui faittes cy-dessus, à quoy il se accorda, et rechut lesdiz biens meubles telz que chy-aprez sont chi devisés et esclarcis. C'est assavoir que, en la cuisine oudit hostel avoit deux mortiers et un moustardier en une pièce et un pestel. *Item,* en le despensette dallés icelle cuisine, ung bancq pour taillier char. *Item,* en le chambrette dou drechoir de le grant salle, deux aultres viés bans servans à char taillier et mettre sus les escuielles pour servir. *Item,* en le paneterie, une vièse tablette. *Item,* en le grande salle, syx tables estofées des bans qui y appartenoient, ung viés buffés, ung grant lison et deux cemineaulx de deux manières. *Item,* en le nœfve chambre derrière soubz le gardin, un caulit de blanc bois et ung keminiaul. *Item,* en le chambre deseure, deux petites vièses crecelettes et deux caullis d'aissielles de blanc bois. *Item,* en le haulte salle empriès le chambre de monseigneur, ung leson, une tauble de quesne et les hestaulz tous nœfz, deux vièses tables et deux petis bans, ung ceminel et une corne de cerf à candellers pendant enmy icelle salle. *Item,* en le chambre de mons[gr], un leson, un drechoir entretailliet, un caulit d'assielles, une hueche et le kevet enseigniet d'un escuchon de Bavière à l'un des debous, une table et les hestaulx de blanc bois et deux kemineaulx. *Item,* en le garde-robe, une mauvaise petite cuelte et un caulit d'assielles de blanc bois. *Item,* en le chambre deseure l'uix de la salle c'on dist la chambre du contoir, une mauvaise crecelette et le kevech et ung caulit d'aisselles de blan bos. *Item,* en la chambre des Mariées, que on dist présentement la chambre de Croy, ung drechoir, ung caulit et une couche d'aisselles sanz cuelte et sanz kevechs. *Item,* en la chambre enssuivant, un caulit de bos et une brouche d'aisselles, ung viez drechoir, ung mauvais chiel noir, deux costors bien viés, une vièse gourdine noire et une table de blan bos. *Item,* en la grange dudit ostel, deux escrielles de trente à quarante escaillons. *Item,* en la chambre dallés la petite maison manauble sour le Trouille, deux petites mauvaises cueltes et ung kevech, et en le court dudit hostel, deux escrielles, l'une de trente escaillons et l'autre de trente-quatre. *Item,* fu délivret oudit Obiert le Crespe et qui estoit en une garde-robe dudit hostel, ung drap vermeil armoyet des armes de Haynnau à trois labiaux d'argent, semet d'ommes sauvaiges et sarines de mer, lequel à ung des deboux estoit deschiers de environ une ausne de loncq, contenant nœf ausnes et quatre ausnes trois quartiers de let. *Item,* ung aultre de pareille armoyerie contenant sys ausnes

trois quartiers de loncq et six ausnes de let escharssement, et estoit deskiret à ung des boux. *Item,* encores ung aultre de pareille armoyerie contenant wyt ausnes ung quartier de loncq et quatre ausnes trois quartiers de let, deskiret à l'un des boux environ iij ausnes. *Item,* ung aultre de pareille armoyerie mendre contenant cincq ausnes vij quartiers de long et iij ausnes de let, et estoit assés entier. *Item,* un aultre pareil mendre contenant quatre aulnes ung quartier de long et deux aulnes et demie de let. *Item,* encores un aultre pareil de trois aulnes de long et deux aulnes et demie de let. *Item,* un aultre pareil menre de trois aulnes de long et de trois aulnes de let, et un autre pareil en armoyment de neuf aulnes de long et quatre aulnes trois quartiers de let. *Item,* en oultre, fu encores délivret audit Obiert et qui estoient audit hostel de Baivière, une grande caudière et une manche de fier et bordée de fier de le largeur de deux piés ou environ par-dessus, et parfonde de piet et demi ou environ, assez usée. *Item,* une aultre caudière ferrée et loize comme dessus à deux aniaux de fer, de la largeur et profondeur que dessus. *Item,* une paielle siemoire de fier à deux ansces de le largeur de environ iij piés. *Item,* une autre paielle siemoire de fier, plus usée, de le longeur de iij piés-demy. *Item,* une paielle d'arain moyène, esmanchée de bos. *Item,* iij aultres paielles assés pareilles, les deux à deux manueilles et l'autre à une manueille, de la longeur de deux piez-demy ou environ, dont l'une est un peu plus grande que les aultres. *Item,* un gryl de fier à onze dens dont l'un est dépéchiez de le longeur de piet et demy et plus. *Item,* une corne de chierf à candeller et aucuns ronts pumiaulx y servans à un visaige. *Item,* deux pos de keuvre, chacun à deux manuelles de fer et trois piez ouvers par-dehors au moillon, de le largeur d'un piet et plus par-dessus de l'un et l'autre d'un piet et d'ottant de profont. *Item,* ung aultre pot menre, samblable d'ouvraige, sans aniaux et sanz manuelles. *Item,* ij aultres, l'un plus grant et parfont et l'autre menre à ij ansces de fer. *Item,* ij autres pos plus usés et menres, et assés paraulx, chacun à une ansce de fer. *Item,* une louche eschumoire de fer trowée de pluiseurs traux. *Item,* un mauvais bachin barbioir. *Item,* un treppier de fer à trois piés, de la largeur de trois piés et haulteur de piet et demy ou environ. *Item,* deux pos lavoir, l'un tout ron à un brochon et l'autre costeux à ij brochons dont le couvercle est dessaudez. *Item,* ij plas bachins lavoirs, l'un de le largeur de deux piés et l'autre de piet et demy largement

sans riens bordet de fer. *Item,* ij aultres menres bachins plas communs de le largeur de piet et demy ou environ. *Item,* un blanc caudron uset, à une manche de fer. *Item,* deux grans pos d'estain à couvercle, tenant l'un parmy l'autre environ de deux à trois los, et sont assés enthirs. *Item,* deux aultres pos sans couvercle, plus froissiez, tenans environ deux los chacun, et deux dancars de bois ferrez assez d'une haulteur et parfons de environ piet et demi. *Item,* en oultre, fu délivré audit Obert un orloge estofet de un timbre et quatre cloquettes de métal, aussi de deux personnaiges d'ommes armez, et des poix de plonc à ce servans, liquelz orloiges estoit sour le porte dudit ostel regardant sour le court d'icellui. Et avoecq fu encores délivré audit Aubert quatre grans quaisnes contenans sur tout environ trente-deux kevirons de bos, qui estoient gisans en my la court dudit hostel de Baivière. *Item,* ung grant mont de feutes, lambourdes et aultres parties de bos soyet où il povoit avoir par extimation le bos de deux à trois kaisnes ou environ. *Item,* ung grant mont de latte de Rivaige à couvrir de tielle, et se avoit en une estable qui relivret fu audit Obert un mont de cloyes où il povoit avoir par extimation xxviij cloyes ou environ. Toutes lesquelles parties devant dittes et chacune d'elles ledit Obert le Crespe congneu avoir eues et receues, ou [1] nom de nostredit très redoubté seigneur, et se tint pour bien et suffissamment relivrées, et, à celle cause, il en quitta et promist à quiter et faire tenir et porter quitte, paisible et deschargiez lesdis exécuteurs, aussi les hoirs et remanans dudit maistre Thiery le Roy et chacun d'eux et tous aultres à qui ce peut ou pourroit touchier, quant et comment que ce feust. En tesmoing de laquelle relivrance ainsi avoir esté faicte que dit est dessus, nous lesdis hommes de fief avons ces présentes lettres séellées de noz seaulx, desquelles sont faites deux, d'une mesme fourme et teneur, l'une pour demourer et appartenir asdiz exécuteurs et hoirs et eulx en aidier, se mestir est, et l'autre pour les rendre oultre en la chambre des comptes à Lille, pour la descharge des dessusdis hoirs. Ce fu fait oudit hostel de Baivière à Mons, le quatorsime jour du mois de march, l'an mil CCCC trente et trois.

Registre des chartes de 1433-1440, coté B. 1608, fol. cvj. « Inventoire des biens meubles appertenans à monseigneur de Bourgoingne estans en son hostel qu'on dist Bavière à Mons en Haynau. » — Archives départementales du Nord, à Lille.

[1] *Ou,* au.

MDCCLXXV.

30 mars 1434. — « Le pénultième jour de mars, l'an mil CCCC trente et quatre, après Pasques. »

Quittance de Guillaume, bâtard de Bavière, au sujet d'une somme de quarante francs à lui assignée par le duc de Bourgogne.

Original, sur parchemin, signé par le notaire Antoine de Beaulieu. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1953.

MDCCLXXVI.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, approuve celles de la duchesse Jacqueline, du 6 novembre 1432, concernant la terre et seigneurie d'Escaudœuvres.

(29 avril 1434, à Lille.)

Phelippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin, de Haynau, de Hollande, de Zéellande et de Namur, marquis du Saint-Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, savoir faisons à tous présens et à venir nous avoir fait veoir par aucuns des gens de nostre conseil les lettres de nostre très chière et très amée suer Jaques, duchesse de Bavière, de Hollande, contesse de Oistrevant, desquelles la teneur s'ensuit : Jaque, par la grâce de Dieu, duchesse de Bavière, contesse de Haynau . . . [1].

Lesquelles lettres dessus transcriptes, aians aggréable icelles et tout leur contenu, avons, à l'umble supplication de nostre amé et féal chevalier, conseiller et chambellan, Jehan, seigneur de Roubaix et Herzelles dessus nommé, louées, gréées, consenties, ratiffiées et approuvées, louons, gréons,

[1] Ici vient le texte des lettres du 6 novembre 1432. Voy. p. 151, nº MDCCXII.

consentons, ratiffions et de nostre certaine science et grâce espécial, pour lui et ses hoirs et successeurs, confermons. Si donnons en mandement aux commis de par nous aux comptes de nostredit pays de Haynau, à noz bailli et receveur d'illec, et à tous noz autres justiciers et officiers présens et à venir, ou à leurs lieutenans, et à chacun d'eulx si comme à lui appartendra, que de nostre présente grâce et confirmacion facent, seuffrent et laissent ledit seigneur de Roubaix et sesdis hoirs et successeurs plainement et paisiblement joïr et user du contenu èsdictes lettres de nostredite suer, cy-dessus transcriptes, sens leur faire ne souffrir estre fait aucun destourbier ou empeschement à ce contraire. Et afin que ce soit ferme chose et estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre séel à ces présentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. Donné en nostre ville de Lille, le pénultime jour d'avril, l'an de grâce mil quatre cens trente-quatre.

(*Et estoient ainsi signées :*)

Par monseigneur le duc,
vous l'arcediacre de Veuguecin, le s^gr^ de Charni,
Guy Guilbaut, trésorier, et autres pluiseurs présens;

HIBERTI.

(Et au desoubx, sur le ploy desdictes lettres, estoit escript *Visa*.)

Vidimus, sur parchemin, délivré le 7 mai 1434 par les échevins et sous le sceau aux causes de la ville de Lille. Cette pièce est tachée et le sceau en a été enlevé. — Archives de l'État, à Mons : seigneurie d'Escaudœuvres.

MDCCLXXVII.

Lettres par lesquelles Thibaut de Soissons, seigneur de Moreuil, promet au duc de Bourgogne de garder fidèlement son château de Chimay[1].

(29 avril 1434, à Lille.)

Je Thibault de Soissons, chevalier, seigneur de Moreul, fais savoir à tous que, comme tant pour occasion de la prinse et emblée de mes ville et

[1] Voyez t. III, p. 293.

chastel de Morueil faite par les ennemis du Roy et de mon très redoubté seigneur, mons^{gr} le duc de Bourgoingne, que à présent les tiennent et occupent : de laquelle prise l'en m'a voulu chargier; que aussi, pour doubte et souspecon que de mon chastel et ville de Simay en Haynau ne venist pareil inconvénient, mondit très redoubté seigneur eust fait mettre la main, pour ceste cause et aucunes autres causes ad ce le mouvans, audit chastel et ville et à la terre et revenue de Simay, et il ait pleu à mondit très redoubté seigneur, de sa grâce, me délivrer mesdis chastel, terre et revenue de Simay et d'iceulx faire lever et oster sa main et empeschement y mis comme dit est, sans préiudice toutevoye du droit qu'il prétendt et querelle avoir à madicte terre de Simay, dont en pendt procès. Je ay juré et promis, jure et promet, par la foy et sèrement de mon corps et sur mon honneur, bien et loialment garder et faire garder de tout mon povoir, sans fraude, déception, barat ou malengin, ladicte place de Simay, et deffendre contre l'invasion desdis ennemis, tellement que par eulx, à l'aide Nostre-Seigneur, ne sera prinse ou occupée aucunement. Et s'il advenoit, que Dieu ne veuille! que par iceulx ennemis fust prinse, emblée ou autrement occupée par quelconque manière que ce fust, jure et promets comme dessus, sur mon honneur et par la foy et sèrement de mon corps et sur obligation de tous mes biens meubles et héritaiges où qu'ilz soient, me rendre, venir et comparoir en ma personne par-devant mondit très redoublé seigneur ou son conseil, pour me purger, deschargier, descoulper et respondre à tout ce que contre moy l'en vouldroit dire à ma charge, pour cause de la prinse et occupation dessus ditte, se elle estoit advenue, que Dieu ne vueulle! Et tout ce promet faire et acomplir sans fraude, barat ou malengin aucun. En tesmoing de ce, j'ay signé ces présentes lettres de mon propre signe manuel et requis y estre mis le séel de messire David de Pois, chevalier, seigneur de la Berrière, en l'absence du mien. Donné à Lille, le XXIXe jour d'avril l'an mil quatre cens trente et quatre, après Pasque.

MOREUL.

Original, sur parchemin, avec fragment de sceau en cire rouge apposé en placard. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1469.

MDCCLXXVIII.

Sauf-conduit accordé par Philippe, duc de Bourgogne, etc., à des députés de la ville de Valenciennes.

(30 avril 1434, à Lille.)

Philippes, par la grâce de Dieu, etc., à nostre grand bailly [1] et tous aultres justiciers. Comme, pour certains grans excès puis naguerre commis par ceulx de Vallenchiennes à Raismes, seignourie de nostre féal chevalier et chancelier, messire Nicolas Rollin, s^gr^ d'Authune, entreprendans contre nostre hautesse, nous ayons ordonné prendre et arrester tous bourgeois et manans d'icelle en Haynnau, hors de lieu sainct : par quoy iceulx doubtant de nunchier vers nous pour laditte cause, sans avoir lettres de sceureté, Sçavoir faisons que leur advons icelles accordé pour, en nombre de cincquante personnes et leurs chevaulx, durant le jour d'huy jusques le xe de may, venir vers nous et rethourner. Sy vous mandons les laissier librement en joyr. Donné à Lille, le dernier apvril XIIIJ^c^ XXXIIIJ.

T. Bonesseau.

Jehan Cocqueau, *Deuxiesme volume des Mémoires de la ville de Vallenciennes*, p. 102.

MDCCLXXIX.

11 mai 1434, à Bruges. — « Donné en nostre ville de Bruges, le onzième jour de may, l'an de grâce mil quattre cens trente-quattre. »

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, comte de Hainaut, etc., — eu égard aux « grands, notables et agréables services, » que lui a rendus

[1] Le bailli de Hainaut.

Nicolas de Rolin, seigneur d'Authume, d'Aymeries et de Raismes[1], « et pour
» considération des grandes pertes et dommaiges que les gens et subjets
» de nostre chancellier, desdictes terres et signories d'Aymeries, de Raismes,
» du Sart, de Dourlers et de Pont-sur-Sambre, et des appertenances et
» appendances d'icelles, ont eu, porté et soustenu, à l'occasion des guerres
» de nostre pays de Hainnau, et par le fait de nos ennemis et adversaires, quy
» ont courru, piliez et robé, et aussy par les faicts de pluiseurs gens d'armes
» quy se sont souventesfois logé èsdictes villes et mengié le pauvre peuple,
» et les maisons et héritaiges d'iceux lieux mis en ruynes et désolations,
» tant par feu comme aultrement, dont apparent estoit desdis subjets
» s'absenter et désemparer desdis lieux, et non y habiter tant pour les
» faits dessusdis comme aultres, et aussy pour ce que grandement et sou-
» vent estoint travaillé et molesté par les sergeans de nos villes de Mau-
» beuge, du Quesnoy, de Bavay et d'ailleurs, quy journellement et conti-
» nuellement y alloint exploicter et adjourner lesdis subjects à comparoir
» par-devant leurs maistres, se provision n'y eust esté par nous mise. » —
accorde audit chancelier « la franchise et liberté que il et ses hoirs à tous-
» jours puissent joyr, user et possesser de cognoistre en touttes sesdictes
» terres et signories d'Aymeries, de Raismes, du Sart, de Dourlers et des
» appartenances d'icelles, par eulx, leurs bailly et lieutenant, de tous cas
» et de touttes personnes de franche vérité, et de tous aultres droicts et
» exploicts quy appertiennent à haulte justice et signories, tant des subjects
» et mannans desdictes terres comme d'aultres, en faisant à un chascun
» droict, raison et justice, selon la loy et coustume de nostre pays et comté
» de Haynnau. »

Copie sur papier. On lit au bas : *Monsieur le baron de Rocca en at l'original.* — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1499.

[1] Nicolas de Rolin était chancelier du duc de Bourgogne.

MDCCLXXX.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, etc., par lesquelles il charge Jean le Doulz d'administrer les finances de l'hôtel et de l'armée de Jean de Bourgogne, comte d'Étampes et seigneur de Dourdan, lieutenant capitaine général et chef de la guerre que le duc soutient.

(20 mai 1434, à Gand.)

Phelippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, comte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin. de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du Saint-Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, à tous ceux qui ces présentes lettres veront, salut. Comme aujourd'hui nous aions commis nostre très chier et très amé neveu Jehan de Bourgoingne, comte d'Estampes et seigneur de Dourdan, nostre lieutenant capitaine général et chief de nostre guerre en noz duchié de Brabant et contés de Flandres, Artois, Haynnau, Hollande et de Zellande, et entre autres charges, lui ayons ordonné de soy premièrement employer au recouvrement de certaines places et fortresses ocupées par noz ennemis et adversaires ès marches et frontières de nostredit conté d'Artois et au reboutement et eslongement d'iceux ennemis de nos pays avantdis; et pour ce faire, avons fait mettre sus certain nombre de gens d'armes et de trait, noz féaux vassaux et subgiés de nos pays dessusdis : pour quoy soit besoing à nostredit neveu d'avoir entour lui personne ydosne et souffissant, qui durant ycelle armée ait la charge et conduitte de la despence de laditte armée, et aussi de la despence ordinaire de son hostel. Savoir faisons que nous, applain certiorez des sens, vertus, habilité et souffisance de nostre bien amé Jehan le Doulz, iceluy, confians à plain de ses loyaulté, preud'ommie et bonne diligence, avons ordonné et commis, ordonnons et commettons, par la teneur de cestes, pour payer et conduire la despence de laditte armée de nostredit nepveu, tant de paiemens de gens d'armes et de trait, comme de chevaucheries, menues messageryes et aultres despences que, pour la conduitte d'icelle faire lui convendra, et aussy saditte despence ordinaire de son

hostel, durant et pendant le temps de laditte armée. Et audit Jehan le Doulz avons donné et donnons, par cestes, povoir et auctorité d'icelles despences de nostredit nepveu payer et conduire, de recevoir de Martin Cornille, nostre receveur général en nostre comté d'Artois, des trois aydes à nous nouvellement ottroyés par les trois estas d'icelui nostre conté, et de nos receveurs de Lille et de nos chastèleryes dudit Lille, Douai et d'Orchies, et aultres nos receveurs particuliers des aydes qui nous sont et seront otroyés ès termes de leurs receptes, pour convertir ès frais, despens et conduitte de laditte armée les deniers venans desdis aydes, de leur en baillier sa lettre de recepte en tel cas acoustumée, laquelle voulons valoir aquit et descharge asdis receveurs, d'autant qu'elles monteront. Et yceux deniers qui ainsi seront par lui receus, distribuez, convertir et employer tant ou [1] paiement desdis gens d'armes et de trait, chevaucheries, ès touttes menues messageries et aultres, comme en la despence ordinaire de l'ostel de nostredit neveu, dont ledit Jehan le Doulz sera tenu de rendre bon et loyal compte et reliqua par-devant noz amés et féaux les gens de noz comptes à Lille, et par rapportant par iceluy Jehan le Doulz, au regart du paiement desdittes gens d'armes et de trait, les monstres d'iceux et les quittances des capitaines et autres aquis à ce appertenans; et au regart desdictes chevaucheries et menues messageries, les certifications de noz amés et féaux conseilliers et chambellans messire Jacques, seigneur de Crèvecuer, messire Baudot de Noyelle, messire Barat de Loor et Jehan de Brimeu, ou de l'un d'eux, avoec les quittances à ce requises, et aussi les escroes de ladicte despence ordinaire de l'ostel de nostredit nepveu avoec le contre-rolle de nostre bien amé escuyer Jehan Cauchette, maistre d'ostel d'icelui nostre nepveu, clos et séellé souffisanment. Tout ce que ainsi par lui paié en sera voulons estre aloué en son compte et rabatu de sa recepte desdis aides par lesdittes gens de nos comptes à Lille, ausquelz mandons, par cesdictes présentes, que ainsi le fachent. Et généralment de faire par ycelui Jehan le Doulz tout ce que à ycelle commission et paiement des despences dessusdittes compète et appertient, aux gaiges telz que, à la fin de laditte armée, lui ordonnerons et tauxerons ou ferons tauxer et ordonner par lesdis gens de nos comptes, à Lille. Duquel office et commission dessus

[1] *Ou*, au.

dicte exercer bien et deuement ledit Jehan le Doulz sera tenu de faire le serment en tel [1] deu et requis en nos mains ou ès mains de nostre très chier et féal chevalier et chancelier, le seigneur d'Autume. Si donnons en mandement à nostredit chancelier, ausdictes gens de nos comptes à Lille, à noz trésorier et général gouverneur, et au receveur général de touttes nos finances, ausdis receveurs des aydes avantdis et à tous nos autres justiciers et officyers cui ce peut et pora regarder, que, ledit serment fait par ledit Jehan le Doulz, ilz le facent, sueffrent et laissent de la commission avant ditte par la manière que dit est plainement et paisiublement joïr et user, et à lui obéir de tous et ès cas qu'il appertendra. Car ainsi le voulons et nous plaist estre fait. Donné en nostre ville de Gand, le xxe jour de may, l'an de grâce mil quatre cens et trente-quatre.

Par monseigneur le duc,

L. Dommessent.

(Et au dos d'icelles subscript :)

Le xxve jour de may l'an mil quatre cens et trente-quatre, Jehan le Doulz, nommé au blanc de ceste, fist le serment de l'office dont audit blanc est faite mention, ès mains de mons^{gr} le duc de Bourgoigne, de Brabant et de Lembourcq, comte de Flandres, d'Artois, de Bourgoigne, de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, moy présent,

J. Chapuis.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 31 juillet 1434 par Allard, abbé de Saint-Jean en Valenciennes, dont le sceau, en cire verte, de forme ovale, est détérioré. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

[1] *Ajoutez :* cas.

MDCCLXXXI.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, etc., accordant à Franck de Borssel de prendre le titre de comte d'Ostrevant, et de jouir de la pension de cinq cents clinquarts attribuée à la duchessé Jacqueline, si celle-ci venait à décéder avant lui.

(2 juin 1434, à Malines.)

Phelippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin, de Haynau, de Hollande, de Zéellande et de Namur, marquis du Saint-Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que, en l'onneur et faveur du mariage naguères fait et consummé en Saincte-Église entre nostre très chier et féal cousin, messire Francke de Borssel, conte d'OEstrevant, seigneur des pays de Zuudbeveland, de Vorn, de Zulen et de Saint-Martinsdycq, d'une part, et nostre très chière et très amée seur, dame Jaque, ducesse en Bavière, de Hollande, contesse d'OEstrevant et de Pontieu, dame desdiz pays de Zuydbeveland, de Vorn, de Zuylen et de St-Martinsdyc, d'autre part, nous sommes contens, ottroions et consentons, par ces présentes, audit messire Francke, que tant et sy longement qu'il vivra, il prenge et ait le tiltre et se escrive et nomme Conte d'OEstrevant, sans aucune repréhension, ne que, après la mort d'icelle nostre seur, ou [1] cas qu'elle iroit de vie à trespas avant luy, il doye délaissier ne perdre ledit tiltre sadicte vie durant; et avec ce, en faveur d'icelluy mariage, ottroions et consentons, par ces mesmes présentes, au devant dit messire Franck que des cincq cens clinquars que avons donné et assigné à nostredicte seur prendre et avoir chacun an sur toutes les rentes et revenues de ladicte conté d'OEstrevant, il joïsse après le trespas d'icelle nostre seur, ainsi et par la manière que fait de présent nostredicte seur, sa vie durant. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces présentes. Donné

[1] *Ou*, au.

en nostre ville de Malines, le second jour de juing, l'an de grâce mil quatre cens trente et quatre.

Par mons^gr le duc,

E. LA MANDRE.

Vidimus, sur parchemin, délivré par les bourgmestre et échevins de la Brielle, le 14 avril 1437; sceau, en cire verte (dont le contour est brisé), pend. à une double bande de parchemin. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État à Mons.

La rente précitée continua à être payée à Franck de Borssel, sur la recette générale de Hainaut, après la mort de Jacqueline de Bavière, ainsi que le constatent plusieurs pièces de comptabilité, et entre autres la quittance dont voici la teneur :

« Nous Franck de Borssel, conte d'Ostrevant, seigneur de Voorne, de Zuille, de Saint-Martinsdicq et de Hooghestrate, faisons savoir à tous que de la pencion qui nous est, chacun an, deue sur la conté d'Ostrevant, montans à la somme de chiuncq cens escus philippus de Bourgoingne, lesquelz devons prendre, à cause du title et nom d'icelle, au jour de Pasques communiaulx, nous, pour le terme de Pasques escheu en l'an quattre cens trente-sept, congnoissons avoir eu et receu, par les mains de Jehan Rasoir, receveur général de Haynnau, la somme de deux cens-chiunquante escus telz que dessus, qui est la moittié de nostreditte pention, tesmoing ces lettres, séellées de nostre séel. Données à la Brielle, le vingt-deuxisme jour de juing, l'an mil quattre cens trente et wyt. »

Original, sur parchemin, auquel est annexé un petit sceau en cire rouge [1]. Sur le dos est écrit : *Quittance mons^gr le conte d'Ostrevant, pour les comptes clos à l'aoust* XXXVIJ. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

[1] Ce sceau, de forme ronde, représente un heaume couronné et ayant pour cimier une tête de bœuf. Légende : S. Franc . . . . . . Osterbant.

MDCCLXXXII.

Accord entre Philippe, duc de Bourgogne, et la duchesse Marguerite, comtesse douairière de Hainaut, de Hollande et de Zélande, au sujet du douaire de cette princesse.

(7 juin 1434, à Mons.)

Sur les querelles et demandes que madame la duchesse douagière de Haynau, de Hollande et de Zéellande faisoit à monseigneur le duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, de Haynau, de Hollande, de Zéellande et de Namur et marquis du Saint-Empire, son neveu, assavoir : premièrement, de la somme de six mil couronnes de France par an, qui estoient assignées à madicte dame prendre et avoir, sa vie durant, de et sur certaines receptes et tonlieux ès païs de Hollande et Zéellande, dont lui sont deuz les arriérages de certaines années, montans à environ trèze mil couronnes, et partie desquelles assignations, par le darrenier traictié fait entre mondit seigneur et madame d'Ostrevant, sa seur, ont esté baillies à madicte dame d'Ostrevant, en promettant par mondit seigneur madicte dame la douagière autre part assigner et récompenser. *Item,* de ce que madicte dame la douagière disoit et maintenoit avoir droit ès duchiez et pays de Lothier, de Brabant et de Lembourg, le marchionné du Saint-Empire et des terres d'Oultre-Meuse, à cause et tiltre de la succession, qu'elle disoit à elle appartenir, de feu monseigneur le duc Phelippe de Brabant, son neveu, darrenier trespassé, cui Dieu pardoint, comme la plus prouchaine de lui. *Item,* de ce qu'elle disoit et maintenoit aussi avoir droit en la conté de Ferrettes [1] et ès biens meubles de feu madame la duchesse d'Osteriche, sa seur germaine, que Dieux absoille, et ès terres qu'elle tenoit en Bourgoingne, comme plus prouchaine hoir et successeresse d'elle; et, en oultre, de la somme de cincquante mil frans que feu monseigneur le duc Phelippe de Bourgoingne, son père, dont Dieu ait l'âme, lui avoit donnet en son testament et darrenière voulenté, a esté appoinctié entre mondit seigneur le duc et madicte dame la duchesse ce qui s'ensuit.

[1] Ferrette, petite ville d'Alsace, était le chef-lieu d'un comté.

Premièrement, que, pour et en lieu de ladicte assignation de vj^{m} couronnes de France que madicte dame avoit et prenoit èsdiz païs de Hollande et de Zéellande, comme dit est dessus, elle aura et mondit seigneur lui assignera, sa vie durant, la somme de quatre mil piètres par an, telz que darrenièrement mondit seigneur a fait forgier en son païs de Brabant, à les prendre et avoir pour les quatre années premières de et sur les deniers des aides ayans cours ès terres et sur les subgez que madicte dame a en Hollande et en Frise, qui doivent durer encores quatre ans dez la Saint-Jehan-Baptiste prouchainement venant, à deux termes l'an, assavoir : Noël et Saint-Jehan, dont le premier terme et paiement commencera au Noël prouchainement venant et le second à la Saint Jehan-Baptiste lors prouchainement après ensuiant, et ainsi de là en avant, d'an en an et de terme en terme, lesdiz quatre ans durans. Et ou[1] cas que lesdictes aydes ne vauldront tant, le sourplus qui en restera à paier à madicte dame lui assignera et fera paier mondit seigneur ailleurs bien et souffisamment. Et après les dictes quatre années passées, madicte dame aura, prendra et levera, de là en avant, chacun an, sadicte vie durant, ladicte somme de iiij^{m} piètres par an sur les rentes, revenues, prouffis et émolumens du tonlieu de Giervliet[2], à telz termes et paiemens l'an que dit est dessus des aides, c'est assavoir : Noël et Saint-Jehan, et dont le premier terme escherra au prouchain terme de Noël après lesdictes iiij années expirées. Et se ledit tonlieu ne vault tant, mondit seigneur lui assignera et fera paier le sourplus qui en restera autre part bien et souffisamment jusques à la somme entière desdiz iiij^{m} piètres par an. Et d'icelles assignations mondit seigneur baillera à madicte dame ses lettres telles qu'il appartendra. Et parmi et moiennant ceste assignation, madicte dame sera contente desdittes vj^{m} couronnes par an et en quittera mondit seigneur et les siens, ensemble de tous les arriérages qui lui en pevent estre deuz du temps passé, et en baillera à mondit seigneur ses lettres de quitance telles qu'il appartendra.

Et au sourplus, au regard des demandes et querelles que madicte dame faisoit à mondit seigneur le duc touchans les duchiez et païs de Lothier, de Brabant, de Lembourg, le marchionné du Saint-Empire et terres d'Oultre-

[1] *Ou*, au.

[2] Geervliet, petite ville de la Hollande méridionale, dans l'île de Putten.

Meuse, madicte dame s'en départira du tout et y renuncera absolutement, pour elle et ses hoirs, au prouffit de mondit seigneur et de ses hoirs, en cédant et transportant, en tant que mestier est, pour elle et ses hoirs, à mondit seigneur le duc, pour lui et ses hoirs, tout le droit, action, raison et querelle qu'elle a prétendu ou pourroit prétendre et avoir ès duchiez, païs et marchionné dessusdiz, en quelque manière ne pour quelque cause que ce soit. Et cognoistra, madicte dame, mondit seigneur le duc estre vray duc et seigneur desdictes duchiez, païs, terres et marchionné, et hoir et héritier de feu mondit seigneur le duc Phelippe de Brabant, darrenier trespassé, au regard d'iceulx duchiez, païs, terres et marchionné, et de ce passera et baillera madicte dame à mondit seigneur le duc telles lettres et en la meilleur forme que l'on pourra aviser, et fera par son procureur, se besoing est, tout ce qui sera trouvé neccessaire de faire aux fins dessusdictes, selon la loy des païs, aux despens de mondit seigneur le duc. Et pareillement, quant aux demandes que madicte dame faisoit à mondit seigneur, à cause de la conté de Ferrettes et des biens meubles de feu madame d'Osteriche [1] et aussi des terres que icelle feu madicte dame d'Osteriche tenoit en Bourgoingne, madicte dame la duchesse fera semblablement, comme des duchiés, païs, terres et marchionné dessusdiz. Et au regard de la somme de L^{m} frans à lui donnez par ledit feu monseigneur le duc Phelippe de Bourgoingne, son père, madicte dame s'en tendra pour contente et en quittera mondit seigneur et les siens, et pareillement de toutes autres questions, querelles et demandes qu'elle a ou pourroit avoir à l'encontre de mondit seigneur, tant à cause et tiltre des choses devant dittes comme autrement, en quelque manière ne pour quelconque cause ou occasion que ce soit ou puist estre jusques à présent.

Et moiennant ces choses, madicte dame devra avoir et prendre la somme de trente-deux mil piètres telz que diz sont, pour une fois, sur les deniers de l'ayde par mondit seigneur requis en son païs de Brabant, à telz termes et paiemens que ledit ayde se paiera, et par porcion à chacun terme selon la somme desdiz XXXJJ^{m} piètres jusques à la parpaie et plaine solucion d'icelle, excepté du premier terme et paiement, qui sera à mondit seigneur, et auquel madicte dame ne devra riens prendre de sadicte assignacion; et

[1] Catherine de Bourgogne, fille du duc Philippe le Hardi, veuve de Léopold, duc d'Autriche, mourut à Grai-sur-Saône, le 26 janvier 1426, et fut inhumée à la Chartreuse de Dijon.

pour plus seurement et aiséement estre madicte dame paiée de ladicte somme de xxxıȷm piètres, elle pourra prendre et choisir, se bon lui semble, son assignacion d'icelle somme sur les aides du Romman-païs de Brabant ou autre part là où mieulx lui plaira ou [1] païs. Et fera mondit seigneur que les receveurs ou commis à recevoir ladicte aide ou ceulx qui paier la devront, sur lesquelz madicte dame sera ainsi assignée, se obligeront enviers madicte dame et autres personnes, se bon lui semble, de paier chacun sa part de la somme dessusdicte, et en bailleront leurs obligations en leurs propres et privez noms. Et en oultre, joïra et devra joïr et user madicte dame plainement, paisiblement et entièrement, sa vie durant, de toutes ses terres, seignouries, possessions et revenues qu'elle a et tient de présent ès païs, terres et seignouries de mondit seigneur, selon le contenu des lettres qu'elle a sur ce. Et mandera et commandera mondit seigneur, par ses lettres, à tous ses conseilliers, gens de finance et autres ses officiers et subgez que ainsi soit fait, sanz à madicte dame en ce donner empeschement. Et de ces choses, pour la seurté de mondit seigneur et de madicte dame, seront faites lettres tant, telles et en la meilleur et plus seure forme que faire se pourra et qu'il sera advisié, fait, passé et accordé entre mondit seigneur le duc et madicte dame la duchesse, qui ce présent appointement ont signé de leurs propres mains et aussi fait signer chacun par son secrétaire, en la ville de Mons en Haynnau, le vııȷe jour de juing, l'an mil quatre cens trente et quatre [2].

MARGERITE. PHE.

N. De la Mandre. H. Fevre.

Original, sur parchemin, signé et contre-signé comme ci-dessus. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1500.

[1] *Ou*, au.

[2] Le duc, venant de la Bourgogne, était arrivé à Mons le 5 juin 1434; son chancelier l'y avait précédé. Le lendemain, qui était un dimanche, les états s'assemblèrent à la maison de la paix. On lit dans le compte de Jehan le Roy, massard de Mons, de la Toussaint 1433 à la Toussaint 1434, fol. xxvij et xxxix v° :

« A monsgr le canchelier de Bourgongne, qui le ıııȷe jour de juing vint à Mons, fu fais présens, au command desdis eskevins, de xvȷ los de vin . . . . cııȷ s.

« A très hault et très puissant prince, nodit très redoubté signeur, monsgr le duc, nouvellement

MDCCLXXXIII.

7 juin 1434, à Mons. — « Donné en nostre ville de Mons en Haynnau, le VIJ^e jour de juing, l'an de grâce mil quatre cens trente-quatre. »

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant et de Limbourg, comte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, palatin, de Hainaut, de Hollande, de Zélande et de Namur, marquis du Saint-Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, promet, en parole de prince et par la foi et serment de son corps, pour lui, ses hoirs et successeurs, d'entretenir et accomplir et de faire entretenir et accomplir l'appointement qui précède.

Original, sur parchemin, signé par le duc et contre-signé par son secrétaire De la Mandre, avec sceau équestre en cire rouge pend., à une double bande de parchemin.

MDCCLXXXIV.

Lettres par lesquelles la duchesse Marguerite de Bourgogne agrée l'assignation de 4,000 piètres d'or, au lieu de 6,000 couronnes de France qu'elle avait le droit de prendre annuellement sur les aides et tonlieux de Hollande et de Zélande.

(8 juin 1434, à Binche.)

Margueritte de Bourgoingne, par la grâce de Dieu, duchesse de Baivière, contesse de Haynnau, Hollande, Zéelande et damme de Frize, à tous ceulx

revenut de sen pays de Bourgongne, qui, le Ve jour doudit mois de juing, vint en leditte ville, fu fais présens de deux keuwes de vin, l'une de Biaune et l'autre de France. . . . IIIJ^xx XIIJ l. XVJ s. IIJ d.

» Le dimence VJ^e jour de juing, que les personnes des IIJ estas dou pays estoient assamblés à le maison de le paix, fu mandet et eub tant en le cambre rewardant sour le gardin, pour no très redoublée damme la dowagière et aucuns signeurs, comme en le cambre maistre Jehan Druelin où les demiselles de madiltte damme se tinrent, en pain, vin et fruis, que lidis massars paya. . . XLVJ s. »

qui ces présentes lettres veront, salut. Comme nous ayons jà piéchà fait demande et poursuite devers nostre très chier et très amé neveu, le duc de Bourgoingne, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, de Haynnau, de Hollande, de Zéelande et de Namur, pour nostre paiement et assignation de la somme de six mil couronnes de France que avions et prenions, nostre vie durant, de et sur certaines receptes et tonlieux ès pays de Hollande et de Zéelande, ensemble des arriérages qui nous en estoient deuz de certaines années passées, montans à environ trèze mil couronnes, nostredit neveu disant lesdictes receptes et tonlieux sur lesquelx estions assignée, estre moult diminuez, et aussi qu'il avoit tant d'autres charges et affaires qu'il ne nous povoit bonnement fournir ne acomplir nostredicte assignation, ne aussi paier lesdis arriérages, avœc autres raisons servans à ce, et tant que finablement ait esté et soit sur ce entre lui et nous appointié que, pour et en lieu d'icelle assignation de six mil couronnes de France par an, nous aurons et nous devra assigner nostredit neveu, nostre vie durant seulement, la somme de quattre mil piètres par an, au pris chacun piètre de trente-quattre gros, nouvelle monnoye de Flandres, telle et aussi bonne que l'en forge présentement, à les prendre et avoir, pour les quattre années premières, de et sur les deniers des aydes ayans présentement cours ès terres et sur les subgés que avons et tenons et à nous appertiennent en Hollande et Frize, qui doivent durer encores quattre ans dès la Saint-Jehan-Baptiste prochainement venant, à deux termes et paiemens l'an, c'est assavoir : Noël et Saint-Jehan, dont le premier terme et paiement commenchera au Noël prochainement venant et le second à la Saint-Jehan-Baptiste lors prochainement après ensuiant, et ainsi de là en avant, d'an en an et de terme en terme, lesdis quattre ans durans. Et ou [1] cas que lesdis aydes ne vaudront tant par an, le sourplus qui en restera à nous paier, nostredit neveu nous assignera et fera paier ailleurs bien et souffissanment. Et après lesdictes quattre années passées, nous aurons et prendrons, de là en avant, nostreditte vie durant, ladicte somme de quattre mil piètres telz que dis sont, sur les rentes, proffis et émolumens du tonlieu de Geervliet, que pour ce ycelui nostre neveu nous assignera à telz termes et paiemens que dit est dessus desdictes

[1] *Ou*, au.

aydes, assavoir : Noël et Saint-Jehan, et dont le premier terme et paiement escherra au prochain terme de Noël, après lesdictes quattre années passées. Et se ledit tonlieu ne vault tant par an, nostre avant dit neveu nous assignera et fera paier le surplus qui en restera autre part bien et souffissanment, jusques à le somme enthière desdis IIIJ^m piètres audit pris de XXXIIIJ gros, dicte nouvelle monnoye de Flandres, par an, et d'icelles assignations nous baillera ycelui nostre neveu ses lettres telles qu'il appertendra. Et parmi et moiennant ceste assignation, serons contente de ladicte somme de six mil couronnes de France par an et en quitterons nostredit neveu et les siens, ensàmble de tous les arriérages qui nous en pevent estre deuz du temps passé, et lui en baillerons noz lettres de quittance telles qu'il appertendra. Savoir faisons que, moiennant lesdictes assignations de quattre mil piètres telz que dis sont par an, nostre vie durant, lesquelles nostredit neveu nous a aujourd'huy deuement faites, ainsi que plus applain appert par ses lettres patentes qu'il nous en a bailliez et que avons pardevers nous bonnes et souffissans, et dont sommes contente, nous nous tenons pour contente de ladicte somme et assignation de six mil couronnes de France par an et de tous les arriérages qui nous en pevent estre deuz du temps passé, et en quittons, pour nous et noz hoirs, nostredit neveu et ses hoirs et tous autres à qui quittance en peut et doit appartenir, plainement, absolutement et à tousiours, par la teneur de ces présentes. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre grant séel à ces présentes. Donné en nostre ville de Binch, le VIIJ^e jour de juing, l'an de grâce mil IIIJ^c et trente-quattre.

(*Sur le pli :*)

MARGERITE. H. FEVRE.

Original, sur parchemin, auquel est appendu par une double bande de même un sceau en cire rouge [1]. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1500.

[1] Ce sceau représente un écu écartelé de Bavière, Bourgogne moderne, Hainaut et Bourgogne ancien, suspendu à un arbre et accompagné de trois marguerites.

MDCCLXXXV.

8 juin 1434, à Mons. — « Donné en nostre ville de Mons en Haynau, le viij^e jour de juing, l'an de grâce mil quatre cens trente et quatre. »

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, etc., par lesquelles il mande à son receveur général de Hollande et de Zélande de payer à sa « très chière et très amée tante la duchesse douagière de Bavière, contesse de Haynnau, de Hollande et de Zellande, » — au lieu de 6,000 couronnes de France, qu'elle touchait annuellement sur certains tonlieux et recettes de Hollande et de Zélande, et des arrérages qu'elle réclamait, s'élevant à 13,000 couronnes environ, — la somme de 4,000 piètres d'or annuellement sur les recettes y spécifiées.

Original, sur parchemin, signé par le duc et auquel est appendu, par une double bande de même, un sceau équestre avec contre-scel, en cire rouge (fragment). — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1500.

MDCCLXXXVI.

Même date.

Lettres du même, mandant à son conseil et à son receveur général de Hollande et de Zélande d'acquitter la rente de 4,000 piètres d'or précitée.

Original, sur parchemin, signé par le duc et auquel est annexé un sceau armorié en cire rouge. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1500.

MDCCLXXXVII.

Lettres par lesquelles Marguerite de Bourgogne, duchesse douairière de Bavière, etc., acquitte le duc de Bourgogne de la somme de 50,000 francs que le duc Philippe, son aïeul, lui avait léguée par son testament.

(9 juin 1434, à Binche.)

Margueritte de Bourgongne, par la grâce de Dieu, ducesse de Baivière, contesse de Haynnau, Hollande, Zéelande et dame de Frise, à tous ceux qui ces présentes lettres veront, salut. Comme nous ayons jà piéchà fait demande et poursieute à nostre très chier et très amé neveu le duc de Bourgongne, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgongne, de Haynnau, de Hollande, de Zéelande et de Namur, de la somme de chinquante mil frans que feu nostre très chier signeur et père le duc Philippe de Bourgongne, ayeul de nostredit neveu, que Dieux absoille! nous avoit donné et laissié en son testament et ordonnance de darrenière volenté. Savoir faisons que icelle somme de chincquante mil frans nous, pour nous et pour noz hoirs et successeurs, nous tenons pour bien contente, et à ceste cause en quittons, pour nous et nosdis hoirs et successeurs, nostredit neveu et ses hoirs et tous autres à cui quittance en puet et doit appertenir plainement, absolutement et à tousiours, ensamble de touttes autres questions, querelles et demandes que avons ou pourrions avoir affaire à l'encontre d'iceli nostre neveu en quelque manière ne pour quelconque cause ou occasion que ce soit ou puist estre. Prommettans, par ces présentes, par les foy et serment de nostre corps, en parolle de princesse et soubz l'obligation de tous noz biens meubles et inmeubles, présens et à venir, lesquelx, quant à ce, soubzmettons à touttes juridictions et cohercions tant d'Église comme séculiers, non jamais faire aller ne venir par nous ne autre, ne souffrir aller ou venir de par nous à l'encontre de ceste nostre présente quittance, ne d'icelle somme de L^{m} frans ne des autres choses dessusdictes aucune chose demander à nostredit neveu ne à ses hoirs et successeurs, par quelque manière ne pour quelconque cause ou couleur que ce soit ou puist estre,

et renonçons, quant à ce, à tous exceptions, cavillations, déceptions, previlèges, franchises et touttes et quelconques choses tant de droit comme de fait que pourrions dire ou allégier et dont nous nous voudrions ou pourrions aucunement aidier ou deffendre à l'encontre de ladicte quittance, prommesse, obligation, soubzmission et autres choses dessusdictes, à touttes dispensations obtenues et à obtenir, et au droit disant généralle renonciation non valoir se l'espéciale ne précède. Et pour ce que voulons que ces choses viengnent à clerté et congnoissance par tout où il appertendra, nous avons sur ce baillié à nostredit neveu le duc Philippe de Bourgoingne et de Brabant, pour lui, ses hoirs et successeurs, ces noz présentes lettres séellées de nostre grant séel. Donné en nostre ville de Binch en Haynnau, le ıx^e jour de juing, l'an de grâce mil IIIJ^c et trente-quatre.

(*Sur le pli :*)

MARGERITE. H. FEVRE.

Original, sur parchemin, auquel est appendu par une double bande de même un sceau en cire rouge. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1500.

MDCCLXXXVIII.

10 juin 1434. — « Gegeven tyen dage in junio, int jair ons Heren duysent vierhondert vier ende dertich. »

Lettres de Franck van Borsselen, comte d'Ostrevant, seigneur des pays de Zuyd-Beveland, de Voorne, de Zuylen et de Saint-Martensdyck, et de Jacqueline, duchesse en Bavière, de Hollande, comtesse d'Ostrevant et de Ponthieu, dame des pays précités, par lesquelles ils confirment les lettres du 20 octobre 1433 [1], par lesquelles la dite duchesse Jacqueline avait cédé et transporté à Philippe, duc de Bourgogne, etc., les villes et

[1] Voyez p. 240, n° MDCCLXIII.

terres de Nieuwburg, d'Oudorp, de Saint-Pancrace, de Coedyck, de Graaft, de l'Écluse, etc.

Original, sur parchemin, auquel sont appendus par une double queue de même deux sceaux armoriés en cire rouge [1]. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1500.

MDCCLXXXIX.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, par lesquelles il accorde à l'église de Saint-Nicolas-en-Havré, à Mons, vingt-cinq pieds de chêne, pour être employés aux travaux de cette église.

(12 juin 1434, à Bruxelles.)

Phelippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin, de Haynau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du Saint-Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, à nostre bailli de noz bois en Haynau ou à sen lieutenant, et à nostre receveur général de Haynau, salut. En l'onneur et révérence de Dieu et de mons[r] saint Nicolay, et afin que soions participans aux prières, oroisons et bonnes euvres que l'on fait et fera en l'église parochial de Saint Nicolay en nostre ville de Mons en Haynau, nous à ycelle église avons donné et donnons, par ces présentes, vingt-cinq piez de chesnes, à les prendre et avoir en noz bois dis la Haye le Conte en nostredit pays de Haynau, pour emploier en l'édifice et ouvraiges de ladicte église. Si voulons et vous mandons et à chacun de vous, si comme à lui appartendra, que lesdis xxv piez de chesnes vous faictes en nosdis bois de la Haye le Conte baillier et délivrer

[1] Le premier est le sceau de Franck van Borsselen. Il représente deux femmes soutenant un écu surmonté d'un heaume avec cimier. L'écu est écartelé au 1 et 4 à une fasce, au lambel de trois pendants, et au 2 et 3 chargé de trois étoiles.

Le second est le sceau de Jacqueline dont l'écu, écartelé de Bavière et de Hainaut, est supporté par deux lions, dans une enceinte palissadée.

aux margliseurs de ladicte église ou à leur certain mandement, en lieu plus aaisié pour eulx et pour nous moins dommaigable, lesquelz seront tenuz de les faire convertir et emploier èsdis ouvraiges d'icelle église et non autre part. Et par rapportant ces présentes et lettres de recognoissance d'iceulx margliseurs de avoir receu lesdis chesnes, nous voulons que soiés tenuz quittes et deschargiez envers nous et partout où mestier sera, et que la valeur d'iceux soit alouée ès comptes et rabatue de le recepte de vous receveur par noz amez et féaulx les commis ou à commettre à l'audition des comptes de noz officiers de recepte en Haynau, ausquelz mandons que ainsi le facent sans contredit, nonobstant l'ordonnance touchant les dons de noz bois et quelxconques mandemens ou deffenses à ce contraires. Donné en nostre ville de Brouxelles, le XIJ^e^ jour de juing, l'an de grâce mil CCCC trente-quatre.

Par monseigneur le duc, vous le s^gr^ de Croy,
l'arcediacre de Veuguecin, les s^grs^ de Charny
et de Baussignies, Guy Guilbaut, trésorier,
et autres pluseurs présens; HIBERTI.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau en cire rouge. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

Vinchant [1] rappelle qu'en 1424, « Jacqueline de Bavière, comtesse de Haynaut, estant en la ville de Mons, donna (à l'église de Saint-Nicolas) les sièges de bois qui sont par-dedens et à deux costez du chœur; semblablement le doxal. »

En 1422, la duchesse sa mère avait fait don à la même église d'une grande verrière peinte. Voici l'article de dépense qui renseigne le payement de ce vitrail :

« A Jacquemart le Verier, demorant à Mons, liquel, ou command de » maditte dame, a fait en l'église de Saint-Nicolai, à Mons, et assis une » grande verière deseure l'autel, ou mois de septembre et octembre de ce

[1] *Annales de la province et comté de Haynaut*, ms. aut., t. III, p. 578.

» compte, en ycelle figuret le Trinitet en le moyenne, à l'un des leis monsgr » le ducq, cui Dieux pardoinst, et à l'autre leis madame la ducesse, armoyez » de leurs armes, et a contenut ycelle verière, mesurée par maistre » Willaume des Mortiers CLXIJ piez de blancq voirre en XXVJ peniaux » listez, orles et auwetiaux deseure, au foer de IIIJ s. VJ d. t. de cascun » piet, sont XXXVJ libvres IX s. t.; peniaux figurés de le Trinitet et de » IIJ tabernacles XXVIIJ piés-demi à IX s. dou piet, sont XIJ l. XVJ s. VJ d., » et en V peniaux figurés de monsgr et de madame, armoyés de leurs » armes et timbre de monsgr, XX piés-demi à XJ s. le piet, sont XJ l. V s. VJ d. » Montent ces parties en somme : LX l. XJ s. t.

» A maistre Jehan le Bonbardeur, pour IIIJ^{xx} X verghes de fier mises et emploiies à tenir le verière dessusditte, a esté payet . . . . . LXX s. »

(Compte des rentes viagères de la duchesse Marguerite de Bourgogne dans le Hainaut, etc., du 1er septembre 1422 au 1er septembre 1423, fol. LVJ v°. — Archives départementales du Nord, à Lille.)

MDCCXC.

19 juin 1434, à Gand. — « Donné en nostre ville de Gand, le XIXme jour de juing, l'an de grâce mil CCCC trente et quatre. »

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, etc., ordonne « par manière de édit perpétuel et irrévocable à tousiours, » que les draps et fillez d'Angleterre ne pourront être introduits dans ses pays de Brabant, de Limbourg, de Flandre, d'Artois, de Hainaut, de Hollande, de Zélande, etc.

Registre des chartes, de 1460-1469, fol. ciiij. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1605.

MDCCXCI.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, par lesquelles il maintient Jacques de Harchies dans la jouissance de la pension qui lui avait été accordée par le duc Guillaume de Bavière et ensuite par la duchesse Jacqueline, pour l'entretien de six valets et de quarante chiens de chasse en Hainaut.

(20 juin 1434, à Gand.)

Phelippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Braibant et de Lembourc, comte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du Saint-Empire, seigneur de Frise, de Sallins et de Mallines, à tous ceulx qui ces présentes lettres veront, salut. Comme nous [1] infourmés que deffunct nostre très chier et très amé oncle, le duc Guillaume de Baivière, comte de Haynnau, de Hollande et de Zellande, dont Dieu ait l'âme, avoit, pour le servir ou [2] fait de déduit de chasse, ordonné à nostre amé et féal escuier, conseillier et chambellan, Jaques de Harchies, l'ainsné, avoir et tenir six varlés et quarante chiens de chasse, et pour la despense d'iceulx avoir et prendre de lui, par manière de pension, chacun jour vingt sols, monnoie de Haynnau, et que ledit Jaques en avoit plainement joy, durant le vie de feu nostredit oncle; après le déchès duquel. nostre très chière et très amée suer, dame Jaque, ducesse de Baivière, sa fille, avoit à ycelui Jaques fait pareille ordonnance et retenue et à pension semblable; aions, par nos autres lettres pattentes, aussi ordonné au devantdit Jaques tenir pour nostre service et déduit autel nombre de varlés et de chiens, et à tels gaiges ou pention de vingt sols, monnoie de Haynnau, pour jour, et qu'il peust chasser oudit pays de Haynnau, comme il faisoit et avoit acoustumé de faire du vivant de feu nostredit oncle, ainsi que ces coses et autres sont plus à plain contenues et déclairées en nosdittes autres lettres pattentes, depuis le datte desquelles aions fait et ordonné nostre bailli des bois de Haynnau, ycelui Jaques, qui par ce moyen s'est déportés de prendre lesdis

[1] *Ajoutez :* sommes.
[2] *Ou,* au.

gaiges ou pension, combien que adés ait tenut et tiègne ledit nombre de varlés et chiens ou grigneus, si comme exposé nous a estet, et il soit ainsi que nouvellement ledit Jaques de Harchies ait libéralment et de son bon gret délaissié et remis en noz mains ledit office de bailliage des bois, dont avons à autrui pourveuv à nostre vollenté et plesir; savoir faisons que nous, ces coses considérées et les grans, notables, bons et agréables services que fais nous a, en pluiseurs manières, le dessus nommé Jaques de Harchies, et espérons que faire doie, à icelui Jaques avons derechief, se mestiers est, ordonné et ordonnons par ces présentes tenir et faire garder d'ores en avant, durant sa vie, ledit nombre de six varlés et quarante chiens de chasse pour nous servir et déduire oudit fait de chasse et autrement, chassier ou par ses enfans, gens, servitteurs ou commis de son ordonnance faire chassier en nostredit pays de Haynnau en la manière qu'il faisoit et avoit acoustumé de faire au vivant de feu nostredit oncle, et pour soustenir la despense desdis varlés et chiens, euv regard à la charge et auxdis services, lui avons acreuv et accroissons lesdis gaiges ou pension, et lui ordonnons qu'il ait et prenge de nous sur nostre recepte généralle dudit pays de Haynnau, trente sols, monnoie d'icelui pays de Haynnau, pour chacun jour, tant qu'il vivera, avœc les autres drois, pourfis et émoulumens acoustumés et qui y appertiennent, s'aucuns en y a. Si donnons en mandement à nostre bailli des bois de Haynnau présent et advenir et à tous autres qu'il appertendra et à chacun d'eulx endroit soy, que ledit Jaques de Harchies, nostre consillier et chambellan, sueffrent et laissent chassier ou par ses enfans, gens et commis de son ordonnance faire chassier oudit pays de Haynnau en le manière acoustumée, et paisiulement joyr des drois, pourfis et émoulumens dessusdis, s'aucuns en sont. Mandons, en oultre, à nostre receveur général de Haynnau présent et advenir que lesdis gaiges ou pension de trente sols, ditte monnoie, par jour, paie, baille et délivre du jour d'uy en avant audit Jaque de Harchies, tant qu'il vivera, pour le cause que dit est, et par rapportant pour la première fois seulement vidimus de ces présentes fait soubs séel attenticque et pour chacun an certiffication de nostredit bailli des bois ou de son liutenant, que ledit Jaques ait tenut ledit nombre de varlés et de chiens, ensamble quittance souffissante d'icelui Jaques de ce que paié lui sera desdis gaiges ou pension, nous voulons qu'il soit alloué ès comptes de nostredit receveur général de Haynnau, qui payé

l'aura, et rabattu de sa recepte par nos amés et féaulx les commis à l'audition des comptes de nos officiers de recepte en Haynnau, ausquels mandons que ensi le facent sans contredit, nonobstant quelxconcques mandemens ou deffenses à ce contraires. En tiesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces présentes. Données en nostre ville de Ghand, le xxe jour de juing, l'an de grâce mil CCCC trente-quattre.

Par mons^{gr} le duc,
les s^{grs} de Croy, de Charni et de Baussignies
et autres présens; HIBERTI.

Guy Guilbaut, conseillier, trésorier et gouverneur général de touttes les finances de mons^{gr} le duc de Bourgoingne et de Braibant, receveur général de Haynnau présent et advenir, acomplissiés le contenut ou [1] blanc de ces présentes, ainsi que mondit s^{gr} le voelt et mande par ycelles. Escript sous mon saing manuel le darain jour de jullet, l'an mil IIIJ^{c} trente-quattre.

G. GUILBAUT.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 25 septembre 1434 par Fastré du Broecq, abbé d'Hautmont; traces de sceau. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Inventaire de Godefroy, J. 140.)

MDCCXCII.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, par lesquelles il octroie à Jacques de Harchies, fils, son écuyer, échanson et prévôt de Maubeuge [2], exemption de tous droits pour trois tonneaux de vin et cinquante tonneaux de cervoise, par an, dépensés en son hôtel, à Maubeuge.

(20 juin 1434, à Gand.)

Phelippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de

[1] *Ou, au.*

[2] Jacques de Harchies fut prévôt de Maubeuge de 1433 à 1441; il avait succédé à Thomas de Vertaing. Voyez JENNEPIN, *Histoire de la ville de Maubeuge*, p. 162.

Braibant et de Lembourg, comte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du Saint-Empire, seigneur de Frise, de Sallins et de Mallines, à nostre receveur général de Haynnau et aux massars et gouverneurs de nostre ville de Maulbuege, salut. Savoir vous faisons que, pour considération des bons et agréables services que fais nous a et espérons que faire doye nostre amé et féaul escuier et eschançon et prévost de Maubuege, Jaques de Harchies, filz Jaques, et eu regart que frais et despense que, pour occasion de l'office et pour son honneur et estat, avoir lui convient; nous, au dessus nommé Jaques, avons ottroyé et ottroyons, de nostre grâce espécial, par ces présentes, que d'ores en avant il puist et lui loise avoir et despenser en son hostel, audit lieu de Maubuege, troiz tonneaulx de vin et chinquante tonneaulx de cervoise par chacun an, tant et si longhement qu'il nous plaira, pour la boicon et usaige de lui, ses gens et famile, sans ce qu'il en paye aucun assis, maletôte, impost ou autre redevance aiant ou qui aura cours sur le vin et buvraiges en nostreditte ville, au pourfit de nous et d'icelle, par ainsi qu'il n'en vende ou y comette fraude. Si vous mandons et à chacun de vous, si comme à lui appertendra, que de nostre présente grâce et ottroy vous faites, souffrés et laissiés ledit Jaques de Harchies plainement et paisiublement joïr et user, durant le tamps et en le manière ditte, sans lui mettre ou souffrir estre mis aucun destourbier ou empescement à l'encontre, nonobstant quelxconcques mandemens ou deffences à ce contraires. Donné en nostre ville de Ghant, le xxme jour de juing, l'an de grâce mil CCCC et trente-quattre.

Par mons^gr^ le duc,
les s^grs^ de Croy, de Charny et de Baussignies
et autres pluiseurs présens;

HIBERTI.

Gui Guilbaut, conseillier, trésorier et gouverneur général de touttes les finances de mons^gr^ le duc de Bourgoingne et de Braibant, Jehan Rasoir, aussi consillier de mondit s^gr^ et son receveur général de Haynnau, acomplissiés le contenut ou [1] blan de ces présentes, ainsi que mondit s^gr^ le voelt

[1] *Ou*, au.

et mande par ycelles. Escript sous mon saing manuel, le darain jour de jullet, l'an mil IIIJ^{c} trente-quattre.

G. Guilbaut.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 25 septembre 1434 par Fastré du Broecq, abbé d'Hautmont; fragment de sceau, en cire verte [1], pend. à une double queue. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCXCIII.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, etc., par lesquelles il octroie à la ville de Mons de constituer des rentes viagères jusqu'à concurrence de 2,400 livres, somme qu'elle versera entre les mains du receveur général de Hainaut, en déduction de la quotité de cette ville dans l'aide votée par les états.

(27 juin 1434, à Bruxelles.)

Phelippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lotthier, de Brabant et de Lembourg, comte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquiz du Saint-Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme pour nous aidier et secourir en nos très grans affaires que présentement avons à supporter en maintes et diverses manières, nos bien amez les eschevins et conseil de nostre ville de Mons en Haynnau nous aient libéralment, à nostre pryère et requeste, consenti, accordé et se soient condescendus de vendre sur eulx et tout le corps de nostreditte ville rente viagière jusquez à la somme de deux cens-quarante livres, monnoie de nostredit pays de Haynnau, par an, pour une foiz, le denier dyx deniers, et à rachat, qui montera à la somme de deux mil

[1] Ce sceau représente, dans une niche, un abbé debout, tête nue, tenant un livre dans la main droite et une crosse dans l'autre; plus bas est un écu. Légende : sigillum Fast (redi) ..... abbatis : altimontis.

quattre cens livres, dicte monnoie, et icelle nous prestet comptant, pour convertir en nosdis affaires, à la reprendre et déduire sur les quattre mil livres que nostreditte ville nous doit, à cause de nostre ayde des quarante mil livres à nous darainement ottroyé en nostredit pays de Haynnau, dont la portion d'icelle nostre ville monte ausdis iiij^{m} livres pour le dixiesme d'icellui aide, si comme ilz dient, et il soit ainsi que laditte vente iceulx de Mons ne pourroient ne oseroient bonnement faire en ce cas, sans sur ce avoir nostre congié et licence. Savoir faisons que aux devantdis de Mons avons consenti et ottroyé, consentons et ottroyons, en leur donnant congié et licence, par ces présentes, de vendre sur eulx et tout le corps de nostre ditte ville, icelle rente viagière jusques à laditte somme de ij^{c} xl livres par an à quelconcque personne qui acheter le vouldra, soit une ou pluiseurs, et en baillier leurs lettres aux acheteurs telles qu'il appertendra. Et en oultre, vueillans en ce user de bonne foy envers lesdis de Mons et les bien et deuement aseurer comme il appertient et raison est, de laditte somme de ij^{m} iiij^{c} livres que auera monté ycelle vente et laquelle avons ordonnée estre bailliée et délivrée comptant à nostre amé et féal conseillier et recepveur général de nostredit pays de Haynnau, Jehan Rasoir, qui sera tenu d'en faire recepte à nostre prouffit et en baillier sa lettre de quitance ausdis de Mons, nous à iceulx de Mons avons aussi consenti et accordé, consentons, accordons et nous plaist, par cesdictes présentes, que la devantditte somme de ij^{m} iiij^{c} livres, premièrement touttesvoies icelle avoir esté receue par nostredit recepveur général de Haynnau, comme dit est, ilz aient, prengnent, rabattent et déduisent par leurs mains, enssemble touttes les montes de laditte rente, par rate de temps, avec tous les frais et intérestz que à ceste cause ilz pourroient avoir de et sur les premiers et plus prests deniers qui escherront des dessusdis iiij^{m} livres aux termes à ce ordonnez, pour l'employer ou [1] rachat de ladicte rente, laquelle incontinent après ladicte déduction par eulx ainsi faitte, ne voulons plus avoir cours à nostre charge, en prometant de bonne foy d'icelle somme de ij^{m} iiij^{c} livres, montes et frais, tenir et faire tenir lesdis de Mons quittes, paisibles et deschargiez à tousjours. Et pour tout ce que dit est estre entièrement fait et acompli, nous, en greigneur seurté d'iceulx de Mons, avons obligié et obli-

[1] *Ou*, au.

gons, par cestes, envers eulx, les devantdis IIIJ^{m} livres qu'ilz nous doivent comme dit est. Si donnons en mandement à nos trésorier et recepveur général de touttes nos finanches, à icelui nostre receveur général de Haynnau et à tous nos aultres justiciers et offisciers quelzconcques cuy ce peut ou pourra touchier et regarder, présens et advenir, et à chacun d'eulx, si comme à lui il appertendra, que de nosdis ottroy, consentement, congié, licence et de tout le contenu en ces meismes présentes ilz fachent, seuffrent et laissent iceulx de Mons plainement et paisiblement joïr et user, et les leur gardent et entretiengnent de point empoint, sans les molester, traveillier ou contraindre, ne souffrir estre molesté, traveillié ou contraint en quelconcque manière à ce contraire. Car ainsi nous plaist-il et voulons estre fait. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces présentes. Données en nostre ville de Brouxelles, le XXVIJ^{e} jour de juing, l'an de grâce mil quattre cens trente et quattre.

Par mons^{gr} le duc,

G. D'OOSTENDE.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 6 avril 1436, n. st., par Nicaise, prieur du Val-des-Écoliers de Mons; sceau tombé. — Archives de l'État, à Mons : Chartes, octrois et règlements communaux.

MDCCXCIV.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, etc., par lesquelles il renouvelle les privilèges et franchises de la ville de Bavay.

(15 juillet 1434, à Bruxelles.)

Phelippe, par la grasse de Dieu, duc de Bourgoingne, comte de Flandre, d'Artois, de Bourgoingne, palatin et de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du Saint-Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme nous ayons receu l'humble supplication de nos prévost, mayeur, jurez, esche-

vins et communaulté de nostre ville de Bavay, par laquelle il dient que, en temps de gherre de nostredit païs de Haynnau, par fortune de feu, nostre ditte ville fust toutte arse et destruitte, ou la plus grant partie d'icelle, et alors furent, par ycellui meschief, ars tous les previlèges, franchises et libertez d'icelle nostre ville, que nos prédécesseurs comtes de Haynnau leur avoient données, octroiies et accordées, pour le reslièvement de nostreditte ville de Bavay, et desquels previlèges et des poins et articles y contenus yceulx de Bavay avoient uset, joy et possesset. Et depuis nostre très chier et très amé cousin le duc de Braibant, conte et seigneur dudit païs de Haynnau, à cause de nostre très chière et très amée sœr, la ducesse Jake de Baiwière, sa compaigne et espeuse, leur avoit ottroyet et accordet chiertains previlèges pour ent user, joïr et possesser ainsy qu'il avoient fait anchiennement; mais, parce que feu nostredit cousin, le duc Jehan de Braibant, n'estoit point seigneur hiretier de nostredit païs et conté de Haynnau, leursdis previlèges estoient et sont présentement de nulle valleur. Par coy nostreditte ville de Bavay seroit en péril de aller en ruyne et perdition se par nous n'y est pourveu de remède gracieuse et convignable : nous supplians très humblement par lesdis de Bavay que de nostre grasse leur veuillons sur che impartir et à eulx donner, ottroyer et accorder franchise et liberté autelle et ainsi que nos prédicesseurs de bonne mémore les ducs Aubers et Guillaume de Baywière leur avoient ottroyées et accordées. Savoir faisons que nous, souffisanment achertenez des cosses dessusdittes et par l'advis des gens de nostre conseil, à Mons, et délibérations de pluiseurs autres nos conseillers sour che eut, avons, de nostre plaine liberté, vollenté, auctorité et plaine puissance, donné, ottroyé, concédé et accordé, et par ces présentes donnons, ottroyons, concédons et accordons ausdis de Bavay, pour le relièvement de nostreditte ville et affin que elle soit mieux préservée et gardée, de che jour en avant, de périlz et adventures qui leur pourroient sourvenir, et de maintenir lesdis de Bavay et garder en droit et en bonne polisse, les poins, libertez et franchises qui chy-après s'enssievent. C'est assavoir : Premiers, que tous cheux cuy il plaira puissent, de ce jour en avant, devenir bourgois forains de nostreditte ville de Bavay. Pour entrée, chascun desdis bourgois payera dyx solz quy appertendront à nostre ditte ville, pour le réparation et réfection d'icelle. *Item,* avœc ce, payeront lesdis bourgois, comme de chose anchiennement et notoirement

acoustumée, pour ostages, les trois premières années enssuiant de leur entrée, chascun an, quattre solz. *Item,* ne poront yceulx bourgois yssir de ladicte bourgoisie qu'il ne paient leurdis ostaiges de trois années, qui montent douze sols. *Item,* doient et seront tenus lesdis bourgois, pour la préservation et garde que nos justices, ou [1] nom de nous, leur feront, quant le cas se offera, de chascun an payer à nostre prouffit et en nostre ville de Bavay, au jour de la feste mons^gr saint Jehan-Baptiste, deux solz tournois, et se iceulx nos bourgois estoient ou sont deffallans ou refusans de ladicte redevance payer audit jour, chascun d'eux sera attains et enchéu en cincq solz d'amende, dont les trois solz seront et appartenront à nostre droit, et les autres deux solz la moittié à la fortrèche de nostre ditte ville de Bavay et au sergant qui aroit la paine de poursieuwir les deffautes et amendes l'autre moittié. Et s'il plaist lesdis bourgois widier hors de nostre ditte bourgesie, faire le poellent et poront, touttes fois qu'il leur plaira; mais au jour de leur ditte yssue, il seront tenus de payer la somme de dix sols qui appartendront à nostreditte ville. *Item,* advons-nous ordonné, octroyé et accordé que, s'aucuns des seigneurs non subgés et vassaulx de nostredit pays de Haynnau prendent ou tiengnent prisonniers nosdis bourgois, où que ce soit, puis que prins et calengiez seront en nostredit pays de Haynnau, que, à la complainte de l'un de nosdis bourgois ou de son messagier et au conjurement de nostre mayeur de Bavay, les jurez et eschevins de nostreditte ville doient et seront tenus de jugier par loy que, tantost et incontinent, ung sergant à verge de nostreditte ville de Bavay voise dire et signifier audit seigneur subject ou à son officyer qu'il mette en délivre de corps et de biens sans frais nostredit bourgois, sour tel estat que, se lidit seigneur subgect ou son officier vœlt avoir journée contre nosdis bourgois, elle lui devra estre baillée et ordonnée au jour compétent et raisonnable pour lui estre oys en ses raisons contre nostredit bourgois, c'est à entendre que, se il l'avoit mis en loy avant le venue du sergant, qui venroit signifier ladittc complainte, il lui deveroit demorer et en avoir la congnoissance, pour icelui nostredit bourgois estre traitiez et démenez selon la loy et coustume de nostredit pays de Haynnau; et, se non, c'est assavoir que point n'euist esté encores mis en loy par ledit seigneur subjet, en ce cas

[1] *Ou,* au.

nostredit bourgois seroit mis à délivre comme dit est, sans coust et sans frais, et si aront les bourgois touttes fois qu'il le requerront le conseil des jurez jusques au faire les monstrances. *Item,* se ledit seigneur ou son officier subget estoit refusans de faire laditte délivrance et payer les frais raisonnables du sergant qui lui ara fait le sénefiement par la requeste de l'un de nos bourgois ou de son messaiger, ledit seigneur subject ou son officier refusant de acomplir ce que dit est, doit et devera estre jugié à onze livres ung denier blan touttes fois qu'il y aroit deffaute, desquelles les syx livres appartendront à nous et à nostre droit, et les cent solz et ung denier à nosdis mayeur et jurez, et pareillement se nostredit bourgois défaloit de venir à se journée ou qu'il fuist refusant de faire et acomplir le jugement de nosdis jurez, il seroit atains, enchéuz et jugiez à onze livres ung denier blans pour départir en la manière que dit est. *Item,* advons-nous ordonné et accordé que s'aucuns nos bourgois forains ou masuyers si font aucuns débas contre cuy que ce soit et il se puist ou puissent remonstrer par-devant deux de nosdis jurez de Bavay, avant que pris ou calengiez soient ou que lesdis seigneurs subjets ou leurs officyers en ayent fait plainte, ils doient et deveront yestre quittes desdittes loix ausdis seigneurs subgés parmy payant à nosdis jurez cincq sols pour leur remonstrance, et pour tant est ordonné que lesdis bourgois, quant remonstrer se voront, fachent justement registrer l'eure par coy se lesdis seigneurs subjets ou leurs officiers en vœllent depuis poursuyr, que veoir on puist clèrement le droit d'eux, s'aucuns en y doient avoir, et se non que lesdis bourgois demorassent paisibles. *Item,* advons-nous ordonné et vollons que, s'aucuns se mesprendent en cas de meslée contre nosdis bourgois ou les aucuns d'eulx, il doient et deveront payer les loix et otelles qu'il appartiennent au seigneur par-desoubz lesquelz ilz fourferont; et aussi doient et deveroient iceux offensans payer unes autelles loix à nostre prévost de Bavay, sauf que, s'il estoient bourgois de nos autres frans bours, il ne doient que les loix dudit seigneur subjet puis que remonstrez seroient à leurdit bourg. *Item,* advons-nous ordonné et accordé que se nosdis bourgois estoient prins ou calengiez de l'un de nos autres frans bours, puis que requis seroient de nostredit prévost ou de personne de par luy, il les doit et devera ravoir pour les traittier et démener selon la loy et coustume de nostredit pays de Haynnau. *Item,* advons-nous ordonné et accordé que, pour le réparation et retenue de nostreditte ville,

aussi pour payer les rentes hiretables et pensions viagières que nostreditte ville doit, que, de ce jour en avant jusqu'à nostre plaisir et voulenté, sera pris sour chacun lot de vin que on vendra à brocque en nostre ville, de syx deniers d'assise que l'on dist malletotte et sour chacun lot de cervoise, soit houppe ou ambours, trois mailles, et sour chacun lot de mieulx trois deniers, pour icelles parties distribuer à la fortification de nostreditte ville de Bavay. *Item,* advons-nous pareillement ordonné et accordé que, sour tous les passans en nostreditte ville de Bavay ausquelz on puet et pora par raison demander cauchaige, soit de ce jour en avant prins, au prouffit de nostreditte ville, sour chascun car, carette ou cheval chargiet, autel wignaige ou cauchaige que on prend et liève en nostre ville de Mons, qui est chief et ressort à nostreditte ville de Bavay, pour cause des héritaiges scituez en nostreditte ville. *Item,* advons-nous ordonné, concédé et accordé que les bourgois, masuyers de nostreditte ville ne leurs biens ne poront ne deveront y estre poursieuwis pour quelconques debtes qu'il doient à qui que ce soit, synon par-devant nostre bailli de Haynnau ou par jugement de nostre court de Mons, ou pour nos debtes ou france forest ou pour obligations bien faittes, passées selonc la loi et coustume de nostredit pays de Haynnau ou autrement; nous voulons que ce voise à congnoissance et sortir jugé par-devant nosdis mayeur et jurez de nostreditte ville de Bavay, pour nosdis bourgois yestre traittiez devant nostre prévost. *Item,* vollons-nous et ordonnons que nosdis jurez puellent et poront faire toutes enquestes qui, par enseignement de loi, escherront à faire, et pareillement poront yceulx yestre commis aux enquestes dépendans à l'office de nostredit prévost, puis qu'il plaira à icelluy les commettre en cas qu'il n'ara assez de noz hommes de fief dalés luy à laditte commission baillier, et vaura ottellement comme s'ilz estoient nos hommes de fief de noditte court de Mons. *Item,* aussi doient et deveront touttes obligations personnelles faittes par-devant nosdis jurez, par cuy que ce soit, avoir exécution partout en nostredit comté et pays de Haynnau, auttellement que se icelles fuissent congneultes par-devant nosdis hommes de fief. *Item,* de tonnieulx appartenant à nous et à nos parchonniers en nostreditte ville de Bavay advons-nous affranchy et affranchissons tous ceulx qui en laditte ville venront marchander, de quelconques lieux ou estat qu'ils soient, tant as franches foires et marchiez qui sont chascun an en nostreditte ville comme au dehors et autrement, parmy

payant chacun an à nous et à nos parchonniers quatorze livres tournois qui prendre se deveront sour les franches festes de nostreditte ville, tant ès assises d'icelle comme en autres revenues, lesquelles eschiellent et doivent esquéyr chascun an au jour de grand quaresme que l'en dist Bouhourdy et au jour saint Michel. *Item,* advons-nous ordonné et accordé que, à chascune desdittes festes, tous les marchans qui vouldront venir à icelles doient et deveront, pour toutes et quelconques debtes qu'ils doient, avoir franchise et liberté que on ne les pora ne devera en chemin prendre, calengier ne arrester, huit jours devant l'entrée desdittes festes, trois jours durant lesdittes festes, et huit jours après, pour retourner à leurs hostelz et domicilles; et pareillement tous les frans marchiés qui commenchent les dimenches à nosnes, les lundis enssuivant et le mardy jusques à nosne chacune sepmaine, aront autelles franchises que dit est durant les jours desdis frans marchiez, réservet pour les debtes à nous deues pour nos droix seigneuriaulx et de nostre demaine et héritaige ou de nosdittes frances forests, et aussi de touttes autres debtes acouttes par franches festes et marchiez. *Item,* advons-nous ordonné que de tous clains par loy et de responce il appartendra à nostre profit sept solz syx deniers, lesdittes franchises durant, et dehors icelles deux solz syx deniers. *Item,* de meslée faitte en nostreditte ville sans sancq, durant lesdittes franchises, soixante solz blans, et se le férut chiet du cop, cent-deux solz syx deniers; *item*, d'armes esmoulues, dyx livres; *item,* hors de la franchise, sans sancq, quarante solx, et se le battu chiet, cent-deux sols syx deniers ; *item,* du cop à sancq, soixante solz, et s'il chiet, cent-deux sols syx deniers; *item,* d'armes esmolues, dyx livres; *item,* laditte franchise durant, de lait dit, dyx solz de loix, et dehors laditte franchise, quattre solz : lesquelles amendes appartendront touttes à nostre prouffit. *Item,* en la Noefve-Rue [1], qui est nuement appartenant à nous, de meslée n'a que dyx solz, se le batut ne chiet du chief du cop; mais s'il chéoit, il y auroit cent-deux solz syx deniers blans à nostre prouffit. *Item,* vollons-nous et accordons que tous les manans en laditte Noeve-Rue ayant et demourant sour leur héritaige en icelle ne payent point de meilleur cattel que l'en dist mortesmains. *Item,* advons-nous accordé que tous les bastars

[1] La *Nueve-Rue* est déjà mentionnée dans le *Cartulaire des rentes et cens dus au comte de Hainaut,* rédigé de 1265 à 1286, édition des Biblioph., t. II, p. 106.

et aubains qui seront demourans dedens le clos de nostreditte ville, bourgois d'icelle ville seulement, ne payeront que deux meilleurs cattelz à le mort, avœc douse deniers tournois qu'ils seront tenus de payer chascun d'eulx pour chascun an au jour et terme de saint Remy, et parmy ce, seront affranchis d'icelle bastardise et aubanité. *Item,* advons-nous accordé que s'aucuns de nosdis bourgois demorans dedens le clos de nostreditte ville estoit ou estoient en deffaute de fourjur, le plus riche homme de nostre ditte ville sera quitte pour payer à nostre bailly de Haynnau cent solz, et les autres en desoubz à leur cantienté, et dont nostredit bailly devra compter à nostre prouffit. *Item,* advons-nous concédé et accordé que tous les héritages qui ont esté rendus et remis à nouvelle loy et à rente depuis laditte fortune de feu, que yceulx arentemens, si fais ont esté justement et par loy, se entretiennent et demeurent à tousjours à ceulx qui les possessent présentement ou à leurs hoirs. *Item,* advons-nous ordonné et ordonnons, pour pourveoir aux cautelles que les brasseurs de cervoise font, soit houppe ou ambours, en nostreditte ville de Bavay, qui se poroient eslargir de faire et fourceler partie de leurdicte cervoise, afin de non payer maletotte à nostreditte ville, que, de ce jour en avant, toutes fois que le cas se offera que aucune chose y sera fourcelée, ceulx qui ce feront seront attains et encherront en soixante solz blans d'amende avec le brassin perdu, de laquelle somme de soixante solz nous adverons la moittié à nostre prouffit et l'autre sera à nostreditte ville, sauf que le rapportant en ara ung sol sour la part de nostreditte ville. *Item,* advons-nous ordonné que, de ce jour en avant, nulle personne qui soit demourans en nostreditte prévosté de Bavay ne s'avanchisse d'aler vendre au dehors bestail quelconques ne autres denrées, que iceulx tout premier ne ayent menez estappler en nostreditte ville de Bavay et en franc marchiet, et ou [1] cas que autrement en advenroit et il fuist sceu, iceulx seroient attains envers nous et nostre juridiction en soixante solz blans d'amende, dont la moittié nous appartiendroit et l'autre moittié à nostreditte ville, sauf que le rapportant aroit cinq solz, à chascune fois qu'il en feroit bon rapport, sour la part de nostreditte ville. *Item,* et se, au-dessus de ce que dit est, avoit aucune obscureté qui point ne fuist bien déclarée, par coy aucun tourble en peuwissent sourdre et venir, nous

[1] *Ou,* au.

voulons et réservons à nous à déclarer ladicte obscureté, ou à nostre bailly de Haynnau et nostre conseil que advons ou arons lors en nostre ville de Mons, et qu'il en puissent ordonner, interpréter et déclarer ainsi qu'il leur semblera estre expédient et raisonnable, en appellant et oyant sur ce nostredit prévost de Bavay. Sy donnons en mandement à nostredit bailly de Haynnau, à nostre prévost de Bavay et tous les autres justicyers, officyers et subjez de nostredit pays de Haynnau et autres qui ce puet et polra touchier, compéter et appartenir présentement ou en temps advenir, que des previllèges, drois, franchises, ordonnances et libertés chy-dessus déclarées, que advons concédées et ottroyées, concédons et ottroyons, pour nous et nos hoirs et successeurs, contes et contesses de Haynnau, ils fachent, seuffrent et laissent lesdis mayeur, jurez et bourgois, seloncq le contenu de cestes, paisiblement et plainement joyr et user, pour et ou[1] nom de nostre ditte ville de Bavay, sans leur faire ne donner, ne souffrir y estre fait ou donné, ores ne ou[1] tamps advenir, aucun tourble ou empeschement à ce contraire; mais se fait estoit, le réparent ou faichent réparer cascun en droit luy et le remettent sans délay à estat deu. Car ainsy nous plaist-il et le volons yestre fait, sauf touttesvoyes en aultres coses nostre droit et l'autruy en touttes. En tesmoing de che, nous advons fait mettre nostre séel à ces présentes, desquelles lesdis de Bavay, avant qu'ilz joyssent de l'effect d'icelles, seront tenus de baillier, pour la conservation de nostre droit seignourial, unes lettres de récépissé où cestes seront de mot à mot interpétrées à nostre trésorier, pour yestre gardées en nostre trésor de nos lettres et chartres de nostredit païs et conté de Haynnau. Données en nostre ville de Brouxelles, le tressysme jour de jullet, en l'an de grasse mil quatre cens et trente-quatre.

Vidimus, sur parchemin[2], délivré le 10 avril 1467 par trois hommes de fief de Hainaut, dont les sceaux, en cire verte, sont appendus à une double queue de parchemin[3]. Registre général des mortemains de Hainaut, fol. 288 à 295. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1500.

[1] *Ou*, au.

[2] Cet acte est coté Q. 21. *Bavay, privilèges*. Il provient de la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut.

[3] Ces sceaux sont ceux de : Jehan de Marbais l'aîné. Écu à trois tonneaux, supporté par une dame. S. Jehan de Marbais. — Ostellart Revellart. Écu à une coupe, posé dans un trilobe. S. Ostelart Revellart. — Estiévène d'Élouges. Écu à deux poissons, soutenu par un ange. S. Este .... de elouges.

MDCCXCV.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, etc., par lesquelles il octroie à la ville d'Ath de constituer une ou plusieurs rentes viagères au capital de 500 livres, qui sera affecté au payement de l'armée commandée par le comte d'Étampes.

(15 juillet 1434, à Mons.)

Phelippe, par le grasce de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin, de Hay^{n}au, de Hollande, de Zéellande et de Namur, marquis du Saint-Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, à tous ceulx qui ces présentes lettres veront, salut. Comme, pour l'entretènement de l'armée dont a la charge, de par nous, nostre très chier et très amé nepveu le conte d'Estampes, seigneur de Dourdan [1], nous soit besoing de finer prestement certaine finance pour convertir ou [2] payement des gens d'armes et de trait qu'il a soubz luy, et pour ce faire empruns sur noz bonnes villes de noz pays de par-deçà et aultrement jusques à ce que les deniers de l'ayde pour ce ottroyé en nostredit conté d'Artois [3] seront recouvrez; et il soit ainsi que nous ayons requis noz bien amez les eschevins, jurez et conseil de nostre ville d'Ath en Haynnau nous faire prestement prest de la somme de cincq cens libvres, monnoye de nostredit pays de Haynnau, pour convertir en ce que dit est, laquelle somme, attendu les grans affaires que nostreditte ville a eu et a à supporter, tant à cause du payement de l'ayde que l'on nous a aultrefois ottroyé en nostredit pays de Haynnau comme aultrement, ilz ne pourroyent prestement finer, sans vendre sur eulx et le corps de nostreditte ville d'Ath rente à vie jusques à le somme de cinquante libvres, ditte monnoie de nostre pays de Haynnau : ce qu'ilz ne pourroient faire sans avoir sur ce noz lettres d'ottroy, si comme ilz dient, en nous humble-

[1] Voyez p. 270.

[2] *Ou*, au.

[3] Il faut lire : *Hainaut* au lieu d'*Artois,* ainsi qu'on le voit dans les lettres délivrées le même jour à la ville de Binche (n° MDCCXCVI ci-après.)

ment requérant d'icelles. Savoir faisons que nous, considérans le besoing qu'il est d'avoir prestement laditte somme de cincq cens libvres, pour l'entretènement de l'armée de nostredit nepveu, ausdis eschevins, jurez et conseil de nostreditte ville d'Ath avons ottroyé et consenti, ottroyons, consentons, en leur donnant congié et licence de grâce espécial, par ces présentes, que sur eulx et le corps de nostreditte ville d'Ath ilz puissent vendre pour une foiz à une personne ou pluiseurs jusques à laditte somme de cinquante libvres, monnoie de nostredit pays de Haynnau, de rente à vie par an, au rachat pour laditte somme de cinq cens libvres, ditte monnoie, pour une foiz, qui est le denier dix, et à une vie ou deux, laquelle somme de cinq cens libvres ilz seront tenus de baillier prestement comptant à nostre amé et féal conseillier et receveur général de nostredit pays de Haynnau, Jehan Rasoir, pour l'employer en nosdis affaires; et laquelle somme de cincq cens libvres par an promettons de faire déduire et rabattre de la part, portion et taux qui sera imposé sur nostreditte ville d'Ath de l'ayde de quarante mil libvres, ditte monnoie, à nous derainement ottroyé par les gens des trois estas de nostredit pays de Haynnau, par rapportant seulement par lesdis eschevins, jurez et conseil lettre de nostredit receveur général, d'avoir receu ou [1] nom de nous laditte somme, laquelle rente à vie de cinquante libvres par an, voulons par nostredit receveur général de Haynnau estre rachattée des premiers deniers qu'il recevera desdis de nostre ville d'Ath, pour leur part d'icelluy ayde, quant on le commenchera à lever, tellement que laditte rente n'ait plus aucun cours. Si donnons en mandement à noz grant bailli, receveur général et à tous noz aultres justiciers et offiscyers de nostredit pays de Haynnau cui ce puet et pourra touchier et regarder, que de noz présente grasce et ottroy facent, souffrent et laissent lesdis supplians plainement et paisiblement joïr et user, et à nostredit receveur général par nous commis à recevoir lesdittes quarante mil libvres de nostre dit ayde, que icelle somme de cinq cens libvres, ditte monnoie, avœcq tous loyaulx couls, fraiz et advenans de laditte rente par rate de temps il rabate et déduise sur le taux et portion qui sera imposé à nostreditte ville d'iceluy ayde de xl^{m} libres, sans y faire quelconque difficulté. Car ainsi le voulons et nous plaist estre fait. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre

[1] *Ou*, au.

séel à ces présentes. Données en nostre ville de Mons en Haynnau, le xve jour de jullet, l'an de grasce mil CCCC trente et quattre.

Par monsgr le duc, DOMMESSENT.

Vidimus, sur parchemin, délivré par deux hommes de fief le 30 mars 1435; deux sceaux, en cire verte, appendus par des bandelettes de parchemin [1]. — Archives de l'État, à Mons. (Chartes, octrois et règlements communaux.)

MDCCXCVI.

15 juillet 1434, à Mons. — « Données en nostre ville de Mons en Haynnau, le xve jour de jullet, l'an de grâce mil CCCC et trente-quattre. »

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, etc., octroyant à la ville de Binche de constituer une ou plusieurs rentes viagères jusqu'à concurrence du capital de 500 livres, qui sera employé au payement de l'armée commandée par son neveu, le comte d'Étampes.

Ces lettres sont de semblable teneur que les précédentes.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 5 mars 1435 par trois hommes de fief [2]; deux sceaux, en cire brune et en fragments [3], pend. à une double queue. Le troisième sceau a été enlevé. — Archives de l'État, à Mons. (Chartes, octrois et règlements communaux.)

---

[1] Le premier sceau représente un écu, penché, échiqueté au franc quartier chargé de trois merlettes, et soutenu par un oiseau. Légende : feel : ertor : Machon.

Sur l'autre, dont il ne reste qu'un fragment, figure un écu à trois fers de moulin, deux en chef et un en pointe, avec un anneau entre les deux premiers. C'est le sceau de « Mickieulx Descamps. »

[2] « Thieris Mackés, Gilles li Fruitiers et Colins de Preux, hommes de fief à très hault et très puissant prince, no très redoubté signeur, monsigneur le ducq de Bourgoigne et de Braibant, comte de Haynnau et de Hollande. »

[3] Sceau dont l'écu porte un croissant surmonté d'un lambel. Légende : Tieri. Maket.

Sceau à l'écu chargé d'une hure avec une étoile en chef, et soutenu par un ange. Seel : Gille : le . . . itier.

MDCCXCVII.

Même date.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, etc., octroyant à la ville de Maubeuge de constituer une ou plusieurs rentes viagères jusqu'à concurrence du capital de 500 livres que cette ville doit fournir pour le payement de l'armée du comte d'Étampes.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé.

MDCCXCVIII.

Ordonnance de Philippe, duc de Bourgogne, etc., pour l'hôtel-Dieu de Valenciennes.

(24 juillet 1434, à Lille.)

Phelippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, comte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zéelande et de Namur, marquis du Saint-Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons nous avoir receu l'umble supplication de nos bien amez les commis de par nous au gouvernement de l'hospital ou maison-Dieu en nostre ville de Valentiennes estant de nostre fondation, contenant que jasoit ce que ledict hospital ou maison-Dieu soit par nous fondé principalement et espécialement, pour y recevoir, nourrir et alimenter les povres créatures malades de maladies sanables et selon nature currables et garissables, sans ce que l'on y doye recevoir gens entechiez de lèpre et aultres maladies horribles et incurrables; néantmoins plusieurs personnes ameinent et s'entremettent de journellement amener audit hospital personnes entéchiez de lèpre ou mésèlerie, langueureux, chartriers, paralytiques, frénétiques et aultres malades de maladies horribles et incurrables, contre nostre intention et la fondation d'iceluy hospital et

maison-Dieu, et oultre et par-dessus la possibilité des rentes et revenues dudit hospital qui y sont très petites, et plus sera se par nous n'est sur ce pourveu de nostre provision et remède convenable. Pourquoy nous, ces choses considérées et que désirons l'augmentation et accroissement dudit hospital et obvier à la grande affluence en iceluy des maladies de la condition dessus, déclarons nostre entention, par la teneur de cestes, que nostre voulonté n'est pas qu'audict hospital ou maison-Dieu de nostre avantdicte ville de Valentiennes soient receus personnes malades ou entechiez desdittes maladies de lèpre ou mésellerie, chartriers, paralitiques, frénéticques ou d'aultres maladies horribles et incurrables, mais seulement gens malades couchans au lict, agravez de maladies curables et vraisemblablement sannables, comme de bleschure, navreures, cassuelles, fistules, accès de fiebvres, chaude maladie ou aultres semblables maladies, à la discrétion et ordonnance de nosdis commis; ainchois voulons, ordonnons, commandons et deffendons, par ces meismes présentes, ausdicts commis de par nous au gouvernement du devantdit hospital, que en icelui ne reçoivent aucuns malades desdictes maladies qu'ils verront estre incurables. Et pour ce que par cy-devant plusieurs se sont entremis de amener de leur auctorité aucuns malades oudit hospital sans licence et congé de nosdits commis, nous deffendons à tous nos justiciers, officiers, subgiés, manans et habitans de nostre ville de Valentiennes, faubourg et banlieu d'icelle, que nulz, de quelque estat qu'il soit, ne ameine de cy en avant devant ladicte maison-Dieu, aucuns malades desdictes maladies orribles et incurrables, pour les y recevoir, et se l'on les y amenoit, qu'en iceluy ne soient receus aucuns des dictz malades quels qu'ils soient, se n'est du gré, congié et consentement et voulenté desdicts commis et que premièrement aient esté par eux visitez et veuz bien au long par lesdicts commis ou l'un d'eulx. Et afin que nostre dicte déclaration, ordonnance et voulenté soit mieulx et plus seurement entretenue, nous mandons et très expressément commandons et commettons aux prévost, jurez et eschevins de nostredicte ville de Valentiennes que, tantost après la présentation de cestes nos lettres à eulx faicte, ils fa ent ban et édit publique, et iceluy publier à la bretesche de nostredicte ville de Valentiennes et le renouveller chacun an de cy en avant, que nul, de quelque estat qu'il soit, ne ameine ou face amener aucuns malades ne les mette audict hospital se premièrement ne sont visitez par nosdicts

commis ou l'ung d'eulx, et que ce soit de leur gré et consentement, sur peine et amende telle que sur ce sera introduite par ladicte loy de Valentiennes. Si donnons en mandement à nostre grant bailly de Haynnau, prévost le Comte de nostre ville de Valentiennes, lesdicts prévost, eschevins et aultres justiciers et officiers de nostredicte ville de Valentiennes, leurs lieutenans et à chacun d'eulx, si comme à lui appertiendra, que nostre dicte ordonnance et voulenté gardent, observent et entretiengnent, et facent garder, observer et entretenir de cy en avant, sans faire ne souffrir estre fait ores ne ou [1] temps à venir au contraire en aucune manière; mais s'aucune chose estoit faicte, atemptée ou innovée, le réparent ou facent réparer incontinent et sans délay, et tout remectre au premier estat et deu. Car ainsy nous plaist-il et le voulons estre faict. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces présentes. Donné en nostre ville de Lille, le xxiiij^e^ jour de juillet en l'an de grâce M.IIIJ^c^ XXXIIIJ.

(*Sur le pli :*)

Par mons^gr^ le duc,

DOMMESSENT.

SIMON LE BOUCQ, *Histoire ecclésiasticque de la ville et comté de Valentienne*, p. 217.

MDCCXCIX.

28 juillet 1434, à Valenciennes. — « Donné en nostre ville de Valenciennes, le xxviij^e^ jour de juillet, l'an de grâce mil quatre cens trente-quatre. »

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, etc., par lesquelles il promet à sa tante, la duchesse Marguerite, de lui faire payer la rente de 32,000 piètres sur les recettes de Flandre, d'Artois, de Hainaut, de Hollande et de Zélande, si la recette de l'aide de Brabant ne peut y suffire.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1500.

[1] *Ou*, au.

MDCCC

Même date.

Mandement du même aux gens de ses conseils et à ses baillis, écoutètes, ammans, trésoriers et receveurs généraux de Hainaut, de Hollande, de Zélande et de Frise, à l'effet qu'ils laissent sa dite tante, ses gens et officiers, pour elle, jouir de ses « terres, seigneuries, possessions, rentes et revenus quelzconques qu'elle a, tient et possède de présent en noz pays, terres et seignories de Haynnau, Hollande, Zéelande et Frise dessusdis, plainement, paisiblement et enthièrement, la vie d'icelle durant. »

Vidimus, sur parchemin, délivré le 9 août 1434 par Guillaume, abbé de Saint-Feuillien près du Rœulx; sceau tombé. — Archives départementales du Nord, à Lille: Chambre des comptes, B. 1500.

MDCCCI.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, par lesquelles il accorde à la dame de Rubempré la somme de 1250 saluts d'or, en considération des services rendus par plusieurs membres de sa famille et notamment par son mari qui fut tué étant sous les armes, lorsque les Liégeois faisaient la guerre au pays de Namur[1].

(31 juillet 1434, à Valenciennes.)

Phelippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin, de Haynau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du Saint-Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, à nostre amé et féal conseiller, trésorier et gouverneur général de toutes noz finances, Guy

[1] Voyez sur cette guerre, les lettres publiées à la page 125, n° MDCXCVIII.

Guilbaut, salut et dilection. Savoir vous faisons que, pour recordation et en faveur des hauls et grans services que nous ont fait pluseurs du parenté de nostre bien amée la dame de Rubempré, et que son mary deffunct le s^{gr} de Rubempré [1] fut occiz en nostre service en armes, lorsque les Liégoiz faisoient guerre en nostre pays de Namur; nous à ycelle dame de Rubempré avons donné et donnons, pour une foiz, de nostre espécial grâce, la somme de douze cens-cinquante saluz d'or, du pris de quarante-six groz de nostre monnoie de Flandres chacun salut. Si voulons et vous mandons que, par le receveur général de nosdittes finances ou par aucun de noz receveurs particuliers, vous faites à icelle dame de Reubempré ou à son certain mandement paier et délivrer ladicte somme de XIJ^c L saluz d'or du priz que dessus ou autre monnoie à la valeur. Et par rapportant ces présentes et quittance souffisant de ladicte somme, nous voulons qu'elle soit allouée ès comptes de cellui de nosdis receveurs qui ainsi par vostre ordonnance payé l'aura, et rabatue de sa recepte par noz amez et féaulx les gens de noz comptes qu'il appartendra, ausquelz mandons que ainsi le facent sans contredit ou difficulté, nonobstant quelxconques mandemens ou deffenses à ce contraires. Donné en nostre ville de Valenchiennes, le derrain jour de juillet, l'an de grâce mil quatre cens trente-quatre.

Par monsigneur le duc, vous les s^{grs} de Charny
et de Crièvecueur, Guy Guilbaut, trésorier,
et autres pluseurs présens;

HIBERTI.

Original, sur parchemin; sceau enlevé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

Au dos de cette pièce est un mandement de Guy Guilbaut, conseiller, trésorier et gouverneur général des finances du duc, au receveur général de Hainaut, pour le payement de ladite somme; il est daté du 11 février 1435.

[1] Colbert de Rubempré, seigneur d'Authies, qui avait épousé Colle de Rivery.

MDCCCII.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, accordant vingt chênes à Évrard du Gardin, prévôt de Valenciennes, pour l'aider à reconstruire l'hôtel qu'il possède en cette ville.

(31 juillet 1434, à Valenciennes.)

Phelippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, comte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du Saint-Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, à nostre amé et féal conseiller et recepveur général de Haynnau, Jehan Rasoir, salut. Nous voulons et vous mandons que vous bailliez et délivrez, ou faittes baillier et délivrer à nostre amé Évrart du Gardin, prévost de nostre ville de Valenchiennes, de noz bois à maisonner, jusques à la quantitté de vint chesnes, à les prendre et avoir en noz bois et foriest nommez les bois le Prince lez nostredicte ville de Valenchiennes, en lieu moins dommagable pour nous et plus aisié et proufitable pour ledit Évrart, lesquelz vint chesnes nous lui avons donné et donnons, de grâce espécial, par ces présentes, pour considération des bons et loiaulx services que faiz nous a par cy-devant en pluiseurs manières, fait journelment et espérons que encore faire doye: pour iceulx chesnes convertir et employer en la rédification emprenre de certain hostel appertenant audit Évrart, scitué en nostreditte ville, ouquel il a entention de faire édefyer, et lesquelz vint chesnes il sera tenu de employer dedens ung an après la réception d'iceulx. Et par raportant, avœc ces présentes, lettre dudit Évrart du Gardin sur la réception desdiz vint chesnes, nous voulons et mandons que de la délivrance d'iceux vous soyez et demourez quitte et deschargié par tous où il appertendra, sans aucune difficulté, non obstant quelxconcques mandemens ou deffenses à ce contraires. Données en nostre ville de Valenciennes, le derrain jour de juillet, l'an de grâce mil quatre cens trente-quatre.

Par monseigneur le duc, vous les s^{grs} de Croy et de Charny, Guy Guilbaut, trésorier, et autres pluseurs présens;

HIBERTI.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau en cire rouge. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCIII.

Vers le 20 août 1434.

Lettres du bailli de Hainaut, concernant la garde du pays.

Mentionnées dans l'extrait suivant du 2e registre des consaux de Mons, fol. c.

« Le venredi xxe jour d'aoust, l'an iiij^{c} et xxxiiij, furent messeigneurs
» eskevin et le conseil en le maison de le paix.

. . . .

» *Item,* fu parlet des lettres envoiies par mons^{gr} le bailliu, pour faire
» tenir chevaux pour le garde dou pays, veu l'aprochement des annemis et
» que ensi en avoit escript par tout le pays. Conclud que, pour le bien dou
» pays, il fuist fait pourvéir et avoir chevaux cheux qui en estoient puis-
» sans, en le manière acoustumée, raisonnaublement, sans traviller plui-
» seurs ne aller si priès que on poroit bien faire ou [1] cas qu'il seroit plus
» grant besoings. »

MDCCCIV.

11 septembre 1434. — « Le xj^{e} jour du mois de septembre, l'an de grâce mil CCCC et trente-quattre. »

Lettres par lesquelles Jehan Rasoir, receveur général de Hainaut, institue

---

[1] *Ou,* au.

Nicaise de le Cambe son lieutenant à Beaumont, à l'effet « de recepvoir, » prendre et lever tous les cens, rentes, revenues et possessions de ladite » terre et des appertenances, de faire acensissement et leuwiers de terres, » prés, huisines, yauwes, winaiges, cauchaiges et autres parties, à troix ans, » à sys ans et à noef ans, par recours bien et deuement passé, ensi qu'il a » esté acoustumé, » etc., et ce en remplacement d'Éverard Sartiau [1], qui est déchargé de cette recette.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 26 août 1435 par deux hommes de fief de Hainaut [2], dont il ne reste que le sceau en cire brune du premier [3]. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCV.

Vers le 15 septembre 1434.

Lettres de convocation à une assemblée des états de Hainaut.

Mentionnées dans l'extrait suivant du 2e registre des consaux de Mons, fol. c. v°.

« Le merquedi xvme jour de septembre, l'an xxxiiij, fu le conseil » ensamble.

» Et pour unes lettres de le baillie, pour yestre à cedit merkedi (au) » giste, pour lendemain avœc les iij estas dou pays, furent esleu : G. Joye, » eskevin, W. de Genli et Druelin, dou conseil. »

[1] Voyez p. 229, n° MDCCLV.

[2] Willaumes du Loroit et Hanins li Maires.

[3] Ce sceau représente un écu à l'étoile et au lambel, penché, supporté par un ange. Légende : S. Willaume du Loroit.

MDCCCVI.

Lettres de sauvegarde délivrées à l'abbaye de Liessies, au nom du duc de Bourgogne, par Jean de Croy, seigneur de Chimay, capitaine général et bailli de Hainaut.

(27 septembre 14 . . [1].)

Très chier et espécial ami, Je me recommande à vous tant comme je puis et vœilliés savoir qu'il a pleu à mon très redoubté seigneur monseigneur le ducq de me commander, par ses lettres, que je face faire deffence à tous ses officiers, seigneurs, braconniers, louviers, loutriers, prétriseurs et autres que sour l'église de Liessies ne sour les maisons et cours d'icelle on ne face damage ne desplaisir, ne n'y prenge-on chevaulx ne autres biens, ne ossi nulles coruwées. Je vous en advertich, à le pryère doudit monsgr. l'abbet, affin que ayés mémore dou plaisir de mondit seigneur et que vous vœilliés espargnier leditte église de coruwées et de chevaux à prendre poullains. Très chier et espécial ami, Nostre-Seigneur Dieux soit garde de vous. Escript à Mons, le xxvij^e jour de septembre.

JEHAN DE CROY, SEIGNEUR DE CHIMAY,
CAPPITAINE GÉNÉRAL ET BAILLI DE HAYNNAU, vostre.

A mon très chier et espécial amy,
Jehan Rasoir, général receveur de Haynnau.

Copie sur papier. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1336.

[1] L'année n'est pas indiquée. Jean de Croy fut investi des fonctions de bailli de Hainaut au commencement de 1434. L'époque où il devint seigneur de Chimay n'est pas précisément connue. Le cartulaire des fiefs du comté de Hainaut, en 1410, fol. vij^xx viij, contient, à la suite du dénombrement de la terre de Chimay appartenant à Pierre de Braibant dit Clignés, à titre de Marie de Namur, son épouse, la note suivante : « Messire Jehan de Croy l'a acquis. »

MDCCCVII.

30 septembre 1434, devant Belleville. — « Donné en nostre siège devant Belleville [1], le derrain jour de septembre, l'an de grâce mil CCCC trente et quatre. »

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant et de Limbourg, comte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, palatin, de Hainaut, etc., par lesquelles — après avoir fait connaître que Jehan de Rolenghien, bâtard, demeurant à Mons en Hainaut, a été légitimé, moyennant la somme de vingt livres, qu'il est mort avant d'avoir payé cette somme, et que ses biens meubles et héritages ont été saisis, — il mande à son grand bailli et au trésorier et receveur des mortemains de Hainaut de laisser la veuve et les héritiers dudit de Rolenghien jouir de sa succession, moyennant d'acquitter la somme précitée, « en levant et ostant, de par » nous, au prouffit que dessus nostre main et tout autre empeschement, » de par nous, mis et apposez ès biens meubles et héritaiges quelz- » conques demourez d'icelle succession, et laquelle nous-mesme, en tant » que mestier seroit, ou [2] cas dessusdit, ostons et levons, de nostreditte » grâce, par ces présentes. »

Original, sur parchemin, taché, auquel est annexé un sceau équestre, avec contre-scel, en cire rouge, dont il ne reste qu'un fragment. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCVIII.

29 octobre 1434, à Binche. — « Donné en nostre ville de Binch, le vingt-noefysme jour d'octobre, l'an mil quattre cens trente-quattre. »

[1] Belleville-sur-Saône, petite ville de France, département du Rhône (Beaujolais). Les Bourguignons, commandés par Pierre de Bauffremont, sire de Charny, assiégèrent Villefranche, principale ville du Beaujolais, où se tenait Charles, duc de Bourbon. Voyant cette ville fort bien défendue, ils allèrent mettre le siège devant Belleville, que commandait le sire Jacques de Chabanne. Quelle que fût sa vaillance, au bout d'un mois il fut contraint de se rendre. De Barante, *Histoire des ducs de Bourgogne*, édition Gachard, t. I, pp. 552-553.

[2] *Ou*, au.

Lettres de Marguerite de Bourgogne, comtesse douairière de Hainaut, etc., accordant au magistrat de la ville d'Ath l'octroi de lever à rente la somme de 300 livres tournois, destinée à acquitter la part contributive de cette ville dans l'aide votée par les états de Hainaut, en faveur du comte d'Étampes, à l'occasion de la prise de Ham en Vermandois [1].

Original, sur parchemin; fragment de sceau. — Archives communales d'Ath. (Inventaire imprimé, t. I, p. 19, n° 46.)

MDCCCIX.

4 novembre 1434. — « ..... le quatriesme jour du mois de novembre, l'an mil quatre cent trente-quatre. »

Acte par lequel Jean de Croy, seigneur de Tour-sur-Marne et d'Annay, conseiller et chambellan du duc de Bourgogne, capitaine et bailli de Hainaut, ratifie et confirme, au nom du duc de Bourgogne, la charte de la « ville d'Aubrechicourt [2] », du 18 juillet précédent, qui lui avait été présentée par l'abbé d'Anchin, avec l'assentiment des gens de loi et de « la plus saine partie des habitans et hiretiers d'icelle, » et « en laquelle » chartre sont plainement contenus les loix, drois, anchiens usaiges et » coustumes d'icelli ville. »

Original, sur parchemin, dont le sceau est détruit. Il est annexé à la charte précitée. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1500.

[1] Cette petite ville, située à 25 kilomètres de Péronne (département de la Somme), avait été prise au mois d'août 1434 par le comte de Richemont, connétable de France.

[2] Auberchicourt, village de l'ancien Hainaut (Ostrevant), actuellement commune du département du Nord, du canton de Douai-Sud. L'abbaye d'Anchin y avait de nombreuses possessions.

MDCCCX.

Lettres de la duchesse Jacqueline, par lesquelles elle reconnaît avoir reçu la somme de cinq cents écus d'or, pour la première année de la rente qui lui était due par le duc de Bourgogne, pour son comté d'Ostrevant.

(2 décembre 1434, à Saint-Martensdicq.)

Jaque, par la grâce de Dieu, ducesse en Baivière, de Hollandes, contesse d'Ostrevant et de Pontieu, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme nostre très chier et très amé frère le duc de Bourgoingne soit, par le darrain traitié fait entre lui et nous, obligié et tenu de nous paier et contemter, à cause de nostre conté d'Ostrevant, chacun an, au jour et terme de Pasques, la somme de chincq cens escus d'or nommez Phelipus de Bourgoingne; savoir faisons que, pour le premier terme escheu depuis ledit traitié, c'est assavoir pour le jour de Pasques passé en l'an quattre cens trente-quattre, nous congnoissons avoir eu et receu de nostredit très chier frère et par les mains de nostre amé et féal conseillier Jehan Rasoir, son général recepveur en Haynnau, la somme de chincq cens escus d'or telz que dessus, de laquelle pour le terme dessusdit nous sommes et tenons pour contente et bien paiie et en avons, pour nous et pour hoirs, quitté et quittons, par ces présentes, nodit très chier frère le duc de Bourgoingne, ledit Jehan Rasoir, son recepveur, et tous aultres ausquelz quittance en puelt et doit appertenir, tesmoing ces lettres, séellées de nostre signet de secret. Données en nostre hostel à Saint-Martinsdicq, le second jour du mois de décembre, l'an de grâce mil quattre cens trente et quattre.

Par madame la ducesse,
présens de son conseil Jehan Ruychrock,
général receveur de ses finances, Henry de le
Goux et autres;

GRENIER.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un petit sceau, en cire rouge. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCXI.

31 janvier 1435, n. st., à Nevers. — « Donné à Nevers, le darrenier jour de janvier, l'an de grâce mil CCCC trente et quattre. »

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, etc., par lesquelles, en considération des bons, notables et agréables services que Barthélemi à la Truye, son féal conseiller et premier maître de la Chambre des comptes, à Bruxelles, « a fais longuement et léalment » à ses prédécesseurs et à lui, il mande au receveur général et au bailli des bois de Hainaut de délivrer à ce personnage des chênes de la forêt de Mormal jusqu'à concurrence de la somme de cent livres de quarante gros, monnaie de Flandre, « pour certains » ouvraiges et édiffices qu'il a intention de brief faire faire à une sienne » maison qu'il a en nostre ville de Lille. »

Original, sur parchemin, dépourvu de sceau, et au bas duquel est écrit : « Par monseigneur le duc, DE LAMANDRE. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

La forêt de Mormal dont il est fait mention dans ces lettres, appartenait au comte de Hainaut. On lit, dans le cartulaire des rentes et cens dus au comte, document rédigé de 1265 à 1286, fol. 199 : « Et si a li cuens sen » bos de Mormail là ù il a par mesure IIJ^{m} IX^{c} LIJ muis IIJ witeus à le corde » dou bos. Et si a se maison au Loskegnot [1] et le maison de Savoie [2] et de » le Cressonnière. » Cette forêt, comprenant plus de 9,000 hectares qui s'étendent de Bavai à Landrecies, est à présent une propriété domaniale de France dont le revenu est considérable.

[1] Le Locquignol, village situé au milieu de la forêt, au S. E. du Quesnoy.

[2] Ce nom rappelle l'importance des chasses de Mormal sous le comte Thomas de Savoie, second mari de la comtesse Jeanne de Constantinople. Voyez J. DE GUISE, *Annales de Hainaut,* édition du marquis de Fortia, t. XIV, p. 478.

MDCCCXII.

6 mai 1435, à Lille.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, etc., par lesquelles il confère à Élisabeth de Wassenaer, fille de Henri de Wassenaer, chevalier, la prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru vacante par la mort d'Élisabeth de Poelgheest.

Mentionnées dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madame Saincte-Wauldru de Mons*, fol. 12 v°.

Sa réception eut lieu le 6 juillet suivant [1]. On lit dans le compte de Colard de le Court, receveur du chapitre de Sainte-Waudru, de la Saint-Remi 1434 à la Saint-Remi 1435 (recettes de la trésorerie) : « Pour le past » demiselle Ysabiel de Wassenaire, liquelle fu rechupte à concanonniesse » de l'église medamme Sainte Waudrut, le vj^e jour dou mois de jullet l'an » iiij^c xxxv, par le trespas medemiselle de Poulgest, cuy Dieux pardoinst, » que prébende elle eult, lx s. blans, vallent : lxiiij s. iij d. »

[1] « Anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo quinto, indictione terciâ decimâ, mensis julii die verò sextâ, pontificatùs sanctissimi in Christo patris et domini nostri, domini Eugenii, divinâ favente clementiâ, pape quarti, anno quinto, post summe misse et meridiei decantationem, in choro nobilis ecclesie collegiate sancte Waldetrudis Montensis, Cameracensis diocesis, ad canonicatum et prebendam ejusdem ecclesie sancte Waldetrudis antefate vacantes ad presens per obitum sive mortem bone memorie quondam domicelle Elizabeth de Poelleghest, recepta fuit nobilis domicella Elizabeth de Wassenar, filia legitima nobilis viri domini Henrici de Wassenar, etatis duodecim annorum mense septembri et die sancte Crucis proximò instante complendorum, vel circiter, jure cujuslibet in omnibus semper salvo. Presentibus ibidem nobilibus domicellabus dicte ecclesie Elizabeth de Markâ, Clarissâ de Gavre, Beatrice de Borse, Elizabeth de Boulers, Margharetâ de Roisin, Matilde d'Espaigne, Elizabeth de Glimes, Kersebecque, Marbais, Anthoniâ de Gavre, Sibillâ d'Escausines, et de earum consilio Johanne Lupi baillivo, Colardo de le Courte receptore, Theoderico del Osterwicque maiore, Egidio Poulet consiliario, domino Judoco de Haynnau presbitero distributore cotidianarum, Johanne d'Assonleville, Lamberto Paulmet clerico capituli, dominis Andreâ Tahon et Johanne de Bosco presbiteris, pluribusque aliis illò tunc ibidem astantibus tanquam testibus ad premissa vocatis, et me Johanne Judiniel clerico publico, Apostolicâ et Imperiali auctoritatibus notario subscripto, teste meo signo manuali presentibus apposito. Jo. Judiniel. » — *Registre aux réceptions du chapitre de Sainte-Waudru*, fol. 22.

MDCCCXIII.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, etc., exempte les manants et habitants de Haspres [1] d'acquitter leur quotité de l'aide de 1433.

(12 mai 1435, à Lille.)

Phelippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin, de Haynau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du Saint-Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, à nostre receveur de Haynau ou au receveur ou commis à recevoir l'aide à nous en l'an mil quatre cens trente-trois ottroié par nostredit conté et pays de Haynau, salut. Savoir vous faisons que, eue considération aux grandes pertes et dommaiges que l'église et monastère de Saint-Vaast en nostre ville d'Arras a eu et soustenu à l'occasion des guerres de ce royaume, en pluiseurs lieux et diverses manières, et mesmement que puis nagaires a, par les adversaires de monseigneur le Roy et de nous, esté arse et brûlée l'église de la prévosté de Haspre, membre dudit Saint-Vaast, ensemble les habitations, édifices, livres, aournemens et meubles d'ilec, et aussi la ville dudit Haspre, et enmené prisonniers et durement traittiez et griefment raençonnez pluseurs des habitans d'icelle; nous aux manans et habitans dudit lieu de Haspre, en regard de ce, avons donné et quittié, et par ces présentes, de nostre espécial grâce, donnons, quittons et remettons leur porcion et impost dudit aide de l'an mil quatre cens trente-trois, dont les paiemens eschéirent le premier à la feste saint Remi oudit an, le second au Noël ensuivant, le tiers à la Saint-Jehan, et le quart et derrain au Noël derrain passez. Si voulons et vous mandons et à chacun de vous, si comme à lui appartendra, que de ladicte porcion d'icelle aide vous tenez et faites lesdis manans et habitans tenir quittes et paisibles, sans les en contraindre ou faire con-

[1] Haspres, grand village à 7 kilomètres de Bouchain, faisait partie de l'Ostrevant. Il s'y trouvait une prévôté, de l'ordre de Saint-Benoît, qui appartenait à l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras.

traindre aucunement. Et par rapportant ces présentes et lettres de recognoissance d'iceulx habitans que de leur porcion dudit aide et impost aient ainsi esté tenuz quittes et paisibles, il sera alloué en la despense des comptes et rabatu de la recepte de cellui de vous cui ce regardera par noz commiz ou à commettre à l'audicion desdis comptes, ausquelz mandons que ainsi le facent sans contredit, nonobstant quelxconques mandemens ou deffenses à ce contraires. Donné en nostre ville de Lille, le xIIe jour de may, l'an de grâce mil quatre cens trente-cinq, soubz nostre séel de secret en absence du grant.

Par monseigneur le duc, l'arcediacre de Veuguecin, les sgrs de Baussignies et de Crièvecueur, Guy Guilbaut, trésorier, et autres pluseurs présens;

HIBERTI.

Original, sur parchemin; sceau tombé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux archives de l'État, à Mons.

MDCCCXIV.

Lettres par lesquelles le duc Philippe de Bourgogne confirme celles du duc Albert de Bavière, comte de Hainaut, et de Guillaume, comte d'Ostrevant, concernant les priviléges des monnayeurs de Hainaut.

(13 mai 1435, à Arras.)

Phelippe, par la grâce de Dieu, ducq de Bourgogne, de Lothier, de Braibant et de Lembourg, comte de Flandres, d'Artois, de Bourgongne, palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zéellande et de Namur, marquis du Saint-Empire, signeur de Frise, de Salins et de Malines, savoir faisons à tous présens et advenir nous avoir veu et fait veoir par aucuns des gens de nostre conseil les lettres de feu nos très chiers et très amés oncles les ducs Aubiers et Guillaume de Baivière, dont Dieu ait les âmes, séellées de leur

seaulx en chire verde et las de soye, saines et enthires, desquelz la teneur s'ensieult :

Aubiers, etc [1].

Lesquelles lettres chi-dessus transcriptes et tout leur contenu ayans agréables, icelles advons loées, gréées, ratiffiées et approuvées, consenties et acordées, loons, gréons, ratiffions, approuvons, consentons et acordons, et de grâce espécial, en tant que en nous est, confirmons par ces présentes. Et afin que ce soit ferme chose et estable à tousjours, nous advons fait mettre nostre séel de secret, en absence du grant, à ces présentes. Donné en nostre ville d'Aras, le treizeysme jour de may, l'àn de grâce mil quattre cens et trente-chincq.

Par monsigneur le ducq,
les comtes de Liney et de Saint-Pol,
les signeurs de Crèvecuer et de
Saveuse, et aultres présens;

P. Lesseys. Colation faicte.

Cartulaire dit *Livre noir*, fol. vj^{xx} et xvij. *Coppie de j. rattefiement de le chartre des monnoyers.* — Bibliothèque publique de la ville de Valenciennes.

MDCCCXV.

16 mai 1435, à Lille. — « Données en nostre ville de Lisle, le xvj^{me} jour de may, l'an de grâce mil CCCC trente et cincq. »

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, etc., par lesquelles il nomme Nicaise de le Cambe son receveur de Beaumont, en remplacement d'Évrard Sartiau [2].

Vidimus, sur parchemin, délivré à Maubeuge le 26 août 1435 par deux hommes de fief de Hainaut dont les sceaux sont tombés. — Trésorerie des comtes de Hainaut.

[1] Voyez les lettres du 26 décembre 1391, pp. 515-516 du tome II.
[2] Voyez p. 311, n° MDCCCIV.

MDCCCXVI.

1er juin 1435. — « Tiesmoing ceste cédulle, séellée de men propre séel. Donnée en l'an mil IIIJc et XXXV, le premier jour dou mois de juing. »

Acte par lequel « Estassars de le Haie dis de Germez, avoez de Songniez, » déclare que la quote-part des arbalétriers et des archers de la ville de Soignies, dans l'aide de 4,000 saluts d'or votée par les états de Hainaut, s'élève à 64 livres 2 sols, qui se répartissent ainsi :

19 arbalétriers et leur varlet. . . .	31 l. 18 s.
27 archers et leur varlet	32 l. 04 s.

Original, sur papier, taché et dont une partie est illisible; sceau, en cire brune, apposé en placard [1]. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCXVII.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, par lesquelles, en considération des pertes essuyées par la ville d'Ath dans l'incendie du 3 mai, il acquitte cette ville de certaines impositions, et autorise le magistrat à exproprier les héritages qui seront empris dans la rectification de l'alignement des rues.

(3 juin 1435, à Mons.)

Philippes, par la grâce de Dieu, ducq de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, comte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du Sainct-Empire, seigneur de Frize, de Salins et de Malines, à tous ceux qui

[1] Ce sceau, dont la légende est détruite, représente un écu fleurdelisé à la bande chargée de trois besants, couché et supporté par un cygne.

ces présentes lettres verront, salut. Comme il soit ainsi que, par fortune et piteuze adventure qui hastivement sourvint par feu de meschief en nostre ville d'Ath, scituée et assize en nostre pays et comté de Haynnau, le mardy IIJe jour de may darrain passet, nostreditte ville et la grigneur partie d'icelle jusques au nombre de environ VIIJc maisons, furent arses, et tous les biens des manans et habitans en icelles maisons et nos povres subgés ou partie d'iceulx furent semblablement ars, perdus et destruys; par quoy lesdis mannans et habitans ainsi adommagiez sont en voye de aller mendier et demorer absens d'icelle nostre ville d'Ath, eulx ailleurs ramazer, en déleissant icelle inhabitée, qui seroit le amenrissement d'icelle nostre ville et diminution de noz rentes et drois qu'ilz nous doibvent, se sour ce nostre grâce ne leur estoit impartie : c'est laquelle il nous ont très humblement fait supplier. Pour quoy nous, ces choses considérées, désirans nostreditte ville d'Ath estre ramasée, rédiffyée et remise en estat suffissant et convenable, adfin que iceux mannans et habitans d'icelle nostre ville ainsy adommagiés que dit est, ne aient cause de habandonner leurs lieux et nostreditte ville, advons, par grasce et meure délibération, ordonnet, ottroyet, consenty et acordé, ordonnons, ottroyons, consentons et acordons, par ces présentes, ausdis mannans et habitans ainsi adommaigiet que dit est, les poins et articles qui s'enssuivent. C'est assavoir que, en nostreditte ville d'Ath, à jour solempnel comme en dimence, soit cryet, publyet et dénonchiet que tous ceux et celles qui ont eu leurs maisons et édiffices ars et destruis et leursdis biens perdus par ledit feu, soient, dedens certain jour ad ce préfix et ordonnet par la loy d'icelle nostre ville d'Ath, tenus de comparoir par-devant eulx, pour leurs masures et lieux désolez reprenre, se faire le voellent, à tel fais et charge de rentes que paravant devoient. Auquel jour ainsi préfix et dénonchiet, ceulx desdis hiretaiges qui volentez aueront de leursdittes masures reprenre à telz fais et charge que dit est, le deveront dire à laditte loy et sour telle convenence que, pour icelles maisons ramaser et refaire convenablement en la manière qu'il appertiendra, seloncq les lieux, dedens le terme de troix ans prochain enssuiant. Et se lesdis héritiers ou aucuns d'eulx refusent leursdittes maisons et lieux à reprenre par la manière que dit est, et qu'il y renoncent ou qu'il ne viennent dire leur volunté par-devant laditte loy, oudit jour, adont devera par icelle loy estre ordonnet aultre certain brief jour auquel les rentiers qui ont rentes sour

lesdis lieux deveront comparoir, et leur devera estre par leditte loy demandé et requis se ilz ou aucuns d'eux prendre et avoir voellent lesdis lieux, à telz charges de rentes et remaisonnement que dit est devant, pourveut que lesdis hiretiers ou rentiers devantdis d'avoir ramaisonnet les lieux, en-dedens ledit terme de troix ans, livrent bonne caution à l'ordonnance de nostre chastellain d'Ath, ou de son lieutenant, et de laditte loy illecq, et si les voellent aussi reprendre avoir les deveront. Et ce ainsi fait, tous les lieux qui demouront vaghes, sans estre reprins, et aussy ceulx desquelz lesdis rentiers n'aueront respondu, deveront estre de là en avant par laditte loy remis et rendus à nouvelles rentes, se requis en sont, et chacun à par luy cryer et publyer bien et deuement, pour iceux ramasser et rédiffyer dedens lesdis IIJ ans. Et deveront lesdis hiretiers d'iceux hiretaiges avoir advantaige de premièrement palmyer et les mettre à fuer, se il les viennent requerre à laditte loy en temps convenables, et la perte et amenrissement qui poura estre en ce qu'ilz ne seront point à autelle valeur rendus qu'ilz devoient paravant ledit feu, sera et debvera yestre rabatue et diminuée à chacun desdis rentiers à portion et quantitet de ce que paravant ilz devoient de rente hiretable : entendu en ce que les rentes fonssières deues aux seigneurs desdis lieux et autres rentes anchiennes deues en devant le previlège, donné l'an mil IIJ^{c} IIIJ^{xx} et VIIJ, sur telles rentes, par feu le ducq Aubert, cuy Dieu pardoinst, ne deveront pour ce yestre amenries. *Item*, que de touttes rentes qui escherront au jour et terme de saint Jehan-Baptiste proïxme venant, nous à iceulx mannans et habitans ainsi adommagiés que dit est, qui rédiffiront et ramazeront leursdis lieux, en laditte ville d'Ath, les avons quittés et quittons par ces présentes, et dudit jour saint Jehan-Baptiste prochain venant en IIJ ans lors apriès enssuiant, les avons mis et mettons, par cesdittes présentes, en subséance de icelles payer, par ainsy touttesvoyes que les aultres troix ans apriès enssuiant, ilz payeront double rente. Et en oultre, voulons qu'ilz demeurent quittes des loyers des maisons pour ledit terme de saint Jehan prochain venant. *Item*, qu'on ne puisse du jour d'hui en avant, sour les lieux et maisons qui se rédiffiront, chargier de rente hiretable, oultre le modération et diminution qui faire s'en pouroit, car, à les chargier de nouvelles rentes, on pouroit préjudicyer au rédiffiement d'icelles, qui sera cause d'autre fortune, que Dieu ne voeille! *Item*, que les rentes qui ainsi demouront sour iceulx lieux diminuez, se elles se

transportoient de main à autre, que ceux qui les deveront les puissent ravoir pour payer les deniers, sans aucune occasion à ce contraire. *Item,* que tous les mannans et habitans de nostre ville d'Ath de cuy lesdittes maisons et biens sont ars et destruis, comme dit est, et qui ne se partiront d'icelle nostre ville, des debtes qu'ilz debvoient et povoient debvoir au jour de laditte adventure et feu de meschief, à qui ne pour quelque cause que ce soit, soit pour marchandise, par vertu d'obligation, en pentions, ariéraiges ou aultrement, volons et ordonnons en estre demourez en surséance jusques à iiij ans prochains venans, sans leurs personnes ne le remain de leurs biens, où qu'ils soient en nostredit pays de Haynnau, constraindre, ledit terme durant, à en faire aucune solution ou paiement, affin que ce peu de biens que leur est demoret ilz puissent employer à la rédification d'iceulx leurs lieux, pourveu toutesvoyes qu'ilz ne aliennent, en fraulde de leurs créditeurs, iceulx leurs biens. *Item,* pour tant que la revenue d'icelle nostre ville d'Ath est très grandement admenrie par laditte fortune, tant ès parties de malletôtes comme en autres manières, et que touttes les rentes viagiers et tous arriéraiges que puelt devoir le corps d'icelle ville à quy que ce soit, lesquelles sont grandes, nous voulons et ordonnons que des mannans et habitans de nostreditte ville d'Ath n'en soit payet aucune chose dou jour d'huy jusques à iij ans prochains venant, et attendu que, à cause de laditte fortune, icelle ville est très fort désolée et admenrie tant aux combles de pluiseurs tours et portes tout ars et destruis par ledit feu comme autrement, lesquelz désirent nécessaire et hastive rédification, que iceux iij ans expirez et passez, lesdis mannans et habitans soient tenus de payer et parpayer dedens les iij ans prochains après enssuians à ceulx cui appertiennent lesdittes pentions viagères chacun an doubles pentions, et en iceux iij ans lesdis ariéraiges par égalle portion. *Item,* quant à la grasce par les mayeur, eschevins et communaulté d'icelle nostre ville d'Ath autresfois obtenue de nous, pour pluiseurs affaires de nostre ville, pour recepvoir le malletotte sur chacun lot de vin vij d. et sour chacun tonneau de cervoise vj s., laquelle grasce ne a duret que le terme de iij ans, considération euve aux choses dessusdittes, voulons et nous plaist et ausdis mayeur, eschevins et communaulté d'icelle nostre ville advons octroyet et octroyons, par cesdittes présentes, que, du jour que lesdis iij ans qui encores ont à durer expirés seront, il ayent samblable grâce de lever sur chacun lot de vin

VIJ deniers et sur chacun tonneau de cervoise VJ sols, IIJ ans continuelment prochain apriès enssuiant. *Item,* pour ce que en ladite ville a pluiseurs rues d'anchiennetet trop estroites, laquelle chose on a percheu à ladicte fortune et adventure dudit feu de meschief, par ce que convenaublement on ne se y pooit aidier ou tourner au secours dudit feu et autrement, voulons et nous plaist que iceulx mayeur et eschevins d'icelle nostre ville d'Ath les puissent faire si grandes et larges que expédient et convenable leur samblera, et pour faire prenre de l'éritaige des mannans et habitans en icelle nostre ville, parmy les restituant comme en tel cas appertiendra. Si donnons en mandement à nostre grant bailly de Haynnau, à nostre recepveur général dudit pays, à nostre chastellain d'Ath, à nostre prévost le Comte en nostre ville de Vallenchiennes et à nostre prévost de Bavay et du Quesnoy, et à tous noz aultres justichiers, offichiers en iceluy nostre pays et comté de Haynnau, leurs lieutenans et à chacun d'eulx, si comme à luy appertenra, que, de nostre présente grasce, ordonnance, ottroy et consentement, par la fourme et manière que contenu est ès poins et articles ci-dessus spécifliez et déclarez, ilz facent, seuffrent et leissent lesdis mannans, habitans de nostreditte ville d'Ath ainsi adommaigiez que dit est, lesdis mayeur, eschevins et communaulté d'icelle nostre ville, pour les causes dessusdittes, et pour tant que à eulx puelt touchier, plainement et paisiblement joyr et user, sans leur faire ou donner, ne souffrir estre fait ou donnet, le temps et terme èsdis articles déclarez, aucun destourbier ne empeschement à ce contraire. Car ainsi nous plaist-il et l'avons octroyet et octroyons de nostreditte grasce espécial, par ces meismes présentes, nonobstant quelconcques mandemens ou deffenses subscriptes, impétrées ou à impétrer, à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel de secret, en absence du grant, à ces présentes. Donné en nostre ville de Mons, le IIJ^e jour de juing, l'an de grasce mil quatre cens trente et cinq.

Par mons^gr le duc,

HIBERTI.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé, aux Archives communales d'Ath. (Inventaire imprimé, t. I, p. 19, n° 47.) — Recueil de *Chartres, coustumes et ordonnances* ayant appartenu à Philippe Brougnart, fol. ij^c x-ij^c xiij. Archives de l'État, à Mons.

MDCCCXVIII.

Vers le 13 juin 1435.

Lettres du duc de Bourgogne concernant l'horloger du château de Mons.

Mentionnées dans l'extrait ci-après du 2e registre des consaux de Mons, fol. ciij v°.

« Le lundi xiije jour de juing, l'an mil IIIJc XXXV, » etc.

« Et là endroit fu liute unes lettres envoiies par monsigneur le duc de Bourgongne, pour le fait del orlogeur. »

Il s'agit, dans cet extrait, de l'horloger du château de Mons dont le payement des gages était par moitié à la charge de la recette des domaines du prince et de la massarderie de la ville [1].

MDCCCXIX.

Traité fait par les ambassadeurs du duc de Bourgogne et de la duchesse Jacqueline de Bavière, en vertu duquel celle-ci devra transporter au duc de Bourgogne tous ses droits sur le duché de Luxembourg et le comté de Chiny, et renoncer à son douaire en Hollande et en Brabant, ainsi qu'à tous les arrérages qui en étaient échus. La duchesse promettra de remettre au duc toutes les lettres concernant lesdits pays qu'elle a entre les mains. De son côté, le duc s'obligera à payer à la duchesse 80,000 florins de Rhin et une pension viagère de 4,000 florins, et, s'il lui plaît de venir habiter dans ses pays, de la défendre et garder de toutes violences et oppressions.

(28 juin 1435, à Malines.)

Traictié fait entre monseigneur le duc de Bourgoingne, d'une part, et madame de Bavière, d'autre, pourparlé à Malines, le xxviije jour de jung

[1] Voyez p. 336, n° MDCCCXXIV.

l'an M.CCCC.XXXV, entre les gens de mondict seigneur, d'une part, et messire Jehan, chevalier, de par madicte dame, d'autre.

Premiers, que icelle madame transportera ès mains de mondict seigneur, tout le droit soit d'iretaige ou autrement, ensemble toutes les lettres qu'elle a sur et du pays de Luccembourg et la conté de Ciney, et lui en baillera ses lettres telles que sera avisé par mondict seigneur et son conseil, comme au cas appartient.

Item, icelle madame renoncera au droit de son douaire qu'elle doit prendre et lever en Hollande, et aussi quitera à mondict seigneur tous les arriéraiges escheus depuis que icellui monseigneur prinst la forteresse de Gorinchem hors des mains de messire Franck de Borssele.

Item, samblablement renoncera madame au droit de son douaire qu'elle doit prenre et lever en Brabant, et aussi quitera à mondict seigneur tous les arriérages qui en sont escheus, ensemble toutes querelles et demandes, qu'elle a ou peut avoir sur mondict seigneur ou ses pays, jusques à la date des lettres qui sur ce seront faictes, tant d'un costé comme d'autre, en quelque manière que ce soit ou puist estre.

Item, madame baillera ès mains de mondict seigneur ou de ses commis tous les lettres que feu le duc Jehan de Bavière et elle avoient sur lesdiz pays, quelles qu'elles soient, ensemble tous autres lettres appartenans à iceux pays, qu'elle ou ses officiers ou aultres subgés ayent en leur puissance et dont elle a ou pourra avoir la congnoissance, soyent lettres d'obligacions, engaigemens ou autres, sans riens recéler ou retenir en aucune manière.

Et en accomplissant les choses dessus dictes, mondict seigneur payera à madicte dame la somme de IIIJ^{xx} m. florins de Rin, pour une foiz, aux termes et en la manière cy-après déclairés :

Premiers, en argent prest VIIJ^{m} desdicts florins, pour les appliquier en la manière pourparlée.

Item, à Noël prochainement venant, XXXIIJ^{m} florins, dont pour les XX^{m} monseigneur mettera gaiges en main seure, de laquelle mondict seigneur et madame seront d'acort; et des autres XIIJ^{m}, il mettra plesges à elle aggréables, par le moyen desquelz elle puisse estre bien asseurée.

Item, à la Saint-Jehan prochainement venant, XX^{m} florins et les autres XX^{m} à Noël lors ensievant, et d'icelles deux sommes on mettra aussi plesges

comme dessus, lesquelz plesges, en faulte de payement, tenront hostaige en une des trois villes d'Ayx, de Treit ou de Nymeghen, laquelle madicte dame à ce vouldra eslire.

Item, outre et par-dessus lesdicts LXXX^{m} florins pour une foix, payera mondict seigneur, chacun an, à madicte dame, tant qu'elle vivera, IIIJ^{m} desdicts florins, c'est assavoir IJ^{m} à la Chandelleur et les autres IJ^{m} à la Saint-Jehan, dont le premier terme sera à la Chandeleur prochainement ensievant la date des lettres qui sur ce en seront faictes; et sera tenu de les livrer en une des villes Couloigne, Liège, Ayx ou Mets, où elle le requerra, et de ce fera monseigneur seurté des forteresses ou pleisges, lequel des deux elle vouldra eslire et choisir.

Item, sera monseigneur tenu d'icelle rente de IIIJ^{m} florins, à rachater les IJ^{m} dedens IIIJ ans, ou [1] cas que elle le requiert et signefie dedens demi-an prochainement venant; lesquelz IIIJ ans commenceront ou [1] jour que elle ce requerra; et en payera monseigneur, en une des villes dessusdictes, la somme de XV^{m} florins. Et ces IIIJ ans expirez, se elle veult avoir rachatez les autres IJ^{m} florins, ce fera-elle savoir à monseigneur dedens demi-an lors ensievant. Et sera monseigneur lors tenu de rachater icelle rente dedens deux ans ensievants et d'en payer la somme de XV^{m} florins comme dessus. Et toutesvoyes ou [1] cas que monseigneur fu conseillé de rachater ladicte rente, ce poura-il faire toutes et quantes foix qu'il lui plaira, soit la rente entière ou en deux parties, comme dessus, moyennant qu'il sera tenu de ce signefier à madicte dame un demi-an devant et aussi d'en payer les sommes d'argent devant dictes.

Item, que monseigneur face tant envers messire Francque de Borssèle qu'il viengne devant lui ou son conseil, en une de ses villes de Hollande, telle qui sera avisée pour le mieulx, dedens deux mois après la journée d'Arras, affin que les commis de madame illec puissent ouvrier les demandes et querelles qu'elle fait envers et contre ledict messire Francq, pour sur ce respondre, et aussi oyr ses demandes et querelles qu'il vouldra faire envers et contre madicte dame, et sur ce faire responce, pour par mondict seigneur ou son conseil en estre jugié ce que chacune partie sera tenu de faire à l'autre, et que, le temps pendant, mondict seigneur rescripra

[1] *Ou,* au.

audict messire Franck qu'il face mettre par escript les comptes de sa recepte et tout ce qu'il vouldra demander à madicte dame, et que, de la part de madicte dame, en soit fait semblablement, pour en avoir sur tout, au bien des parties, plus briefve expédicion.

Item, ou [1] cas que ès comptes d'entre madicte dame et ledict messire Francq fust trouvé que icelle madame fust tenue envers lui en la somme de x^m florins ou au desoubz, monseigneur sera tenu d'en contenter ledict messire Francq, sans ce que madame en ait aucune charge, et s'il fust trouvé que madame lui devoit plus que x^m florins, ee surplus sera-elle tenue de lui payer, combien que madicte dame espoire et tient fermement qu'il sera trouvé que messire Francq est tenu envers elle et non elle envers lui. Et aussi s'il estoit trouvé que ledict messire Franck fust tenu envers madicte dame en quelque reste d'argent, icelui reste sera applicquié ou [1] proffit de mondict seigneur.

Item, ou [1] cas qu'il pleust à madame de venir demourer en aucun des pays ou bonnes villes de monseigneur, ce poura-elle faire, et monseigneur la deffendera envers tous et contre tous de violences et oppressions, et aussi lui aydera envers tous en toutes justes causes qu'elle poura avoir, en la prenant en sa seurté et sauvegarde.

Item, que monseigneur sera tenu de deschargier madicte dame de tous ses debtes ès pays de Brabant et de Hollande, soit que iceulx debtes soyent faiz par elle ou ses prédécesseurs, affin qu'elle n'en aye aucune charge.

Item, que madicte dame sera tenue de mettre sans aucun délay les villes et forteresses desdiz pays, dont elle a la puissance, et aussi Yvoix, en la main du conte de Vymemborch ou de l'un de ses filz, ensemble toutes les lettres de son costé dont dessus est faicte mencion, pour estre livrez à mondict seigneur, quant les seurtés et lettres du contenu des articles dessus dictes seront faictes et livrées ès mains des deux parties, lesquelles seurté et lettres se feront dedens trois mois après la date de ceste cédulle, et ou [1] cas que mondict seigneur ne baille icelles seurté et lettres dedens iceulx troiz moys, icelluy conte ou son filz baillera arrière lesdictes villes, forteresses et lettres ès mains de madicte dame, moyennant ce qu'elle sera tenue

[1] *Ou,* au.

de restituer ladicte somme de $VIIJ^{m}$ florins ou ce qu'elle en aura receu, sans mal eingien.

Item, baillera madicte dame ses lettres patentes par lesquelles elle quitera à tous seigneurs, nobles, vassaulx, officiers et autres subgés desdicts pays, les sèremens et foyaultez qu'ilz ont faiz à elle, en leur mandant, par ces mesmes, que telles obligations par foy et sèremens qu'ilz avoyent à elle, les facent à mondict seigneur ou ses commis, ainsi et par la manière que en tel cas est acoustumé de faire.

Minute insérée dans un recueil ayant pour titre : *Copies de plusieurs lettres touchant le pays de Luxembourg,* fol. 73 et suiv. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles : t. I, p. 210, n° 32 de l'inventaire imprimé des archives des chambres des comptes.

MDCCCXX.

Lettres du duc Philippe de Bourgogne, par lesquelles il charge Jean de Croy, grand bailli de Hainaut, d'ajourner devant le conseil, à Mons, les mayeur, échevins, conseil, manants et habitants de cette ville, d'une part, et les prévôt et jurés de la ville de Valenciennes, d'autre part, à l'effet de s'enquérir de l'objet du différend qui existait entre ces deux villes.

(3 juillet 1435, à Bruxelles.)

Phelippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du Saint-Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, à nostre très chier et féal cousin, conseillier et chambellan, et grant bailly de Haynnau, messire Jehan de Croy, seigneur de Tours-sur-Marne, salut et dilection. Comme noz bien amez les mayeur, eschevins, conseil, manans et habitans de nostre ville de Mons, d'une part, et les prévost et jurez de nostre ville de Vallenciennes, d'autre, ayent envoyé par-devers nous aucuns d'entre eulx, notables personnes, c'est assavoir : lesdis de Mons, en nous remons-

trant, par manière de douléance, que iceulx prévost et jurez de nostreditte ville de Vallenciennes se sont avanciez, sans cause raisonnable, de appeller et bannir hors d'icelle nosdis mayeur et eschevins et sergent héritable, et avecques ce, ung nommé Andrieu Puche et autres bourgois, manans et habitans de nostreditte ville de Mons, ou [1] content et grief d'eulx, de leurs franchises et libertez, et mesmement de noz souveraincté et seignourie; et lesdis de Vallenciennes, par opposition et autrement, soubstenans le contraire et maintenans que ledit bannissement ilz ont bien peu faire, et ne nous loist ne appartient de ce cas prendre aucune congnoissance, mais s'en doit faire la poursuite devant eulx en nostreditte ville de Vallenciennes et non ailleurs, si comme ilz dient; et il soit ainsi que sur les choses dessusdictes ayent esté par pluseurs fois, par-devant nous et les gens de nostre conseil, les parties dessus nommées oyes, en leurs propositions et deffenses, tant d'ung cousté que d'autre, et tellement que par raison n'y peut estre procédé plus avant, sans ce que, premièrement et avant toute œuvre, soit faicte enqueste et information du droit de chacune d'icelles parties. Et pour ce que voulons et désirons en ceste partie raison et bonne justice estre administrée à ung chacun et les dessus nommez de nosdittes villes ou leurs commis et depputez, de par eulx, estre par nous ou noz commis, oys en leurs propositions, allégations et deffenses, pour sur ce estre dit et sentencié ce qu'il appartendra, et que, par bonne information et enqueste, trouverons de droit et par raison estre à faire, dont avons à nous réservée et réservons la congnoissance, de nostre auctorité et plainne puissance, nous, par bon advis et meure délibération de conseil, attendu les grans affaires et occupations que nous et lesdis gens de nostre conseil avons de présent, par quoy ne povons bonnement vacquier ne entendre à oïr icelles parties, ne faire lesdittes enquestes et informations, vous avons commis et ordonné, commettons et ordonnons, par ces présentes, à oyr icelles parties ou leursdis commis pour eulx, et à faire et faire faire les enquestes et informations dessus déclairées, en contraingnant lesdittes parties ou iceulx leurs commis et tous autres qui feront à contraindre en ceste partie, par toutes voyes et manières deues et raisonnables, de comparoir et venir par-devant vous dire, proposer, alléguer et remonstrer tout ce qu'ilz vouldroient et besoing

[1] *Ou*, au.

sera, à la conservation du droit de chacune d'icelles parties, en nous certiffiant souffisamment et deuement, et nous envoyant par escript féablement cloz et séellé, soubz vostre séel, l'enqueste et information qui en aura esté faicte, ensemble de tout ce que fait et besoingné y aurez, pour sur tout ce estre par nous et lesdis gens de nostre conseil dit, jugié et sentencié ce que par raison et bonne justice trouverons estre à faire, au bien et conservacion du droit de chacune des parties dessusdittes. De ce faire vous donnons povoir, auctorité et mandement espécial, mandons et commandons aux parties dessusdittes, leursdis commis et chacun d'eulx, et à tous noz autres justiciers et officiers et subgez, qui ce puet toucher et regarder, à vous, en ce faisant, obéir et entendre diligemment, sans contredit ou difficulté quelxconques. Donné en nostre ville de Bruxelles, soubz nostre séel de secret, en absence du grant, le tiers jour de juillet, l'an de grâce mil CCCC trente-cinq.

Par monseigneur le duc,

J. PLESSEYS.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau armorié, en cire rouge. — Archives communales de Mons. (Inventaire imprimé, t. Ier, p. 179, n° 314.)

MDCCCXXI.

7 juillet 1435, au Quesnoy. — « Données en nostre hostel au Quesnoy, le septisme jour de jullet, mil quatre cens trente-chiuncq. »

Ordonnance de Marguerite de Bourgogne, duchesse de Bavière, comtesse douairière de Hainaut, de Hollande et de Zélande, pour la reconstruction des maisons de la ville d'Ath incendiées le 3 mai précédent.

Original, sur parchemin, dont le sceau manque. — Archives communales d'Ath. (Inventaire imprimé, t. I, p. 20, n° 48.)

Cette ordonnance renferme les mêmes dispositions que celle du duc de Bourgogne, du 3 juin 1435 [1], sauf quelques variantes dans le texte.

[1] Voyez p. 322, n° MDCCCXVII.

MDCCCXXII.

11 juillet 1435, à Bruxelles. — « Donné en nostre ville de Bruxelles, le onzeysme jour de jullet, l'an de grâce mil quatre cens trente-cinq. »

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, etc., confirme la nomination, faite par le receveur général de Hainaut [1], de Henri le Winechier aux fonctions de receveur de la ville et terre de Hal, dont Englebert Rape s'était démis.

Vidimus, sur parchemin, délivré à Mons le 4 septembre 1436 par deux hommes de fief [2]; sceaux tombés. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

Le dernier compte des domaines de Hal et Quenaast, rendu par Englebert Rape, s'arrête au 1er septembre 1433.

MDCCCXXIII.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, etc., certifiant que, par ses ordres, Jean Marlette, son secrétaire, trésorier et receveur des mortemains de Hainaut, a remis à Jean de la Chenel, dit Boulongne, son secrétaire et garde de ses joyaux, les livres de la trésorerie de Hainaut y mentionnés.

(6 août 1435, à Arras.)

Nous Phelippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin, de Haynau, de Hollande, de Zéellande et de Namur, marquiz du Saint-Empire, seigneur de Frize, de Salins et de Malines, certiffions à tous qu'il appartendra, que nostre amé et féal secrétaire, trésorier et receveur

[1] Le 1er septembre 1433. Voyez p. 238, nº MDCCLXII.

[2] « Willemme Moriaul et Anssiaul Bienamet. »

des mortesmains de nostre pays de Haynau, Jehan Marlette, a, par nostre commandement et ordonnance, baillié et délivré à nostre amé et féal secrétaire et garde de noz joyaulx, Jehan de la Chenel dit Boulongne, les parties de livres qui s'ensuient, lesquelx estoient en nostreditte trésorie, c'est assavoir : ung livre de musique de grant volume, couvert de cuir vert, à deux fermoirs de cuir rouge et de cuivre, ou [1] second fueillet duquel a *Et in terrâ* et ou [1] derrenier *Ergo beata; item,* ung autre livre espés, couvert de cuir rouge, à quatre fermoirs et cinq grans cloux de cuivre, ou [1] second fueillet duquel a *Appelles maximus* et ou [1] derrenier *Et petis chastiaulx; item,* ung autre grant livre espés, couvert de cuir blanc, à deux fermoirs, lequel traite des sept sages de Romme, ou [1] second fueillet duquel a *Ung enfant masle* et ou [1] derrenier *ainsi comme Dorus; item,* ung de plus petit volume, couvert de cuir blanc, à deux petis fermoirs de tissu et de cuivre, faisant mention du Gréal, ou [1] second fueillet duquel a *Li maistres à cui* et ou [1] derrenier *Ceulx de la table reonde;* et ung autre mendre, couvert de satin, figuré, cramoisy, à deux fermoirs de tissu et de cuivre doré, lequel traite des nobles et clères femmes, ou [1] second fueillet duquel a *Comme à celle* et ou [1] derrenier *Se aucun dist.* Si voulons que desdis livres ledit Jehan Marlette soit et demeure quitte et deschargié partout où il appartendra, par rapportant avec cestes sur ce lettre de récépissé dudit Jehan de la Chenel, qui sera tenu d'iceulx livres mettre en son inventoire qu'il a de nosdis joyaulx. Donné en nostre ville d'Arras, le vj[e] jour d'aoust, l'an de grâce mil quatre cens trente et cinq.

Par mons[gr] le duc,

DOOSTENDE.

Original, sur parchemin, avec traces de sceau en placard. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

A ces lettres correspond l'acte dont la teneur suit :

« Je Jehan de la Chenel dit Boulongne, garde des joyaulx de monseigneur le duc de Bourgoingne et de Brabant, certiffie à tous, par ces présentes, que

[1] *Ou*, au.

Jehan Marlette, conseillier de mondit seigneur et trésorier de son pays de Haynau, a apporté devers icellui s^gr^ les livres cy-après déclairés, lesquelz il dist avoir prins en la trésorie dudit pays de Haynau, est assavoir : ung livre de musique de grant volume, couvert de cuir vert, à deux fermoirs de cuir rouge et de cuivre, ou [1] second fueillet duquel a *Et in terrâ* et ou [1] derrenier *Ergo beata ; item,* ung autre livre espés, couvert de cuir rouge, à quatre fermoirs et cinq grans cloux de cuivre, ou [1] second fueillet duquel a *Appelles maximus* et ou [1] derrenier *Et petis chastiaulx ; item,* ung autre grant livre espés, couvert de cuir blanc, à deux fermoirs, lequel traitte des sept sages de Romme, ou [1] second fueillet duquel a *Ung enfant masle* et ou [1] derrain *ainsi comme Dorus ; item,* ung de plus petit volume, couvert de cuir blanc, à deux petis fermoirs de tissu et de cuivre, faisant mencion du Gréal, ou [1] second fueillet duquel a *Li maistres à cui* et ou [1] derrenier *Ceulx de la table reonde ;* et ung autre mendre, couvert de satin, figuré, cramoisy, à deux fermoirs de tissu et de cuivre doré, lequel traitte des nobles et clères femmes, ou [1] second fueillet duquel a *Comme à celle* et ou [1] derrenier *Se aucun dist.* Lesquelz livres je certiffie comme dessus avoir receuz et iceulx mis en dépost et en garde avec les autres joyaulx d'icellui seigneur. Tesmoing le saing manuel de maistre Jehan Chapuis, secrétaire de mondit s^gr^, cy mis, à ma requeste, le XIJ^e^ jour d'aoust, l'an mil quatre cens trente-cinq.

CHAPUIS.

Original, sur parchemin. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCXXIV.

Vers le 17 septembre 1435.

Lettres du duc de Bourgogne, faisant connaître qu'il a nommé Godefroid de Haynnau horloger du château de Mons et ordonnant aux échevins de cette ville de le recevoir.

Mentionnées dans l'extrait qui suit, du 2e registre des consaux de Mons, fol. ciiij.

[1] *Ou,* au.

« Le samedi xvij^e jour de septembre, l'an mil IIIJ^c XXXV, furent ensamble, » etc.

» Furent liutes unes lettres de monsigneur le duc, par lesquelles il dist avoir commis Godeffroy de Haynnau à l'orloge ou [1] castel et commande as eskevins qu'il le rechoivent. Conclud que ceste commission n'appertient à monsigneur seul, mais à lui et à le ville, et pour ce, de chou parler à monsigneur le bailliu. »

Le 20 août 1434, le conseil de ville avait fait choix de Jehan Mikiel, serrurier, « pour gouverner l'oreloige dou castiel de Mons, en lieu de Marescaudiel (Jehan le Marisal ou Marescaudiau) trespasset ».

Godefroid de Haynnau fut « warde del orloge dou castiel de Mons » aux gages annuels de trente livres dont la moitié à la charge de la recette générale de Hainaut et l'autre moitié à la charge de la ville, jusqu'à sa mort en 1468.

MDCCCXXV.

29 septembre 1435, à Arras. — « Donné en nostre ville d'Arras, le pénultime jour de septembre, l'an de grâce mil quatre cens trente et cinq. »

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, etc., par lesquelles il mande à Jehan Abonnel, receveur général de ses finances, de payer à « Albrecht, petit bastard de Bavière, » la somme de 72 sols qu'il lui a donnée « pour lui aidier à vivre, » et 16 livres 4 sols à Jehanne la Gaye.

Original, sur parchemin, avec fragment de sceau en cire rouge. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1955.

[1] *Ou*, au.

MDCCCXXVI.

8 décembre 1435, à Bruxelles. — « Donné en nostre ville de Brouxelles, le VIIJe jour de décembre, l'an de grâce mil quatre cens trente-cinq. »

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, etc., par lesquelles il accorde au seigneur de Roubaix et de Herzelle [1], son conseiller et chambellan, vingt-cinq chênes de la forêt de Mormal que le bailli des bois et le receveur général de Hainaut lui feront délivrer.

Original, sur parchemin; sceau tombé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCXXVII.

Lettres par lesquelles Charles VII, roi de France, confirme le transport à la duchesse de Bourgogne, de la rente de 4,000 livres tournois que les comtes de Hainaut touchaient sur la recette du Vermandois.

(21 décembre 1435, à Tours.)

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme les comtes de Haynau aient acoustumé par loing temps prendre sur nostre trésor à Paris quatre mille livres tournoiz de rente à héritage et desquelz ilz devenoient hommes liges de noz prédécesseurs Roys de France et leur en faisoient foy et hommage, et laquelle rente feu nostre très chier cousin Guillaume, duc en Bavière, conte de Haynau, derrenier trespassé, prenoit par assignacion à lui faicte pour lui et ses hoirs et successeurs, contes de Haynau, par feu très chier signeur et père, que Dieu absoille, sur les revenues et émolumens des passaiges et

[1] Jean de Roubaix.

yssues de nostre Royaume ou [1] bailliage de Vermendoiz, et en cas de diminucion et non valoir desdictes revenues, ce qui en fauldroit ilz le devoient prendre sur toute la recepte de Vermendois, comme il nous est apparu par vidimus de lettres de feu nostredit seigneur et père; et par le moien dessusdit à nostre très chier et très amé frère et cousin le duc de Bourgoingne, comme conte de Haynau, appertient ladicte rente, en nous faisant d'icelle foy et hommage : laquelle il a transportée à nostre très chière et très amée cousine la duchesse, sa compaigne, à sa vie, ainsi qu'elle nous a fait dire. Savoir faisons que nous, ce considéré, voulans complaire à nostredicte cousine et en faveur de ce qu'elle a tenu la main à la paix et réunion de nostredit frère et cousin avecques nous et s'i est grandement emploiée, ainsi que par noz très chiers cousins le duc de Bourbon, le conte de Richemont, nostre connestable, le conte de Vendosme, grant maistre de nostre hostel, et noz amez et féaulx l'arcevesque de Reims, nostre chancellier, Christofle de Harecourt, nostre cousin, et autres noz conseilliers et ambasseurs sur le fait de ladicte paix, à nous est certiffiez; en quoy elle a bien démonstré son bon vouloir et grant affection au bien de noz royaume et seigneurie, et pour autres causes à ce nous mouvans, lesdittes IIIJ^m l. tournois de rente avons assignée et assignons à nostreditte cousine, à sa vie seulement, sur toute la recepte ordinaire de Vermendois, pour plus grant seurté de sen paiement, à les avoir et prendre chacun an aux termes acoustumez rentes à vie estre paiées, nonobstant quelzconques charges ou assignacions faictes ou à faire sur ladicte recepte, après fiefz et aumosnes et gaiges d'officiers. Et tout sans préiudice des foy et hommage que, à cause de ladicte rente, nous est ou peut estre tenu de faire nostredit frère et cousin, comme conte de Haynau. Si donnons en mandement à nos amez et féaulx gens de noz comptes et trésoriers, ou les généraulx conseilliers par nous ordonnez sur le fait de noz finances, aux bailli et receveur de Vermendois ou à leurs lieuxtenans et à chacun d'eulx si comme à lui appertenra, que nostredicte cousine facent, sueffrent et laissent joïr et user plainement et paisiblement de nostredicte assignacion desdictes IIIJ^m livres tournois de rente, sa vie durant, par la manière dessusdicte, sans destourbier ou empeschement aucun. Et par rapportant vidimus de ces présentes,

[1] *Ou*, au.

pour une foiz seulement, fait soubz séel royal ou autentique, collationné à l'original, et recongnoissance sur ce de nostredicte cousine, nous voulons et mandons tout ce que par ledit receveur lui aura esté ainsi paié estre alloué en ses comptes et rabatu de sa recepte par nosdis gens de comptes, sans difficulté ou contredit. Et en tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces présentes. Donné à Tours, le xxɪ^me^ jour de décembre, l'an de grâce mil quatre cens trente et cinq, et de nostre règne le quatorsiesme.

(*Sur le pli :*)

Par le Roy en son grant conseil,

MASSIECE.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1505.

A ces lettres sont jointes celles des conseillers généraux des finances et des gens des comptes du Roi, des 6 et 13 février 1435 (1436, n. st.), pour leur accomplissement.

MDCCCXXVIII.

11 janvier 1436, n. st., à Valenciennes. — « Donné en nostre ville de Valenciennes, le xɪ^e^ jour de janvier, l'an de grâce mil quattre cens trente-cincq. »

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, par lesquelles il approuve et confirme la fondation faite par la duchesse Jacqueline en l'église de la Salle, à Valenciennes [1].

Vidimus, sur parchemin, délivré sous le sceau de l'église de Saint-Jean, à Valenciennes, le 20 janvier 1436, n. st., par l'abbé Alard. Cette pièce est en partie détruite, et le sceau est tombé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

[1] Voyez p. 155, n° MDCCXIV, et p. 345, n° MDCCCXXXIV.

MDCCCXXIX.

27 janvier 1436, n. st., à Bruxelles. — « Donné en nostre ville de Brouxelles, le xxvije jour de janvier, l'an de grâce mil quatre cens trente-cinq. »

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, etc., par lesquelles il donne une somme de 700 livres de quarante gros, monnaie de Flandre, à Pierre d'Aigremont, pour le récompenser de ses bons services en temps de guerre.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau armorié, en cire rouge. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCXXX.

Vers le 5 février 1436, n. st.

Lettres du duc de Bourgogne, « par lesquelles, en faveur de monsigneur » de Roubaix, il requiert que Claix Turk, bourgois de Mons et boulanger, » puist yestre sergant à verghe de le ville. »

Mentionnées dans le 2e registre des consaux de Mons, fol. cv.

Il fut parlé de ces lettres dans la séance du conseil de la ville de Mons du 5 février 1436, n. st. L'assemblée résolut « de en escripre vers aucun » dou conseil monsigneur pour excusance et de dire audit Claix qu'il se » déporte de poursuir. »

MDCCCXXXI.

11 février 1436, n. st., à Bruxelles. — « Donné en nostre ville de Brouxelles, le xje jour de février, l'an de grâce mil quatre cens trente-cinq. »

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, etc., par lesquelles il fait connaître « que, à la requeste et pour contemplation de nostre très chière et » très amée tante la duchesse de Baivière, contesse de Haynau, de Hollande » et Zéellande, et pour l'avancement du mariage de nostre bien amée » Margueritte de la Marche, damoiselle, » il lui accorde la jouissance et possession paisible, pour elle et pour ses hoirs, de la « maison et cense de Vut [1], » avec les gardins, courtilz, prez et terres appertenans à ycelle maison, » à tenir en foi et hommage du duc, à cause de son comté de Hainaut.

Original, sur parchemin, avec fragment de sceau. — Archives départementales du Nord, à Lille: Chambre des comptes, B. 1958.

MDCCCXXXII.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, etc., en considération des pertes essuyées par la ville d'Ath, à l'occasion de l'incendie du 3 mai 1435, acquitte cette ville de la somme de 300 livres qu'elle redevait pour sa quotité d'aide.

(11 février 1436, n. st., à Bruxelles.)

Phelippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin, de Haynau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquiz du Saint-Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, à nostre amé et féal conseillier et receveur général de nostredit conté et pays de Haynau, Jehan Rasoir, receveur aussi ou commiz à recevoir et faire venir ens les deniers de deux aides à nous octroiez et accordez en nostredit pays de Haynau, avant cellui que nouvellement et derrainement nous y a esté ottroié, salut et dilection. Savoir vous faisons que, pour pitié et compassion des grans pertes et dommaiges que ont eu et souffert noz bien amez les manans et habitans de nostre ville d'Ath en Haynau, par le feu de meschief

[1] Ou Wult, à Villerspol, entre Valenciennes et le Quesnoy.

qui, ou [1] mois de may derrain passé, prist en ycelle ville et y ardy bien huit cens maisons ou entour, ensembles les meubles et biens qui dedens estoient; nous, aux maïeur, eschevins, jurez, conseil, bourgois, manans, habitans et communaulté de nostre dicte ville d'Ath, avons donné et quittié et par ces présentes, de nostre grâce, donnons, quittons et remettons le reste en quoy tenuz nous sont pour leur part et porcion des deux aides dont devant mencion est faicte, montans ycellui reste à trois cens livres, monnoie de nostredit pays de Haynau, ou environ. Si voulons et vous mandons que du reste dessusdit tenez et faites lesdis manans et habitans d'Ath tenir quittes et paisibles, sans les en contraindre ou faire contraindre aucunement. Et par rapportant ces présentes ou vidimus d'icelles soubz séel auttentique, ensemble lettres de recognoissance d'iceulx habitans, que les aiez dudit reste ainsi tenuz quittes et paisibles, vous en serez et demourez quitte et deschargié envers nous et partout où il sera mestier, et vous sera allouet en la despense de voz comptes et rabatu de vostre recepte par noz amez et féaulx les commis ou à commettre à l'audicion des comptes de noz officiers de recepte de Haynau, ausquelz mandons que ainsi le facent sans contredit, nonobstans quelxconques mandemens ou deffenses à ce contraires. Donné en nostre ville de Brouxelles, le xj^e^ jour de février, l'an de grâce mil quatre cens trente-cinq, soubz nostre séel de secret en absence du grant.

Par monseigneur le duc, le s^gr^ de Croy,
l'arcediacre de Veuguecin, les s^grs^ de
Teruant et de Baussignies et autres présens;

HIBERTI.

(Sur le dos est écrit :)

Guy Guilbaut, conseillier, trésorier et gouverneur général de toutes les finances de monseigneur le duc de Bourgoingne et de Brabant, Jehan Rasoir, aussi conseillier de mondit s^gr^ et son receveur général de Haynnau, accomplissiés le contenu ou [1] blanc de ces présentes, ainsi que mondit seigneur le vuelt et mande par icelles. Escript soubs mon saing manuel, le xxiiij^e^ jour de may, l'an mil IIIJ^c^ trente et six.

G. GUILBAUT.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau, en cire rouge, dont il ne reste que des fragments. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

[1] *Ou*, au.

A ces lettres est annexé l'acte dont le texte suit :

« A tous ceulx qui ces présentes lettres veront u orront, les mayeur et eschevins de le franck ville d'Ath, salut en Nostre-Seigneur et congnissanche de vérité que, comme très exellent et très puissant princhе, nostre très redoubté signeur, monsigneur le duc de Bourgoingne et de Brabant, conte de Haynnau et de Hollande, nous ait, de sa grasce, donné et quittet, par ses lettres patentes en datte le xj^e jour de février l'an mil quattre cens et trente-chincq, pour pitié et compassion des grans pertes et dommages que avons euvt, par le feu de meschief, qui ou[1] mois de may l'an mil IIIJ^c et XXXV dessus escript advint en ladicte ville d'Ath, le somme de trois cens libvres tournois que de rest poyens debvoir de tel tax et portion que ladicte ville estoit imposée des XL mille libvres à luy nodit très redoubté signeur et princhе, en celuy an accordées par messigneurs des IIJ estas de sondit pays de Haynnau, si que tout che plus plainement appert en ses lettres patentes dessusdittes. Savoir faisons que, de noz pures et franckes vollentez, sans constrainte aucune, congnissons et confessons que icelles IIJ^c libvres a esté dédué et rabatu du pourfit d'icelle ville par honnourable et saige Jehan Thiroul dit Brassot, commis audit ayde recevoir. En tesmoing de ce, avons nous les mayeur et eschevins dessusdis ces présentes fait séeller dou séel aux causes de leditte ville d'Ath, en l'an de grasce Nostre-Seigneur mil quattre cens et trente-six, le dix-septisme jour dou mois de novembre. »

Original, sur parchemin, auquel est appendu par une double bande de même un fragment de sceau[2], en cire verte.

MDCCCXXXIII.

11 février 1436, n. st., à Bruxelles. — « Donné en nostre ville de Brouxelles, le xj^e jour de février, l'an de grâce mil quatre cens trente-cinq. »

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, etc., par lesquelles il accorde la

[1] *Ou*, au.

[2] Ce sceau représente un écu à l'aigle à deux têtes, éployée, écu soutenu par une croix reposant sur un perron, et supporté par deux lions.

somme de cent livres de quarante gros la livre, monnaie de Flandre, à Louis d'Ivregny, son écuyer de cuisine, en considération de ses services.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau armorié, en cire rouge. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCXXXIV.

17 février 1436, n. st. — « Faictes et données en nostre chapitle, le venredy xvij^e jour du mois de féverier, en l'an del Incarnation Nostre-Seigneur mil IIIJ^c et trente-chunq. »

Lettres du doyen et du chapitre de la Salle, à Valenciennes, par lesquelles ils s'engagent à faire célébrer à perpétuité les offices fondés en leur église par la duchesse Jacqueline de Bavière, étant comtesse de Hainaut, Hollande et Zélande, « en la mémore de noble recordation feu s^gr Guillaume, seigneur desdis pays et père d'icelle [1]. »

Vidimus, sur parchemin, délivré par l'abbé de Saint-Jean de Valenciennes; sceau tombé. Cette pièce est déchirée et tachée. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

Publiées par Van Mieris, *Groot charterboek der graaven van Holland,* t. IV, pp. 1063-1064.

MDCCCXXXV.

Lettres de Marguerite de Bourgogne, duchesse de Bavière, comtesse douairière de Hainaut, Hollande et Zélande, par lesquelles elle confie à Gui de Barbençon, dit Ardenois, seigneur de Donstiennes, les joyaux et les pièces de vaisselle y spécifiés, et le charge de les vendre ou engager.

(20 février 1436, n. st., au Quesnoy.)

Margueritte de Bourgongne, ducesse de Baivière, contesse de Haynnau, Hollande et Zéelande, faisons savoir à tous que, pour nos affaires et cher-

[1] Voyez p. 155, n° MDCCXIV, et p. 340, n° MDCCCXXVIII.

taine cause qui ad ce nous mouvoit et meisment pour nostre évident pourfit, avons baillié et délivré ès mains de nostre féal conseillier, Ghuy de Barbenchon dit Ardenois, seigneur de Donstievène, les parties de nos joyaux d'or et vaissielle d'argent chi-après dénommées. Est assavoir : ung coller d'or, garny de vingt balaix, quarante grosses perles, vingt aultres moittaines et quarante plus petittes, pesant ensy garny que dit est trois mars chincq onces ou environ; *item,* une nef d'argent dorée deffaisant en deux pièces, leur [1] a ou [2] milieu dou mast une pippe de cristal et à chacun debout de leditte nef ung chastiel, pesans leditte nef chincquante-nœf mars et une once ou environ; *item*, deux grans pos d'argent dorés, leur [1] a sour chacun couvercle une blancque frasette, yceux pos pesans enssamble vingt-quattre mars et quattre onces, et deux boutteilles d'argent dorées, leur [1] a à chacune ung vert tissut de soie estoffet d'argent doret, et à chacune boutteille ung couvercle d'argent doret, pendant à une Kaynne d'argent tout doret, pesant tout enssamble, sy que dit est, sèze mars mains une once u environ; *item,* deux pos de lot d'argent dorés, tailliés et hachiés, pesans enssamble dyx-wyt mars syx onces; *item,* ung bachin barbierech d'argent doret, sepmet sour le bort de rosettes, pesans noef mars deux onces, et syx hanas d'argent doret à piet et yceux buillonnés, pesans enssamble dyx-noef mars syx onces; auquel dit Ardenois nous avons donné et, par le teneur de cez présentes lettres, donnons plain povoir, commission et auctorité dez devantdittes parties de noz joyaux d'or et vassielle d'argent vendus donner, quitter, obligier et transporter à bourgois, cambgeurs, orfèvres ou aultres, soit pour sceurtet de rentes ou pentions viagières vendre sus et quierquier tout ensy que bon lui samblera par lettres, ayuwes ou aultrement, et les deniers recepvoir et ent baillier quittance souffissans, et ossy pour racater ou par lui ledit Ardenois commettre à ycelles rentes racater et reprendre nosdis joiaux d'or et vassielle d'argent, se ly cas esquéoit, et de ce donner et baillier arrière quittance souffissans. Et généralment pour ès choses devant dittes en leur dépendances et en chacune d'elles otant et otel faire en touttes manières comme meismes feriens et faire pouriens, se présente y estions, prommetans loyaulment par nostre foy à tenir ferme et estable tout

[1] *Leur,* là où.
[2] *Ou,* au.

ce que par ledit Ardenois en sera fait, vendut, quittet, obligiet, transportet ou aliennet, comment que ce soit, sans de riens faire ne aller à l'encontre, car dès maintenant pour touttes fois nous avons quittet et quittons absolutement celui, ceux u celles à cui ou ausquelx nosdis joyaux et vassielle seroient u seront vendut, quittet u transportet, comme dit est dessus. En tiesmoing desquelles choses devant dittes, nous avons à ces présentes lettres fait mettre et appendre nostre séel. Et sy requerrons à nos chiers et bien amés Guillaume de Quaroube et Jehan de Mons, que eux qui présent ont estet et pour ce espécialment de nous hucquiet et appiellet, comme hommes de fief à nostre très chier et très amé neveu le duc de Bourgongne et de Brabant, conte de Haynnau et de Hollande, aux dessusdis transport et commission faire et passer sy que devant est dit, vueillent mettre et appendre leurs seaux à ces présentes lettres avœcq le nostre, en chertification de vérité. Et nous lidit hommes de fief, pour ce que nous fusmes présent et espécialment appielliet, comme hommes de fief à nodit très redoubté seigneur le duc, au dessusdit transport et commission faire et passer comme dit est, en avons-nous, à la requeste de nostre très redoubtée damme dessus nommée, à ces présentes lettres mis et appendus noz seaux avœcq le sien, en approbation de vérité. Che fu fait au Quesnoy, le vingtysme jour du mois de février, l'an mil quattre cens et trente-chincq.

Original, sur parchemin, dont les trois sceaux sont tombés. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCXXXVI.

25 février 1436, n. st., à Mons. — « Publyé à Mons, xxve de febvrier, l'an mil quattre cens XXXV. »

Ordonnance du duc de Bourgogne et de Brabant, comte de Hainaut et de Hollande, concernant les sergents du pays de Hainaut.

Cartulaire dit *Carta Maria*, fol. ciiij^{xx}-xij. — Archives de l'État, à Mons.

Cette ordonnance reproduit une partie de celle dont le texte est publié à la page 248, sous le n° MDCCLXIX.

MDCCCXXXVII.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, etc., par lesquelles il accorde à Jaquemart des Lers, sergent de la haute cour, à Mons, une gratification de 200 francs, en considération de sa longue détention et des pertes qu'il a essuyées, ayant été fait prisonnier au Pont-Sainte-Maxence [1].

(1er mars 1436, n. st., à Bruges.)

Phelippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Braibant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin, de Haynau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquiz du Saint-Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, à nostre amé et féal conseiller, trésorier et gouverneur général de toutes nos finances, Guy Guilbaut, salut et dilection. Savoir vous faisons que, pour considération des bons et aggréables services que nous a fais nostre amé Jaquemars des Lers, nostre sergant de nostre haulte court, à Mons, et pour aucunement lui aidier à soy recouvrer des pertes et domaiges qu'il a eu et soustenut à la prise et apprisonnement que firent de sa personne aucuns lors noz adversaires au retour que derrainement feismes de noz pays de Bourgoingne où il fut pris au Pont Sainte Maixence, durement blecié et navré et enmené et longuement détenu prisonnier et pris pour sa raençon grosse finance que avec sa destrousse [2], harnois et bagues, monte à grant argent. Nous au dessus nommé Jaquemart des Lers avons donné et donnons, par ces présentes, pour une fois, de nostre espécial grâce, la somme de deux cens frans de trente-deux groz de nostre monnoie de Flandres chacun franc, à les avoir et prendre par les mains de nostre grant bailli de Haynau, des premiers deniers que ycellui Jaquemart fera venir ens à nostre proffit des explois de son office. Si voulons et vous mandons que, par nostredit bailli de Haynau, faites audit Jaquemart avoir et délivrer ladicte somme de IJc frans des deniers qu'il fera venir ens à nostre prouffit des explois de son office comme

[1] Pont-Sainte-Maxence, petite ville du département de l'Oise (Picardie), de l'arrondissement et à 15 kilomètres de Senlis.

[2] Mot effacé.

dit est. Et par rapportant pour une fois ces présentes et pour tant de fois que sera mestier les quittances de ce que de ladicte somme ycellui Jaquemart aura ainsi receu, nous voulons qu'il soit alloué en la despense des comptes de nostredit bailli de Haynau, rabatu de sa recepte par noz amez et féaulx les commis ou à commettre à l'audition des comptes de noz officiers de recepte de Haynau, ausquelz mandons que ainsi le facent sans contredit, nonobstant quelzconques mandemens ou deffenses à ce contraires. Donné en nostre ville de Bruges, le premier jour de mars, l'an de grâce mil quatre cens trente-cinq, soubz nostre séel de secret, en absence du grant.

Par monseigneur le duc, le s^gr de Croy, l'arcediacre de Veughecin, les s^grs de Teruant et de Baussignies, Guy Guilbaut, trésorier, et autres présens;

HIBERTI.

Original, sur parchemin, usé, dont le sceau est tombé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux archives de l'État, à Mons.

MDCCCXXXVIII.

Lettres par lesquelles le duc Philippe de Bourgogne octroie à la ville de Mons de lever la somme de 2,400 livres en constitutions de rentes viagères, afin de la mettre à même de fournir sa quote-part de l'aide accordée par les états de Hainaut.

(1er mars 1436, n. st., à Bruges.)

Phelippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgongne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgongne, palatin, de Haynau, de Hollande, Zéellande et de Namur, marquis du Saint-Empire, seigneur de Frize, de Salins et de Malines, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme pour nous aidier et secourir en noz très grans affaires que présentement avons à suporter en maintes et diverses manières,

noz bien amez les eschevins et conseil de nostre ville de Mons en Haynau nous aient libéralment, à nostre prière et requeste, consenti, accordé, et se soient condescendus de vendre, sur eulx et tout le corps de nostreditte ville, rente viagière jusques à la somme de deux cens-quarante livres, monnoie de nostredit pays de Haynau, par an, pour une fois, le denier dix deniers, et à rachat, qui montera à la somme de deux mil quatre cens livres, dicte monnoie, et icelle nous prester comptant, pour convertir en nosdiz affaires, à la reprendre et déduire sur les quatre mil livres que nostreditte ville nous doit à cause de l'aide des quarante mil livres à nous derrenièrement ottroiez en nostredit païs de Haynau par les trois estats d'icelui, à paier à quatre termes, le premier au jour de la feste de Toussains prouchain venant qui sera l'an mil CCCC trente-six, le second à Pasques après ensuiant, le tiers au jour de Toussains mil CCCC trente-sept, et le quart et derrenier terme au jour de Pasques charnelz mil CCCC trente-huit, dont la porcion d'icelle nostreditte ville monte ausdis IIIJ^{m} L. pour le dixiesme d'icelui aide; et il soit ainsi que laditte vente iceulx de Mons ne pourroient ne oseroient bonnement faire en ce cas, sans sur ce avoir nostre congié et licence. Savoir faisons que aux devantdis de Mons avons consenti et ottroié, consentons et ottroions, en leur donnant congié et licence, par ces présentes, de vendre à une vie où à deux sur eulx et tout le corps de nostreditte ville, icelle rente viagière jusques à laditte somme de deux cens-quarante livres par an, à quelconque personne qui acheter les vouldra, soit une ou plusieurs, et en baillier lettres à l'acheteur ou acheteurs telles qu'il appartendra. Et en oultre, veuillans en ce user de bonne foy envers lesdis de Mons, et les bien et deuement asseurer comme il appartient et raison est, de ladicte somme de deux mil quatre cens livres que aura monté icelle vente, et laquèle avons ordonnée estre baillée et délivrée comptant à nostre amé et féal conseillier, trésorier et receveur des mortesmains de nostredit païs de Haynau, Jehan Marlette, par nous commis à recevoir les deniers dudit aide, qui sera tenu d'en faire recepte à nostre proufit, et en baillier sa lettre de quittance ausdis de Mons, nous à iceulx de Mons avons aussi consenti et accordé, consentons, accordons et nous plaist, par ces présentes, que la devant ditte somme de deux mil quatre cens livres, premièrement toutesvoies icelle receue par nostredit trésorier et receveur des mortesmains de Haynau, comme dit est, ilz aient, prengnent, rabatent et déduisent par leur mains

ensemble toutes les montes de laditte rente, par ratte de temps, de et sur les premiers et plus prestz deniers qui escherront des dessusdiz IIIJm L. aux termes dessusdiz ad ce ordonnez, pour l'emploier ou[1] rachat de laditte rente, ou [1] cas que lors racheter le pourra, laditte ville, et qu'elle le sourporra, car icelle, après laditte déduction par eulx ainsi faicte, ne voulons plus avoir cours à nostre charge. En promettant, de bonne foy, d'icelles sommes de deux mil quatre cens livres et montes tenir et faire tenir lesdis de Mons quittes, paisibles et deschargiez à tousiours. Et pour tout ce que dit est estre entièrement fait et acompli, nous, en greigneur seureté d'iceulx de Mons, avons obligié et obligons, par cestes, envers eulx, les devantdiz quatre mil livres qu'ilz nous doivent, comme dit est. Si donnons en mandement à noz trésorier et receveur général de toutes noz finances, à icelui nostre trésorier et receveur des mortesmains de Haynau et à tous noz autres justiciers et officiers quelxconques à qui ce puet ou pourra touchier et regarder, présens et advenir, et à chacun d'eulx, si comme à lui appertendra, que de nosdis ottroy, consentement, congié, licence et de tout le contenu en ces mesmes présentes, ilz facent, seuffrent et laissent iceulx de Mons pleinement et paisiblement joïr et user, et les leur gardent et entretiennent de point en point, sans les molester, traveillier ou contraindre, ne souffrir yestre molesté, traveillié ou contraint en quelque manière à ce contraire. Car ainsi nous plaist-il et voulons yestre fait. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruges, le premier jour du mois de mars, l'an de grâce mil quatre cens trente-cinq.

(*Sur le pli :*)

Par monseigneur le duc, le sgr de Croy,
l'arcediacre de Veuguecin, les sgrs de
Teruant et de Baussignies, Guy Guilbaut,
trésorier, et autres présens;

HIBERTI.

Original, sur parchemin, auquel est appendu, par une double bande de même, un sceau armorié, en cire rouge. — Archives communales de Mons, t. Ier, p. 181, n° 317 de l'inventaire imprimé.

[1] *Ou*, au.

MDCCCXXXIX.

19 mars 1436, n. st., à Bruges.

Lettres du duc de Bourgogne, requérant la ville de Mons d'ajouter foi à ce que lui proposeront Gossuin le Sauvaige, Gautier Poulain, receveur général de Flandre, et Jean Marlette, trésorier et receveur des mortemains de Hainaut.

Mentionnées dans le 2e registre des consaux de Mons, fol. cvj v°.

Dans sa séance du mardi 3 avril 1436, le conseil de la ville de Mons entendit la proposition que lui firent ces commissaires, au nom du duc. « Chil exposèrent que mondit signeur, pour supporter les frais d'Arras au » traitié de paix et de son emprise de volloir aller devant Callais, requéroit » c'on vendesist sur le ville IJc XL livres de rente par an, à déduire par » icelle le raccat, les montes et fraix sour le portion que le ville doit pour » l'aidde des XLm livres, et as termes qu'elle esquéra. » Cette requête fut agréée par le conseil.

MDCCCXL.

16 mai 1436, à Gand. — « Donné en nostre ville de Gand, le XVJe jour de may, l'an de grâce mil CCCC trente-six. »

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, etc., par lesquelles il autorise la mutation, aux noms de Jehan Ladclare, secrétaire du comte d'Ostrevant, et de Marguerite, sa fille bâtarde, âgée de sept ans, de certaines rentes viagères qui avaient été accordées par la comtesse d'Ostrevant à Wattier

Simon et à Guillaume, fils de Gilles, ses palefrenier et messager respectivement.

Vidimus, sur parchemin, délivré par deux hommes de fief de Hainaut; deux sceaux [1] dont l'un est tombé. Cette pièce est usée et tachée. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCXLI.

21 mai 1436, à Gand. — « Donné en nostre ville de Gand, le xxje jour de may, l'an de grâce mil quatre cens trente-six. »

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, etc., par lesquelles il accorde cent livres de quarante gros la livre, monnaie de Flandre, à Jacques de Harchies, son « escuier d'escuierie, » en récompense de ses bons services.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau armorié en cire rouge. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCXLII.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, etc., ratifiant les privilèges de la ville de Valenciennes.

(Mai 1436, à Bruges.)

Philippes, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoigne, etc. Savoir faisons à tous présens et advenir que, comme après ce que sommes dernièrement venus à la seignourie de noz pays et conté de Haynnau, en prenant la pos-

[1] Sceau, en cire verte, représentant un écu penché, que semble protéger une aigle aux ailes éployées. L'écu porte un croissant accompagné de six besants dont trois en chef. Légende : Colart Bocebi. Le sceau qui manque était celui de Jehans Leurens.

session de nostre ville de Vallenciennes, nous advons faict serment aux prévost, jurez, bourgeois, manans et habitans de nostreditte ville de Vallenchiennes de les entretenir, garder et maintenir en leurs previlèges, franchises et libertés, et iceulx leur confermer, ainssy comme ilz estoient paravant que venissions à laditte seignourie, et il soit ainsy que nagaires pour nous subvenir et aidier en noz grandz affaires, lesdis prévost, jurez, bourgeois, manans et habitans de nostreditte ville de Vallenchiennes nous ayent libérallement donnet et octroyé pour une fois la somme de huict mille livres tournois et à nostre très chière et très amée compaigne la duchesse deux mille livres tournois, monnoye de nostre pays de Haynnau, en nous faisant lequel octroy, nous aient supplié qu'il nous pleust leur confirmer leurdis previlèges, franchises et libertés selon que juré et prommis leur advons. Savoir faisons que nous, voulans et désirans lesdis prévost, jurez, bourgeois, manans et habitans de nostre avantdicte ville de Vallenchiennes estre gardés et maintenus en leurdittes franchises et libertés, à yaulx en inclinant favorablement à leurditte requeste et supplication, leur devant dis previlèges, franchises et libertés, telz et semblables qu'ilz les avoient au jour que prenismes la possession et fusmes recheuz en nostreditte ville de Vallenchiennes, leur advons de grâce espécialle gréé, ratiffié, approuvé et confirmé, gréons, ratiffions, approuvons et confirmons par le teneur de cestes. Sy donnons en mandement à nostre grand bailly de Haynnau, nostre prévost le Comte de nostreditte ville de Vallenchiennes, et à tous noz aultres justiciers et officiers, cui ce pœult et polra regarder, leurs lieutenans, et à chacun d'eulx endroit soy et si comme à luy appertiendra, que de nos présente grâce et confirmation facent, sœuffrent et laissent lesdis prévost, jurez, bourgeois, manans et habitans de nostreditte ville de Vallenchiennes plainement, paisiblement et perpétuellement joyr et uzer, sans leur faire ou donner ne souffrir yestre faict ou donné, ne ou [1] temps advenir, quelconcque destourbier ou empeschement à ce contraire. Et affin que ce soit chose estable à tousiours, nous advons fait mettre nostre séel à ces présentes, saulf en aultres choses nostre droit et l'aultruy en toutes. Donné en nostre ville de Bruges, ou [1] mois de may, l'an de grâce mil quattre cens trente-six.

Jehan Cocqueau, *Deuxiesme volume des Mémoires de la ville de Vallenciennes*, pp. 121-123.

[1] *Ou*, au.

MDCCCXLIII.

Lettres du duc Philippe de Bourgogne, par lesquelles il accorde à la sénéchale de Hainaut l'autorisation de faire chasser sept cerfs dans la haie de Mortagne.

(4 juin 1436, à Gand.)

Phelippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin, de Haynau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du Saint-Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, à noz chastellain de Mortaigne, bailli de noz bois de Haynau [1], et à tous noz autres officiers de nostredit pays de Haynau, salut. Nostre bien amée cousine la séneschalle de Haynau [2] nous a fait exposer que, à cause de sa tière et donjon de Walencourt, elle a, chacun an, de nous quatre serfs que lui devons faire livrer, dont de l'année passée lui en sont encores deuz trois et pour ceste année quatre, qui sont en tout sept serfs. Nous, à l'umble supplication et requeste de ladicte séneschalle, lui avons ottroié et consenti, et de grâce espécial ottroions et consentons et lui donnons congié et licence, par ces présentes, qu'elle-mesme, pour son déduit, puisse faire chacier et prendre lesdis sept serfs, ainsi qu'il lui plaira, en la haye de Mortaigne, et d'eulx poursuir en nostre pays de Haynau et les y prendre, se en chaçant ilz se y boutoient, sanz mesprendre. Si vous mandons et à chacun de vous endroit soy, si comme à lui appartendra, que de nostre présente grâce, octroy et consentement, congié et licence vous faites, souffrez et laissiez le devant dicte séneschalle plainement et paisiblement joïr et user, sanz lui y faire ou donner ne souffrir estre fait ou donné à ceste occasion aucun destourbier ou empeschement. Donné en nostre ville de Gand, le IIIJe jour de juing, l'an de grâce mil CCCC et trente-six.

Par monseigneur le duc,

LAMANDRE.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

[1] Jean de Vertaing, comte de Fauquemberghe.

[2] Philippe, dame de Werchin.

MDCCCXLIV.

Lettres des échevins de la ville de Mons, par lesquelles ils déclarent qu'il leur a été déduit de leur quotité de l'aide de 40,000 livres tournois accordée au duc de Bourgogne par les états de Hainaut, en juin 1434, la somme de 2,400 livres qu'ils avaient versée par anticipation et le montant des frais faits pour la levée de cette somme.

(1er juillet 1436.)

A tous cheuls qui ces présentes lettres verront u oront, eschevins de le ville de Mons en Haynnau, salut. Comme, à le requeste de exellent et très puissant prince, no très redoubté seigneur, monseigneur le duc de Bourgoingne et de Brabant, comte de Haynnau et de Hollande, et pour à lui faire prest de le somme de deux mil quattre cens livres sour le portion de ledicte ville montans ung dysysme del aydde des quarante mil libvres tournois à lui ottroiies et accordées par les trois estas doudit pays de Haynnau ou[1] mois de juing, l'an mil quattre cens et trente-quattre, à payer ung tierch au jour de Pasques, l'an quattre cens et trente-chiencq, ung autre tierch au jour saint Remy enssuiant et le darain tierch au jour Nostre-Damme c'on dist Candeller prochain après; nous, par l'accort de tout le conseil de leditte ville, ayons vendut sour nous et icelle ville à pluiseurs personnes le somme de deux cens-quarante livres tournois, monnoie coursaulle oudit pays de rente et pention chacun an, le cours de chiertains viages et à raccat de dyx deniers le denier, et l'argent de ce vendaige qui fu fais en l'entrée dou mois de jullet mil CCCC et trente-quattre, délivré à honnerable et saige Jehan Rasoir, receveur général de Haynnau, commis audit aydde recepvoir, à tel fin que pour icelle somme par nos mains, ensamble toutes les montes et cours de leditte rente par rate de tamps, avœc coulx et frais et intérestz yestre rabatu et déduit de nostre portion doudit ayde, sour les plus prochains paiemens qui en eskéroient, si que ceste requeste et otroy à nous fait de rembourser appert plus à plain par lettres

[1] *Ou*, au.

patentes, séellées dou grant séel nodit très redoubtei seigneur, que nous en avons, en datte le vingt-sieptysme jour dou mois de juing, l'an mil quattre cens et trente-quattre dessusdit. Savoir faisons, par ces présentes, que au faire paiement de nostre portion doudit aydde, nous a estet déduit et rabatut le somme des deus mil quattre cens livres dessusdittes prestées, avœcq ossi pour les montes et cours de leditte rente despuis le premier jour de jullet l'an mil quattre cens et trente-quattre jusquez à l'entrée d'avril enssuiant, que le premier paiement doudit ayde eskéy à recevoir, où il eult de terme noef mois enthirs, cent quattre-vings livres. *Item*, pour le rest demoret adont, montans à mil sixante-syx livres, trèze solx, quattre deniers, qui demora courans sour nodit très redoubtei seigneur despuis leditte entrée d'avril jusquez au jour saint Remy enssuiant, que le second paiement doudit aydde eskéy à recepvoir, où il eult syx mois enthirs, qui montèrent pour ce terme chiencquante-trois livres syx solx six deniers, et avœcq pour despens et sollaire payés et soustenus par leditte ville, en ocquison des ventes desdittes rentes, apparant par lettres doudit Jehan Rasoir, le somme de quarante-wyt libvres quattre solx : desquelles sommes nous, ou [1] nom de leditte ville, nous tenons contens, recongnissans par ces présentes que lesdittes rentes viagières vendues pour cause doudit prest sour leditte ville, lesquelles jusques ad présent n'avons peuv boinement raccater, ont estet et sont, despuis ledit jour saint Remy l'an mil quattre cens et trente-chiencq, demorées courans au frait et charge de leditte ville, liquelle en est obligie jusques ad ce que elle les ara raccatées ou que par le trespas des viaiges, elle en sera quitte et deschargie. Tiesmoing ces lettres, séellées dou séel as causes de le ville. Données le premier jour de jullet, l'an mil quattre cens trente-six.

Original, sur parchemin, auquel est appendu par une double bande de même un sceau, en cire verte, détérioré. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

[1] *Ou*, au.

MDCCCXLV.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, fait don à Simon de Lalaing, son conseiller et chambellan, des villes, justices et seigneuries de Trith et de Maing, de la maison dite le Bois-dame-Isabelle et de la tour d'Ancre, avec leurs dépendances, qu'il tiendra en un seul fief de son comté de Hainaut.

(20 août 1436, à Lille.)

Phelippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du Saint-Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que, eue considéracion aux grans, notables, bons et aggréables services que nous a fais, au bien de nous, et de noz seigneuries, en noz guerres et armées et autrement, en pluseurs manières, nostre amé et féal chevalier, conseillier et chambellan, messire Simon de Lalaing, fait journelment et espérons que faire doye, en regard aussi aux fraiz et missions que il a eu pour nostre service, comme informez en sommes, et pour aucunement l'en rémunérer, afin qu'il soit plus tenu et doye adez estre plus enclin à nous cordialment et diligenment servir. Nous à ycellui messire Symon de Lalaing, en faveur avec ce et accroissement de son mariage, avons, pour nous et noz hoirs, successeurs et aians cause, donné et donnons, de nostre certaine science et grâce espécial, les villes, justices et seigneuries de Trith et de Maing, situées en nostre pays de Haynau, ensemble la tour et maison que on dit le bos Dame Ysabel, et une autre tour nommée la tour d'Ancre assise delez Lessines emprez Grantmont, avec les terres ahanables, molins, tordoirs, fours à ban, terrages, cens, rentes d'argent, d'avaine et de chappons, prez, bois, eaues, pastures, revenues, prouffis, émolumens, appartenances et appendances desdictes villes, maisons, terres et seigneuries : desquelles parties nous avons ledit messire Symon receu en foy et hommaige de nous, comme d'un

seul fief, bien et souffisamment, selon la loy et coustume de nostredit pays de Haynnau. Pour desdictes villes, tours, maisons, terres, seigneuries, appartenances et appendances que l'on estime valoir, les charges déduites, c'est assavoir : lesdictes seigneuries de Trith et de Maing, quatre cens livres tournois de revenue par an; la tour et maison du Bos-Dame-Ysabel, trois cens livres tournois, et ladicte tour d'Ancre, cent livres, monnoie de Haynnau, de revenue annuèle, estre appréhendées, tenues et possidées par le devantdit messire Symon de Lalaing et ses hoirs, successeurs et aians cause, en foy et hommaige de nous et de noz hoirs et successeurs contes de Haynau, en un seul fief, comme fief ample, à la charge toutevoies du viage de dame Marie, dame de Waregny, vesve de feu Jehan jadiz bastard de Haynau, qui sur ce a son viage par assenne. Et à ceste charge, tant qu'elle y sera, et aux autres charges réèles, en joïr et user, dès maintenant, par ledit messire Symon et sesdis aians cause, et en faire les fruis leurs, tant et si longuement que nous ou les nostres les aions rachaté de la somme de trois mille saluz d'or, chacun salut au pris de vingt-trois solz, monnoie de nostre païs de Flandres aiant à présent cours, à XL gros d'icelle monnoie la livre, ou d'autre monnoie à la valeur. Lequel rachat nous ou nosdis aians cause pourrons faire toutes les foiz qu'il plaira à nous ou à eulx, et retraire et reprendre lesdittes choses ainsi données parmi paiant audit messire Symon ou aux siens lesdis IIJ^{m} saluz d'or ou la valeur, tout à une foiz et ensemble, sans aucun rabat ou déduction des fraiz et levées desdis héritaiges. Si donnons en mandement à nostre grant bailli de Haynau, à nostre receveur général de Haynau et à tous noz autres bailliz, receveurs, justiciers et officiers et à chacun d'eulx si comme à lui appertendra, que de nostre présent don et de toutes et singulières les choses dessusdittes et chacune d'icelles facent, seuffrent et laissent le dessus nommé messire Symon de Lalaing et ses hoirs et aians cause plainement et paisiblement joïr et user en la manière dicte, sans faire ou souffrir estre fait aucunement au contraire. Car ainsi nous plaist-il. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre à ces présentes nostre séel de secret en absence du grant. Donné en nostre ville de Lille, le XXme jour d'aoust, l'an de grâce mil quatre cens trente-six.

(*Sur le pli :*)

Par monseigneur le duc,
le s^{gr} de Croy, l'arcediacre de Veuguecin,
le s^{gr} de Teruant, Guy Guilbaut, trésorier,
et autres présens;

HIBERTI.

Original, sur parchemin; sceau armorié, en cire rouge, pend. à une double bande de parchemin. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1508.

MDCCCXLVI.

9 octobre 1436, à Teilinghen. — « Gedaen upte huyse tot Teylingen voirn, des diinxsdages negen dage in octobr. omtrent drie wren na middage, int jair Ons Heren M°CCCC° zess ende dertich. »

Acte, passé devant des hommes de fief de Hollande, par lequel Marguerite de Bourgogne, duchesse douairière de Bavière, comtesse de Hainaut, de Hollande et de Zélande, renonce à la succession de sa fille Jacqueline de Bavière.

Original, sur parchemin, auquel sont appendus par d. q. de même huit sceaux, dont trois en cire rouge et cinq en cire verte, la plupart en fragments [1]. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1509.

MDCCCXLVII.

17 octobre 1436.

Lettres portées, de la part de la ville de Mons, à l'Ardenois de Donstienne,

[1] Le premier sceau, celui de Henri van Wassenair, manque. Les autres sont ceux de Florent van Haemstede, de Gherijt van Poelggest, Airnt van Ghent, ridd., Jean vander Boechorst, Florent van Kijfhoeck, Boudun van Zwieten, Jean van Zwieten et Jean van Goch.

au Quesnoy, au sujet du bruit qui courait de la mort de madame Jacqueline de Bavière, comtesse d'Ostrevant.

Mentionnées dans l'extrait suivant.

« Le nuit saint Lucq, ou[1] mois d'octembre, fu envoyés Jehans Ghobiers, » sergans à leditte ville, porter lettres de par ycelle au Kesnoy, à l'Ardenois de Donstievène, à cause de le renommée qui couroit de madamme » Jaque de Baivière, contesse d'Ostrevant, qui fu fille de no très » redoubté signeur le duc Guillaume, cuy Dieux pardoinst, yestre tres» passée; sour coy il rapporta response et demora IJ jours, payet. . XL s. » — *2e compte de Gérard de Brouxelle, massard de la ville de Mons, de la Toussaint 1435 à la Toussaint 1436,* fol. XXXV.

La comtesse d'Ostrevant était morte au château de Teilingen[2], le 8 octobre (veille de St Denis)[3] 1436.

Le 20 du même mois, le conseil de la ville de Mons eut connaissance de cet événement; une députation fut chargée d'aller « condolloir » le duc de Bourgogne et la comtesse douairière de Hainaut. Le 2e registre des consaux de Mons, fol. CXJ v°, contient le texte de cette résolution :

« Le samedi XXe jour d'octobre, l'an XXXVJ. . . . . .

« *Item,* pour ce que damme Jake de Baivière, fille de feu le duc Guil-

[1] *Ou,* au.

[2] Teilingen, Teilinghem, Thellingue, château domanial en Hollande.

[3] JEAN COCQUEAU, *Mémoires sur Vallenciennes,* t. II, p. 120; DELEWARDE, *Histoire générale du Hainau,* t. V, p. 29; DE BOUSSU, *Histoire de Mons,* p. 146, et d'autres auteurs disent, par erreur, le 9 octobre jour de saint Denis.

L'obit de la princesse est mentionné sous la date du 8 octobre, dans le nécrologe de l'église Notre-Dame de Breda qu'a publié C. P. HOYNCK VAN PAPENDRECHT (*Anal. Belg.,* t. III, pars I, p. 405); on y lit : « Obitus Domine Jacobe Comitisse Hollandie et Zelandie. . . . . »

L'*Art de vérifier les dates* rapporte que Jacqueline, réduite à la condition privée, se retira au château de Teilingen, dans le Rhinland, où elle finit ses jours, le 8 octobre 1436, à l'âge de trente-six ans.

LE PETIT (t. Ier, p. 585), VINCHANT, HOSSART (*Histoire eccl. et prof. du Hainaut,* t. II, p. 266), DE BARANTE (édit. Gachard, t. I, p. 540), VANDERVIN (*Histoire du comté de Hainaut,* t. III, p. 189) donnent la même date.

» laume, adont espeuse à Floris [1] de Borsele, comte d'Ostrevant, estoit tres-
» passée, fu conclud de aller ent condoloir le duc de Bourgongne, son
» germain et sen hoir, et ossi medamme Margherite de Baivière, doagière
» de Haynnau, se mère; et furent de ce rekerkiés Estienne Joye, eskevin,
» Jehan dou Parcq, dou conseil, et Druelin [2], clercq. »

Le compte précité du massard donne, fol. xxxv, quelques détails sur cette députation :

« Le xxj^e jour doudit mois d'octembre, sour ce que on sceult de certain
» que maditte damme la comtesse d'Ostrevant estoit allée de vie à trespas,
» se partirent de Mons, à l'ordonnance desdis eskevins et dou conseil
» d'icelle, Estiévène Joye, eskevin, Jehan dou Parcq, doudit conseil, et
» ledit Druelin, atout leur varlés à vj chevaux, et s'en allèrent en le ville
» de Lisle, par-devers nodit très redoubté signeur, monsigneur le duc de
» Bourgongne, le condolloir doudit trespas; en lequelle voye il demorèrent,
» allant, besongnant et retournant, v jours, qui montent . . xxxiij l. xv s.
» A Colart Ghobiert, cacheur de marée, pour avoir portet en panniers
» les habis des devantdis et les rapportés sour sen cheval à Mons, payet
» parmy sen sollaire vj l. ij s., et pour perte de monnoie à xviij piettres
» d'or que lidit envoyet ne peulrent aleuwer que pour xxxv s. le pièce,
» xviij s.; sont . . . . vij l.
» Le mardy pénultysme jour doudit mois, furent lesdis Estiévène Joye,
» Jehan dou Parcq et Druelin, atout leur varlés, à vj chevaulx, ossi envoyés
» au Kesnoy par-devers no très redoutée damme madamme la dowagière
» le condolloir doudit trespas, et frayèrent par ij jours . . . xiij l. x s.
» Audit Colart Ghobiert, pour ses frais et sollaire de avoir portet et rap-
» portet en panniers les habis des dessusdis, payet . . . . xxxv s. »

Les chanoinesses de Sainte-Waudru envoyèrent une délégation au Quesnoy, pour transmettre leurs condoléances à la duchesse Marguerite. On lit dans le compte du chapitre :

« Le lundi et mardi devant le jour de tous les Sains l'an IIIJ^c et XXXVJ [3],

[1] Franck.
[2] Maître Jehan Druelin, clerc de la ville de Mons.
[3] 29 et 30 octobre 1436.

» se partirent de Mons medemiselle de le Marque, medemiselle de Boulers et » medemiselle de Roisin, avœcq le bailli de cappitle [1], Godeffroit Clauwet, » Thieri de l'Ostrewicq [2], Willaume Moriaul, le messagier d'église, le mayeur » de Nimy [3], leur varlés et chevaux, et s'en allèrent au Quesnoy, et fu pour » complaindre madamme la dowagière dou trespas madamme Jacque de » Baiwière, se fille; demorèrent li dessusdit ɪɪ jours. Montèrent li frait » apparant par ɪ escript fait de le main ledit Thieri d'Ostrewicque . . .

xxɪɪɪɪ l. xɪɪ s.

» Audit mayeur de Nimy, pour le sollaire de ɪɪɪɪ de ses chevaux et » ɪɪ varlés avoir menet et karyet mesdittes demiselles audit lieu dou Ques- » noit et ramenet à Mons, par le terme dessusdit, payet . . . . . ʟx s. » — *Compte de Colard de le Court, receveur général du chapitre de Sainte-Waudru, de la Saint-Remi 1436 à la Saint-Remi 1437*, fol. 21 v° [4].

Le corps de la duchesse Jacqueline fut déposé près de celui de son aïeul le duc Albert, dans le caveau de la chapelle des comtes de Hollande, à La Haye. On a fait à la mémoire de notre héroïne cette épitaphe [5] :

L'amour par quattre fois me meit en mariaige
Et si n'ay sceu pourtant accroistre mon lignaige.
Gorrichom i'ay conquis contre Guillame Arcklois,
En un iour i'ay perdu presque trois mille Anglois,
Pour avoir mon mary de sa prison délivre,
Au duc des Bourgoingnons tous mes pays ie livre.
Dix ans regnay en paine : ore avec mon ayeul
Contente ie repose en un mesme cercueil.

[1] « Jehans li Leux, bailliu de capitle. »

[2] Mayeur du chapitre, à Mons.

[3] Colard Warlut, mayeur de Nimy et Maisières.

[4] Rien n'indique qu'à l'occasion de la mort de Jacqueline de Bavière, des offices religieux aient été célébrés en l'église de Sainte-Waudru dont elle avait été l'abbesse séculière. On conservait dans cette église une pièce d'orfévrerie, qui a disparu lors de la suppression du chapitre. C'était une crosse abbatiale, d'un fort beau travail, qui portait cette inscription : Jacoba Ducissa Bavariae. Delphina Viennensis. Comitissa Hannoniae. Hollandiae. Zelandiae et Pontini. ac Domina Frisiae. me fieri fecit anno Domini Christi m. cccc. xviij.

[5] Elle a été reproduite au bas du portrait de Jacqueline, dans *La grande chronique de Hollande*, par J.-F. Le Petit, t. Ier, p. 358. — Vinchant, ms. autogr., t. II, p. 733.

Des annalistes [1] ont avancé qu'après la mort de Jacqueline de Bavière, Philippe le Bon entra en la possession de ses États « auxquels il venoit de succéder [2]. » Je crois nécessaire de rectifier ici cette erreur. On a vu, par les extraits publiés pp. 191-195, sous le n° MDCCXXXI, que le duc avait été reçu, le 14 mai 1433, à la seigneurie et possession du pays de Hainaut, après que la duchesse s'en fut déshéritée, et p. 196, sous le n° MDCCXXXIV, qu'il fit son entrée à Valenciennes en sa qualité de prince souverain du pays. Jacqueline n'avait conservé que le titre de comtesse d'Ostrevant.

MDCCCXLVIII.

Vers le 16 septembre 1437.

Lettres du landgrave de Hesse [3], au sujet de la commission dont il était chargé par l'empereur, de prendre en son nom possession du pays de Hainaut, par suite de la mort de Jacqueline de Bavière.

Mentionnées dans les extraits suivants.

On lit dans le compte de Gérard de Brouxelle, massard de Mons, de la Toussaint 1436 à la Toussaint 1437, fol. xxxiiij v° : « A maistre Jehan » Druelin, qui, le xvje jour de septembre, au command des eskevins, s'en » alla à Brexelle [4] par-devers no très redoubté signeur porter lettres closes » et ouvertes, envoiies à leditte ville par le lanthegrave de Hessem, qui » disoit avoir commission del empereur, pour en sen non [5] prendre le » possession de ce pays de Haynnau, eskéut dou trespas medamme Jaque

[1] Vinchant, *Annales du Hainaut,* édition Ruteau, p. 391 ; édition des Bibliophiles, t. IV, p. 165; De Boussu, *Histoire de Mons,* p. 147.

[2] A. Lacroix (*Mémoires de la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut,* 1re série, t. I, p. 210), s'étonnait de ne pas avoir trouvé l'acte de serment que, d'après lui, le duc dut prêter en 1436.

[3] Louis Ier, dit le Pacifique.

[4] Bruxelles.

[5] *Non,* nom.

» de Baivière, cuy Dieux pardoinst, adfin de sour ce savoir le bon plaisir » de nodit très redoubté signeur, et quelle responsce faire s'en poroit.... »

Les états de Hainaut furent assemblés le 26 du même mois, pour délibérer sur cet objet. C'est ce que fait connaître le 2e registre des consaux de Mons, fol. cxix v° : « Le xxiiije jour de septembre, l'an IIIJcXXXVIJ, après » disner, fu le conseil en le maison de le paix, si comme.............. Adont fu » adviset quels personnes yroient de par le ville à une journée le joesdi » enssuivant avœcq les autres des iij estas dou pays, sour les lettres » envoiies par le langrave de Hessem. Conclud ij de messeigneurs eske- » vins et dou conseil Puce [1] et Porte [2] ou Poullet [3] et Jehan le Leu, ou de » ces iiij les ij. »

L'empereur Sigismond prétendait que le Hainaut, la Hollande et les autres états de Jacqueline de Bavière devaient, par le décès de cette princesse, faire retour à l'empire. Cette prétention fut longtemps tenue en suspens; elle s'éteignit par un accommodement qui eut lieu entre Frédéric d'Autriche, roi des Romains, et le duc de Bourgogne, lors de leur séjour à Besançon, en 1442 [4].

[1] Andrieu Puce.

[2] Jehan de le Porte ou del Porte.

[3] Gilles Poullet.

[4] « Après disner se retira le Roy et les principaux de son hostel en une chambre, et là vint le Duc, son chancelier et autres de son conseil, et là fut commencé à ouvrir les matières de leurs affaires, dont (à ce que j'entendi et sceu depuis, et grand temps après) le plus grand affaire qui fut entre eulx, estoit pour les comtez de Hainaut, de Holande et de Zélande, pour ce qu'elles estoyent venues par succession de Madame laque de Hainaut, et disoit-on que celles signeuries, venans à fille, devoyent revenir à la signeurie de l'Empire. . . . .

» Dix jours, ou environ, demoura le Roy des Rommains à Besançon, et sur les matières débatues par le Conseil d'un chacun costé, furent tant baillées de responses et si notablement les causes remoustrées, qu'ilz se partirent en bon accord. » — *Les Mémoires de messire Olivier, sr de la Marche*, sous l'année 1442.

SUPPLÉMENT.

MDCCCXLIX.

Lettres par lesquelles Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, etc., abandonne à Thierri de Walcourt, maréchal de Hainaut, toute la justice sur les biens situés à Houdeng, qu'il tenait de lui en fief.

(2 octobre 1340, à Mons.)

Nous Guillaume, cuens de Haynau, de Hollande, de Zélande, et sire de Frise, faisons sçavoir à tous ke, pour le boin et loyal service ke nous avons eu et recheut de no amet et féaul chevalier Thieri de Wallecour, no marissal de Haynau, luy avons donné et donnons, pour luy et pour ses hoirs, à tousjours, en accroissement dou fief qu'il tient de nous, toute le justice entirement que nous avions et avoir devions ou [1] manage qu'il a à Houden, et ès touttes les tenanches, tierres, warissais et revenues qu'il avoit en ladītte ville de Houdeng et ou [1] tierroir, et, de maintenant en avant, nous, pour nous, pour nos hoirs et successeurs, en avons ledit Thieri, pour luy, pour ses hoirs, à tousjours, mis et mettons en plaine saisinne et paisible possession, et en le présence et ou [1] tesmoin de nos hommes de fiefs pour chou spécialement apellez, si loist sçavoir : Henry d'Antoin, seigneur dou Bougenot, Jehan, seigneur de Harchies, adont no baillieu de Haynau, Mulle de Binchetelle [2],

[1] *Ou*, au.

[2] Binchuelle, Binchuelt, Binsuelt.

nos ameis chevaliers, Raspons de Liequerke[1], Gillion de[2] Ramonneur, adonc no prévost de Mons, et seigneur Stiévenard Maulion, no capelain, reportâmes toute le justice entièrement devant ditte, entre les mains doudit Thieri de Wallecour, et l'en adhéritâmes bien et à loy, pour luy et pour ses hoirs, à tousjours, en accroissement dou fief qu'il tenoit de nous, et l'en recheusmes en le foy et homaige de nous bien et suffisamment comme à un seul fief et en un seul homage, et semonsismes et conjurasmes Henry d'Antoin devant nomé qu'il nous desist, par loy et par jugement, si ledit Thiery de Walcour estoit de leditte justice entièrement ahireté bien et à loy, pour luy, pour ses hoirs, à tousjours, en accroissement dou fief qu'il tenoit de nous, si que dit est, lequel Henri d'Antoing, conseillé de ses peirs, dit, par loy et par jugement, ke ouy; et de ce jugement l'ensuiwirent paisieulement si peir, nos hommes de fief devant nommez, et avoec chou nous le avons asseuré et promettons, pour nous, pour nos hoirs et successeurs, à conduire et warandir audit Thieri de Walecourt et à ses hoirs, à tousjours. Et pour chou que ce soit ferme cose et estaule et bien tenue, si en avons, nous Guillaume, cuens de Haynau, de Hollande, de Zélande et sire de Frise dessusdit, ces présentes lettres séellées de nos séels, nous requérons à nos hommes de fief devant nommez qui sayauls ont et requis en seront, qu'ils veuillent mettre leur seaulx à ces présentes lettres avoeck le no, en tesmoignage de vérité. Et nous ly hommes de fief devant nommés, pour chou que nous, à tout chou que devant est dit faire si com dit est, fûmes comme homme de fief de hault prince et puissant, no chier seigneur le comte de Haynau et de Hollande, pour chou spécialement appellez, si en avons nous, cil de nous qui sayaux avons et requis en avons esté, à la requeste de nodit signeur, mis et appendu nos sayaulx à ces présentes lettres avec le sien, en témoignage de vérité. Che fu fait à Mons, en le maison qui fut Jean Frekin, l'an de grâce mil trois cent-quarante, lendemain dou jour saint Remi.

Cahier intitulé : *Comté du Rœulx*, etc., fol. 44 v°, aux Archives de l'État, à Mons (fonds des Archives seigneuriales).

[1] Rasson de Liedekerque.
[2] Le.

MDCCCL.

7 mai 1358, à Binche. — « Donneit et escript à Binch en Heynaw, l'an et le jour de moys dessusdit (l'an de le Nativité Nostre-Signeur mille trois cens chinquante-wyt, le septème jour de moys de may). »

Convention entre Louis, duc de Bavière et marquis de Brandebourg, et Guillaume, comte de Namur et sire de Vaud, par laquelle le premier promet que, du moment où il sera parvenu à la mambournie du Hainaut, il paiera au second la somme d'environ dix-neuf mille petits florins de vieille monnaie, tant pour arrérages de plusieurs années que pour frais faits pendant l'expédition en Hollande. Le comte de Namur s'engage, de son côté, à aider par tous moyens le duc Louis à parvenir à ladite mambournie, et à lui fournir cent-vingt glaives, en cas où il y aurait lieu de recourir à la force.

Copie du temps. — Trésorerie des chartes des comtes de Namur, aux Archives générales du Royaume, à Bruxelles. (Ch. Piot, *Inventaire des chartes des comtes de Namur*, p. 241, nº 822.)

MDCCCLI.

3 juin 1358. — « Le dimence iij jours dou mois de jung, l'an LVIIJ. »

Acte par lequel Étienne de Malion, prévôt des églises de Mons, Bernard Royer, Guillaume de l'Escathière, députés par le conseil de monseigneur de Hainaut, et les commissaires du comte de Namur établissent le compte des payements faits et à faire par le comte de Hainaut au comte de Namur.

Copie du temps. — Trésorerie des chartes des comtes de Namur, aux Archives générales du Royaume, à Bruxelles. (Ch. Piot, *Inventaire* précité, p. 241, nº 823.)

MDCCCLII.

30 juillet 1367, au Quesnoy. — « Données au Caisnoit, le xxx[e] jour de jullet, l'an Nostre-S[gr] M.CCC.LXVIJ. »

Lettres du duc Albert de Bavière, gouverneur des comtés de Hainaut, de Hollande, de Zélande et de la seigneurie de Frise, par lesquelles il assigne certains revenus au seigneur de Trazegnies pour les pertes qu'il avait essuyées dans la guerre contre les Flamands en 1364, et notamment de plusieurs joyaux appartenant à Jean dit l'Estandart de Montigny, chevalier.

Original, sur parchemin, usé, taché et dont le sceau est tombé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCLIII.

13 novembre 1372 (à Bruxelles ?) — « Données à . . . . . ., le xiij[e] jour de novembre, l'an IIJ[c] LXXIJ. »

Lettres de Wenceslas de Bohême, duc de Luxembourg, de Brabant, etc., par lesquelles il se reconnaît redevable envers le sire de Blois, Jacques de Werchin, sénéchal de Hainaut, Jean, sire de Morialmé, et autres, d'une somme de 20,000 florins d'or dits francs de France qu'ils lui avaient prêtée pour payer sa rançon.

Original, sur parchemin, avec fragment de sceau armorié en cire jaune. Cette pièce est usée et tachée. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCLIV.

5 mai 1378, au Quesnoy. — « Données au Caisnoy, le ve jour de may, l'an LX dix-huit. »

Lettres du duc Albert de Bavière, bail et gouverneur du Hainaut, de Hollande, etc., par lesquelles il attache à son conseil maître Jehan de Fontaines, « advocat en parlement, » moyennant une pension viagère.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 17 décembre 1386, sous le sceau (enlevé) de la prévôté de Paris. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCLV.

Lettres de Marguerite, duchesse de Bavière, comtesse palatine du Rhin, ordonnant au prévôt le Comte, à Valenciennes, de payer à Jean de Faukés, orfèvre, la somme de vingt francs, pour la façon de son grand sceau.

(30 août 1383, au Quesnoy.)

Margerite, ducesse de Bayvière, comtesse palatine dou Rin, à no amé et foial mons^gr Jehan de Mastaing, prévost le Comte, à Valenchiennes, salut. Nous vous mandons que vous délivrés et payés, pour nous, des explois de vo office, à Jehan de Faukés, orfèvre, pour le fachon de no grant séel que nouvellement a refourmé, le somme de vint frans de France, et ne vœlliés laissier que dou plus hastéement que boinement porés, vous ne lui avanchiés sen argent. Si nous ferés plaisir, et nous le vous ferons déduire à vos premiers comptes. Par le tesmoing de ces lettres, séellées de no séel. Données au Caisnoy, le xxxe jour d'aoust l'an mil CCC LXXXIIJ.

Original, sur parchemin; sceau tombé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCLVI.

26 septembre 1383, au Quesnoy. — « Données au Quesnoit, le xxvje jour doudit mois [1], l'an quatre-vins et trois. »

Mandement d'Albert, comte palatin du Rhin, duc de Bavière, bail de Hainaut, de Hollande, de Zélande et de la seigneurie de Frise, à Jehan de Mastain, prévôt le Comte à Valenciennes, pour le payement des dépenses faites en ladite ville de Valenciennes par son « très chier cousin le duc Fedry et sen hostel », du jeudi soir 24 septembre au lendemain matin.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

Y joint un état, sur papier, intitulé : « Che sont li frait et despens fais à Valenchiennes par le duk Ferry de Baivière et ses gens, le jœdi après le S. Mahiu [2]. »

MDCCCLVII.

19 novembre 1390, à Bruxelles. — « Donnet à Brouxelles, le xixe jour de novembre, l'an Nostre-Seigneur mil trois cens quatre-vins et dys. »

Lettres par lesquelles Jeanne, duchesse de Luxembourg, de Lothier, de Brabant, de Limbourg et marquise du Saint-Empire, renonce à la garantie qu'elle avait des lombards de Binche sur les biens de « messire Godefroit delle Cour ».

Original, sur parchemin; traces de sceau. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

[1] Septembre.

[2] Le duc avait une suite nombreuse. Il descendit à « l'ostel Jehan Biernier, au Chynne ». Ses gens et leurs chevaux (au nombre de 289) furent répartis dans dix-huit hôtels. Les dépenses s'élevèrent à 106 livres, 14 sols, 5 deniers.

MDCCCLVIII

1er août 1395, à Mons. — « Données en noditte ville de Mons en Haynnau, le premier jour d'aoust, l'an mil trois cens quatre-vings et quinze. »

Lettres par lesquelles Albert, duc de Bavière, comte palatin du Rhin, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, mande au mayeur de Valenciennes de donner annuellement à « suer Pieronne de no » pays de Baivière, religieuse au monastère de Beaumont en noditte ville » (de Valenciennes), « pour souscourre à ses nécessitez de viestiaire et de ses » aultres besongnes, » la somme de 36 francs et un cent de fagots.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 23 janvier 1427 par Allard, abbé de Saint-Jean en Valenciennes; sceau tombé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCLIX.

13 . . . . . . 1399, au Quesnoy. — « Données au Caisnoit, l'an de grasce mil trois cens quatre-vins et dys-nœf, le treseysme jour de . . . . . . »

Lettres par lesquelles Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant, gouverneur et héritier du pays de Hainaut, accorde à Godefroid dit Malapiert de Sivry, en considération de ses services, une rente viagère de cinquante livres tournois assignée sur sa part des maltôtes de la ville de Maubeuge.

Original, sur parchemin, usé et taché, dont le sceau est tombé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCLX.

22 janvier 1401, n. st., au Quesnoy. — « Données au Quesnoy, l'an de grâce mil quattre cens, le xxiie jour de jenvier. »

Lettres de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant, etc., par lesquelles il nomme Sandrart Sceumelpement, garde de sa « maison et hostel en le ville de Brouxelles », en remplacement de Jehan Mohier et de Marie de Biévène, sa femme, qui avaient été commis jadis par le duc Albert de Bavière.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 11 août 1419 par Guillaume de Sars, bailli de Hainaut; sceau, en cire rouge, du bailliage. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCLXI.

Lettres de Guillaume, duc de Bavière, comte de Hainaut, etc., par lesquelles il accorde à Hanelet, son ménestrel, une pension annuelle et viagère de cinquante couronnes de France [1].

(8 septembre 1407, à La Haye.)

Guillaumes, par la grâce de Dieu, contes pallatins dou Rin, dus de Baivière, contes de Haynnau, Hollande, Zellande et sires de Frize, savoir faisons à tous que, pour les bons et agréables services que nos amez varlez Hanelez, nos ménestrels, nous a fais depiéchà et espérons de lui à avoir, nous lui avons donné et ottroyé, donnons et ottroyons, par ces présentes, tout le cours de se vie durant, le somme de chiuncquante couronnes de Franche à prendre et lever chacun an à deux termes, sour les proufis yssans de nostre rechepte de Haynnau, est assavoir : au jour dou Noël prouchain

[1] Voyez t. IV, p. 325, n° MCCCXXV.

venant, vint-chiuncq couronnes de Franche, et à le Saint-Jehan-Baptiste après ensiwant, les autres vint-chiuncq couronnes. Si mandons et commandons à nostre recheveur de Haynnau présent, u quiconcques le soit pour le tamps, que audit Hanelet paye chacun an ledite somme des chiuncquante couronnes as termes ordonnez tant qu'il vivera, par le fourme et manière que dessus est déclaré, parmi prendant à chacun paiement lettres de quittanche doudit Hanelet, pour lui en acquitter à ses comptes. Car ensi volons que fait soit. Tiesmoing ces lettres, séellées de no séel. Données à le Haye en Hollande, le jour Nostre-Damme en septembre, l'an Nostre-Signeur mil quattre cens et siept.

Vidimus, sur parchemin, délivré par deux hommes de fief [1], à Mons, le 9 juin 1428; sceaux tombés. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCLXII.

Lettres de Guillaume, duc de Bavière, comte de Hainaut, etc., par lesquelles il ratifie l'appointement conclu entre le chapitre de Saint-Géry, à Cambrai, patron et collateur de l'église paroissiale de Mont-Saint-Aubert, près de Tournai, et le curé de celle-ci, d'une part, les marguilliers, manants et habitants dudit Mont-Saint-Aubert, et Gilles, seigneur de Chin et de Busegnies, chevalier, leur seigneur, d'autre part, au sujet des offrandes et legs qui se faisaient en l'honneur de la Sainte-Trinité dans ladite église paroissiale.

(1409, à Mons.)

Guillaume, par la grâce de Dieu, comtes palatins du Rin, duc de Bavière, comtes de Haynau, Hollande, Zélande, et seigneur de Frise. Comme chiertain discort et content soient depiéchà meuv par entre le doyen et chapitle de l'église Saint-Géry en Cambray, patron et collateur de l'église parochiale

[1] « Jehans Rollans et Hanins de Glore, hommes de fief à très haulte et très puissans princhesse no très redoubtée damme la contesse de Haynnau et de Hollande. »

du Mont-Saint-Audebiert empriès Tournay, et le curet de l'église dudit Mont, adjoint aveuc eulx, d'une part, et les margliers, manans et habitans dudit Mont et paroiche, et aveuc eulx Gille, seigneur de Chin et de Busignies, chevalier, leur seigneur oudit lieu, d'autre part, à cause et à l'ocquison de ce que lesdis doyen, capitle et curet disoient et maintenoient qu'à eulx ensamble, à entendre est le moitié audit chapitle et l'autre moitié audit curet, devoient competter et appartenir tous les appors, dons, lais, aumosne et autres caritaulles largitions qui se faisoient en ladite église du Mont-St-Audebiert, tant au canchiel d'icelle comme dehors, à cause et pour l'onneur et révérence de la représentation de la Sainte-Trinité, qui étoit au canchiel d'icelle église, et que eulx en avoient usés et possessés comme de leur droit en tout le tamps passet jusqu'à ores, et devoient encore faire; et nonobstant ce, lesdits margliers, manans et habitans, pour celui droit volloir tourbler et empêchier, avoient, puis pau de tamps, en le nef de ledite église, au dehors dudit canchiel, fait ordonner une représentation de la Trinité, avoek fait sièges et autres ordonnances empriès un autel qui y est, et par ce atrait en ce lieu les appors, dons et aumosnes que paravant on faisoit audit canchiel, ou partie d'iceuls, et si faisoient souvent avoek ce par euls ou leurs commis en ledite église et ou [1] chimentière d'icelle plusieurs pourkas, pryère et requestes as bonnes gens qui y venoient pour révérer ladite Trinité, et tout ce lesdits margliers et manans retenoient vers eulx et en usoient à leur volonté, sans ad ce appieller ledit curet, qui estoit damage asdits de capitle et curet, en en hostant leur droit, et, que plus est, estoit advenu de nouvelles que par aucun varlet de dehors en le faveur desdits margliers et manans la représentation de la Trinité estant oudit canchiel avoit esté taisiblement, en l'absence doudit curet et sans son sceu, prise et hosté de ce lieu et porté hors de ledite église et doudit chimentier, et là endroit laissé, et depuis porté en un bois qui estoit là dallés et escouscé en un buisson, et aveck ce avoit ledit sieur de Chin fait hoster, rompre et briser de fait et par violence un corbiel qui estoit assis ou [1] canchiel où se mestoient les dons, et là où devoit yestre assise image de Notre-Dame. Desquels coses lesdits de chapitle et curet se complaignoient fort et s'en estoient trait viers nous et nos officiers, requérant que par nous, comme seigneur

[1] *Ou*, au.

souverains de nodit pays de Haynnau, ouquel nostre pays ledite église et ville du Mont-Saint-Audebiert est située, y fust pourvut et que remettre les volissiens en leur droit tel que dessus est dit, ou de ce ordonner par tel voie et manière qu'il nous sambleroit que boin seroit. Sur coi, nous, ayant fait comparoir par-devant nous et plusieurs de nostre consel lesdits margliers et plusieurs desdits manans et habitans, fondés de procuration pour tout le corps et communauté d'icelle ville du Mont-Saint-Audebiert, et ledit de Chin, leur seigneur, ossi, qui, après lesdits complaintes oyes, aient à icelles respondu en disant et remonstrant plusieurs coses et, par espécial, lesdits margliers, manans et habitans, que en le nef de ledite église pooit et devoit avoir représentation de Trinité, et tous appors, dons et lais que on faisoit là endroit partout et ailleurs hors du canchiel, prendre et recevoir par euls ou leur commis, pour convertir en le réparation, réfection et fabrick d'icelle église, sans que rien en deust appartenir asdis de capitle et curet, eulx lesdis margliers et manans et leurdit seigneur ossi escusant de le représentation hostée dudit canchiel et portée audit bois ; mais ledit seigneur de Chin ne mescongneust point que le corbiel dont chy-dessus est parlé, n'auroit fait briser et hoster, disant que ce n'avoit fait à intention d'aucun mal, requérant et suppliant par lesdits margliers et manans et leurdit seigneur ossi de ce avoir et atendre nostre ordonnance et sentensce. Et sur les complaintes, réponse et conclusion qui despuis furent raportées par escript desdites parties, nous ayesmes, du sceu et consentement d'icelles, commis et ordonné révérend et discret maistre Mahieu Fiesvet, Albert de Crespin et sire Jehan Hubert, canonnes de Cambray, nos féauls consellicrs, pour oyr les preuves de cascune desdites parties, qui boin devoir en aient fait, et viers nous icelles rapportées par escript, lesquelles proeves aveck les propositions desdites parties ayesmes fait visiter par nostre consel et par plusieurs clercs et discrets hommes à Paris et ailleurs, tant que nous en sommes tenus pour contens et appaisiés. Sçacent tous que, sur ce, nous advons dit et sentenscyez, disons et sententions entre lesdites parties, et vollons et ordonnons que, dou cas dessusdit, il soit ensi et par la manière que chi-apriès s'ensieut et est dit et contenu en ces présentes lettres. Premiers, que d'oresmais en avant tous les appors, dons, lais, ausmones et autres caritaules largitions en quelque manière que on les pust et devra appieller, qui se feront par dévotion générale-

ment ou[1] cuer de ledite église, ès autels par-dehors en le nef ou en autre lieu quelconque tant en l'église dudit Mont comme ou[1] chimentière ou dehors, seront et demorront à tousjours communaultement au doyen et capitle de Saint-Géry, au curet et as margliers d'iceli église dudit Mont, à partir égualement en trois parties, c'est assavoir : au doyen et capitle de Saint-Géry un tiers, le second tiers au curet susdit et l'autre tiers as margliers dudit Mont, et aront ensamble plusieurs boistes ou troncs, si bon leur semble, dont cascun des trois aront clef, et se poront partir et ouvrir lesdites boistes ou troncs de trois jours en trois jours, sans fraude; et sont tenus le curet ou ses chapelains de registrer toutes les portions et parchons que recevront lesdits margliers, pour en faire foi au jour de leur compte, se mestier est, douquel tiers que lesdits margliers recevront doit et devera yestre par eulx livret en ledite église pain, vin et autres coses appartenans à l'office divin, comme il a estet acoustumé, et le revenu d'icelui tierch convertir en le réfection et réparation de ledite église, dont il devra estre par eulx complet, cescun an, présent ledit curet et ceuls de paroissiens de ledite église qui yestre y voront. *Item,* que d'oresmais en avant se feront et esliront lesdits margliers par le curet ou son lieutenant et les bonnes gens de le paroche, sans autres appieller; et si sera ordonné par ledit capitle et margliers une ou deux personnes qui seront sermentet de loyaument perçevoir lesdits appors. *Item,* que lesdits de capitle et curet, comme de droit commun et parochial, aront et devront avoir et gouir paisiblement à tousjours toutes les offrandes qui seront offiertes et mises oudit canchiel et en le nef de ledite église, tant en représentation de corps, as obsèques que on y fera, comme en offrandes des messes, soit en or, en argent, en chire, en draps d'or, de soie ou autres, sans ce que lesdis margliers ne autres y puissent ne doivent mettre nul empeschement, ne demander aucun droit. Et pour chou que ledit sires de Chin, tant par sa confession comme par déposition des tiesmoings a esté trouvé coupable que par viollence fist hoster, rompre et brisier un corbiel qui estoit assis ou[1] canchiel où se mettoient les dons, où devoit yestre assise l'ymage de Nostre-Dame, il ledit sires de Chin sera tenu, en nom d'amende, de faire présenter des dons, le jour de la Trinité prochain venant, et mettre sur l'autel du cuer une image d'argent représentant la Sainte-Trinité,

[1] *Ou,* au.

laquelle sera du pois de quatre mars, ou [1] pois de Vallenchiennes *Item,* il nous est apparu, par déposition de tiesmoings, que la représentation de la Sainte-Trinité étant ou [1] cuer d'icelle église, fu de ce lieu hostée et portée hors du chimentière par deux varlets qui depuis ont esté et sont absent, en coi sont très grandement mespris, et pour ce, iceulx varlets, quand trouvés et pris poront yestre en nostredit pays de Haynault, seront et devront yestre de nos offiscyers livret à révérend père l'évesque de Cambray et à l'inquisiteur, de bon gré, pour yestre déméné et pugny d'icellui cas, à l'ordonnance et par la sentence de l'Église. *Item,* encore nous est apparu que un autre varlet qui adonc servoit ledit seigneur de Chin, icelui varlet appiellez .... [2] alla prendre ladite représentation au dehors dudit chimentière et le porta au bois là dallés, et en icellui le laissa, en coi il s'est mespris, et pour ce, au plus tost c'on le put trouver en nostredit pays d'Haynault fut pris et callengié de nos officiers et mis prisonnier en nostre chastiel à Mons, où il a été détenu environ chinq ans, et encore y estoit au jour de cette présente sentence. Si ordonnons que, pour son délit, soit livret à l'évesque et inquisiteur dessusdit, pour yestre pugny de son meffait à l'ordonnance de ledite Église. *Item,* quant as despens fais en ce présent procès, lesdits magliers, manans, habitans et paroichiens payeront tous leurs despens en quelconques manières qu'ils les aront fais. Et aveck ce, aus dessusdis doyen et chapitle de Saint-Géry et au curet ensamble rendront les despens qu'ils ont payés et soustenus, tant pour les journées desdis commis, de leur clercs et sergant, comme pour les despens au conseillier d'icelui procès à Paris et ailleurs; et des despens doudit prisonnier fais à lui prendre et à tenir en nodit chastiel à Mons, ledit sire de Chin paiera un tierch, ledit capitle et curet un tierch, et lesdits margliers et communauté l'autre tierch. Et si disons et prononchons que si ens ès coses chidessus dites ou en aucune d'elles avoit de présent ou en temps à venir aucun tourble ou obscureté, nous ou nos successeurs sires dudit pays de Haynault en devons ou deveront faire l'éclairchissement et interprétation. Tout lequel dit et sentence ensi comme il est par chi-dessus dit et deviset, vollons qu'il soit desdites parties et de leurs successeurs tenus et accomplis

[1] *Ou,* au.
[2] Mot omis.

entièrement de point en point d'oresmais en avant à tousjours, sans aucune deffaute, et mandons et commandons à no bailliu de Haynault, qui pour le présent est et à ceux qui en temps à venir le seront, que s'aucune deffaute avoit ès coses dessusdites, ou en partie d'icelles, quant que ce fust, il constrainde le partie deffaillant d'accomplir le deffaute, par le prise et exécution de ses biens, si avant qu'il les aroit en nostre jurisdiction et seigneurie. Car ensi il nous plaist et vollons qu'il soit par les tiesmoings de ces lettres, asquelles avons fait mettre et appendre nostre séel, et en sont faites deux d'une mesme teneur dont l'une appartient asdis de capitle et curet et l'autre asdis margliers, communaulté et paroichiens. Données en nostreditte ville de Mons, l'an de grâce mil quatre cent et noef.

Dou command de mons^gr^ le duc,
présens de son conseil le seigneur
d'Haynin, bailliu d'Haynault,
le seigneur d'Audregnies, messire Robert
de Vendegies, chevalier, et sire Bauduin
de Froimont, grefier [1] d'Haynault.

Copie, sur papier, délivrée en 1770 d'après l'original qui reposait en l'église collégiale de Saint-Géry à Cambrai; sceau en placard de la ville de Cambrai. — Archives de l'État, à Mons, (église de Mont-Saint-Aubert).

MDCCCLXIII.

21 (? novembre 1409. — « Données en nostre ville . . . . , le vingt . . . . . jour de novembre, l'an Nostre-Seigneur mil quattre cens et neuf. »

Lettres de Guillaume, comte palatin du Rhin, duc de Bavière, comte de Hainaut, etc., par lesquelles il accorde à Marguerite de Gherles, femme d'Estiévène . . . . . de Binch, en considération des bons et agréables services

[1] Lisez : *trésorier*.

par elle rendus à la duchesse, une pension viagère sur les revenus de la maison du Pourcelet, près de Vicogne.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 14 mars 1428, n. st., par deux hommes de fief de Hainaut [1], dont l'un des sceaux manque [2]. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCLXIV.

Juillet 1410.

Accord fait entre le conseil du duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, et la ville du Câteau, pour les travaux exécutés à la forteresse de la Malmaison.

Mentionné dans l'extrait suivant.

On lit, au chapitre des recettes du compte de Gérard Enguerran, receveur de Hainaut, du 1er septembre 1413 au premier septembre 1414 [3], fol. 24 :

« De le ville dou Castiel, qui dubt à mondit seigneur, par I accort fait par le conseil et yaux, ou [4] mois de jullet l'an IIIJcX, à cause et pour leur portion des frais fais par mondit signeur et ses gens, de tamps passeit [5], pour les affaires de le forterèce de la Mallemaison, IIJc livres tournois, monnoye de Haynnau, à payer à IIJ ans, cascun an C livres, moitiet au jour Saint-Remy et l'autre moitiet au jour de Pasques. Chi compteit pour le Saint-Remi de ce compte, VIe et darrain paiement de le somme dessusditte. . L livres. »

[1] « Lionnés dou Bos et Hanins Venans. »

[2] Le sceau (en cire jaune) conservé représente une dame tenant un écu à l'écureuil. Seel : Lionet dou Bos.

[3] Archives départementales du Nord, à Lille.

[4] *Ou*, au.

[5] Voyez t. III, p. 218, note 1.

MDCCCLXV.

20 janvier 1411, n. st. — « Faittes en l'an de grasce mil quatre cens et dyx, le vintysme jour dou mois de jenvier. »

Lettres de Guillaume, duc de Bavière, comte de Hainaut, etc., autorisant Christophe Ysnart, lombard d'Ath, et ses compagnons à résider à Mons durant quinze ans, aux conditions y exprimées.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 18 septembre 1427 par quatre hommes de fief de Hainaut [1], dont les sceaux sont tombés. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

Le même vidimus contient la teneur des lettres de confirmation de l'octroi précité, qui furent données par la duchesse Jacqueline de Bavière, à Mons, le 16 juin 1417, et par Jean, duc de Brabant, à Mons, le 31 mai 1418, et à Bruxelles, le 12 août 1424.

MDCCCLXVI.

Mandement de Guillaume, duc de Bavière, comte de Hainaut, de Hollande, etc., pour le payement d'un cheval qu'il avait donné à Adrien, son fils bâtard.

(19 août 1411, à Schoonhoven.)

Guillames, par le grâce de Dieu, comtes palatins du Rin, dus de Baivière, comte de Haynnau, Hollande, Zéelande et sires de Frize, à no chier et foyal conseillier le s^gr^ de Haynin, nostre bailliu de Haynnau, salut. Nous vous mandons que vous payés et délivrés à no bien amé Jehan de Rolenghien le somme de quarante couronnes de France que nous li devons

[1] « Willaumes de le Loge, Colars Boistiaux, Jehans Powillons et Jehans de Saint-Gislain, clers, hommes de fief à très haute et très puissant princesse, no très chière et très redoubtée damme la contesse de Haynnau et de Hollande. »

pour un ceval moriel que nous avons pris à luy pour donner à nostre fil bastard Adrian, et nous vous ferons plain rabat et déduction de leditte somme à vos prochains comptes, par le tiesmoing de cestes, séelées de nostre séel. Données à Scoenhove, nostre castiel, le xixe jour d'aoust, l'an de grâce mil quatre cens et XJ.

Original, sur parchemin, cancellé, dont le sceau manque. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

Cet acte corrobore ce qui a été publié aux pages viii à x de l'Introduction du tome III, pour prouver qu'Adrien était un bâtard de Guillaume IV.

MDCCCLXVII.

7 avril 1413, n. st., au Quesnoy. — « Données et faictes en no ville dou Quesnoit, le vij^e jour d'avril, l'an Nostre-Signeur mil quatre cens et douze, selon le stile de nostre court. »

Lettres de Guillaume, duc de Bavière, comte de Hainaut, etc., par lesquelles il octroie à Jean Royer, fils de Mathieu, et à ses trois fils, Oulphart, Denis et Johannes, lombards, et à leurs compagnons, de s'établir à Hal pour le terme de quinze ans et aux conditions indiquées.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 25 janvier 1416, n. st., sous le sceau, en cire rouge, de Bauduin de Froimont, prévôt des églises de Cambrai et de Mons et trésorier du Hainaut. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCLXVIII.

18 juin 1413, à La Haye. — « Données en nostre hostel de le Haye en Hollande, le dys-wytisme jour de jung, l'an de grâce mil quatre cens et treize. »

Lettres de Guillaume, comte palatin du Rhin, duc de Bavière, comte de Hainaut, etc., par lesquelles il accorde une pension viagère de vingt livres tournois à Piérart de le Commune, en récompense de ses bons services.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 11 août 1418 par deux hommes de fief de Hainaut [1], dont les sceaux sont tombés. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCLXIX.

17 février 1415, n. st., à La Haye. — « Données à le Haye en Hollande, le xvij[e] jour du mois de février, l'an de grasce mil quattre cens et quatorze, selonc le stile de nostre court. »

Lettres de Guillaume, duc de Bavière, comte de Hainaut, etc., accordant à Jean de Maizelant, son valet de chambre, une pension viagère de vingt livres tournois.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 24 décembre 1427 par deux hommes de fief de Hainaut, dont les sceaux en cire brune sont conservés [2]. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

[1] « Jehans de Mons et Hanins Cappe. »

[2] Sur le premier est un écu au lion rampant, surmonté d'un heaume. S. Jehan de le Sauch; sur le second, un ange qui supporte un écu à trois roses. S. Colart Cambiers.

MDCCCLXX.

1er juin 1415, au Quesnoy. — « Donné en nostre chastel du Quesnoy, le premier jour de juing, l'an de grâce mil quatre cens et quinze. »

Lettres de Guillaume, comte palatin du Rhin, duc de Bavière, comte de Hainaut, etc., par lesquelles il accorde à Jehan Gastins, son barbier, en considération de ses bons et agréables services, une pension viagère de vingt-quatre livres assignée sur la recette des mortemains de Hainaut.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 24 août 1419 par deux hommes de fief de Hainaut [1]; autre vidimus, sur parchemin, délivré le 15 juin 1428 par trois hommes de fief [2] dont les sceaux sont tombés. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCLXXI.

12 août 1415, à La Haye. — « Données en nostre hostel de le Haye en Hollande, le xiie jour d'aoust, l'an de grasce mil quatre cens et quinze. »

Lettres du même, accordant une pension viagère de cent livres tournois à Jacques de Harchies, son prévôt de Bavay, pour le récompenser de ses bons services.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 31 janvier 1423, n. st., par deux hommes de fief de Hainaut [3] dont les sceaux sont enlevés. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

[1] « Jehans de le Sauch et Jehans de Mons, demorant au Quesnoy. »

[2] « Gilles de Gognies, provost, Henry d'Oisy, mayeur, et Jehan de Mons, chastellain du Quesnoy. »

[3] « Jakemars Révelars et Jehans de Rocque. »

MDCCCLXXII.

Lettres de Guillaume, duc de Bavière, comte de Hainaut, etc., portant reconnaissance de la vente faite par le bailli de Hainaut et les trésoriers généraux du dauphin, de rentes viagères jusqu'à concurrence de la somme de 700 couronnes du Roi, pour le compte dudit dauphin.

(2 décembre 1416.)

Nous Ghuillaumes, par le grasce de Dieu, comtes pallatin du Rin, dus de Baivière, comtes de Haynnau, Hollande, Zellande, et seigneur de Frise, faisons savoir à tous que no chier et foyal consillier Pierres dis Broingnars, sires de Hainin, nos baillius de Haynnau, Gérars de Ville dis Persides, sires d'Audregnies et d'Ivuir, Ghuis, sires de Monchiaux et de Viaudegnies, chevalier, et Jehans Rasoirs, sires d'Audonmels, généraulx trésoriers à monsgr le daulphin, ont vendut sour eulx, à no requeste et pryère, pour les affaires et besoingnes de mondit seigneur le daulphin, le somme de siept cens couronnes dou Roy de rentes viaigières empluiseurs parties à deux vies et à racat de dix deniers le denier, esquéans au vingt-troyzime jour de novembre, comme : as mambours de Willaume et Gilles, enfant Gille de le Sauch, qui fu, sissante couronnes; as mambours de Allardin de Trith, fil Jehan de Trith, cambier, qui fu, trente-six couronnes; à Gérart d'Obies vint couronnes; à Estiévène de Trith vingt-deux couronnes; à Aymery Vrediel, par deux parties, trente-chiencq couronnes; à Piérart dou Buissoit, cambier, par deux parties, vint couronnes; à Gérart de Sourhon, clerc, vingt couronnes; à Jehan de l'Attre l'ainsnet, par deux parties, vingt couronnes; as mambours de Willemet Petit douze couronnes; à Baudet Petit, fil Thumas, qui fu, dix couronnes; à Ernoul de le Sauch vint couronnes; à Colart Billet dix couronnes; as mambours de Marghine, fille demiselle Maigne de Hausci, que elle a de Jaquemart Billot, sen marit, qui fu, wyt couronnes; asdis mambours, par une autre partie et pour ledite Marghine, wyt couronnes; à Édouart de Raymes trente couronnes; as mambours de Collette dou Bos, fille Jehan dou Bos, craissier, qui fu, vingt-chiuncq couronnes; à Sandrart de Haussi dix couronnes; as mambours des enffans

Jaquemart Biset, qui fu, vingt couronnes; à Colart Cavenaire dit Grumiel, cordewanier, onze couronnes; as mambours des enffans Jehan de Sonmaing, orfèvre, vingt couronnes; à demiselle Jehanne dou Gardin, vesve de Pierre le Cochon, dix couronnes; à demiselle Jehanne Ghinotte, vesve de maistre Jaque dou Rosoit, dix couronnes; as mambours de Ysabiel de le Buissière ditte Gillaine, à présent femme Gille dou Meis, vairier, douze couronnes; à Phelipprart Lorrain dit de Blaton dix couronnes; as mambours des enffans Jaquemart Biernier, qui fu, vingt couronnes; à demiselle Maigne de le Cauchie, vesve doudit Jaquemart Bernier, quinze couronnes; à Jehan d'Angriel, par deux parties, vingt couronnes; à Willaume d'Angriel, sen fil, vingt couronnes; à Jacquemart de Trith dix couronnes; à demiselle Marie Moisette, vesve de Évrart de Quaroube, vingt couronnes; à Jehan Joveniel, vairier, dix couronnes; à Jehan Favriel, fil Jehan, vingt couronnes; à Allart Rasoir, Jehan Mierleng et Colart Roussiel, cambier, dix-wyt couronnes; à demiselle Ysabiel Jovenielle, béghine, wyt couronnes; à demiselle Jehanne Jovenielle, ossi béghine, wyt couronnes; à Jehan le Carpentier dit Robastre vingt couronnes; à Jehan dit Tiestart dou Roich, escuyer, dix couronnes; à Jehan Bizet douze couronnes; à Huart Pattoul dix couronnes, et à Jehan Malazieu, cordewanier, vingt couronnes. Apparant tout ce que dit est par certaines lettres sur ce faittes, séellées des seaux des dessusdis obligiés, avœcq les seaux de deux de nos hommes, et ossi par chiertaines ayuwes passées par-devant jurés de cattel de no ville de Vallenchiennes, ycelles ayuwes et lettres en datte de l'an mil quattre cens et sèze, le vingt-sizime jour de novembre, lesdictes parties montans en racat audit pris de dix deniers le denier, siept mil couronnes, qui receu a estet par ledit Jehan Rasoir, ou [1] nom et à le cause doudit mons^gr le daulphin et pour convertir en ses grans affaires. Desquelx rentes viagières ensi vendues à nostre pryère que dit est, et ossi de tous les termes qui en esquéront, des arriéraiges et avenans, s'aucuns en y avoit, nous pronmettons et avons enconvent de acquitter, despêchier et délivrer nosdis consilliers, leurs biens, hoirs et remannans en-dedens le jour de grans Pasques prochain venant mil quattre cens et dix-siept, soient panet u non panet, constraint u non constraint. Et à ce faire en avons obligiet et obligons nous-meismes, nos hoirs,

[1] *Ou*, au.

sucesseurs comtes de Haynnau, tous nos biens et les leurs présens et advenir. En tiesmoing de ce, nous avons ces présentes lettres séellées de no propre séel. Données le second jour dou mois de décembre, l'an mil quattre cens et sèze.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 12 août 1418 par Jean, prieur du Val-des-Écoliers de Mons; sceau tombé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Inventaire de Godefroy, J. 134.)

MDCCCLXXIII.

Lettres de la duchesse Jacqueline de Bavière, par lesquelles elle nomme Thierri d'Oistrewic garde de son hôtel de Naast et de son armurie, à Mons.

(16 juin 1417, à Mons.)

Jaque, par la grâce de Dieu, ducesse de Baivière, daulphine de Viennois, comtesse de Haynnau, Hollande, Zellande, Pontieu, et damme de Frize. Savoir faisons à tous que nous avons commis et ordonné, commettons et ordonnons Thiery de Oistrewic à estre garde de nostre hostel de Naste en no ville de Mons, pour y avoir se mancion, avœc ce aussi le garde de nostre armoirie audit lieu, en le fourme et manière que Jehans Alemains l'a fait, eu et tenu son temps, pour en goyr et possesser le cours de se vie, à vint libvres de blans par an, à paier aux termes acoustumés, deux cens de faissiaux, trois muis de bled et une cotte avec le maistre de nostre séiour, cascun an. Si mandons et commandons à nostre receveur de Haynnau présent ou advenir, à ses lieutenans et à tous autres asquelx il puet touchier et appertenir des coses dessusdittes, que audit Thiery il paient les dessusdittes xx libvres blans, ijᶜ de faissiaux, iij muis de bled et une cotte, par le fourme et manière et aux termes acoustumés, tant qu'il vivera, en prendant quittance de lui. Car ainsi nous plaist que fait soit, sans contredit. Par le tiesmoing de ces lettres, séellées de no séel. Données en noditte

ville de Mons, le xvje jour de jung, l'an Nostre-Signeur mil quattre cens et dyx-siept.

Par madame la ducesse,

HELMIC DE DORNIC. G. CAMBIER.

Vidimus, sur parchemin, délivré par Jehan Rogier, prieur du Val-des-Écoliers de Mons, le 15 juin 1425; sceau tombé. Autre vidimus, sur parchemin, délivré le 20 novembre 1433 par Nicaise, prieur du Val-des-Écoliers de Mons; sceau tombé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCLXXIV.

16 août 1417, au Quesnoy. — « Donné en nostre chastel au Quesnoy, le xvje jour du mois d'aoust, l'an de grâce mil IIIJc et XVIJ. »

Lettres de Jacqueline, duchesse de Bavière, dauphine de Viennois, comtesse de Hainaut, etc., mandant à son bailli de Crèvecœur et d'Arleux de mettre Colard de Vendegies en possession de la sergenterie de ces villes, de Rumilli, de Saint-Souplet et de leurs dépendances, qu'elle lui avait accordée en remplacement de Jehan Gervais.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 21 octobre 1418 par les échevins de Cambrai; sceau (aux causes de cette ville) tombé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCLXXV.

5 janvier 1418, n. st., à La Haye. — « Données en nostre hostel de le Haie en Hollande, le vme jour de jenvier, l'an de grâce mil quattre cens et dix-sept, selon le stille de nostre court. »

Lettres par lesquelles Jacqueline, duchesse de Bavière, dauphine de Viennois, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande, de Ponthieu, et dame de Frise, déclare qu'elle a pris l'engagement de faire payer à Guillaume, seigneur de Sars, la somme de 62 couronnes d'or de France, endéans la Saint-Jean-Baptiste, pour un cheval qu'il lui avait cédé et qu'elle avait donné au seigneur de Monceaux.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCLXXVI.

1er mars 1418, n. st., à La Haye. — « Données en nostre hostel de la Haye en Hollande, le premier jour de mars, l'an de grâce mil quatre cens et dix-sept, selon le stille de nostre court. »

Lettres de la même duchesse, portant nomination de Colard Credo aux fonctions de sergent de la ville de Maubeuge.

Deux vidimus, sur parchemin, délivrés par des hommes de fief le 2 août 1420 et en octobre 1426; sceaux tombés. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCLXXVII.

4 mars 1418, n. st., à La Haye. — « Donné en nostre hostel de La Haye en Hollande, le quatrime jour de mars, l'an de grâce mil quatre cens et dyx-sept, selon le stile de nostre court. »

Lettres de la même duchesse, par lesquelles, confirmant ce qu'avait fait le duc Guillaume, son père, elle accorde à Jehan de Vorne, demeurant

à Mons, une pension viagère de vingt couronnes d'or sur l'office de la prévôté de cette ville.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 23 mars 1418, n. st., par Philippe Espinocke, prévôt de l'église Notre-Dame de la Chapelle, à Bruxelles; sceau tombé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCLXXVIII.

Lettres par lesquelles la duchesse Jacqueline de Bavière reconnaît qu'elle doit la somme de quarante couronnes d'or à Guillaume Martin, son cordonnier, pour un cheval qu'il lui avait cédé.

(1er juillet 1419, au Quesnoy.)

Jaque de Baivière, par la grâce de Dieu, duchesse de Lotthier, de Brabant et de Lembourg, marquise du Saint-Empire, contesse de Haynnau, Hollande, Zéelande, Pontieu, et dame de Frise, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que nous congnissons en bonne foy et confessons à devoir et estre tenue de bonne et léal debte à nostre amé varlet Guillaume Martin, nostre cordeuwanier, la somme de quarante couronnes en or pour un cheval que nous avons prins à lui : laquelle somme de quarante couronnes devant ditte ou le monnoie al avenant nous lui prommettons léaulment et avons enconvent à l'en faire paier et contenter plainement et entirement par l'un de noz receveurs. Si mandons à nostre cher et féal conseillier Guillaume du Cambge, nostre receveur de Haynnau, que ledit Guillaume face paier par l'un de nosdiz receveurs, lequel que mieulx lui samblera estre bon. Car ainsi le volons. Tesmoing ces lettres ausquelles, en l'absence de nostre séel, nous avons fait mettre nostre signet de secret. Données en nostre ville du Quesnoy, le premier jour de jullet, l'an de grâce mil IIIIc et dix-nœf.

Par madamme la duchesse de Brabant et de Lembourg, contesse de Haynnau, Hollande et Zéelande; J. GRENIER.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCLXXIX.

7 septembre 1419, à Tervueren. — « Donné en nostre chastiel de la Vure, le vij[e] jour de septembre, l'an de grâce mil CCCC et dix-neuf. »

Lettres de Jean, duc de Lothier, de Brabant, etc., par lesquelles il accorde une pension de vingt nobles à Thierri Aloe, chapelain de la duchesse, jusqu'à ce qu'il soit pourvu d'un bénéfice ecclésiastique. Cette pension sera acquittée par le bailliage de Hainaut.

Copie, sur parchemin, collationnée par de Dynter le 28 septembre 1419. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État à Mons.

MDCCCLXXX.

10 octobre 1419, à Malines. — « Donné à Malines, le x[e] jour d'octobre, l'an de grasce mil CCCC et dix-neuf. »

Lettres par lesquelles le même duc ratifie la nomination, faite par la duchesse Jacqueline de Bavière, son épouse, de Gui, seigneur de Moncheaux, aux fonctions de capitaine et châtelain de la ville et château de Bouchain.

Vidimus, sur parchemin, délivré par Alard, abbé de Saint-Jean de Valenciennes, dont le sceau est tombé. Cette pièce est usée et tachée. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCLXXXI.

12 octobre 1419, à Vilvorde. — « Données en nostre ville de Vilvoerde, le xij[e] jour d'octobre, l'an de grâce mil CCCC et dix-neuf. »

Lettres par lesquelles il nomme Wathier Cambier dit de Courtray, son brodeur et valet de chambre, concierge et garde de la maison « où l'on souloit tenir les changes, » à Valenciennes [1].

Original, sur parchemin, dont une partie est détruite et le sceau tombé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCLXXXII.

16 décembre 1419, à Tervueren. — « Donné en nostre chastel de la Vure, le xvj[e] jour de décembre, l'an de grasce mil CCCC et dys-neuf. »

Lettres par lesquelles il accorde à Francequin Piermans, son messager à cheval, les revenus du vinage d'Hautmont.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 11 octobre 1423 par deux hommes de fief de Hainaut [2], dont les sceaux sont enlevés. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCLXXXIII.

. . décembre 1419, à Rochefort. — « Donné en nostre hostel de Rochefort, le . . décembre, l'an de grâce mil quattre cens et dix-neuf. »

[1] Voyez p. 394, n° MDCCCLXXXIV.

[2] « Mathius Brusniaux et Ghios du Monbliart. »

Lettres de Jean, duc de Lothier, de Brabant, etc., et de la duchesse Jacqueline de Bavière, par lesquelles ils accordent à Jehan Miellant, fils de Guillaume, demeurant à Valenciennes, la jouissance viagère de l'une des deux maisons du change, au coin de la rue de la Lormerie, en la dite ville.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 31 août 1420 (?) par Jacques, abbé de Saint-Jean de Valenciennes; sceau tombé. Une partie de cette pièce est détruite. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCLXXXIV.

9 janvier 1420, n. st., à Vilvorde. — « Données en nostre ville de Vilvoerden, le ixe jour du mois de janvier, l'an mil CCCC et dix-neuf, selonc l'usage de le court... »

Lettres de Jean, duc de Lothier, de Brabant, etc., par lesquelles il accorde à Wattier Cambier dit de Courtray, son brodeur et valet de chambre, la jouissance viagère de la maison « où l'on souloit tenir les changes, » à Valenciennes.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 31 mai 1420 par Jacques, abbé de Saint-Jean de Valenciennes; sceau tombé. Une partie de cette pièce est détruite. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCLXXXV.

22 janvier 1420, n. st., à Anvers. — « Données en nostre ville d'Anvers, le xxije jour de jenvier, l'an mil IIIJc et dix-noef. »

Lettres du même, par lesquelles il accorde à Normant dit Jodur la sous-mairie de la ville de Valenciennes.

Vidimus, sur parchemin, délivré le .. mars 1420, n. st., par Jacques, abbé de Saint-Jean de Valenciennes; sceau tombé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCLXXXVI.

26 février 1420, n. st., à Louvain. — « Donné en nostre ville de Louvaing, le xxvje jour de février, l'an de grasce mil quatre cens et dix-noef. »

Lettres par lesquelles il accorde une pension viagère en blé et en fagots à Bertrand et à Jeanne de Haspre, concierges de son « hostel de Nymy » près de Mons.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 31 mars 1420, n st., par Jehan Rogier, prieur du Val-des-Écoliers de Mons; sceau tombé. Une partie de cette pièce est pourrie. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCLXXXVII.

15 mai 1420, à Bruxelles. — « Données en nostre ville de Brouxelles, le xve jour de may, l'an de grâce mil CCCC et vingt. »

Lettres par lesquelles il accorde à Siredieu, valet de chambre et tailleur de la duchesse, une pension viagère de quarante livres tournois.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 24 novembre 1420 par Jacques, abbé de Saint-Jean de Valenciennes; sceau tombé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCLXXXVIII.

1er février 1421, n. st., à Valenciennes. — « Données en nostre ville de Valenchiennes, le premier jour de féverier, l'an de grâce mil quattre cens et vint, selon le stile de nostre court. »

Lettres de Jacqueline, duchesse de Bavière, comtesse de Hainaut, de Hollande, etc., mandant aux auditeurs des comptes de son pays de Hainaut d'allouer les sommes de trente angèles en or et de deux cent et quatre livres tournois que Guillaume de Sars, bailli dudit pays, a payées aux maîtres de son hôtel, pour le mois de février.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un petit sceau en cire rouge. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État à Mons.

MDCCCLXXXIX.

8 février 1421, n. st., à Valenciennes. — « Données en nostre ville de Valenchiennes, le huitisme jour de féverier, l'an de grâce mil quattre cens et vint, selon le stile de nostre court. »

Lettres par lesquelles la même duchesse mande à son cher et bien amé Piérart Wilsin, bailli et receveur de sa ville de Crèvecœur (*Crevecuer*), de délivrer à « Yolent, demiselle de Lalaing, » la somme de 70 couronnes d'or, pour un cheval et pour argent qu'elle avait reçus d'elle.

Original, sur parchemin ; sceau (secret) tombé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCXC.

26 mars 1421, à Mons. — « Données en nostre ville de Mons, le xxvj jour du mois de mars, l'an mil quatre cens et vint-ung. »

Lettres de Jean, duc de Lothier, de Brabant, etc., par lesquelles il mande au bailli de Hainaut qu'il a acquitté le seigneur de Ville [1] des droits par lui dus pour le déshéritement d'un fief, tenu de la cour de Hainaut, « gisant à Wasière [2], au lieu c'on dist à le Verde-Rue, » dont la dame de Rochelare, sœur dudit seigneur de Ville, doit être adhéritée, pour elle et ses hoirs.

Original, sur parchemin, auquel est appendu par une double queue de même un petit sceau en cire rouge. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCXCI.

2 avril 1421, à Dordrecht. — « Données en nostre ville de Dourdrecht, le second jour d'avril, l'an de grâce mil CCCC et vingt et ung. »

Lettres de Jean, comte palatin du Rhin, duc de Bavière, fils de Hainaut, Hollande, Zélande, etc., par lesquelles il accorde à Gérard Durot, son secrétaire, la possession viagère de sa maison et chapelle de Thirimont et de leurs dépendances, qui lui avait été cédée par Jeanne de la Hamaide, femme de Gérard de Simousies.

Au bas : « De l'espécial commandement mons^gr^ le duc,

JEHAN DE BAIVIÈRE. »

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau en cire rouge [3]. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

[1] Gérard, seigneur de Ville et Pommerœul.

[2] *Wasière,* Waziers, commune du département du Nord, à 3 kilomètres de Douai.

[3] Sceau portant un écu aux armes de Bavière-Hainaut, penché, surmonté d'un heaume avec cimier et ayant pour supports deux griffons. La légende est presque entièrement détruite.

MDCCCXCII.

29 août 1421, à Beaumont. — « Donné en nostre ville de Beaumont, le xxixe jour d'aoust, l'an de grâce mil quatre cens vint-ung. »

Lettres de Jean, duc de Lothier, de Brabant, etc., par lesquelles il accorde à Lambert, portier de son « hostel et chastel dudit lieu de Beaumont, » en récompense de ses bons et agréables services, une rente d'un muid de blé sur la recette domaniale de Beaumont.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 29 janvier 1423, n. st., par deux hommes de fief [1] dont les sceaux sont tombés. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCXCIII.

31 août 1421, à Beaumont. — « Donné audit Beaulmont, le darain jour d'aoust, l'an de grasce mil quatre cens vint et ung. »

Lettres de Jean, duc de Lothier et de Brabant, etc., par lesquelles il confère à Sohier, fils de Jehan Muysit, clerc du diocèse de Liège, la chapellenie de Saint-Jean l'Évangéliste, en l'église du Béguinage de Beaumont [2], vacante par la mort de messire Jehan Scohier (?).

Vidimus, sur parchemin, délivré le 26 janvier 1423, n. st., par deux hommes de fief [3] dont les sceaux sont tombés. Cette pièce est tachée et déchirée. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

[1] « Piérars Sohiers et Gilles Hostons. »

[2] Cette chapellenie était à la collation du comte de Hainaut : « à nostre collation et disposition de plain droit de patrimosne. »

[3] « Jehans bastars de Distre, escuyers, et Jaquemars Vigreus. »

MDCCCXCIV.

14 octobre 1421, à Louvain. — « Donné en nostre chastel de Louvaing, le xiiije jour d'octobre, l'an de grâce mil quatre cens vingt et ung. »

Lettres par lesquelles le même duc investit maître Fursis de Bruille de la charge de procureur général à la cour de Rome.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 18 janvier 1422, n. st., par Alard, abbé de Saint-Jean de Valenciennes; sceau, en cire verte (en fragm.), pend. à d. q. Cette pièce est tachée et trouée en plusieurs endroits. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCXCV.

14 octobre 1421, à Mons. — « En nostre hostel, à Mons, le quatorseyme jour dou mois d'octembre, l'an mil quattre cens et vint-un. »

Lettres de Guillaume de Sars, sire d'Audegnies et d'Angre, chevalier, bailli de Hainaut, par lesquelles il fait connaître que, par-devant lui et en la présence de plusieurs hommes de fief de ce pays : 1° Thomas de Glarges a été mis en possession et a fait relief d'un fief ample à lui échu par la mort de Gilles de Glarges, son père, ledit fief situé à Élesmes et comprenant une maison, tour, basse-cour, avec fossés, trois boniers de pâturage et dix-huit boniers de terre labourable, des rentes au montant de dix livres et douze poules, seize hommages, des services sur 200 journels de terre labourable, la justice haute, moyenne et basse, etc.; — 2° ledit Thomas de Glarges a constitué sur le fief précité en faveur de Jean de Glarges, son oncle, une rente de douze livres tournois, et 3° Gérard Bouret, bourgeois de

Maubeuge, a été adhérité de cette rente par Jean de Glarges et en a fait foi et hommage au comte de Hainaut [1].

Original, sur parchemin, dont les sceaux ont été enlevés. — Recueil d'actes de la cour féodale de Hainaut, de 1294 à 1522, aux Archives de l'Etat, à Mons.

MDCCCXCVI.

Lettres par lesquelles la duchesse Jacqueline de Bavière mande à son bailli de Hainaut de rembourser à Simon Nockart, clerc du bailliage, une somme qu'il lui avait prêtée.

(28 novembre 1421, à Londres.)

Jaque, par la grâce de Dieu, duchesse en Baivière, contesse de Haynnau, Hollande, Zéelande, Pontieu, et damme de Frise, à nostre chier et féal consiller s. Guillaume de Sars, nostre bailli de Haynnau, salut. Savoir vous faisons que nous devons et sommes tenue à nostre chier et bien amé Simon Nockart, clerc de nostre baillie, la somme de trente couronnes d'or, laquelle, pour aucuns nos affaires, il nous presta et délivra en nos mains, nous estant en nostre ville de Mons darainement. Si vous mandons et commandons que des deniers venans de vostre office vous payés, bailliez et délivrez audit Simon ladicte somme de trente couronnes ou monnoie à l'avenant. Et par raportant ces présentes avec quittance de lui, nous la vous promettons à faire passer et alouer en vos comptes et rabattre de vostre recepte par nos amez et féaux consillers et gens commis à l'audition d'iceux, auxquelz nous mandons et commandons que ainsi le fachent sans contredit ou difficulté aucune. Car ainsi le voulons. Par le tesmoing de cestes, séellées de nostre signet de secré, où nous voulons plaine foy estre adioustée. Données en

[1] La rente dont il s'agit fut vendue par Hanin Bouret, fils de Gérard Bouret, de Maubeuge, à Gilles Pressin, « corduanier demorant à Mons, » qui en fit foi et hommage au comte de Hainaut, « comme de fief ample, » le 14 juin 1435.

la ville de Londres, le vingt-huityme jour de novembre, l'an de grâce mil quattre cens et vingt et ung.

Par madamme la ducesse Jaque
de Baivière, contesse de Haynnau, Hollande et Zéelande;

GRENIER.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCXCVII.

Lettres par lesquelles la duchesse Jacqueline de Bavière reconnaît être redevable à Simon Nockart, clerc du bailliage de Hainaut, de la somme de soixante couronnes d'or par lui payée à Anseau de Larke, serviteur de la duchesse, sa mère.

(5 avril 1422, n. st., à Londres.)

Jaque, par la grâce de Dieu, ducesse en Baivière, contesse de Haynnau, Hollande, Zéelande, Pontieu, et damme de Frise, à tous ceulx qui ces présentes lettres veront, salut. Savoir faisons que nous congnoissons en bonne foy et confessons à devoir et estre tenue de bonne debte, juste et léal, à nostre chier et bien amé Simon Nockart, clerc de nostre baillie de Haynnau, à ses hoirs et remanans ou au porteur de cestes, la somme de soissante couronnes d'or de Franche, laquelle, de ses propres deniers et de son bon cattel, pour nous acquitter envers nostre amé Anseau de Larke, serviteur à nostre très redoubtée dame et mère la duchesse, auquel nous estions tenue et redevaule, il nous a prestée, à nostre requeste. Si prommettons, par ces présentes, et avons enconvent léaulment et par nostre foy jurée et fianchie à rendre et payer audit Simon Nockart ou à ses hoirs (et successeurs) ladicte somme de soissante couronnes, et lui faire de ce et de touttes aultres sommes que lui devons, se payés et contentez n'en estoit, certain et espécial assenne sur nostre bailli de Haynnau, dedens le jour

saint Jehan-Baptiste prouchain venant. Et à ce nous convenènchons, lyons et obligons nous-mesmes, noz biens et les biens de noz hoirs et remanans. Et se, par le deffaulte de ce et que ladicte assenne ne fust faitte dedens ledit jour saint Jehan et garandie jusques à l'acomplissement de ce que lui povons debvoir, ledit Simon avoit damage ou faisoit aucuns coulx, frais ou despens en poursuiant ycelle somme ou son argent, nous lui prommettons et avons enconvent de rendre et payer du tout par sen dit, sans aultre prœve faire. Et affin que à tout ce que dit est n'ait point de deffaulte, nous avons ces présentes fait séeller du signet de secré dont nous usons, où nous voulons, pour toute seureté, plaine foy adiouster et comme à nostre grant séel. Données en la ville de Londres en Engleterre, le chiuincqyme jour d'apvril, l'an de grâce mil quattre cens et vingt et ung, selon le stile de nostre court.

Par madamme la ducesse Jaque de Baivière,
contesse de Haynnau, Hollande et Zéelande,

J. Grenier.

Original, sur parchemin, taché; sceau enlevé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCXCVIII.

13 septembre 1422. — « Donné en nostre ville [1], le xiiie jour de septembre, l'an de grasce mil quatre cens vint et deux. »

Lettres de Jean, duc de Lothier, de Brabant, etc., par lesquelles il mande à Guillaume Estévenart dit du Cambge, receveur général de Hainaut, ou à son lieutenant à Beaumont, de payer à Sohier Muysi, chapelain de la chapelle du béguinage de Beaumont, la rente de vingt livres tournois qui lui est due, « à cause de la fondation de ladite chapelle et par chier-

[1] Non indiquée.

» taine augmentation qui depuis y fu faite par ung signeur doudit lieu de » Biaulmont. »

Vidimus, sur parchemin, délivré le 26 janvier 1423, n. st., par deux hommes de fief [1] dont les sceaux sont tombés. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCXCIX.

Vers le 26 octobre 1422.

Lettres adressées par le duc à la cour de Hainaut, lui mandant qu'il entend que lui et son conseil doivent seuls avoir connaissance de la plainte de Jean de Boussu contre Baudart de Cuvillers, au sujet de la terre d'Imbrechies.

Mentionnées dans l'extrait ci-après.

« Arriés des plais dou lundi xxvj^e jour dou mois d'octembre, l'an » mil IIIJ^c XXIJ, devant disner. . . . . Adont envoia nos très redoublés sires » et prinches lettres à le court, contenans que de le plainte et poursieute » que Jehans de Boussut faitte avoit à messire Baudart de Cuvilers, pour » lui débouter de le tierre d'Inbrechies, dont il estoit possessans par vertut » d'accat que fait en avoit as offiscyers de no très redoublé signeur et » prinche, cuy Dieux pardoinst, comme cose à lui confikie par Jehan de » Boussut, père ledit Jehan, poursieuwant, par le rébellion et désobéysanche » que fait avoit contre lui ès gherres de Liège, ilz nosdis très redoublés » sires voloit avoir le congnissanche par-devant lui et sen conseil, en » requérant et mandant à leditte court que plus avant n'en presist le » congnissanche. » — *Cahier des plaids de la cour de Mons, de 1422,* fol. xlv. Archives de l'État, à Mons.

[1] « Jehans bastars de Distre, escuyers, et Jaquemars Vigreus. »

MDCCCL.

15 juillet 1423, à La Haye. — « Données à le Haye en Hollande, ce quinzime jour du mois de jullet, l'an de grâce mil CCCC et vingt-troix. »

Lettres de « Jehan, par la grâce de Dieu, comte palatin sour le Rin, duc en Baivière, fils de Henau, Hollande, Zellande, etc., » accordant à Gérard Drouot, son secrétaire, une pension annuelle de vingt-cinq couronnes à l'écu de France, qui sera perçue sur les biens et revenus que ce duc possédait en Hainaut.

Original, sur parchemin, auquel est appendu par une double bande de même un sceau avec contre-scel en cire rouge [1]. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCCI.

Lettres par lesquelles le chapitre de Soignies déclare avoir reçu cinquante couronnes de France, à l'occasion du joyeux avènement du duc de Brabant à la seigneurie du Hainaut, et promet d'affecter cette somme à l'acquisition d'un drap d'or qu'il fera décorer des armes du duc.

(16 juillet 1423, à Soignies.)

Nous li prévost, doyen et cappitle de l'église de Songnies faisons savoir à tous que nous avons euv et recheuv de nostre chier et boin amit Thumas del Yssue, rechepveur des biens et revenues de Melin appertenant à très hault et très poissant princhc, no très chier et redoubté signeur, monseigneur le ducq de Braibant et de Leymbourcq, comte de Haynnau, Hollande

[1] Ce sceau représente un écu, qui est écartelé de Bavière et de Hainaut, penché, et timbré d'un heaume couronné et cimé d'une touffe, que supportent deux griffons. Légende : S. Joh. coīs palatī. Reni. duc. in Babar. filii Hanon. Holl. et Zeel. Contre-scel : un heaume couronné et cimé d'une touffe; S. Johīs. duc. de Babaria.

et Zéellande, ad cause de régalle, le somme de chiencquante escus que on dist couronnes de Franche, que nosdis très redoublés sires nous a assignet pour un drap d'or que il nous debvoit pour le sèrement que il fist en nostre église, à son joyeux advènement, quant il vint à la signourie de sendit pays de Haynnau, à prendre ycelle somme audit Thumas sur les biens de le devantditte rechepte de Melin : pourquoy de celi somme nous en quittons nostredit très redoubté signeur et princhе, ledit Thumas et tous aultres à quy quittanche en puelt u doit appertenir. En oultre, pronmettons et advons loyalment enconvent que le somme des chiencquante couronnes devantdittes nous le employerons en l'accat doudit drap d'or et le ferons armoyer des armes de nostredit très redoubté signeur et princhе, pour ycellui demorer en nostre église de Songnies, et ad ce nous obligons nous, nos biens et les biens de nostreditte église. En tesmoing desquelles cozes devantdittes, nous avons ces présentes lettres séelées du séel de nostreditte église. Donnet à Songnies, l'an mil quattre cens vingt-trois, le xvje jour ou mois de jullet.

DRUELIN.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un fragment de sceau, en cire brune. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCCII.

Mandement adressé, de la part du duc de Brabant, au prévôt et receveur des terres de Fumay et de Revin, pour la garde et l'approvisionnement de la forteresse de Fumay.

(28 juillet 1423, à Louvain.)

DE PAR LE DUC DE BRABANT ET DE LEMBOURG, CONTE DE HAYNNAU ET DE HOLLANDE.

Très chier et bien amé, Nous vous envoyons cy-dedens enclose une supplication à nous présentée et bailliée de par noz subgez les bonnes gens, manans et habitans de noz villes de Fimain et de Revin, qui font mention

des grans maulz et dangiers en quoy ilz sont de jour en jour, par le fait d'aucuns eulx disans nos ennemis, et espécialement par ce que nostre forteresse dudit lieu de Fimain n'est point garnie ne pourveue ainsi qu'il appertendroit. Si vous mandons et commandons très acertes et expressément que nostreditte forteresse vous pourvéez tellement et y prenez et faites prenre si bonne garde que aucun dommage, inconvénient n'en adviengne à nous ne à nosdiz subgez, et en oultre aidiez et confortez yceulx noz subgez à la seurté et garde d'eulx et de nozdictes villes par toutes les meilleurs voyes et manières que vous saurez et pourrez. Et tout ce que, pour la garde et pourvéance de nostreditte forteresse, aurez mis et despendu, vous ferons allouer, passer et rabattre en voz comptes, sanz aucun deffault, par rapportant ces présentes avecques les parties de laditte despence, par boine déclaration, ainsi qu'il appertient. Très chier et bien amé, Nostre-Seigneur vous ait en sa sainte garde. Escript en nostre ville de Louvaing, le xxviij[e] jour de jullet CCCC XXIIJ.

Le Marchant.

(*Suscription :*) A nostre amé et féal escuier Rasse d'Agnicourt, prévost et receveur de noz terres de Fimain et de Revin.

Original, sur papier, dont le sceau est tombé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCCIII.

10 mars 1424, à Namur. — « Faittes et données en nostre chastel de Namur, le dixième jour du mois de mars, l'an mil CCCC et vingt-quatre. »

Lettres par lesquelles « Jehan de Flandres, conte de Namur, seigneur de » Béthune, de Trivières, de Riantweis, de Tongre-Saint-Martin, dou Puvis- » nage et des appendances et appartenances d'icelles, » déclare approuver les comptes qui lui ont été rendus par Alard de Vellereille, bailli et receveur

de ses terres situées en Hainaut, et redevoir à ce comptable la somme de 757 livres 3 sols 6 deniers tournois.

Sur le dos : « Par mons[gr] le conte,

WA. CLICHET. »

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCCIV.

14 janvier 1425, n. st., à Mons. — « Données en ledite ville de Mons, oudit an quattre cens vint-quatre, le quatorzeysme jour de jenvier. »

Quittance délivrée par « Ghobiers Crohins, cambgeurs, bourgois de Mons, » au chapitre, aux chapelains et à la ville de Soignies, de la somme de 504 livres 18 sols 8 deniers tournois [1], pour le premier tiers de leur quotité de l'aide de 40,000 couronnes de France de quarante sols tournois chacune, accordée au duc de Glocester par les états de Hainaut, pour la garde et conservation de ce pays.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un petit sceau en cire verte [2]. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Saint-Vincent, de Soignies.

[1] Cette somme avait été ainsi répartie : le chapitre de Saint-Vincent 156 livres, les chapelains 15 livres 12 sols, la ville de Soignies 333 livres 6 sols 8 deniers tournois.

[2] Ce sceau représente une dame tenant un écu, penché, qui porte un chevron accompagné de trois épis. Légende : Gobiert Crohin.

MDCCCCV.

Lettres de Pierre Brongnart, sire de Haynin, bailli de Hainaut, par lesquelles il déclare que le chapitre et la ville de Soignies ont acquitté le deuxième tiers de leur quotité d'aide.

(2 mars 1425, n. st., à Mons.)

Pierres dis Brongnars, sires de Haynin, chevaliers, bailliux de Haynnau, faisons savoir à tous que les prévost, dyen, cappittle et cappellains de l'église de Songnies et ossi li corps de celli ville ont payet et délivret à Lottart Vinchant, cambgeur, demorant à Mons, pour le tierch de leur taillé et aydde que ychil troy membre devoient au jour Saint Jehan-Baptiste prochain mil CCCC et vint-chiuncq, le somme de quattre cens quattre-vins nœf livres, vint-deux deniers tournois, et si leur a estet rabattut quinse livres, sèze sols, dyx deniers tournois pour l'advenant dou tamps de chiuncq cens quattre libvres, dyx-wyt sols, wyt deniers tournois qu'il devoient en somme de leurdit tax, que pris ont à pention pour certaines causes, pooient monter à frait jusques audit jour Saint Jehan-Baptiste. De lequelle somme de chiuncq cens-quattre livres dyx-wyt sols wyt deniers tournois nous promettons de faire porter paisiules lesdis de cappittle, cappellains et ville de Songnies, comme bailliux de Haynnau enviers tous et contre tous. Par le tiesmoing de cez lettres, séelléez dou séel de leditte baillie. Donné à Mons, le deuxysme jour de march l'an mil CCCC et vint-quattre.

Original, sur parchemin, avec traces de sceau. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Soiguies.

MDCCCCVI.

Quittance délivrée par Ghobert Crohin au chapitre, aux chapelains et à la ville de Soignies, de la somme de 504 livres, 18 sols, 8 deniers tournois, montant du tiers de leur quotité de l'aide accordée au duc de Glocester par les états de Hainaut.

(3 mars 1425, n. st., à Mons.)

Jou Ghobiers Crohins, camgieres, bourgois de Mons, fach savoir à tous que, à cause del aydde faitte à très hault et très puissant prinche, no très chier et redoubtet signeur, monsigneur le duc de Glouchiestre, comte de Haynnau et de Hollande, par les trois estas de sondit pays de Haynnau, ou [1] mois de jenvier l'an mil quattre cens et vint-quattre [2] darrain passet, montans à la somme de quarante mil couronnes, quarante solx monnoie doudit pays de Haynnau pour le couronne, ycelle ordonnée à payer à trois paiemens, si comme : ung tierch al onzeysme jour doudit mois de jenvier; *item,* ung tierch au premier jour de march enssuivant, et l'autre tierch au jour mons^gr^ saint Jehan-Baptiste prochain enssuivant après, qui sera l'an quattre cens et vint-chiuncq, congnois avoir euv et recheuv, par les mains de maistre Guillaume de Laire, prestre, curet de St-Germain de Mons et canosne de Songnies, pour et ou [1] nom dou cappitle, cappelains et ville de Songnies, pour le paiement dou premier jour de march l'an vint-quattre [2] dessusdit, le somme de chiuncq cens-quattre livres, dyx-wyt solx, wyt deniers tournois. Pour coy d'iceli somme et pour cedit paiement, jou, ad ce commis de recepvoir, m'en tieng pour comptens et en quitte lezdis cappitle, cappelains et ville de Songnies et tous aultres à cui quittanche en appertient. Tiesmoing ces lettres, séellées de men séel. Données en leditte ville de Mons, oudit an mil quattre cens et vint-quattre, le troisyme jour doudit mois de march.

Original, sur parchemin, avec un fragment de sceau en cire verte. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Soignies.

[1] *Ou,* au.
[2] 1425, n. st.

MDCCCCVII.

15 mai 1425, à Nivelles. — « Faites et données en nostre ville de Nyvelle, le xv[e] jour de may, l'an de grâce mil quatre cens vint et cinq. »

Lettres par lesquelles Jean, duc de Lothier, de Brabant, etc., décharge Jian de Schoonvorst, châtelain de Montjoie, seigneur de Cranendonck, de Diepenbeke et de Wallers, ainsi que Jacques, seigneur de Gaesbeek et d'Apcoude, maréchal de Hainaut, Jean, seigneur de Rosselaer, de Vorsselaer et de Rethy, Jacques Chabot, chevalier, seigneur de Sepmeries, et Bertrand de le Bouverye, écuyer, hauts avoués et héritiers de Liège, du payement des rentes viagères et des arrérages dus aux personnes ci-après, qui ont soutenu le parti du duc de Glocester, savoir : à Jehan Bourdon, pelletier, bourgeois de Mons, aux vies de Ghysken Bourdon, son fils, et de Watelet Bourdon, fils de Jehan Bourdon, dix couronnes; audit Jehan Bourdon, pelletier, aux vies de Mariette Bourdon, sa fille, et de Willemet Bourdon, fils de Jehan Bourdon jeune, dix couronnes; à Symon le Doulz, aux vies de Guérardin et Maigne le Doulx, ses enfants, dix couronnes; à Jehan de Hanyn, sergent, aux vies de lui et de Maigne Bulletièle, sa femme, dix couronnes; à Lyonne de Peissant, aux vies de lui et de Marie del Lignie, sa femme, dix couronnes; à Robert de Goy, orfèvre, aux vies de lui et de Katherine la Faukeresse, sa femme, vingt couronnes; à Jaquemart Bomet, père, aux vies de Jaquemin de Hauchin et de Hanyn Norchin, dont il est tayon, dix couronnes, et à icelui Jaquemart, aux vies d'Alison et de Jaquemin de Norchin, dont il est aussi tayon, dix couronnes; à Jehan Pinchon de Binch, aux vies de lui et de Margriete Viésreng, femme de Phelippart Locquet dit l'Escripvant, et à Maigne, leur fille, dix couronnes; à Jaquemart Chisaire, dudit Binche, aux vies de lui et de Marie du Bois, sa femme, vingt couronnes; à Jehan de le Loge, aux vies de lui et de Guérardin, son fils, dix couronnes; à Jehan de le Haye, drapier, aux vies de lui et de Katherine Payenne, sa femme, dix couronnes; à Jehan de Binch, Willaume Aubry, Henri Cambier, aux vies d'Isabeau Visette, veuve de Lottart Cambier, et de Leurechon, leur fille, vingt couronnes; à Fastret du Parcq, fils d'Englebert, aux vies de lui et de Marie de Capiaumont, sa

femme, dix couronnes; à Andrieu Puche, aux vies de Hanyn et de Jaquemyn, enfants naturels de messire Jehan du Gardin, prêtre, et de Martine le Menrelée, dix couronnes; et à Jehan du Loroit dit Hestut, aux vies de lui et de Gérardin, son fils, dix couronnes.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. Cette pièce est tachée et trouée. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCCVIII.

21 octobre 1425, à Tervueren. — « Donné en nostre chastel de la Vure, le xxj^e jour d'octobre, l'an de grâce mil quatre cens vingt et chincq. »

Lettres de Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., mandant au receveur de Crèvecœur qu'il a dispensé Jehan le Sellier de payer durant dix ans la rente de sept muids et demi de grain par lui due pour sa maison du Bosquel près de Crèvecœur, et ce, en considération des pertes qu'il avait subies lors de la guerre.

Vidimus, sur parchemin, délivré par les échevins de Cambrai, le 29 octobre 1425; sceau tombé. Cette pièce est usée et tachée. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCCIX.

5 novembre 1425, à Bruxelles. — « Donné en nostre ville de Brouxelles, le ve jour de novembre, l'an de grâce mil CCCC vint et cinq. »

Lettres par lesquelles il mande aux auditeurs des comptes de ses officiers de Hainaut d'allouer la somme de 310 livres 10 sols tournois que le bailli de Hainaut « a payée et délivrée pour les frais et despens de vint et trois » hommes à cheval, c'est assavoir : Estiène, seigneur d'Yttre, Englebert de

» Vertaing, Thomas de Vertaing, son frère, Jehan de la Neufve-Rue, Roland » de Borgneval et Jaques de Vertaing, escuiers, Estiène Godissart, Jehan » du Perier, Henry Dame-Agnez, Rasse de Houx et leurs varlez oudit » nombre de vint et trois personnes et autant de chevaulx qu'il a tenuz de » nostre commandement et ordonnance avecques ceulx qu'il avoit en son » hostel, depuis le xiije jour de juing darrain passé, que nostre ville de » Mons se remist et réduisy en nostre obéissance, jusques au iije jour de » juillet aprez ensuivant, en attendant que le sourplus de nostredit païs » de Haynnau se remeist pareillement en nostreditte obéissance : ouquel » temps sont vint et deux jours, dont il rabat quatre jours que il, accom- » paignié d'iceulx compaignons, vacqua, en alant ce pendant en noz villes » de Maubeuge, d'Ath et de Saint-Ghislain prenre l'obéissance d'icelles » villes quand elles se remirent en nostreditte obéissance; et ainsi demeure » dix-huit jours. »

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau armorié en cire rouge. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCCX.

31 janvier 1426, n. st., à Lierre. — « Données en nostre ville de Lierre, le darrain jour de janvier, l'an de grâce mil quatre cens vint et cincq. »

Lettres du même, contenant que « tant pour considération des bons, » loyauls et agréables services que nostre amé et féal escuier et chastellain » de Braynne [1], Gilles Descamps, nous a songneusement fais et espécial- » ment ou [2] fait de la gherre que nous advons naghaires eue en nostre » pays de Haynnau à l'encontre des Englois et de leurs aidans et compli- » ches, nos ennemis, comme pour et en récompensation et rémunération » des pertes, dommaiges, intérests et despens qu'il a eubs et soustenus par » le fait et ocasion de laditte gherre, audit lieu de Braynne et dehors où il

[1] Braine-le-Comte.

[2] *Ou*, au.

» a eu pluseurs maisons arses, gastées et destruittes, et perdu tous ses biens » meubles et cattelz avecques foison de ses rentes et revenues, parce que » les lieux et places sur lesquelz il les prenoit ont semblablement esté ars, » gastés et destruis, » il lui accorde la somme de mille couronnes d'or de France, pour une fois, assignée sur tous les revenus de ses « carbon- » nières estans delés le mollin à vent dessous Jemappes emprès nostre » ville de Mons, c'est assavoir chacun an deux cens livres tournois, mon- » noye courant en nostre pays de Haynnau, jusques en fin de paye de » laditte somme de mil couronnes. »

Vidimus, sur parchemin, délivré le 26 août 1427 par deux hommes de fief de Hainaut[1]; deux sceaux détruits, dont il ne reste que les lemnisques. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCCXI.

Lettres de Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., par lesquelles il nomme Englebert d'Enghien et Jean, seigneur de Boussu, membres de la commission chargée de régler les compositions, punitions et corrections à appliquer à ceux qui ont suivi le parti du duc de Glocester en Hainaut, et ce, en remplacement de Pierre de Luxembourg, comte de Conversan, nommé gouverneur du Hainaut, et d'André de Valins, décédé.

(9 septembre 1426, à Soignies.)

Jehans, par la grâce de Dieu, duc de Lothier, de Braibant et de Lembourg, marquis du Saint-Empire, conte de Haynnau, Hollande et de Zellande, et seigneur de Frize, à tous cheulx qui ces présentes lettres veront, salut. Comme par nos aultres lettres patentes, données à Douay le premier jour de juing l'an mil CCCC vint et chinq [2], nous eussions commis et

[1] « Jehans de Saint-Gillain et Hanins de Glore. »
[2] Voyez t. IV, pp. 524-525.

ordonné nos amis et féaulx mess. Pière de Luxembourg, conte de Conversan et de Brienne, seigneur d'Enghien, mess. Jehan de Luxembourg, seigneur de Beaurevoir, lors gouvreneurs de nostre païs de Haynnau, noz cousins, et Jehan de Scoenevorst, bourgrave de Montjoie, seigneur de Cranendonc, de Dieppenbeke et de la Flamenghcrie, nostre conseillier et chambellan, mess. Robert, seigneur de Masmines, bailli de noz bois en nostre pays de Haynnau, et mess. Andrieu de Valins, sénescal de Boulenois, au fait des compositions, punitions et corections ordonnées à faire selon le traitié et appointement lors par nous fait audit lieu de Douay, avœcques nostre très chier et très amé cousin le duc de Bourgoingne et à sa requeste, à cause des rébellions et désobéissances paravant faictes al encontre de nous et de nostre seignourie en nostredit pays de Haynnau, si comme en nozdittes aultres lettres estoit contenu et déclaré bien ad plain; et il soit ainsi que ledit mess. Andrieu de Valins soit piéçà allés de vie à trespas, et que depuis nous ayons deschargié nostredit cousin de Beaurevoir, à sa requeste, doudit gouvrenement, et à ycellui gouvrenement commis et ordonné, par noz aultres lettres patentes [1], nostredit cousin de Conversan, par coy il est neccessitet d'ordonner et commettre des aultres en leur lieux, pour entendre et procéder à l'exécution des coses dessusdittes, affin que les malfaiteurs et coupables desdittes rébellions et désobéissances soient pugnis et corigiés ainsi qu'il appartient. Savoir faisons que nous, vœllans à ce pourveoir et confians ad plain des sens, loiaulté, proud'ommie et boine dilligence de nos amez et féaulz conseillers mess. Inglebiert d'Enghien, seigneur de Ramerut, de Thubise et de la Follie, nostre cousin, et Jehan, seigneur de Boussut, yceulz mess. Inglebiert et Jehan de Boussut avons commis, ordonnez et establis, c'est assavoir : ledit mess. Inglebiert ou [2] lieu de nostredit cousin de Conversan et ledit Jehan de Boussut ou [2] lieu doudit feu mess. Andrieu de Valins, et à eulz deulz avecques nostredit cousin de Conversan et lesdis Jehan de Scoenevorst et seigneur de Masmines ou à ycellui nostre cousin de Conversan comme gouvreneur de nostredit pays de Haynnau et deulz d'eulx, dont ledit mess. Inglebiert ou ledit Jehan de Scoenevorst en soit l'un et ledit Jehan de Boussut ou ledit seigneur de

[1] Voyez t. IV, p. 550, n° MCCCCXCIX.
[2] *Ou*, au.

Masmines en soit l'autre, ou à deulz de ceulx que yceulz quattre ou les aucuns d'eulx comettront et ordonneront en leur lieux, se vacquier et entendre n'y povoient en leurs personnes avecques nostre cousin de Conversan devantdit, chacun d'iceulx qui ainsi seroient par eulz commis représentant et tenant le lieu d'icellui qui commis l'auroit, avons donné et donnons par ces présentes plain povoir, auctoritet et mandement espécial d'eulz imfourmer par touttes les meilleurs voies et manières qu'ilz sauront et pouront sur le fait des nouvelletez, désobéissances, rébellions et autres mauls et inconvéniens nagaires advenus, faiz, commis et perpétrés al encontre de nous et de nostreditte seignourie en nostredit pays de Haynnau; et en oultre, de pugnir et corigier ainsi que expédient et raisenable leur semblera, tous ceulx qu'ilz en trouveront coulpables, et à ceulz qu'ilz auront ainsi pugnis et corigiés baillier et donner leurs lettres de quittance, rémission et pardon de leursdiz meffais, parmy paiant à nostre recepveur des compositions en nostredit païs de Haynnau, pour et ou [1] nom de nous, et non à autres, les sommes de deniers auxquelles ilz seront par eulz tauxés et imposés envers nous pour iceulx meffais tout selon la fourme et teneur dudit traitié et appointement et de nozdittes autres lettres patentes dont chi-devant est faite mention, et généralment et espécialment de faire touttes autres et singulères choses qui y appertendront yestre faittes et que bons et léaulz commissaires pevent et doivent faire en tel cas. Sur lesquelles choses nous avons présentement fait recepvoir desdis mess. Inglebiert et Jehan de Boussut les sermens à ce appertenans, ainsi que piéchà fait avons des autres dessus nommés, et semblables sermens seront tenus de faire à nostredit cousin de Conversan, pour et ou [1] nom de nous, les lieutenans et commis d'iceulz mess. Inglebiert, Jehan de Scoenevorst, Jehan de Boussut et seigneur de Masmines, s'aucuns en ordonnent et commettent en leurs lieux sur le fait devantdit comme dessus est déclairié. Si donnons en mandement à nostre bailli et à tous nos autres justiciers, officiers et subgez de nostredit païs de Haynnau et à chacun d'eulz qui ce puet et poura touchier et appertenir, que à nostredit cousin de Conversan et aux autres quattre commis dessusdis ou aux deux d'eulx avecques ycellui nostre cousin de Conversan, dont ledit messire Inglebiert ou ledit Jehan de Scoenevoerst en

[1] *Ou*, au.

soit l'un et ledit Jehan de Boussut ou ledit seigneur de Masmines en soit l'autre, ou à leurs quattre lieutenans ou commis ou aux deux d'iceulx, avecques nostredit cousin de Conversan, s'aucuns en ordonnent et commettent en leurs lieux et chacun d'eulx représentant le lieu de cellui qui commis l'aura comme chi-devant est déclairié, obéissent et entendent dilligemment et leur prestent et donnent consel, confort, aide et assistence en l'exécution des choses dessusdittes et leurs chirconstances et dépendences touttes et quantes fois que requis en seront. Car ainsi nous plaist-il et le vollons estre fait. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces lettres. Donné à Songnies, le ixe jour de septembre, l'an de grasce mil CCCC vint et syx. *Ainsi signées :* Par monsigneur le duc, Jehan de Glimes, seigneur de Berghes sur le Zoon, Jehan de Wave, seigneur de Walhain, Robin d'Aule et Ernoul Scamelart de Uden, présens; LE MARCHANT.

Insérées dans les lettres du 16 octobre 1426 [1].

MDCCCCXII.

Composition faite entre les gouverneur et commis du Hainaut, le chapitre et la ville de Soignies.

(16 octobre 1426.)

Pour les personnes del église, ville et terre de Songnies civilment amender ce dont on les polroit causer avoir délinquiet enviers nostre très redoubté segneur, est apointiet par messigneurs les gouvreneur et commis ce qu'il s'ensuit, c'est assavoir :

Que, pour le réception dou ducq de Gloucestre, ne pour obéissance et ouvreture faite à lui et ses gens, ne pour courses, roberies, pilleries, hommecides et feux boutés ès pays de Brabant et de Haynnau, ne pour quelconcques aultres maulx perpétrés, fais et advenus par ledit ducq et ses

[1] Voyez p. 419, nº MDCCCCXIII.

gens, et par espécial par ceux de le garnison de leditte ville de Songnies, on ne causera ne doibt de ce jour en advant causer sur les personnes de leditte église, leurs gens et serviteurs, ne sur les manans et habittans de leditte ville et terre de Songnies, où que ce soit, ou [1] pays de Haynnau ou ailleurs, quelque deffaulte ne meffait avoir fait ne commis; mais leur est et sera généralment et absolutement pardonné, abolli et mis au nient tout ce dont, à ceste cause, leurs circonstances et deppendances, on les euist peuv en temps passet ou polroit en temps advenir, eulx et leurs sucesseurs et remanans, d'aulcune deffaulte, rébellion ou désobéissance poursieuir et demander.

Item, que, pour ceste abolliition, lesdittes personnes del église et les manans et habittans de leditte ville et terre, sont et seront tenut de payer, baillier et délivrer, à leurs frais, périls et despens, dedens le jour dou Noël proïxme venant, en le ville d'Enghien, au recepveur des compositions, en fourme d'amende civille, le somme de ij^m escus d'or de France, tels que coursaulles sont ad présent, et de ce tenir, faire et acomplir se deveront obligier si souffissamment que à le coustume dou pays appertient et sans maise ocquison.

Item, pour lequelle somme avoir et lever, leur est acordet et ottriiet que, avœcq aulcuns députtés ad ce de par nostredit très redoubté signeur ou de par mesdis signeurs les gouvreneur et commis, il puissent sur eulx imposer certaine ayde sur cascun seloncq se faculté et chevanche, ossi bien sur les archiers et arbalestriers de leditte ville que sur les aultres, entendu que, premièrement et advant œvre, lesdis députtés deveront, sur ceux de leditte terre qui se sont contre nostredit très redoubté signeur armés et sur ceux qui désobéyrent de revenir au commandt qui s'en fist après le rédution d'icelle ville et terre, imposer sur J cascun sélonq sen délit et faculté ottel somme que il euissent estet taxet et composet par mesdis signeurs les gouvreneur et commis, se compris ne fuissent en ce présent traitiet.

Item, il est acordé as personnes de leditte église et as manans et habittans d'icelle ditte ville et terre, que se aulcuns de ceux qui se sont armés ou qui ont désobéy de revenir après le rédution, si que dit est, ou aultres de leditte ville et terre, où que ce soit, se absentoient et alloient demorer hors

[1] *Ou,* au.

de le signourie et justice de leditte église, pour doubte de payer le imposition qui leur sera taxée tant pour leurs délis comme pour leditte ayde avoir, que mesdis signeurs les gouvreneur et commis partout où que ce soit ès pays de nostredit très redoublé signeur, feront lesdis absentés exécuter et faire payer le tax à quoy il seront imposés, sans les frais des habittans de leditte ville et terre, et ossi feroient constraindre tous aultres demorans en leditte terre, s'aulcuns en y avoit désobéyssans ou refusans à payer ce que par lesdis députtés leur sera imposet et taxet, et se partichiperont à leditte imposition, seloncq leur faculté, tous absens de leditte ville et terre, se en devant ce présent traité, il n'ont esté composés et apointiés.

Item, a estet deviset que chils présens traitiés ne vault ne doibt porter son effect fors pour ceux qui présentement sont demorans en leditte terre, car se aulcuns aultres dou pays s'i venoient de ce jour en advant amaser, sentans de leditte terre yestre apointie, pour ce ne demoroit qu'il ne venissent et deuissent venir ester à droit par-devant mesdis signeurs les gouvreneur et commis, et s'est assavoir que à ceste imposition et aultres frais ad ce touchans, sont euxend et réservé tous ceux qui ont servi et tenu le parti de nostredit très redoublé signeur et tous aultres qui de temps compétent se trayrent en villes et places à luy obéyssans u aultres non tenans contraire parti. Desquels coses se questions s'en mouvoit et de touttes aultres touchans ce présent traitiet, mesdis signeurs les gouvreneur et commis ont retenu pooir d'i modérer et pourvéir comme à leurs discrétions leur sambleroit seloncq les cas appertenir.

En tiesmoing d'avoir estet ensi apointiet par nous, lesdis gouvreneur et commis que dit est, advons nous Pière de Luxembourg, comte de Conversant et de Brianne, segneur d'Enghien et gouvreneur dou pays de Haynnau, et Englebert d'Enghien, segneur de Ramru, de le Folie et de Thubise, et Jehan, segneur de Boussut et de Ganmeraige, comme commis de par nostres très redoubtés signeurs les ducqs de Bourgongne et de Brabant, chi mis nostres signés en approbation de vérité. Fait le sesime jour d'octobre IIIJ^c vingt-siis.

Original, sur papier, avec trois petits sceaux, en cire rouge, apposés en placard. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Soignies.

MDCCCCXIII.

Lettres du gouverneur et des commis au gouvernement du Hainaut accordant rémission et pardon aux gens d'église, manants et habitants de la ville et de la seigneurie de Soignies qui ont suivi le parti du duc de Glocester, sous l'obligation d'acquitter la somme de 4,000 couronnes de France à laquelle ils ont été taxés.

(16 octobre 1426, à Enghien.)

Nous Pières de Luxembourg, conte de Conversan et de Brienne, seigneur d'Enghien et gouvreneur du pays de Haynnau, Englebiers d'Enghien, signeur de Rameru, de Thubise et de le Follie, et Jehans, seigneur de Boussut, commis ou [1] pays de Haynnau de par nostre très redoublé seigneur, monseigneur le ducq de Braibant, conte de Haynnau, certefions à tous que, au jour d'huy, par vertu du povoir à nous donné par nostredit seigneur, par ses lettres patentes en double keuwe et séellée de son séel, dont la teneur s'ensuilt : Jehans, par la grâce de Dieu, duc de Lothier, de Braibant, [2]. . . . .

Apriès che qu'il nous a esté apparu, tant par commune renommée comme aultrement, deuement, que les gens d'église, manans et habitans de la ville, terre et seignourie de Soignies ont tenu le parti contraire de nostredit seigneur, monsigneur le duc de Braibant, en tenant le parti dou duc de Glochestre, ennemi et adversaire de nostredit seigneur, tenu la ville de Songnies al encontre de luy en armes et aultrement, advons, par vertu doudit povoir, pacefié et accordé lesdittes gens d'église, manans et habitans de la ville, terre et seignourie de Songnies civillement et ainsi que faire le povons, par vertu desdittes lettres dessus transcriptes, pour l'appaisement des divisions dudit païs de Henau, et les avons tauxés à la somme de quattre milles couronnes d'or de France que leur avons ordonné à payer au recepveur des

[1] *Ou,* au.
[2] Voyez p. 413, n° MDCCCCXI, les lettres du 9 septembre 1426.

compositions dudit païs. Et ce fait, par vertu de nostredit povoir, avons quittié, remis et pardonné, et par ces présentes quittons, remetons et pardonnons ausdittes gens d'église, manans et habitans de la ville, terre et seigneurie de Songnies, tout che qu'ilz pevent avoir meffait envers nostre dit seigneur de Braibant et sa segnourie à l'occasion de la guère, parmy che qu'ilz nous seront tenus de baillier leur lettres séellées de leur séel, de désormais estre vrais et obéissans à nostredit seigneur de Braibant et à ses offisciers subgez, et jusques à ce que le procet pendant en court de Romme entre nostredit seigneur de Braibant et madamme Jacque de Baivière, duchesse dudit Braibant et contesse héritière dudit païs de Henau, sera déterminé et jugiet à fin deue. Si donnons en mandement, de par nostredit seigneur de Braibant, au bailli de Henau et à tout les aultres justiciers, officyers et subgés d'icellui païs de Henau, que ausdittes gens d'église, manans et habitans de la ville, tère et seignourie de Songnies ilz laissent joïr et user de cest appointement, sans leur baillier ne souffrir estre baillié aucun destourbier ne empêchement, et qu'ilz lièvent la main de nostredit seigneur, des terres et héritages desdittes gens d'église, manans et habitans de la ville, terre et segnourie de Songnies, se assize y est pour icelle cause, et leur en laissier joïr et user, comme de leur chose. De che faire leur donnons plain povoir et auctorité par ces présentes. En tesmoing de ce, nous avons mis nos seyaulx à ces présentes. Données à Enghien, le sezisme jour de octobre, l'an mil CCCC vint et six.

Original, sur parchemin, auquel sont appendus par des bandes de même trois sceaux armoriés, en cire rouge, dont le premier en fragments [1]. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Soignies.

[1] On y distingue un écu au lion couronné à queue fourchée, penché, timbré d'un heaume.

Le deuxième sceau, dont la partie supérieure est détruite, représente un écu gironné de dix pièces, cinq girons chargés chacun de trois croix recroisetées, penché, timbré d'un heaume et supporté par deux lions tenant chacun une bannière. S. Englebert . denghien . (seignr . de . Rameru .) de le folie z de Chubise.

Le troisième, dont une partie de la légende est enlevée, porte un écu à la bande, penché, timbré d'un heaume cimé d'une boule entre deux cornes, et supporté par deux griffons. Seel . Jehan . de . Henin . signeur . de . Boussut . et . de . Ghamerage.

Jean de Hennin, seigneur de Boussu, avait été adhérité, le 14 juin 1415, de la terre et seigneurie

MDCCCCXIV.

15 décembre 1426, à Bruxelles. — « Donné en nostre ville de Brouxelles, le xv[e] jour de décembre, l'an de grâce mil CCCC vint et six. »

Lettres de Jean, duc de Lothier, de Brabant, etc., par lesquelles il fait remise au seigneur de Fagnolles de la somme de cinquante couronnes de France sur celle de cent-cinquante par lui due [1], et ce, en considération des dommages que ce seigneur a supportés durant la guerre contre le duc de Glocester.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

de Gammerages. Voici, concernant cette localité, l'analyse d'une charte, récemment découverte chez l'un de ses habitants :

18 juin 1381, au Quesnoy. — « Données au Kesnoit, dys-wit jours ou mois de juing, l'an mil trois cens quatre-vins et un. »

Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière octroie à Jean, seigneur de Montigny-Saint-Christophe et de Gammerages, qu'il y ait un marché le jeudi de chaque semaine et une fête marchande ou foire annuelle, le dimanche après le jour saint Remy, à Gammerages, « séant sour les frontières dou pays de Haynnau, à l'encontre de le conté de Flandres. »

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé, appartenant à M. Émile Devos, boulanger à Gammerages.

Ces lettres ont été publiées par M. Ernest Matthieu, à la suite d'une intéressante notice sur la foire et le marché de Gammerages, dans les *Annales du Cercle archéologique d'Enghien*, t. III, pp. 271-273.

[1] « A cause de certains quinds à nous donnez sur lui par Willaume de Brouxelles, Raoul de Brouxelles, Jehan Marbriaul, Gilles Bulletiaul, Colart Henry et Crant Colart de Rembrechies, pour les faire payer de certaines pensions qu'il leur doit. »

MDCCCCXV.

Quittance délivrée par le receveur des compositions de Hainaut, aux seigneurs, manants et habitants de la ville et terre de Soignies, de la somme de 3,000 écus d'or de France, par eux payée conformément à l'appointement qu'ils avaient fait avec le gouverneur et les commis dudit pays.

(30 janvier 1427, n. st., à Soignies.)

Jou Alixandres de le Assche, comme rechepveurs des compositions de Haynnau, fach savoir à tous que de le somme en quoy li seigneurs de le ville et terre de Songnies, ossi lez manans et habitans d'iceli ville et terre s'estoient traitiez et apointiez pour leur apaisement enviers mes très honnourez seigneurs mons^{gr} d'Enghien, gouvreneur de Haynnau, et lez commis d'icelui pays, ou non [1] et pour no très redoubteit seigneur le ducq de Braibant, comte de Haynnau et de Hollande, à cause de le ghère qui darainement a estet oudit pays de Haynnau, à payer dedens le jour dou Noël darain passet, congnois avoir euvt et recheut desdis seigneurs de Songnies et dez manans et habitans d'iceli ville et terre, par lez mains de maistre Pierre Henne, doyen, Willamme de Wagnonville, Jaquemart de Cuesmes, canones de Songnies, Colart Randoul, Jehan d'Avesnes, Jehan de le Crois l'aisnet, Jehan d'Or et Estassart le Dangereux, le somme de trois milles escus d'or de France à deux fois, si comme : le jœdi devant le saint Pol enssuivant ledit jour dou Noël, trois mille livres, et le remain pour le parfait desdis trois mille escus, le jour de le dabte de ces lettres. Pour quoy d'iceli somme je me tieng comptens et en quitte lesdis seigneurs de Songnies, pour celi ville et terre, et tous autres à cui u asquelz quittance en puet u doit appertenir à faire tous quittez à tousjours, promettans desdis trois mille escus euls acquiter et porter quittes et paisiules par-devers et encontre tous, comme rechepveur desdittes compositions. Par le tiesmoing de cez lettres, séellées de men propre seaul.

[1] *Ou non*, au nom.

Faites et données à Songnies, l'an mil quattre cens et vingt-sys, le pénultisme jour dou mois de jenvier, par ung jœdi.

Original, sur parchemin; traces de sceau. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Soignies.

On conserve dans le même fonds un compte, rendu par Jean Courbet, de la taille assise sur les habitants et manants de la ville et de toutes les terres du chapitre de Soignies, à cause de leur composition « envers mons^gr de Brabant, comte de Haynnau et de Hollande. »

MDCCCCXVI.

6 février 1427, n. st., à Bruxelles. — « Donné en nostre ville de Brouxelles, le vj^e jour de février, l'an de grâce mil CCCC vint et six. »

Lettres par lesquelles Jean, duc de Lothier, de Brabant, etc., accorde la somme de quatre-vingts livres tournois à Jehan du Puch, prévôt de Bavay, pour l'indemniser des pertes qu'il avait subies « à cause de la garnison qui,
» de par nous, a esté et est mise en la forteresse de Pottelles, c'est assavoir
» en menant et conduisant (à l'aide) de gens vivres aux compaignons estans
» en laditte garnison, comme pour avoir tenu avecques lui en nostreditte
» ville de (Bavay), pour la seurté et garde d'icelle, pluseurs compaignons
» et à pluseurs fois, pour les menaces et doubte d'aucuns noz ennemis et
» rebelles estans en nostre ville du Quesnoy. »

Original, sur parchemin, taché et dont le sceau est enlevé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCCXVII.

5 juin 1427, à Valenciennes. — « Données à Vallenchiennes, le v[e] jour de juing, l'an de grasce mil quatre cens vint et sept. »

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, etc., nomme Anseau de Sars, écuyer, aux fonctions de prévôt, bailli des bois, châtelain et receveur des villes, terres et seigneuries de Fumay et Revin.

Vidimus, sur parchemin, délivré à Beaumont, le mercredi 3 septembre 1427, par trois hommes de fief de Hainaut; des trois sceaux il ne reste qu'un fragment en cire verte du premier [1]. Cette pièce est usée. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCCXVIII.

23 juin 1427, à Mons. — « Donné à Mons en Haynnau, le xxiij[e] jour de juing, l'an de grâce mil CCCC vingt et sept. »

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre, d'Artois et de Bourgogne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, bail, mambour, gouverneur et héritier du pays et comté de Hainaut, par lesquelles il confirme Jacques de Liévin, chevalier, dans ses fonctions de châtelain des ville et châtellenie de Bouchain [2].

Vidimus, sur parchemin, délivré par les échevins de Cambrai; sceau tombé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

[1] On y voit un ange sommé d'une croix (Saint Michel) supportant un écu au chef chargé de deux roses, au lambel, et dont la partie inférieure est brisée . . . . . uiller.

[2] Cet officier prêta, le lendemain, le serment de châtelain.

MDCCCCXIX.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, etc., nommant Jean, seigneur de Boussu, son conseiller.

(28 juin 1427, à Mons.)

Phelippe, duc de Bourgoigne, comte de Flandres, d'Artois et de Bourgoigne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, bail, mambour, gouverneur et héritier des pays et comté de Haynnau, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme, pour entendre et vacquer à la décision et détermination des affaires et besoingnes que afflueront èsdis pays et comté de Haynnau, au bien de justice et d'iceux pays, nous soit convenable de ad ce ordonner et commettre de nos gens et conseilliers; savoir faisons que, tant en le considération des bons et aggréables services que nostre très chier et bien amé Jehan, seigneur de Boussut, nous a fais le temps passet, fait chacun jour et espérons que face ou [1] temps à venir, et en récompensation aussi de pluiseurs ses pertes et dommaiges, comme pour les grans sens et souffissance que nous ont esté tesmoigné estre en sa personne, confians à plain de sa loyauté, preud'ommie et bonne dilligence, icellui avons retenu et retenons, par ces présentes, en nostre conseillier, pour vacquer et entendre aux choses dessusdittes, aux gaiges de trois cens livres, monnoie de Haynnau, par an, à deux termes, c'est assavoir Noël et saint Jehan-Baptiste, à commenchier le premier terme et paiement à Noël prouchain venant, et aux autres droiz, prouffis et émolumens acoustumés et qui ẏ appertiennent, tant qu'il nous plaira. Et sur ce sera tenus de faire le sèrement en tel cas requiz en noz mains ou de nostre très chier et féal chancellier le seigneur d'Authume, que en nostre absence avons commis et commettons à le recevoir de lui. Si donnons en mandement à nostre bailli et autres noz officiers oudit pays de Haynnau, que, ledit sèrement fait, icellui Jehan de Bossut appellent et facent estre aux conseilz que l'on fera et tendra touchans et regardans les affaires et besoingnes avantdittes, et à tous les justiciers et officiers desdiz pays et conté que en toutes choses touchans et regardans ledit office de conseillier lui obéissent et entendent diligenment,

[1] *Ou*, au.

et desdis drois, prouffis et émolumens le facent, sueffrent et laissent plainement et paisiublement joïr et user, sans aucun destourbier ne empeschemens. Mandons, en oultre, au receveur de Haynnau présens et à venir que lesdis trois cens livres, monnoie ditte, il paie, baille et délivre d'ores en avant audit Jehan de Bossut aux termes et en la manière dessusdis. Et par rapportant pour une et la première fois seulement ces présentes ou vidimus d'icelles fait soubz séel autentique ou coppie collationnée par l'un de noz secrétaires avec quittance doudit Jehan de Bossut d'un chacun terme et paiement, nous voulons tout ce que ainsi paié lui aura esté, estre alloué ès comptes dudit receveur et rabatu de sa recepte par les gens des comptes ou commis qu'il appartendra, sans aucun contredit ne difficulté, nonobstant quelxconcques ordonnances, mandemens ou deffences à ce contraires. En tiesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces présentes. Donné en la ville de Mons en Haynnau, le xxviij^e jour de juing, l'an de grâce mil quattre cens vingt et sept.

Par mons^gr le duc,

SEGUINAT.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 24 décembre 1427, par les échevins de la ville de Mons; sceau enlevé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCCXX.

28 juin 1427, à Mons. — « Donné en la ville de Mons en Haynnau, le xxviij^e jour de juing, l'an de grâce mil quatre cens vint et sept. »

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, etc , confirme Colin Boinvoisin dans ses fonctions de loutrier de Hainaut, qui lui avaient été conférées par feu le duc de Brabant.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 28 septembre 1427 par Alard, abbé de Saint-Jean de Valenciennes; sceau, en cire verte, pendant à une double bande. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCCXXI.

Même date.

Lettres par lesquelles le même duc retient pour faire partie de son conseil Gui Bourdon, avocat de la cour, à Mons, et lui accorde annuellement quinze livres tournois, deux charretées de foin et deux cents fagots.

On lit au dos de ces lettres que Gui Bourdon prêta le serment entre les mains de Guillaume de Lalaing, chevalier, bailli de Hainaut, le 12 juillet 1427.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 16 octobre 1427 sous le sceau aux causes de la ville de Mons, dont il ne reste qu'un fragment. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCCXXII.

Même date.

Lettres par lesquelles il nomme Obert le Crespe, avocat de la cour, à Mons, son conseiller et avocat, et lui accorde annuellement quinze livres tournois, deux charretées de foin et deux cents fagots.

Le 12 juillet suivant, Obert le Crespe prêta le serment entre les mains du bailli de Hainaut.

Vidimus, sur parchemin, délivré par deux hommes de fief de Hainaut le 15 octobre 1427; sceaux tombés. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons

---

MDCCCCXXIII.

Même date.

Lettres par lesquelles il nomme Obert le Crespe correcteur de tous ses comptes au pays et comté de Hainaut, en remplacement de Jehan de Cuesmes qu'il décharge des fonctions qui lui avaient été conférées par le duc de Brabant.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 28 septembre 1428 par deux hommes de fief de Hainaut; sceaux tombés. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCCXXIV.

29 juin 1427, à Mons. — « Donné en ladicte ville de Mons, le pénultysme jour de juing, l'an de grâce mil quattre cens vint et sept. »

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, etc., maintient Thierry de l'Oisterwic « en l'excercite de l'office de consiergerie et garde de nostre armoirie de l'ostel de Naste en ceste ville de Mons [1]. »

Vidimus, sur parchemin, délivré le 18 novembre 1435 par Nicaise, prieur du Val-des-Écoliers de Mons; sceau tombé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

[1] Voyez p. 388, nº MDCCCLXXIII.

MDCCCCXXV.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, etc., par lesquelles il nomme Jean Rasoir, fils, receveur général de Hainaut.

(1er juillet 1427, à Valenciennes.)

Phelippe, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, bail, mambour, gouvreneur et héritier du pays et conté de Haynnau, à tous ceulx qui ces présentes lettres veront, salut. Savoir faisons que, pour la bonne relation que faitte nous a esté des sens, discrétion et souffissance de nostre bien amé Jehan Rasoir, filz Jehan Rasoir l'aisnet, qui fu, nous confians à plain de ses sens, loyaulté et bonne dilligence, icellui Jehan Rasoir avons fait, commis, ordonné et establi, et par ces présentes faisons, commettons, ordonnons et establissons receveur général doudit pays et conté de Haynau, tant qu'il nous plaira, aux gaiges, drois, prouffis et émolumens acoustumés et que y appertiennent, en lui donnant plain povoir, auctorité et mandement espécial de demander, cachier, poursuir, faire venir ens et recevoir tous les biens, rentes et revenues appartenans à ladicte conté de Haynau, comment et par quelque manière que on le sache, puisse ou doive nommer ou appeller, de chierquemaner et bonner l'éritaige doudit pays contre aultres marchissans, si avant que le cas le requerra, de faire et mettre lieutenans et autres officiers et serviteurs partout où il appartendra ès mettes de ladicte recepte et yceulx oster et desmettre touttes fois qu'il lui plaira et que boin lui samblera, de vendre bois ainsi qu'il est acoustumé par recours, de mettre aussi censsir et lever tous aultres membres et parties, et l'éritaige doudit pays garder, et de autant faire et dire en touttes et singulières choses comme oudit offisce appartient et qu'il a esté usé et acoustumé de faire en temps passé par ses prédécesseurs receveurs généraulx doudit pays de Haynnau. Desquelles choses faire et deuement et aussi qu'il rendra bon compte et loyal, à nostre prouffit, de tous les deniers qui vendront et eschéront à cause doudit offisce de recepte par-devant les gens de noz comptes ou aultres à ce commis de par nous, il fera le sèrement en tel cas acoustumé,

en nostre présence. Si donnons en mandement à tous nos subgiés de laditte comté de Haynau, prions, requérons tous autres qu'il appartient et qui ce puet touchier, que audit Jehan Rasoir, comme receveur général de Haynnau, en toutes choses aians regart audit offisce, obéissent et entendent diligemment, car tout ce que par lui fait en sera nous l'aurons et tendrons aggréable, ferme et estable, et lui empromettons bonnement à faire et porter garand envers et contre tous, saufve tousiours la segnerie et héritaige doudit pays. Et par rapportant pour la première fois seullement vidimus de ces présentes soubz séel autenticque ou coppie collationnée par l'un de noz secrétaires, nous voulons lesdis gaiges estre aloués d'ores en avant en ses comptes et rabatus de sadittc recepte par lesdictes gens de nos comptes ou commis dessusdis, ausquels nous mandons que ainssi le fachent, sans aucun reffuz, contredit ou difficulté, nonobstant quelxconques ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces présentes. Donné à Valenchiennes, le premier jour de juillet, l'an de grasce mil quattre cens vingt et sept.

Par monsgr le duc,
vous et aultres présens,

SEGUINAT.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 10 octobre 1427, sous le sceau, en cire brune, d'Alard, abbé de Saint-Jean, à Valenciennes. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCCXXVI.

1er juillet 1427, à Valenciennes. — « Donné en la ville de Vallenchiennes, le premier jour de juillet, l'an mil quattre cens vingt et sept. »

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, etc., reconnaît avoir reçu Colard de la Gliseule, son « escuyer d'escuyerie, » à la foi et à l'hommage d'une rente de cent écus d'or, payable le jour saint Pierre, qui avait

été donnée à « damoiselle Katherine de la Marche, sa femme, » par le duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, etc. [1]

Vidimus, sur parchemin, délivré le 22 juillet 1427 et auquel est appendu, par une double bande de même, le sceau en cire verte d'Alard, abbé de Saint-Jean de Valenciennes. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCCXXVII.

5 juillet 1427, à Lille. — « Donné en nostre ville de Lille, le v[e] jour de jullet, l'an de grâce mil CCCC vingt et sept. »

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, etc., octroyant à Jehan Miellant, marchand de draps de soie à Valenciennes, la jouissance de la maison faisant le coin de la rue de la Lormerie, devant la croix au Chep, en ladite ville de Valenciennes, qui lui avait été cédée viagèrement par le duc de Brabant et par « dame Jaque de Bavière [2]. »

Vidimus, sur parchemin, délivré par Alard, abbé de Saint-Jean à Valenciennes, le 23 août 1427; sceau tombé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCCXXVIII.

6 juillet 1427, à Lille. — « Donné en nostre ville de Lille, le vj[me] jour de juillet, l'an de grâce mil quattre cens vint et sept. »

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, etc., confirme le don

[1] Le 4 août 1415.
[2] Voyez p. 393, n° MDCCCLXXXIII.

fait à Raoul, bâtard de Marchiennes [1], par le duc de Brabant, d'une pension annuelle de cinquante livres tournois, pour les services qu'il avait reçus dudit Raoul, lors de la pacification du Hainaut.

Copie, sur parchemin, collationnée par Gérard Durot. — Trésorèrie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCCXXIX.

10 juillet 1427, à Arras. — « Donné en nostre ville d'Arras, le xe jour dou mois de jullet, l'an de grasce mil CCCC vint et sept. »

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, etc., nomme Guillaume de Sars, chevalier, seigneur d'Audignies et d'Angre, son conseiller, aux gages annuels de 300 livres, monnaie de Hainaut.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 23 décembre 1427 par Alard, abbé de Saint-Jean de Valenciennes; sceau, en cire verte. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCCXXX.

11 juillet 1427, à Arras. — « Donné à Arras, le xje jour de juillet, l'an de grâce mil CCCC vint et sept. »

Lettres par lesquelles il agrée le don, fait par le duc de Brabant, le 18 septembre précédent, à Jaquemart de Vertaing, en considération des services par lui rendus lors de la guerre contre le duc de Glocester, de

[1] Par lettres patentes « données en la ville de Lière, le iiije jour d'octobre, l'an mil quattre cens vint et cinc ».

vingt-cinq chênes des bois de Braine ou de la Houssière, pour la réparation de sa maison de Bourbecque près de la ville de Braine[1], qui, « par le fait et occasion de ladicte guerre, a esté toute arse, gastée et destruitte. »

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCCXXXI.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Brabant et de Limbourg, etc., fait remise du droit de quint à lui dû par le châtelain de Braine-le-Comte.

(2 août 1427, à Bruxelles.)

Phelippe, par la grâce de Dieu, duc de Lothier, de Brabant et de Lembourg, marquis du Saint-Empire, conte de Liney et de Saint-Pol, à nostre amé et féal chevalier le seigneur de Vertaing, nagaires bailli de Haynnau de par feu nostre très chier seigneur et frère le duc de Brabant, que Dieu pardoint, salut et dilection. Nous avons receu la supplication de nostre bien amé Gilles des Champs, escuier, chastellain de Brayne le Conte, oudit pays de Haynnau, contenant que, comme certain temps aprez le traittié fait en la ville de Douay, sur l'appaisement des guerres qui avoient esté en icellui païs de Haynnau, nostredit feu seigneur et frère, considérant la povreté des habitans de ladite ville de Brayne qui par le fait et occasion desdittes guerres fut toute arse, gastée et destruite, eust par ses lettres patentes donné et ottroyé grâce et respit auxdiz habitans sur le fait de leurs debtes paier jusques à cinq ans ensuians la date de sesdittes lettres : soubz umbre de laquelle grâce ledit suppliant, en voulant joïr et user d'icelle, a différé et délayé de paier à un nommé Willaume Frumial de la conté de Namur la somme de trois cens et trente mailles d'or de Rin en quoy il estoit tenu envers lui. De laquelle chose ledit Willaume Frumial, tantost aprez le trespas de nostredit feu seigneur et frère de Brabant, fist

[1] Braine-le-Comte.

plainte en la court de Mons. en donnant le quint, pour estre paié de laditte somme; par laquelle court a esté dit et sentencié que ledit respit estoit expiré par le trespas d'icellui feu nostre seigneur et frère de Brabant, et qu'il ne devoit sortir aucun effet au suppliant, et par ainsi lui convendroit paier ledit quind qui monte à la somme de soixante-trois mailles d'or de Rin, se nostre grâce ne lui estoit sur ce impartie : de laquelle, attendu que nous sommes héritier de nostredit feu seigneur et frère et que à laditte cause icellui quint nous doit compéter et appertenir, il nous a humblement supplié. Pour ce est-il que nous, ces choses considérées et les bons services que ledit suppliant fist à nostredit feu signeur et frère de Brabant et à nous ou [1] fait desdictes guerres, inclinans favorablement à sadite supplication, avons à icellui suppliant donné, quittié et remis, et par ces présentes, en tant qu'il nous puet touchier, compéter et appertenir, de nostre grâce espécial, donnons, quittons et remettons ledit quint, montant à ladicte somme de LXIIJ mailles d'or de Rin. Si vous requérons et néantmoins mandons que d'icellui quint vous le tenez quitte et paisible, senz le constraindre ne lui faire ou donner aucun destourbier ou empeschement au contraire. Et par rapportant ces présentes avecques recongnoissance d'icellui suppliant d'en avoir par vous esté tenu paisible, nous voulons que vous en soyez et demourez deschargié en vos comptes par les commis de par nous à l'audicion d'iceulx, auxquelz nous mandons que ainsi le facent senz contredit ou difficulté, nonobstant quelxconques ordonnances, mandemens et deffences à ce contraires. Donné en nostre ville de Brouxelles, le second jour d'aoust, l'an de grâce mil CCCC vingt et sept.

Par mons^gr le duc, mons^gr le conte de Conversan,
vous le seigneur de Rothslaer, Jehan de Wave
et pluseurs autres présens;

LE MARCHANT.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

[1] *Ou*, au.

MDCCCCXXXII.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, etc., par lesquelles il acquitte Colard, bâtard de la Hamaide, des droits seigneuriaux dus sur le fief de Beaufort en la châtellenie de Bouchain.

(2 août 1427, à Bruges.)

Phelippe, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, bail, mambour, gouvreneur et héritier du pays de Henau, au bailli de Henau, salut. Savoir vous faisons que, en considération des bons et aggréables services que nostre amé Colart, bastart de le Hamaide, nous a fais ès guerres de Henau, et en espécial à la prinse de Condé dont il fut cause, et autrement, en maintes manières, nous lui avons donné et quitté, donnons et quittons de grâce espécial, par ces présentes, tel droit en quoy il nous est et puet estre tenuz à cause des droiz seigneuriaux d'un fief appellé le fief de Beaufort en la chastellenie de Bouchain, que le seigneur de Monchiaus, duquel il a espousée la fille, lui a donné en accroissement de son mariage. Si vous mandons que de nostre présente grâce, don et quittance ledit suppliant faites, souffrez et laissiez plainement et paisiblement joïr et user, le tenant d'icelui droit paisible à tousiours, sans aucune choze lui en demander ne souffrir estre exigée sur lui. Et par raportant avec ces présentes sur ce lettre dudit Colart, bastard, par laquelle appère lui avoir esté demouré paisible dudit droit, nous d'icelui et de ce qu'il pourra monter voulons que vous et tous autres à qui ce regarde soiez et demourez quittes et deschargiés partout où il appertendra, sans aucun contredit ne difficulté, nonobstant mandemens ou deffences à ce contraires. Donné en nostre ville de Bruges, le second jour d'aoust, l'an de grâce mil quatre cens vingt et sept.

Par mons^er le duc,

SEGUINAT.

Original, sur parchemin, avec fragment de sceau armorié en cire rouge. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCCXXXIII.

19 août 1427, à Bellemotte-lez-Arras. — « Donné à Bellemote-lez-Arras, le XIXe jour d'aoust, l'an de grâce mil CCCC vint et sept. »

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, etc., accorde à maître Gérard Durot, son secrétaire et receveur de ses terres et des mortemains en Hainaut, vingt chênes des « bois et forest de Mons, » pour servir à la reconstruction de certains bâtiments qu'il possède et qui ont été « gastez et destruiz par le fait de la guerre en icellui païs. »

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau armorié, en cire rouge.

MDCCCCXXXIV.

7 septembre 1427, à Lille. — « Données en nostre ville de Lille, le VIJ^e jour de septembre, l'an de grasce mil quattre cens et vingsiept. »

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, etc., en considération des bons et agréables services de Caisin de le Cambe, clerc de son amé et féal chevalier, conseiller et premier chambellan, le sire de Roubaix, il accorde audit Caisin une rente de deux cents livres, monnaie de Hainaut, sur les revenus de la mairie de Valenciennes.

Vidimus, sur parchemin, auquel est appendu par une double bande de même le sceau, en cire verte, d'Alard, abbé de Saint-Jean de Valenciennes. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCCXXXV.

Lettres de Guillaume de Lalaing, bailli de Hainaut, par lesquelles il autorise les mayeur et jurés de Braine-le-Comte à faire construire un nouveau coffre, dit FERME, *pour y déposer les chirographes, lettres et écrits de cette ville.*

(1er octobre 1427.)

A tous ceux qui ces présentes lettres veront ou oront, Guillaume de Lalaing, seigneur de Buignicourt et de Fressaing, chevalier, bailliu de Haynnau, conseillier et chambeleng de mon très redoubtet seigneur, monsigneur le duc de Bourgoingne. Comme les mayeur et jurez de le ville de Braine le Conte nous aient remonstret que li fermes de leur jugement et jurrie en celli ville ait estet briziés et destruix au tamps des gherres, à le prise de ledite ville, et le plus grant partie des chirograffes, aiuwes et rescrips, qui dedens estoient, perdus et destruis au préiudisce de pluiseurs bonnes gens à cuy ce poroit touchier, si pourveut n'y estoit : supplians de sour ce avoir provision par nous en cas de souveraineté. Savoir faisons que nous, apriès avoir sour ce pris et eu advis et délibération de conseil, avons concédet et accordet, et par ces présentes lettres concédons et accordons que lidit juret de Braine puissent faire refaire et rédefyer ung nouviel ferme oudit lieu de Braine, et en ycelui remettre et réduire tous les chirograffes, lettres et escripts qui retrouvet en sont ou seront, et pareillement y mettre ceux qui d'ores en avant y seront à mettre, à l'apaisement desdis mayeur et eschevins présens ou à venir, et que de tout ce qui perdut en sera, ils puissent faire recort as plaintes ou clains qui s'en feront par ceulx asquelx ce poelt ou polra touchier, à leur entendement et mémore et si avant qu'il en sont ou seront mémoratif ou souvenaulle et qu'il y furent appellet comme juret, et tout ce qui par celli manière en sera fait bien et deuement, nous le avons et arons pour agréable, et le ferons tenir ferme et estable contre tous, et en serons warans asdis jurés, comme bailliux de Haynnau. Tiesmoing ces lettres, séellées dou séel de leditte baillie. Données l'an mil quattre cens et vingt-siept, le premier jour dou mois d'octembre.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. — Archives conservées en l'église paroissiale de Braine-le-Comte.

MDCCCCXXXVI.

Vers le 23 février 1428, n. st.

Lettres par lesquelles le duc de Bourgogne mande au bailli de Hainaut de contraindre les hommes de fief qui seraient en défaut d'expédier les affaires de la cour de Mons.

Mentionnées dans l'extrait ci-après.

« Arriés des plais tenus en ledicte court, le lundi lendemain dou jour » dou grant quaresme, xxiij^e^ jours ou [1] mois de février, l'an IIIJ^c^ XXVIJ [2], » avant disner. . . . .

» Adont furent liutes unes lettres patentes envoiies par no très redoubté » seigneur, mons^gr^ le ducq de Bourgoingne, à mons^gr^ le bailliu, affin que, » ou [1] nom de lui nodit très redoubté seigneur, il mandast les hommes » féodals de ledicte court, pour y venir faire loy et justice à ceulx qui en » requéroient, toutes fois qu'il seroit mestiers, et affin de expédyer les » besongnes et affaires d'icelli court, et que ad ce lidis messires li baillius » les constraindesist s'il en estoient en deffaute, par faire mettre main à » leurs fiefs et, sans le hoster, sans le commandement de lui nodit très » redoubté seigneur, ou par autre voie deuwe ». — *Papier des arriés de le court de Mons, commenchant le* iij^e^ *novembre* IIIJ^c^ XXVIJ, fol. xxiij v^o^. Archives de l'État, à Mons.

[1] *Ou,* au.
[2] 1428, n. st.

MDCCCCXXXVII.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, etc., par lesquelles il mande au bailli de Hainaut de retirer des prisons de la sénéchale de ce pays un malfaiteur nommé Caisot Jonas.

(25 février 1428, n. st., à Lille.)

Phelippe, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, palatin, seingneur de Salins et de Malines, bail, mambour, gouverneur et héritier des pays et conté de Haynau, à nostre bailli de Haynau ou à son lieutenant, salut. Comme il soit venu à nostre connoissance que, puis certain temps en ça, par le prévost et justice de Maubeuge, ait esté prins en la ville de Tasnières, appertenant à nostre très chier et bien amée la séneschalle de Haynau, ung appellé Caisot Jonas qui, par ledit prévost et justice de Maubeuge, fu questionnez et congnut tant seulement qu'il avoit aidié à destrousser ung car sur les marches de Liège, dont il avoit eu en sa part quatre placques et non plus, et depuis ait esté renduz à la charge dessusditte tant seulement au prévost de le Longueville, aussi appertenant à laditte séneschalle : à laquelle cause, ycellui Caisot ait esté et soit encores détenus prisonnier ès prisons d'icelle séneschale. Nous, ce considéré, vous mandons, en commettant, se mestier est, par ces présentes, que ledit prisonnier vous prenez et faites prendre, en en deschargant laditte séneschalle et ses gens et officiers, et ycellui composez selon l'euxigence du cas le plus courtoisement que bonnement pourrez. Car, pour considération de la longue prison et de la peine qu'il y a soufferte, nous voulons et nous plaist que ainsi soit. Donné en nostre ville de Lille, le xxve jour de février, l'an de grâce mil IIIJ^c^ vint et sept, soubz nostre séel de secret, en l'absence du grand.

Par mons^gr^ le duc,

CHRISPIAN.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau armorié, en cire rouge (détérioré). — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCCXXXVIII.

27 février 1428, n. st., à Lille. — « Donné en nostre ville de Lille, le xxvij[e] jour de février, l'an de grâce mil quatre cens vint et sept. »

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, etc., par lesquelles il fait don de la somme de trois cents écus de quarante gros, monnaie de Flandre, à Simon de Lalaing, chevalier, chambellan et prévôt le Comte, à Valenciennes, en considération de ses « bons, notables et agréables services. »

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCCXXXIX.

5 avril 1428, à Lille. — « Donné en nostre ville de Lille, soubz nostre séel secret en absence du grant, le v[e] jour d'avril, l'an de grâce mil quatre cens vint et huit. »

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, etc., donne à son écuyer tranchant Antoine Roichebaron, en considération de ses « bons et agréables services, » une rente de deux cents livres, monnaie de Flandre, de quarante gros la livre, « sur les charbonnières de Jemappes, » payable annuellement à la Nativité de saint Jean-Baptiste et à la Noël.

Original, sur parchemin, collationnée par G. Serrurier. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCCXL.

11 avril 1428, à Mons. — « Donné à Mons en Haynau, le xj[me] jour d'avril après Pasques, l'an de grâce mil quatre cens vingt et huit. »

Lettres du même duc, par lesquelles il reconnaît avoir accordé à son « amé et féal chevalier, conseillier et chambellan, messire Englebert d'Anghien, » en considération de ses bons et agréables services, cent chênes à prendre dans les bois de la Houssière et de Rogelin, « pour les emploier et convertir en la perfection de sa forteresse de la Folie. »

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCCXLI.

Même date.

Lettres par lesquelles il accorde à Jehan de Sars, fils de Jacques de Sars, son prévôt de Mons, « l'offisce dou fier et du ségour de Haynnau, » au lieu de Gilles de l'Escattière, qui a fixé sa demeure à Bohain.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 20 avril 1428 par Guillaume de Lalaing, gouverneur et bailli de Hainaut; sceau (du bailliage) tombé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCCXLII.

14 avril 1428, à Valenciennes. — « Donné à Valenciennes, le xiiij[e] jour d'avril après Pasques, l'an de grâce mil CCCC vint et huit, soubz nostre séel de secret en l'absence du grand. »

Lettres par lesquelles il mande à Jehan Razoir, receveur général de Hainaut, de faire délivrer à son « très chier et bien amé cousin, le conte de Conversant, seingneur d'Enghiem, » 120 grands chênes dont il lui fait présent.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCCXLIII.

Mandement de Philippe, duc de Bourgogne, pour le payement à faire à Guillaume de Sars, seigneur d'Audignies, et à Jean Rasoir, fils de Pierre, seigneur d'Odomez, de la somme de 3,949 couronnes d'or, pour parfaire celles de 7,277 couronnes qu'il leur devait, pour la fourniture de joyaux, et de 400 couronnes à eux accordées de ce chef.

(21 avril 1428, à Valenciennes.)

Phelippe, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, palatin, seingneur de Salins et de Malines, bail, mambour, gouverneur et héritier du pays et conté de Haynau, à nostre bien amé receveur général de Haynau, Jehan Razoir, salut et dillection. Nous voulons et vous mandons expressément que à noz amez et féaulx conseilliers, messire Guillaume de Sars, seingneur d'Audegnies, et Jehan Razoir, filz Pierre, seigneur d'Audommelz, vous payez, bailliez et délivrez des deniers venans de l'ayde derrenièrement à nous accordé par noz bien amez les bourgoiz, manans et habitans de la ville de Valenciennes, la somme de trois mil neuf cens-quarante et neuf couronnes d'or du coing et forge de mons^gr^ le Roy, c'est assavoir : les troiz mil cinq cens quarante-neuf couronnes d'or, pour la parpaye de sept mil deux cens soixante-dix et sept couronnes d'or, en laquelle nous estions tenuz envers eulx, pour quatre groz ballaiz et ung fermail d'or, garny de trois groz dyamans, trois ballayz et d'une grosse perle ou [1] milieu, que avons fait prendre et racheter d'eulx, pour ladite

[1] *Ou*, au.

somme de vij^{m} ij^{c} lxxvij couronnes d'or, et les quatre cens couronnes que. pour considération du plaisir que en ce nous ont fait nosdiz conseilliers et pour les bons et agréables services que en pluseurs autres manières ilz nous font chacun jour, nous leur avons donné et donnons, de grâce espécial; et par rapportant ces présentes et quittance souffisant sur ce d'iceulx nos conseilliers, avec certiffication de nostre bien amé varlet de chambre et garde de noz joyaulx, Jehan de la Chenal dit Boulongne, sur la recepte desdis joyaulx, nous voulons et mandons ycelle somme de iij^{m}ix^{c}xlix couronnes d'or estre alloué en voz comptes et rabatu de vostre recepte par noz amez et féaulx les auditeurs de noz comptes en Haynau ou autres qu'il appartendra, sans aucun contredit ou difficulté, nonobstant quelzconques ordonnances, mandemens ou deffences à ce contraires. Donné à Valenciennes, soubz nostre séel de secret, en absence du grant, le xxj^{e} jour d'avril après Pasques, l'an de grâce mil CCCC vint et huit.

Par mons^{gr} le duc, le sire de Croy,
Guy Guilbaut et autres présens;

CHRISPIAN.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau, en cire rouge, dont le contour est brisé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCCXLIV.

26 avril 1428, à Bruges. — « Donné en nostre ville de Bruges, le xxvj^{e} jour d'avril, l'an de grâce mil quatre cens vint et huit. »

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, etc., « confians à plain » des sens, souffisance et vaillance » de Geoffroy, seigneur de Villers, son conseiller et chambellan, le nomme gouverneur des « chastel et villes » de Fumay et Revin, afin de résister aux incursions des garnisons d'Orchimont et de Bohain.

Sur le dos de ces lettres on a écrit : « Le premier jour de may, le seigneur » de Villers fist ès mains de mons^gr le duc de Bourgoingne, conte de » Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, bail, mambour, gouvreneur et » héritier des pays et conté de Haynau, le sèrement dont mention est faicte » au blanc de ces présentes. SEGUINAT. »

Vidimus, sur parchemin, délivré le 1er juin 1429, auquel est appendu par une double queue de même le sceau, en cire brune (détérioré), avec contre-scel, du bailliage de Réthelois. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCCXLV.

Lettres par lesquelles le chapitre de Sainte-Monégonde de Chimay reconnaît avoir reçu deux rentes qui lui étaient dues par la recette des Neuf Villes, sur les revenus de Baileux et de Seloigne.

(12 mai 1428, à Chimay.)

Nous doyenz et capitlez del église Sainte Monégunde de Chimay, au dyocèse de Liège, savoir faisons à tous que, comme il soit deub cascun an, au jour saint Remy, à le trésorie de nostreditte église cvij sols et ij deniers sur le revenue de Bailieux, et à le capelle Sainte Prisce située en ycell ditte église, soit ossi deub cascun an xv livres sur Bailieux et sur Celloingnez à iij termes, c'est assavoir : Saint Remy, Noël et Pasques ; nous congnissons avoir recheu de saige et honnorable escuyer Alart de Tarsines, pour le tempz recheveur des ix villes au Sart de Chimay, par les mains de sire Guy de Coitinel, prebtre, sen lieutenant en leditte recepte, le somme de xv livres pour les termes de le Saint Remy l'an mil IIIJ^c XXVIJ, Noël enssuivant et Pasque l'an mil IIIJ^c XXVIIJ. Desquelz termes et de tous aultres paravant esquéus nous nos tenons pour solz, contens et bien payez, et en quittonz absoluement ledit Alart de Tarsines et sondit lieutenant et tous aultres

à cui ou asquels quittance en puet ou doit appertenir, et les en promettons à acquitteir envers tous et partout. Tesmoing ceste quittance, à lequelle, en certification de vérité, nous avons appendu nostre séel ad causes. Données en nostre capitle à Chimay, le XIJ[e] jour de may, l'an mil IIIJ[c] XXVIIJ dessusdit.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau, en cire verte dont la partie inférieure manque [1]. — Pièces justificatives des comptes des officiers de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCCXLVI.

2 juin 1428, au Quesnoy. — « Donné en nostre ville du Quesnoy, le second jour du mois de juing, l'an de grâce mil quatre cens et vingt-huit. »

Lettres de Marguerite de Bourgogne, duchesse de Bavière, comtesse (douairière) de Hainaut, etc., accordant à la ville d'Ath, pour un terme de dix ans, l'octroi de hausser la maltôte du vin de deux deniers au lot, et celle de la cervoise, de la houppe et autre boisson, de douze deniers, et permettant à la même ville de vendre une rente de cent-vingt livres tournois, pour servir au payement de la taille imposée par le duc de Bourgogne, des frais de la dernière guerre, et des dépenses nécessitées par la dernière maladie épidémique.

Original, sur parchemin; sceau enlevé. — Archives communales d'Ath. (Invent. imprimé, t. I, p. 15, n° 36.)

[1] Ce sceau, de forme ogivale, représente sur un fond étoilé sainte Monégonde, nimbée, tenant dans la main droite une croix recroisetée et dans la main gauche une palme. Légende : Sigillum ..... sancte Monegundis.

MDCCCCXLVII.

11 juin 1428, à Bruges. — « Donné en nostre ville de Bruges, le xje jour de juing, l'an de grâce mil CCCC vint et huit. »

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, etc., vu les bons rapports et témoignages qui lui ont été faits « des sens et souffissance de Jehan » Rousseau, demourant à Mons, confians à plain de sa loyaulté, preu- » d'ommie et bonne dilligence, » le nomme maître boucher du pays et comté de Hainaut, aux gages, droits, profits et émoluments accoutumés.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 6 juillet 1428 par Alard, abbé de Saint-Jean de Valenciennes; sceau tombé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCCXLVIII.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, etc., mande au receveur général de Hainaut de délivrer dix marcs d'argent au chapitre de Sainte-Aldegonde, de Maubeuge, pour la châsse que ce chapitre fait exécuter.

(14 juin 1428, à Bruges.)

Phelippe, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, bail, maimbourg, gouverneur et héritier du pays de Haynau, à nostre amé et féal conseillier et receveur général de Haynau, Jehan Rasoir, salut et dilection. Nous voulons et expressément vous mandons que vous bailliez et délivrez ou faites baillier et délivrer à noz bien amées les abbesse et demoiselles de l'église Saint Audegond de Maubuege dix mars d'argent que, pour nostre singulière dévocion, avons donné et donnons, de grâce espécial, pour une foiz, par ces présentes, à ladicte église, pour estre emploiez et convertiz en la facon,

ouvraige et parfeccion de la fiertre qu'elles font présentement faire pour ladicte église. Et par rapportant avec ces présentes sur ce quittance souffisant d'icelles abbesse et demoiselles, nous voulons que iceulx dix mars d'argent ou leur valeur et estimacion soient allouez en voz comptes et rabatus de vostre recepte par noz amez et féaulx les gens de noz comptes ou autres commis de par nous à oïr vosdis comptes qu'il appartendra, ausquelz mandons que ainsi le facent, sans contredit ou difficulté, nonobstans quelzconques mandemens ou deffenses à ce contraires. Donné en nostre ville de Bruges, le xiiij[e] jour de juing, l'an de grâce mil quatre cens vinthuit.

Par mons[gr] le duc,

G. d'Oostende.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau armorié, en cire rouge. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut (recueil des mandements), aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCCXLIX.

15 juin 1428, à Bruges. — « Donné en nostre ville de Brughes, le xv[e] jour de juing, l'an de grâce mil quattre cens vint et huit. »

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, etc., accorde à son « amé et féal conseiller Haubert le Crespe, » vingt-cinq chênes « des bois et forest de Mons, » pour être employés à la reconstruction de la maison qu'il possède à Mons.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 7 novembre 1428 par deux hommes de fief de Hainaut; sceaux, en cire verte [1]. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

[1] Ces sceaux représentent : le premier, une aigle supportant un écu à trois mitres, penché. S. Colart . le bleu; le second, un écureuil soutenant un écu à trois bourdons en bande accompagnés d'une merlette au canton sénestre. S. Guil. Bourdon.

MDCCCCL.

25 août 1428, à Middelbourg. — « Données en nostre ville de Meidelbourch, le vint-chienquiesme jour d'aoust, l'an de grasce mil quattre cens vint et huit. »

Lettres par lesquelles la duchesse Jacqueline de Bavière, en confirmant Étienne d'Ittre dans ses fonctions de bailli des bois de Hal, de la *foresterie* du grand bois et de la *foresterie* et *chasserie* dans toute la seigneurie dudit Hal, lui accorde, « à tenir en foy et en hommaige de nous et de nos hoirs, en » fief ample, le cours de sa vie durant, avoec le vivant de Aymeri d'Ittre, » son filz, lez offices de le baillie des bos en nostre ville, terre et signourie » de Hal, la foresterie dou grant bois de nostreditte terre de Hal, et les » véneries et cacheries dessusdittes partout en nosdis bois et seigneurie de » Hal, pour yceux offices faire et excercer, aux gaiges, prouffiz et émolumens » ad ce appertenans et cy déclairez. »

Ces lettres furent ratifiées par lettres patentes du duc de Bourgogne, délivrées à Arras, le 14 novembre suivant.

Vidimus, sur parchemin, délivré à Mons le 19 novembre 1428 par Guillaume de Lalaing, bailli de Hainaut; sceau (du bailliage) tombé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCCLI.

14 septembre 1428, à Mons. — « Donné en la ville de Mons en Haynau, le XIIIJ^e jour de septembre, l'an de grâce mil quatre cens vint et huit. »

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, etc., reçoit Thierri le Roy, son amé et féal conseiller et maître des requêtes de son hôtel, « en » foy et hommaige de l'office de trésorier en Haynau, en lui donnant

» povoir dudit office d'ores en avant tenir, excercer et desservir, et faire » bien, deuement et loiaument tout ce que y compette et appartient, aux » gaiges, droiz, prérogatives, franchises, libertez, prouffiz et émolumens à » ce appertenans et acoustumez. » Il décharge de cet office maître Jehan Segry.

Le 17 du même mois, maître Thierri le Roy fit serment entre les mains du duc, en présence du bailli de Hainaut et d'autres personnages.

Copie, sur parchemin, délivrée à Lille le 25 septembre 1428 par Fierabras et Tarin. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCCLII.

20 septembre 1428, à Valenciennes. — « Donné à Vallenchiennes, le xxme jour de septembre, l'an de grâce mil quattre cens vint et huit. »

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, etc., fait connaître que, par le traité de paix conclu avec sa très chère et très amée sœur la duchesse de Bavière, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, la provision et l'institution des officiers du pays et comté de Hainaut lui compètent et appartiennent; qu'il maintient Jehan Rousseau, demeurant à Mons, à l'office de maître boucher dudit pays [1], et que celui-ci, après avoir prêté serment, sera mis « en possession et saisine doudit office de maistre bouchier » par le receveur général de Hainaut.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 29 septembre 1429 par deux hommes de fief de Hainaut [2] dont les sceaux sont tombés. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

[1] Voyez p. 446, n° MDCCCCXLVII.
[2] « Hanins Poullez et Hanins de Glore. »

MDCCCCLIII.

20 septembre 1428, à Valenciennes.— « Donné à Valenciennes, le xxe jour de septembre, l'an de grâce mil CCCC vint et huit. »

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, etc., par lesquelles il maintient son secrétaire, maître Gérard Durot, à l'office de receveur général des mortemains de Hainaut.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 27 septembre 1429 par Guillaume de Lalaing, bailli de Hainaut; sceau tombé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCCLIV.

29 septembre 1428, à Lille. — « Données en nostre ville de Lille, le pénultiesme jour de septembre, l'an de grâce mil quatre cens vingte-huit. »

Lettres par lesquelles le même duc augmente les gages de Geoffroi, seigneur de Villers, gouverneur, capitaine et garde des châteaux et villes de Fumay et Revin [1], attendu les dépenses qu'il a déjà faites, « à cause de la » garde desdis chasteaux et villes, à la seurté d'iceulx, qui sont situez et » assis ou [2] pays d'Ardenne, en frontière et près d'Orsimont et de pluseurs » autres forteresses marchissans, comme Buillon, Agimont et autres, pour » y avoir mis et tenus continuellement portier et gaites de jour et de nuit, » et convient encore faire ».

Vidimus, sur parchemin, daté du 13 août 1430; sceau, en cire verte, du bailliage de Rethelois. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

[1] Voyez p. 476, n° MDCCCCXLIII.

[2] *Ou*, au.

MDCCCCLV.

12 octobre 1428, à Lille. — « Donné en nostre ville de Lille, le XIJe jour d'octobre, l'an de grâce mil quatre cens vingt et wyt. »

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, etc., commet et institue Thomas de Forest dit Sarrazin, écuyer, gardien en son nom de la ville de Castel en Cambrésis [1], avec obligation de défendre les habitants « de toute oppression, force et violence, » et en décharge Watier de Baillon, écuyer. Ces lettres rappellent que Thomas de Forest s'était « grandement et loyaument comporté à la garde de ladite ville, » sous le duc de Brabant, comte de Hainaut, « lors gardien d'icelle. »

Vidimus, sur parchemin, délivré le 22 janvier 1430, n. st., par Jehan de le Folie, abbé de Saint-Étienne de Fémy; sceau ovale, en cire verte, pendant à double queue [2]. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCCLVI.

6 novembre 1428, à Valenciennes. — « Gegeven binnen onser stede van Valenschijn, upten zessten dach in novembri, in 't jair Ons Heren dusent vierhondert acht ende twintich. »

Lettres par lesquelles Jacqueline, duchesse en Bavière, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande, de Ponthieu, et dame de Frise, confirme, en faveur de l'abbé de Saint-Trond et de son monastère, les privilèges qui leur ont été accordés par les comtes de Hollande.

Original, sur parchemin, auquel pend par une double queue de même un petit sceau, en cire rouge. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles.

Publiées par M. Piot, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Trond,* t. II, p. 256.

[1] Le Câteau-Cambrésis, chef-lieu d'un canton du département du Nord, dont les fortifications furent démantelées en 1642.

[2] Ce sceau est détérioré. Il représente sous une arcature un abbé tenant le livre et la crosse, et accosté de deux blasons : ... an. : de : le : follie dei gra ..... e fidemio.

MDCCCCLVII.

8 novembre 1428, à Valenciennes. — « Données en nostre ville de Vallenchiennes, soubz nostre signet de secré, le huytisme jour de novembre, l'an de grâce mil quatre cens vint et huit. »

Lettres par lesquelles la duchesse Jacqueline de Bavière accorde aux habitants de « Bailleux emprès Chimay », remise, pendant six ans, de la moitié des rentes qu'ils lui doivent : cette localité ayant été « foullée, arse » et admenrie, et à derrenier si destruite qu'ilz n'y puellent plus habiter et » converser. »

Vidimus, sur parchemin, délivré le 26 février 1430, n. st., sous le sceau (en cire verte, dont il ne reste qu'un fragment) du chapitre de l'église de Sainte-Monégonde de Chimay. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCCLVIII.

Même date.

Lettres par lesquelles la même duchesse déclare que les habitants de Villers-lez-Chimay ne paieront, durant six ans, que la moitié des rentes qu'ils lui doivent, et ce, en considération de leur extrême pauvreté depuis que ledit village a été plusieurs fois foulé et saccagé « au temps des guerres. »

Vidimus, sur parchemin, délivré le 30 décembre 1432 par deux hommes de fief [1]. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

[1] « Jackemars Hanars et Piérars Brouwetiaus. »

MDCCCCLIX.

12 novembre 1428.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, par lesquelles il fait don de 4,000 livres, de quarante gros de Flandre la livre, à Jean de Croy, seigneur de Tour-sur-Marne, en avancement de son mariage avec Marie de Lalaing, dame d'Écaussines, et lui cède et transporte, en garantie de ladite somme, toute la terre et seigneurie d'Étrœungt-la-Chaussée.

Archives nationales, à Paris : K. 544.

Le duc de Bourgogne avait fait faire le relief de la terre d'Étrœungt par Jean de Croy, son chambellan, suivant procuration du 12 novembre 1428, comme la tenant en foi et hommage du seigneur d'Avesnes. Aussitôt après il abandonna cette terre à sondit mandataire [1].

MDCCCCLX.

Lettres par lesquelles Jacqueline, duchesse de Bavière, etc., accorde à Michel de Ligne la terre de Florennes, pour la tenir d'elle en fief viagèrement.

(23 novembre 1428, à Valenciennes.)

Jaques, par la grâce de Dieu, ducesse en Baivière, contesse de Haynnau, Hollande, Zellande et de Pontieu, dame de Frize, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut et dilection. Comme depiéça la terre de Florines, séant sur marche de nostre pays de Haynnau vers cellui de Liège, euist appartenu à nostre très chier et féal chevalier, sire Mikiel de Lingne, et en euist joy comme de son hiretaige : laquelle, par le trespas de nostre bien amé escuyer Robiert le Rouz à qui ledit s^{gr} Mikiel l'avoit iretablement

[1] Voyez p. 456, n° MDCCCCLXV.

donnée, eschéy à feu de noble mémoire nostre très redoublé signeur et père le duc Guillaume, que Dieus pardoinst, par le dom que ledit Robiert lui en fist en son vivant; et ayons nagaires esté requise dudit sire Miquiel de Lingne que ladicte terre de Florines veusissions remettre en sa main pour en jouir le cours de sa vie. Savoir faisons que, pour considération et en récompensation de pluiseurs grans plaisirs et amitiez et des grans, notables et agréables services que nous a fais ledit sire Miquiel de Lingne, et espérons que encores fera, au plaisir Dieu, en temps à venir, nous, par la délibération de nostre conseil, lui avons aujourd'ui donné, ottroié et accordé, et par ces présentes, donnons, ottrions et accordons à tenir de nous et de nos hoirs en foy et hommage ladicte terre de Florines avœc touttes les rentes, revenues, drois, prouffis, émolumens, appertenances et dépendances d'icelle, et pour en joïr et possesser plainement et entirement le cours de sa vie durant. Pour lequel don ledit sire Miquiel doit et devera faire et à nos hoïrs et successeurs le service tel que à homme de fief appertient. Si donnons en mandement aux bailli et receveur de nostre pays de Haynnau, présens ou quiconques le soient, aussi à tous nos aultres justiciers, officiers et subgiés et à chacun d'eux, si comme à lui appertient, que de nostredit don et ottroy facent, souffrent et laissent ledit sire Miquiel joïr et possesser plainement et entirement le cours de sa vie durant, ainsi que dit est, sans aucunement faire ne aller allencontre, mais lui soient aidans et confortans, se mestier en a et requis en sont, nonobstans quelconques contradictions, opposicions, mandemens, commandemens, lettres ou deffences à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons fait ces lettres séeller du signet de secré dont nous usons et auquel voulons plaine foy estre adioustée. Donné en nostre ville de . . . . l'an de grâce mil quatre cens vint et huit.

Ainsi signées : Par madame la duchesse,
en la présence madame sa mère,
. . . .
et pluiseurs aultres;

J. Grenier.

Insérées dans les lettres de Philippe, duc de Bourgogne, du 24 janvier 1429 [1].

[1] Voyez p. 456, n° MDCCCCLXIV.

MDCCCCLXI.

23 novembre 1428, à Valenciennes.

Lettres de Jacqueline, duchesse de Bavière, comtesse de Hainaut, etc., par lesquelles, voulant reconnaître les bons services que lui a rendus Antoine, seigneur de Croy et de Renty, elle lui cède et transporte les droits et revenus qu'elle possède en la ville et terre de Chièvres, par indivis avec le seigneur de Laval [1].

Original, sur parchemin.

Mentionnées dans la *Notice des archives de M. le duc de Caraman,* par Gachard.

MDCCCCLXII.

20 décembre 1428, à Valenciennes. — « Donné en nostre ville de Valenciennes, le xxe jour du mois de décembre, l'an Nostre-Seigneur mil quatre cens vingt et huit. »

Lettres de la même, accordant une rente de trente livres tournois à Catherine de Waignonville, femme de Jacques de Floyon, durant sa vie et celle d'Adrienne de Floyon.

Insérées dans les lettres ci-après.

MDCCCCLXIII.

27 décembre 1428, à Bruges. — « Donné en nostre ville de Bruges, le xxvij[e] jour de décembre, l'an mil quatre cens vingt-huit. »

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, etc., confirmant les précédentes.

Registre des chartes, B. 1608, fol. lij v°-liij. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes.

[1] Ou *le Val.* (*Cartulaire des douze pairies du Hainaut,* formé en 1474, fol. cxvij. — Archives de l'État, à Mons.)

MDCCCCLXIV.

24 janvier 1429, n. st., à Valenciennes. — « Donné à Valenchiennes, le vingt-quattreysme jour de janvier, l'an de grâce mil quatre cens vingt-huit. »

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, etc., agrée et confirme celles de la duchesse Jacqueline de Bavière, du 23 novembre précédent (y insérées), accordant à Michel de Ligne la terre de Florennes, pour en jouir viagèrement aux mêmes conditions que Robert le Rouz l'avait tenue.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 17 février 1429, n. st., par Alard, abbé de Saint-Jean de Valenciennes; sceau enlevé. Cette pièce est tachée et usée. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCCLXV.

25 janvier 1429, n. st.

Lettres de la duchesse Jacqueline de Bavière, comtesse de Hainaut, etc., ratifiant celles du duc de Bourgogne, du 12 novembre 1428, concernant la cession de la terre et seigneurie d'Étrœungt-la-Chaussée.

Archives nationales, à Paris : K. 544.

MDCCCCLXVI.

1er février 1429, n. st., à Bruges. — « Données en nostre ville de Bruges, le premier jour de février, l'an de grâce mil quattre cens vingt et huit. »

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, etc., à la requête de sa « très chière et très amée suer, dame Jaque, ducesse en Baivière, com-

» tesse de Haynnau, de Hollande et de Zéelande, » approuve et confirme le don, fait par lettres (y insérées) du duc Guillaume [1], de la tourie du château de Mons à Piètre Hughe, son cuisinier, à Jacquemin le Couck, fils de Thieskin, cuisinier de la duchesse, et à Guillaume de Ghelre, son valet de chambre, pour jouir viagèrement de « touttes les droitures et prouffis qu'il est d'usaige » de prendre et avoir sur les personnes qui là doivent estre mis pour tous » cas desquelx nous ou li souveraine lois doit avoir congnoissance et » tous autres, réservé ceulx dont li maires et eschevins de nodicte ville » aront à jugier. »

Vidimus, sur parchemin, délivré au Quesnoy le 24 juillet 1432 par trois hommes de fief de Hainaut [2]; sceaux tombés. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCCLXVII.

Lettres par lesquelles la duchesse Jacqueline de Bavière nomme Jean Rasoir receveur général de ses biens et revenus en Hainaut, et de son douaire.

(6 février 1429, n. st., au Quesnoy.)

Jaque, par la grâce de Dieu, ducesse en Baivière, contesse de Haynnau, Hollande, Zéelande et de Ponthieu, dame de Frise, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut et dilection. Savoir faisons que, pour les grans sens, discrétion, léauté, preud'omie et bonne diligence que sentons estre et avons trouvé en la personne de nostre très chier et féal conseillier Jehan Rasoir, recepveur de nostre païs de Haynnau, et pour considéracion des bons et agréables services qu'il nous a désià fais et espérons que encores fera, au plaisir de Dieu, ou [3] temps à venir; nous, pour certaines causes et considéracions qui ad ce nous ont meu, avons aujourd'uy, par la délibéra-

[1] Lettres données au Quesnoy, le 23 décembre 1414.

[2] « Jehan de le Sauch, Jehan Masclant le fil et Jehan Ambrose. »

[3] *Ou*, au.

cion et ordonnance de nostre conseil, fait, commis, constitué et establi et, par ces présentes, faisons, commettons, constituons et establissons ledit Jehan Rasoir recepveur général de toutes les finances que devons avoir et que nous doit chacun an payer, baillier et délivrer nostre très chier et très amé frère le duc Phelippe de Bourgoingne, sur ce qui ordinairement vendra à nostre porcion de nostredit païs et conté de Haynnau, tant en aydes, tailles, subsides, dons comme en autres manières; avec et aussi le commetons en généralité receveur de tout nostre douaire, c'est assavoir : sur nostre conté de Pontieu et sur noz villes, terres et seignouries de Mortaigne, Crèvecuer, Alloex, Rumilly, Saint-Soupplés et de toutes leurs appartenances et appendances, pour ledit office de général recepveur avoir, tenir et deuement exercer, aux gaiges de deux cens libvres tournois, monnoie de nostredit pays de Haynnau, par an, à deux termes, moittié au jour de Grant Pasques et l'autre à la Saint-Remy, dont le premier payement pour le premier terme eschéra audit jour de Grant Pasques prochain venant et le second audit jour Saint-Remy ensievant, et ensi, de là en avant, d'an en an, avec autres drois, prouffis et émolumens qui y pourront appartenir, tant et si longhement qu'il nous plaira. Auquel Jehan Rasoir, nostre conseillier et recepveur général des membres dessusdiz, donnons plain povoir, auctorité et mandement espécial de prendre, lever, recevoir, chasser et demander touttes sommes de deniers qui nous doivent estre baillies et délivrées par nostredit très chier frère de Bourgoingne ou par ses officiers et gens de finance, en quelque partie que ce pourra estre, et avec de recevoir à tous noz particulers receveurs et officiers de nostre douaire, tant en nostre conté de Pontieu comme en noz terres de Mortaigne et Crèvecuer et leurs appertenances. Lesquelles finances dessusdittes ainsi receues, ledit Jehan Rasoir, nostre receveur général, doit et devera léaument garder pour les paier et distribuer à nous et partout où ly chargerons par noz lettres souffisanment passées. Et généralment et espécialment devera faire toutes et singulères choses touchans l'exercite d'icellui office, tout ce entièrement qui y appertendra et que léaul receveur doit et est tenu de faire. Sur lesquelles choses et sur ce que ledit Jehan Rasoir en devera rendre bon compte toutes foiz que par nous sera requis, il a fait en noz mains, présent nostre conseil, le sèrement en tel cas acoustumé. Pourquoy requérons aux trésoriers, receveurs et gens de finance de nostredit frère, et donnons en mandement à noz officiers

dessusdiz que ilz paient, baillent et délivrent à nostredit général receveur où à son commis tout ce entirement qui nous devera appartenir, tant en grosses sommes comme en petites. Prions aussi et requérons à noz très chiers, féaulx et bien amez les gens du conseil de nostredit très chier frère et les nostres, commis ou à commettre à l'audicion des comptes de nostredit recepveur, que les gaiges des deux cens libvres tournois à lui ordonnés comme dit est, vueillent chacun an aux termes assignez passer et alouer en ses comptes et rabattre de sa recepte. Car, par raportant, ou [1] lieu de ces présentes, leur vidimus seulement fait soubz séel auctentique ou coppie collationnée par l'un de noz secrétaires, nous le voulons; mandons aussi à tous noz recepveurs, officiers et subgés, que à nostredit recepveur général obéissent et entendent diliganment en tout ce qu'il appartendra ès choses touchant et regardant ledit office, et luy soyent aydant et confortant, se mestier est, car à ceste cause nous l'avons retenu et retenons à nostre saulvegarde. Et voulons avoir ferme et agréable tout ce que par luy ou son commandement sera receu, levé et distribué, sans contredit ou refus. Par le tesmoing de cestes, séellées de nostre signet de secré, en absence de nostre séel. Donné en nostre ville du Quesnoy, le seisme jour de février, l'an de grâce mil quatre cens vint et huit.

Par madame la ducesse, présens de son conseil : messire Louis de Montfort, le seigneur de Haynin, chevaliers, Floris Quiesfoch, escuier, le prieur [2], Jaquemart Hanequart et aultres;

J. Grenier.

Vidimus, sur parchemin, délivré par Alard, abbé de Saint-Jean de Valenciennes, le 8 avril 1429; sceau, en cire verte, pendant à double queue de parchemin. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'Etat, à Mons.

[1] *Ou*, au.

[2] Le prieur de Harlem, Jehan Necke.

MDCCCCLXVIII.

26 février 1429, n. st.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, etc., confirmant l'acquisition faite par Jean de Croy, de Gérard Durot, secrétaire du duc et receveur des mortemains de Hainaut, de la « court des Moisnes, » en la terre et seigneurie d'Étrœungt.

Archives nationales, à Paris : K. 544.

MDCCCCLXIX.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, etc., mande au receveur et au lieutenant du bailli des bois de Hainaut de délivrer à Gérard Durot, son secrétaire et concierge de son hôtel, dix-huit gros chênes pour la dépense dudit hôtel.

(11 mars 1429, n. st., à Mons.)

Phelippe, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne et de Namur, palatin, seigneur de Salins et de Malines, bail, mambour, gouverneur et hoir du pays et conté de Haynnau, à nostre bien amé receveur de Haynnau, Jehan Rasoir, et au lieutenant du bailli des bois à Mons, salut. Nous, qui avons proposé et conclu d'estre, au plaisir de Nostre-Seigneur, à Mons en Haynnau, à la feste du tournoy qui se y doit faire au mi-may prouchain venant, vous mandons et par ces présentes, se mestier est, commettons que, tant pour la provision et garnison de nostre hostel illec, comme en récompensacion de pluseurs parties de laignes qui par diverses fois ont esté prinses, pour nous et la despense de nostre hostel, de nostre amé et féal secrétaire et receveur de noz terres oudit pays de Haynnau, maistre Gérard Durot, concierge et demourant en nostredit hostel, vous incontinent et sans délay faictes ou[1] bois de Mons en poursievant les

[1] *Ou*, au.

tailles accoustumées enseignier du martel accoustumé jusques à dix-huit gros chesnes non convenables ne prouffitables à charpentage, et iceulx chesnes ainsi enseigniez faictes délivrer audit maistre Gérard pour en faire faire laigne à la despense de nostredit hostel à Mons ainsi que enchargié lui avons, sans en faire faulte aucune. Car ainsi nous plaist-il estre fait, non-obstant quelxconques ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraires. Donné audit lieu de Mons, le xje jour de mars, l'an de grâce mil CCCC vint et huit.

Par monsgr le duc,

De L.........

Original, sur parchemin, taché et dont le sceau est tombé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCCLXX.

Lettres par lesquelles la duchesse Jacqueline de Bavière accorde à Jean Grenier, son secrétaire, la maison du Ploich à Braine-le-Comte.

(1er août 1429, à La Haye.)

Jaque, par la grâce de Dieu, ducesse de Baivière, contesse de Haynau, Hollande, Zéelande et de Pontieu, dame de Frize, à tous ceulz qui ces présentes lettres verront, salut en Nostre-Sgr et entire dilection. Comme nostre chier, féal et bien amé serviteur Jehan Grenier, nostre secrétaire, nous ait, dès longtemps, a et passé plus de trèze ans continuelment, servi léalment et grandement, et se soit emploiez en maintes manières diligemment en noz affaires, pour lesquelz a fais et soustenu pluseurs grans coustaiges, fraiz et despens, ainsi que bien estoit besoing, et dont ne l'avons encores contenté ne aultrement pourveu et récompensé, fors de nostre promesse, sur laquelle s'est adiez affié et actendu jusquez ad présent; et il soit ainsi que, puis

naguières ledit Jehan Grenier, nostre secrétaire, ait de nécessité traveillié pluseurs de ses amis pour lui acquiter et deschargier envers aucuns auxquelz estoit obligié à nostre cause. Si nous ait, après ces choses remonstrées, très humblement supplié de remède et requis d'avoir suz ses affaires nostre grâce et provision. Pourquoy sçavoir faisons que nous, considérans les grans peines, travaulz, périlz, dangiers et misérables fortunes et adventures que ledit Grenier a eues et soufertes pluseurs fois, nostre service faisant; sentans aussi sa grande et pure nécessité, et ceste sa requeste estre fondée en raison, jà soit que, de présent, ne le poons si grandement pourvéir comme voluntiers ferions, comme sommes tenue audit Grenier, de bon vouloir à sadicte supplication inclinte en telle manière que, par le bonne et meure délibération de nostre conseil, en récompensation des choses dessus dittes et pour considération des bons et agréables services qu'il nous a fait comme dit est et pourra encores faire, au plaisir de Dieu, en temps advenir; avons au jour de huy donné, ottroyé et accordé, et par ces présentes, de nostre grâce espécial, donnons, ottroions et audit Grenier, pour luy et ses hoirs, accordons à tenir en féaulté et hommaige de nous et de noz hoirs et successeurs, contes ou contesses de nostredit pays de Haynau, la maison, cense, estre, gardins, courtilz et entrepresure c'on dist de Ploich, estant et gisant en nostre chastellenie et paroice de Braine, avec toutes les terres ahanables, cens, rentes, revenues, prez et bois, c'est assavoir: les bois du Sauchoit, de le Pierre, Saint-Martin et de Scottain, leur tailles, la garenne là entours, et tous aultres droiz, pourfis et émolumens à ladite maison et cense du Ploich appertenans, ainsi qu'il s'estendent et sont compris en toutes parties, tant en treffons propriété comme en aultre manière, sans riens excepter ne y retenir pour nous ne pour nosdis hoirs et successeurs, fors la souveraineté tant seulement, laquelle avons pour nous et eulz réservé et par ces meismes présentes réservons; et voulons et ordonnons que de ladicte maison et cense, et de touttes les terres, prez, bois, tailles, garenne héritablement goïr et possesser comme de leur bon et propre héritaige. En oultre, congnissons que d'icellui fief et de ladite maison et cense nostredit secrétaire en est devenu nostre homme, et l'en avons dès maintenant receu en nostre foyaulté et hommaige comme de fief ample bien et souffisamment ainsi et par la fourme et manière que les loy et coustume de nostredit pays de Haynau le demandent et requièrent : entendu que ledit Grenier et sesdis hoirs devera

et deveront deffraitier ladite maison et payer toutes telles rentes treffon-sières et débites qu'elle peut devoir à cuy que soit, sans ce que nous ou nosdis hoirs et successeurs en doyons et doivent estre chargiez. Si donnons en mandement aux bailly et grant receveur de nostredit pays de Haynau présens ou quiconques le soient, à leurs lieuxtenans et à tous noz aultres justiciers, officiers et subgés, que d'icellui fief et de tout nostre présent don et ottroy facent, sueffrent et laissent ledit Jehan Grenier et sesdis hoirs aprez luy joyr et possesser à tousiours plainement et entirement, et luy entretiengnent et facent entretenir par tous nosdis subgés, ausquelz pareil-lement mandons, et à tous aultres prions et requérons que ainsi le facent, sans aucunement faire ou aler à l'encontre. Car ainsi nous plest et le vou-lons, promettans léaulment, en bonne foy et en parole de princesse, pour nous et pour nozdiz hoirs et successeurs, comtes ou contesses d'icelluy nostre pays, le devantdit don et fief conduire et garandir audit Grenier, nostre secrétaire, et à sesdis hoirs, et le tenir et faire tenir, et porter en icelluy paisible perpétuelment et à tousiours. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre et appendre nostre grant séel à ces présentes. Données en nostre hostel à le Haye en Hollande, le premier jour d'aoust, l'an de grâce mil quatre cens vingt et neuf.

(Lesquelles lettres ainsi signées de la main d'icelle nostre suer ou [1] ploy de dessoubz :)

JAQUE DE BAIVIÈRE.

A ces présentes, passées du consent madame la mère, furent du conseil sire Franke de Borsel, s. Jehan de Vyane, chevaliers, frère Jehan Necke, confesseur, et aultres;

G. CAMBIER.

Insérées dans les lettres de confirmation du duc de Bourgogne, du 21 juin 1431 [2].

[1] *Ou*, au.
[2] Voyez p. 469, n° MDCCCCLXXVIII.

MDCCCCLXXI.

Lettres par lesquelles la duchesse Jacqueline de Bavière annule la donation qu'elle avait faite à Jacques de Floyon, seigneur de Solre-le-Château, d'une maison et d'une pièce de terre situées près de l'hôtel de Naast, à Mons.

(16 octobre 1429, à La Haye.)

Jaque, par la grâce de Dieu, ducesse de Baivière, comtesse de Haynnau, Hollende, Zellende et de Pontieu, dame de Frise, à nostre très chier, féal et bien amé escuyer, Jaque de Floyon, seigneur de Solre-le-Castel et d'Ansureuse [1], salut. Comme aultrefois vous euissions donné une maison et pièce de terre estant en nostre ville de Mons assez près de nostre hostel de Naste, penssant qu'elle fust de droit appertenant à nous et à nostre don, et nous ayons despuis esté souffissanment imformée, tant de la part de la damoiselle d'Esne, jadis canonniesse de nostre église de Sainte-Waudrut, comme par s^gr^ Manssart, seigneur d'Esne et de Ghommignies, son frère, que laditte maison est leur droit et propre héritaige et doit nuement et par vraye sucession appertenir audit s^gr^ Manssart. Savoir vous faisons que nous, désirans à chacun de noz subgiés faire droit et raison, révocons, rappellons et anichillons le don que ainsi indeuement fait vous avons. Sy voullons que vous rendez, bailliez et metez au délivre ès mains dudit s^gr^ d'Esne ou de son ayant-cause laditte maison et tous ses édefices et appertenances ainsi qu'elle s'extent et contient, sans lui donner ou faire sur ombre de noz lettres quelconques empeschemens à ce contraire. Ains vous mandons et commandons, au sourplus, que ainsi le fachiés. Car, par le vertu de cestes, de toutte laditte maison, par la délivrance qu'en ferez, vous quittons et voz hoirs à tousjours nuement et absoluttement. Et prommetons garandir et faire tenir et porter paisible à tousjours. Par le tesmoing de cestes, séellées de nostre grant séel.

[1] Anserœul.

Données en nostre ville de le Haye en Hollende, le xvje jour d'octobre, l'an mil CCCC et vingt-neuf.

Par madamme la ducesse,
présent de son conseil mess. Jehan de Vyanne,

J. GRENIER.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 28 juillet 1437 par deux hommes de fief de Hainaut [1]. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCCLXXII.

8 novembre 1429. — « Le viije jour de novembre, l'an mil CCCC vingt et neuf. »

Acte de Jehan, seigneur de Witthem, chevalier, Jehan de Witthem, seigneur de Boutersem, Arnoul Stamelart d'Uden et Jehan de Winghe, écuyers, jadis conseillers de Jean, duc de Brabant et de Limbourg, comte de Hainaut, Hollande, etc., par lequel ils certifient que, le 15 mai 1425, Jean, seigneur de Rotselaer, de Vorsselaere et de Rethy, et aussi conseiller du même duc, exposa à ce dernier, étant à Nivelles, qu'avec Gérard, seigneur de Ville, Jean de Harvaing et Gilles d'Arras, il avait constitué des rentes et pensions viagères, et que le duc l'avait ensuite relevé de l'obligation d'acquitter ces rentes et pensions, confisquées à son profit à cause des « rébellions et désobéissance » de ceux à qui elles étaient dues, savoir : Jehan de Hon, bourgeois de Mons, Gobiert Pierchon, Raoul de Brouxelles et Jehan de Sars dit Bruyant [2]. »

Original, sur parchemin, auquel sont appendus trois sceaux [3]. Le quatrième sceau est tombé [4]. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

[1] « Colars Hocedy et Jehans Poullés. »

[2] Voyez t. IV, p. 469.

[3] Le premier de ces sceaux, en cire rouge, est détérioré. Les deux autres sont en cire verte.

[4] Ce sceau était celui de Jehan de Winghe.

MDCCCCLXXIII.

26 novembre 1429, à Bruges.

Lettres du duc Philippe de Bourgogne, par lesquelles il confirme et ratifie celles de la duchesse Jacqueline, du 23 novembre 1428 [1], y insérées.

Original, sur parchemin.

Mentionnées dans la *Notice des archives de M. le duc de Caraman,* par Gachard.

MDCCCCLXXIV.

19 janvier 1430, n. st., à Gand. — « Donné en nostre ville de Gand, le xixe jour de janvier, l'an de grâce mil CCCC vint et neuf. »

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, etc., accorde 140 chênes à son « très chier et amé cousin le conte de Conversan et de Brienne, » seigneur d'Enghien, pour convertir et employer en certains grans ouvraiges » et édiffices qu'il a entencion de briefment faire en son chastel de Quiévre- » chin [2], lequel, à l'occasion des guerres qui derreinement furent oudit païs » de Haynnau, fu ars et destruit. »

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux archives de l'État, à Mons.

[1] Voyez p. 455, n° MDCCCCLXI.

[2] *Quiévrechain,* ancien village du Hainaut, à présent commune du département du Nord, du canton et à 10 kilomètres Nord-Est de Valenciennes.

MDCCCCLXXV.

2 octobre 1430, à Malines. — « Donné en nostre ville de Malines, le second jour d'octobre, l'an de grâce mil quatre cens et trente. »

Lettres par lesquelles le même duc fait savoir que, « pour le sens, discré-
» tion, preud'onmie, habileté, diligence, vertus et biens de longtemps expé-
» rimentez de la personne de nostre amé et féal conseillier et maistre des
» requestes de nostre hostel, maistre Thierry le Roy, nostre bailli de Douay
» et trésorier de Haynau, et pour considération des grans et bons services
» que il fist à feu nostre très chier seigneur et père, dont Dieux ait l'âme, et
» nous a faiz, aussi fait chacun jour, » il a nommé ledit maître Thierri et l'établit receveur général des mortemains du pays et comté de Hainaut, en remplacement de feu Gérard Durot [1], sans toutefois le décharger des autres états et offices précités.

Vidimus, sur parchemin, délivré par les échevins de Douai le 3 novembre 1430; sceau (aux causes de la ville de Douai) tombé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

On conserve, aux Archives départementales, à Lille: 6 comptes des droits de mortemain en Hainaut, rendus par Gérard Durot, du 25 juin 1427 au 31 août 1430; un compte semblable, rendu par sa veuve, Sarre du Portich, pour le mois de septembre 1430, et cinq, rendus par Thierri le Roy, du 1er octobre 1430 au 28 février 1434, jour de sa mort.

[1] Voyez p. 450, n° MDCCCCLIII.

MDCCCCLXXVI.

21 décembre 1430 (?), à Bruxelles.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, etc., approuve le don, fait par la duchesse Jacqueline de Bavière[1] à Wattier Fierom et à Guillaume, fils de Gilles, ses palefrenier et messager respectivement, d'une pension viagère de vingt-six livres tournois.

Vidimus, sur parchemin, délivré en octobre 1437 par deux hommes de fief de Hainaut[2] dont les sceaux sont tombés. Une partie de cette pièce est détruite. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCCLXXVII.

27 mai 1431, à Lille. — « Donné en nostre ville de Lille, le vint-septisme jour de may, l'an de grasce mil quatre cens et trente-ung. »

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, etc., accorde à Galehaut, bâtard de Herzelles, son écuyer, le tiers des revenus de la tourie ou garde des prisons du château de Mons, pour en jouir viagèrement de la même manière que son prédécesseur, « feu Piètre Hughe. »

Vidimus, sur parchemin, délivré à Mons le 19 juillet 1432 par trois hommes de fief de Hainaut[3] dont les sceaux sont tombés. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

[1] Par lettres « données à la Haye, le xxvj^e jour de mars, l'an mil quatre cens vingt et neuf, selonc » le stile de la court de Hollande. »

[2] « Colars Hardy et Jehans Leurens. »

[3] « Sires Jehans Ansiaux, priestres, curez de Houdaing, Jehans de le Boskelle et Jehans Pawillons, » clers, hommes de fief à très haute et puissante princesse, no très chière et redoubtée dame la » contesse de Haynnau et de Hollande. »

MDCCCCLXXVIII.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, confirme celles de la duchesse Jacqueline de Bavière accordant à Jean Grenier, son secrétaire, la maison du Ploych à Braine-le-Comte et ses dépendances.

(21 juin 1431, à Arras.)

Phelippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, comte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin et de Namur, marchiz du Saint-Empire, seigneur de Salins et de Malines, bail, mambour, gouverneur et hoir des païz et comtez de Haynau, Hollande et Zéelande, à tous ceulz qui ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que, à la contemplation de nostre chier et bien amé Jehan Grenier, secrétaire de nostre très chière et très amée suer, dame Jaque de Baivière, contesse desdis pays de Haynau, Hollande et Zéelande, nous avons au jour de huy fait par aucun de nostre conseil lire, veoir et diligenment visiter certaines lettres patentes, séellées en las de verde soye et cire vermeille du séel de nostreditte suer de Haynau, saines et entières tant en séel, parchemin, comme en escriptures, par lesquelles icelle nostre suer, pour l'avancement dudit Jehan Grenier, son secrétaire, luy avoit fait solennelment don et provision de la maison du Ploich estant en la paroice de Braine oudit Haynau, avec ses appertenances, comme par le teneur desdittes lettres cy-dedens encorporées clèrement appert, et ainsi s'ensuit : Jaque, par la grâce de Dieu, ducesse . . . . [1]. Et tout le don, provision et octroy fait par nostreditte suer, comme cy-dessus est devisé, nous, à la faveur et requeste d'icelle et d'aucuns noz officiers et espéciaulz serviteurs, avons au jour de huy loué, gréé, ratifié et approuvé, loons, gréons, ratiffions et approuvons, et par ces présentes, de nostre certaine science et de grâce espécial, les confermons. Si donnons en mandement à noz bailly et receveur général dudit pays de Haynau, et à tous noz aultres justiciers et officiers d'icellui ou à leurs lieuxtenans présens et advenir et à chacun d'eulz si comme à luy appertendra, que des don et provision faiz par nostreditte

[1] Voyez p. 461, nº MDCCCCLXX, les lettres du 1er août 1429.

suer et de nostre présente confirmation facent, seuffrent et laissent ledit Jehan Grenier et ses hoirs et successeurs d'ores en avant et à tousiours joyr et uzer plainement et paisiblement en la manière ditte, sans lui faire ne souffrir estre fait ou donné ores ou pour le temps advenir, ou à sesdis hoirs et successeurs, aucun destourbier ou empeschement au contraire. Car ainsi nous plaist-il estre fait. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel de secret en absence du grant à ces présentes. Donné en nostre ville d'Arras, le xxje jour de juing, l'an de grâce mil quatre cens trente et ung.

Par monsgr le duc,
les seigneurs de Croy et de Mornay présens,

G. Serrurier.

Vidimus, sur parchemin, délivré par Alard, abbé de Saint-Jean de Valenciennes, le 25 juin 1431; fragment de sceau, en cire verte, et seing du notaire Michel Robaille. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCCLXXIX.

22 juin 1431, à Arras. — « Donné en nostre ville d'Arras, le xxije jour de juing, l'an de grâce mil quatre cens trente et ung. »

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, nomme Anseau de Sars, écuyer, son prévôt de la ville et terre de Beaumont, et « garde et capitaine de la tour de Salement [1] prez d'icelle, » en remplacement de Baudart de Hanin.

Copie, sur parchemin, certifiée. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

Anseau de Sars prêta le serment ordinaire, le 24 du même mois; il remplit les fonctions précitées jusqu'au 18 mai 1433 et eut pour successeur Colard de le Glisoelle.

[1] La tour Salamandre. Voyez *Annales du Cercle archéologique de Mons,* t. III, pp. 289 et suivantes.

MDCCCCLXXX.

Lettres de la duchesse Jacqueline de Bavière, par lesquelles, voulant exécuter une clause du testament du duc Guillaume, son père, elle assigne une rente de cent livres, sur la prévôté le Comte à Valenciennes, à la fondation des trois premiers lits de l'Hôtel-Dieu de ladite ville de Valenciennes.

(25 août 1431, à Middelbourg.)

Jaque, par la grâce de Dieu, ducesse de Baivière, contesse de Haynnau, Hollande, Zellande et de Ponthieu, dame de Frise, à tous ceulx qui ces présentes lettres veront, salut en Nostre-Seigneur et entière dilection. Comme nagaires ayons esté exhortée par aucuns amis de Dieu qui désirent nostre salut, et réduit en nostre souvenanche le testament de feu de noble mémoire nostre très redoubté seigneur et père le ducq Guillaume de Bayvière, conte de Haynnau, Hollande et Zellande, cui Dieux pardoinst, lequel testament sommes plus tenue de intériner et acomplir que nuls aultres, jà soient les deffaultes advenues despuis son trespas par pluisieurs inconvéniens et fortunes, que Dieux amende! néantmains nous, meute de contriction et informée que pluisieurs dévotes créatures ont voulu fonder, par nostre moyen, grâce et licence, une maison de Dieu en nostre boine ville de Valenchiennes, pour en ycelle recepvoir les povres malades et menbres de Dieu. Sçavoir faisons que, pour ensuiwir le boine volenté des premiers acquesteurs et contribuans à l'œvre de ladicte maison, aussi pour acquiter en partie le salut del âme de nostredit très redoubté seigneur et père, celui de no très redoubtée damme et mère la ducesse Margherite de Bourgoingne, le nostre, et affin que nos prédicesseurs de pieuse recordation et nous maintenant à tousiours puissons participer aux dévotions, orisons et prières qui seront célébrées, dites, faites et continuées en ladicte maison Dieu, avons aujourd'huy, non-seulement par la délibération de nostre conseil, mais avoecq ce de nostre mouvement et plaine science, fondé et ordonné, et par ces présentes fondons et ordonnons les trois premiers et principaulx lis doudit hospital et maison de Dieu en nostredicte ville de Valenchiennes, pour, avoec ce que dit est,

mondit seigneur et père, madame ma mère, nosdis prédicesseurs et nous, estre recommandés en perpétuité, à tousiours, aux boines prières des povres malades et gisans en yceulx trois premiers lis, et as messes, orisons, suffrages, pardons, et participer aux indulgences qui de ce jour en avant se donrront et feront, par tous les bienfaiteurs doudit hospital présens et à venir. Pour lesquels trois lis fonder et ordonner à tousjours et en perpétuité comme dit est, avons ordonné et ordonnons, de nostre grâce espécial, par ces meismes présentes, aux mambours, gouverneurs et exécuteurs de ledicte maison, c'est assavoir en la disposition des confrères de mons^gr saint Jaque en nostreditte ville de Valenchiennes, commis et ordonnés par nos lettres d'amortissement pour ce baillies, la somme de cent libvres tournois, monnoye de nostre pays de Haynnau, de rente héritaule : laquelle, par exprès, avons assignée et assignons à prendre, lever et recepvoir, cascun an, perpétuèlement et à tousiours, premiers et devant tous autres prinses et levées, estre receuptes sur tous les fruis, pourfis et émolumens de l'office de nostre prévosté le Comte en nostreditte ville de Valenchiennes. Laquelle rente ne devera ores ne en tamps à venir estre retardée ne amenrrie pour quelconques aultres charges, assignacions, mandemens, commandemens ou lettres faites ou à faire au contraire. Et en cas de deffault et se ladicte somme ne pooit estre paiie sur la revenue de nostreditte prévosté par quelque aventure, fortune ou charge que ce fuist; nous voulons et ordonnons, en la sceureté de ce, que nostre recepte de la Sale en nostreditte ville de Vallenchiennes soit tenue de parfaire la deffaulte que lesdis exécuteurs et confrères trouveroient en l'office de nostreditte prévosté le Conte. Lesquelles cent libvres tournois de rente héritaule et perpétuèle yceulx confrères deveront cascun an recepvoir à deux termes, c'est assavoir : la moitiet de chincquante libvres au terme dou Noël et l'autre au jour saint Jehan-Baptiste, dont le premier payement se devera faire audit jour de Noël prouchain venant après la date de cestes, et le second pour l'acomplissement de la première année audit jour saint Jehan-Baptiste prouchain après ensuiwant, et de là en avant et de terme en terme à tousiours. Si donnons en mandement au prévost le Comte de nostreditte ville de Valenchiennes présent ou quiconques le soit, à son lieutenant, et en deffault de eulx au recepveur de nostre hostel et de la Sale en ycelle, que, pour l'acomplissement de nostre présente ordonnance et affin que nostre volenté et délibération

soit entretenue, il paye, baille et délivre ou fache payer, baillier et délivrer, cascun an, aux termes et en la manière dessus déclarée, aux dessusdis confrères de Saint-Jacque, ladicte somme de cent libvres tournois de rente, et d'icelle fache, soeffre et laisse ladicte maison, pour l'estorement desdis trois premiers lis et sustentation des povres qui y seront receus, joyr et possesser perpétuèlement et à tousiours. Car, par rapportant ou[1] lieu de ces présentes, pour la première fois seulement, leur vidimus fait soubz séel auctentique avoecq quictance de cascun terme, nous ferons tout ce que payé en aura esté à cascune fois passer, déduire et alleuer ès comptes de nostredicte prévosté ou de celui qui payé ara ladicte rente par nos amés et féaulx les gens de nostre conseil et autres commis ou à commectre de par nous à l'audition des comptes de nostredit pays de Haynnau, ausquelz mandons, commandons nientmains et requérons que ainssi le facent, sans aucun contredit. Car il nous plaist et le voulons. Et en sceureté de ladicte somme estre paisiblement receuwe cascun an par lesdis confrères, nous les avons avoecq tous les ministres et serviteur doudit hospital retenus et retenons en nostre protection et sauvegarde. Tiesmoing ces lettres séellées de nostre grant séel. Données en nostre ville de Medelbourg en Zéellande, le vingtchincquisme jour dou mois d'aoust, l'an de grâce mil quatre cens et trente-ung.

Ainssi signées :

Par madame la ducesse, en la présence de son conseil où messeigneurs sgr Franck de Borsel, seigneur de Saint-Martinsdick, mess. Jehan de Vianne, sgr Jehan bastard de Blois, sgr Arnoul de Ghent, chevaliers, et autres estoient;

J. GRENIER.

Vidimus, sur parchemin, sous le sceau de l'abbé de Saint-Jean, à Valenciennes, du 30 mars 1434. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1494.

Voyez les lettres de confirmation du 24 mai 1433, insérées dans le même vidimus.

[1] *Ou*, au.

MDCCCCLXXXI.

7 octobre 1431, à Mons. — « Donnéez à Mons, le sieptisme jour dou mois d'octembre, l'an mil quatre cens et trente-ung. »

Lettres par lesquelles Guillaume de Lalaing, seigneur de Bugnicourt et de Fressain, chevalier, bailli de Hainaut, nomme Jehan Raoul dit Jonnart, demeurant à Chimay, « cappitaine, chastellain et garde » de la tour de Villers, qu'il devra « garder bien et léalment au bien et honneur de mon- » seigneur le duc et dou pays de Haynnau, » ainsi qu'il l'a promis par serment, le jour susdit, entre les mains de messire Guillaume de Sars, seigneur d'Audignies et d'Angre, et en présence de maître Gharin Chucquet, de Jehan Divart, receveur d'Artois, de maître Thierri le Roy, trésorier de Hainaut, de Jehan Rasoir, receveur général de ce pays, et d'Obert le Crespe, tous conseillers du duc de Bourgogne.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 24 décembre 1431 par deux hommes de fief [1], et auquel est appendu un fragment de sceau [2]. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCCLXXXII.

Vers le 15 octobre 1431.

Lettres adressées, de la part du duc de Bourgogne, au bailli et aux hommes de la cour de Hainaut, leur mandant de renvoyer au duc et à son conseil le procès intenté aux religieux de Saint-Ghislain par Lambert de Binch, au sujet des gages de l'office du bailliage de Saint-Ghislain.

Mentionnées dans l'extrait suivant.

« Arriés des plais tenus en ledicte court, à Mons, le lundi xve jour ou [3] » mois d'octembre, l'an mil IIIJ^c XXXJ, avant disner . . . .

[1] « Piérars Broutiaux et Jacquemart Hannart, demourans à Chimay. »

[2] Le second sceau manque.

[3] *Ou*, au.

» Adont furent liutes certaines lettres patentes et missibles adrechans, » de par no très redoubté seigneur, à mons^gr le bailliu et as hommes de le » court, contenant en substance que de le cause et poursuilte que Lam- » biert de Binch avoit encommenchié à l'encontre des religieux del église » de St-Gillain, pour les waiges del offisce de le baillie dou lieu, lidicte » court se cessast dou tout à ceste fois de ent prendre ne retenir le con- » gnissance, ainschois le renvoyast à nodit très redoubté seigneur et à son » consel, comme cose mouvant de fait de gherre. Si fu déliberré de faire le » court renforchier, pour sus avoir advis. » — *Cahier des plaids de la cour, de 1431-1432,* fol. iiij.

MDCCCCLXXXIII.

30 novembre 1431, à Lille. — « Donné en nostre ville de Lille, le daraın jour de novembre, l'an de grâce mil CCCC trente et ung. »

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, etc., commet et établit, pour le terme de neuf ans, Jakemart de Lisle, dit le Bailli, maire de la ville de Valenciennes, en remplacement de Jehan de la Fontaine et Gaymont de Guillenghien, qu'il décharge de leurs fonctions. Il lui donne le pouvoir d'exercer cet office, et de garder les droits, noblesse et seigneurie qui y appartiennent, de « faire droit, justice et raison à tous ceux et ès cas » qu'il appertendra et dont il sera requis, et généralment de faire toutes et » singulières autres choses que bon et loyal maire peut et doit faire, et qui » à celui office compètent et appertiennent. » Enfin, ledit Jakemart de Lisle jouira de tous les droits, profits et émoluments qui appartiennent à la mairie, moyennant de payer annuellement au receveur général de Hainaut le même fermage que ses prédécesseurs.

Copie, sur parchemin, collationnée par Seguinat. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCCLXXXIV.

6 février 1432, n. st., à Bruxelles. — « Donné en nostre ville de Brouxelles, le vj^e^ jour de février, l'an de grâce mil quattre cens trente et un. »

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, etc., en considération des grands services rendus par Guillaume de Lalaing, bailli de Hainaut, et par Simon de Lalaing, prévôt le Comte à Valenciennes, accorde à Marguerite et à Jacqueline de Lalaing, chanoinesses de Mons, leurs sœurs, vingt-cinq chênes à prendre dans les bois de Mons, vers l'Ermitage, au mois de mai suivant, pour les employer à la réparation de leurs maisons en ladite ville.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCCLXXXV.

18 février 1432, n. st., à Gand. — « Donné en nostre ville de Gand, le xviij^e^ jour de febvrier, l'an de grâce mil quatre cens trente et ung. »

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, etc., par lesquelles il exempte les membres du chapitre de Saint-Vincent, de Soignies, des accises et maltôtes sur les grains, les vins et la bière qui se consomment chez eux. On y lit que, par octroi du duc, du 28 avril 1431, et pour acquitter les rentes viagères que la ville de Soignies avait constituées, les maltôtes de cette ville avaient été haussées pour le terme de dix ans, savoir : au lot de vin vendu en détail, trois deniers; au lot de cervoise et d'hydromel un denier, et au tonneau de cervoise vendu en gros, douze deniers; à chaque toile écrue ou blanche, douze deniers.

Cartulaire, dit *Livre blanc*, fol. 83. — Archives conservées à la cure de Soignies.

Copie, sur papier, collationnée en 1726. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Soignies.

MDCCCCLXXXVI.

Lettres par lesquelles la duchesse Jacqueline de Bavière certifie que Pierre Willesme, veuf d'Annechon Poulette, doit jouir de la pension de 75 livres tournois pour laquelle il a fait relief[1].

(2 juillet 1432, à La Haye.)

Jaque, par la grâce de Dieu, ducesse de Baivière, comtesse de Haynnau, Hollande, Zellande et de Pontieu, damme de Frise, à tous ceux qui ces présentes lettres veront, en espécial au recheveur des mortesmains de nostre pays de Haynnau présent ou advenir, salut. Comme nous euissions depiéçà sur nostre recepte des mortesmains en nostredit pays de Haynnau donné à feue nostre bien amée Anechon Poulette, nostre suer de lait, en l'avancement de son mariage aveuc nostre très chier et amé serviteur Pierre Wilsm, la somme de soissante-quinze livres tournois, monnoie de nostredit pays de Haynnau, pour en joyr et possesser par les dessusdis tout le cours de leurs deux vies et du darain vivant, à tenir ycelle rente de nous et de nos successeurs après nous en fief et hommage, et euissions d'icelui fief laditte Anechon receu en nostre féalté et hommaige, comme de fief ample, ainsi qu'il appertenoit. Savoir faisons que assés tost après celui don par nous ainsi fait et incontinent le mariage des devant nommés consommé et acompli, ledit Pierre Wilsm, comme mary et advoé de laditte Anechon, en nostre présence, releva ledit fief souffissanment et fist les devoirs et solempnités à ce requises ès mains de feu nostre féal conseiller le signeur de Haynin, lors bailli de nostredit pays, comme en tel cas appertenoit : laquelle chose certefions et approuvons estre véritable. Si prions et requérons à tous ceulx qui de ce deveront avoir congnoissance, en espécial à vous recheveur desdittes mortesmains, et mandons à tous autres à venir que, sans faire difficulté dudit relief, vous et chacun de vous laissiés ledit Pière paisiblement possesser de laditte rente et l'en faittes contenter ainsi et par la manière que nos lettres pour ce données le devisent et contiènent. En ties-

[1] Voyez t. IV, p. 140.

moing de ce, nous avons ces présentes fait séeller de nostre signet de secré. Donné en nostre hostel à le Haye en Hollande, le second jour de juillet, l'an de grâce mil IIIJ^c trente et deux.

Par madame la ducesse,
présens de son conseil : messire Jehan,
bastart de Blois, seigneur de Trélon, et
Jehan Vermie;

J. Grenier.

Deux copies, sur papier, dont l'une est certifiée par Seguinat. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCCLXXXVII.

30 septembre 1432, aux plaids tenus à la chapelle de Saint-Étienne en l'église de Sainte-Waudru, à Mons.

Déclaration de la cour de Mons portant que Jehan Spiskin, maître maçon du duc, chargé avec d'autres de visiter le château-fort de la Hamaide, n'a pas besoin d'être homme féodal et que le serment qu'il a prêté au prince est suffisant.

Cahier des plaids de la cour souveraine de Hainaut, de 1431-1432, fol. I. — Archives de l'État, à Mons.

Voici un extrait du document précité : « A parler de maistre Jehan Spi-
» kincq, machon sermentet à no très redoubté seigneur, liquelx estoit
» eslieux avœcq autres à aler aviser et prisier les deffautes de retenue qui
» estoient à le maison et fortresce de le Hamaide et as apendances de le
» terre, se fu demandet s'il estoit besoings, pour ledit maistre Jehan là aler,
» de yestre homme féodal de le court. Portet fu d'acort que non et que le
» serment qu'il avoit au prince servoit à tous ceux qui de lui aroient à
» faire. »

Jehan Spiskin fut remplacé dans les fonctions de maître maçon du prince par Jehan Hulin, en vertu des lettres patentes dont la teneur suit :

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, etc., nomme Jean Hulin maître maçon de Hainaut en remplacement de Jean Peskin (sic), *qui est déchargé de cet office.*

(15 juillet 1458, à Douai.)

Phelippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgongne, de Lotthier, de Brabant et de Limbourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgongne, palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du Saint-Empire, signeur de Frise, de Salins et de Malines, à tous ceux qui ces présentes lettres veront, salut. Savoir faisons que, pour la bonne relation à nous faitte de la personne de Jehan Hulin, maçon, demourant à Mauboege, et de ses sens, habbilité, souffissance et expérience oudit mestier de maçonnerie, nous ycelui Jehan, comfians ad plain de ses loyauté et bonne dilligence, l'avons commis et ordonné, commettons et ordonnons, par ces présentes, maistre maçon de Haynnau, pour et ou [1] lieu de Jehan Peskin, qui de présent l'est, lequel, pour certaines causes à ce nous mouvans, avons dudit office deschargié et deschargons par ces meismes présentes, par lesquelles donnons à ycelui Jehan Hulin plain povoir, auctorité et mandement espétial de bien et deuement tenir et excercer ledit offisce et y faire tout ce que y compète et appertient, aux gaiges, droiz, prouffis et émolumens acoustumés et qui y appartiennent, tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement à noz bailli et receveur général de Haynnau, ou à leurs lieuxtenans, que cellui d'eulx qu'il appartendra recevoir par lui dudit Hulin le sèrement en tel cas deu et requis, le mette et institue, ou face mettre et instituer en possession et saizine du devantdit office de maistre maçon de Haynnau, et d'icellui, ensemble des drois, prouffis et émolumens y appartenans eulx et tous ceulx cuy ce regarde, le facent, sueffrent et laissent plainement et paisiblement joyr et user, cessans tous contredis et empêchemens. Mandons, en outre, à ycellui nostre receveur général de Haynnau présent et advenir, que les gaiges dessusdis il paie, baille et délivre d'ores

[1] *Ou,* au.

en avant audit Jehan Hulin chacun an, aux termes et en la manière acoustumés. Et par raportant ces présentes ou vidimus d'icelles, soubs séel autentique ou coppie collationnée par l'ung de nos secrétaires, pour une et la première fois seulement, ensemble quittance souffissant de chacun terme et paiement, nous voulons tout ce que d'iceux gaiges lui auera esté paié, baillié et délivré estre alloué ès comptes et rabatu de la recepte de nostredit receveur par les commis ou à commettre de par nous à l'audition des comptes de nos officiers de Haynnau, ausquelx mandons, par cestes, que ainsi le facent, sans contredit ou difficulté, nonobstant quelconques mandemens ou deffences à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces présentes. Donné en nostre ville de Douay, le treseysme jour de jullet, l'an de grasce mil quattre cens trente-huit.

Par monseigneur le duc,

G. Lamandre.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 16 janvier 1439, n. st., par trois hommes de fief [1]; deux sceaux, en cire verte. (Le sceau d'Andrieu Martin est tombé). Cette pièce est tachée et déchirée au côté droit. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

Jean Hulin, Huelin ou Huwellin [2] demeura en fonctions jusqu'en 1464 et fut remplacé, l'année suivante, par Antoine le Vel. — Pinchart, *Archives des arts, sciences et lettres*, 1re série, t. II, p. 54.

MDCCCCLXXXVIII.

Vers le 13 octobre 1432.

Lettres du duc de Bourgogne, par lesquelles il mande au bailli de Hainaut de se rendre auprès de lui, à l'Écluse.

Mentionnées dans l'extrait suivant.

« Le lundi xiije jour d'octembre, l'an IIIJc XXXIJ, fallirent li plait par

[1] « Andrieus d'Escaupont, Andrieus Martins et Piérars li Fèvres. »
[2] Voyez *Biographie nationale*, t. IX, p. 725.

le contremant de mons[gr] le bailliu, liquels en estoit allet à Brexelle, là où il eut lettres de par très redoubtei s[r] pour ent aller viers lui à l'Escluse. » — *Registre aux plaids de la cour de Hainaut, de 1431-1432,* fol. I v°. Archives de l'État, à Mons.

MDCCCCLXXXIX.

29 octobre 1432, à La Haye. — « Donné à le Haye en Hollande, le xxix[e] jour d'octobre, l'an de grâce mil quattre cens trente-deux. »

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, etc., mande à son bailli et à son receveur de Hainaut qu'il a accordé à Plateaulx [1], son serviteur, « les drois, prouffis et émolumens du jeu de dez des dix jours de la » feste de Toussains de Mons en Haynnau prouchain venant. »

Vidimus, sur parchemin, délivré le 13 décembre 1432 par Alard, abbé de Saint-Jean de Valenciennes ; sceau tombé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCCXC.

Lettres par lesquelles la duchesse Jacqueline de Bavière accorde à Jean Volte dit Platiel l'office du jeu de dés durant la foire de la Toussaint, à Mons.

(4 novembre 1432, à La Haye.)

Jaque, par la grâce de Dieu, ducesse en Baivière, comtesse de Haynnau, de Hollande, de Zéellande, de Pontieu et dame de Frise, à tous cheulx qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que nous, pour amour et contemplation de nostre très chier et très amé frère le duc de Bourgoingne, qui la personne de Jehan Volte dit Platiel nous a favourablement recommendé, advons au jour de hui donné, otroyé et acordé, et par ces présentes,

[1] « Jehan Volte dit Platiel. » Voyez les lettres du 4 novembre suivant.

de nostre grâce espécial, donnons, otroions et acordons audit Jehan Volte, confians à plain de ses sens, léaulté et boine preud'omie, l'office dou jeu des dez des onze jours de la feste de Toussains de nostre ville de Mons en Haynnau, vacquant japièçà par le décès et trespas de feue Margharite Sace, et que dès lors jusques à ores a tenut par nostre don et otroy Simon Canonne, lequel, de sa france voulenté, l'a résigné en noz mains; pour, par icelui Jehan Volte dit Platiel ou par son liutenant et commis, tenir, avoir et excerser bien et deuement ledit office à son plus grant proffit, comme il appertient, et d'icelui office avec des droix, proffis, émoluemens, appertenances et appendances joyr et possesser tout le cours de sa vie durant, en la fourme et manière que ont acoustumé de faire ses prédicesseurs en icelui office, et mesmement que faire souloit la dessusdicte Margherite, par le don de feu de noble mémoire nostre très redoubté seigneur et tayon, qui Dieu pardoinst. Sy donnons en mandement aux bailli de nostredit pays de Haynnau et prévost de nostredicte ville de Mons présens et à venir ou à leurs liutenans que, prins et receu doudit Jehan ou de son dit commis le serment en tel cas acoustumé, ilz le mettent et instituent ou fachent mettre et instituer, de par nous, tantost et sans délay, en possession et saizine doudit office, et d'icelui ensemble des droix, proffis et émoluemens dessusdis le fachent, souffrent et laissent joyr et possesser plainement et paisiblement, le cours de sadicte vie durant, et à lui et à sondit commis obéyr et entendre diligenment en tous cas et par ceulx qu'il appertendra, sans lui faire ou souffrir estre fait ou donné aucun grief ou empaicement à ce contraire. Mandons aussi à tous nos subgiés en icelle nostre ville de Mons que ainsi le fachent, sans aucun contredit. Car il nous plaist et le voulons, nonobstant quelconques ordonnances ou deffences à ce contraires. En tesmoing de ce, nous advons fait mettre nostre séel à ces présentes. Données en nostre hostel à la Haye, le IIIJ[e] jour de novembre, l'an de grâce mil CCCC trente-deux.

Par madamme la ducesse en son conseil
où mess. Jehan le bastart de Bloix, mess.
Aernt de Gand et aultres estoient; A. G.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 14 décembre 1432 par Alard, abbé de Saint-Jean de Valenciennes; sceau tombé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'Etat, à Mons.

MDCCCCXCI.

7 novembre 1432, à La Haye. — « Donné à le Haye en Hollande, le vij^e jour dudit mois de novembre, l'an de grasce mil quattre cens et trente-deux. »

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, etc., loue et approuve le don, fait par la duchesse Jacqueline de Bavière [1], à Jehan Volte dit Plateaux, de l'office du « jeu de dez des onze jours de la feste de Toussaint de la ville de Mons, » vacant par la démission de Simon Canonne.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 13 décembre 1432 par Alard, abbé de Saint-Jean de Valenciennes; sceau tombé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCCXCII.

6 mai 1433, à Bruxelles. — « Donné en nostre ville de Bruexelles, le vj^e jour de may, l'an de grâce mil CCCC trente et trois. »

Lettres par lesquelles le même duc accorde à Guillaume le Tieullier, son cuisinier (*queux*), la moitié du droit et des émoluments qui se lèvent sur les jeux de dés et de brelan durant la *feste* (foire) de Mons, pour en jouir viagèrement ainsi que la demoiselle Marguerite Sache [2] les avait tenus jusqu'à sa mort.

Copie, sur parchemin, certifiée le 20 février 1436, n. st., par Fierabras. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

[1] Voyez p. 481, les lettres du 4 dudit mois.
[2] Ou *Sacc*. Voyez p. 482.

MDCCCCXCIII.

18 mai 1433, à Valenciennes. — « Données en nostre ville de Valenchiennes, le xviije jour de may, l'an de grasce mil IIIIc et trente-troix. »

Lettres par lesquelles, « pour considération des bons et agréables services » de Jacques de Harchies, son bailli des bois de Hainaut, il le confirme dans ses fonctions.

Copie, sur papier, certifiée par Seguinat. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCCXCIV.

Même date.

Lettres par lesquelles il confirme Jehan Pickot, dit Brulet, dans ses fonctions de receveur de Bouchain.

Copie, sur papier, collationnée par Seguinat. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

Le 13 juin 1433, Jehan Pickot fit serment entre les mains de Jehan Rasoir, receveur général de Hainaut [1].

MDCCCCXCV.

19 mai 1433, à Valenciennes. — « Donné en nostre ville de Vallenchiennes, le xixe jour de may, l'an de grasce mil CCCC trente-trois. »

Lettres par lesquelles le duc renomme « son amé et féal chevalier, consillier et chambelen, messire Simon de Lalaing » aux fonctions de gouverneur,

[1] Cependant le duc lui avait donné un successeur, par lettres du 3 du même mois. Voyez p. 488, n° MM, et p. 490, n° MMV.

prévôt et bailli de ses bois, châtelain et garde de ses forteresses de Fumay et de Revin en Hainaut.

Copie, sur parchemin, collationnée le 11 décembre 1434. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCCXCVI.

Même date.

Lettres par lesquelles il confirme Jacques, bâtard de la Hovarderie, écuyer, en l'office de la prévôté de Bavay qu'il lui avait conféré précédemment [1], en le chargeant de maintenir ses droits, seigneuries et domaines, de « conjurer, semondre et requerre les maire, escevins, jurés et commu- » nalté de Bavay toutes les fois que mestier sera, de faire droit, loy et raison à » tous ceulx qui le requéront, et généralment de faire tout che que à boin » et loiaul prévost puelt et doit faire, et que oudit offisce compette et » appertient, aulx gaiges, drois, pourfis et émolumens acoustumez et qui » y appertiènent. »

Copie, sur papier. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCCXCVII.

Même date.

Lettres par lesquelles il nomme Richard le Juif maître boucher de son comté de Hainaut, « pour ycellui office d'ores en avant bien et loyaulment » exercer ou faire excercer, aux gaiges, drois, prouffis et émolumens » acoustumez et qui y appartiennent. » Il mande à son receveur général

[1] Le 27 juillet 1430, d'après l'*Histoire de la prévôté de Bavay*, par Lucien Delhaye, p. 12.

de Hainaut de recevoir dudit Richard le serment accoutumé et de le mettre en possession de l'office de maître boucher de ce pays.

Copie, sur parchemin, certifiée le 23 août 1435 par Plesseys. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCCCXCVIII.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, ratifie celles de la duchesse Jacqueline de Bavière qui concernent l'hôtel-Dieu de Valenciennes.

(24 mai 1433, à Lille.)

Phelippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Braibant et de Leembourg, comte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du Saint-Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, à tous ceulx qui ces présentes lettres veront, salut. Sçavoir faisons nous avoir fait veoir et viseter par aulcuns des gens de nostre conseil certaines lettres patentes à double queue de nostre très chière et très amée suer dame Jacque de Baivière, desquelles la teneur s'ensuilt :

Jaque, par la grâce de Dieu, ducesse de Baivière, contesse de Haynnau [1],..

.. Lesquelles lettres chi-desssus transcriptes et tout le contenu en ycelles, que, à la supplication qui sur ce faicte nous a esté, à nous agréables, avons loé, ratiffié et approuvé, et par ces présentes, de nostre certaine science et grâce espécial, se mestier est, confermons. Si donnons en mandement à nos baillif et recepveur général de nostredit pays et conté de Haynnau et à tous nos autres baillifs, justiciers et officyers ou à leurs lieuxtenans, et à cascun d'eulx, si comme à lui appertendra, que desdictes lettres et du contenu en ycelles et de nostre présente ratification et confirmation, seloncq

[1] Voyez p. 471, n° MDCCCCLXXX.

leur contenu, facent, sueffrent et laissent les confrères de la confrarie Saint-Jacque en nostre ville de Valenchiennes, dont èsdittes lettres mention est faicte, et tous aultres cui ce regardera et cescun d'eux endroit soy plainement et paisiulement joyr et user, sans leur faire ne souffrir estre fait ores ne pour le tamps à venir aulcun destourbier ou empeschement au contraire. Car ensi nous plaist estre fait. En tiesmoing de ce, nous avons fait mettre no séel de secret, en l'absence du grant, à ces présentes. Données en nostre ville de Lille, le vingt-quatrisme jour de may, l'an de grâce mil quatre cens trente et troix.

Par mons[gr] le ducq,
les s[grs] de Croy et de Ternant et Guy Guilbaut
présens;

HIBERTI.

Vidimus, sur parchemin, délivré par Alard, abbé de Saint-Jean de Valenciennes, le 30 mars 1434; fragment de sceau. — Archives départementales du Nord, à Lille: Chambre des comptes, B. 1494.

MDCCCCXCIX.

24 mai 1433, à Lille. — « Donné en nostre ville de Lille, le xxiiije jour de may, l'an de grâce mil quattre cens trente-trois. »

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, etc., par lesquelles il fait connaître qu'ayant retenu Pierre le Lombart pour son « varlet de chambre et orlogeur, » il lui accorde une pension de cent livres par an sur la recette des mortemains de Hainaut, attendu que ledit Pierre est souvent occupé, pour lui, « à faire orloges et aultres subtifs ouvraiges de son mestier. »

Copie, sur parchemin, certifiée par Chapuis. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MM.

3 juin 1433, à Arras. — « Donné en nostre ville d'Arras, le troisime jour de juing, l'an de grâce mil quattre cens trente et troix. »

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, etc., nomme Jehan Villette receveur de sa ville, terre et seigneurie de Bouchain, en remplacement de Jehan Pickot dit Brullet [1].

Vidimus, sur parchemin, délivré le 20 janvier 1436, n. st., par deux hommes de fief [2] dont les sceaux sont tombés. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MMI.

6 juin 1433. — « Escript le vj^e jour de juing, l'an mil CCCC XXXIIJ. »

Mandement adressé de la part du duc de Bourgogne à maître Thierri le Roy, conseiller, maître des requêtes de son hôtel et trésorier de Hainaut, afin qu'il se trouve à Louvain, le 4 juillet, avec ses autres conseillers, maître Jehan Bout, chancelier de Brabant, maître Gilles d'Estornay, maître Gossuin le Sauvage et maître Jehan de Maldeghem, pour s'entendre avec les gens du conseil de l'évêque et du chapitre de Liége sur les questions relatives aux corps saints et au chapitre de Lobbes transférés à Binche, ainsi qu'aux dix-sept villages [3] contestés entre l'évêque de Liége et le comte de Namur [4].

Original, sur papier, signé : LE MARCHANT. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

[1] Voyez p. 484, n° MDCCCCXCIV.

[2] « Collars de Boubais, escuyer, et Engherans de Hanin. »

[3] Ces villages sont : Biesmerée, Boignée, Ferrières, Fontenelle, Frawignées, Fumal, Gerpinnes, Gilly, Gourdinne, Hannesche, Hemptinne, Humignées, Mertenne, Natoye, Somzée, Tamines et Verlaine.

[4] Voyez l'*Inventaire des chartes des comtes de Namur*, par M. CHARLES PIOT, p. 406, n° 1374.

MMII.

9 juin 1433, à Arras. — « Donné en nostre ville d'Arras, le ixme jour de juing, l'an de grasce mil quattre cens trente-trois. »

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, etc., commet de nouveau Guillaume de Sars, chevalier, seigneur d'Audignies et d'Angre, son conseiller et chambellan, pour vaquer, besogner et entendre à ses affaires et à celles du comté de Hainaut, et faire tout ce que bon et loyal conseiller peut et doit faire, aux gages annuels de trois cents livres tournois et aux droits et émoluments accoutumés [1].

Vidimus, sur parchemin, délivré le 28 août 1434 par trois hommes de fief dont les sceaux sont tombés. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MMIII.

18 juin 1433, à Arras. — « Donné en nostre ville d'Arras, le xviije jour de juing, l'an de grasce mil IIIJc trente et trois. »

Lettres par lesquelles le même duc confirme et ratifie le don, fait par Jean, duc de Brabant, « en son vivant comte de Haynnau, » et par Jacqueline, duchesse de Bavière, sa compagne, à Jehan Miellant, marchand de draps de soie à Valenciennes [2], de l'une des maisons où se tenait le change en cette ville, pour en jouir viagèrement.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 26 juin 1433 par Alard, abbé de Saint-Jean de Valenciennes; sceau, en cire verte, pend. à d. q. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

[1] Dès 1427, le duc avait appelé Guillaume de Sars aux fonctions dont il s'agit.
[2] Voyez pp. 393-394, n° DCCCLXXXIII.

MMIV.

18 juin 1433, à Arras.

Lettres par lesquelles il accorde à Simon de Lalaing, son conseiller et chambellan, la somme de deux cents francs, pour l'aider à payer ses dépenses et celles de ses compagnons de guerre qui devaient suivre le duc jusqu'en Réthelois.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau armorié en cire rouge (détérioré). — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MMV.

8 juillet 1433, à Valenciennes. — « Données à Valenchiennes, le viij[e] jour de jullet, l'an mil CCCC et trente-trois. »

Lettres par lesquelles Jean Rasoir, receveur général de Hainaut, investit Jean Villette des fonctions de lieutenant-receveur à Bouchain, conformément aux lettres patentes du duc de Bourgogne [1].

Vidimus, sur parchemin, délivré le 20 janvier 1436, n. st., par deux hommes de fief [2] dont les sceaux sont tombés. Cet acte est taché et usé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MMVI.

Lettres des commissaires du duc de Bourgogne, octroyant à l'abbé et aux religieux d'Anchin de percevoir, durant vingt-quatre ans, 4 deniers sur chaque lot de vin et un denier sur le lot de cervoise qui se vendront à Pesquencourt, à l'effet d'entretenir les fossés, ponts, portes et chaussées de cette ville.

(17 août 1433, à Lille.)

Les gens, commis et ordennez par mons[gr] le duc, etc., à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Receu avons l'umble supplication de noz

[1] Voyez p. 488, n° MM.
[2] « Collart de Boubais, escuyer, et Engherans de Hanin. »

bien amez les religieux abbé et convent de l'église Saint-Saulveur d'Anchin, de l'ordène St-Benoît ou diocèse d'Arras, contenans comme assez près de ladicte église et ès termes de la chastèlenie de Bouchain en Ostervant ait une ville appellée la ville de Pesquencourt, tenue desdis supplians en toute justice et seigneurie haulte, moienne et basse, saulf le ressort et souveraineté appertenant à nostredit seigneur : laquelle ville est close et avironnée de fossez plains d'eaue seulement, et y a portes et pons-levichs par lesquelz on entre en ladite ville et d'icelle ville en ladicte église d'Anchin, et est ladicte ville l'entrée et passage par lesquelz de toutes parts il convient venir et passer pour aler en icelle église et meismement toutes gens de cheval et charroy. Et à ceste cause et aultrement ladicte ville de Pesquencourt, tant par-dedans comme par-dehors sur pluiseurs sens et parties est chaussiée, montans bien en nombre de deux lieuwes de loings ou environ. Lesquelz fossez, pons, portes et chaussées dessusdictes lesdis supplians ont par ci-devant fais, retenus et réparez, font, retiennent et réparent journelment, à leurs grans frais, mises et despens, s'ilz ont voulu ou veulent qu'ilz soient fais, retenus et réparez, combien que à ce faire nuls ne les puisse contraindre, et sans ce que les manans et habitans de ladicte ville ne aultres y contribuent en aucune manière, ne mettent rien du leur, jà soit ce que les choses dessusdites soient servans et propices autant ou plus pour lesdis manans et habitans, et pour tous estraingiers là passans, que pour lesdis supplians, tant pour leur tuition et seureté comme pour leur usaige. Et combien que en ladicte ville de Pesquencourt, qui est du droit gouvernement, domination et seigneurie desdis supplians, soient repairans et conversans pluiseurs gens et personnes des villes voisines et aultres tant pour le marchié qui se tient une fois la sepmaine comme aultrement, et à ceste cause se vendent et aient acoustumé de vendre et distribuer tant en groz comme à détail pluseurs boires et buvraiges, si comme : vins, cervoises, ambours et aultres beuvraiges boulis, sur lesquelz se porront prendre et lever certaine ayde et somme de deniers à manière de imposicion ou assise, comme on fait en aultres villes fermées, pour paier et supporter les coustenges et despens neccessaires pour retenir lesdis fossez, pons, portes et chaussées; touteffois de ce n'a aucunement esté usité par cy-devant et ne prendent lesdis supplians sur iceulx beuvraiges que le droit d'afforaige seulement. Et pour ce que bonnement lesdis supplians ne pevent mettre sus,

imposer ne lever ledite ayde sur les vins et beuvraiges dessusdis, ne ad ce payer contraindre leurs subgets, sans l'auctorité, licence et ottroy de nostredit seigneur, à qui compète de ce faire, à cause de sadicte conté de Haynau; iceulx suplians nous ont humblement supplié et requis que, pour considéracion des choses dessusdictes, qui sont de grant retenue, et que à cause des guerres et aultrement lesdis supplians ont eu par cy-devant pluseurs dommaiges et inconvéniens, nous, ou[1] nom de mondit seigneur, leur voellons faire et accorder ledit ottroy et licence, et sur ce nostre grâce impartir. Savoir faisons que nous, ces choses considérées et pour certaines aultres et justes causes ad ce nous mouvans, de l'auctorité de nostredit seigneur et par vertu du pooir par lui à nous baillié, avons auxdis supplians ottroié et accordé, ottroions et accordons, par ces présentes, que, d'ores en avant, ilz puissent imposer, mettre sus, lever et recevoir, paisiblement et sans aucune oposicion ou contredit, quatre deniers parisis, monnoie de Flandres, à laquelle monnoie se vendent et afforent les vins et beuvraiges dessusdis en ladite ville de Pesquencourt, sur chacun lot de vin qui se vendra ou distribuera à broche ou détail en ladite ville et par tout l'eschevinaige d'icelle, et quatre deniers, monnoie dicte, de chacune livre venans de la vendue desdis vins en gros, et aussi ung denier et maille, monnoie dicte, sur chacun lot de cervoise ou aultres beuvraiges boulys, soit brassé, vendu ou distribué en ladite ville et eschevinaige ou melte hors d'icelle, soit en gros ou à détail, jusques à xxiiij ans prochains venans à compter du jour de la date de ces présentes, pourveu que en ladicte imposition et ayde mondit seigneur y prendra et aura le quart chacun an, ledit temps durant, que recepvera son recepveur général de Haynau ou son commis, lequel sera tenu d'en faire mention chacun an en ses comptes ordinairement, et aussi que lesdis supplians seront tenus de entretenir lesdis fossez, pons, portes et chaussées ou[1] point et en l'estat qu'ilz sont de présent ou en meilleur. Si donnons en mandement, de par mondit seigneur, au bailli de Haynau, au recepveur général d'icellui pays, au chastellain de Bouchain et à tous les aultres justiciers et officiers dudit pays, et à chacun d'eulx, si comme à lui appartendra, que de nostre présente grâce et ottroy facent, seuffrent et laissent lesdis supplians joyr et user, cueillir et lever lesdis assis ou male-

[1] *Ou*, au

tôte en et par la manière que dit est, plainement et paisiblement, ledit terme de xxiiij ans durant, en contraignant ad ce les opposans et refusans et tous aultres qui pour ce seront à contraindre, par toutes voies et manières deues et raisonnables. Et tesmoing de ce, nous avons fait mettre les seaulx des troix de nous à ces présentes. Donné en la ville de Lille, le xvije jour d'aoust, l'an mil IIIJc XXXIIJ.

Ainsi signées :

Par messrs les commis au gouvernement, les gens des comptes à Lille, messire Florimont de Brimeu, Jehan de Quiclant, maistre Jehan Lamelin, Jehan Rasoir, Jehan de Dienat et aultres pluiseurs présens;

SEGUINAT.

Registre des chartes, 1433-1440, fol. xxxij. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1605.

MMVII.

Instructions pour la fabrication des monnaies du duc de Bourgogne dans le Hainaut.

(21 octobre 1433, à Lille.)

Les commis et ordonnez de par monsgr le duc de Bourgoingne, etc., à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme pour ce qu'il estoit venu à la congnoissance de mondit sgr, par la relation de pluseurs ses gens, officiers et autres personnes dignes de foy, que, en son pays de Haynau, pluseurs et diverses monnoies estranges ont eu cours ou [1] temps passé et encores ont, contre raison et les deffences, ou [1] grant préiudice de ses droiz et noblesses, en fraude et déception de son peuple et de ses subgiets, et ou [1]

[1] *Ou,* au.

grant destourbier et diminution du fait de la marchandise; nous, pour faire cesser les cours desdites monnoies estranges et obvier aux dommaiges, déceptions et préiudices dessusdis et autres inconvéniens qui de ce se porront ensuir, pour le prouffit commun et advancement dudit fait de là marchandise et pour le bien de mondit s^{gr} et de sesdis pays, avons, par l'advis et meure délibération des gens du conseil de mondit s^{gr}, appellez avec eulx gens en ce congnoissans, ordonné et voulu que ung bon, seur, ferme et nouvel pié de monnoie, tant d'or comme d'argent, soit mis sus et tenu sans empirer, et que ou [1] pays de Haynau, en la ville de Valenchiennes, soient faiz, forgiez et ouvrez ès nom et armes de mondit seigneur deniers d'or appellez *Phillippus*, qui seront à vint-trois karas trois quars et ung sexiesme de karat d'or fin en tel et aussi bon que le noble d'Angletière à présent courant est en aloy, et de LXVIJ et demi de taille au marc de Troyes à demy-esterlin de remède en poix, et auront cours pour quarante-huit solz novèle monnoye de Haynau cy-après desclairée. *Item*, ung demi-denier d'or de ce meisme aloy et six-vins et quinze de taille audit marc à tel remède en poix que dessus, et aura cours pour vint-quatre solz, monnoie dicte. *Item*, en outre a esté ordonné que des nobles d'Angletière soit fait une verge, appellez et présens les bailli et receveur général de Haynau et les prévost, jurez et eschevins de la ville de Valenchiennes, laquelle verge d'or ainsi faicte desdis nobles sera coppée en trois parties seulement, présens ceulx que dit est, dont l'une des parties sera mise dedens la boiste séellée du séel dudit bailli de Henau, laquelle boiste demoura en le main du garde d'icelle monnoie en la manière acoustumée, et l'autre partie d'icelle verge sera mise ès mains de deux des généraux maistres des monnoies de mondit s^{gr}, présens à faire les choses dessusdictes, pour sur icelles deux verges jugier les assaiz de ladite boiste d'or toutes et quantesfoiz qu'il sera expédient; et la tierce partie de ladite verge demoura par-devers les maistres particuliers pour exemble d'ouvrer sur ladite verge. *Item*, semblable a esté ordonné estre fait ung denier d'argent et six deniers d'aloy, argent le Roy, et de soixante et douze de taille au marc de Troyes, à ung grain de remède en aloy et demi-denier en taille pour chacun marc d'euvre, lequel denier aura cours pour deux solz, monnoie novèle de Haynau. *Item*, ung demy-denier

[1] *Ou*, au.

d'argent de ce mesme aloy, argent le Roy, et de sept-vins et quatre de taille audit marc de Troyes, à ung grain de remède en aloy et à ung d'iceulx deniers en taille pour marc d'euvre, lequel denier aura cours pour douze deniers, monnoie dicte. *Item,* ung autre noir denier appellé doublet à douze grains d'aloy, argent le Roy, et de neuf solz de taille à marc de Troyes, à ung grain de remède en aloy et à six d'iceulx deniers en taille pour marc d'euvre, qui aura cours pour deux deniers tournois, monnoie de Haynau. *Item,* encores ung noir denier à douze grains d'aloy, argent le Roy, et à dix-huit solz de taille au marc de Troyes, à ung grain de remède en aloy et à six d'iceulx deniers en taille au marc d'euvre, et aura cours pour ung denier tournois, monnoie dicte. Desquelx deniers dessusdis tant d'or comme d'argent sera mis en boiste, c'est assavoir : des deniers d'or appellez *Philippus,* des cinq cens ung d'iceulx deniers. *Item,* des demis-deniers d'or *Philippus,* de deux cens et cincquante ung d'iceulx deniers. *Item,* des deniers d'argent de deux solz la pièce, de dix marcs ung d'iceulx deniers. *Item,* des deniers d'argent de douze deniers la pièce, de cinq marcs ung d'iceulx deniers. *Item,* du noir denier appellé doublet, de deux deniers la pièce, de dix marcs six d'iceulx doubles. *Item,* des autres petis noirs deniers, de dix marcs douze deniers. Savoir faisons que, pour les bonnes relacions que faictes nous ont esté des personnes de Guillaume du Gardin et Jehan du Bar, iceulx et chacun d'eulx, confians à plain de leur loiaulté, preud'ommie et bonne dilligence, par l'advis et délibération de pluseurs gens du conseil de mondit s^{gr} de ses comptes à Lille et de ses finances, avons ordonnés et establiz, ordonnons et establissons, par ces présentes, maistres particuliers de ladicte monnoie de Valenchiennes, laquelle nous avons baillée et délivrée ausdis Guillaume du Gardin et Jehan du Bar, qui l'ont prinse et receue pour y faire forgier et ouvrer les deniers d'or et d'argent dessusdis des piés, poix et aloy cy-dessus desclairés et au pris et bressaige déclairé ès instructions et ordonnances sur ce faictes de la date du jour d'uy jusques à trois ans prouchainement à compter et commenchier du jour de la première délivrance qui se fera en ladicte monnoie. Desquelles instructions leur voulons le double estre baillé et délivré par lesdis gens des comptes à Lille. Et ou [1] cas que les deniers tant d'or comme d'argent. ainsi mis en boiste que

[1] *Ou,* au.

déclaré est, seroient trouvez foibles en poix et mendres en aloy, ce sera sur la vie desdis maistres particuliers. En seront iceulx maistres particuliers tenus de contenter bien et convenablement les marchans qui amenront et apporteront billon d'or et d'argent en ladite monnoie, et avec de bailler caution souffisante par-devant les gens des comptes à Lille telz qu'ilz verront ou [1] cas appartenir, de faire en leurs mains le serment ad ce pertinent à renoncier expressément à toutes franchises et libertez de bourgoisies et autres choses quelxconques dont ilz se pourroient aidier se ilz venoient ou faisoient aucunement contre les choses dessusdittes, lesquelx gens des comptes à ces choses recevoir de par mons[gr] commettons, par ces mesmes présentes, par lesquelles donnons en mandement, de par mondit seigneur, à la garde de ladite monnoie de Valenchiennes présent et à venir, que les deniers d'or et d'argent dessusdis il face faire et ouvrer et aussi faire assay et mettre en boiste et les délivrances faire en la manière qu'il est accoustumé de faire en tel cas et selon le contenu desdittes instructions. Mandons, en oultre, aux prévost, jurez et eschevins de ladite ville de Valenchiennes présens et à venir qu'ilz voisent et soient présens aux délivrances faire tant d'or comme d'argent toutes et quantesfoiz que par ladite garde et maistres particuliers requis en seront, et pareillement voisent et soient présens aux boistes rendre et essaix faire d'icelles monnoies avec ceulx qui commis y seront de par mondit s[gr] ou nous; et des droiz de brassaige et autres droiz, libertez, franchises, prouffiz et émolumens appertenans audit office de maistre particulier, eulx et tous aultres qu'il appertendra facent, sueffrent et laissent lesdis Guillaume du Gardin et Jehan du Bar plainement et paisiblement joïr et user et à eulx obéir ès cas qu'il appertendra. Lesquelx Guillaume du Jardin et Jehan du Bar, ensemble leurs facteurs, familiers et maisnies, et aussi tous les marchans et repairans en ladite monnoie avons prins et mis, prenons et mettons, par la teneur de cestes, en la protection, seurté et sauvegarde de mondit seigneur; et iceulx voulons estre maintenuz et gardez ès franchises et libertez qu'ilz ont esté le temps passé pour le fait dessus dit. Et voulons, en oultre, que lesdis maistres particuliers et chacun d'eulx soient francs, quittes et exemps des assiz de malletôtes, d'ost et chevauchées et de toutes tailles et exactions, ainsi qu'il est acoustumé d'ancien-

[1] *Ou*, au.

neté : pourveu toutesvoyes que lesdis maistres particuliers ou l'un d'eulx ne pourront, sur peine de le recouvrer sur eulx, délivrer aucune chose du prouffit et émolument appertenans à mondit seigneur, à cause de sadicte monnoie, si non par l'ordonnance de Guy Guilbaut, conseiller, trésorier et gouverneur général de toutes les finances de mondit seigneur, et qu'ilz seront tenuz dudit prouffit et émolument rendre bon et loyal compte pardevant lesdis gens des comptes, à Lille, toutes et quantesfoiz que requis en seront de par mondit seigneur. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre les seaulx des trois de nous à ces présentes. Donné à Lille, le xxJ^me^ jour d'octobre, l'an mil CCCC XXXIIJ.

Ainsi signées :

Par mess^grs^ les commis au gouvernement, les gens des comptes à Lille, maistres Thierry le Roy, Berthélemi à la Truye, le prince d'Amours, Jehan Nemery, Gilles Rasoir et autres présens ;

SEGUINAT.

Registre des chartes, 1433-1440, fol. xliiij-xlv. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1605.

MMVIII.

. . . . . 1433, à Valenciennes. — « Donné en nostre ville de Valenciennes, le . . . . »

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, etc., fait connaître qu'étant parvenu à la seigneurie du pays de Hainaut, il maintient et met Oudart le Roulz en possession et saisine de l'office de maître pêcheur dudit pays et comté, « pour ledit office tenir . . . ., aux drois, prouffiz et émolumens acoustumez et que y appartiennent. »

Sur le pli : « Par mons^gr^ le duc,

CHRISPIAN. »

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. Un tiers de cette pièce est détruit et ce qui en reste est taché et usé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

On conserve deux actes, datés du 18 mai 1434, qui concernent : 1° « les » frais et despens fais par Oudart le Roux, maistre peskeur de Haynnau, » lui chieuncqysme, en le daraine sepmaine de septembre et en le première » sepmaine d'octembre, l'an quattre cens trente-trois, au pesquier les » chieuncq viviers estans en le prévosté de Bavay ; » 2° « le vivier et le » maison de le pesquerie de Hion. » Deux mandements du receveur général de Hainaut, des 24 février et 2 mars 1434, n. st., portent pour suscription : « A mon très cher et grant amy Oudart le Roulz, maistre peskeur de Haynau. »

MMIX.

Lettres par lesquelles le chapitre de Sainte-Waudru reconnaît avoir reçu le drap d'or figuré qui lui a été donné par le duc de Bourgogne, à l'occasion de sa réception à la seigneurie du pays de Hainaut.

(16 mars 1434, n. st.)

Nous li cappitles de l'église medamme sainte Waudrut de Mons congnissons et confessons avoir euv et recheuv de no très redoubté signeur et prince, monsigneur le ducq de Bourgoingne, par les mains de Jehan Razoir, sen recepveur général de Haynnau, ung drap d'or figuré, tenant à l'ausne de Bruges trèze alnes, lequel drap nodit très redoubté signeur, à sa joyeuse réception en la signerie de sondit pays de Haynnau, ordonna à nostre dicte église, pour soy parer et elle aidier, en faisant le divin service, comme à plain puet apparoir par certaines lettres patentes d'icelui signeur pour ce faittes [1]. Douquel drap, pour le cause dicte, nous nos tenons pour comptens et livrés, et en advons quitté et quittons nodit très redoubté signeur, sendit recepveur général et tous autres, par le tesmoing de ces lettres, séellées de no séel as causes, faittes et données l'an mil quattre cens trente-trois, le sezeysme jour dou mois de march.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

[1] Voyez p. 208, n° MDCCXLVI.

MMX.

29 avril 1434, à Lille. — « Donné en nostre ville de Lille, le xxix[e] jour d'avril, l'an de grâce mil CCCC trente-quatre. »

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, etc., mande à son bailli des bois et à son receveur général de Hainaut de délivrer aux abbé et religieux du monastère de Saint-Vaast d'Arras cent chênes de la forêt de Mormal pour les aider à reconstruire l' « église et hostel de la prévosté de Haspres [1], membre dudit monastère, » qui avaient été brûlés par ses ennemis.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MMXI.

8 mai 1434, à Bruges. — « Donné en nostre ville de Bruges, le viij[e] jour de may, l'an de grâce mil CCCC trente et quatre. »

Lettres par lesquelles le même duc nomme Jehan Marlette, secrétaire et maître de la chambre aux deniers, son receveur des mortemains de Hainaut [2], en remplacement de Thierri le Roy.

Original, sur parchemin, dont une partie est détruite; sceau enlevé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

[1] *Haspres*, village de l'ancien Ostrevant, à présent commune du département du Nord, du canton et à 7 kilomètres de Bouchain. Il s'y trouve des restes de la prévôté.

[2] Jehan Marlette avait été nommé trésorier et garde des chartes du pays de Hainaut, par lettres des commissaires du duc de Bourgogne, données à Lille, le 1[er] mars 1434, n. st.

MMXII.

19 mai 1434, à Gand. — « Donné en nostre ville de Gand, le xixe jour de may, l'an de grâce mil quattre cens trente-quattre. »

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, etc., nomme son « amé et féal escuier, Pépin de Vrechocq, » châtelain de ses « ville et castel de Braine le Conte, » en remplacement de Jehan de le Delf, qui en est déchargé.

Copie, sur papier, certifiée par Aubert le Crespe. Une partie de cette pièce est détruite. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

Le 16 juin suivant, Pépin de Vrechocq prêta le serment de châtelain de Braine-le-Comte entre les mains du duc, en présence de G. de Lamandre. Il remplit ses fonctions jusqu'au 30 juin 1451.

MMXIII.

10 juin 1434, à Bruxelles. — « Donné en nostre ville de Brouxelles, le xe jour de juing, l'an de grâce mil quatre cens trente et quatre. »

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, etc., mande à Jacques de Harchies, son bailli des bois, et à Jehan Rasoir, son conseiller et receveur général de Hainaut, de délivrer douze chênes à son « bien amé phisicien, « maistre Aelbrecht dit Mary, docteur en médicine, chanone de Soignies, » pour l'aider à « faire certain édifice en sa maison audit lieu de Soignies. »

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau armorié en cire rouge dont le contour est détruit. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MMXIV.

12 juin 1434, à Bruxelles. — « Donné en nostre ville de Brouxelles, le xIIe jour de juing, l'an de grâce mil quatre cens trente-quatre. »

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, etc., par lesquelles il fait don à Willequin du Bois de « douze piez de moyens chesnes à maisonner » à prendre dans ses bois de Mons près de Saint-Antoine-en-Barbefosse, pour employer à la construction d'une maison à Mons.

Original, sur parchemin, taché et dont le sceau est tombé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MMXV.

13 juin 1434, à Bruxelles. — « Donné en nostre ville de Brouxelles, le xIIIme jour de juingt, l'an de grâce mil CCCC trente et quatre. »

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, etc., mandant à son bailli des bois et à son receveur général de Hainaut de délivrer seize chênes de la forêt de Mormal aux mayeur, jurés, échevins et communauté de Bavay, pour la reconstruction de la toiture de l'une des portes de cette ville, « nommée la » porte de Rains, soubz laquelle sont noz prisons. » Cette porte était dans un tel état de vétusté qu'en temps de pluie l'eau pénétrait jusqu'aux pauvres prisonniers.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MMXVI.

16 juin 1434, à Bruxelles. — « Données en nostre ville de Brouxelles, le xvje jour de juing, l'an de grâce mil quatre cens trente-quatre. »

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, etc., nomme Jean de Vertaing, seigneur de Fauquemberghe, son bailli des bois de Hainaut en remplacement de Jacques de Harchies.

Copie, sur parchemin, certifiée le 22 décembre 1434. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

Les Archives départementales du Nord possèdent trois comptes du bailliage des bois de Hainaut, rendus par Jean de Vertaing, du 1er septembre 1436 au 31 décembre 1439.

MMXVII.

19 juin 1434, à Gand. — « Donné en nostre ville de Gand, le xixe jour de juing, l'an de grâce mil CCCC trente-quatre. »

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, etc., donne à Jehan Noël, son archer de corps, douze chênes pour servir aux travaux qu'il se propose de faire à une maison qu'il possède à Douai.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau armorié en cire rouge. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MMXVIII.

30 juin 1434, à Bruxelles. — « Donné en nostre ville de Brouxelles, le derrain jour de juing, l'an de grâce MCCCC trente-quatre. »

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, etc., mande à son bailli des bois en Hainaut de délivrer cinquante chênes de la forêt de Rogelin, pour la « réparation et édifice » de son château de Vilvorde, et dont Bosquet de Lattre, son écuyer et conseiller, fera la réception.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MMXIX.

5 juillet 1434, à Bruxelles. — « Données en nostre ville de Brouxelles, le chincquisme jour de jullet, l'an de grasce mille CCCC trente et quattre. »

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, etc., par lesquelles il confirme à l'abbaye de Bonne-Espérance en Hainaut les droits, franchises, privilèges et libertés qui lui ont été octroyés par les ducs de Brabant en ses maisons, biens et revenus de Courières [1], Saint-Nicolas-au-Bois [2] et Gennetines [3] au roman-pays dudit Brabant, moyennant d'acquitter annuellement les vingt corvées et les deux gîtes des grands chiens de la vénerie ducale, etc.

Original, sur parchemin, auquel est appendu par une double bande de même un sceau équestre avec contre-scel en cire rouge (détérioré). — Archives de l'État, à Mons (chartrier de l'abbaye de Bonne-Espérance).

Publiées par Maghe, *Chronicon ecclesiæ beatæ Mariæ virginis Bonæ-Spei,* pp. 362-365.

[1] Courières, hameau du village de Marche-lez-Écaussines dont une partie s'étend sur Familleureux.

[2] Saint-Nicolas-au-Bois, ancien prieuré de l'ordre des Prémontrés, à Fayt près de Manage (hameau de Seneffe, érigé en commune distincte par la loi du 16 mars 1880).

[3] Gentinnes, commune de la province de Brabant, à 4 lieues et demie à l'Est de Nivelles.

MMXX.

13 juillet 1434, à Bruxelles. — « Donné en nostredicte ville de Brouxelles, le xiije jour de juillet, l'an de grâce MCCCC trente-quatre. »

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, etc., mandant au bailli des bois et au receveur général de Hainaut de faire délivrer cinquante chênes de la forêt de Rogelin à Bosquet de Lattre, son écuyer et conseiller, « pour les » faire convertir et emploier à faire tout de neuf les barrières et bailles » de la cloison de la place devant nostre hostel en ceste nostre ville de » Brouxelles. »

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MMXXI.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, etc., par lesquelles il accorde douze chênes pour la construction de l'hôpital de Saint-Jacques, à Mons [1].

(15 juillet 1434, à Mons.)

Phelippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, comte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zéelande et de Namur, marquis du Saint-Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, à nos bailli des bois et receveur général de Haynnau, salut. Savoir vous faisons que, pour aydier à édiffier un hospital que les confrères et pèlerins de monseigneur saint Jaques en nostre ville de Mons ont encommencié à fonder pour herbegier

[1] Voyez sur cet établissement, fondé en faveur des pèlerins qui avaient fait le voyage de Saint-Jacques en Galice, l'ouvrage de M. Félix Hachez, *Les fondations charitables de Mons*, p. 17. — *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. Ier, p. 29.

les povres passans et tous autres povres mendians, nous, en charité et aumosne, avons donné et donnons, par ces présentes, douze chesnes à les prendre en noz bois dudit lieu de Mons ou [1] moins dommagable lieu pour lesdis bois et plus aisié pour eulx que faire se pourra. Si voulons et vous mandons et à chacun de vous, si comme à luy appartiendra, que iceulx douze chesnes vous délivrez ou faites délivrer auxdis confrères, pour les employer et convertir en l'édiffication dudit hospital et non ailleurs. Et par rapportant ces présentes avec lettre souffisant d'iceulx confrères par laquelle ils confessent avoir eu lesdis chesnes, nous voulons et commandons que vous et chacun de vous en soyez tenus quittes et deschargiés partout où il appartenra, nonobstans quelzconques mandemens ou deffenses à ce contraires. Données en nostre ville de Mons en Haynnau, le xv[e] jour de juillet, l'an de grâce mil CCCC trente et quatre.

Par mons[gr] le duc,

CHRISPIAN.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MMXXII.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, etc., charge le receveur général de Hainaut de recevoir la somme de 20,000 écus que la ville de Valenciennes lui doit en vertu du traité relatif aux dommages faits par les habitants de cette ville en la terre de Raismes.

(15 juillet 1434, à Mons.)

Phelippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, comte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin, de Haynnau, Hollande, Zellande et de Namur, marquis du Saint-Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, à nostre amé et féal conseillier et recepveur général de Haynnau, Jehan Rasoir, salut. Comme, par certain

[1] *Ou*, au.

traitiet nagaires fait et passé entre nous et nostre très chier et féal conseillier et chancelier, messire Nicoulas Rolin, seigneur d'Authume, d'Aymeries et de Raismes, d'une part, et ceux de la loy, manans, habitans et communaulté de nostre ville de Valenchiennes, d'aultre part, à cause de certain cas comis et perpétré par aucuns habittans de nostreditte ville en la justice, thour et bois de Raimes appertenant à nostredit chancelier, ait estet traittiet et acordet que lesdis de nostre ville de Valenchiennes, par manière de don, à nous et ossi à nostredit chancelier, pour son fait et interrest particuler, tant à cause des dommages qui lui ont estet fais par iceux de Valenchiennes en saditte justice, comme en sa thour, boix de Raimes et aultrement, lesdis de Valenchiennes payeront pour une fois à nous et à nostredit chancelier la somme de vingt-chincq mil escus d'or philippus nouviaux, c'est assavoir : à nous xx mil et audit nostre chancelier chincq mil desdis escus, comme oudit traittiet sour ce fait est plus à plain contenu. Savoir vous faisons que nous, confians ad plain de vos sens, léaltet, preud'ommie et bonne dilligense, vous advons commis et commettons, en vous donnant povoir et auctorité, par ces présentes, de recevoir, pour et ou non [1] de nous, desdis de la loy et des manans, habittans et communaulté d'icelle nostre ville de Valenchiennes, lesdis vingt mil escus d'or philippus telz que dit sont à nous par eux deuvs pour la cause dessus ditte, et de sour ce baillier à yceux de Valenchiennes vos lettres de quittance, laquelle, se mestier est, confremerons par les nostres. De laquelle somme de vingt mil escus d'or philippus vous serez tenu de faire recepte et despence à nostre prouffict et d'en rendre bon et léal compte par-devant nos commis à oyr les comptes de nostredit pays de Haynnau, quant requis en serez et qu'il appertendra. Car ainsi le voullons et nous plaist estre fait, et de ce faire vous donnons povoir, auctoritet et mandement spécial par cesdittes présentes. Donné en nostre ville de Mons en Henau, le xve jour de jullet, l'an de grâce mil CCCC XXXIIIJ.

Ainsi signées :

Par mons^gr le duc,

DOMMESSENT.

Copie, sur papier, collationnée le 21 décembre 1436. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

[1] *Ou non,* au nom.

MMXXIII.

15 juillet 1434, à Mons. — « Donné en nostre ville de Mons en Haynau, le xvme jour de juillet, l'an de grâce mil CCCC trente et quatre. »

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, etc., par lesquelles il promet : 1° d'acquitter la rente viagère de vingt-quatre livres tournois, constituée par l'abbé et les religieux de Liessies, rachetable au denier dix, et dont le capital a été versé entre les mains du receveur général de Hainaut; 2° il leur donne en garantie le tiers, mis à la charge du clergé, de l'aide de 40,000 livres que les états de Hainaut lui ont accordée.

Original, sur parchemin, auquel est appendu par une double bande de même un sceau équestre avec contre-scel en cire rouge (dont des parties sont détruites). — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MMXXIV.

31 juillet 1434, à Valenciennes. — « Donné en nostre ville de Valenciennes, le derrain jour de juillet, l'an de grâce M CCCC trente-quatre. »

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, etc., accorde cinquante chênes de la forêt de Mormal à Jehan de Vertaing, comte de Fauquemberghe, bailli des bois de Hainaut, pour l'aider à réparer et à réédifier des maisons qui lui appartiennent et qui ont été « arses et destruites » lors de la guerre.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MMXXV.

23 juin 1435, à Bruxelles. — « Donné en nostre ville de Brouxelles, le xxiij^e jour de juing, l'an de grâce mil quattre cens trente-cinq. »

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, etc., mande au receveur général de Hainaut de délivrer annuellement à Thierri de Hostrewicke, concierge de son hôtel de Naast et garde de ses armures à Mons, trois muids de blé, vingt livres blancs (monnaie de Hainaut), deux cents fagots et quatre aunes de drap pour une robe, ainsi que cela se faisait précédemment.

Suit l'ordonnance délivrée le 11 février 1436, n. st., au receveur général de Hainaut par Gui Guilbaut, conseiller, trésorier et gouverneur général des finances du duc.

Copie, sur parchemin, collationnée par Seguinat. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

Thierri de l'Ostrewicq, dit de Naast, mourut à Mons, au mois de mai 1455, et fut enterré en l'église collégiale de Sainte-Waudru dont il était mayeur [1].

MMXXVI.

4 octobre 1435, à Arras. — « Donné en nostre ville d'Arras, le iiij^e jour d'octobre, l'an de grâce mil quatre cens trente-cinq. »

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, etc., en considération des « grans, notables et aggréables services » qu'il a reçus de son « amé et

[1] On lit dans le registre intitulé *Draps de morts* de l'église de Sainte-Waudru :

« Mai 1455.

» De Thiery del Oestrewicq dit de Naste, varlet de chambre de Mons^gr le duc de Bourgongne et de son fier en Hennau, concherge de son hostel de Naste à Mons et mayeur dechéens, pour j moyen drap. . . . . *gratis.* »

» féal chevalier, conseillier et chambellan, maistre Jehan de Hornes, » seigneur de Baussignies, séneschal de Brabant », lui accorde trente chênes de la forêt de Rogelin, pour servir à des travaux à faire à ses bâtiments.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau armorié en cire rouge. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MMXXVII.

1435.

Lettres par lesquelles le même duc confirme la donation faite par la duchesse Jacqueline de Bavière, vers l'an 1428, aux chanoines de Saint-Géri de Valenciennes, d'une rente annuelle de quinze muids de blé à lever « sur la huge de la halle aux grains » de cette ville, à charge d'un obit « tous les jeudy de chaque mois. »

Mentionnées par Simon Le Boucq, dans son *Histoire ecclésiasticque de Valentienne*, p. 45.

Le Boucq dit que « le tout appert par les tiltres sur ce dépeschés et qui reposent en l'archive d'iceulx chanoines. » J'ai vainement recherché ces actes dans le chartrier, du reste fort incomplet, du chapitre de Saint-Géri de Valenciennes, qui est au dépôt des archives départementales, à Lille.

MMXXVIII.

9 janvier 1436, n. st., à Mons. — « Donné en nostre ville de Mons, le IXme jour de janvier, l'an de grâce mil quatre cens trente-cinq. »

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, etc., confère à messire Sohier Muisy la chapellenie perpétuelle de Sainte-Élisabeth à Thierimont,

vacante par la mort de Hanin le Leu, et charge son bailli de Thierimont de le mettre en possession avec les solennités accoutumées.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 5 octobre 1437 par deux hommes de fief de Hainaut[1]; sceaux tombés. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MMXXIX.

11 février 1436, n. st., à Bruxelles. — « Données en nostre ville de Brouxelles, le onzeisme jour de febvrier, l'an de grâce mil quatre cens trente-chieuncq. »

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, etc., par lesquelles il fait connaître qu'à la demande de sa tante la duchesse Marguerite, il a accordé à Catherine de la Marche, damoiselle, à l'occasion de son mariage, le bois dit la Haie de Haourdiau, entre le Quesnoy et Gommegnies, qu'elle et ses hoirs légitimes tiendront en fief de la cour de Hainaut, en conservant, pour lui et ses successeurs, la faculté de racheter ce fief.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 11 mars 1436, n. st., par Jean de Croy, capitaine général et bailli de Hainaut; sceau (du bailliage) enlevé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

Le même vidimus contient la teneur des lettres, de la même date, relatives au don de la maison et cense de Vut. Voyez p. 541, nº MDCCCXXXI.

Une charte du duc de Bourgogne, du 23 décembre 1437, fait connaître que Catherine de la Marche, damoiselle, avait épousé en premières noces Bertrand de la Bouverie[2], et en secondes Colard de le Glisuelle.

[1] « Jehan de Temploux et Hues li Vingnons. »
[2] Voyez p. 519, nº MMXLIV.

MMXXX.

1er mars 1436, n. st., à Bruges. — « Donné en nostre ville de Bruges, le premier . . . . march, l'an de grasce mil IIIJc trente-chiencq, avant Pasque. »

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, etc., par lesquelles il accorde une somme de deux cents francs à Jacquemart Deslers, sergent de sa « haulte court de Mons, » pour l'indemniser des frais de sa rançon et des pertes qu'il a subies durant sa longue détention, ayant été fait prisonnier au Pont-Sainte-Maxence.

Vidimus, sur parchemin, délivré sous le sceau du bailliage de Hainaut. (Ce sceau est tombé.) Une partie de cet acte est détruite. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MMXXXI.

20 mars 1436, n. st. — « Le vingtysme jour de mars, l'an mil quatre cens et trente-chinc. »

Lettres par lesquelles Jean de Croy, seigneur de Tour-sur-Marne et d'Aunay, capitaine général et bailli de Hainaut, accorde « aux manants et » habitants de le ville de Beaufort, pour le considération des grans damages » qu'il ont eus, » de ne payer, pendant trois ans, que la moitié de la rente annuelle de 19 livres 15 sols tournois qu'ils devaient au duc, pour le rachat de leur four à ban.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 11 octobre 1437 par trois hommes de fief de Hainaut [1], dont les sceaux sont tombés. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

[1] « Nicaise de le Cambe, Jehans de Haspre fil Gérart et Colart de Willies dit le Carlier. »

MMXXXII.

6 mai 1436, à Chastre. — « Datum et actum in Carcheto, anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo sexto, die verò sextâ mensis maii. »

Lettres de Gérard, prieur de Notre-Dame de Groenendael [1], de l'ordre des chanoines réguliers de saint Augustin, dans la forêt de Soigne [2], diocèse de Cambrai, notifiant à Marguerite de Bourgogne, duchesse douairière de Bavière, comtesse de Hainaut, etc., les indulgences que lui a accordées le Saint-Siège Apostolique, en considération des dons par elle faits pour la reconstruction du monastère précité.

Original, sur parchemin, avec fragment de sceau, en cire rouge. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1507.

MMXXXIII.

. . mai 1436. — « Données en la ville de . . . ., le . . jour de may, l'an de grâce mil CCCC trente-siiz. »

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, etc., nomme — en remplacement de Guillaume de Sars, — Jehan Thirou dit Brassot gouverneur, bailli et receveur des terres, biens et revenus, villes et seigneuries qui lui appartiennent, à titre d'héritier de son oncle Jean de Bavière.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 28 août 1436 par Nicaise, prieur du Val-des-Écoliers de Mons; sceau tombé. Cette pièce est déchirée et tachée. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

[1] *Viridis Vallis*, Val-Vert.

[2] *In Zoniâ.* Le prieuré de Groenendael était situé presque au milieu de la forêt de Soigne, à 2 lieues au Sud-Est de Bruxelles.

MMXXXIV.

Lettres par lesquelles la duchesse Marguerite de Bourgogne reconnaît avoir retiré des mains de Gui de Barbençon dit l'Ardenois, seigneur de Donstiennes, les joyaux y spécifiés.

(23 juin 1436, au Quesnoy.)

Marguerite de Bourgongne, ducesse de Baivière, contesse de Haynnau, Hollande et Zéellande, faisons savoir à tous que, comme ung jour passet [1], par chiertaines causes qui ad ce nous povoient et devoient mouvoir, espécialment pour nostre plus grant prouffit apparant, euissons délivré ès mains de nostre amé et féal consillier Guy de Barbenchon dit Ardenois, signeur de Donstievène, les parties de nos juwiaux qui s'ensuiwent. Est assavoir : deux pos de lot d'argent, tous dorés, tailliés et hachiés, pesans emsamble dix-wit mars six onces. *Item,* ung bachin barbirech d'argent doret, semiet sour le bort de rozettes, pesans dix mars deux onces. *Item,* six hanaps d'argent, dorés, à piet, buillonnés, pesans ensamble dix-nœf mars six onces. *Item,* une nef d'argent, dorée, deffaisant en deux pièces, leur [2] a, ou [3] millieu du mast, une pipe de cristal, et à chacun deboult de leditte nef ung castiel : ycelle nef, ainsci estoffée et aournée que dit est, pesans chincquante-nœf mars, une onche. *Item,* deux grans pos d'argent, dorés, leur [2] a sus chacun couviercle une blancque frazette, pesans ensamble vingt-quattre mars, quattre onces. Et deux flascons d'argent dorés, leur [2] a chacun ung vert tissut de soye, estoffet d'argent doret, et à chacun d'iceux flascons ung couviercle d'argent doret, pendant à une kaynette, tout d'argent doret, lesdis flascons pesans ensamble, ainssi estoffés que dit est, sèze mars mains une onche. Pour povoir ycelles parties vendre, donner, quitter, obligier et transporter à bourgois cambgeurs, orfèvres ou aultres, pour sceureté de rentes ou pentions viagières vendre sus et quierquier tout ainsci que boin lui sambleroit, par lettres, ayuwes ou aultrement, tout aussi avant que nous-meismes euissons peu faire, se présent y fuissons. Savoir faisons

[1] Voyez p. 345, n° MDCCCXXXV.
[2] *Leur,* là où.
[3] *Ou,* au.

que, au jour de le datte de ces présentes, ledit Ardenois nous bailla et remist en nos proppres mains tous les juwiaux dessusdis et chacun d'iceux tels que deviset sont, tant que bien nous en tenons comtente, et en quittons lui, ses hoirs et tous aultres à cui quittance en appertient. En tesmoing de ce, avons fait mettre nostre séel à ces présentes lettres. Et si requérons à Guillemme de Quaroube et Jehan de Mons que eulx qui présent ont estet et pour ce de nous espécialment huckiet et appiellet comme hommes de fief à nostre très chier et très amé neveu le duc de Bourgoingne et de Braibant, comte de Haynnau et de Hollande, là où ledit Ardenois nous relivra et mist en nos mains les dessusdis juwiaux, vueillent mettre et appendre leur seaux avœc le nostre, en certification de vérité. Et nous lesdis hommes de fief, pour ce que nous fusmes présent et espécialment appiellet, comme hommes de fief à nostredit très redoubté signeur le duc, à ladicte relivrance faire, en avons nous, à la requeste de nostre très redoubtée dame la ducesse dessus nommée, à ces présentes lettres mis et appendus no seaulx avœc le sien, en aprobation de vérité. Che fu fait au Quesnoy, le vingt-troixysme jour de juing, l'an mil quattre cens et trente-syx.

Original, sur parchemin, dont les trois sceaux ont été enlevés. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MMXXXV.

28 août 1436, à Damme. — « Données en nostre ville du Dam, le XXVIIJ^e jour d'aoust, l'an de grasce mil CCCC trente-syx. »

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, etc., par lesquelles il accorde à Jehan Pennier dit Gorken, poursuivant d'armes, la sergenterie de ses « villes, terres et signouries de le Val et de Thirimont, » en remplacement de Colard Bastien, qui en est déchargé.

Vidimus, sur parchemin, délivré à Beaumont le 16 novembre 1438 par deux hommes de fief de Hainaut [1]; sceaux tombés. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

[1] « Jakemart Vigreux et Hues ly Vingnons. »

DEUXIÈME SUPPLÉMENT.

MMXXXVI.

Lettres de Guillaume, comte de Hainaut, etc., par lesquelles il accorde à Ernoul d'Agimont une rente de quarante livres tournois assignée sur les revenus du bois de Mons[1].

(20 mai 1344, à Valenciennes.)

Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zéelande et sires de Frize, faisons savoir à tous que, pour chou que nos chiers et ameis cousins messires Ernouls d'Augimont est devenus nos homs et en le foy et hommaige de nous, nous li avons donnei et donnons quarante libvres tournois de rente cascun an à lui et à sen hoir à tousjours hiretaulement, lesquels il et si hoir tenront en foy et en homaige de nous et de nos hoirs contes de Haynau : lequèle rente nous assennons à nodit cousin, à prendre cascun an, par les mains de no recheveur de Haynnau, quiconques le soit pour le tamps, sour le taille de no bos de Mons, quant on le taillera. Si mandons à no recheveur de Haynnau, qui ore est et quiconques le sera pour le tamps, qu'il paie et délivre cascun an leditte rente de nos revenues de nosdis bos en le manière que dit est et à tel terme qu'il est acoustumet de rechevoir les paiemens de nos bos, et tous les ans que on ne tailleroit nosdis bos, dont volons-nous que nosdis recheveurs paie ladittte rente de nos autres reve-

[1] Voyez t. Ier, p. 241.

nues entièrement, sans aùtre mandement avoir de nous. Et de tant nous quittons d'an en an nosdis recheveurs à leur comptes. Et de chou avoit lidis messires Ernouls une lettre signée de no main et sayellée de no signet, lequelle il nous a rendue. Par le tiesmoing de ces lettres, sayellées de no sayaul. Données à Valenchiennes, vint jours ou [1] mois de may, l'an mil trois cens quarante-quattre.

Dou comand mons^{gr},
à le relation mons^{gr} Jaque de Maubuege
et maistre H. de Joudoigne;

J. de Song...

Original, sur parchemin, auquel est appendu par une double bande de même un fragment de seeau équestre, en cire brune. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MMXXXVII.

Défi adressé au duc Guillaúme, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, au duc Albert, à leurs lieutenants et à leurs pays par Robert de Namur, sire de Beaufort et de Renaix.

(26 septembre 1362.)

A haus et nobles princes li dux Willaume, conte de Haynnau, de Hollande, de Zellande, et sires de Frize, et au duch Aubiert de Baivière, bau et gouvreneur desdis pays, et à leur lieustenans et à leur pays, Nous Robiers de Namur, sires de Bialfort sur Muese et de Renais en Flandres, vous faisons savoir que, pour le grant tort et iniure que vous nous faites et déteneis le nostre, que, au plus tost que nous porons, nous nos pourcacherons

[1] *Ou*, au.

de nous, de nos aidans et de tous chiaus que atraire y porons d'avoir le nostre et d'adrechier le tort que vous nous faites. Et en che en volons avoir salveit nostre honneur de nous et de nos aidans contre vous et vo pays. Tiesmoing ces présentes lettres asquelles nous avons plakiet nostre propre seyaul. Faites le xxvj[e] jour dou mois de septembre, l'an mil IIJ[c]LXIJ.

Et en che faisant sont si aidant et en ont fait et cascuns a par lui tout otel défianche messire Lowis de Namur, li contes de Vianne, mess. Franques de Hal, messire Danyaus de Seilles, mess. Buriaus de Juppeleu et mess. Jehans Bran.

Copie du temps, sur papier. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

Voyez Ernest Matthieu, *Histoire de la ville d'Enghien*, p. 75.

MMXXXVIII.

Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière, gouverneur des comtés de Hainaut, de Hollande, etc., octroie au village de Gammerages [1] *un marché hebdomadaire et une foire annuelle.*

(18 juin 1381, au Quesnoy.)

Dus Aubiers de Bavière, contes palatins dou Rin, baulz, gouvreneres et hiretiers sans moyen des contés de Haynnau, de Hollande, de Zéelande, et de le signourie de Frize, faisons savoir à tous ke, comme nécessaire cose soit à nodit pays de Haynnau que les villes séans sour le marche et dessoivre de yceluy pays soient peuplées et songneuzement fréquentées et visetées, pour le pourfit et utilité de nous, nos hoirs et nos successeurs signeurs d'iceluy pays, et nous ait esté remonstret par no amet et féal che-

[1] Gammerages, village de l'ancien Hainaut, actuellement commune de la province de Brabant, de l'arrondissement de Bruxelles.

valier Jehan, signeur de Montigny-Saint-Christoffle et de Gamerage, que, en se ville de Gamerage, séant sour les frontières doudit pays de Haynnau, al encontre de le conté de Flandres, avoit assés peu de peuble demorant, pourquoy aucun de dehors ledit pays souvent se avanchissoient de faire pluiseurs excès en cedit lieu et là environ contre le poissanche de le justiche, et tant que, pour eskiuwer cest inconvénient, avoit convenut et convenoit de jour en jour le peule paisiule là endroit demorans, de leur liu départir, qui estoit ou [1] grant préiudice d'iaulz et de nodit pays, se pourveut n'y estoit de remède convignaule; et nous ait lidit sires de Montigny supplyet, pour à chou obvyer, que un markiet de tous vevers, deinrez et marchandizes tant de chevaus comme autrement vosissiemmes ottryer et acorder en cascune sepmaine un jour, et ossi en cascun an un jour de fieste de chesdittes marchandises yestre en seditte ville de Gamerage, à lequelle fieste tous venderes et acatteres peuwissent venir, yestre et de yceluy raller franquement, sans yestre pris, calengiet ne détenut pour caûze de quelconques debte; assavoir est que, sour celi supplication et requeste, nous avons eut nostre conseil ensanle par délibération, pour coy, sour le considération de yceli et, pour le évident pourfilt et augmentation de nodit pays de Haynnau et des meltes et frontières de yceluy, avons oudit signeur de Montigny se dessusditte supplication ottriie et acordée, ottrions et acordons à yestre d'ores en avant fait et uset en le fourme et manière que chi-après s'ensuit et est dit et devizet en ces présentes lettres. C'est assavoir que, en cascune sepmaine, ait à Gamerage, le jœdi, jour de marché de tous vevers, denrées et marchandizes et ossi de chevaux, ensi que on le use en autres lieus ù markiet a communément de tels denréez oudit pays. *Item,* que en celi ville ait cascun an fieste marchande de tous vevers et denrées si que dit est, le dimenche prochain après le jour saint Remy, à laquelle cascuns puist vendre, accater et faire sen pourfilt de se marchandize, parmy payant audit signeur tel tonliu de che que accatet u vendut y sera, que on doit et paie communément en le ville de Mons en Haynnau. Si voulons et accordons que à leditte fieste de Gamerage toutes personnes et leur denrées et catels puissent venir, yestre et raller paisiulement, sans yestre pris ne arriestet, le terme de trois jours, l'un venant, l'autre séant et

[1] *Ou,* au.

le tierch retournant, pour quelconques debtes qu'il puisse devoir, entendut en chou toutes fraudes et autres cavilations ostées et non vaillables. Toutes lesquelz coses, frankizes et libertés nous, pour no cher frère le conte, pour nous, pour nos hoirs et successeurs contes de Haynnau, avons audit signeur de Montigny, à ses hoirs, successeurs et à seditte ville de Gammerage ottryet et accordet, ottrions et acordons et volons yestre tenut et wardet fermement à tousjours perpétuelment, sans aler al encontre. Si mandons et commandons à tous nos baillius, chastellains, recheveres, prouvos, sergans et autres officyers dudit pays, que en celi manière le tiengnent et facent tenir et acomplir, sans autre mandement ne commandement avoir ne atendre de nous ne d'autruy. Car ensi le volons yestre fait. Par le tiesmoing de ces lettres, séellées de nostre séel. Données au Kesnoit, dys-wit jours ou [1] mois de juing, l'an mil trois cens quatre-vins et un.

S. dez Coffres.

Dou commandement mons^gr^ le duc,
présens ciauls de son conseil : le signeur
de Kieuvraing, adont bailliu de Haynnau,
mons^gr^ Gille d'Escaussines, signeur
de Ruesne, mons^gr^ Alemant, chevaliers,
et mons^gr^ Conrard, prévost des églises
de Mons en Haynnau;

J. de Songnie.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Ce document appartient à M. Emile de Vos, de Gammerages.

Voyez la *Notice historique sur la foire et le marché de Gammerages,* par M. Ernest Matthieu (Braine-le-Comte, 1891 ; in-8°).

[1] *Ou,* au.

MMXXXIX.

13 octobre 1392, à la Haye. — « Données à le Haye en Hollande, le tresime jour dou mois d'octembre, l'an mil trois cens quatre-vins et douze. »

Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière, comte palatin du Rhin, comte de Hainaut, etc., commet Jehan Mehier et sa femme gardes de sa « maison et hostel en le ville de Broussielle, » en leur donnant en cet hôtel la même habitation que leurs prédécesseurs, des gages de vingt francs par an et le chauffage. Jehan Mehier devra fournir « trente lis estoffés et ossi nappes, tuales et hostieus de cuisine, à ses propres frais, » toutes les fois que le duc, son fils le comte d'Ostrevant ou d'autres de ses enfants « s'embattront » en ladite maison.

Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant, promet d'entretenir le contenu de ces lettres.

Vidimus, sur parchemin, délivré par trois hommes de fief; trois sceaux, en cire verte [1], appendus à d. q. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MMXL.

9 janvier 1397, n. st. — « ...... le ixe jour de jenvier, l'an mil trois cens quatre-vins et sèze. »

Lettres du duc Albert de Bavière, comte palatin du Rhin, comte de Hainaut, etc., concernant la cession que Gui de Châtillon, comte de Blois, sire d'Avesnes, de Beaumont, etc., veut faire de sa « maison et fortérèche de

[1] Le premier de ces sceaux représente, dans un quadrilobe, un écu à la bande chargée de trois clefs et accompagné d'une coquille en chef. S. Jehans. de le. porte. dis. Bri (douls).

Sur le deuxième, dont il ne reste qu'un fragment, on voit, dans un ovale un écu à trois nèfles. C'est le sceau de Jehans de Marke dit li Eskailliers.

Sur le troisième est un écu portant une tête d'éléphant sous un chef chargé de trois quintefeuilles, dans un trilobe. Cet écu est accompagné de deux oiseaux et d'un lézard au pied. S· Jeh. ans. des (lers).

Chimay, » au profit de Jean de Namur, seigneur de Winendale et de Renaix, qui en jouira sa vie durant, ainsi que sa sœur Marie de Namur, comtesse de Blois, femme dudit Gui.

Original, sur parchemin, usé, taché et dont une partie est détruite et le sceau enlevé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

Le comte J. de Saint-Genois, dans ses *Monuments anciens,* t. I[er] p. 969, a publié l'analyse de l'acte du déshéritement, fait par Gui de Châtillon, des revenus et profits de ses ville et château de Chimay, en faveur de Jean de Namur, et d'une déclaration, donnée par celui-ci, portant que la donation à lui faite par Gui, comte de Blois, d'une rente de 2,000 livres, sur la terre d'Avesnes, et des revenus des ville et château de Chimay, a eu lieu pour faire plaisir à sa sœur et dans le dessein de l'en laisser jouir. A Avesnes, le 9 février 1396 (1397, n. st.).

MMXLI.

2 novembre 1397, au Quesnoy. — « Données au Quesnoit, l'an M. CCC. quatre-vins (xvij), le second jour de novembre. »

Lettres de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant, héritier et gouverneur du comté de Hainaut, par lesquelles il fait connaître que Jehan Mehier ayant renoncé, pour lui et sa femme, à la place de gardes de la « maison et hostel » de Bruxelles [1], il a nommé à cette place Sandrart Scemmel pouint, aux mêmes gages et émoluments que ses prédécesseurs et moyennant de fournir « trente lis estoffés, et ossi nappes, tuailles et hostieux de cuisine, » à ses propres frais, » toutes les fois que le duc, son père, lui, la comtesse d'Ostrevant, ou ses frères et sœurs « s'embateront » en cette maison.

Copie du temps, sur papier, collationnée. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

[1] Voyez p. 520, n° MMXXXIX.

MMXLII.

Lettres par lesquelles Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant, etc., cède viagèrement au sire de Moncheaux et à Troullart, son fils, des rentes et droitures à Bouchain et dans la châtellenie de cette ville.

(15 juin 1400, à Mons.)

Guillaumez de Baivière, comtes d'Ostrevant, hoirs, héritiers et gouvreneres de Haynnau, savoir faisons à tous que, pour les boins et agréables services que nos chiers et foyaulx ly sires de Monchiaus a fais, de tamps passé, fait cascun jour et espérons que encore fera, au plaisir de Dieu, à no très redoublé et très honnouré seigneur et père et à nous, nous luy avons quitté et donné, et par ces présentes quittons et donnons, pour luy et pour Troullart, sen fil, tout le cours de leur deus vies et dou darrain vivant d'iaulz deus, pluiseurs rentes, capons, corowées et droitures qui à nous et à nos hoirs comtez de Haynnau appertiennent et sont dewes sur pluiseurs héritages estans à Bouchain et en le castellerie, en le manière qui s'ensieut. Premiers, sur se manoir devens Bouchain ensi qu'il se contient d'entrepresure xvj capons et demi, xl s. j d. blans coursaules, iij garbes de bled et iij garbes d'avainne. *Item,* pour sen courtil sur les fossés, iiij capons ij s. blans, iij coruwées de iiij d. cascune corowée. *Item,* pour sen moulin de warance estant sur l'escluse au dehors de Bouchain, xxv l. blans. *Item,* pour sen marés au pont de pière à Bouchain, lx s. blans. *Item,* pour sen pret qui fu Colin Hazart et Jehan Walllart, vij s. parisis. *Item,* pour sen marés qui fu Colin Hazart et le recroist, xxj s. vj d. blans coursaules. *Item,* pour sen marés qui fu Gillot le Cock, parmi le recroist, ix s. v d. blans coursaules. *Item,* pour sen pret qui fu le Potier, xv s. blans coursaules. *Item,* pour sen pret qui fu Watier de Bouchignoel, ij s. blans coursaules. *Item,* pour sen pret c'on dist le pret le Prousse et pour le recroist xxij s. x d. blans coursaules. *Item,* pour le pret Nicaise Hazart, devant le Casteller, xxvj s. viij d. *Item,* pour ses arrentis desous, v rasières ij couppes d'avainne. Si mandons et commandons à no recheveur de Haynnau, quiconques le soit ou sera pour le tamps, et ossi à sen lieutenant de Bouchain

et à tous aultres nos officyers et ministres asquels de che puet et doit appertenir, que cesti nostre grâce et don entretiengnent entirement au dessusdit seigneur de Monchiaus et Troullart sen fil, tant qu'il vivront, sans à yauls riens demander de toutes les coses dessus escriptes. Car ensi le volons et icelles leur prometons et avons convent à faire déduire et passer, parmi tant qu'il en fachent cascun an mension et renseignement à leur comptes. En tiesmoing de che, avons ces présentes fait séeller de no séel, qui furent données à Mons en Haynnau, l'an de grâce mil quatre cens, le xve jour dou mois de juing.

Dou conmand monsigneur le comte d'Ostrevant, présens de sen conseil : le seigneur de Havrech, banerech, mess. Fierabras de Vertain, seigneur de Velreille, et Colard Haignet, rechepveur des mortesmains de Haynnau;

S. des Coffres.

Baud. de Froimont.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau armorié, en cire verte. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MMXLIII.

Lettres du duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, etc., par lesquelles il promet de payer au seigneur de Ligne la somme de 2,300 florins d'or que le duc de Brabant devait à ce seigneur.

(17 février 1413, n. st., au Quesnoy.)

Guillaumes, par la grâce de Dieu, comtes palatins du Rin, dus de Baivière, comtes de Haynnau, Hollande, Zéellande, et seigneur de Frize, faisons savoir à tous que, comme nostres très chiers et très amés frères li dus de Braibant soit tenus et redevaubles envers nostre chier et féaul conseillier le seigneur de Lingne en le somme de deux mil et trois cens florins d'or nommés couronnes dou Roy, c'est assavoir quarante gros de Flandres dont li deux valent j bourdraghe comptet pour cascune couronne, pour

certaines rentes et arriérages que nostredit frère de Braibant devoit audit seigneur de Ligne, lesquelles il a raccattées, comme il apparoît par certaines lettres sur ce faittes que lidis sires de Ligne en avoit par-devers lui. Et pour tant que nous sommes tenus et redevables à nostredit frère en plus grant somme, aussi qu'il nous a priet et requis que acquitter le vuelliens envers ledit seigneur de Ligne, en tant mains de che que nous sommes à lui tenut, est-il que nous promettons et avons enconvent loialment, de boine foy, à rendre et payer comme nostre propre debte, boine et loial, audit seigneur de Ligne, à sen remanant ou au porteur de ces lettres, le somme de deux mil et trois cens couronnes devantdittes, à payer toute celi somme dedens le jour saint Jehan-Baptiste prochain venant, qui sera l'an mil IIIJ^{c} et XIIJ, sans de riens aler à l'encontre. Car ainsi le promettons à tenir, payer et acomplir par nous ou nos hoirs et successeurs. Par le tesmoing de ces lettres que nous en avons fait séeller de nostre séel. Faittes et données en nostre court au Quesnoit, le XVIJ^{e} jour du mois de février, l'an de grâce mil quatre cens et douze, selonc le stile de nostre court.

Par le command
mons^{gr} le duc,

S. Helmich.
T. Multoris.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau armorié avec contre-scel, en cire rouge. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MMXLIV.

Lettres par lesquelles le duc Guillaume de Bavière accorde à Catherine de la Marche, pour l'avancement de son mariage, cent florins de rente viagère.

(4 août 1415, à La Haye.)

Guillaumes, par le grasce de Dieu, contes palatins dou Rin, dux de Baivière, contes de Haynnau, Hollande, Zellande, et sires de Frise, faisons savoir à tous que, pour les amistiés et bons services que demisielle Cathe-

rine de la Marche a fais à nous et à nostre très chière et très amée compaigne la ducesse de Baivière, et que encores nous pora faire, nous avons à ycelle demiselle, pour l'avancement dou mariage d'elle et de Biertrant de le Bouvrie, naghaires traitiet entre eulx, donnet et donnons, le cours de se vie, à tenir en foy et en hommage de nous, cent florins escus de France, dou quing mons[gr] le Roy, d'or et de pois souffissans, de rente cascun an, au jour saint Pière premier d'aoust, et dont li premiers paiemens eskéra au premier jour d'aoust prochain venant. Et de chou nous li avons fait et faisons certain et espécial assenne sour tous nos bos de Mons en Haynnau et sour tous les pourfis venans d'iceux, lesquels avons ad ce obligiet et obligons, et congnissons que leditte demiselle en avons receu en nostre féalté et hommage comme d'un fief ample bien et souffissanment ensi que li coustume de nodit pays de Haynnau donne. Lequelle rente devantditte nous et noy successeur porons racater touttes fois qu'il nous plaira, parmy paiant à leditte demisielle ou à son ayant-cause, tout à une fois, le somme de mil florins escus de France tels que dit sont, qui deveront yestre remployés en rentes hiretables ou viagières en l'un de nosdis pays de Haynnau, Hollande ou Zellande, au pourfit d'elle et de sen assenne. Par le tiesmoing de ces lettres, séellées de nostre séel. Données en nostre ville de le Haye en Hollande, l'an de grasce mil quatre cens et quinze, le quart jour dou mois d'aoust.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 24 septembre 1428 par Alard, abbé de Saint-Jean de Valenciennes; sceau tombé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MMXLV.

31 janvier 1418, n. st., à La Haye. — « Données en nostre hostel de le Haye en Hollande, le darrain jour de janvier, l'an de grâce mil quattre cens et dix-sept. »

Lettres par lesquelles Jacqueline de Bavière, dauphine de Viennois, comtesse de Hainaut, etc., accorde à son « amé varlet Piérart dit Cole-

naire » l'office de louvetier de Hainaut, pour l'exercer après la mort de Jehan Kievot. « Et volons et acordons que ledit Collenaire ait puissance de » cachier et prendre les leux, vielles et jones, par touttes nos seignories » et par toutte nostre comté de Haynnau, et de faire généralment tout ce » qui à l'office de louvier doit appertenir et que acoustumé est par les » devantrains. Et quant il volra aler pourcachier apriès le prinse du leu, » comme il est d'uzaige, une fois en l'an, il ne pourra ne devera prendre » ne demander pour cascun cent de blancques bestes que deux sols tour- » nois, en quelconcque lieu ne à qui que ce soit; mais touttes fois que plus » menrera le leu, il pourra pourcachier une lieue entour où il l'aura prins » deulx solz tournois de cascun cent de bestes, ainsi que dit est. »

Vidimus, sur parchemin, délivré le 31 janvier 1428, n. st., sous le sceau, en cire verte, d'Alard, abbé de Saint-Jean de Valenciennes. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MMXLVI.

18 août 1421, à Beaumont. — « Donné en nostre ville de Beaumont, le xviij^e jour d'aoust, l'an de grâce mil CCCC vint et ung. »

Lettres de Jean, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, marquis du Saint-Empire, comte de Hainaut, de Hollande et de Zélande, et seigneur de Frise, par lesquelles il accorde à Remi Hasart, demeurant à Valenciennes, l'office de la sous-mairie de cette ville, vacant par la mort de Jehan Normant dit Jodur [1].

Copie, sur parchemin, collationnée par R. de Wonsel. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

[1] Voyez p. 394, n° MDCCCLXXXV.

MMXLVII.

9 novembre 1425, à Bruxelles. — « Donné en nostre ville de Brouxelles, le ixe jour de novembre, l'an de grâce mil CCCC vint et cinq. »

Lettres par lesquelles Jean, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, marquis du Saint-Empire, comte de Hainaut, de Hollande et de Zélande, et seigneur de Frise, fait don aux « bonnes gens, manans et habitans de la ville et paroisse de Seneffe en romans-païs de Brabant [1], » de quarante chênes de la haie du Rœulx ou des bois de la Houssière, pour les employer à la réfection de leur église qui a été « toute gastée et destruite » par les Anglais durant les guerres qui ont eu lieu en Hainaut.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux archives de l'État, à Mons.

MMXLVIII.

1er janvier 1426, n. st., à Tervueren. — « Donné en nostre chastel de la Vure, le premier jour de janvier, l'an de grâce mil CCCC vint et cinq. »

Lettres de Jean, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, marquis du Saint-Empire, comte de Hainaut, etc., par lesquelles il fait connaître qu'en considération des bons et agréables services que lui rend maître Jehan de Segry, prévôt de l'église de Soignies et trésorier de Hainaut, il lui accorde vingt-cinq chênes à prendre dans les bois des environs de Valenciennes, pour les employer à certaines constructions qu'il fait faire.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

[1] A présent, Seneffe est chef-lieu de l'un des cantons de la province de Hainaut.

MMXLIX.

17 février 1426, n. st., à Lierre. — « Donné en nostre ville de Lyère, le XVIJe jour de février, l'an de grâce mil CCCC vingt et cinq. »

Lettres par lesquelles Jean, duc de Brabant, etc., accorde à Guillaume de l'Angèle, en considération des services qu'il lui a rendus « durans les guerres qui en l'esté darrainement passé ont esté en nostre pays de Haynnau, » quarante chênes des bois de la Houssière, en la taille de cette année, pour l'aider à refaire ses maisons en Brabant, qui, « par le fait et occasion desdictes guerres, ont esté arses, gastées et destruites. »

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MML.

18 septembre 1426, à Saint-Ghislain. — « Donné à Saint-Ghislain, le XVIIJe jour de septembre, l'an de grâce mil CCCC vint et six. »

Lettres par lesquelles Jean, duc de Brabant, etc., donne à son « bien amé Jaquemart de Vertaing, » en considération des bons et agréables services par lui rendus lors de la guerre contre le duc de Glocester, vingt-cinq chênes des bois de Braine ou de la Houssière, pour servir à la réparation de sa maison de Bourbecque, près de Braine, « qui, par le fait et occasion de ladite guerre, a esté toute arse, gastée et destruite. »

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau armorié, en cire rouge. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MMLI.

28 février 1431, n. st., à Bruxelles. — « Donné en nostre ville de Brouxelles, soubz nostre séel de secret en l'absence du grant, le derrenier jour de février, l'an de grâce mil CCCC et trente. »

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, etc., accordant à maître Thierri Alloue, aumônier de la duchesse, en considération de ses bons et agréables services, « une monstre de chesnes jusques à la somme et valeur de vint frans, à prendre au bois de Mourmail, au pays de Haynau, pour iceulx chesnes emploier en certains ouvraiges et édiffices qu'il entend faire au lieu de Maubeuge. »

Original, sur parchemin, auquel est annexé un fragment de sceau en cire rouge. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MMLII.

31 mars 1431, n. st., à Bruxelles. — « Donné en nostre ville de Brouxelles, le derrenier jour de mars, l'an de grâce mil quatre cens et trente, soubz nostre séel de secret en absence du grant. »

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, etc., accorde aux « prévost et chapitre de l'église Nostre-Dame de Condé sur l'Escault », pour la reconstruction de cette église, qui avait été incendiée, cent chênes « des bois estans ès forestz de Haynau. »

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MMLIII.

21 décembre 1431, à Bruxelles. — « Donné en nostre ville de Brouxelles, le vingt et ungysme jour de décembre, l'an de grâce mil quatre cens trente et ung. »

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, etc., confirme, ratifie et approuve le don, fait par la duchesse Jacqueline de Bavière, comtesse de Hainaut, etc. [1], à Wattier Fiérom et à Guillaume, fils de Gilles, ses palefrenier et messager respectivement, d'une pension annuelle et viagère de 26 livres tournois assignée sur la maison et le vinage du Pourcelet près de Vicogne.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 14 février 1433, n. st., par les prévôt, jurés et échevins de la ville de Valenciennes; sceau (aux causes de cette ville) tombé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

Nous avons fait connaître p. 468, n° MDCCCCLXXVI, la ratification dont il s'agit, d'après une copie dont le texte est en partie détruit. Le vidimus ci-dessus nous permet de donner la date exacte et de compléter l'analyse de cet acte.

MMLIV.

Mandement adressé à Thierri le Roy, trésorier de Hainaut, pour qu'il assiste au baptême du prince né à Gand.

(27 avril 1432, à Gand.)

De par la duchesse de Bourgogne, de Brabant et de Lembourg, contesse de Flandres, d'Artois, de Bourgogne et de Namur.

Très chier et bien amé, le xxiiije jour de ce présent mois d'avril [2], entre cincq et six heures, avant midi, et environ ung quart de heure devant les

[1] Par lettres patentes, données à La Haye, le 26 mars 1429 (1430, n. st.).

[2] Il résulte de cette indication que l'article du compte du massard de Mons, pour l'année échue à la Toussaint 1432, fol. xxxiij, dont nous avons publié le texte à la page 142, contient une erreur, quant à la date où la ville de Mons fut informée de la naissance du prince.

dictes vj heures, il a pleu à Nostre-S[gr] nous faire grâce que sommes accouchée et délivrée d'un beau filz, dont rendons louenges et regracions nostre benoît créateur. Et avons proposé de faire baptiser ledit enfant de mardi prouchain venant en huit jours, vj[e] jour de may prouchain : auquel baptisement le présence de vous et aultres notables personnes des païs et seignouries de monseigneur sera bien nécessaire pour l'onneur de mondit S[gr], mesmement que le cardinal d'Angleterre [1], nostre oncle, doit estre l'un des parrins d'icellui enfant. Si vous prions et requérons très acertes, sur toute l'amour que avez à mondit seigneur et sur tout le plaisir que faire nous désirez, que vous vous disposez et apprestez pour venir audit baptisement. Et soyez le lundi précédent au giste en ceste ville de Gand, sans y faillir aucunement. Et vous ferez à mondit seigneur et à nous ung très parfait plaisir. Très chier et bien amé, Nostre-S[gr] soit garde de vous. Escript à Gand, le xxvij[e] jour d'avril.

Savare.

(*Suscription :*) A nostre très chier et bien amé, maistre Thierri le Roy, conseillier et maistre des requestes de l'ostel de monseigneur et trésorier de Haynnau.

Original et copie, sur papier. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

Sur le dos de l'original est écrit ceci : « De madame la ducesse, sur le fait du babtisement de son second filz né le xxiiij[e] d'apvril l'an XXXIJ après Pasches, recewes par moy à Gand par les mains de l'un des clercs de mons[gr] le bailli de Hainau le ij[e] de may après disner, par vertu desquelles je me partis dimence de Mons iiij[e] dudit may et arrivay audit liu de Gand le v[e] ensuivant. »

Au bas de la copie on lit : « Le lundi v[e] jour de may mil quatre cens trente et deux, maistre Thierry le Roy cy-dessus nommé arriva en ceste ville de Gand, auquel lieu il estoit mandé, par les lettres de madame la duchesse, dont la copie est cy-dessus transcripte, pour estre au baptisement de Josse mons[gr] : auquel lieu il a demouré, tant pour ledit baptisement

[1] Le cardinal de Winchester.

comme pour cause de certain accident de maladie, le vendredi ensuivant, survenu à madicte dame, jusques à aujourd'uy, après disner, qu'il s'en est party pour retourner en son hostel. Escript à Gand, le dymenche xj[e] jour de may oudit an mil CCCC XXXIJ.

(Signé :) SAVARE. »

MMLV.

9 mars 1433, n. st., à Bruges. — « Donné en nostre ville de Bruges, le ix[e] jour de mars, l'an de grâce mil CCCC trente-deux, soubz nostre séel de secret en absence du grânt. »

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, etc., fait don d'une douzaine de tasses en argent du poids de vingt-quatre marcs à son amé et féal chevalier et chambellan, le seigneur de Senzeilles, en considération des « grans, bons et aggréables services » par lui rendus.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MMLVI.

Lettres des commissaires du duc de Bourgogne, par lesquelles ils nomment Jean Marlette, secrétaire et maître de la chambre aux deniers du duc, aux fonctions de trésorier et garde des chartes du pays de Hainaut, en remplacement de Thierri le Roy, décédé.

(1[er] mars 1434, n. st., à Lille.)

Les commis et ordonnez de par monseigneur le duc de Bourgoingne au gouvernement en son absence de ses pays de Brabant, Lembourg, Flandres, Artois, Haynau, Hollande, Zéellande, Namur, Frise et autres ses terres et seignouries de par-deçà, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut.

Comme par le trespas de feu maistre Thierry le Roy, en son vivant trésorier et garde des lettres et chartres touchans le pays de Haynau, nagaires trespassé, il soit besoing et expédient au bien de nostredit seigneur et à la conservation de sa seignourie, de pourveoir en son lieu d'autre notable personne à ce souffisant et expert; savoir faisons que, pour les grans sens, discrétion, souffisance, preud'ommye et loyaulté que savons et congnoissons estre en la personne de nostre très chier et bon ami Jehan Marlette, secrétaire et maistre de la chambre aux deniers de nostredit seigneur, et de l'expérience qu'il a en fait de lettres, nous icellui Jehan Marlette, confians plainement de sa bonne diligence, avons fait et ordonné, faisons et ordonnons, par ces présentes, trésorier et garde desdittes lettres et chartres, et de toutes autres lettres, previlèges, comptes et escriptures touchans ledit pays de Haynau et autres qui sont et seront mises ès trésories ordonnées en icelluy pays, pour les prendre, recevoir, garder et mettre en ordonnance, les enregistrer et en faire les extrais et coppies où besoing sera, et généralment de faire toutes autres choses que à l'office de laditte trésorie et garde appartiennent, peuvent et doivent appartenir de raison, aux gaiges, droiz, prouffiz, prérogatives, franchises, libertez et émolumens accoustumez et qui y appartiennent, et ce, par provision et jusques à ce que par nostredit seigneur en soit autrement ordonné. Duquel office de trésorie et garde dont lui baillons la possession par la tradicion de cesdittes présentes, il sera tenu de faire le serment en tel cas usité ès mains du grant bailli de Haynau, que avons commis et commettons par cesdittes présentes à le recevoir de lui. Si donnons en mandement audit grant bailli de Haynau que les clefz et autres choses de ladicte trésorie et garde appartenans audit office estans en ses mains et ailleurs, il baille et délivre et face bailler et délivrer audit Jehan Marlette. Et tant icellui bailli comme tous les autres justiciers, officiers et subgiez de nostredit seigneur, qu'il puet touchier, leurs lieuxtenans, et à chacun d'eulx si comme à lui appartendra, facent, seuffrent et laissent icellui Jehan Marlette dudit office, ensemble des droiz, prouffiz, prérogatives, franchises, libertez et émolumens dessusdis plainement et paisiblement joïr et user. Mandons, en outre, au receveur général de Haynau présent et à venir que lesdiz gaiges il paye, baille et délivre d'ores en avant chacun an audit Jehan Marlette, aux termes et en la manière accoustumez. Et par rapportant ces présentes ou vidimus d'icelles fait soubz séel auten-

tique ou coppie collationnée par l'un des secrétaires de nostredit seigneur pour une et la première foiz seulement et quictance dudit Jehan Marlette d'un chacun terme et payement, nous ordonnons lesdis gaiges estre allouez ès comptes dudit receveur général de Haynau et rabatuz de sa recepte par les gens des comptes ou commis de nostredit seigneur qu'il appartendra, sans contredit. En tesmoing de ce, nous avons mis les seaulx de trois de nous à ces présentes. Donné à Lille, le premier jour de mars, l'an de grâce mil CCCC trente et trois.

Ainsi signé : Par messeigneurs les commis au gouvernement,

G. d'Oostende.

Et au doz est escript : Le lundi xv[me] jour du moys de mars, l'an mil IIIJ[c] trente et trois, fist maistre Jehan Marlette, dénommé au blanc de cestes, ès mains de monseigneur Jehan de Croy, seigneur de Tours et souverain bailli de Haynau, le sèrement contenu en ces présentes, présents : Jehan, seigneur d'Avelus, castelain d'Ath, Jehan Razoir, receveur général de Haynau, et Simon Nockart.

Copie, collationnée le 21 décembre 1434 par N. A la Truye. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

Jean Marlette eut pour successeur aux fonctions de trésorier des chartes de Hainaut Jehan Boids, qui prêta serment le 2 octobre 1459.

MMLVII.

Extraits des anciens inventaires de la Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut [1].

(1362-1435.)

4 octobre 1362. — « Unes grandes lettres en françois de Englebert, évesque de Liége, séellées de son séel, faisans mention de la pronunciation

[1] Suite au n° CCCCXXIII (t. I[er], pp. 693-703).

par lui faicte sur les débas qui estoient entre Aubert, comte palatin du Rin et duc en Bavière, bail et gouverneur des comtés de Haynnau, de Hollande, etc., soy faisant partie pour lui et pour son frère le comte et le pays de Haynnau, d'une part, et messire Jehan de Los, s^gr^ d'Agymont et de Wallehain, d'aultre, des débas et dissencions qui estoient entre eulx. Par laquelle pronunciation, ledit évesque condempne ledit s^gr^ d'Agymont de rendre et payer audit comte de Henau et à son pays xıȷ^m^ viez escuz qu'il avoit prins de raenchon de messire Françoiz Turque, chevalier, et aultres subgez de Haynnau, qui par lui furent prins en la ville de Givey[1], pays de Liége, et menés prisonniers à Agymont, à cause d'aucunes demandes qu'il faisoit au pays de Haynnau. *Item,* que ledit seigneur d'Agymont n'a point fourfait les fiefz qu'il tenoit du comte de Haynnau du temps qu'il fist laditte prinse, ains en devera joyr, veu que paravant moult longtemps il avoit poursuy sesdittes demandes au comte et pays de Henau et n'en avoit peu avoir droit ne loy. *Item,* ledit seigneur d'Agimont debvera joyr de la terre du Ruelz en la manière que ses lettres contiennent qu'il a dudit comte, si comme ces choses et aultres sont plus à plain déclarées èsdittes lettres. Données l'an mil IIJ^c^ LXIJ, le ııȷ^e^ jour d'octobre. »

(Inventaire des *Layes de la trésorie de Haynnau,* fol. 304 v°.)

19 avril 1363. — « Reconnoissance en françois et en parchemin, à moitié pourrie, passée par-devant Jean de Posières dit Becquet, demeurant à Corbie, garde du scel du bailliage d'Amiens en la prévosté de Soulloy, scellée du sceau de cette prévosté, faite par Marie de Blois, duchesse de Lignenges, en vertu des lettres mentionnées[2], d'avoir receu les 20,000 L. qui luy avoient été promises par son contrat de mariage avec Raoul, duc de Lorraine, son premier mary.

» Le 19 avril 1363. »

(Inventaire de Godefroy, B. 67.)

13 mai 1363. — « *Item,* unes lettres de Loys, comte de Flandres, duc de Brabant, comte de Nevers et de Rethel, s^gr^ de Malines, séellées de son

[1] Givet.

[2] Voyez t. II, p. 34, n° CCCCXXXVIII.

séel, faisans mencion de la pronunchiation par lui faicte entre le comte de Henau, le duc Aubert, son frère, et le pays de Henau, d'une part, et messire Robert de Namur, ses complices et aydans, d'aultre, sur la demande que ledit messire Robert faisoit de L. m. l. tournois, à cause de feue dame Ysabel, sa femme, par laquelle pronunciation ledit messire Robert debvoit, sa vie durant, mil IX^c IIIJ^{xx} XIX escuz Joannes à tenir du comte de Henau en hommaige, moyennant que la fortresse d'Escanaffe [1] il a rendue en la main dudit duc Aubert franchement ainsi qu'elle estoit quant prinse fu, si comme lesdittes lettres font plus à plain mencion. Données à Courtray, le XIIJ^e jour de may, l'an mil IIJ^c LXIIJ. »

(Inventaire des *Layes de la trésorie de Haynnau*, fol. 303.)

12 août 1363. — « Reconnoissance, en françois et en parchemin, séellée des sceaux en cire verte de Pierre, abbé, et du couvent d'Anchin, par eux donnée, que l'emprisonnement fait de la personne d'un valet de leur cense de Vret [2] appellé Jean Davron, bâtard, et mis par Thiery de Bourbais, bailly de cette église, en la prison d'Anchain, avoit été fait comme dans une prison empruntée, et que ce bâtard étoit véritablement de leur justice de Vret et non d'autre.

» Le 12 aoust 1363. »

(Inventaire de GODEFROY, H. 109.)

Cette pièce est déposée aux Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 882.

19 février 1364, n. st. — « Jugement en françois et en parchemin, rendu par Gérard, sire de Ville, chevalier, bailly de Hainaut, assisté de messire Wautier de Fosseus, sire de Ravenberghe, Thiery de Viller, sire de

[1] Escanaffles, commune de la province de Hainaut, sur la rive droite de l'Escaut, à 19 kilomètres au Nord de Tournai.

[2] Vred, commune du département du Nord, sur la rive gauche de la Scarpe, du canton et au Sud-Ouest de Marchiennes. L'abbaye d'Anchin avait la collation de la cure de cette localité.

Hunchignies [1], Henry de Barbenchon, sire de Sore [2] et de Haussi [3], Willaume, sire de Warigny, Jean li Ramoneres, sire de Hertaing, chevalier, Willaume de Ville, prévost de Mons, et autres hommes de fief de ce bailliage [4], au nombre de dix-huit, qui ont mis leurs sceaux à ce jugement, par lequel ils ordonnent que, suivant les lettres de Jean, roy de Bohême, de Pologne et comte de Luxembourg, insérées au long dans ce jugement et par lesquelles il donne à Fastreis, s^gr de Ligne, chevalier, une rente héritière de 100 livres par an et une viagère de 100 l., la rente héritière de 100 l. sera payée à Michel, sire de Ligne et de Briffœuil, nonobstant les oppositions de Jean de Raing, procureur de Wenceslaus de Bohême, duc de Luxembourg et de Brabant.

» La donation, le mardy devant la Nativité Nostre-Dame.

» Le jugement au château de Mons, en plains plaids, le 19 février 1363. »

(Inventaire de GODEFROY, W. 18.)

Cette pièce fait partie des Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 884.

3 janvier 1366, n. st. — « Vidimus en françois et en parchemin, donné en 1365 [5] par Oudart de Renty, sire d'Embry et de Coerlu, chevalier du Roy, gouverneur de Tournay, de Lille, Douay et appartenances, sous le séel aux causes de la ville de Tournay, des lettres de Jeanne de St-Paul, comtesse de la Marche, dame de Leuze et de Carenchy, par lesquelles elle déclare avoir donné, pour le terme de six ans, à son fils Jacques de Bourbon, chevalier, le bail, gouvernement et administration de ses terres et revenus de Leuze et de Condé sur l'Escault, appartenances et dépendances, moiennant la somme de 1000 frans d'or une fois et tous les ans celle de 800 frans

[1] Huisseigniès, à 6 kilomètres au Sud-Ouest de Chièvres.

[2] Solre-le-Château, au Nord-Ouest d'Avesnes, et Solre-sur-Sambre, à 2 kilomètres au Sud de Merbes-le-Château.

[3] Haussy, village de l'ancien Hainaut, actuellement commune du département du Nord et du canton de Solesmes.

[4] Lisez : *hommes de fief du pays et comté de Hainaut.*

[5] 1366, n. st.

d'or, outre quoi elle se réserve la rente de 262 l. 6 s. que la ville de Tournay lui devoit, le profit des rentes viagères que feu le comte de la Marche, son mary, avoit vendues, la collation des prébendes de Condé, la liberté d'aller dans les maisons et châteaux en Hainaut où pendant son séjour on seroit obligé de lui donner du bois pour elle et ses gens, six muids de bled pour sa dépense, douze muids d'avoine et les foins nécessaires pour ses chevaux, et 300 carpes à prendre dans le vivier du Bruel, se réservant outre cela le droit de chambellage des fiefs, et à condition que son fils pardonnera à Huart et Pierrart dits les Bouteillers, frères, les closes pour lesquelles il les avoit retenus.

» Le samedy 3e janvier 1365 [1]. »

(Inventaire de GODEFROY, S. 12.)

« Autre vidimus en françois et en parchemin, donné en 1369 sous le sceau des maire et eschevins de la ville d'Arras des terres de noble homme messire Jacques de Bourbon, chevalier, par lesquelles il déclare avoir pris le bail et gouvernement des terres de Leuze et de Condé aux conditions reprises aux lettres précédentes.

» Le samedy 3e janvier 1365 [1]. »

Cet acte et le précédent sont conservés aux Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 893.

« Ensuite desquelles lettres est une reconnoissance, passée par-devant Jean dit Allemans, chevalier, bastard et bailly de Hainaut, Daniauls de Noefville, chevalier, châtelain d'Ath, Colart Dango, receveur de Hainaut, Jean le Doux, Jaquemars du Mortier et Amourris li Herris [2], hommes de fief du comté de Hainaut, faite par Jacques de Bourbon, chevalier, par laquelle il ratifie les lettres précédentes à l'original desquelles cette reconnoissance doit être infixé

[1] 1366, n. st.
[2] Amauris li Hérus.

» A Mons, en la maison de Jean de Chipli [1] sur le Marché, le lundi jour de la Purification Notre-Dame 1365 [2]. »

(Inventaire de GODEFROY, S. 13.)

14 juillet 1366. — « Vidimus en parchemin, donné en 1366 sous le sceau en cire jaune de l'officialité de Reims, des lettres de Louis de Castillon [3], comte de Blois, sire d'Avesnes, de Chimay et de Fumaing-sur-Meuse, par lesquelles, pour terminer le différend qu'il avoit avec les religieux de Bonne-Fontaine [4], au sujet de l'évaluation de deux rentes, l'une de 70 sols blans et l'autre de 40 sols blans, qu'il leur étoit dû sur son vinage de Fumaing, il déclare que d'ores en avant ces rentes seront paiées à cette église en telle monnoye qu'un gros d'argent fin sera évalué pour 17 deniers blans et les autres monnoies à l'avenant.

» Au château de Blois, le 14 juillet 1366. »

(Inventaire de GODEFROY, H. 173.)

Cet acte est déposé aux Archives départementales du Nord, à Lille : Chambres des comptes, B. 899.

14 septembre 1367. — « Quittance en latin et en parchemin, donnée sous le sceau d'un notaire apostolique par Mornel Prouana, marchand de Cargnanon, associé de Pierre Prouana, marchand de Cargnau [5], étably en

[1] Jean de Chipli ou de Ciply était homme féodal de la cour de Mons. Il mit son sceau à une sentence du 31 décembre 1358, au sujet de la monnaie à employer pour le payement d'une rente due au sire d'Houffalise. (Archives départementales du Nord, à Lille : fonds de l'abbaye d'Hasnon.) Ce sceau représente, dans un ovale, un écu supporté par un homme sauvage; l'écu à la bordure engrêlée porte d'hermines ou billeté avec trois épées en bande la pointe en bas. Légende : ✠ S' Jehan de Chipli.
Jean de Ciply fut échevin de Mons en 1355-1357, 1370-1371.

[2] 1366, n. st.

[3] Louis de Châtillon.

[4] L'abbaye de Bonnefontaine, de l'ordre de Citeaux, en Champagne, avait été fondée par le seigneur de Rumigny, en 1152. ROLAND, *Histoire de la maison de Rumigny-Florennes*, p. 74.

[5] Carignan, Carignano.

Angleterre, de la somme de 600 l. sterlins à lui deue par Guy de Blois, s[gr] de Beaumont et Dargies, Hugues de Vilier et Jean de le Gliseule.

» A Bruges, le 14 septembre 1367. »

(Inventaire de GODEFROY, Z. 62.)

3 avril 1368, n. st. — « Lettres de nomination en latin et en parchemin, non séellées, passées par-devant et sous le paraphe d'un notaire impérial, données par Nicolas dit Descamps, Jean, son fils, Jean de Sille, fils de Jacques dit Barbe, frère dudit Nicolas, et Gérard de Berry, en faveur de Jean Brikenier, prestre, de l'office de cantuaire ou chantre qui avoit été fondé en la chapelle Saint-Nicaise en l'église paroissiale de Maubeuge par Nicolas Cammare leur oncle, qui s'en étoit réservé la nomination et à ses parens les plus proches.

» A Maubeuge, le 3e avril 1367. »

(Inventaire de GODEFROY, H. 76.)

Ces lettres se trouvent aux Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 910.

16 mars 1369, n. st. — « Vidimus en parchemin, donné en 1419 sous le sceau en cire verte de frère Jean Roger, prieur de l'église Notre-Dame du Val-des-Écoliers à Mons, de l'acte de vente par-devant Jean Leurins, bailly de Gommegnies, et sept hommes de fief du lieu, par Willaume dit Baras de Sars, sire du Maisnil, au profit de Jean de Mastaing, chevalier, d'un fief de 40 livres blans par an à prendre sur la taille de Gommegnies.

» A Gommegnies, en la maison Maton, le 16 mars 1368. »

(Inventaire de GODEFROY, K. 75.)

Cet acte est déposé aux Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 913.

20 mai 1369. — « Quittance en françois et en parchemin, séellée du sceau en cire rouge de Simon de Lille, bourgeois de Paris, par lui donnée, de la somme de 200 l. à compte de ce qui lui étoit dû par Aubert de Bavière, gouverneur de Hainaut.

» A Compiègne, le 20 may 1369. »

(Inventaire de GODEFROY, Z. 63.)

Mai 1372. — « Déclaration en françois et en parchemin, séellée des sceaux en cire rouge de Jean de Hastinghes, comte de Pennebrouch, sire de Wefors et de Berghenemin, et d'Anne de Manuy, sa femme, par eux donnée, d'avoir fait hommage au duc Aubert de Bavière, gouverneur de Hainaut, en la personne du seigneur de Gommegnies à ce spécialement commis, et relevé de ce duc quatre fiefs qui étoient échus à cette dame, comme héritière de haut et noble Watier, sire de Manuy, son père, savoir : le fief de Wamiez lige et les anciens fiefs de l'hospital et les fiefs de Rocourt, Briastre, et d'une partie de Manuy, comme fiefs amples : laquelle déclaration cette dame fait comme héritière et son mari comme mainbourg et avoué.

» En may 1372. »

(Inventaire de GODEFROY, K 71.)

Cet acte, muni des sceaux de Jean de Hastinghs, comte de Pembroke, et d'Anne de Masny ou Mauny, est déposé aux Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 935.

24 juin 1372. — « Copie en latin et en parchemin, non signée ny séellée, d'une autre copie donnée par Jean Boutevillain, professeur en médecine et trésorier de Hainaut, des lettres de Charles 4e empereur, rapportées cy-devant sous le numéro F. 86, concernans les terres d'Aymeries, Pons, Sart, Dourlers et Raismes.

» A Aix-la-Chapelle, le 8e des calendes de juillet 1372. »

(Inventaire de GODEFROY, W. 20.)

Le diplôme de l'empereur Charles IV précité est imprimé dans le tome II, p. 203, no DXXXI.

20 octobre 1372. — « Déclaration en françois et en parchemin, séellée des sceaux en cire verte de Huart de Bliqui, Jean de Louvegny [1] et Lupart Planchon, châtelains d'Escaudœuvre, d'avoir reçu de noble homme Bauduin de Lemont, châtelain de Bouchain, et Gérard de Féchaing dit le Borgne, une cédule contenant le dénombrement du fief que ledit de Féchaing tenoit du comte de Hainaut.

» Le mercredy après la Saint-Luc Évangéliste 1372.

» A cette déclaration est infixée la cédule ou dénombrement donné par ledit Gérard de Féchaing [2], de ce qu'il tenoit en fief du comte de Hainaut au terroir de Manchicourt, Mastaing, Ermericout et ailleurs. En 1372. »

(Inventaire de Godefroy, K. 72.)

Ces documents se trouvent aux Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 958.

13 novembre 1372. — « Promesse en françois et en parchemin, séellée du petit sceau en cire jaune de Wainchelaus de Bohême, duc de Luxembourg, de Lotringhe, de Brabant et de Lembourg, marquis du Saint-Empire, par lui faite de dédommager son cousin Walerand de Luxembourg, comte de Liney, châtelain de Lille, Guy de Blois, seigneur de Beaumont et de Dargies, Jean, sire de Werchin, sénéchal de Hainaut, Jean, sire de Moriamez, de Bailloeul et de Fontaines, Fateré de Berlaimont, sire d'Assebroce et de Warmez, Nicolles de Houdeng, sire d'Espinoy, et Henry dit Bridoul de Montegny, sire de Ressay, chevalier, Jacques de Werchin, sire de Waulincourt, fils du sénéchal, Gilles de Bellemont [3], fils de Fateré, et Jean dit le Borgne d'Esne, sire de Marque en Austrevant, escuiers, et Godefroy de le

[1] Le sceau de Jean de Louvignies, homme de fief de Hainaut, représente dans un quadrilobe un écu au loup issant sous un chef chargé d'un loup passant. S' Jehan : de : Louvegni.

[2] Au sceau de ce personnage figure un écu à la bande chargée de trois étoiles ou coquilles. S. le borgne de Fecain.

[3] Berlaimont.

Tour dit Desprez, rentier de Brabant, qui s'étoient obligés pour lui en quelques rentes viagères envers quelques habitans de Valenciennes.

« A Bruxelles, le 13e novembre 1372. »

(Inventaire de GODEFROY, N. 63.)

Cet acte est déposé aux Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 939.

17 novembre 1372. — « Déclaration en françois et en parchemin, passée par-devant et sous le sceau particulier de Jean, sire de Hem, chevalier, gouverneur du souverain bailliage de Lille, Douay et Orchies, donnée par Walerand de Luxembourg, sire de Liney, d'avoir reçu à son profit les sommes auxquelles les seigneurs nommés en la promesse précédente s'étoient engagés vers quelques bourgeois de Valenciennes et qui sont ici spécifiées, promettant de les en dédommager.

» Le 17 novembre 1372. »

(Inventaire de GODEFROY, N. 64.)

Cet acte se trouve aux Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des Comptes, B. 939.

29 juillet 1373. — « Déclaration en françois et en parchemin, scellée du sceau en cire rouge de Jacques de Werchin, sire de Wallaincourt et de Chisoing, ber de Flandres [1], par lui donnée d'avoir relevé en fief du comte de Hainaut le donjon de Wallaincourt tenu auparavant en franc-alleu et que son grand père avoit relevé le premier du comte de Hainaut en considération de la promesse qui lui avoit été faite de lui donner tous les ans quatre cerfs entiers de saison à prendre dans les bois de Hainaut.

» Au Quesnoy, le 29 du mois de fenal 1373. »

(Inventaire de GODEFROY, K. 73.)

Cet acte est conservé aux Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 943.

[1] Le sceau de Jacques de Werchin, sire de Walincourt et de Cysoing, représente, dans un quadrilobe, un écu billeté, au lion, soutenu par un ange, supporté par deux lions. .. iaque . de . (Wadel)aincourt . de .....

Vers 1375. — « Requeste en françois et en parchemin, séellée de 17 sceaux, les uns en forme de placart, les autres pendant à doubles bandes de parchemin, la pluspart presque tous rompus, présentée par les religieux et religieuses du païs de Hainaut au duc Aubert de Bavière, gouverneur et héritier du païs de Hainaut, pour être exempts des corruées qu'on leur demandoit et des fraix des braconiers et fauconiers qui leur consumoient la moitié de leurs biens, et ce, en considération de ce que ces biens leur avoient été donnés par les comtes de Hainaut, ses prédécesseurs.

» Sans datte. Environ l'an 1375. »

(Inventaire de GODEFROY, H. 14.)

Voyez le règlement du 24 novembre 1395, t. III, p. 33 et suiv.

2 février 1375 [1]. — « Permission en latin et en parchemin, scellée du sceau à moitié rompu, de Jean, évêque de Liège, par luy donnée à tout ecclésiastique pour marier en tout temps Guy de Bloys, seigneur de Beaumont et de Chimay, avec Marie, fille du comte de Namur, après qu'il luy sera apparu qu'il y a un ban publié.

» A Treict-sur-Meuze, le jour de la Purification Notre-Dame 1375. »

(Inventaire de GODEFROY, B. 74.)

15 octobre 1380. — « Lettres de rémission en françois et en parchemin accordées par Arnoul, évesque de Liège et comte de Looz, et séellées de son sceau, en cire rouge, en faveur de Wautier, seigneur de Bousies, Gérard de Floyon, Maurice de Sehn et autres complices, de l'homicide mentionné aux deux articles précédens [2].

» Le 15e octobre 1380. »

(Inventaire de GODEFROY, F. 89)

18 juillet 1383. — « Copie en françois et en parchemin, donnée en 1383, sous le sceau du bailliage de Vermandois, par Jean Coupperel, cha-

[1] Il est à noter qu'au pays de Liége, l'année légale commençait alors à la Noël.
[2] Voyez t. II, pp. 278-282.

noine de Laon, garde de ce scel, établi à Laon, des lettres du roy Charles 6e, par lesquelles il donne au comte de Blois le tiers des aides nouvellement établies au comté de Blois, au sujet de la guerre.

» A Paris, le 18 juillet 1383. »

(Inventaire de GODEFROY, JJ. 28.)

Ces lettres sont déposées aux Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1011.

10 janvier 1384, n. st. — « Acte de vente, passé par-devant Simon de Lallaing, sire de Kiévraing, sénéchal d'Ostrevant, chevalier, bailli de Hainaut, et sept hommes de fief du comte de Hainaut, fait par haut et noble homme Jean de Jauche, sire de Gommegnies, chevalier, au profit de Jean de Mastaing, seigneur de Sassegnies, chevalier, son cousin, d'un fief de 100 livres blans de rente par an à prendre sur les bois et revenus de Baudour, duquel madame Yolende de Sorre, dame d'Ittrene, avoit la jouissance, sa vie durant, et de l'adhéritement fait de ce fief au profit dudit Jean de Mastaing.

» A Mons, en la maison Béatrix, veuve de Jean Mackin, sur le Marché, le 10e janvier 1383. »

(Inventaire de GODEFROY, K. 75.)

1388. — « Jugement en françois et en parchemin, presque tout pourri et troué, dont les sceaux sont perdus, passé par-devant Willaume de Ville, chevalier, sire d'Audrignies, bailly, et autres hommes de fief de Hainaut, rendu au sujet de quelques dettes [1] deues au comte de Blois en vertu d'une lettre de l'an 1286 [2], reprises au long dans ces présentes qu'il est impossible de lire.

» A Mons, au château, en pleins plaids . . . . . , en 1388. »

(Inventaire de GODEFROY, JJ. 30.)

[1] Lisez : *rentes*.

[2] Par acte du mois de juillet 1286, Jeanne de Châtillon vendit au roi de France, Philippe le Bel, la ville et le comté de Chartres et ce qu'elle possédait à Bonneval, pour le prix de 3,000 livres tournois de rente à prendre, tous les ans, sur le trésor du Temple, outre 5,000 livres tournois qu'elle devait à ce prince et dont il lui donna quittance. (A. DU CHESNE, *Histoire de la maison de Chastillon-sur-Marne*, p. 117, et preuves, p. 71.)

15 mai 1391. — « Vidimus en parchemin, donné en 1392, sous le sceau en cire verte de Mathieu, abbé de Crespin, de la sentence rendue en françois par Thiery, sire de Senzelles, chevalier, bailly de Hainaut, assisté de Otte, s^gr de Trazegnies, Willaume de Hérines, s^gr de Estenkierke, Bauduin de Fontaine, s^gr de Sebourcq et de la Marche, Rasse de Montigny, s^gr de Kiévelon, Ansiel de Trazegnies, Philippe de Wassenaire, Jean de Hamesteden, Thiery de Wassenaire, Colard Hagnet, Fierabras de Viertaing, bastard, sire Pierre de Zande, et secrétaire et autres non nommés, au sujet du différend qui étoit entre le prieur de Saint-Sauve de Valenciennes conjointement avec les religieux de cette maison, d'une part, et le proviseur de la souveraine demoiselle de l'hôpital et des autres demoiselles du Béghinage de Valenciennes avec ces demoiselles, d'autre part, au sujet de la présentation de la cure du Béghinage et de deux chapelles de Sainte-Élisabeth, par laquelle il est dit que le prieur de Saint-Sauve sera obligé de présenter à l'évesque pour remplir la cure de Sainte-Élisabeth celui qui lui sera présenté par le proviseur, la souveraine et les demoiselles anciennes de cette maison.

» Le 15 may 1391. »

(Inventaire de Godefroy, H. 48.)

Cet acte est déposé aux Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1116.

22 juin 1396. — « Lettres cassées et annullées de constitution de rente, faite par la communauté de la ville de Mons au profit et à la vie de Jeanne de Gembloes, veuve de Pierrart Gallon, bourgeoise de Mons.

» Le 22 juin 1396. »

(Inventaire de Godefroy, M. 20.)

1399. — « Sauvement de Beaumont. *Item,* ung fueillet de papier ouquel sont déclarées les parties dues à cause dudit sauvement et par quy lesdittes parties furent receues selon ledit fueillet l'an IIJ^c IIIJ^xx XIX par le receveur

de Beaumont : ouquel fueillet de papier a pluisieurs mémoires et articles à ce servans [1]. »

(Inventaire des *Layes de la trésorie de Haynnau*, fol. 84.)

31 janvier 1403, n. st. — « Lettres en françois et en parchemin, scellées du sceau, en cire rouge, de Pierre, évesque de Cambray et comte [2], par lesquelles, ensuite du recouvrement qui avoit été fait depuis 4 ans à la requeste des vicaires et de la ville de Cambray, en l'absence de cet évesque qui étoit au service du roy des Romains, de la fortresse de la Malemaison, sur Mansart et Grignart d'Enne, chevaliers, enfans du sire d'Enne, qui sans nulle cause s'estoit emparé de cette maison appartenant à l'évesché de Cambray, et ensuitte de l'accord qu'il avoit fait avec le comte d'Ostrevant, héritier et bau (gouverneur) de Hainaut, il approuve et confirme l'article de cet accord par lequel l'évesque devoit commettre dans cette fortresse, et toutes les fois qu'il luy plairoit, un châtelain natif de Hainaut, lequel feroit serment de bien garder cette fortresse, tellement qu'il n'en arriveroit aucun domage au comte de Hainaut ny à ses successeurs, mais qu'elle serviroit seulement à cet évesque : lequel chastelain l'évesque pourroit changer, à charge que celui qui y seroit remis seroit du pays de Hainaut et feroit ce serment de garder cette fortresse à l'ordonnance de l'évesque et du conseil du comte. Lequel article l'évesque ratifie et approuve avec faculté de pouvoir démolir cette fortresse lorsqu'il en aura le pouvoir de son souverain et de son chapitre, et sans pouvoir la rétablir que du consentement du comte de Hainaut et de ses successeurs.

» Le dernier jour de janvier 1402. »

(Inventaire de Godefroy, G. 75.)

8 mai 1403. — « Autres lettres en françois et en parchemin, séellées du sceau, en cire rouge, de Pierre, évesque de Cambray et comte de Cambrésis, par lesquelles il approuve le nouvel accord fait entre lui et Guillaume, comte d'Ostrevant, au sujet de la fortresse de la Mallemaison prise par ce

[1] Voyez t. III, p. 136.

[2] Comte de Cambrésis.

comte sur Mansart et Gringnart d'Aisne, chevalier, et appartenant à l'évesché de Cambray : lequel accord est repris au long dans ces lettres, par lequel Nicaise Watine et Baudart de la Cocquerie, eschevins de Cambray, conviennent par Colard Haignet, receveur des mortemains de Hainaut, en présence de l'abbé de Saint-Ghislain, de Thomas, s[gr] de Frasne, bailly de Hainaut, Rasse de Montigny et Fierabras de Viertaing, chevaliers, et du conseil du comte, que le châtelain de la Malmaison sera natif du païs de Hainaut et fera serment de bien garder cette fortresse, à l'ordonnance de l'évesque de Cambray et du conseil du comte, sans faire aucun dommage à ce comte ny à ses successeurs; que l'évêque donnera ses lettres ouvertes, pour l'entretien de cet article; qu'au lieu de 16,000 couronnes d'or qu'il devoit paier au comte, pour ses fraix d'avoir repris cette fortresse, il ne lui donnera que 13,200 couronnes dont il avoit déjà paié 1,200. Lesquels articles l'évesque accepte et fixe les termes auxquels il paiera les 12,000 couronnes restantes de 13,200 qu'il devoit paier au comte, à condition que, pour ne point augmenter les fraix pour la garde de cette maison, elle luy sera remise incessamment; qu'il sera permis au comte d'en retirer les vaisselles, armes, artilleries et autres meubles, et que les réparations faites au four, à la brasserie, au moulin, à la forge et autres endroits de la fortresse y resteront.

» L'accord sans datte.

» Les lettres le 8[e] may 1403. »

(Inventaire de GODEFROY, G. 76.)

2 avril 1405. — « Consentement en françois et en parchemin, scellé du séel aux causes du chapitre de l'église de Cambray, donné par les prévost et chapitre de cette église, à ce que la bulle que l'évesque de Cambray avoit obtenue pour faire démolir la fortresse de la Malemaison soit exécutée en la forme et manière de ce qui y est contenu et qui n'est pas expliqué dans ce consentement.

» A Cambray, le 2[e] avril 1405. »

(Inventaire de GODEFROY, G. 77.)

26 août 1406. — « Deux grands rolles en françois et en parchemin, non séellés, signés Postel, contenant la visite faite par Mathieu de Launays, chevalier, seigneur d'Arondel, chambellan du Roy et son bailly de Tournay, Tournésis, Mortaigne, Saint-Amand et appartenances, des réparations à faire aux châteaux de Mortagne, Crèvecœur et Allœux, lesquels le Roy avoit donnés à Jean, son fils, duc de Touraine : laditte visite faite en vertu de commission du Roy, adressante à ce bailly, laquelle est insérée dans ces roolles.

» La commission, à Paris le 26 aoust 1406.

» Les visites, 1407. »

(Inventaire de Godefroy, D. 104.)

5 juillet 1407. — « Lettres en françois et en parchemin, séellées du sceau, en cire rouge, un peu rompu, de Louis, roy de Jérusalem et de Sicile, duc d'Anjou, comte de Provence, de Fourcalquier [1], du Maine, de Pimont et de Roucy, s^gr^ d'Aymeries, Raimes, Pons, Quartes et du Sart de Dourlers, passées en son conseil où vous le juge ordinaire d'Anjou, le trésorier, maître Robert le Maizon et autres étoient, et signées Porchier, par lesquelles il déclare avoir relevé entre les mains de noble homme Jakème de Floyon, bailly, commis de Hainaut, les villes et terres d'Aymeries, Raymes, Pons, Quartes et du Sart de Dourlers qu'il tenoit en foi et hommage du comte de Hainaut.

» Au château d'Angers, le 5 juillet 1407. »

(Inventaire de Godefroy, W. 21.)

13 septembre 1408. — « Lettres d'indemnité en françois et en parchemin, cassées, séellées du sceau en cire rouge, aussi cassé, de Guillaume, comte de Hainaut, par lui données au sire d'Audregnies, bailly de Hainaut, Robert de Wendegies, chevalier, maître d'hôtel, Brongnars, sire de Hainin, prévost du Quesnoy, chevalier, qui s'étoient obligez pour lui à 400 florins

[1] Forcalquier.

qu'il avoit empruntés à feu Me Jean Mast, pour en acheter des vivres pour le siége d'Utrecht.

» A Mons, le 13 septembre 1408. »

(Inventaire de GODEFROY, HH. 64.)

Voyez t. III, p. 321.

1409. — Procès-verbal en françois et en parchemin, des ouvrages et réparations à faire aux châteaux de Crèvecœur, Arlœux, Rumilly et Saint-Souplet appartenant à Mgr le duc de Touraine. »

(Inventaire de GODEFROY, G. 80.)

17 février 1413, n. st. — « Promesse en françois et en parchemin, cassée et annullée du sceau en cire rouge de Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, par lui faite, de païer au seigneur de Ligne 2,300 florins d'or que le duc de Brabant lui devoit.

» Au Quesnoy, le 17 février 1412. »

(Inventaire de GODEFROY, Z. 76.)

1415. — « Quittance en latin et en papier, cachetée du cachet de cire rouge de Jean de Langhenaw, escuier du duc de Berry, par lui donnée, de la somme de 2,000 couronnes d'or faisant 2,333 escus de Dordrecht et le tiers d'un : laquelle somme il avoit receue par les mains de sire Bauduin de Froimont, trésorier du comte de Hainaut, et en la forteresse et chambre du conseil du Quesnoy, en acquit de ce duc.

» Au Quesnoy, l'an 1415. »

(Inventaire de GODEFROY, Z. 80.)

1410, 1412 et 1415. — « *Item,* VIIJ lettres de chirograffes faisans mention de certaines rentes, terres et arrentemens sur aucuns molins, maisons

et terres en la franchise de Chierve[1] aquis à pluiseurs personnes par le comte de Haynnau, de Hollande et Zellande. Et sont lesdits chirograffes donnés les aucuns en l'an mil IIIJ^{c} X, les aultres l'an mil IIIJ^{c} XIJ et les aultres l'an mil IIIJ^{c} et XV. »

(Inventaire des *Layes de la trésorie de Haynnau*, fol. 314.)

15 août 1416. — « Reconnoissance en flamen et en parchemin, séellée des sceaux, en cire verte, des seigneurs de Haemsteden, de Borsselen et autres, et des villes de Zélande, au nombre en tout de 32 sceaux, par eux faite, de la personne de Jacqueline de Bavière, dauphine de Viennois, pour leur dame et maîtresse.

» Le jour de l'Assomption Notre-Dame 1416. »

(Inventaire de Godefroy, FF. 19.)

18 septembre 1416. — « Mandement en françois et en parchemin, scellé du sceau en cire rouge, à moitié rompu, de Jean, fils aîné du roy de France, dauphin de Viennois, duc de Berry, comte de Ponthieu et de Poitou, par lui adressé aux auditeurs de ses comptes, par lequel il leur enjoint d'allouer à Jean Rasoir, son trésorier, la somme de 9,151 livres et demy qu'il avoit payée à son ordre : ledit mandement passé par Mgr le dauphin, le sire d'Audregnies présent, et signé M. de la Teillaye.

» A La Haye en Hollande, le 18 septembre 1416. »

(Inventaire de Godefroy, J. 133.)

20 septembre 1416. — « Obligation en latin et en parchemin, séellée du sceau, en cire rouge enchâssée en blanche, de Louis, duc de Sleze, Briga et Legnits, par laquelle il reconnoît devoir à Guillaume, comte de Hainaut, 3,000 couronnes d'or de France qu'il promet lui paier dans le jour prochain de la Nativité de Notre-Seigneur.

» A la Haye en Hollande, la veille de Saint-Mathieu 1416. »

(Inventaire de Godefroy, Z. 81.)

[1] Chièvres.

Vers 1430. — « Rolle de cinq bandes de papier, non signé ny séellé, contenant les remontrances en françois faites par ceux de la ville de Maubeuge, au sujet de la procession qu'ils faisoient tous les ans en l'honneur du précieux sang qu'ils avoient dans leur ville, laquelle procession ils avoient toujours faite du consentement des papes et des évesques de Cambray et que l'évêque de Cambray en ce tems vouloit empêcher.

» Sans datte. Environ l'an 1430. »

(Inventaire de GODEFROY, G. 85.)

9 juin 1430. — « Vidimus en françois et en parchemin, donné en 1431 par Gilles, abbé de Bonne-Espérance lez-Binche, du jugement rendu par Guillaume de Lalaing, s^gr de Bugnicourt et de Fressaing, chevalier, bailli de Hainaut, assisté de Guillaume de Sars, chevalier, s^gr d'Audregnies et d'Angre, et d'autres hommes de fief du comte de Hainaut, par lequel ils ordonnent que la rente de 60 blans due sur un tordoir à Rosies lez-Maubeuge près le moulin de la comtesse de Hainaut, au profit de la recette de Beaumont, se payera en monnoye blanche courante, savoir : 60 sols blans pour 64 sols 3 deniers, maille tournois.

« A Mons, le vendredy 9e juin 1430. »

(Inventaire de GODEFROY, P. 15.)

Septembre 1432. — « Mandement en françois et en parchemin, pourri par un bout, séellé du petit sceau en cire rouge de Philippe le Bon, duc de Bourgogne, par lui donné à Jean Rasoir, son receveur général de Hainaut, de laisser à Jacques de Harchies, le fils, escuier, échançon de ce duc, la liberté de mettre deux cens pourceaux dans la forêt de Mormal suivant la permission qu'il lui en avoit donnée.

» En septembre 1432. »

(Inventaire de GODEFROY, J. 138.)

3 mai 1435. — « Vidimus en françois et en parchemin, donné en 1438 sous le sceau en cire verte de Allard, abbé de Saint-Jean à Valenciennes,

de la ratification et confirmation, donnée par Philippe, duc de Bourgogne, de l'accord rapporté ci-devant sous le numéro CC. 2 (du dimanche après la Saint-Barthélemy 1297) [1], lequel est inséré au long dans cette confirmation.

» La confirmation à Arras, le 3e may 1435. »

(Inventaire de Godefroy, CC. 14.)

31 août 1435. — « Déclaration en françois et en parchemin, donnée par Colart le Thieullier, mesureur de grains de la Salle de Valenciennes, et sous son sceau en cire verte [2], d'avoir vuidé la huge des gollenées au bled par trente-six fois : ce qui revient à 12 witeux de bled chaque huge, et fait en tout 54 muids de bled pour la part du comte de Hainaut à l'encontre de ses parchoniers.

» Le dernier aoust 1435. »

(Inventaire de Godefroy, N. 86.)

Cette charte est conservée aux Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes.

[1] Cet accord, passé entre Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, et les monnayeurs de Valenciennes, le 25 août 1297, est imprimé dans le tome Ier, pp. 458-463, des *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg,* et dans les *Recherches sur les monnaies des comtes de Hainaut,* par Rénier Chalon, pp. 168-173.

[2] Ce sceau représente un écu au croissant accompagné de six quintefeuilles en orle, supporté par une aigle. Seel. Colart . Bosent.

MMLVIII.

Relevé des mandements des comtes et comtesses, des membres de leur famille, des baillis et autres principaux officiers du Hainaut, mentionnés dans les comptes de la recette générale et des divers offices de ce pays, ou dont les originaux existent encore [1].

(1361-1436.)

1361.

3 février. — « Lettres de mons^{gr} le duc Albert, données à Hal lendemain dou jour de le Candeler l'an LX [2], pour les frais et despens doudit mons^{gr} le duck et ses gens, fais à Hal le lundy à le giste nuit de le Candeler. »

(*Compte de Henri Hamer, du 1er juillet 1360 au 1er juillet 1361* [3], fol. 97.)

6 février. — « Lettres doudit mons^{gr} le duck, données le vi^{e} jour du mois de février l'an dessusdit, pour les frais et despens de mons^{gr} le duc Aubiert et de ses baiwiers, fais à Mons le mierquedi et le joedi apriès le jour de le Purification Nostre-Dame c'on dist le Candeler, que il joustèrent, parmi xx moutons donnés as ménestrels le conte de Flandres et le duc de Braibant. »

(Même compte, fol. 98.)

8 février. — « Lettres ledit mons^{gr} le duck, données à Breselle le viiie jour dou mois de février l'an LX [2], pour les despens de mons^{gr} le duc

[1] Suite au n° CCCLXXXI. Voyez tome Ier, p. 592. Les mandements dont les originaux sont conservés, font partie des recueils déposés dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

[2] 1361, n. st.

[3] Voyez l'intitulé de ce compte à la note 2 de la page 636 du tome premier.

Aubiert et de sez gens, fais à Mons depuis le mardy jour de le Purification Nostre-Dame c'on dist Candeler, l'an dessusdit, jusques au dimence au matin ensuiwant apriès. »

(*Compte précité de Henri Hamer, du 1er juillet 1360 au 1er juillet 1361*, fol. 98.)

8 février. — « Lettres doudit mons^gr^ le duck, données le VIIIe jour dou mois de février l'an dessusdit, pour les despens doudit mons^gr^ le duck et de ses gens, fais en se maison à Brayne, le diemenche VIIe jour dou mois de février dessusdit. »

(Même compte, même folio.)

Même date. — « Lettres ledit mons^gr^ le duck, données le VIIIe jour dou mois de février l'an dessusdit, pour les despens doudit mons^gr^ le duck et de ses gens, fais à Hal despuis le diemence au souper VIIe jour doudit mois jusques au lundy au disner ensuiwant. »

(Même compte, fol. 99.)

11 février. — « Lettres de mons^gr^ le duck, données à Brouxelles le XIe jour de février l'an LX [1], que li recheveres paia là pour II draps d'argent et I drap bleu de tarsse pour le corps mons^gr^ quant il fu là à joustes : coustèrent, parmy XXX moutons donnés as hiraus pour chou que lidis messires li dux en eut le prix des joustes, CX livres. »

(Même compte, fol. 98.)

14 février. — « Lettres doudit mons^gr^ le duck, données à Mons le XIIIe jour dou mois de février l'an dessusdit, pour les despens mons^gr^ le duck et ses gens, fais à Hal le joedi au soer XIe jour doudit mois. »

(Même compte, fol. 97.)

[1] Vieux style.

14 février. — « Lettres doudit mons^gr le duck, données le xiiie jour de février l'an LX [1], pour les frais et despens doudit mons^gr le duck et ses gens, fais à Brouxelles depuis le lundi viiie jour dou mois de février en cheli an jusques au joedi apriès disner ensuiwant, c'est par le tierme de iii jours demy. »

(*Compte précité de Henri Hamer, du 1er juillet 1360 au 1er juillet 1361*, fol. 98.)

Même date. — « Lettres ledit mons^gr le duck Aubiert, données à Mons le xiiie jour dou mois de février l'an LX [1], pour les despens mons^gr le duck Aubiert et ses gens, fais en ledicte ville de Mons depuis le mardy viie jour doudit mois [2] jusques au samedy ensuiwant. »

(Même compte, fol. 115.)

15 février. — « Lettres doudit mons^gr le duck, données le xve jour dou mois de février l'an dessusdit, pour les frais et despens doudit mons^gr le duck Aubiert et de ses gens, fais à Mons depuis le venredi au disner xiie jour dou mois de février jusques au mardi enssuiwant. »

(Même compte, fol. 98.)

Même date. — « Lettres doudit mons^gr le duck, données à Mons le xve jour dou mois de février l'an dessusdit, du payement à faire à Geuche, maistre de sen fier, depuis que on mena le harnas mons^gr le duck à le fieste au Mont-Sainte-Ghetrud jusques à le fieste de Brouxelles, dont le somme monte iic xlv livres xiiii sols. »

(Même compte, fol. 99.)

16 février. — « Lettres mons^gr le duck, données à Hal le xvie jour dou mois de février l'an LX [1], pour les despens doudit mons^gr le duck et ses gens, fais à Hal despuis le lundi au souper, à le giste, xve jour dou mois de février jusques au mardi au disner ensuiwant. »

(Même compte, fol. 97.)

[1] Vieux style.

[2] C'est le 9 qu'il faut lire.

5 avril. — « Lettres de mons^gr d'Enghien, données à Enghien le lundi apriès le jour de closes Paskes l'an LXI, pour pluiseurs frais et despens que lidis mesires d'Enghien avoit fais, dou command mons^gr le duck Aubiert, pour l'ocquison dou pays de Haynnau, ou temps que messire d'Enghien y fu ses liustenans, tant pour les despens que lidis mesires d'Enghien fist à le fieste à Brouxelles pour lui accompaignier, comme pour les frais qu'il lui convint faire pour cause de che que li offisciauls de Cambrai fu arriestés pour chou que li vesque avoit fait forgier monnoie au contraire de cheli de Haynnau. »

(*Compte précité de Henri Hamer, du 1er juillet 1360 au 1er juillet 1361*, fol. 101.)

19 avril. — « Données au Mont-Sainte-Ghertrud, dys et nuef jourz en avril, l'an de grâce mil trois cens sixsante et un. » Mandement du duc Albert au bailli de Hainaut, pour qu'il acquitte les frais de route et de séjour du seigneur d'Enghien, comte de Brienne, en se rendant au parlement tenu à Mont-Sainte-Gertrude, et à Mons à une assemblée du conseil du duc, le 10 avril.

(Original, sur parchemin, avec sceau en cire brune.)

22 avril. — « Données à Mont-Sainte-Gertrud, le vint-deusime jour dou mois d'april, en l'an de grasce mil trois cens sissante et un. » Mandement du duc Albert au seigneur de Sars, bailli de Hainaut, afin qu'il rembourse à son « amé et foyaule chevalier, signeur Vrederich Camerouwer » la somme de 400 florins d'or au mouton de Flandres par lui prêtée au duc. On a écrit au bas de cette pièce : « Saiellet par mons^gr meismes. »

(Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé.)

28 mai. — « Lettres doudit mons^gr le duck Aubiert, données à Cambron le XXVIIIe jour dou mois de may l'an LXI, pour les despens ledit mons^gr le duc et ses gens fais à Mons depuis le mierquedi nuit dou Sacrement [1] en celi an jusques au samedy suiwant apriès au matin. »

(Compte précité, fol. 100.)

[1] 26 mai 1361.

6 juin. — « Lettres medame le contesse Mahaut, jadis contesse de Haynnau, à laquelle Dieus face vraie mierchit, données à Mons le VIe jour de jun l'an LXI, pour les despens medicte dame et ses gens, fais au Kesnoit. »

(*Compte précité de Henri Hamer, du 1er juillet 1360 au 1er juillet 1361*, fol. 65.)

16 juin. — « Lettres medame Mehaut, contesse de Haynnau, données le XVIe jour de juin l'an LXI, pour les frais et despens medicte dame et ses gens, fais à Mons le mierquedi IIIIe [1] jour de may l'an dessusdit. »

(Même compte, fol. 100.)

Même date. — « Lettres medame le contesse, données à Mons le mierquedy XVIe jour de jung l'an LXI, pour les despens medame et ses gens, fais à Mons quand medicte dame y fu au parlement depuis le VIIe jour doudit mois jusques au jour dessusdit. »

(Même compte, fol. 113.)

Même date. — « Lettres medame Mehaut de Lancastre, contesse de Haynnau, données à Mons, pour les frais et despens meditte dame et ses gens, fais à Mons, lesquelles furent données le XVIe jour de jun l'an LXI, au parlement que medame eut adont à Mons, encontre les nobles, les religieus et conseil de ses boines villes de Haynnau. »

(Même compte, même folio.)

28 juin. — « Données à Brughes, l'an mil III^c sissante et un, le lundi après le Saint-Jehan-Baptiste. » Lettres de la même, mandant au seigneur de Sars, bailli de Hainaut, de délivrer à Hannekin Canebustin, son clerc, vingt-quatre moutons de Brabant « pour j . . . . . . maistre Philippe d'Auth, pour sub venir avœc nous en Engletière. »

(Original, sur parchemin, dont une partie est déchirée et usée; sceau tombé.)

[1] Lisez : 5e.

22 septembre. — « Lettres ledit mons^gr^ le duck, données lendemain dou jour Saint-Mahieu l'an LXI, pour les despens doudit mons^gr^ le duc Aubiert et de ses gens, fais au Kesnoit despuis le XIIIe jour dou mois de février en celui an jusques au mardi apriès-disner devant le Saint-Mathieu ensuivant. »

(*Compte de Henri Hamer, du 1er juillet au 23 décembre 1362* [1], fol. 65.)

1362.

12 janvier. — « Lettres medame le contesse Mahaut, cuy Dieus face boine mierchit, données à Mons le XIIe jour de genvier l'an LXI [2], pour partie des frais et despens meditte dame et ses gens, fais à Mons. »

(Compte précité, fol. 62.)

14 janvier. — « Données en no ville de Mons, le quatorzime jour dou mois de jenvier l'an LXI [2]. » Lettres de la même, promettant au seigneur de Sars, bailli de Hainaut, de lui rendre la somme de 300 florins par lui déboursée pour certaines denrées achetées à Bruges; pour les frais du seigneur de Gommegnies, de sire Robert de Namur et d'Étienne de Coi-

[1] Voici l'intitulé de ce document : « Ch'est li comptes que Henris Hamer fait à sen très chier et très » redoubté signeur monsigneur le conte de Haynnau et de Hollande, à monsigneur le duk Aubiert, » baus et gouvreneur desdis pays et à leur grant conseil, de tout chou que il a rechiut des biens, des » rentes et des revenues que ses chiers sires dessusdis a eut à présent en se conteit de Haynnau, » excepté et mis hors les revenues de Binch et de toute le prévosté que li duk de Braibant tient à le » cause de medame se femme, pour sen assenne, que il fait rechevoir par sen recheveur; *item*, autres » revenues pluiseurs qui données sont par espécial et seurées hors de le recepte, et ossi sans les » autres revenues que les villes de Valenchiennes et de Mons rechoivent dou monsigneur en descompt » et tant mains de chou que messires leur puet devoir, dont li recheverres ne fait nul compte, ne » ossi de tous les cens, rentes et revenues qui eschéent au jour dou Noël l'an LXII : lesquelz biens » et revenues de le devantditte contet lidis Henris a rechiut et levet depuis les octaves dou jour » monsigneur saint Jehan-Baptiste l'an mil III^c^ LXII jusques à le nuit de le vegille dou Noël enssui- » vant apriès. » (Archives départementales du Nord, à Lille.)

[2] 1362, n. st.

suon, « ens ou [1] voiage de le journée que aviens à Breda... ... sezime jour de jenvier, pour les besoignes toukans nous et nos pays contre no frère le duck. »

(Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé.)

17 janvier. — « Lettres meditte dame, données le XVIIe jour de genvier l'an dessusdit, pour les despens de medicte dame et de ses gens, fais à Mons despuis le mierquedi nuit des Roys en celui an jusques au lundy au disner XVIIe jour doudit mois ensuivant. »

(*Compte précité de Henri Hamer, du 1er juillet au 23 décembre 1362*, fol. 62.)

4 février. — « Données en no ville de Mons, l'an de grasce mil trois cens sissante et un [2], quatre jours ou [1] mois de février. » Lettres de « Mehaus de Lencaustre, contesse de Haynnau, Hollande, Zellande et Leychiestre », faisant connaître que le bailli de ce pays a payé à maître..... six moutons, et dix moutons « as cambrelens no chière cousine le ducesse de Braibant, quant nous fûmes à Brouxelle, au revenir de Bredas. »

(Original, sur parchemin, dont une partie est détruite et le sceau tombé.)

Même date. — Autre mandement de la même, pour le payement des frais du bailli de Hainaut et de ses gens « à XVIJ kevaus, » en allant au parlement de Breda [3], le tout s'élevant à 165 moutons de Flandre.

(Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé.)

6 février. — Lettres doudit mons^gr le duc, données le VIe jour dou mois de février l'an LXI [2], pour les despens mons^gr le duck et de ses gens, fais à

[1] *Ou*, au.

[2] 1362, n. st.

[3] « Pour mettre boin accort entre nous et no chier frère le duc Albert. »

Braine-le-Conte le nuit de le Purification Nostre-Dame que on dit Candeler en celui an. »

(*Compte précité de Henri Hamer, du 1er juillet au 23 décembre 1362*, fol. 64.)

7 février. — « Lettres medame le contesse Mahaut, cui Dieus face boine mierchit, données à Mons le VIIe jour de février l'an LXI [1], pour les despens meditte dame et ses gens, fais à Braine le juedi procain apriès le jour de le Candeler IIIe jour de février, au disner. »

(Même compte, même folio.)

8 février. — « Données en no ville de Mons, l'an mil trois cens sissante-un [1], wit jours ou [2] mois de février. » Mandement de la même, pour le remboursement des sommes payées par le sire de Sars, bailli de Hainaut, au seigneur de Gommegnies, en déduction de ses frais faits avec la comtesse au parlement de Breda.

(Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé.)

11 février. — « Lettres medicte dame, données le XIe jour de février l'an LXI [1], pour les frais et despens medicte dame et ses gens, fais à Mons quant medicte dame y fu à le fieste des joustes. »

(*Compte précité de Henri Hamer, du 1er juillet au 23 décembre 1362*, fol. 62.)

13 février. — « Lettres monsgr le duck Aubiert, données à Valenchiennes le XIIIe jour de février l'an LXI [1], pour les frais et despens monsgr le duc Aubiert et ses gens, fais à Mons despuis le mardi au nuyt premier jour de février en celui an jusques au samedi ensuivant, toute jour. »

(Même compte, même folio.)

[1] 1362, n. st.
[2] *Ou*, au.

13 février. — « Lettres ledit mons^gr le duck Aubiert, données à Valenchiennes le xiij^e jour de février l'an dessusdit, pour les despens doudit mons^gr le duc et ses gens, fais à Mons despuis le dimence au matin vi^e jour doudit mois de février jusques au juedy apriès-disner ensuivant. »

(*Compte précité de Henri Hamer, du 1er juillet au 23 décembre 1362,* fol. 62.)

Même date. — « Lettres mons^gr le duck Aubiert, données au Kesnoit le xiiie jour dou mois de février l'an LXI [1], pour les despens del hostel ledit mons^gr le duck, fais à Mons depuis le mardi premier jour dou mois de février en celui an jusques au juedi apriès-disner ensuivant. »

(Même compte, fol. 74.)

20 février. — « Lettres medame le contesse Mehaut, données le xxe jour dou mois de février en celui an, pour les despens medame et ses gens, fais au Kesnoit par ii voies. »

(Même compte, fol. 63.)

28 février. — « Lettres ledit mons^gr le duck, données à Breselle le nuit des quaresmiaus l'an dessusdit, pour les despens doudit mons^gr le duck et ses gens, fais à Mons despuis le venredy au viespre apriès le jour saint Mathias l'an dessusdit jusques au dimence au matin ensuivant. »

(Même compte, fol. 62.)

Même date. — « Lettres medame Mahaut de Lanclaustre, jadis contesse de Haynnau, à lequelle Dieus fache boine mierchit, données le xxviiie jour de février l'an LXI [1], pour les despens del ostel medicte dame, fais à Mons par ii voies en le sepmaine des quaresmiauls en celui an. »

(Même compte, fol. 74.)

[1] 1362, n. st.

.. *février*. — « Lettres medame Mahaut de Lanclaustre dessus nonmée, cuy Dieus face boine mierchi, données le .. jour de février l'an dessusdit, pour les despens de meditte dame et de ses gens, fais au Kesnoit despuis le venredy au soir XIe jour de février en celui an jusques au mardi apriès disner XXIIe jour doudit mois. »

(*Compte précité de Henri Hamer, du 1er juillet au 23 décembre 1362*, fol. 63.)

14 mars. — « Lettres doudit mons^gr le duck Aubiert, mons^gr Nicolle de Lalaing, mons^gr de Gonmignies, mons^gr Wistasse, sen frère, et Piètre Cambrowe, données à Breselle le XIIIIe jour dou mois de march l'an LXI [1], à Jehan Mikiel, bourgois de Breselle, lezquels il presta pour payer partie des frais de le fieste de Breselle, et que donnet fu à le femme ledit Jehan Mikiel, de courtesie, dou commant mons^gr le duc Aubiert, pour le grant honneur que lidis Jehans Mikiels le fist à tel besoing, I drap de Breselle de L moutons. »

(Même compte, fol. 65.)

17 avril. — « Lettres doudit mons^gr le duk, données à Ainghien, le jour des Grandes Pasques, as lombars de Mons, pour VJ^c moutons qu'il prestèrent à mons^gr. »

(*Compte des exploits du bailliage de Hainaut, du 15 février au 4 septembre 1362*, fol. 7 v°.)

Même date. — « Lettres doudit mons^gr le duk, données à Ainghien, ledit jour, as lombars de Lessines, pour IJ^c moutons de Braibant qu'il prestèrent. »

(Même compte, même folio.)

23 avril. — « Données à Ainghien, le samedy nuyt des closes Paskes, l'an mil trois cens sissante et deus. » Mandement du duc Albert, promettant d'acquitter le sire du Rumont, prévôt de Valenciennes, de la somme de cent

[1] 1362, n. st.

moutons de Brabant par lui délivrée à Henri Hamer, de Leyden, receveur de Hainaut.

(Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé.)

14 mai. — « Lettres doudit mons^gr^ le duck Aubiert, données au Kesnoit le XIIIIe jour dou mois de may l'an LXII, pour les despens doudit mons^gr^ le duck et sen hostel, fais au Kesnoit despuis le mardi au souper X^e^ jour dou mois de may en celui an jusques au samedy au matin ensuivant. »

(*Compte précité de Henri Hamer, du 1er juillet au 23 décembre 1362,* fol. 63.)

22 août. — « Lettres Jehan Moyset, adont prévost de le ville de Valenchiennes, données le XXIIe jour dou mois d'aoust l'an LXII, que li recheveres li délivra pour porter apriès mons^gr^ le duck Aubiert à Paris qui là ségournoit, tant qu'il y fust venus, leur il revenoit de sen voiaige d'Aragonne. »

(Même compte, fol. 66.)

12 septembre. — « Lettres de mons^gr^ le duc Aubiert, données le XIIe jour de septembre l'an LXII, pour les frais de medame le ducesse de Baiwière, de medame le roynne de Hongherie et de leur gens, fais en alant dou Kesnoit en Hollande. »

(Même compte, fol. 65.)

Même date. — « Lettres doudit mons^gr^ le duck Aubiert, données le XIIe jour dou mois de septembre l'an LXII, pour les despens de medame le ducesse de Baiwière et de ses gens, fais au Kesnoit despuis le samedy au matin XIIIIe jour dou mois de may l'an LXII jusques au mardi apriès-disner XXVIe jour dou mois de jugnet ensuivant que elle fu au Kesnoit avœc mons^gr^ le conte qui là est. »

(Même compte, fol. 65.)

Même date. — « Données à Kesnoit, le XIIe jour de ..... [1] sissante-deus. » Lettres du même, reconnaissant qu'il doit à Jehan de le Court, bailli de

[1] Une partie de la pièce est détruite.

Flobecq et de Lessines, le prix d'un cheval par lui vendu pour « Eernout du Casteler, maïstre dou séjour de Haynnau »

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

13 septembre. — « Lettres doudit mons^gr le duck, données au Kesnoit le XIIIe jour dou mois de septembre l'an dessusdit, pour les frais et despens doudit mons^gr le duck et de ses gens, fais en ledicte ville dou Kesnoit, despuis le dimence au souper et à le giste XXIXe [1] jour d'aoust jusques au juedy ensuivant, apriès-disner, premier jour dou mois de septembre. »

(*Compte précité de Henri Hamer, du 1er juillet au 23 décembre 1362*, fol. 64.)

Même date. — « Lettres doudit mons^gr le duck Aubiert, données au Kesnoit le XIIIe jour dou mois de septembre l'an dessusdit, pour les frais et despens doudit mons^gr le duc Aubiert et de ses gens, fais à Valenchiennes despuis le juedi premier jour dou mois de septembre en celi an jusques au dimenche apriès-disner ensuivant. »

(Même compte, fol. 65.)

Même date. — « Lettres ledit mons^gr le duc Aubiert, données au Kesnoit le XIIIe jour dou moys de septembre l'an LXII, pour les despens doudit mons^gr le duck et sen hostel, fais en celi ville despuis le dimence au viespre XXIXe [1] dou mois d'aoust l'an LXII jusques au juedy apriès-disner premier jour de septembre. »

(Même compte, même folio.)

14 septembre. — « Lettres doudit mons^gr le duck Aubiert, données au Kesnoit le XIIIIe jour dou mois de septembre l'an LXII, pour les despens de mons^gr le duc et de sen hostel, fais à Bavay le lundi XIIe jour dou mois de septembre. »

(Même compte, même folio.)

[1] C'est le 28 qu'il faut lire.

14 septembre. — « Lettres ledit mons^gr le duck, données au Kesnoit le xiiiie jour dou mois de septembre l'an LXII, pour les despens del hostel mons^gr le duc, fais à Mons despuis le juedi au souper et à le giste viiie jour de ce mois jusques au lundi ensuivant. »

(*Compte précité de Henri Hamer, du 1er juillet au 23 décembre 1362*, fol. 74.)

Même date. — « Lettres mons^gr le duc, données au Kesnoit le xiiiie jour dou mois de septembre l'an LXII, pour les despens del hostel mons^gr le duck fais à Valenchiennes despuis le premier jour de septembre jusques au samedy apriès-disner ensuivant. »

(Même compte, fol. 85.)

Même date. — « Lettres mons^gr le duck Aubiert, données au Kesnoit le xiiiie jour dou mois de septembre l'an LXII, pour les frais que lidis messires li dus fist al aler à le fieste à Gant. »

(Même compte, fol. 65.)

16 septembre. — « Lettres doudit mons^gr le duck, données au Kesnoit le xvie jour dou mois de septembre l'an LXII, pour les despens doudit mons^gr le duck Aubiert, de medame le ducesse, de medame de Hongherie [1] et de leurs gens, fais à Mons despuis le lundi au nuit apriez le Nativitet Nostre-Dame en celui an jusques au mardi au disner ensuivant. »

(Même compte, fol. 62.)

Même date. — « Lettres de mons^gr le duc Aubiert, données au Kesnoit le xvie jour dou mois de septembre l'an LXII, pour les frais et despens de medame le ducesse de Baiwière, de medame le royne de Hongherie et de leur gens, fais à Haul despuis le dimenche au souper et à le giste xie jour dou mois de septembre. »

(Même compte, fol. 64.)

[1] Agnès de Bavière, veuve du roi de Hongrie, et sœur du duc Albert.

16 septembre. — « Lettres doudit mons^er^ le duck, données au Kesnoit le xvie jour dou mois de septembre l'an LXII, pour les despens de mons^er^ le duc Aubiert, de se très chière et bien amée compaigne et espeuse medame le ducesse de Baiwière, de medame de Hongherie et de leur gens, fais à Braine, le venredy au matin apriès le Nativitet Nostre-Dame en celui an. »

(*Compte précité de Henri Hamer, du 1er juillet au 23 décembre 1362*, fol. 64.)

Même date. — « Lettres ledit mons^er^ le duc, données au Kesnoit le xvie jour dou mois de septembre l'an dessusdit, pour les despens del hostel de medame le ducesse de Baiwière, de medame de Hongherie et de leur gens, fais à Mons le lundi au souper et à le giste apriès le Nativitet Nostre-Dame et le mardi au disner. »

(Même compte, fol. 74.)

18 septembre. — « Lettres doudit mons^er^ le duck, données au Kesnoit le xviiie jour dou mois de septembre l'an dessusdit, pour les despens mons^er^ le duc Aubiert, de se très chière et bien amée compaingne, medame de Baywière, de medame de Hongherie et de leur gens, fais au Kesnoit despuis le xiie jour dou mois de septembre en celui an jusques au samedy toute jour ensuivant. »

(Même compte, fol. 64.)

24 septembre. — « Lettres doudit mons^er^ le duck, données au Kesnoit le xxiiiie jour dou mois de septembre, pour les despens des gens de l'hostel mons^er^ le duck Aubiert, de sen très chière et bien amée compaingne et espeuse medame le ducesse de Baiwière, de medame le royne de Hongherie, suer audit mons^er^ le duc, et de leur gens, fais au Kesnoit despuis le dimence xviiie jour dou mois de septembre jusques au samedi toute jour ensuivant apriès. »

(Même compte, même folio.)

25 septembre. — « Lettres doudit mons^gr le duck, données à Mons le dimenche apriès le jour saint Mathieu l'an dessusdit, pour les despens doudit mons^gr le duck et ses gens, fais à Mons despuis le merkedi au matin, nuit saint Mathieu [1] toute jour. »

(*Compte précité de Henri Hamer, du 1er juillet au 23 décembre 1362*, fol. 62.)

29 septembre. — « Lettres doudit monsigneur le duck Aubiert, données le jour saint Mikiel l'an LXII, pour les despens mons^gr le duc Aubiert, de se chière et bien amée compaingne, de medame de Hongherie et de leurs gens, fais au Kesnoit despuis le dimenche xxve jour dou mois de septembre jusques au mardi apriès-disner ensuivant. »

(Même compte, fol. 64.)

Même date. — « Lettres mons^gr le duck Aubiert, données à Mons le jour saint Mikiel l'an LXII, pour les despens del hostel mons^gr le duck, medame le ducesse de Baiwière et de medame de Hongherie, fais au Kesnoit despuis le mardy xiiie jour dou mois de septembre jusques au mardy xxviie jour doudit mois. »

(Même compte, fol. 85.)

Même date. — « Lettres mons^gr le duck Aubiert, données à Mons le jour saint Mikiel l'an LXII, pour les despens ledit mons^gr le duc, de medame le ducesse et de medame de Hongherie, et ossi de leur gens, fais au Kesnoit despuis le mardy xiiie jour dou moys de septembre jusques au mardy xxviie jour doudit mois. »

(Même compte, même folio.)

7 octobre. — « Lettres doudit mons^gr le duck, données à Mons le venredi devant le jour saint Denis et saint Gillain l'an LXII, pour les despens de mons^gr le duc Aubiert, de medame le ducesse de Baiwière, se femme, et de

[1] En 1362, la veille de la fête de Saint-Mathieu était un mardi.

leurs gens, fais à Mons despuis le mardi au souper à le giste devant le jour saint Remy jusques au samedi toute jour saint Remy ensuivant. »

(*Compte précité de Henri Hamer, du 1er juillet au 23 décembre 1362*, fol. 62.)

7 octobre. — « Lettres doudit monsgr le duck, données le venredy apriès le jour saint Remy l'an LXII, pour drap dont on couvri le harnas monsgr en alant à le fieste à Nivelle. »

(Même compte, fol. 63.)

Même date. — « Lettres doudit monsgr le duck, données en tiés le viie jour dou mois d'octembre l'an LXII, pour les frais et despens de medame le ducesse de Baiwière, de medame de Hongherie et de leurs gens, fais à Braine le viie jour doudit mois à le giste. »

(Même compte, fol. 64.)

9 octobre. — « Lettres doudit monsgr le duck, données le jour saint Denis et saint Gillain l'an LXII, pour les despens de monsgr le duck Aubiert, de sen très chière et bien amée compaigne medame le ducesse de Baiwière, de medame le roynne de Hongherie et de leur gens, fais à Mons, despuis le lundi au souper à le giste apriès le Nativitet Nostre-Dame jusques au mardy apriès ensuivant. »

(Même compte, fol. 65.)

10 octobre. — Lettres doudit monsgr le duck Aubiert, données le xe jour dou mois d'octembre, l'an dessusdit, pour les frais et despens doudit monsgr le duc, de medame le ducesse et de leurs gens, fais à Mons despuis le dimence secont jour doudit mois d'octembre en celi an jusques au dimence toute jour ensuivant ixe jour doudit mois. »

(Même compte, fol. 62.)

10 octobre. — « Lettres doudit mons^gr^ le duck Aubiert, données le lundi x^e^ jour doudit mois d'octembre l'an LXII, pour les despens des gens mons^gr^ le duck et son hostel, fais à Mons le xe jour doudit mois d'octembre. »

(*Compte précité de Henri Hamer, du 1er juillet au 23 décembre 1362*, fol. 62.)

Même date. — « Lettres ledit mons^gr^ le duck, données le xe jour dou mois d'octembre l'an LXII, pour les despens del hostel mons^gr^ le duc et de medame le ducesse se chière compaingne, fais à Mons despuis le xxviie jour dou mois de septembre l'an LXII jusques au lundi apriès-disner x^e^ jour d'octembre. »

(Même compte, fol. 74.)

22 octobre. — « Données à Mons en Haynnau, le xxiie jour dou mois d'octembre, l'an sissante-deus. » Lettres du même, mandant à Henri Hamer, receveur de Hainaut, de payer les dépenses de son hôtel du 19 au souper jusqu'au 21 au dîner.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

Même date. — « Lettres doudit mons^gr^ le duck, données le xxiie jour dou mois d'octembre l'an LXII, pour les frais et despens doudit mons^gr^ le duck et ses gens, fais à Braine le venredi xxie jour dou mois d'octembre à le giste. »

(Compte précité, fol. 64.)

30 octobre. — « Lettres mons^gr^ le duck Aubiert, données à Mons le xxxe jour dou mois d'octembre l'an LXII, pour les despens mons^gr^ le duc Aubiert et ses gens, fais à Binch depuis le mierkedi au souper à le giste xxve [1] jour doudit mois d'octembre et le juedi au desgun ensuivant. »

(Même compte, fol. 65.)

[1] Lisez : 26.

30 octobre. — « Lettres ledit mons^gr le duc Aubiert, données à Mons le dimence xxxe jour dou mois d'octembre l'an LXII, pour les despens doudit hostel mons^gr le duc, fais en celi ville despuis le samedy xxiie jour doudit mois d'octembre jusques au dimence apriès-disner dessusdit. »

(*Compte précité de Henri Hamer, du 1er juillet au 23 décembre 1362*, fol. 74.)

31 octobre. — « Lettres ledit mons^gr le duck, données le nuit de Toussains l'an LXII, pour les frais et despens mons^gr le duck Aubiert et ses gens, fais à Mons despuis le samedi xxiie jour dou mois d'octembre en celui an jusques au dimence toute jour xxxe doudit mois. »

(Même compte, fol. 63.)

25 décembre. — « Lettres mons^gr le duck, données le jour dou Noël l'an LXII [1], » pour le payement de 192 livres 10 sols à faire au seigneur de Floyon, « que on li devoit de restat pour ses waiges en alant à » xviij glaives au Mont-Sainte-Gerdrud avœch mons^gr le duck, et en gisant » en warnison à Hal. »

(*Compte des exploits du bailliage de Hainaut, du 24 décembre 1362 au 18 mai 1363*, fol. 13.)

[1] La veille, le duc avait fait une offrande en l'église de Sainte-Waudru, à Mons. On lit dans le compte de la recette générale du chapitre de cette église, de la Saint-Remi 1362 à la Saint-Remi 1363 :

Recettes.

» Pour l'offrande de monseigneur le duch, le nuit dou Noël, j mouton de. . . . . . xxx s. »

Dépenses.

» Donné as canonnes de Saint-Germain, au commant de capitle, pour le cause d'un florin que messires li dux Aubiers offry le nuit dou Noël, iij los de vin . . . . xv s. »

1363.

2 janvier. — Lettres du duc Albert, pour le payement de l'entretien des chevaux de son hôtel, depuis le 19 décembre... « Données au Caisnoit, le second jour dou mois de jenvier l'an LXIJ [1]. »

(Original, sur parchemin, usé, taché et dont le sceau est enlevé.)

8 janvier. — Lettres du duc Albert, pour le payement, fait par le receveur de Valenciennes, des frais d'entretien de ses chevaux et de ceux de ses gens, du mercredi soir après le jour de l'an jusqu'au dimanche suivant.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

22 janvier. — « Lettres mons^gr le duck, sayellées de sen sayel, données » le diemence xxiJ jours ou [2] mois de jenvier l'an LXIJ [1], pour les despens » de sen hostel et de l'hostel medame la ducesse et medame le royne. »

(*Compte des domaines du comte de Hainaut et de Hollande dans la prévôté de Mons, de la Noël 1362 au 18 mai 1363*, aux Archives générales du Royaume, à Bruxelles, fol. 17.)

Même date. — « Données ledit dimence, l'an mil CCC sissante et deus. » Mandement du même, pour le payement des despens de ses chevaux, de ceux de la duchesse et de leurs gens, du jeudi soir 19 au dimanche 22 janvier.

(Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé.)

4 février. — « Données le iiiJ^e jour de février, l'an mil III^c sissante-deux [1]. » Lettres du duc Albert, mandant à Renier du Vivier, lieutenant

[1] 1363, n. st.
[2] *Ou*, au.

du receveur de Hainaut à Hal, de payer à Thierri, son cuisinier, et à d'autres personnes de cette ville ce qui leur est dû, « pour parties des despens » no très chière et très amée femme et espeuse la ducesse de Baivière et » no amée suer de Hongerie, fais en leditte ville, en venant de Hollande » ou[1] païs de Haynnau, pour yestre par-deviers nous as quaresmiaus. » Le montant de ces dépenses sera prélevé « sur les marchans qui présentement » doyent des bos de Hal. »

(Original, sur parchemin, dont une partie est détruite et le sceau tombé.)

9 février. — « Données à Valenchiennes, l'an mil CCC LXIJ[2], le IXe jour de février. » Lettres du même, mandant à Jehan de Warigny, receveur de Hainaut, que Piérart Broustart, son lieutenant à Valenciennes, lui a délivré 15 livres 5 sols.

(Original, sur parchemin, avec sceau en cire brune.)

Même date. — Mandement du même au même, pour le payement « des » despens de no hostel et del hostel de no chière femme et espeuse la » ducesse et no amée suer de Hongrie, fais à Valenchiennes, dou mardi à » soir XVIJe jour de jenvier jusques à jœdi IXe jour de février, c'est par le » terme de XXIIIJ jours. »

(Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé.)

Même date. — Semblable mandement, pour l'entretien des chevaux durant le même terme.

(Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé.)

15 février. — « Données à Mons, le quinsime jour de février, l'an M. IIJc sissante-deus[2]. » Mandement du duc Albert à Jehan de Warigni, receveur de Hainaut, pour le payement de dépenses de la duchesse, de la reine de Hongrie, de leurs demoiselles et hôtels, faits à Braine, à l'hôtel de la Clef, en revenant de Hollande.

(Original, sur parchemin, taché et dont le sceau manque.)

[1] *Ou*, au.

[2] 1363, n. st.

17 février. — « Lettres m^{gr} le duc, données l'an LXII [1], xvij jours ou [2] mois de février, » pour le payement de 265 livres 4 sols à Jean du Lardier.

(*Compte des exploits du bailliage de Hainaut, du 17 mai 1363 au 14 janvier 1364,* fol. 7.)

18 février. — « Lettres mons^{gr} le duck, séellées de sen sayel, données » au Kesnoit, le xviij^e jour de février l'an LXIJ [1], pour les despens de » medame de Werchin fais à Mons, par ij jours et demy, au behourt que » y fu as quaresmiaus l'an LXIJ [1], » au montant de 103 livres 2 sols.

(*Compte des domaines de la prévôté de Mons, de la Noël 1362 au 18 mai 1363,* fol. 12.)

Même date. — Idem, par lesquelles le duc fait délivrer au seigneur de Gommegnies cent florins au mouton de Flandres, pour être distribués aux « ménestreus, hiraus et pluiseurs aultres gens as joustes qui furent à » quaresmiaus à Mons l'an LXIJ [1]. »

(Même compte, fol. 12 v°.)

19 février. — « Données à Mons, le dimenche jour dou behourdich xixe jour dou mois de février, l'an Nostre-Signeur mil CCC sissante-deus [1]. » Mandement du même, par lequel il fait savoir qu'Amaury le Hérut, receveur de Mons, a délivré 73 muids et demi d'avoine, « pour les despens » de nos chevaus, dez chevaus no chière compaigne le ducesse, no suer » de Hongrie, et les chevaus de no hostel, fais en leditte ville dou samedi » au soir xj^e jour de febvrier jusques à dimenche après disner jour dou » behourdich xixe jour doudit mois, que nous ensanlé y avons séiournet » à le fieste de joustes et behourt as quaresmiaus. »

(Original, sur parchemin, auquel est annexé un petit sceau en cire verte.)

[1] 1363, n. st.
[2] *Ou,* au.

19 février. — « Lettres ledit mons^gr^ le duck, sayellées de sen sayel,
» données à Mons le diemence jour du behourdich, l'an LXIJ [1], pour les
» despens des chevauls de sen hostel, de l'hostel medame la ducesse et des
» chevaus de l'hostel medame de Hongherie. »

(*Compte précité des domaines de la prévôté de Mons, de la Noël 1362 au 18 mai 1363,* fol. 17.)

26 mars. — « Lettres Jehan de Maubuege, séellées de sen séel, données
» à Mons le jour de flories Pasques l'an LXIJ [1], pour les despens de ses
» kevaus et des chevaus de le pourvance, ou [2] tierme que li kiens furent à
» Nimy, pour cachier en le foriest, despuis le Magdelaine l'an LXIJ jus-
» ques à lendemain dou jour saint Mathiu enssuivant, et ossi y furent-il
» en le saison des bisses, despuis le mardy apriès le Convertion saint Pol
» jusques à le nuit de quaresmiel ensuivant en celi année. »

(Même compte, même folio.)

8 mai. — « Données le viiie jour doudit mois (de may), l'an mil IIJ^c^ sissante-trois. » Lettres du duc Albert, pour le payement de ses dépenses, de celles de la duchesse et de leur hôtel en la ville du Quesnoy, durant la semaine accomplie le samedi 6 mai.

(Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé.)

15 mai. — « Données l'an mil IIJ^c^ sissante-trois, le xve jour de may. » Lettres du même, certifiant que Piérart Broustart, lieutenant du receveur de Hainaut à Valenciennes, a envoyé au Quesnoy 20 muids de blé pour l'entretien du duc, de la duchesse et de leur hôtel en cette ville, du dimanche 7 au samedi 13 mai.

(Original, sur parchemin, dont le sceau manque.)

5 juin. — « Lettres doudit mons^gr^ le duk, données le ve jour de juin l'an dessusdit, pour les frais et despens doudit mons^gr^ le duk et sen hostel, fais

[1] 1363, n. st.
[2] *Ou,* au.

au Caisnoit depuis le dymence jour de le Pentecouste juskes au samedi toute jour IIIe jour de juin. »

(*Compte de Jean de Wargny, du 18 mai au 30 novembre 1363* [1], fol. 84.)

19 juin. — « Lettres doudit mons^gr^ le duk, données le lundi XIXe jour de juin l'an LXIII, pour les frais et despens ledit mons^gr^ le duk et ses gens, fais à Mons depuis le jœdi VIIIe jour de juin jusques à lendemain, le XVIIIe jour et le XIXe jour de chedit mois. »

(Même compte, fol. 75.)

1er juillet. — « Lettres mons^gr^ le duk Aubiert, données le premier jour de jullet l'an LXIII, pour les frais et despens doudit mons^gr^ le duck, medame le duchesse et leur gens, fais au Caisnoit depuis le dymence IIIe jour de juin juskes au samedi toute jour, premier jour de jullet. »

(Même compte, fol. 84.)

10 juillet. — « Lettres doudit mons^gr^ le duk, données le Xe jour de jul l'an dessusdit, pour les frais de luy et de ses gens, fais à Hal depuis le jœdi VIe jour doudit mois jusques au mardi enssuivant. »

(Même compte, fol. 75.)

[1] Voici l'intitulé de ce compte : « Ch'est li comptes que Jehans de Wargny fait à sen très chier et » redoubté signeur monsigneur le conte de Haynnau et de Hollande et à sen grant conseil, de tout » chou que il a rechiut et rendut des biens, des rentes et des revenues que ses chiers sires dessusdis » a eut en se contet de Haynnau, hosté, excepté et mis hors les revenues de Binch, de Boussoit et de » toute le prévostet que li dux de Braibant tient à le cause dou doaire medame se femme, les revenues » de le terre de Baudour que li lombart de Mons tiennent tant et si longhement qu'il seront sols » et bien payet de XIIm viés escus que li sires d'Augimont les pilla; *item*, pluiseurs autres revenues » que messire Robiers de Namur tient, dont il est de nouviel assennés; *item*, ossi pluiseurs autres » revenues que les villes de Valenchiennes et de Mons tiennent et rechoivent dou monsigneur en » descompt et tant mains de che que messires leur puet devoir, et ossi sans pluiseurs autres revenues » qui données sont par espécial et seurées hors de le recepte, dont li recheveres ne fait nul compte, » lesquelz biens et revenues de leditte conté lidis recheveres a rechiutes et levées depuis le XVIIIe jour » de may l'an LXIII jusques au saint Andriu enssuivant : c'est par le tierme de VII mois ou » environ. » (Archives départementales du Nord, à Lille.)

13 juillet. — « Lettres doudit mons^gr le duck, données le xiiie jour de jullet l'an dessusdit, pour les frais et despens medame le duchesse et sen hostel, fais au Caisnoit par le tierme d'une sepmaine accomplie le viiie jour de jullet. »

(*Compte précité de Jean de Wargny, du 18 mai au 1er octobre 1363*, fol. 84.)

14 juillet. — « Lettres mons^gr le duc, données à Mons le venredi xiiij^e jour de jullé, pour le payement de 390 livres à mons^gr de Gommignies, que messires lui devoit d'argent prestet. »

(*Compte précité des exploits du bailliage de Hainaut, du 18 mai 1363 au 14 janvier 1364*, fol. 8.)

15 juillet. — « Lettres monsigneur le duk Aubiert, données le samedi xv jours en jullé l'an LXIII, pour les frais et despens doudit mons^gr le duk, de medame le duchesse et de leur gens, fais à Mons en le sepmaine dou grant karesme l'an LXII [1], en le sepmaine apriès le Saint-Jehan l'an LXIII et depuis le samedi viiie jour de jullé jusques au xvie jour doudit mois. »

(*Compte précité de Jean de Wargny, du 18 mai au 1er octobre 1363*, fol. 73.)

17 juillet. — « Lettres mons^gr le duc, données à Mons le xvij^e jour de jullé, » pour le payement de la somme de 109 livres 4 sols à Jehan dou Lardier, « que messires li dus lui devoit pour offrandes et amonsnes. »

(*Compte précité des exploits du bailliage de Hainaut*, fol. 8.)

16 décembre. — « Lettres mons^gr le duc, données sur sen signet desous les Montengnes d'Osterice, le xvie jour de décembre, pour j kevaul qu'il donna à Lotart li clers. »

(Même compte, même folio.)

[1] 1363, n. st.

19 décembre. — Mandement, délivré « à Valenchiennes, le xixe jour de » décembre l'an mil CCC sissante et troys, » par Jehan de le Fauchille, trésorier de Hainaut, de Hollande et de Zélande, à Simon de Lalaing, bailli des bois, pour le payement de cent moutons et de quatre livres tournois à messire Lallemant.

(Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé.)

21 décembre. — « Par lettres monsgr le séneskaul de Haynnau, données à Valenchiennes le jour saint Thumas devant Noël l'an LXIII, faisant mention que on délivrast à monsgr de Lingne, pour aucuns frais et despens, si qu'il pert par celi lettre, ijcxvj moutons et demi flamens, au fuer de xxviij s. le pièce, monte iijc iij l. ij s. »

(*Compte des revenus des châtellenies d'Ath, Flobecq et Lessines, de la Saint-André 1363 au 1er mai 1364* [1], fol. 6.)

1364.

28 mars. — « Lettres monsgr le duck, séellées de sen signet, données à Mons le jœdi apriès le jour des Grandes Paskes l'an LXIIIJ, pour le payement des frais faits en la maison de Jehan de Cipli, sen hoste, » au montant de 581 livres 23 deniers.

(*Compte des exploits du bailliage de Hainaut, du 14 janvier au 18 juin 1364*, fol. 6.)

31 mars. — « Lettres de monsgr le duck Aubiert, données le darain jour de march l'an LXIIII, pour pluiseurs parties payées à monsgr Pière

[1] Ce compte a pour titre : « Ch'est li comptes que Thieris Mariages fait à sen très chier et » redoubteit seigneur, monseigneur le duck Aubiert et à sen conseil, des biens et des revenues que » lidis sires de Haynnau a ès castèlenies d'Ath, de Flobecq et de Lessines, des appendances et qui y » appartiennent, despuis le jour saint Andriu l'an LXIIJ jusques au jour de may, nuit del Ascention, » l'an LXIIIJ : c'est par le tierme de v mois xij jours u environ. » (Archives générales du Royaume, à Bruxelles : chambre des comptes, no 8234[3] de l'inventaire imprimé.)

d'Aynne, prouvost del église Nostre-Dame de Cambray, pour pluiseurs journées qu'il fu mandé tant pour aller en Engleterre comme ailleurs. »

(*Compte de Jean de la Faucille, du 30 novembre 1363 au 1er mai 1364* [1], fol. 8.)

10 avril. — « Lettres monsgr le duc Aubiert, séellées de sen sayel, données à Valenchiennes le xe jour dou mois d'avril l'an LXIIIJ, et faisant mention que on payast à monsgr Robiert de Namur, c'om li estoit en deffaulte de se assenne, IIJc XXXIX l. XVIJ s. et IJ d. tournois. »

(*Compte des revenus des châtellenies d'Ath, Flobecq et Lessines, du 1er mai au 24 décembre 1364* [2].)

11 avril. — « Données à Valenchiennes, le XJe jour d'avril, l'an mil IIJc sissante-quatre. » Lettres du duc Albert, pour le payement des dépenses de la duchesse, faites en juillet 1363, quand elle alla en Hollande et le duc en Bavière.

(Original, sur parchemin, sceau tombé [3].)

[1] Ce compte est intitulé : « C'est li comptes que Jehans de le Fauchille, trésoriers et rechevercs de » Haynnau, fait à sen très chier et très redoubté signeur monsigneur le conte de Haynnau et de » Hollande, à monsigneur le duck Aubiert et à leur grand conseil, de tout chou que rechiut et leveit a » par se main meisme, tant à ses liutenans comme à pluiseurs baillius, provos, castellains, maistres » de monnoie et lombars de Haynnau, comme en autre manière, despuis le jour saint Andriu » l'an LXIII jusques à le nuit de l'Assention l'an LXIIII : c'est par le tierme de v mois u environ, » exceptet et mis hors certaines rentes hiretaules dont lidit liutenant compteront u doivent compter, » et ossi sans autres revenues pluiseurs qui données sont par espéciaul et seucrées hors de le » recepte, dont de tout che li rechevercs ne fait nul compte. » (Archives départementales du Nord, à Lille.)

[2] « Che sont li compte que Thieris Mariaiges fait à sen très chier et redoubteit signeur, monsigneur » le duck Aubiert, et à sen consel, des biens et des revenues que lidis sires a ès castèlenies d'Ath, de » Flobecq et de Lessines, des appendances et qui y appartiennent, depuis le mierkedy jour de may, » nuit del Ascention, jusques à le nuit dou Noël l'an LXIIIJ enssuiwant. » (Archives générales du Royaume, à Bruxelles.)

[3] « Sayellées dou sayel no chier et amé cousin, Jehan de Werchin, sénescaut de Haynnau, en » l'absence dou nostre. »

18 avril. — « Lettres Jehan de Maubuege, sayellées de sen sayel, données à Ath le jœdi xviij jours ou[1] mois d'avril l'an LXIIIJ, pour pluiseurs frais que li grant kien mons^{gr} de Haynnau ont fait à Ath, si qu'il pert par celi lettre et par les parties dedens enexées et fickies. »

(*Compte précité des revenus des châtellenies d'Ath, Flobecq et Lessines*, fol. 6.)

24 avril. — « Lettres closes, sayellées dou sayel Jehan Regnart, liutenant le recheveur de Haynnau, que Thieris délivrast au loutier mons^{gr} le duck, pour ses waiges, c s. Celi lettre escripte au Kesnoit, le xxiiij^e jour d'avril. »

(Même compte, fol. 9.)

3 mai. — « Lettres doudit mons^{gr} le duck, données le tierch jour dou mois de may ensuiwant, » pour le payement des « frais et despens de pluiseurs signeurs et compaignons en armes que messires li dus retint delés luy au Caisnoit et à Mons, dou lundi de le peneuse sepmaine jusques au mardi après Closes Paskes ensuiant » : ces frais s'élevant à 278 livres 14 sols.

(*Compte précité des exploits du bailliage de Hainaut*, fol. 6 v°.)

4 mai. — « Lettres de mons^{gr} le duck Aubiert, données à Mons le iiij^e jour de may l'an LXIIII, pour les frais et despens doudit mons^{gr} le duck et de ses gens, fais à Mons despuis le mardi derrain jour d'avril en celi an jusques au venredi ensuiwant toute jour. »

(*Compte précité de Jean de la Faucille, du 30 novembre 1363 au 1er mai 1364*, fol. 8.)

Même date. — « Lettres mons^{gr} le duck, données le quart jour de may l'an LXIIII, pour les frais et despens doudit mons^{gr} le duck et sen hostel,

[1] *Ou*, au.

fais à Mons despuis le mardi appriès-disner darrain jour d'avril jusques au venredi toute jour IIIe jour de may ensuiwant. »

(*Compte de Colard Dango, d'Ango ou d'Anjo, du 1er mai au 24 décembre 1364* [1], fol. 28.)

20 mai. — « Lettres doudit monsgr le duck, données le xxe jour de may l'an LXIIII, pour les frais et despens doudit monsgr le duck et ses gens, fais à Mons par le tierme de XVII jours acomplis en devant. »

(*Compte précité de Jean de la Faucille, du 30 novembre 1363 au 1er mai 1364*, fol. 8.)

22 mai. — « Données à Mons en Haynnau, l'an mil CCC sissante-quatre, le XXIIe jour de may. » Lettres du même, par lesquelles il reconnait que l'abbé et le couvent de Crespin lui ont prêté 500 francs de Hainaut.

(Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé.)

25 mai. — « Lettres monsgr le duck, données le xxve jour dou mois de may l'an dessusdit, pour les despens monsgr le duck et ses gens, fais à Binch al hostel dou Chisne, que messire li dus y ala al encontre de monsgr le duck de Braibant le venredi au disner appriès le Sacrement. »

(*Compte précité de Colard Dango, du 1er mai au 24 décembre 1364*, fol. 29.)

[1] Voici l'intitulé de ce compte : « Ch'est li comptes que Colars Dango fait à sen très redoubté » monsigneur le conte de Haynnau, de Hollande et de Zellande, et à monsigneur le duck Aubiert, » bail et gouvreneur de ychiauls pays, des biens, rentes et revenues appiertenans audit monsigneur » le conte ou pays de Haynnau, que lidis Colars a rechiutes tant à Mons et en le prouvostet comme » de pluiseurs autres parties oudit pays, exceptet chou que li lieutenans ès mètes doudit pays de » Haynnau, ailleurs que en leditte prouvostet de Mons, en ont rechiutes et dont il doivent compter » au conseil des dessusdis signeurs, despuis le premier jour dou mois de may en l'an mil trois cens » sissante-quatre jusques au mardy nuit dou Noël appriès ensuiwant : c'est par le tierme de wit mois » u environ. » (Archives départementales du Nord, à Lille.)

28 mai. — « Lettres mons^gr le duck, données à Mons le xxviiie jour dou mois de may l'an LXIIII, que li recheveres a délivret à Jakemart Pièrechon, orfèvre, pour ouvrage des pos d'argent que fait a pour mons^gr le duck, parmy iii mars d'argent que il y avoit livret dou sien. »

(*Compte précité de Colard Dango, du 1er mai au 24 décembre 1364*, fol. 27.)

12 juin. — « Lettres doudit mons^gr le duck, données le mierquedi xiie jour de juin, pour les despens del hostel mons^gr le duk et de medame le duchesse de Baiwière, se chière compaigne, fais à Mons depuis le venredy viie jour de juin jusques au mierquedy ensuiwant apriès-disner xiie jour doudit mois. »

(Même compte, fol. 29 et 44.)

19 juin. — « Lettres mons^gr le duck Aubiert, données le xixe jour de juin, pour les despens mons^gr le duc, fais à Mons despuis le diemence xvie jour de juin jusques au lundi enssuiwant au disner et pour le mardi et mierquedi xixe jour de juin au disner. »

(Même compte, fol. 29.)

25 juin. — « Lettres données le mardi appriès le jour saint Jehan l'an LXIIII, pour les frais et despens medame le ducesse de Baivière et ses gens, fais au Caisnoit despuis le dimence xvie jour de juin jusques au mardi dessusdit. »

(Même compte, fol. 28.)

26 juin. — « Lettres medame le duchesse, données à Mons le mierquedi apriès le jour saint Jehan, pour les despens del hostel meditte dame et ses gens, fais en leditte ville le mardi au soir apriès le Saint-Jehan et lendemain au disner. »

(Même compte, fol. 29.)

26 juin. — « Lettres medame le ducesse de Baivière, données le mierquedi prochain appriès le jour saint Jehan-Baptiste, pour faire les despens medicte dame et ses gens en alant despuis Hal jusques en Hollande. »

(*Compte précité de Colard Dango, du 1er mai au 24 décembre 1364*, fol. 29.)

Sans date. — « Lettres Jehan de Mortaigne, signeur de Pottelles, liquels fu, par l'ordonnance monsgr le duck et dou conseil, eslius à yestre capitaine au Caisnoit eñ juing. »

(Même compte, fol. 34.)

2 juillet. — « Lettres monsgr le duck, données le IIe jour de jul l'an LXIIII, pour les frais de monsgr le duck et ses gens, fais à Bavay le jœsdi au disner appriès le Sacrement. »

(Même compte, fol. 29.)

3 juillet. — « Lettres monsgr le duck, données le IIIe jour de jul l'an LXIIII, pour les frais et despens ledit monsgr le duck et sen hostel, fais à Mons despuis le diemence au soupper jour de le Trinitet jusques environ VII jours enssuiwant, et pour le diemence appriès le jour dou Sacre XXVI jours en may jusques à IIII jours u environ ensuiwant XXIX jours oudit mois. »

(Même compte, fol. 28.)

Même date. — « Lettres doudit monsgr le duck, données le IIIe jour de jul l'an dessusdit, pour les despens doudit monsgr le duk et sen hostel, fais en ledicte ville dou dymanche jour de le Trinitet au souper jusques au mierquedy XXIXe jour de may appriès-disner : c'est par le tierme de X jours plainement. »

(Même compte, fol. 44.)

6 juillet. — « Lettres doudit monsgr le duck, données le VIe jour de jul l'an dessusdit, pour les despens doudit monsgr le duk et sen hostel, fais en

celi ville dou samedi apriès-disner premier jour de juin jusques au jœdy apriès le desjun ensuiwant. »

(*Compte précité de Colard Dango, du 1er mai au 24 décembre 1364*, fol. 44.)

6 juillet. — « Lettres monsgr le duck Aubiert, données le vie jour de jul l'an dessusdit, pour les despens monsgr le duck et ses gens, fais à Mons despuis le premier jour doudit mois jusques au jœdi ensuiwant apriès le desjun. »

(Même compte, fol. 29.)

8 juillet. — « Lettres monsgr le duck Aubiert, données le viiie jour de jul, pour les despens monsgr le duck et ses gens, fais au Caisnoit despuis le jœsdi vie jour de juin et le venredi ensuiwant toute jour. »

(Même compte, même folio.)

18 juillet. — « Lettres monsgr Nicolle d'Obrechicourt, adont capitaine d'Enghien, données le xviiie jour de jul dessusdit. »

(Même compte, fol. 31.)

27 juillet. — « Lettres Jehan de Bourboin, contes de la Marche, données le xxviie jour dou mois de jullé l'an LXIIII, pour chiertain service à gens d'armes que faire devoit à monsgr le duck pour demy-mois que servir devoit. »

(Même compte, fol. 32.)

Sans date. — « Lettres monsgr Lalemant, bastart de Haynnau, pour yestre capitaine d'Enghien en jungnet et en jul [1] l'an LXIIII. »

(Même compte, fol. 31.)

[1] En juin et en juillet.

Sans date. — « Lettres mons^gr^ d'Aubrechicourt, pour III glaves qu'il fu capitaine de Bouchaing en jul LXIIII. »

Sans date. — « Lettres Baudry de Roisin, escuyers, dou singneur de Trasingnies et de Silli, qui furent ou [1] service de mons^gr^ le duck en jullé LXIIII. »

Sans date. — « Lettres mons^gr^ Jehan de Los, signeur d'Augimont et de Walhaing, qui servit mons^gr^ le duck Aubiert à CVII glaves en jullé. »

(*Compte précité de Colard Dango, du 1er mai au 24 décembre 1364*, fol. 34.)

Sans date. — « Lettres mons^gr^ Wautier, signeur de Mauny, pour les frais et despens doudit mons^gr^ Wattier et de ses gens à LXV kevaus qu'il fu à Mons despuis le mardi au matin XXXe jour doudit mois de jul jusques au venredi enssuiwant. »

(Même compte, fol. 32.)

Sans date. — « Lettres Baudry, signeur de Roisin, pour XV jours qu'il fu à Valenchiennes à VI glaves en jungnet l'an LXIIII. »

Sans date. — « Lettres Jehan de Saint-Martin, escuyer, pour yestre à Braine-le-Conte à III glaves. »

Sans date. — « Lettres le signeur de Ville, pour CXXI glaves qui furent à Mons le mardi XXXe jour de jullé jusques au jœdi appriès-disner enssuiwant. »

(Même compte, même folio.)

Sans date. — « Lettres le signeur d'Esclaibes, liquel fu, par l'ordenance mons^gr^ le duck et sen conseil, capitaine à Maubuege, en juing et jullé. »

(Même compte, fol. 33.)

[1] *Ou*, au.

Sans date. — « Lettres mons[gr] Mahieu de Launais, qui fu à Braine-le-Conte à IIII glaves et une panchière, en jullé. »

(*Compte précité de Colard Dango, du 1er mai au 24 décembre 1364*, fol. 33.)

Sans date. — « Lettres Le belon de Piertoul, escuyer, pour XIII jours qu'il fu à Ath à une glave en le compaingne dou signeur de Trasignies, commenchans le lundi XXVIII (1) jours en jul. »

Sans date. — « Lettres Porus de Laviersme, chevalier, pour service à gens d'armes que fait avoit pour mons[gr] le duck. »

Sans date. — « Lettres mons[gr] Ernoul de Gavre, signeur de Lens, tant pour Jehan de Houtaing qui fu avœck lui à Mons à IIII glaves. »

(Même compte, même folio.)

Sans date. — « Lettres Ernoul, signeur de Boulant, pour chiertain service que faire doit à mons[gr] le duck Aubiert à LXVIII glaves, de coy ès LXVIII glaves il eut III chevaliers qui doublent. »

(Même compte, fol. 34.)

14 août. — « Lettres de Thumas, signeur de Cantaing, données le nuit Nostre-Dame my-aoust, pour II jours que il fu avœc le conseil mons[gr] le duk, à Nivielle, à une journée que on y eut contre les gens mons[gr] le duk de Braibant : si fu à XII glaives. »

(Même compte, fol. 36.)

21 août. — « Données l'an mil trois cens soixante-quatre, le XXJe jour dou mois d'auost. » Lettres du duc Albert, mandant au bailli de Hainaut

(1) Lisez : 29.

de payer au seigneur de Floyon, maréchal de Hainaut, 120 francs pour un coursier qu'il vendit au duc et 20 francs pour un roncin perdu à son service.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

Sans date. — « Lettres mons^gr^ Lambiert, signeur dou Peel, pour chiertain service qu'il fist à mons^gr^ le duck à IIII glaves en jullé et en aoust LXIIII. »

(*Compte précité de Colard Dango, du 1er mai au 24 décembre 1364*, fol. 32.)

Sans date. — « Lettres mons^gr^ Baudart de Henin, signeur de Kuvillers, qui fu à Songnies en warnison, en aoust. »

(Même compte, fol. 33.)

Sans date. — « Lettres mons^gr^ Renaut, signeur de Coulongne et de Hargival, pour VI jours commenchans lendemain dou jour Nostre-Dame myaoust que servit avoit mons^gr^ le duck à IIII glaves et II panchières. »

(Même compte, fol. 34.)

Sans date. — « Lettres mons^gr^ Gille Cabot, qui fu ou [1] service, en aoust, mons^gr^ le duck Aubiert à L glaves. »

Sans date. — « Lettres mons^gr^ Rasse de Jemepes qui, en aoust, avoit estet ou [1] service mons^gr^ le duck Aubiert à XXXII glaves. »

Sans date. — « Lettres Wistasse de Sieraing, pour une quinzaine que il fu retenus à XIIII glaves le mardi VI jours ou [1] mois d'aoust. »

(Même compte, même folio.)

[1] *Ou*, au.

Sans date. — « Lettres mons^gr Loeys d'Augimont, pour servir mons^gr le duck à XII glaves. Lettres mons^gr de Floion, qui retenus fu à iestre capitaine à Braine, en juin, jul et aoust. Lettres mons^gr Lione de Marbais, qui fu à Braine à XII glaves, en aoust. »

(*Compte précité de Colard Dango, du 1er mai au 24 décembre 1364,* fol. 36.)

Sans date. — « Lettres Hernut dou Lusoit, escuyers, qui fu capitaine à Songnies en jul. Lettres mons^gr Wistasse de Sisci, qui fu retenus à VIII glaves en aoust. Lettres mons^gr Thumas, signeur de Cantaing, qui retenus fu à XII glaives en le compaigne dou signeur de Ville, bailliu de Haynnau. Lettres dou signeur de Warlaing, qui fu capitaine à X glaives en le ville d'Ath. »

(Même compte, même folio.)

3 septembre. — « Données l'an mil trois cens sissante-quatre, à Ath, le tierch jour dou mois de septembre. » Lettres par lesquelles Jean de Jauche, sire de Gommegnies, et Nicole, sire de Lalaing, lieutenants du duc Albert en Hainaut, font savoir que Jehan de Bierlainmont, sire de Floyon, chevalier, maréchal de Hainaut, a déclaré par ses lettres que, le dimanche 1er septembre 1364, « que li Haynuier eurent bataille contre les Flamens, » messire Oste, sire de Trazegnies, perdit 405 florins d'or au mouton en chevaux, 200 semblables florins en argent et joyaux, et que Jehan de Montigny dit « li Estandars, » qui était avec lui, perdit la valeur de 35 moutons. Ils promettent d'en faire rembourser le montant au seigneur de Trazegnies précité.

(Original, sur parchemin, dont les sceaux sont tombés.)

8 septembre. — « Données à le Haie en Hollande, le jour de le Nativitet Nostre-Dame, l'an mil CCC sissante-quatre. » Mandement du duc Albert à Bauduin de le Motte, prévôt de Maubeuge, pour le payement de 96 francs de Hainaut à son amé chevalier, le seigneur d'Esclaibes, pour ses services.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

1365.

5 février. — « Lettres mons[gr] le duk, données au Caisnoit, l'an LXIIIJ [1], le v[e] jour de février, » pour le payement de 100 moutons de Brabant « à mons[gr] Gotlingher, chevalier, maistre del ostel mons[gr] le duk. »

(*Compte des exploits du bailliage de Hainaut, du 17 janvier au 17 novembre 1365*, fol. 20 v°. — Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé.)

24 mars. — « xxiiij jours en march, l'an mil trois cens sissante-quatre [1]. » Mandement du même au bailli de Hainaut, pour le payement de 22 francs de Hainaut à Gérard dit des Lombards, « hoste de le Couppe, au Kesnoit, » pour frais et despens que messire Mule de Binzeselle et aultres ont fais » en sen hostel. »

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

9 juillet. — « Données à Middelbourch, ix jours en jullet, l'an mil troiz cens sissante et chiench. » Mandement du même au même, pour le payement de cinquante moutons à son féal conseiller le seigneur de Gommegnies, pour ses frais de voyage en allant en Zélande et en revenant en Hainaut.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

11 août. — « Données sour no signet à le Haie en Hollande, l'an mil trois cens sissante-chiench, xj jours en auoust. » Mandement du même au même, pour le payement de 50 moutons de Brabant à sire Jehan de le Cauchie, son chapelain, pour un cheval par lui cédé à Jakemart de le Ruelle, ouvrier brodeur du duc.

(Original, sur parchemin, avec sceau en cire brune.)

[1] 1365, n. st.

21 août. — « Lettres mons[gr] le duk, données l'an dessusdit, xxɪ[e] jour d'aoust, » pour le payement de 140 francs de Hainaut à mons[gr] de Floyon, « pour ɪ coursier et pour ɪ ronchin perdus en se service. »

(*Compte précité des exploits du bailliage de Hainaut*, fol. 20 v°.)

15 décembre. — « Lettres mons[gr] le duck, données à Mons le xv[e] jour dou mois de décembre l'an LXV, pour les despens de pluiseurs chevaliers et gens d'armes que messire li dux manda en ceste ville de Mons, pour l'ocquison dou comte des Liches. »

(*Compte de Colard Dango, du 2 octobre 1367 au 15 juin 1368* [1], fol. 57.)

17 décembre. — « Lettres mons[gr] le duck, données au Caisnoit le xvɪɪ[e] jour de décembre LXV, pour les frais du signeur d'Augimont et mons[gr] Loys et mons[gr] Jehan, sen frère, Jakemart d'Eure et Gille de Hanut, fais au Caisnoit ù il furent mandet de mons[gr] le duck pour chiertaines besoingnes dont il avoit à parler à yauls. »

(*Compte de Colard Dango, du 24 décembre 1365 au 2 octobre 1366* [2], fol. 47.)

[1] Ce compte est intitulé : « Ch'est li comptes que Colars d'Anjo, recheveres de Haynnau, fait à sen » très chier et redoubté signeur monsigneur le conte de Haynnau et de Hollande, à monsigneur le » duck Aubiert, bail et gouvreneur dezdis pays, et à leur conseil, de tout chou que lidiz Colars a » rechiut et leveit des biens et revenues de le conté de Haynnau, tant à Mons, à Braine et ès appar- » tenances, et par les mains de ses aultres lieutenans oudit pays, comme en aultres pluiseurs foraines » parties de recepte d'argent des officyers doudit pays et de pluiseurs autres, et est sans les membres » et parties dont li aultres lieutenans ledit recheveur doient compter à court, et sans aucunes parties » dol hiretage monsigneur oudit pays, sour coy pluiseur sont assennet et tiennent le cours de leur vie, » despuis le ɪɪ[e] jour dou mois d'octembre l'an LXVII jusques au xv[e] jour dou mois de juing ensuivant » l'an mil troiz cens sissante-wit. » (Archives départementales du Nord, à Lille.)

[2] Voici l'intitulé de ce compte : « Ch'est li comptes que Colars Dango, recheveres de Haynnau, fait » à sen très chier et redoubté signeur monsigneur le conte de Haynnau et de Hollande, à monsigneur » le duck Aubiert, bail et gouvreneur desdis pays, et à leur conseil, de tout chou que lidis Colars a » rechiupt et levet des biens et revenues de le conté de Haynnau, tant à Mons et en le prévostet » et par les mains de ses liutenans oudit pays, comme en autres pluiseurs foraines parties de recepte

28 décembre. — « Lettres mons[gr] le duck, données au Caisnoit le dimenche prochain apriès le jour dou Noël, pour les frais et despens tant pour le signeur de Floyon, le signeur de Chin que messire manda dalés lui au Caisnoit, comme pour les frais d'un capelain mons[gr] l'évesque de Cambray qui avoit de lui aporté lettres à mons[gr] le duck d'endroit dou traityet que commenchiet avoit à mons[gr] de Flandres, et pour se ralée deviers mons[gr] de Cambray à Gant. »

(*Compte précité de Colard Dango, du 24 décembre 1365 au 2 octobre 1366,* fol. 47.)

1366.

5 janvier. — « Lettres mons[gr] le duck, données à Mons le nuit des III Rois l'an LXV [1], pour les frais et despens mons[gr] d'Augimont, mons[gr] de Ghonmignies, mons[gr] Phelippe de Poulanne, mons[gr] Thieri Vapeson, Jehan le Douch, leurs gens et leurs kevals, fais en alant à Nivielle à une journée de parlement qui accordée y estoit le dimenche devant les III Rois contre le conseil mons[gr] de Braibant : si y séjournèrent par II journées et II nuis. »

Même date. — « Lettres mons[gr] le duck, données à Mons le V[e] jour dou mois de jenvier l'an LXV [1], pour les frais et despens que li sires de Lalaing et si gent fisent en alant à Paris pour parler au Roy de pluiseurs besoingnes que messires li dux li avoit kierkié. »

(Même compte, même folio.)

» d'argent des offiscyers doudit pays et d'autres pluiseurs, et est sans les membres et parties dont li
» autre liutenant ledit recheveur doient compter à court, et sans autres pluiseurs parties del hiretage
» monsigneur oudit pays, sour quoi pluiseurs sont assenet et tiennent le cours de leur vie, desquels
» li recheveres ne fait à présent nul compte, anschois fait compte de tout chou que rechiut et rendut
» a si que dit est despuis le nuit dou Noël l'an mil III[c] LXV jusques au secont jour dou mois d'oc-
» tembre enssuiwant l'an LXVI. » (Archives départementales du Nord, à Lille.)

[1] 1366, n. st.

6 janvier. — « Lettres mons^gr le duck, données à Mons le jour des Trois Rois l'an LXV [1], pour les frais dou conte de Spainehem, signeur Willaume Doren et leur gens, pour parler à mons^gr le duck. »

(*Compte précité de Colard Dango, du 24 décembre 1365 au 2 octobre 1366*, fol. 47.)

8 janvier. — « Lettres mons^gr le duck, données au Caisnoit le jœdi apriès le jour des Rois l'an LXV [1], pour les frais et despens mons^gr le duck, medame le ducoise et leurs gens, fais à Mons par le tierme de IIII jours accomplis le jour des Rois. »

(Même compte, fol. 51.)

12 janvier. — « Lettres mons^gr le duck, données à Mons le XIIe jour de jenvier l'an LXV [1], pour les frais et despens de mons^gr Ghiselebreck de Crikebeck de le ducet de Gellez [2], qui fu à Mons par IIII jours pour parler à mons^gr le duck. »

(Même compte, fol. 47.)

15 janvier. — « Lettres mons^gr le duck, données au Caisnoit le XVe jour dou mois de jenvier l'an dessusdit, pour les despens del ostel mons^gr le duck et de ses gens, fais à Mons le dimenche au soupper apriès le jour des Rois. »

(Même compte, fol. 51.)

20 janvier. — « Lettres mons^gr le duck, données au Caisnoit le mardi apriès le fieste saint Pière en cayère l'an LXV [1], pour les pourvanches del ostel mons^gr et de le fieste des joustes qui fu au Caisnoit as quaremiauls »

(Même compte, fol. 48.)

[1] 1366, n. st.
[2] *Gellez, Gerles,* Gueldre.

23 février. — « Lettres mons[gr] le duck, données au Caisnoit le xxiii[e] jour de février l'an LXV [1], que li recheveres a délivret à mons[gr] de Barbenchon pour frais et despens qu'il avoit fais à Mons puis que il fu revenus dou parlement de Maslines en devant le Candeler, et pour les frais mons[gr] l'abbet de Saint-Denis fais au Caisnoit à se revenue d'Engleterre. »

(*Compte précité de Colard Dango, du 24 décembre 1365 au 2 octobre 1366*, fol. 48.)

24 février. — « Lettres mons[gr] le duck, données au Caisnoit le xxiiii[e] jour de février l'an dessusdit, que li recheveres délivra à mons[gr] Conrat pour faire les frais del ostel mons[gr] quant il fu à Paris environ le Candeler l'an dessusdit. »

(Même compte, fol. 47.)

Même date. — « Données à Kesnoit, l'an de grasce mil CCC LXV [1], xxiiij jours en février. » Mandement du duc Albert, pour le payement de 190 livres 5 sols 7 deniers à messire Thierri de Villers, pour les avances faites par celui-ci lorsqu'il fut châtelain d'Ath.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

2 mars. — « Lettres mons[gr] le duck, données à Mons le lundi apriès le fieste saint Mathiu [2] l'an LXV [1], pour les frais et despens mons[gr], medame le duchoise et ses gens, fais à Mons depuis le lundi au nuit ii[e] jour de march jusques à lendemain. »

(*Compte précité de Colard Dango, du 24 décembre 1365 au 2 octobre 1366*, fol. 48.)

[1] 1366, n. st.
[2] Saint Mathias.

3 mars. — « A Mons, le mardi après le feste de saint Mathias, l'an de grâce mil CCC soixante et chiunc [1]. » Lettres du même, reconnaissant que sire Alleman, son oncle bâtard, bailli de Hainaut, lui a payé cent francs de ce pays.

(Original, sur parchemin, avec sceau en cire brune. Ce document est usé et taché.)

27 mars. — « Données à Midelbourk, l'an mil CCC LXV [1], xxvii jours en march. » Lettres par lesquelles il mande à son oncle bâtard, Allemand, bailli de Hainaut, de payer à Jehan d'Esclaibes cinquante francs de Hainaut, qui lui étaient dus.

(Original, sur parchemin, dont le sceau manque.)

20 mai. — « Lettres mons^gr^ le duck, données au Mont-Sainte-Giertrut le xxe jour de may l'an LXVI, que li recheveres a payet à Jehan de Louvaing, le poindeur de Mons, pour harnas de joustes que il fist et appareilla pour mons^gr^, pour le fieste qui fu au Mont-Sainte-Ghiertrud environ le xviiie jour de may. »

(*Compte précité de Colard Dango, du 24 décembre 1365 au 2 octobre 1366*, fol. 49.)

27 juin. — « Lettres mons^gr^ le duck, données à Mons le xxviie jour de jun l'an LXVI, pour les frais et despens mons^gr^ le sénescal de Haynnau et de pluiseurs chevaliers et gens d'armes que il mena avœck li en alant contre mons^gr^ le duck jusques à Hal, qui adont venoit de Hollande, le dimence xxie jour de jun. »

(Même compte, même folio.)

2 juillet. — « Lettres mons^gr^ le duck, données au Caisnoit le jœdi apriès le fieste saint Pière et saint Pol l'an LXVI, pour les despens del ostel mons^gr^ le duck et medame le ducoise, fais à Mons par iiii journées, et pour medame et son ostel pour i jour. »

(Même compte, fol. 51.)

[1] 1366, n. st.

3 août. — « Lettres mons^{gr} le duck, données au Caisnoit le lundi apriès le fieste saint Pière *ad Vincula* II jours en aoust, pour les despens del ostel mons^{gr} le duck et ses gens, fais à Mons par I jour entir. »

(*Compte précité de Colard Dango, du 24 décembre 1365 au 2 octobre 1366*, fol. 51.)

27 septembre. — « Lettres monsigneur le duc Aubiert, données au Caisnoit le dimenche après le jour s^{t} Mahiu l'an LXVJ, pour les despens des chevaus mons^{gr} et de ses gens, fais à Mons. »

(Rôle intitulé : *Rendaige d'avaine par lettres.*)

4 octobre. — « . . . . . au Quesnoit, le dimenche après le jour saint Bavon, en l'an de grâce M^{o} CCC^{o} sixante et siix. » Lettres du même, pour le payement des dépenses de lui, de la duchesse et de leur hôtel au Quesnoy, le jour saint Bavon 1366.

(Original, sur parchemin, déchiré et dont le sceau est enlevé.)

12 octobre. — « Données à Mons, le XIIe iour de octembre, l'an dessusdit (LXVJ). » Lettres du même, pour le payement de ses dépenses, de celles de la duchesse et de leur hôtel, au Quesnoy, du dimanche matin après Saint-Lambert 20 septembre au samedi après le jour de saint Denis et saint Ghislain 10 octobre 1366.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

16 octobre. — « Lettres mons^{gr} le duk, données à Mons le venredi XVJ jours ou mois d'octembre, l'an LXVJ, pour les despens des chevaus mons^{gr}, medame et leur gens, fais à Mons par le terme de VJ jours. »

(Rôle intitulé : *Rendaige d'avaine par lettres.*)

25 décembre. — « Données à Mons, le jour dou Noël l'an mil IIJ^{c} sissante-sys. » Lettres par lesquelles il mande au prévôt de Maubeuge de faire

publier, dans toute sa prévôté, « que cescuns soit pourveus d'armes selonc » sen estat » et l'ordonnance qui a été faite autrefois pour le Hainaut; de faire commandement à tous nobles et non-nobles, « que cescuns soit prest » de issir hors le nuit de l'an prochain venant, au matin, par coy il puis- » sent au jour de l'an estre deviers nous en armes et chevaus à Cambron » ou environ; » de faire, de la part du duc, commandement au gouverneur de la terre d'Avesnes d'être auprès du duc, ledit jour, avec autant de gens à pied et à cheval qu'il lui sera possible; enfin, de saisir les biens de ceux qui seront rebelles à ses ordres.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

1367.

14 janvier. — « Données à Mons, le xiiij^e jour de jenvier l'an M.CCCC. sissante et sis [1]. » Lettres du duc Albert de Bavière, mandant au receveur de Hainaut que Jehan d'Avesnes, son lieutenant à Valenciennes, a délivré les provisions et payé les dépenses de l'hôtel à Valenciennes du samedi après la Noël 1366 au souper jusqu'au lundi suivant au dîner.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

16 janvier. — « Lettres mons^gr le duc, données à Mons le samedi xvj^e jour de jenvier l'an LXVJ [1], pour les despens des chevaus mons^gr et ses gens, fais à Mons despuis le xxiij^e jour de décembre au souper juskes au sammedi enssuiant au disner. »

(Rôle intitulé : *Rendaige d'avaine par lettres.*)

Même date. — « Lettres mons^gr le duk, données à Mons le samedi xvj^e jour de jenvier l'an LXVJ [1], pour les despens des chevaus mons^gr et ses gens, fais à Mons despuis le samedi xxvj^e jour de décembre l'an LXVJ juskes au venredi jour del an enssuiant. »

(Même rôle.)

[1] 1367, n. st.

24 janvier. — « Lettres mons^gr le duk, données à Mons le xxiiij^e jour de jenvier l'an LXVJ [1], pour les despens des chevaus mons^gr et ses gens, fais à Mons despuis le dimence xvij^e jour de jenvier l'an LXVJ [1] juskes au dimence enssuiant. »

(Rôle intitulé : *Rendaige d'avaine par lettres.*)

Même date. — « Lettres mons^gr le duk, données à Mons le xxiiij^e jour de jenvier l'an LXVJ [1], pour les frais des chevaus mons^gr et ses gens, fais à Mons despuis le mardi xij^e jour de jenvier jusques au dimence enssuiant. »

26 janvier. — « Lettres mons^gr le duk, données à Brouxelles le xxvj^e jour de jenvier l'an LXVJ [1], pour les frais des chevaus mons^gr et ses gens par ij jours acomplis le xxve jour de jenvier. »

(Même rôle.)

15 mars. — « Données à le Haie en Hollande, le lundi prochain après *Reminiscere* l'an LXVJ [1]. » Lettres du duc Albert, ordonnant, au nom de son frère le duc Guillaume, comte et seigneur des pays de Hainaut, etc., « à tous les prélas, nobles, chevaliers bannerés, écuyers, les hommes de fief, subgés et autres manans et abitans devens ledit pays de Haynnau et desous nodit chier frère, » de ne point partir de ce pays, sans son autorisation.

(Copie, sur papier.)

19 avril. — « Lettres Jehan de Maubuege, données à Ath, le lundy en Pasques xixe jour d'avril l'an mil IIJ^c LXVIJ, pour les frais et despens des grans kiens mons^gr, qui séjournèrent à le court au Viés-Ath, depuis le xxixe jour dou mois d'octembre l'an LXVJ jusques au jour de Grant Pasques xviij^e jour d'avril suiwant apriès : c'est par le tierme de v mois

[1] 1367, n. st.

xxj jour, si qu'il est contenu en celi lettre avœc pluiseurs autres kemunes parties d'argent paiies en ce tierme pour les frais desdis kiens. »

(*Compte de Jehan de Valenchiennes, des biens et revenus du comte de Hainaut à Ath et aux environs de cette ville, du 2 octobre 1366 au 2 octobre 1367* [1], fol. 15.)

4 mai. — « Données au Caisnoit, le iiije jour de may, l'an M. CCC. sissante-siept. » Lettres du duc Albert, mandant à sire Daniel de Nuefville, châtelain d'Ath, de payer 20 moutons à Willekin, son messager.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

7 mai. — « Données au Quesnoit, le venredi après le jour sainte Croys, en l'an de grâce mil CCCº sixante et siept. » Lettres par lesquelles il mande au prévôt de Valenciennes de payer le montant de ce qui est dû à Jehan dou Pont de pière, pour fournitures de cire, de vinaigre et d'épiceries par lui faites au Quesnoy.

(Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé.)

22 mai. — « Lettres monsgr le duk, données au Quesnoit le xxije jour dou mois de mai l'an LXVIJ, pour les frais des chevaus monsgr, medame et leur gens, fais à Mons. »

(Rôle intitulé : *Rendaige d'avaine par lettres.*)

18 juillet. — « Lettres monsgr le duk, données au Quesnoit le xviije jour dou mois de jullet l'an LXVIJ, pour les frais des chevaus monsgr, medame et leur gens, fais à Mons. »

(Même rôle.)

[1] Archives générales du Royaume, à Bruxelles.

6 août. — « Lettres mons^gr^ le duk, données à Mons le venredi après le jour St-Pierre aoust entrant l'an LXVIJ, pour les despens des chevaus mons^gr^, medame et leur gens, fais à Mons. »

(Rôle intitulé : *Rendaige d'avaine par lettres.*)

1er octobre. — « Lettres Jehan de Maubuege, données à Mons le jour St-Remy l'an LXVIJ, pour les despens de ses chevaus, dou keval Jakes d'Ath et dou keval de le pourvance, fais à Mons et à Nimy ou terme de LVJ jours que li kien mons^gr^ ont cachiet ès bos entour Mons. »

(Même rôle.)

13 octobre. — « Lettres mons^gr^ le duck Aubiert, données au Kesnoit le XIIIe jour dou mois d'octembre l'an LXVII, que li recheveres a payet à mons^gr^ de Warigny, en descompt et tant mains de plus grant somme que messires li puet devoir, à le cause de mons^gr^ Hue de Warigny, sen frère, pour service à gens d'armes que il fist, ou tamps de le wière, à mons^gr^, au logich à Hoves devant Enghien, ù lidis messires Hues trespassa. »

(*Compte précité de Colard Dango, du 2 octobre 1367 au 15 juin 1368,* fol. 56.)

25 novembre. — « Données sur no signet au Caisnoit, le jour Ste-Catherine, l'an M. CCC. LXVIJ. » Lettres du duc Albert, pour le payement de diverses fournitures de draps, etc.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

Même date. — Autre mandement, pour le payement de 105 francs d'or pour un coursier que le sénéchal de Hainaut fournit au duc.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

27 novembre. — « Lettres mons^gr le duck, données à Mons le samedi apriès le jour sainte Catherine l'an LXVII, pour les frays et despens mons^gr le duck, medame et leur gens, fais au Quesnoit despuis le diemenche apriès Nostre-Dame en septembre l'an dessusdit, jusques au samedi apriès le jour sainte Catherine xxvii jours ou mois de novembre ensuiwant. »

(*Compte précité de Colard Dango, du 2 octobre 1367 au 15 juin 1368*, fol. 56.)

29 novembre. — « Lettres mons^gr le duck, données à Mons le nuit saint Andriu l'an LXVII, pour les frais et despens mons^gr le duck, medame et leur gens, fais à Mons despuis le samedi apriès le jour sainte Catherine jusques au lundi nuit saint Andrieu enssuiwant. »

28 décembre. — « Lettres mons^gr le duck, données à le Haye en Hollande le tierch jour après Noël l'an LXVII, » pour payer « en tant mains de plus grant somme que on estoit tenut à Winnerick van Orrem, Thielemant Wre et Godefroit Hane, escuyer alemant, pour service que il fisent à mons^gr ou tamps de le wière contre ciauls d'Enghien. »

(Même compte, même folio.)

1368.

10 avril. — « Lettres Jehan de Maubuege, données le lundy en Pasques x^e jour d'avril l'an mil IIJ^c LXVIIJ, pour les frais et despens des grans kiens mons^gr, qui séjournèrent à le court au Viés-Ath, despuis le jour saint Remy, premier jour du mois d'octembre l'an mil IIJ^c LVIJ, jusques au darrain jour dou mois de march suiwant apriès. »

(*Compte de Jehan de Valenchiennes, des revenus du comte de Hainaut à Ath et dans les environs de cette ville, du 2 octobre 1367 au 15 juin 1368*, fol. 6.)

16 avril. — « Lettres mons^gr le duck Aubiert, données à Mons en Haynnau, le diemence xvj^e jour d'avril l'an mil IIJ^c LXVIIJ, pour les despens mons^gr, fais à Ath le samedy au souper xve jour d'avril et le diemence au disner ensuiwant dessusdit. »

(*Compte précité de Jehan de Valenchiennes, des revenus du comte de Hainaut à Ath et dans les environs de cette ville, du 2 octobre 1367 au 15 juin 1368*, fol. 3. — Archives générale du Royaume, à Bruxelles.)

4 mai. — « Lettres mons^gr le duck Aubiert, données à Mons le quart jour dou mois de may l'an mil III^c LXVIIJ », pour le payement des dépenses faites à Ath par la duchesse depuis le mercredi 26 avril au souper, au montant de 47 livres 6 sols 2 deniers tournois.

Même date. — Lettres du même et de la même date, pour le payement des dépenses faites à Ath par le duc, depuis le mercredi 3 mai, au souper, au montant de 60 livres 8 sols 10 deniers.

(Compte semblable, du 15 juin 1368 au 20 mai 1369, fol. 97 et 98.)

Même date. — « Lettres mons^gr le duck, données au Kesnoit le iiie jour de may l'an LXVIII, pour les frais et despens mons^gr et ses gens, fais à Mons despuis le venredi devant le jour de may jusques au mardi ensuiwant. »

(*Compte précité de Colard Dango, du 2 octobre 1367 au 15 juin 1368*, fol. 57.)

10 mai. — « Lettres mons^gr le duck, données au Kesnoit le xe jour de may l'an LXVIII, pour les frais et despens mons^gr, medame et leur gens, fais à Mons despuis le mardi apriès le jour de may jusques au venredi enssuiwant. »

(Même compte, même folio.)

21 juin. — « Lettres mons^gr le duck, données au Caisnoit l'an LXVIII, xxj jours en juing, » pour le payement de la somme de 3,737 livres 10 sols,

montant de la rançon de mons^gr Allemant, qui avait été fait prisonnier à Hoves.

(*Compte, rendu par messire Allemant, bailli de Hainaut, des exploits du bailliage, du 18 juin 1368 au 1er mai 1369*, fol. 15 v°.)

22 juin. — « Lettres closes mons^gr le duck, données l'an LXVIIJ, le jœdi devant le saint Jehan-Baptiste, » mandant le bailli de Hainaut au Quesnoy.

(Même compte, fol. 4.)

8 juillet. — « Lettres closes mons^gr le duck, données l'an LXVIIJ, le viij^e jour de jullet, » mandant le bailli de Hainaut à Mons, « là ù messires li dux fu avœch mons^gr de Braibant. »

24 juillet. — « Lettres closes, données le nuit s^t Christoffe, » mandant le bailli de Hainaut au Quesnoy « ù estoit mess. de Braibant. »

5 août. — « Lettres closes mons^gr le duck, données le ve jour d'aoust, » mandant le bailli de Hainaut à Mons, « pour chiaus de Tournay. » Le sénéchal et le seigneur de Barbençon y vinrent aussi.

6 août. — « Lettres closes mons^gr le duck, données vj jours en aoust, » mandant le bailli de Hainaut, « pour aucunes besongnes. »

8 août. — « Lettres closes mons^gr le duck, données viij jours en aoust, » mandant le bailli de Hainaut.

25 août. — « Lettres closes mons^gr le duck, données lendemain de le saint Biertre, » mandant le bailli de Hainaut.

(Même compte, même folio.)

3 septembre. — « Lettres mons[gr] le duch Aubiert, données à Cambron, » le tierch jour de septembre, l'an mil IIJ[c] LXVIIJ, pour les despens » medame la ducoise et de sen ostel, environ le saint Jehan Décolascé l'an » dessusdit. » Il fut mené à l'abbaye de Cambron 3 muids et 3 rasières de blé et 12 muids d'avoine.

5 septembre. — « Lettres mons[gr] le duch Aubiert, données à Cambron, le v[e] jour dou mois de septembre, l'an mil IIJ[c] LXVIIJ, » pour les dépenses faites par le conseil de mons[gr] à Ath, le dimanche 3 de ce mois, où se tint « une journée contre le conseil dou conte de Flandres, pour cause de Lessines [1]. »

7 septembre. — « Lettres mons[gr] le duch Aubiert, données à Cambron, le vigille de le Nativitet Nostre-Dame en septembre, l'an mil IIJ[c] LXVIIJ, » pour le payement des dépenses de l'hôtel du duc et de la duchesse à Cambron, « en pourvances de sucre, vinaigre, pos et autres coses prises à Ath, » au montant de 4 livres 9 sols 6 deniers.

(*Compte du domaine d'Ath, du 15 juin 1368 au 20 mai 1369*, fol. 98 et 120 [2].)

1369.

2 avril. — « Lettres Jehan de Maubuege, données à Ath, lendemain dou jour de Grant Pasques, second jour dou mois d'avril l'an mil IIJ[c] LXIX, »

[1] Le mercredi 6 septembre, le sénéchal, monseigneur de Barbençon et leurs gens, « à xxxIJ kevaus, » séjournèrent à Ath et allèrent le lendemain à Flobecq avec les autres seigneurs du conseil « contre les gens de monseigneur de Flandres. »

[2] On lit dans le même compte : « A l'église de Cambron délivret, le samedy de closes Pasques (7 avril 1369), dou command le recheveur, en tant mains des frais et despens que messires li dus et ses ostels avoient fais en leditte église, en septembre, à se darraine departie dou pays de Haynnau, quant il ala en Hollande, mesure de Chierve . . . . x muis d'avaine. »

pour le payement des « frais et despens des grans kiens mons^gr, qui séjournèrent à le court au Viés-Ath, » depuis la Saint-Remi 1368 jusqu'aux Pâques 1369.

(*Compte précité du domaine d'Ath, du 15 juin 1368 au 20 mai 1369*, fol. 120.)

9 avril. — « Lettres mons^gr le duch Aubiert, données au Kesnoit, le ixe jour d'avril, l'an mil IIJ^c LXIX, pour les despens medame la ducoise et de sen ostel, fais à Ath le ve jour d'avril l'an dessusdit. »

(Même compte, fol. 98.)

20 mai. — « Données au Quesnoit, le jour de le Pentecoste, en l'an de grâce M^oCCC^o sixante et noef. » Lettres du duc Albert, pour le payement des provisions fournies au Quesnoy par Jehan dou Pont de pière.

(Orig'nal, sur parchemin, sceau tombé.)

9 juin. — « Données au Caisnoit, le ixe jour de jung, l'an LXIX. » Lettres du duc Albert, pour le payement d'un cheval cédé « à un chevalier de dessus le Rin » par « Jehan le bastard de Haynnau. »

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

17 juin. — « Lettres mons^gr le duck, données l'an LXIX, xvij^e jour de juing, » pour les dépenses de son hôtel.

(*Compte, rendu par le sire de Ruymont, bailli de Hainaut, des exploits du boilliage de ce pays, du 1er mai 1369 au 21 juin 1370*, fol. 30.)

4 juillet. — « Lettres closes mons^gr le duck, données au Caisnoit, le iiij^e jour de jullet l'an dessusdit, » pour le payement de 25 livres 12 sols.

(Même compte, fol. 31 v°.)

10 juillet. — « Lettres mons^gr le duck, données au Caisnoit, l'an dessus dit, le xe jour de jullet, » pour le payement à lui fait de 150 francs de Hainaut.

(*Compte, rendu par le sire de Ruymont, bailli de Hainaut, des exploits du bailliage de ce pays, du 1er mai 1369 au 24 juin 1370*, fol. 30.)

26 juillet. — « Données à Heusedem, le joedi apriès le Magdelaine, l'an mil CCC LXIX. » Lettres du duc Albert, pour le payement d'un cheval donné par lui à son chapelain et clerc, messire Jehan Cauchie.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

19 août. — « Données au Quesnoit, le dimenche XIX jours dou mois d'aust, en l'an de grâce mil CCC sixante et noef. » Lettres du duc Albert, faisant savoir que messire Flamengh de Caudrei, son prévôt de Valenciennes, lui a payé soixante francs de Hainaut.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

28 août. — « Données au Quesnoyt, le XXVIIJ^e jour d'aoust, l'an Nostre-Seigneur M. CCC. LXIX. » — Mandement du même au s^gr de Caudry, son prévôt de Valenciennes, pour qu'il acquitte les frais de voyage de son chapelain et secrétaire, sire Jehan li Priesteres, en allant de Hollande en Hainaut.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

29 août. — « Données au Quesnoit, le jour saint Jehan Décollé, en l'an LXIX. » Mandement du même au receveur de Hal, pour qu'il paie les dépenses faites par lui et la duchesse en ladite ville de Hal, le 20 août 1369.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

19 septembre. — « Lettres closes mons^gr le duc, données XIX jours en septembre, » mandant le bailli de Hainaut au Quesnoy.

(*Compte précité des exploits du bailliage de Hainaut, du 1er mai 1369 au 24 juin 1370*, fol. 11.)

6 octobre. — « Données au Saint-Gillayn, le samedy après le Saint-Remy, en l'an M°. CCC°. sissante et nuef. » Lettres du duc Albert, mandant au prévôt de Valenciennes de payer à Jehan d'Alost ce qui lui est dû.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

9 octobre. — « Faites et données à Hal, l'an mil CCC sissante-noef, le ixe jour le moys d'octembre. » Lettres du même au receveur de Hal, lui mandant d'acquitter les dépenses faites par lui et la duchesse à Hal du dimanche 7 octobre au mardi suivant.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

14 novembre. — « Lettres monsgr le duck, données l'an dessusdit, à le Haye en Hollande, xiiije jour de novembre, » pour l'acquisition d'un cheval.

(*Compte, rendu par le sire de Ruymont, bailli de Hainaut, des exploits du bailliage de ce pays, du 1er mai 1369 au 24 juin 1370*, fol. 30 v°. — Original, sur parchemin, avec petit sceau en cire brune.)

1370.

6 avril. — « Lettres monsgr le duck, données à Songnies, l'an dessusdit, vj jours ou mois d'avril, » pour le payement de cent francs de Hainaut à monsgr Conrat.

(*Compte précité des exploits du bailliage de Hainaut, du 1er mai 1369 au 24 juin 1370*, fol. 30.)

25 avril. — « Données au Quesnoit, le xxve jour dou moys d'avril, en l'an de grâce M° CCC° sixante et dyx. » Lettres du même, mandant au receveur de Hal de payer les dépenses faites à Hal par lui, la duchesse et leur hôtel, le 22 avril 1370.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

1er juin. — Lettres de quittance de monsgr le comte de Namur, « données le premier jour de juing, l'an mil IIJc LXX, » pour le terme, échu à la Saint-Remi 1369, de la pension annuelle de 600 livres tournois que le comte de Hainaut lui doit sur les bois de Flobecq.

(*Compte du domaine d'Ath, du 20 mai 1369 au 31 mai 1370*, fol. 89.)

20 juillet. — « Données au Caisnoit, le xxe jour de jullet, l'an Nostre-Seigneur M. CCC. LXX. » Lettres du duc Albert de Bavière, pour le payement d'un cheval cédé par Piérart le Panetier et donné à Jehan de Croninghes, son varlet.

(Original, sur parchemin, muni d'un petit sceau en cire verte.)

24 juillet. — « Données au Kesnoit, le xxiiije jour dou mois de jungnet, en l'an mil trois cens soixante et dyx. » Lettres du même, faisant connaître que Jehan dou Lardier, receveur de Valenciennes, a payé les étoffes achetées par lui et la duchesse et dont le relevé est joint.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

3 août. — « Données le tierch jour d'aoust, l'an LXX. » Le même duc reconnaît avoir reçu de son prévôt le Comte à Valenciennes 60 francs de Hainaut pour les dépenses de son hôtel à partir du 1er août.

(Original, sur papier, traces de sceau en placard.)

6 août. — « . . . . . le vjme jour d'aoust susdit, l'an LXX. » Mandement du même, pour les dépenses de l'hôtel.

(Original, sur papier, presque entièrement effacé, sceau en placard.)

Août. — « Données au Kesnoit, en l'an mil trois cens sissante dys, ... aoust. » Mandement du duc Albert, certifiant que Jehan dou Lardier a payé la somme de 687 livres pour diverses fournitures.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

.... — « Données au Kenoit, l'an M. CCC. LXX. » Lettres par lesquelles il fait savoir qu'il a permis à Jehan Moyset de rentrer en Hainaut. « Faisons savoir à tous que nous avons rendut et rendons très maintenant » en avant à Jehan Moyset le païs et contet de Haynnau et tous nos autres » païs, pour aller, venir et demorer paisiulement par tous, sans yestre pris, » arriestés ne empêchiés luy ne li sien pour quelconque cose ne fourfait en » coi il puist avoir estet encoupés...... »

(Copie, sur papier.)

1371.

26 mai. — « Données au Caisnoit, le lundi après le jour de le Pentecoste, l'an de grâce mil CCC sixante et unze. » Mandement du duc Albert, pour le payement des dépenses de la duchesse et de son hôtel à Hal le 21 mai 1371.

(Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé.)

31 mai. — « Données au Caisnoit, le samedi xxxie jour en may, en l'an de grâce M^o^CCC^o^ sixante et unze. » Mandement du même, pour le payement de ses dépenses et de celles de son hôtel, à Hal, le mercredi 28 mai.

(Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé.)

4 juin. — « Données au Quesnoit, le iiij^e^ jour dou moys de juing, l'an dessusdit (en l'an LXXJ). » Mandement du même à Jehan dou Lardier,

lieutenant-receveur de Hainaut à Valenciennes, pour le payement de ses dépenses, de celles de la duchesse et de leur hôtel à Valenciennes, du lundi soir 2 juin au mardi a dîner.

(Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé.)

6 juin. — « Données à Mons, le venredi vi^e^ jour en juing, en l'an de grâce mil CCC sixante et unse. » Il fait connaître que sire Allemant, son oncle bâtard et bailli de Hainaut, a délivré au prévôt, son chapelain, 75 doubles francs de Hainaut dont celui-ci fera bon compte.

(Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé.)

11 juin. — « Données au Caisnoyt, le merkedi après le jour dou Sacrement en l'an dessus (l'an LXXJ). » Mandement du même à Huaert Erbaus, lieutenant-receveur de Hainaut à Braine (*Breyne*), pour le payement de ses dépenses et de celles de la duchesse et de leur hôtel audit Braine, le mardi au dîner après le jour du Saint-Sacrement 1371.

(Original, sur parchemin, dont le seeau est tombé.)

24 juillet. — « Données à Mons (?), le xxiiij^e^ (?) jour dou moys de jullé, en l'an dessus (LXXJ). » Mandement du même à Jehan dou Lardier précité, pour le payement de ses dépenses et de celles de la duchesse et de leur hôtel à Valenciennes le dimanche nuit le premier jour de [1] . . . . . . 1371.

(Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. Cette pièce est tachée.)

Juillet. — « .... dou moys de jullet en l'an dessus (LXXJ). » Mandement du même au lieutenant-receveur de Hainaut à Hal (*Halle*), de payer ce qui est dû à « aucunes persoenes à cui nous devons .... fait à Halle » le lundi le jour saint Vinchent xiiij jours en jullet en l'an LXXJ. »

(Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. Une partie de cette pièce est usée.)

[1] Juin.

6 août. — « Lettres mons^gr le duck, données au Caisnoit, vj jours en aoust l'an LXXJ, » pour le payement de 200 francs de Hainaut dont Conrart doit compter.

(*Compte des exploits du bailliage de Hainaut, du 15 juin 1371 au 1er août 1372*, fol. 25.)

16 août. — « Lettres de mons^gr le duck Aubiert, données au Mont-Sainte-Giétrud, le samedi apriès le Assompcion Nostre-Dame l'an LXXI, pour les despens que lidis messires li dux, medame li ducesse et leur hosteulx fisent à Mons le diemence à nuit jour saint Leurent, et lendemain au disner. »

(*Compte de Watier Dango ou d'Ango, du 15 août 1371 au 1er juillet 1372*, fol 35.)

26 août, à La Haye. — Lettres par lesquelles il reconnaît avoir reçu de Jehan Allemant, chevalier, son oncle bâtard et bailli de Hainaut, 120 francs de France, « pour le voiage de no chière fille la ducesse de Ghelre, en « allant en Hollande ».

(Original, sur parchemin, avec un petit sceau en cire verte.)

27 août. — « Lettres ledit mons^gr le duck, données à le Haie en Hollande, le xxvij^e jour d'aoust, l'an dessusdit, pour les despens que medame de Ghelre et ses hostels fist à Mons le xie jour doudit mois. »

(*Compte précité de Watier Dango ou d'Ango, du 15 août 1371 au 1er juillet 1372*, fol. 35.)

1372.

1er janvier. — « Données soubs no singnet, le premier jour de jenvier l'an LXXJ [1]. » Lettres du duc Albert de Bavière, bail et gouverneur de Hainaut, etc., par lesquelles il reconnaît avoir reçu du prévôt de . . . . . . douze francs de Hainaut pour les frais et dépenses de son hôtel.

(Original, sur papier, dont une partie est usée; traces de sceau en placard.)

[1] 1372, n. st.

1er janvier. — « Données sur le séel de no féal sire G. d'Escaussines, maistre chevalier de no hostel, . . premier jour de jenvier, l'an LXXJ [1]. » Lettres par lesquelles Marguerite, duchesse de Bavière et comtesse palatine du Rhin, reconnaît que le châtelain d'Ath a délivré à ses clercs la somme de 50 francs de Hainaut, pour payer les dépenses de la cuisine de son hôtel en janvier.

(Original, sur papier, déchiré, fragments de sceau en placard.)

10 janvier. — « Gheghéven te Kaysnoit, up ten tyenden dach van januar. int' jair Ons Heren M CCC een ende tseventich [1]. » Deux mandements du duc Albert, pour des payements faits par le receveur de Hal.

(Originaux, sur parchemin, dont l'un est déchiré et usé.)

16 janvier. — « Lettres monsgr le duck, données au Kesnoit, le xvje jour de jenvier l'an dessusdit, pour les frais et despens medame et sen hostel, fais à Mons le jœudi viije jour doudit mois. »

(*Compte de Watier d'Ango, receveur de Hainaut, du 15 août 1371 au 1er juillet 1372*, fol. 35.)

Même date. — « Lettres ledit monsgr le duck, données l'an et le jour dessusdis, pour les despens monsgr le duck et sen hostel, fais à Mons le merkedi xive jour doudit mois. »

(Même compte, même folio)

1er février. — « Lettres monsgr le duck, données au Caisnoit, le premier jour de février, » pour le payement de 200 francs de Hainaut dont Conrart doit compter.

(*Compte, rendu par messire Allemant, bâtard et bailli de Hainaut, du 15 juin 1371 au 1er août 1372*, fol. 25.)

[1] 1372, n. st.

15 février. — « Ghegeven te Vilvorde, up ten xv dach van februar., int' jair Ons Heren M CCC een ende tseventich [1]. » Deux mandements du duc Albert au receveur de Hal, pour dépenses faites en cette ville.

(Originaux, sur parchemin, usés et dépourvus de sceaux.)

2 juin. — « Données au Caisnoit, le merkedi après le jour dou Sacrement, en l'an dessus (l'an LXXIJ). » Mandement du même duc, pour le payement des dépenses faites à Hal par lui, la duchesse et leur hôtel, le dimanche après le jour du Saint-Sacrement.

(Original, sur parchemin, dépourvu de sceau.)

3 juin. — « Données au Caisnoit, le jœdi le IIJe jour de juin, en l'an de grâce MCCC sixante et douse. » Mandement du même duc, certifiant que Huaert Erbaus, lieutenant du receveur de Hainaut à Braine, a fourni ce qui était nécessaire pour l'entretien des chevaux du duc et de la duchesse.

(Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé.)

8 juin. — « Au Caisnoit, le VIIJe jour de jung, l'an LXXIJ. » Mandement du même duc, pour l'allocation de huit francs de Hainaut délivrés aux arbalétriers de Braine, lorsqu'il passa par cette localité.

(Original, sur papier, détérioré.)

5 juillet. — « Données au Quesnoit, le ve jour dou moys de jullet en l'an dessus (en l'an LXXIJ). » Mandement du même duc au lieutenant-receveur de Hainaut à Hal, pour le payement des dépenses faites en cette ville par lui et son hôtel, le 12 juin précédent.

(Original, sur parchemin, dépourvu de sceau.)

[1] 1372, n. st.

5 juillet. — « Lettres ledit mons^gr le duck, données au Quesnoit le ve jour de juillet l'an LXXIJ, pour les despens del hostel mons^gr le duck et medame le ducesse, fais à Mons par IIJ fois ou mois de juing l'an dessusdit. »

Même date. — Lettres du même et de la même date, « pour les despens medame le ducesse, fais à Saint-Gillain et à Cambron par IJ jours oudit mois de juing. »

(*Compte de Watier d'Ango, du 15 août 1371 au 1er juillet 1372*, fol. 36.)

11 juillet. — « Lettres de mons^gr le duck, données au Kesnoit le XJ^e jour de jullé, l'an LXXIJ, pour les frais le duck Henry et le lanthegraive, fais à Mons le VIJ^e jour doudit mois. »

Même date. — Lettres du même et de la même date, « pour les frais des dessusdis, fais à Braine le XVIJ^e jour de jullé. »

(*Compte de Colard Dango, receveur de Hainaut, du 1er juillet 1372 au 1er juillet 1373*, fol. 117.)

13 juillet. — « Données au Quesnoit, le XIIJ jours dou mois de jullet, en l'an de grâce mil IIJ^c sixante et douse ». Lettres par lesquelles le duc Albert reconnaît que Bauduin de le Motte, châtelain d'Ath, a payé les dépenses que certains de ses sergents ont faites à Gand, par plusieurs fois, à l'occasion des sergents arrêtés en cette ville.

(Original, sur parchemin, dépourvu de sceau.)

14 juillet. — « Données au Caisnoit, le XIIIJ^e jour dou moys de jullet, en l'an de grâce mil IIJ^c sixante et douse. » Mandement du même, pour le payement des sommes dues à Jehan du Pont de pierre à Valenciennes pour l'approvisionnement de l'hôtel.

(Original, sur parchemin, dépourvu de sceau. Cette pièce est usée et tachée.)

22 août. — « Données au Caisnoit, le XXIJ^e jour d'aoust, l'an LXXIJ. » Mandement du duc Albert, pour le payement à faire par le prévôt de Bavay à Hustin de Dour, d'une somme due à celui-ci.

(Original, sur parchemin, dépourvu de sceau. Cette pièce est usée et cancellée.)

6 septembre. — « Lettres ledit mons^gr le duck, données à Hal, VJ^e jour de septembre l'an dessusdit, pour les despens mons^gr, medame et leurs gens, fais à Mons par IIJ jours en le première sepmaine doudit mois. »

(*Compte de Colard Dango, receveur de Hainaut, du 1er juillet 1372 au 1er juillet 1373*, fol. 117.)

16 septembre. — « Lettres mons^gr le duck, données à le Haye en Hollande le XVJ^e jour doudit mois l'an dessusdit, pour les despens mons^gr, medame et leur gens, faits à Hal en ralant adont en Hollande. »

Même date. — « Lettres ledit mons^gr le duck, données à le Haye en Hollande ou jour et en l'an dessusdit, pour les frais des gens mons^gr et medame, fais à Braine le IIIJ^e jour de septembre. »

(*Compte précité*, fol. 117.)

17 octobre. — « Lettres ledit mons^gr le duck, données l'an dessusdit, XVIJ jours en octembre, pour les despens mons^gr, medame et leurs gens, fais au Kesnoit en l'an dessusdit. »

(Même compte, fol. 118.)

1373.

24 janvier. — « Lettres mons^gr le duck, données à Mons, le XXIIIJ^e jour de jenvier, » accordant quarante francs à Simon de le Motte, pour acheter un cheval.

(*Compte, rendu par le sire de Hordain, bailli de Hainaut, des exploits du bailliage, du 22 août 1372 au 24 juillet 1373*, fol. 10 v°.)

17 février. — « Lettres mons[gr] le duck, données à Mons le xvij[e] jour de février, l'an dessusdit, pour les despens mons[gr], medame et leurs gens, fais à Hal le xv[e] jour doudit mois. »

(*Compte de Colard Dango, receveur de Hainaut, du 1[er] juillet 1372 au 1[er] juillet 1373*, fol. 118.)

19 février. — « Lettres ledit mons[gr] le duck, données au Kesnoit l'an dessusdit, xix jours en février, pour les despens mons[gr], medame et leurs gens, fais au Kesnoit, par vj jours, oudit mois. »

(Même compte, même folio.)

24 février. — « Données au Caisnoit, le xxiiij[e] jour de février, l'an LXXIJ [1]. » Mandement du même au seigneur de Hordeng, bailli de Hainaut, pour le payement d'un cheval fourni à Simon de le Motte.

(Original, sur parchemin, dépourvu de sceau.)

7 mars. — « Données au Caisnoit, le vij[e] jour de march l'an LXXIJ [1]. » Mandement du même au prévôt-le-Comte, à Valenciennes, pour le payement d'une somme à son « amé cambrelent Crey, pour une sienne hacquenée que no très chière compagne li duchesse eut de lui. »

(Original, sur parchemin, dépourvu de sceau.)

9 mars. — « Lettres ledit mons[gr] le duck, données au Kesnoit le ix[e] jour de march l'an dessusdit, pour les despens del hostel mons[gr] et medame, fais à Mons despuis le xxv[e] jour de février l'an deseuredit jusques au venredi enssuiwant. »

Même date. — Lettres du même et de la même date, « pour les despens del hostel mons[gr] et medame, fais à Valenchiennes par ij jours oudit mois de march. »

(*Compte précité*, fol. 119.)

[1] 1373, n. st.

12 mars. — « Lettres ledit mons^gr le duck, données le XIJ^e jour de march l'an dessusdit, pour les despens mons^gr et ses gens, fais ledit jour à Ath. »

13 mars. — « Lettres ledit mons^gr le duck, données au Kesnoit le XIIJ^e jour de march l'an dessusdit, pour les despens del hostel mons^gr et medame, fais au Kesnoit despuis le venredi IIIJ^e jour de march l'an dessusdit jusques au secont samedi enssuiwant. »

20 mars. — « Lettres ledit mons^gr le duck, données au Kesnoit le XXe jour de march l'an dessusdit, pour les despens del hostel mons^gr et medame, fais au Kesnoit dou XIIJ^e jour de march l'an dessusdit jusques au samedi enssuiwant. »

27 mars. — « Lettres ledit mons^gr le duck, données au Kesnoit l'an deseuredit, XXVIJ jours en march, pour les despens doudit hostel, despuis le XXe jour de march l'an dessusdit jusques au samedi ensuiwant. »

31 mars. — « Lettres ledit mons^gr le duck, données au Kesnoit le darain jour de march l'an dessusdit, pour les despens del hostel mons^gr, fais à Ath le XXVIIJ^e jour doudit mois. »

3 avril. — « Lettres ledit mons^gr le duck, données au Kesnoit le IIJ^e jour d'avril l'an dessusdit, pour les despens del hostel mons^gr et medame, fais au Kesnoit par le tierme de VIJ jours en le daraine sepmaine de march. »

(*Compte précité de Colard Dango, receveur de Hainaut, du 1er juillet 1372 au 1er juillet 1373*, fol. 119.)

10 avril. — « Lettres mons^gr le duck, données le Xe jour d'avril l'an LXXIJ [1], pour les despens del hostel mons^gr et medame, fais au Kesnoit en le première sepmaine doudit mois. »

(Même compte, fol. 120.)

[1] 1373, n. st.

17 avril. — « Lettres ledit mons^gr le duck, données au Kesnoit le xvij^e jour d'avril l'an LXXIIJ, pour les despens doudit hostel, fais au Kesnoit en le seconde sepmaine doudit mois. »

(*Compte précité de Colard Dango, receveur de Hainaut, du 1er juillet 1372 au 1er juillet 1373*, fol. 120.)

23 avril. — « Lettres ledit mons^gr le duck, données au Kesnoit le jour saint Jorge l'an LXXIIJ, pour les despens del hostel mons^gr et medame, fais à Valenchiennes au mois d'avril. »

(Même compte, fol. 121.)

24 avril. — « Lettres ledit mons^gr le duck, données au Kesnoit l'an dessusdit, xxiiij jours oudit mois, pour les despens doudit hostel, fais au Kesnoit par vij jours en le tierche sepmaine doudit mois. »

(Même compte, fol. 120.)

30 avril. — « Données au Caisnoit, le darrain jour d'avril, par j samedi, l'an Nostre-Seigneur M.CCC. sissante et trèze. » Mandement du duc Albert au seigneur de Hordeng, bailli de Hainaut, pour le payement des dépenses de Huwart de Bliqui, châtelain d'Escaudœuvre, et de ses compagnons, « en allant en certain exploit et message. »

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

1er mai. — « Lettres ledit mons^gr le duck, données au Kesnoit le premier jour de mai l'an LXXIIJ, pour les despens del hostel mons^gr et medame, fais au Kesnoit en le darraine sepmaine d'avril. »

8 mai. — « Lettres ledit mons^gr le duck, données au Kesnoit le viij^e jour de may l'an dessusdit, pour les frais doudit hostel, fais au Kesnoit en le première sepmaine doudit mois. »

(*Compte précité*, fol. 120.)

15 mai. — « Lettres ledit mons^gr le duck, données au Kesnoit le xve jour doudit mois l'an dessusdit, pour les despens del hostel mons^gr et medame, fais à St-Ghillain et à Mons en le seconde sepmaine doudit mois. »

22 mai. — « Lettres ledit mons^gr le duck, données au Kesnoit le xxij^e jour de may l'an dessusdit, pour les despens doudit hostel, fais au Kesnoit en le tierche sepmaine doudit mois. »

29 mai. — « Lettres ledit mons^gr le duck, données au Kesnoit le xxixe jour de mai l'an devantdit, pour les despens del hostel mons^gr et medame, fais au Kesnoit en le daraine sepmaine doudit mois. »

(*Compte précité de Colard Dango, receveur de Hainaut, du 1er juillet 1372 au 1er juillet 1373,* fol. 120.)

5 juin. — « Lettres ledit mons^gr le duck, données au Kesnoit le ve jour de juing l'an dessusdit, pour les despens dou devantdit hostel, fais au Kesnoit en le première sepmaine doudit mois. »

(Même compte, fol. 121.)

8 juin, au Quesnoy. — Lettres par lesquelles le duc Albert reconnaît avoir reçu du seigneur de Hordain, son bailli de Hainaut, « un gris cheval à mètre ou chariot que donneit avons à la roynne de France, » dont le prix est de 72 francs de France.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

11 juin. — « Lettres ledit mons^gr le duck, données au Kesnoit le xj^e jour doudit mois l'an dessusdit, pour les despens doudit hostel, faiz au Kesnoit en le sepmaine de le Pentecouste l'an dessusdit. »

26 juin. — « Lettres doudit mons^gr le duck, données au Kesnoit le xxvj^e jour de juing l'an dessusdit, pour les despens doudit hostel, fais à Mons despuis le xe jour doudit mois jusques au xiij^e jour enssuivant. »

(*Compte précité,* fol. 121.)

26 juin. — « Lettres doudit monsgr le duck, données au Kesnoit le xxvje jour de juing l'an dessusdit, pour les despens doudit hostel, fais en celi ville en le daraine sepmaine doudit mois. »

(*Compte précité de Colard Dango, receveur de Hainaut, du 1er juillet 1372 au 1er juillet 1373*, fol. 121.)

21 juillet. — « Données au Caisnoit, le xxje jour dou moys de jullet, en l'an de grâce mil CCC sixante-tresse. » Mandement du duc Albert, pour les approvisionnements faits à Mons par le receveur de Hainaut.

(Original, sur parchemin, usé, dont le sceau est tombé.)

4 août. — « Données à Mont-Ste-Gertrud, le iiije jour d'aoust l'an dessusdit (l'an LXXIIJ). » Mandement du duc Albert, pour le payement de ses dépenses et de celles de son hôtel à Braine, le samedi 30 juillet au souper 1373.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

30 octobre. — « Données à le Haie en Hollande, le dimence prochain devant le feste de Toussaint l'an LXXIIJ. » Deux mandements du duc Albert à Jehan de le Porte, son receveur de Hainaut, pour qu'il paie la somme due à Pierre dou Tordoir, marchand de bois, par Phelippot dou Cabaret, demeurant au Quesnoy, et par Jehan Hovenaire.

(Originaux, sur parchemin, dont les sceaux sont tombés.)

3 décembre. — « Données à le Haie en Hollande, le iije jour de décembre, l'an Nostre-Signeur mil trois cens sissante et trèze. » Mandement du duc Albert à Bauduin de le Motte, châtelain d'Ath, pour qu'il paie la somme de 140 livres 16 sols tournois à « Jaquemart le poindeur de Mons, pour » son ouvrage et pour parties pluseurs d'armoierie. »

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

18 décembre. — Mandement du duc Albert au même, pour le payement à faire à Robert d'Arbre, en aide de sa rançon à cause de sa prise à Trimpont au temps de la guerre d'Enghien.

(Original, sur parchemin, avec petit sceau en cire verte.)

1374.

4 mars, à Mons. — Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière reconnaît avoir reçu du bailli de Hainaut la somme de 40 doubles francs de ce pays.

(Original, sur parchemin, usé, sceau tombé.)

7 avril. — « Données à Ath, le VIJe jour dou mois d'avril, l'an mil IIJcLXXIIIJ. » Lettres par lesquelles Albert, duc de Bavière, etc., fait savoir que Jehan de le Rosière, lieutenant du receveur de Hainaut à Ath, lui a délivré, pour lui, la duchesse et leur hôtel, quatre muids et deux rasières et demie d'avoine, le dit jour.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

28 mai. — « Données au Caisnoit, le XXVIIJe jour de may, l'an LXXIIIJ. » Lettres par lesquelles il reconnaît que les compagnons lombards de Bavai lui ont prêté la somme de cent francs.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

22 juillet. — « Données au Caisnoit, le XXIJe jour de jul, l'an de grâce mil CCC LXXIIIJ. » Lettres par lesquelles il reconnaît que le seigneur de Quiévrain, bailli de Hainaut, lui a délivré cent mailles d'or.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

23 octobre. — « Données à Laye, le XXIIJ dou mois d'octobre, en l'an de grâce M. CCC. sixante et quatorze. » Lettres par lesquelles il déclare que Jehan de le Porte, son receveur de Hainaut, a approvisionné de blé son hôtel, « par les mains des officiers de nostre hostel, à Mons, » le 4 août 1373.

(Original, sur parchemin, taché, sceau tombé.)

31 décembre. — « Données à Remerzouale, le nuit del an, l'an sissante-quatorze. » — Mandement par lui adressé au seigneur de Reumont, prévôt le Comte à Valenciennes, afin qu'il lui délivre la somme de 200 francs, « pour besongne qui rewarde nostre honneur. »

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

Même date. — Mandement du même à Bauduin de le Motte, son châtelain d'Ath, à l'effet qu'il lui envoie cent francs, pour le même motif.

(Original, sur parchemin, auquel est annexé un petit sceau en cire brune.)

1375.

1er mars. — « Données à Midelbourc, le premier jour de march, l'an LXXIIIJ [1]. » Mandement du duc Albert à Bauduin de le Motte, châtelain d'Ath. « Nous vous mandons que vous payés et délivrés à Grœper, varlet » de no estable, pour un grant ceval bay que nous avons pris de lui pour » yestre estalons et mettre en Mourmail avœc lez jumens, le somme de » chiunquante-quatre frans francois. »

(Original, sur parchemin, auquel est annexé un petit sceau en cire brune.)

[1] 1375, n. st.

15 mars. — « Données à Midelbourc, le xve jour de march, l'an LXXIIIJ [1]. » Mandement du duc Albert au seigneur de Reumont, prévôt le Comte à Valenciennes, afin qu'il rembourse à Willekin, son messager, la somme de 26 francs.

(Original, sur parchemin, auquel est annexé un petit sceau en cire brune.)

7 avril. — « Données à Ath, le samedi vij^e jour dou mois d'avril, l'an de grassce mil IIJ^c LXXIIIJ [1]. » Mandement du duc Albert, pour le payement des dépenses faites à Ath, ledit jour, par lui, la duchesse et leur hôtel.

(Original, sur parchemin, taché, sceau tombé.)

25 avril. — « Données au Caisnoit, le xxve jour dou moys d'avril, en l'an de grâce mil CCC LXXV. » Mandement du duc Albert, pour le payement des dépenses faites à Hal le samedi 7 avril par lui, la duchesse et leur hôtel.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

. . avril. — « Données . . . . . d'avril, l'an mil trois cens sissante-quinse. » Mandement du duc Albert, pour le payement de dépenses semblables.

(Original, sur parchemin, sceau tombé. Cette pièce est détériorée.)

6 mai. — « Données sur no signet, le vj^e jour de may, au Caisnoit(?), l'an LXXV. » Lettres par lesquelles le duc Albert fait connaître que le prévôt de Maubeuge a délivré la somme de cinquante francs pour une partie des frais faits « à le fieste à Gand, » somme dont le prévôt des églises de Mons rendra compte.

(Original, sur parchemin, taché, sceau tombé.)

Même date. — « Données sur no signet, le vj^e jour de may, l'an LXXV. » Lettres par lesquelles le duc Albert fait connaître que le prévôt le Comte à

[1] 1375, n. st.

Valenciennes a délivré au prévôt des églises de Mons la somme de 300 francs, pour « partie de nos frais alant à le feste à Gand. »

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

25 mai. — « Données au Kesnoit, le vinte-chiunquisme jour dou mois de may, en l'an de grasce mil trois cens sissante et quinse. » Il reconnaît avoir reçu de Jehan de le Kainne, lombard, et de ses compagnons de la table et maison de Bavai, la somme de 50 florins.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

30 juin. — « Données à no ville de Mons en Haynnau, la darrain jour dou mois de jung, l'an Nostre-Signeur mil trois cens sissante-quinze. » Mandement du même au prévôt le Comte à Valenciennes, pour le payement d'un cheval par lui donné.

(Original, sur parchemin, avec petit sceau en cire verte.)

11 juillet. — « Données au Caisnoyt, le onzime jour dou moys de jullet, en l'an de grâce mille CCC° syssante-quinze. » Lettres par lesquelles le même duc mande à Renier dou Vivier, receveur de Hal et de Braine, de payer les dépenses faites en ces deux localités le mardi, le mercredi et le jeudi, 26, 27, 28 juin, par lui, la duchesse et leur hôtel.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

25 juillet. — « Données au Caisnoy, le xxve jour de jul, l'an LXXV. » Il mande au prévôt le Comte à Valenciennes de payer à Jacquemart de le Ruielle 50 livres tournois.

(Original, sur parchemin, sceau tombé. Cette pièce est détériorée.)

25 août. — « Données à no ville de Mons en Haynnau, le xxve jour d'aoust, l'an Nostre-S^gr^ mil CCC LXXV. » Il reconnaît avoir reçu du prévôt

le Comte précité la somme de 60 livres pour un cheval donné à son varlet Salebogart au lieu de celui qu'il avait perdu.

(Original, sur parchemin, taché, sceau tombé.)

4 septembre. — « Données au Caisnoit, le IIIJe jour de septembre, l'an LXXV. » Le duc Albert mande au même de payer à son « amé pelletier, Jehan Moriel de Valenciennes, pour fourrures de menu vair qu'il nous ha délivrées », la somme de 70 francs.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

16 octobre. — « . . . . . au Caisnoit, le XVJe jour dou moys d'octobre, en l'an dessusdit (en l'an LXXV). » Mandement du duc Albert à Renier dou Vivier, lieutenant-receveur de Hainaut à Hal, pour le payement des dépenses faites à Hal par lui, la duchesse et leur hôtel, le . . septembre et le 13 octobre 1375.

(Original, sur parchemin, taché, sceau tombé.)

. . novembre. — « Données au Caisnoit, le . . jour doudit mois (de novembre), l'an dessusdit (l'an LXXV). » Mandement du duc Albert à Renier dou Vivier, lieutenant-receveur de Hainaut à Hal, pour le payement des dépenses faites par lui et son hôtel à Hal, le 3 novembre et le 17 de ce mois, au retour de Hollande.

(Original, sur parchemin, taché, sceau tombé.)

20 novembre. — « Données au Caisnoy, le XXe jour de novembre, l'an LXXV. » Mandement du duc Albert au prévôt le Comte à Valenciennes, pour le payement de la somme de 20 francs à Simon de Lille, orfèvre de Valenciennes, « pour une coroie d'argent ».

(Original, sur parchemin, avec petit sceau en cire brune.)

23 novembre. — « Données au Caisnoit, le XXIIJe jour de novembre, l'an LXXV. » Mandement du même au même, pour le payement de certaines dépenses.

(Original, sur parchemin, avec petit sceau en cire brune.)

24 novembre. — « Données au Caisnoyt, le nuit sainte Catherine, l'an LXXV. » Mandement du même au même, pour le payement de certaines dépenses.

(Original, sur parchemin, taché, sceau tombé.)

26 novembre. — « Données à Hal, le xxvj^e jour de novembre, l'an LXXV. » Mandement du même à Renier dou Vivier, pour le payement du louage d'un cheval « que Jaquelins no ménistereuls chevaucha vint et wiit jours, à siis gros le jour de Flandres, » etc.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

8 décembre. — « Données à le Haye en Hollande, le viij^e jour de décembre, l'an M. CCC. sissante et quinze. » Mandement du même, pour le payement des frais faits par lui à Hal le dimanche 25 novembre au souper et le lundi au dîner.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

1376.

6 février. — « Données à le Haie en Hollande, le vj^e jour de féverier, l'an M. CCC. LXXV [1]. » Mandement du duc Albert, afin que le prévôt le Comte à Valenciennes acquitte la somme de 62 francs d'or et 4 sols tournois dépensée « pour le fil le lantgrave, qui est en le compagnie de no fil Guilliame. »

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

. . *mars.* — « Données à Mons en Haynnau, . . jour de march, l'an mil. CCC. sissante et quinze [1]. » Mandement du même, pour le payement de dépenses faites à Hal par lui et la duchesse et leurs hôtels.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

[1] 1376, n. st.

2 avril. — « . . . . . second jour d'avril, l'an mil trois cens sissante et quinse [1]. » Mandement du duc Albert, pour le payement de dépenses faites à Braine, le 29 ......

(Original, sur parchemin, sceau tombé. Une partie de cette pièce est détruite.)

15 avril. — « Données au Caisnoyt, le mardi en Pasquerez, l'an M. CCC. LXXVJ. » Mandement du duc Albert, pour le payement de 22 francs et demi à Simon de Lille, « nostre ouvrier à Valenciennnes, pour ouvrage de chaintures qu'il a faittes pour nous. »

(Original, sur parchemin, avec sceau en cire brune.)

17 avril. — « Données au Caisnoy, le jœsdi en Pasquerés, l'an M. CCC. sissante-seize. » Lettres par lesquelles le duc Albert mande au seigneur de Reumont, prévôt le Comte à Valenciennes, de rembourser à Colard dou Gardin 120 francs, « qu'il nous a prestés et délivrés en nos propres mains, à no grant besoing. »

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

3 mai. — « Données au Caisnoy, le IIJ[e] jour de may, l'an LXXVJ. » Mandement du duc Albert à Jehan de le Porte, son receveur de Hainaut, au sujet du don par lui fait à Jehan Hovenare, son chambellan, de deux « monstres de bos » pour la reconstruction de sa maison qui avait été incendiée, en 1474.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

Même date. — « Données au Caisnoy, sour no séel, le IIJ[e] jour de may, l'an Nostre-Signeur M. CCC. sissante-sèze. » Lettres par lesquelles Marguerite, duchesse de Bavière, comtesse palatine du Rhin, mande au seigneur de Reumont, prévôt le Comte à Valenciennes, de payer la somme de 34 francs 17 sols 3 deniers à son « varlet Willaume Doghe. »

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

[1] 1376, n. st.

9 mai. — « Données au Caisnoy, le ixe jour de may, l'an Nostre-Signeur sissante-sèze. » Mandement du duc Albert au prévôt le Comte à Valenciennes, pour le payement de 15 francs et 6 sols tournois à Willaume Doghe.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

10 mai. — « Données au Caisnoy, le xe jour de may, l'an LXXVJ. » Mandement de la duchesse Marguerite, pour le payement de divers achats pour elle faits par le prévôt le Comte à Valenciennes, au montant de 21 francs.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

24 mai. — « Données au Caisnoy, le xxiiije jour de may, l'an Nostre-Seigneur M. CCC. LXXVJ. » Lettres par lesquelles le duc Albert reconnaît avoir reçu du sire de Reumont, prévôt le Comte à Valenciennes, la somme de 500 francs.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

Même date. — Il reconnaît avoir reçu de Bauduin de le Motte, châtelain d'Ath, la somme de 200 francs.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

30 mai. — « Faites et données . . . . . l'an mil CCC sissante et sesse, le venredi xxxe jour de may. » Mandement du duc Albert au receveur de Hainaut, pour le payement des frais faits « en no ostel à Hal et à Brous- » celle, à le fieste de joustes qui là furent le lundi, (mardi et) merquedi » devant le Pentecouste [1], c'est à entendre pour ces trois jours à Brous- » celle . . . . . . et le jœdi et venredi à no retour à Hal... »

(Original, sur parchemin, taché, sceau tombé.)

[1] On lit dans le compte du receveur de Hainaut, du 1er août 1375 au 1er août 1376, fol. 68 : « As » varlés le signeur d'Anthoing, donnet de courtesie, au command monsigneur le ducq, au revenir des » joustes de Brouxielle, qui furent ou mois de mai, asquelles lidit vallet avoient menet pour mon- » signeur iiij diestriers que lidis sires d'Antoing prestet li avoit . . . . iiij l. xviij s. »

1er juin. — « Données au Caisnoy, le premier jour de jun, l'an LXXVJ. » Lettres du duc Albert, par lesquelles il acquitte Michel de Marage, bailli de Hal, de la somme de 24 francs.

(Original, sur parchemin, taché, sceau tombé.)

4 juin. — « Données au Quesnoyt, le quatreisme jour de joing, l'an mil CCC sissante-seise. » Deux mandements du duc Albert à Jehan de le Porte, receveur de Hainaut, pour le payement de dépenses faites à Braine et à Hal, et supportées par Renier dou Vivier, lieutenant-receveur en ces deux villes.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

7 juin. — « Données au Caisnoy, le vigille de le Trinité, l'an M. CCC. LXXVJ. » Lettres par lesquelles le duc Albert mande au prévôt le Comte à Valenciennes de payer à Colard dou Gardin la somme de 200 francs.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

24 juillet. — « Données au Quesnoit, le nuit s. Christoffle, l'an mil IIJc sissante-sèze. » Lettres par lesquelles il reconnaît que Renier de Hal, lieutenant du receveur de Hainaut, a payé les dépenses faites par lui et la duchesse en la ville de Hal, par deux fois.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

. . *août.* — « Données à le Haye . . . . . . jour d'aoust, l'an M. CCC. sissante et sèze. » Il mande au receveur de Hainaut d'acquitter des dépenses faites à Hal par lui et la duchesse et dont Willaume Amaury, maître de sa cuisine, fera le compte.

(Original, sur parchemin, sceau tombé. Cette pièce est déchirée.)

23 septembre. — « Données au Caisnoy, le xxiije jour de septembre, l'an LXXVJ. » Il mande à Bauduin de le Motte, son châtelain d'Ath, qu'il a

acquitté Colard Walet du quint au montant de cinq francs que les lombards d'Ath avaient cédé au duc.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

25 septembre. — « Données au Caisnoy, le xxve jour de septembre, l'an mil CCC LXXVJ. » Il mande à son bailli de Hainaut de payer le prix d'un cheval donné à son écuyer Ottehove.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

12 octobre. — « Données en nodicte ville (dou Caisnoit), l'an mil IIJ^c sissante-sèze, le xiJ^e jour doudit mois (d'octembre). » Il déclare que le sire de Hordain, son bailli de Hainaut, redevait de son compte la somme de 775 francs 14 sols 6 deniers tournois, dont il a remis à Colard dou Gardin 675 francs 14 sols 6 deniers tournois, et le reste à lui duc, le 10 octobre, au Quesnoy.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

4 novembre. — « Données au Caisnoy, le iiiJ^e jour de novembre, l'an LXXVJ. » Il reconnaît avoir reçu de Bauduin de le Motte, son châtelain d'Ath, la somme de 25 francs français.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

27 novembre. — « Faites et donnéez à Bavai, vinte-siept jours ou mois de novembre, en l'an de grasce mil trois cens sissante et sèze. » Il reconnaît avoir reçu de Mathieu Ramon, lieutenant du receveur de Hainaut à Bavai, « par le main de no barbieur, » 24 florins dits francs français.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

2 décembre. — « Donnécs à Halle, le iJ^e jour dou moys de décembre, l'an de grasce . . . . LXVI. » Il mande au lieutenant du receveur de Hainaut à Hal d'acquitter les dépenses faites en cette ville par lui, la duchesse et leur hôtel, du lundi matin 1er décembre au mercredi suivant.

(Original, sur parchemin, sceau tombé. Cette pièce est déchirée.)

2 décembre. — Il mande à Mathieu Ramon précité de payer les frais faits par lui, la duchesse et leur hôtel à Bavai, le jeudi 27 novembre 1376.

(Original, sur parchemin, taché et usé, sceau tombé.)

16 décembre. — « Données au Caisnoy, le xvJe jour de décembre, l'an LXXVJ. » Il reconnaît que son châtelain de Bouchain lui a délivré 50 francs français.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

1377.

2 janvier. — « Données au Caisnoy, le IJe jour de jenvier, l'an LXXVJ [1]. » Lettres par lesquelles le duc Albert mande à son châtelain de Bouchain de lui envoyer la somme de dix francs français.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

17 janvier. — « Données au Mont-Ste-Gertrud, le xvIIe jour de jenvier, l'an LXXVJ [1]. » Il mande au seigneur de Hordaing, son bailli de Hainaut, qu'il a donné à son féal chevalier le seigneur de Montigny la somme de 122 francs et demi à laquelle était tenu le sire de Sorre, pour le service de « l'assenne que faite a à se femme. »

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

Même date. — Il acquitte le seigneur de Montigny de la somme de 160 écus Philippus, due pour le service de l'assenne faite par ce seigneur à la dame de Sorre, sa sœur.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

[1] 1377, n. st.

12 avril. — « Données au Quesnoit, le xiie jour d'apvril l'an dessusdit (l'an LXXVIJ). » Il mande à Renier dou Vivier de payer les dépenses faites par lui, la duchesse et leur hôtel à Hal, le mercredi 8 avril.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

6 mai. — « Données sur nostre signet, le vje jour de may, au Caisnoit, l'an LXXVIJ. » Il fait connaître que le châtelain d'Ath a délivré la somme de 50 francs au prévôt des églises de Mons, pour payer une partie des dépenses du duc « à le feste à Gand. »

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

7 mai. — « Données à Valenciennes, le jour del Ascention, l'an Nostre-Signeur mil. CCC. septante-siept. » Il déclare que Jehan Parti lui a prêté 200 francs et lui accorde, en garantie du remboursement de cette somme, spéciale assenne sur les exploits du bailliage de Hainaut.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

6 juin. — « Données au Quesnoit, le vje jour dessusdit. » Il fait savoir que Jehan dou Lardier, lieutenant du receveur de Hainaut à Valenciennes, a fourni les provisions d'avoine pour ses chevaux, ceux de la duchesse et de leur hôtel à Valenciennes depuis le 6 juillet 1376 jusqu'au 6 juin 1377.

(Original, sur parchemin, sceau tombé. Une partie de cette pièce est détruite.)

8 juin. — « Lettres monsgr le duc, données le viije jour dou mois de jung, pour les despens del hostel monsgr, fais à Paris ou mois de juing l'an dessusdit. »

(*Compte de Jehan de le Porte, receveur de Hainaut, du 1er mars au 1er août 1377* [1], fol. 38.)

[1] Aux Archives départementales du Nord, à Lille.

24 juin. — « Données au Quesnoit, le jour saint Jehan-Baptiste, l'an LXXVIJ. » Lettres par lesquelles il mande à Bauduin de le Motte, son châtelain d'Ath, de délivrer la somme de 40 francs à Claiskin, chambellan de son fils Guillaume.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

2 juillet. — « Données au Kesnoit, le second jour dou mois de jullet, en l'an mil trois cens sissante-dys et sept. » Il mande à son receveur de Hainaut que son lieutenant à Valenciennes a payé la somme de 119 livres 16 sols tournois à diverses personnes.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

10 juillet. — « Données à Hal, no ville, le xe jour de jullet, l'an M. CCC. LXXVIJ. » Il fait connaître au seigneur de Hordaing, bailli de Hainaut, qu'il a acquitté Gilles Favialz, chevalier, et trois charpentiers convaincus d'avoir incendié une maison : « car de toute l'offensse et trespas tèlement » sont apointiet et accordet par-devers nous que bien il nous soufist. »

(Original, sur parchemin, taché, avec fragment de sceau en cire verte.)

23 juillet. — « Données à Mons, le jœdi après le jour de le Magdalène en l'an dessus (l'an LXXVIJ). » Il mande à Renier dou Vivier de payer les dépenses que lui, la duchesse et leur hôtel ont faites à Hal le mercredi 8 juillet et quatre jours après.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

Même date. — « Lettres ledit mons^gr^ le duc, données lé jœdi apriès le Magdelaine l'an LXXVIJ, pour les despens des hostelz mons^gr^ et medame, fais à Mons et à Saint-Ghillain, ou mois de jullé. »

(*Compte précité de Jehan de le Porte, receveur de Hainaut, du 1er mars au 1er août 1377*, fol. 38.)

25 juillet. — « Données au Caisnoit, le xxve jour dou mois de jullet, en l'an de grâce M CCC LXXVIJ. » Il certifie que Jehan dou Lardier, receveur de Valenciennes, a payé les dépenses faites en cette ville par lui, la duchesse et leur hôtel.

(Original, sur parchemin, usé et déchiré, avec fragment de sceau en cire brune.)

Même date. — « Données à Mons en Haynnau, le jour St. Jaques et St. Christofre ou mois de jullé, l'an mil. CCC. sissante dis-siept. » Lettres par lesquelles Marguerite, duchesse de Bavière, mande au seigneur de Hordaing, bailli de Hainaut, de payer à Ghiskin, chambellan du duc, la somme de cinquante francs, prix des joyaux qu'il rapporta lorsque monseigneur revint dernièrement de Paris, ainsi qu'elle l'en avait chargé.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

27 juillet. — « Lettres ledit mons^{gr} le duc, données le xxvij^{e} jour de jullet l'an LXXVIJ, pour lez despens des hostelz mons^{gr} et medame, fais à Mons par le tierme de viij jours en le tierce sepmaine doudit mois. »

(*Compte précité de Jehan de le Porte, receveur de Hainaut, du 1er mars au 1er août 1377*, fol. 38.)

Même date. — « Lettres ledit mons^{gr} le ducq, données ou jour et en l'an dessusdit, pour lez despens desdis hostelz, fais à Saint-Ghillain par j jour doudit mois. »

(Même compte, même folio.)

3 août. — « Données au... mil trois cens sissante-dys et sept, le troïsime jour dou mois d'aoust. » Mandement du duc Albert à Jehan dou Lardier précité, pour le payement de sommes dues à diverses personnes.

(Original, sur parchemin, usé, sceau tombé.)

4 août. — « Données au Caisnoy, le iiiJe jour d'aoust, l'an mil. CCC. LXXVII. » Lettres du duc Albert contenant ce qui suit : « faisons sçavoir que, de no grei et volenté, nos féalz li sires de Hordaing, nos baillius » de Haynnau, si a délivreit et bailliet à monsgr Gille d'Escaussines, maistre » chevalier de no hostel, pour délivrer et donner à Jehan qui se dist bastard de Hollande, afin qu'il se parte de no court et plus ne se donne » titele de celi bastardie, le somme de chinquante frans françois. »

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

9 août. — « Données au Caisnoit, le dimenche nœf .... » Autre mandement, pour le payement des dépenses faites par le duc Albert, à Valenciennes, le mardi 30 juin 1377.

(Original, sur parchemin, sceau tombé. Cette pièce est détériorée.)

18 août. — « Données au Quesnoit, le xviiJe jour dou mois d'aoust, l'an M. CCC. LXXVIJ. » Lettres par lesquelles le duc Albert reconnaît que Wéry d'Anich, son châtelain de Bouchain, lui a avancé la somme de 75 francs et demi, 2 sols et 3 deniers.

(Original, sur parchemin, avec sceau en cire brune.)

23 août. — « Données au Caisnoy, le xxiiJe jour d'aoust, l'an Nostre-Signeur mil. CCC. sissante-dis-siept. » Il mande au seigneur de Reumont, prévôt le Comte à Valenciennes, de payer à son féal conseiller Bernard Royer certaines sommes de florins spécifiées en un rôle.

(Original, sur parchemin, taché, sceau tombé.)

29 août. — « Données au Caisnoy, le jour saint Jehan Décollassé, l'an mil. CCC. LXXVIJ. » Il mande à son châtelain d'Ath de payer la somme de dix francs, « pour les fourures, estoffes et fachons des cottes de pluseurs » varlés » de sa cuisine.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

23 septembre. — « Données au Caisnoy, le xxiij^{e} jour de septembre, l'an Nostre-Signeur mil. CCC. LXXVIJ. » Il mande à son châtelain de Bouchain de payer la somme de 61 francs 3 sols 9 deniers tournois à Jehan Martin, son « cordewanier dou Caisnoy, pour sorlers et estivaulz qu'avons eus de » lui, tant pour nous, pour no très chière compagne le ducesse, comme » pour nos enfans et mesnies. »

(Original, sur parchemin, taché, sceau tombé.)

26 septembre. — « Données ou Caisnoy, le xxvj^{e} jour de septembre, l'an mil. CCC. LXXVII. » Lettres de la duchesse Marguerite, reconnaissant qu'à sa demande le sire de Hordaing, bailli de Hainaut, lui a fait remettre par mons^{gr} Conrart la somme de 400 francs français d'or.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

3 octobre. — « Données au Quesnoy, le tierch jour dou mois d'octembre, l'an LXXVII. » Lettres par lesquelles elle mande à Gilles de Reumont, prévôt le Comte à Valenciennes, de satisfaire diverses personnes qui ont fourni des draps.

(Original, sur parchemin, taché, sceau tombé.)

Même date. — « Données au Caisnoy, le iij^{e} jour d'octembre, l'an mil. CCC. LXXVIJ. » Lettres par lesquelles le duc Albert mande à son prévôt le Comte à Valenciennes de payer la somme de 76 francs $^{1}/_{3}$ du Roi, pour « une fontaine d'argent, dorée et esmaillie, avœc un gobelet doreit par» dessus, estant dou pois de siept mars-demi et plus, » que Jehan dou Pont-de-pière lui avait vendue.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

27 . . . . . . — « Données au Caisnoy, le xxvij^{e} jour . . . . . ., l'an Nostre-Signeur M. CCC. sissante dis-siept. » Il mande à son châtelain d'Ath de payer dix francs, « lesquelz donnez avons à noz ménestreus pour accater » nouvelles cornemuses. »

(Original, sur parchemin, taché, sceau tombé.)

5 . . . . — « Données au Quesnoit, le v[e] jour . . . . » Il mande à Jehan dou Lardier, lieutenant du receveur de Hainaut à Valenciennes, de payer les dépenses faites à Valenciennes, du 20 . . . . au 6 juin suivant 1377, par lui, la duchesse et leur hôtel.

(Original, sur parchemin, sceau tombé. Ce document est taché et en partie détruit.)

1378.

7 mars. — « Données à Mons en Haynnau, le vij[e] jour dou mois de march, l'an mil. CCC. LXXVIJ [1]. » Lettres du duc Albert de Bavière, faisant connaître qu'il a reçu la somme de dix francs de Bauduin de le Motte, son châtelain d'Ath.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

31 mai. — « Données au Caisnoy, le darrain jour dou mois may, l'an mil. CCC. LXXVIIJ. » Idem, que le sire de Reumont, prévôt le Comte à Valenciennes, lui a délivré la somme de 60 francs.

(Original, sur parchemin, taché, sceau tombé.)

1[er] juin. — « Donnécs au Quesnoit, le premier jour dou mois de juing, l'an dessusdit (l'an LXXVIIJ). » Lettres par lesquelles le duc Albert fait connaître que Jehan de le Porte, receveur de Hainaut, lui a fourni l'avoine nécessaire à la nourriture de ses chevaux et de ceux de la duchesse, à Mons, « en allant et revenant à Nynove, en le iij[e] et le iiij[e] sepmaine de may, l'an LXXVIIJ. »

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

2 juin. — « Données au Caisnoy, le second jour dou mois de joing, l'an mil. CCC. LXXVIIJ. » Il fait connaître que le sire de Reumont, son prévôt

[1] 1378, n. st.

le Comte à Valenciennes, a délivré à Craile, son chambellan, la somme de 56 francs, pour le prix d'un cheval.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

5 juin. — « Données au Caisnoy, le ve jour dou mois de joing, l'an mil. CCC. LXXVIIJ. » Il mande au même de payer à Jehan d'Alost la somme de 42 francs, qui lui est due « pour ouvrage de sellerie et les » estoffes livrées par lui, tant pour nous, comme pour no très chière com» pagne le ducesse et Willaume no fil. »

(Original, sur parchemin, taché, sceau tombé.)

16 juin. — « Données au Caisnoy, le xvje jour de juin, l'an mil. CCC. LXXVIIJ. » Lettres de la duchesse Marguerite, reconnaissant que le seigneur de Reumont, prévôt le Comte à Valenciennes, a payé pour elle à Henri le Flament, mercier, la somme de 40 francs et demi.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

1er juillet. — « Données à Mons en Haynnau, le premier jour dou mois de jugnet, l'an M. CCC. LXXVIIJ. » Lettres par lesquelles le duc Albert reconnait avoir reçu 50 francs du sire de Quiévrain, bailli de Hainaut.

(Original, sur parchemin, usé, sceau tombé.)

12 juillet. — « Données au Quesnoit, le douzime jour de jullet, l'an sissante et diis-wit. » Il mande à Jehan dou Lardier, lieutenant du receveur de Hainaut à Valenciennes, de payer les dépenses par lui faites en cette dernière ville, durant six jours.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

17 juillet. — « Données au Caisnoy, le xvije jour dou mois de jullé, l'an Nostre-Signeur mil. CCC. LXXVIIJ. » Il alloue 35 francs à Bauduin de le Motte, châtelain d'Ath, pour un cheval qu'il perdit en remplissant ses fonctions.

(Original, sur parchemin, taché, sceau tombé.)

31 juillet. — « Données en noditte ville de Mons, le darrain jour dou mois de jullé, l'an dessusdit (sissante-dis-wit). » Il fait connaître que le receveur de Hainaut a fourni 47 muids et 4 rasières d'avoine pour la nourriture de ses chevaux et de ceux de la duchesse, « par IJ fois » que nous y fûmes[1] en allant et revenant de Fontaine le Vesque, en le dar- » raine sepmaine de juing et en le première sepmaine de jullé l'an sissante » dys-wit, et fu ou tierme de dys jours. »

(Original, sur parchemin, usé, sceau tombé.)

13 août. — « Données au Caisnoyt, le XIIJe jour dou moys de aoust, l'an mil trois cens sissante dys-wit. » Il mande au seigneur de Reumont, prévôt le Comte à Valenciennes, de payer la somme de 16 francs à son amé ouvrier Willaume Repin, « pour pluiseurs ouvrages tant de coroies, de tourés d'oi- » siauls comme de colers et d'autres coses. »

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

26 août. — « Données au Caisnoy, le XXVJe jour d'aoust, l'an mil. CCC. LXXVIIJ. » Il fait connaître que Bauduin de le Motte, son châtelain d'Ath, lui a délivré la somme de 40 francs.

(Original, sur parchemin, taché, sceau tombé.)

27 août. — « Données au Caisnoy, le XXVIJe jour d'aoust, l'an Nostre-Signeur mil. CCC. sissante-dis-wit. » Mandement du même duc à son châtelain d'Ath, afin qu'il délivre la somme de 75 francs français à Jehan Mouton, sergent de la ville d'Ath.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

27 septembre. — « Données au Caisnoy, le XXVIJe jour de septembre, l'an mil. CCC. LXXVIIJ. » Mandement du même duc au dit châtelain,

[1] Le lieu n'est pas indiqué; c'est probablement Mons.

pour le payement des dépenses faites au Quesnoy par « le comtesse de Ortemberghe[1]. »

(Original, sur parchemin, taché, sceau tombé.)

17 novembre. — « Données au Quesnoit, le xvij^e jour dou mois de novembre, l'an M. CCC. sissante-diis-wit. » Lettres par lesquelles le même duc fait connaître que Jehan de le Rosière, lieutenant du receveur de Hainaut à Ath, a fourni 19 rasières et un demi-quartier d'avoine pour ses chevaux et ceux d'une partie de son hôtel en cette ville, en allant et en revenant d'Audenarde.

(Original, sur parchemin, usé, sceau tombé.)

14 décembre. — « Données au Caisnoy, le xiiij^e jour de décembre, l'an LXXVIIJ. » Lettres par lesquelles il reconnaît que son châtelain d'Ath a délivré 25 francs français « à Jehan à le Main, varlet de no fier, pour » payer en partie les coustages dou harnas qui fais a estei pour no corps » armer, à Bruxelle. »

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

1379.

4 janvier. — « Données au Kesnoit, la quatrisme jour dou mois de jenvier, en l'an de grasce mil trois cens soixante-diiz et wit[2]. » Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière fait savoir que Jehan dou Lardier, lieutenant du receveur de Hainaut, à Valenciennes, a payé, pour lui et la duchesse, à plusieurs personnes la somme de 536 livres 6 sols et 3 deniers tournois.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

[1] Élisabeth de Bavière, sœur du duc Albert, femme d'Ulric IV, comte de Wurtemberg.
[2] 1379, n. st.

1er février. — « Données à Mons, le premier jour dou moys de février, en l'an dessus (l'an LXXVIIJ [1]). » Quatre mandements du même duc, concernant ses dépenses, celles de la duchesse et de leur hôtel à Valenciennes le vendredi 21 janvier, et à Hal le 26 du même mois.

(Originaux, sur parchemin, dont les sceaux sont tombés.)

22 février. — « Données à Mons, le xxije jour de février, en l'an mil trois cens sissante dys-wit. » Mandement du même, pour le remboursement de la somme de 60 francs français à Jehan Ghelet, clerc du receveur de Hainaut.

(Original, sur parchemin, taché, sceau en cire brune.)

3 mars. — « Lettres monsgr le duck, données à Nivelle le tierch jour dou mois de march, pour les frais del hostel monsgr et medame, fais adont en celi ville. »

(*Compte de Jehan de le Porte, receveur de Hainaut, du 1er août 1378 au 1er août 1379* [2], fol. 37.)

8 mars. — « Données à Mons, le viije jour dou moys de mars, en l'an dessus (l'an LXXVIIJ [1]). » Mandement du duc Albert, pour le payement des dépenses faites à Hal par lui, la duchesse et leur hôtel, le jeudi soir 3 mars et les deux jours suivants.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

6 juin. — « Données à Mons, le vje jour doudit mois de jung, l'an LXXIX. » Mandement du même duc à Jehan de le Rozière, son receveur d'Ath, pour le payement de ses dépenses et de celles de son hôtel à Ath, le mardi 31 mai 1379 « au giste » et le dimanche 5 juin, « en alant et revenant d'Audenarde. »

(Original, sur parchemin, usé, sceau tombé.)

[1] 1379, n. st.

[2] Aux Archives départementales du Nord, à Lille.

8 juin. — « Données à Mons en Haynnau, le viije jour dou mois de juing, l'an LXXIX. » Mandement du duc Albert à Renier dou Vivier, pour le payement de ses dépenses et de celles de la duchesse et de leur hôtel, à Hal, le samedi 21 mai et le lendemain.

(Original, sur parchemin, taché, sceau tombé.)

16 juillet. — « Données au Caisnoit, le xvje jour dou moys de jullet, en l'an LXXIX. » Mandement du même au même, pour le payement des dépenses faites à Hal, le lundi soir 11 juillet 1379, par lui, la duchesse et leur hôtel.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

17 juillet. — « Données au Caisnoy, le xvije jour dou mois de jullé, l'an mil. CCC. LXXIX. » Lettres par lesquelles il reconnaît avoir reçu de son châtelain de Bouchain la somme de 20 francs.

(Original, sur parchemin, avec sceau en cire brune.)

9 août. — « Données à noditte ville de Valenchiennes, en l'an de grasce mil trois cens soixante-dix et nuef, le nuefisme jour dou mois d'aoust. » Il reconnaît que Jehan dou Lardier a payé à plusieurs personnes de Valenciennes la somme de 221 livres et 5 sols tournois.

(Original, sur parchemin, usé, sceau tombé.)

15 août. — « Données à Mons, le xve jour dou moys d'aust, en l'an de grasce mil. CCC. LXXIX. » Il reconnaît que le même receveur a fourni 3 muids ½ de blé pendant les quatre jours où il séjourna avec la duchesse à Valenciennes.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

13 septembre. — « Données à Malines, le xiije jour de septembre, l'an mil. CCC. LXXIX. » Il mande au prévôt le Comte à Valenciennes de payer une somme due à son amé ouvrier Jehan d'Alost, pour des travaux de sellerie.

(Original, sur parchemin, usé et taché, sceau tombé.)

22 septembre. — « Lettres mons[gr] le ducq, données au Mont-Sainte-Giertrut le xxij[e] jour de septembre l'an LXXIX, pour les frais medame le ducesse de Gerles et son hostel, fais à Mons le dimence xj[e] jour doudit mois de septembre. »

(*Compte de Jehan de le Porte, receveur de Hainaut, du 1[er] août 1379 au 1[er] août 1380* [1], fol. 16.)

14 octobre. — « Données à le Haye en Hollande, le xiiij[e] jour d'octembre, l'an mil. CCC. LXXIX. » Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière mande à son châtelain de Bouchain de payer la somme de 47 livres tournois, montant des dépenses faites par son médecin maître Jehan Boutevillain, ses varlets et leurs chevaux en l'hôtel Piérart dou Gars, du 17 août 1378 « au jour de no partement darrain dou Caisnoy. »

(Original, sur parchemin, taché, sceau tombé.)

17 novembre. — « Données à le Haye en Hollande, le xvij[e] jour de novembre, l'an LXXIX. » Lettres par lesquelles il mande à Wéry d'Anich, son châtelain de Bouchain, de payer à Boistiel de Meulen la somme de vingt francs, en récompense de ses services.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

2 décembre. — « Données à Mons en Haynnau, le second jour de décembre, l'an M. CCC. LXXIX. » Il mande à Jehan de Mastaing, son prévôt le Comte à Valenciennes, qu'il a réduit à 40 livres l'amende à laquelle Jehan li Carlier, de Crespin, avait été condamné par les prévôt et échevins de Valenciennes.

(Original, sur parchemin, taché, sceau tombé.)

[1] Aux Archives départementales du Nord, à Lille.

1380.

14 février. — « Données à Mons, le jour saint Valentin, l'an LXXIX [1]. » Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière mande à Renier dou Vivier, lieutenant du receveur de Hainaut, à Hal, d'acquitter les dépenses faites en cette dernière ville par lui, la duchesse et leur hôtel, le jeudi 9 février et le lendemain, et dont le total s'élève à 77 livres 6 sols 8 deniers de gros, monnaie de Brabant.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

17 février. — « Données au Caisnoy, le xvij^e jour de féverier, l'an mil CCC. LXXIX [1]. » Il mande au seigneur de Reumont, prévôt le Comte à Valenciennes, de payer la somme de 24 francs à Eule, son messager, pour un cheval « que nous avons pris à lui et donné à Henreman, no ostrechier, » pour le sien qui falis lui estoit. »

(Original, sur parchemin, taché, sceau tombé.)

20 février. — « Données au Caisnoy, le xxe jour de féverier, l'an mil CCC. LXXIX [1]. » Il reconnaît avoir reçu de Wéry d'Anich, son châtelain de Bouchain, la somme de vingt francs.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

10 mars. — « Données au Caisnoy, le xe jour de march, l'an Nostre-Signeur mil. CCC. LXXIX [1]. » Il mande à son amé et féal mons^r Willaume de Ville, son châtelain d'Ath, de payer à son ouvrier de « cordewanerie » Jehan Martin, du Quesnoy, la somme de 48 francs, « pour pluseurs paires » de sorlers que nous avons eu de lui tant pour nous, pour no très chière » compaigne et nos enfans, comme pour nos aultres gens, » et de le satisfaire « devant tous autres, car povres homs est et bien sçavons se grant » nécessité : pourquoy recevoir poroit damage, laquelle cose point ne ver- » riens volentiers. »

(Original, sur parchemin, taché et déchiré, sceau tombé.)

[1] 1380, n. st.

14 mars. — « Données au Quesnoit, le quatorzime jour de march, l'an LXXIX [1]. » Lettres par lesquelles le duc Albert reconnaît que Jehan dou Lardier, lieutenant du receveur de Hainaut à Valenciennes, a délivré à ses officiers le blé nécessaire lorsqu'il séjourna avec la duchesse en ladite ville de Valenciennes le dimanche 11 mars.

(Original, sur parchemin, usé, sceau tombé.)

Même date. — Il mande à Jehan dou Lardier d'acquitter les dépenses par lui faites à Valenciennes, au montant de 116 livres 15 sols et 10 deniers tournois, dont le prévôt des églises de Mons, son chapelain, fera bon compte.

(Original, sur parchemin, taché, sceau tombé.)

26 mars. — « Données au Caisnoy, le lundy en Pasquerés, l'an mil. CCC. quatre-vins. » Il mande au seigneur de Reumont, prévôt le Comte à Valenciennes, de payer 17 francs 10 sols tournois à Willaume Repin, pour plusieurs ouvrages.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

28 mars. — « Données au Kesnoit, le vint et witisme jour dou mois de march, en l'an mil trois cens quatre-vins, qui fu le mierquedy des fiestes de Paskes. » Il fait connaître que Jehan dou Lardier a payé diverses dépenses s'élevant à 238 livres 6 sols 6 deniers tournois.

(Original, sur parchemin, usé, sceau tombé.)

Même date. — Il mande à son châtelain d'Ath de payer la somme de 50 francs à son « ouvrier de cordewanerie, Jehan Martin, de no ville dou
» Caisnoy, pour cauchement qu'il nous a fait et délivré, tant pour nous,
» pour no très chière compagne, comme pour nos enfans et nos gens. »

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

[1] 1380, n. st.

31 mars. — « Données au Quesnoit, le trente-unisme jour doudit mois (de march, l'an IIIJ^xx^). » Il mande à Jehan dou Lardier de payer les dépenses faites par lui, la duchesse et leur compagnie à Valenciennes le vendredi 30 mars 1380.

(Origiual, sur parchemin, sceau tombé. Une partie de la pièce manque.)

22 avril. — « Lettres ledit mons^gr^ le ducq, données au Kesnoit le xxIJ^e^ jour doudit mois d'avril, pour les frais de lui, medame le ducesse et leur hostel, fais à Mons dou mierquedi IIJ^e^ jour d'avril jusques au dimence xve jour de ce mois. »

(*Compte précité de Jehan de le Porte, receveur de Hainaut, du 1er août 1379 au 1er août 1380,* fol. 16.)

25 avril. — « Données au Caisnoy, le xxve jour d'avril, l'an mil. CCC. quatre-vins. » Lettres du duc Albert, mandant à Wéry d'Anich, son châtelain de Bouchain, de payer 30 francs à Crayle, son chambellan, pour un cheval donné à Eule, son messager.

(Original, sur parchemin, taché, sceau tombé.)

3 mai. — « Données au Caisnoy, le jour del Ascention Nostre-Signeur l'an M. CCC. IIIJ^xx^. » Il mande à Sausset de Manage, son prévôt de Maubeuge, de payer la somme de 8 vieux écus au seigneur de Montigny-Saint-Christophe, pour ses frais de voyage lorsqu'il se rendit en Hollande avec d'autres de son conseil après Noël.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

11 mai. — « Données au Caisnoy, le xJ^e^ jour dou mois de may, l'an mil. CCC. quatre-vins. » Il mande au prévôt le Comte à Valenciennes de payer à « Symon de Lille, no ouvrier orfèvre de Valenciennes, pour plu-
» seurs parties d'ouvrage qu'il a fait tant pour nous comme pour no chière
» compagne le ducesse, dont avons accepté le compte que fait en a, » la somme de trente francs.

(Original, sur parchemin, taché, sceau tombé.)

25 mai. — « Lettres ledit mons^gr le ducq, données au Kesnoit le xxve jour de may, pour les frais de lui, medame et leur hostel, fais à Mons dou samedi xixe jour de may en iiij jours apriès. »

(*Compte précité de Jehan de le Porte, receveur de Hainaut, du 1er août 1379 au 1er août 1380*, fol. 16.)

30 mai. — « Données au Caisnoy, le pénultime jour dou mois de may, l'an mil. IIJ^c. quatre-vins. » Mandement du duc Albert à Wéry d'Anich, son châtelain de Bouchain, pour le payement de 27 francs, prix d'un cheval acheté à Bernard Broyet, sergent dudit Bouchain, et donné à l'un de ses ménestrels.

(Original, sur parchemin, taché, sceau tombé.)

Même date. — « Données au Caisnoy, le pénultime jour de may, l'an mil IIJ^c quatre-vins. » Idem, à Jehan dou Lardier, lieutenant du receveur de Hainaut à Valenciennes, à l'effet d'acquitter sans retard la somme de 5 francs de France due à « Loeys le pointre, no ouvrier à Valenchiennes, » pour aucun ouvrage d'armoyerie qu'il a fait pour nous. »

8 juin. — « Données à Mons en Haynnau, le viij^e jour de juin, l'an mil CCC quatre-vins. » Idem, au prévôt le Comte à Valenciennes, le requérant de payer à Willaume Doghe, pour vingt aunes de « drap meslet » à 22 sols l'aune, pour six aunes de « piers » au même prix, délivrées à son chancelier mons^gr Conrard, 22 francs et 11 sols, et pour neuf livres « d'espesses », 9 livres 8 sols.

(Originaux, sur parchemin, sceaux tombés.)

10 juin. — « Lettres ledit mons^gr le ducq, données à Mons le xe jour de juing, pour les despens mons^gr, medame et leur hostel, fais à Mons dou mierquedi au viespre vi^e jour de juing jusques au dimence apriès, c'est par le tierme de iiij jours et demy. »

(*Compte précité de Jehan de le Porte, receveur de Hainaut, du 1er août 1379 au 1er août 1380*, fol. 16.)

16 juin. — « Données à Mons en Haynnau, le xvj^e jour dou mois de jun, l'an mil IIJ^c quatre-vins. » Mandement du duc Albert au seigneur de Reumont, son prévôt le Comte à Valenciennes, à l'effet d'acquitter la somme de 57 francs et 10 sols, « pour drap accatet à Valenchiennes pour couvrir nos » cars. »

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

18 juin. — « Lettres doudit mons^{gr} le ducq, données à Mons le xviij^e jour de juing, pour les despens mons^{gr}, medame et leur hostel, fais à Mons dou dimence x^e jour doudit mois jusques au dimence enssuiwant. »

(*Compte précité de Jehan de le Porte*, fol. 16.)

25 juin. — « Lettres ledit mons^{gr} le ducq, données à Mons le xxve jour doudit mois, pour les despens mons^{gr}, medame et leur hostel, fais à Mons dou dimence xvij^e jour de juing jusques au dimence enssuiwant. »

1er juillet. — « Lettres mons^{gr} le duck, données le premier jour de jullet, pour les despens mons^{gr}, medame et leur hostel, fais à Mons dou xxiiij^e jour de jun l'an dessusdit en vii jours enssuiwant. »

(Même compte, même folio [1].)

8 juillet. — « Données à Mons en Haynnau, le viij^e jour de jullé, l'an Nostre-Signeur mil. CCC. quatre-vins. » Mandement du duc Albert au seigneur de Reumont, prévôt le Comte à Valenciennes, pour le payement de la somme de cent francs à son médecin maître Jehan Boutevillain, qui avait perdu trois chevaux.

(Original, sur parchemin, taché, sceau tombé.)

24 juillet. — « Données à Mons, le xxiiij^e jour dou moys de jullet en l'an dessus (l'an LXXX). » Mandement du duc Albert au lieutenant du receveur

[1] Des articles de ce compte (fol. 16 et 17) mentionnent les dépenses faites à Mons par « mons^{gr}, medame et leur hostel », du 1er au 12 juillet.

de Hainaut à Braine, pour le payement des dépenses faites par lui, la duchesse et leur hôtel du samedi soir 21 juillet 1380 au lendemain à dîner.

Au bas : « Jussu domini ducis Alberti,
» per magistros hospicii,
« JORYS. »

S. DOMINUS PRÆPOSITUS MONTENSIS.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

29 juillet. — « Données au Caisnoy, le xxixe jour de jullé, l'an mil trois cens quatre-vins. » Mandement du duc Albert au châtelain d'Ath, afin qu'il paie 34 francs et demi à Jehan Martin, son cordonnier du Quesnoy, pour ouvrages faits pour le duc, la duchesse, leurs enfants et leurs gens.

(Original, sur parchemin, taché, sceau tombé.)

31 juillet. — « Données à Valenchiennes, le dairain jour de jullet, l'an de grasce mil trois cens et quatre-vins. » Lettres du duc Albert, faisant connaître que Jehan dou Lardier a payé diverses dépenses qui s'élèvent à la somme de 141 livres 4 sols 3 deniers tournois.

(Original, sur parchemin, usé, sceau tombé.)

3 août. — « Données à Mons en Haynnau, no ville, le tierch jour dou mois d'aoust, l'an mil. CCC. quatre-vins. » Mandement du duc Albert au seigneur de Reumont, prévôt le Comte à Valenciennes, afin qu'il n'exige point que Lotin dou Hamiel paie l'amende de 56 livres blancs à laquelle il a été condamné pour la blessure faite à Joffroy Catoul, mais qu'il le laisse en paix, de même qu'Édowart de Raismes, « car tant en ont fait à nous » qu'il nous souffist. »

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

Même date. — Deux mandements du duc Albert à Jehan dou Lardier, concernant les dépenses faites par lui, la duchesse et leur hôtel à Valenciennes, le 30 et le 31 juillet.

(Originaux, sur parchemin, usés, sceaux tombés.)

4 août. — « Données à Mons en Haynnau, le quart jour d'aoust, l'an mil CCC quatre-vins. » Mandement du duc Albert au prévôt le Comte à Valenciennes, afin qu'il acquitte la somme de 72 francs et demi due à Jehan d'Alost, pour ouvrages de sellerie faits pour lui et la duchesse.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

5 août. — « Données à Mons en Haynnau, le ve jour d'aoust, l'an mil CCC quatre-vins. » Mandement du duc Albert au même, pour le payement de 30 couronnes à Jehan d'Alost, « pour pluiseurs selles et estoffes qu'il a délivrées pour les demisielles » de la duchesse.

(Original, sur parchemin, taché, sceau tombé.)

12 août. — « Données à Mons, le dousime jour doudit mois et l'an dessusdit (aoust, l'an quatre-vins). » Mandement du duc Albert au lieutenant du receveur de Hainaut à Hal, pour le payement de dépenses faites par lui et la duchesse, le 8 août 1380.

(Original, sur parchemin, usé, troué, sceau enlevé)

Même date. — Mandement du duc Albert au seigneur de Reumont, prévôt le Comte à Valenciennes, pour le payement de quarante francs à lui prêtés par le seigneur de Mastaing et Ottelet d'Écaussines.

(Original, sur parchemin, sceau tombé)

15 août. — « Données à Mons, le quinzime jour dou mois d'aoust, l'an dessusdit (l'an IIIJ^{xx}). » Lettres par lesquelles le duc Albert reconnaît que Jehan dou Lardier a fourni les provisions d'avoine pour ses chevaux et ceux de la duchesse, à Valenciennes, le 30 et le 31 juillet.

17 août, à Mons. — Lettres par lesquelles Marguerite, duchesse de Bavière, comtesse palatine du Rhin, reconnaît avoir reçu du bailli de Hainaut la somme de cent francs français.

(Originaux, sur parchemin, usés, sceaux tombés.)

22 août, à Mons. — Lettres par lesquelles le duc Albert fait savoir que le bailli de Hainaut lui a délivré la somme de cent vingt-cinq francs français.

23 août. — « Données à Mons en Haynnau, le xxiije jour d'aoust, l'an M.CCC.IIIJxx. » Deux mandements du duc Albert au châtelain de Bouchain.

(Originaux, sur parchemin, usés, sceaux tombés.)

24 août. — « Données à Songnies, l'an mil IIJc et quatre-vins, le jour St. Bietremier ou mois d'aoust. » Mandement du duc Albert, pour le payement à faire par le bailli des bois de Hainaut, de 24 francs à Thomas d'Ath, « pour un hostoir. »

25 août. — « Données à Hal, le xxve jour d'aoust, l'an mil trois cens quatre-vins. » Mandement du duc Albert à Renier dou Vivier, lieutenant du receveur de Hainaut, à Hal, pour le payement de 52 piètres d'or à Gilles de Batemborck, bourgeois de Bruxelles, « pour drap blanc et vert pris à luy. »

(Originaux, sur parchemin, sceaux tombés.)

26 août. — « . . . . . xxvje jour doudit mois et l'an dessusdit (aoust l'an IIIJxx). » Mandement du duc Albert au même, pour le payement des dépenses faites à Hal par lui, la duchesse et leur hôtel, depuis le 24 août 1380.

(Original, sur parchemin, sceau tombé. Ce document est taché et détruit en partie.)

Même date. — « Données à Halle, le xxvje jour dou mois d'aoust, en l'an dessusdit. » Mandement du duc Albert à Andriu Herbaut, lieutenant du receveur de Hainaut à Braine, pour le payement des dépenses faites à Soignies par lui, la duchesse et leur hôtel, le 25 août 1380.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

31 août. — « Données à Mons, le dairain jour dou mois de auoust, l'an mil III[c] LXXX (*et un* [1]). » Lettres du duc Albert ordonnant à son receveur d'Ath de payer des dépenses faites, le mardi après le jour saint Laurent, par des commissaires chargés de traiter de la paix entre son cousin de Flandres et ceux de Gand. Ces commissaires sont : le sire de Bréderode, Willaume de Hérimés, le prévôt de Mons et Thiry Wappozoen, chapelain du duc.

(Original, sur papier, dont des parties sont détruites; fragments de sceau en cire brune, en placard.)

13 octobre. — « . . . . . [2] en Hollande, le XIIJ[e] jour d'octembre, l'an mil CCC quatre-vins. » Lettres de Marguerite, duchesse de Bavière, comtesse palatine du Rhin, mandant au prévôt le Comte à Valenciennes de payer la somme de 10 francs de France à Wille...

(Original, sur parchemin, taché, sceau tombé.)

1381.

6 janvier. — « Données à le Haye en Hollande, le jour des Rois, l'an mil trois cens quatre-vins [3]. » Lettres par lesquelles Marguerite, duchesse de Bavière, comtesse palatine du Rhin, reconnaît qu'à sa requête, le sire de Quiévrain, bailli de Hainaut, lui a fait remettre par la dame de Gommegnies la somme de cent francs du Roi.

(Original, sur parchemin, avec fragment de sceau en cire verte.)

23 janvier. — « Données à le Haye en Hollande, XXIIJ[e] jour dou moys de jenvier, l'an mil trois cens quatre-vins [3]. » Mandement du duc Albert de

[1] Tout porte à croire que ces deux mots suivaient, et que l'acte est du 31 août 1381.
[2] Mots effacés, qui étaient vraisemblablement ceux-ci : « Données à le Haye ».
[3] 1381, n. st.

Bavière, bail de Hainaut, Hollande et Zélande, à Perceval de Beaurieu, prévôt de Maubeuge, pour le payement d'un cheval vendu par Tassin de le Croys et donné à un fauconnier.

20 mars. — « Données à Midelbourc, le xxe jour de marc, l'an mil CCC quatre-vins [1]. » Mandement du duc Albert de Bavière, bail de Hainaut, Hollande et Zélande, à Perceval de Beaurieu, prévôt de Maubeuge, afin qu'il délivre la somme de 20 francs français à Hanckin à le Main, son varlet, « pour harnas de jouste et de wère qu'il fist are darrainement » faire à le feste de Bruxelle pour Willaume, no fil. »

20 avril. — « Faites et données à Hal, l'an mil trois cens quatre-vins et I, le vintème iour dou mois d'avril. » Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière, comte palatin du Rhin, bail et gouverneur des comtés de Hainaut, Hollande, Zélande, et de la seigneurie de Frise, reconnaît avoir reçu de Lambert de Lobbes 32 vieux écus d'or pour le payement d'une partie « des frais que fait avons, revenant de no pays de Zéelande, et par » espéciaul pour payer les leuwiers de pluseurs kars, harnas et chevaus » qui ont amenet pourveanches, joyauls et atours de no cambres, doudit » pays jusques à Hal. » Renier dou Vivier, lieutenant du receveur de Hainaut à Hal rendra compte de l'emploi de la dite somme.

22 avril. — « Données au Quesnoit, le xxıı^e jour dou mois d'apvril, l'an quatre-vins et un. » Mandement du duc Albert à Renier dou Vivier, pour le payement des dépenses faites par lui, la duchesse et leur hôtel, à Hal, le vendredi soir 12 avril 1381.

2 mai. — « Données au Caisnoy, le second jour de may, l'an mil. CCC. quatre-vins et un. » Lettres par lesquelles le duc Albert reconnaît que le sire de Quiévrain [2], son bailli de Hainaut, a payé la somme de 38 francs « pour une ymage de fin or que donnée avons à l'église Nostre-Dame de » Hal, parmi tant que li ouvriers livra pour dys frans d'or ou parfait de » ledicte ymage. »

(Originaux, sur parchemin, sceaux tombés.)

[1] 1381, n. st.
[2] Simon de Lalaing.

2 mai. — Mandement du duc Albert au bailli de Hainaut, pour le payement de 50 francs à son « amé varlet Colart Hieket, » en indemnité d'un cheval que ce dernier perdit à Mont-Sainte-Gertrude, « quant nous » venismes à le fieste de Broussielle. »

4 mai. — « Données en no ville dou Caisnoit, l'an mil trois cens quatre-vins et un, le quatrime jour dou mois de may. » Lettres par lesquelles le duc Albert reconnaît avoir reçu du bailli de Hainaut la somme de cent francs français.

(Originaux, sur parchemin, sceaux tombés.)

5 mai. — « Données au Caisnoy, le ve jour de may, l'an mil. CCC. quatre-vins et un. » Lettres par lesquelles le duc Albert mande à son bailli de Hainaut que maître Pierre de Wargny, doyen de l'église de Leuze, ne doit payer que cent francs (au lieu de 140) pour le service d'un fief qu'il a acheté.

(Original, sur parchemin, avec fragments de sceau en cire verte.)

Même date. — Lettres par lesquelles le duc Albert reconnaît avoir reçu de son prévôt le Comte à Valenciennes [1] la somme de 60 francs, « pour » faire les frais de nos foialz le signeur d'Antoing, le signeur de Montigny » et autres de no conseil envoyés, de par nous, par-devers no cousin de » Flandres à Bruges et ailleurs en celui pays. »

6 mai. — « Données au Caisnoy, le vj^e^ jour dou mois de may, l'an mil. CCC. quatre-vins et un. » Mandement du duc Albert à son prévôt le Comte à Valenciennes, pour le payement de la somme de 11 francs 1/2 à son « varlet et ouvrier Willaume Repin, pour ouvrage qu'il a fait pour » nous et Willaume, no fil. »

(Originaux, sur parchemin, sceaux tombés.)

18 mai. — « Données en no ville de Mons, l'an mil IIJ^c^ quatre-vins et un, le diis-witisme jour dou mois de may. » Lettres par lesquelles le

[1] Le seigneur de Reumont.

duc Albert de Bavière reconnaît avoir reçu du bailli de Hainaut la somme de cent soixante-quatre francs français.

(Original, sur parchemin, sceau en cire verte.)

18 mai, à Mons. — Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière reconnaît avoir reçu du bailli de Hainaut la somme de quatre-vingt-six francs français.

25 mai. — « Données au Quesnoy, le xxve jour dou mois de may, l'an dessusdit (l'an quatre-vins et un). » Mandement du duc Albert à Renier dou Vivier, pour le payement des dépenses faites par lui, la duchesse et leur hôtel à Hal, le .. mai 1381.

(Originaux, sur parchemin, tachés et usés, sceaux tombés.)

31 mai. — « Données au Caisnoy, le darrain jour de may, l'an M.CCC. IIIJxx et un. » Deux quittances de Marguerite, duchesse de Bavière, comtesse palatine du Rhin.

(Original, sur parchemin, dont l'un a conservé son scel en cire verte.)

5 juin. — « Données à Mons en Heynau, li chiuncysme jour dou moys de juing, en l'an de grasce M. CCC. quatre-vins et un. » Mandement du duc Albert au bailli de Hainaut, pour le payement de la somme de 15 francs français à Pirart dou Gart, son boutillier, « en restor d'un cheval qu'il a » perdut en no service. »

(Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau en cire verte.)

11 juin. — « Données en no ville de Mons, l'an mil trois cens quatre-vins et un, le mardi prochain apriès le jour de le Trinitet. » Quittance délivrée par le duc Albert au bailli de Hainaut.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

6 juillet, au Quesnoy. — Quittance délivrée au bailli de Hainaut par Marguerite, duchesse de Bavière, comtesse palatine du Rhin, de la somme de cent francs français.

(Original, sur parchemin, sceau en cire verte.)

20 juillet, à Ath. — Quittance délivrée au même par le duc Albert, de la somme de 25 francs français.

31 juillet, à Mons. — Quittance délivrée au même par Marguerite, duchesse de Bavière, comtesse palatine du Rhin, de la somme de cent francs français.

3 août. — « Données au Caisnoy, le IIJe jour d'aoust, l'an mil CCC LXXXJ. » Mandement de la même au prévôt le Comte à Valenciennes, lui ordonnant de payer la somme de 25 francs à Henri le Flament, mercier en cette ville, pour un drap de soie.

7 août, à Mons. — Lettres du duc Albert, faisant connaître qu'il a reçu de son bailli de Hainaut la somme de trois cent-cinquante francs français.

31 août, à Mons. — (Voyez p. 651, lignes 1 à 9.)

4 septembre, au Quesnoy. — Lettres du duc Albert portant qu'il a reçu de son bailli de Hainaut la somme de cent francs français.

16 septembre. — « Données au Caisnoy, le XVJe jour de septembre, l'an mil trois cens quatre-vins et un. » Mandement de la duchesse Marguerite de Bavière au prévôt le Comte à Valenciennes, pour le payement de trente-neuf francs à « Jehan Moriel, vairier, bourgois de Valenchiennes. »

(Originaux, sur parchemin, sceaux tombés.)

1er octobre. — « Données en no ville dou Caisnoit, l'an mil IIJc quatre-vins et un, le jour saint Remy. » Lettres par lesquelles le duc Albert fait savoir qu'il a reçu de son bailli de Hainaut la somme de cent-quarante francs français, « pour accater pourchiaus pour le pourvanche de no hostel ».

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

6 octobre. — « Données au Caisnoy, le vje jour d'octembre, l'an mil. CCC. quatre-vins et un. » Lettres du duc Albert, par lesquelles il mande à Bauduin de le Motte, prévôt le Comte à Valenciennes, de payer, aussitôt qu'il le pourra, à son conseiller le seigneur d'Antoing la somme de 200 francs qui lui restent dus de celle de 550 francs de France qui lui avait été assignée sur les exploits de la prévôté le Comte, en récompense des services rendus en plusieurs lieux par lui et ses gens d'armes.

(Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau en cire verte.)

Même date. — Quittance délivrée par le duc Albert à son bailli de Hainaut, de la somme de vingt-cinq francs français.

10 octobre. — « Données au Caisnoit, en l'an mil trois cens quatre-vins et un, lendemain dou jour saint Denis et saint Ghillain. » Il reconnaît avoir reçu du même la somme de quatre-vingt-cinq francs français.

(Originaux, sur parchemin, sceaux tombés.)

19 octobre. — « Données au Caisnoit, le samedi xixe jour dou moys d'octembre, en l'an de grâce mil. CCC. quatre-vins et un. » Mandement du duc Albert au prévôt le Comte à Valenciennes, pour le payement de 6 livres et 16 sols tournois à ....., pour les services par lui rendus « avœck » son cheval et panier, par trois fies que nous avons estei à....., à Couci, » et ailleurs.

(Original, sur papier, déchiré, avec traces de sceau.)

23 octobre. — « Données au Caisnoy, le xxiiie jour d'octembre, l'an mil CCC quatre-vins et un. » Mandement du duc Albert au bailli de Hainaut, pour le payement de 33 francs de France à son « amé varlet et cambrelent » Ghiskin de Vorne. »

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

Octobre. — « Lettres Jehan de Maubuege, données ou mois d'octembre l'an IIIJxxJ, pour les frais des grans kiens, fais à Baudour, en le saison dou chierf, en celi an, qu'il cachièrent ès foriez d'entours Mons. »

(*Compte de Jehan de le Porte, receveur de Hainaut, du 15 août 1381 au 15 août 1382* [1], fol. 26.)

6 novembre. — « Données au Caisnoit, le vie jour dou moys de novembre, en l'an de grâce mil. CCC. LXXXJ. » Mandement du duc Albert au prévôt le Comte à Valenciennes, pour le payement de ce qui est dû à diverses personnes.

(Original, sur parchemin, taché, usé, et dont le sceau manque.)

19 novembre. — « Données à Mons en Haynnau, no ville, le xixe jour de novembre, l'an de grâce mil. CCC. LXXXJ. » Idem, pour le payement de 89 francs et demi à Jehan d'Alost, pour plusieurs travaux de sellerie par lui faits.

(Original, sur parchemin, dépourvu de sceau.)

24 novembre. — « Données à Mons en Haynnau, le vinte-quatreisme jour dou mois et l'an dessusdit (novembre, l'an quatre-vins et un). » Mandement du duc Albert à Lambert de Lobbes, pour le payement de ses dépenses et de celles de la duchesse et de leur hôtel, faites à Ath, à la venue de la reine d'Angleterre, du (20) au samedi (23) novembre, au dîner.

(Original, sur parchemin, taché, dont une partie est détruite, sceau enlevé.)

[1] Aux Archives générales du Royaume, à Bruxelles. N° 3192 de l'Inventaire des archives des Chambres des comptes.

24 novembre. — Mandement du duc Albert à Thierri de Presiel, châtelain d'Ath, pour le payement « des frais et hostages de le roine d'Engletière, » de ses gens et de leur chevauls, fais à Ath despuis le merkedi au disner » xx[e] jour dou mois de novembre, l'an quatre-vins et un, jusquez au venredi » après enssuivant[1]. »

(Original, sur parchemin, sceau enlevé.)

Vers le 25 novembre. — « . . . . . Catherine, l'an mil trois cens quattres-vins et un. » Mandement du duc Albert au prévôt le Comte à Valenciennes, pour le payement du prix d'un cheval.

(Original, sur parchemin, usé, avec sceau en cire brune.)

26 décembre. — « Données en no ville dou Caisnoit, en l'an de grasce mil trois cens quatre-vins et un, lendemain dou jour dou Noël. » Lettres du duc Albert, par lesquelles il reconnaît avoir reçu du bailli de Hainaut la somme de soixante-dix francs français.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

1382.

12 janvier. — « Données au Caisnoy, le xij[e] jour de jenvier, l'an mil IIJ[c] LXXXJ [2]. » Mandement du duc Albert de Bavière à Thierri de Presiel, châtelain d'Ath, pour le payement de 10 francs à son varlet Henriet le fauconnier.

(Original, sur parchemin, auquel est annexé un petit sceau en cire verte.)

20 janvier. — « Données au Quesnoy, le xx[e] jour de jenvier, l'an mil CCC. IIIJ[xx] et J [2]. » Lettres de Marguerite, comtesse palatine du Rhin et

[1] On lit, dans le compte précité du receveur de Hainaut, du 15 août 1381 au 15 août 1382, fol. 58 : « A Colart Joveniel, pour sen solaire de mener sur sen kar à IIIJ chevals une karte de harnas de joustes, » de Mons à Ath, en le tierche sepmaine de novembre, que li royne de Engletière y fu. xxxv s. »

[2] 1382, n. st.

duchesse de Bavière, par lesquelles elle fait connaître que Bauduin de le Motte, prévôt le Comte à Valenciennes, a payé diverses sommes s'élevant à 73 francs 9 sols tournois, pour des draps et pelleteries achetés à Henri le Flament et à Jehan Prouvost.

27 (?) janvier. — « Données au Kesnoit, (vinte et septisme jour?) dou mois de jenvier, l'an mil IIJ^c IIIJ^xx et J [1]. » Lettres de la même, faisant connaître que le même prévôt a payé à plusieurs personnes de Valenciennes des fournitures semblables.

(Originaux, sur parchemin, usés, sceaux tombés.)

2 février. — « Données au Caisnoy, le second jour de février, l'an mil trois cens quatre-vins et un [1]. » Mandement du duc Albert à Bauduin de le Motte, son prévôt le Comte à Valenciennes, pour le payement d'une somme de 38 francs $^1/_2$ et 11 sols.

7 février. — « Données à Mons en Haynnau, le vij^e jour dou mois de février, l'an mil trois cens quatre-vins et un [1]. » Idem, pour le payement de 17 francs de France à « Willaume de le Salle, ouvrier de broudure, » pour ouvrages par lui faits pour le duc Albert et Guillaume, son fils.

10 février. — « Données à Mons en Haynnau, no ville, le xe jour de février, l'an dessusdit (l'an LXXXJ [1]). » Mandement du duc Albert à Boistiel de Meulen, son châtelain de Bouchain, afin qu'il paie à Agnès de le Vère « les despens que li cheval maistre Jehan Boutevillain, no foial médi- » chin, ont fait en sen hostel depuis le xxve jour d'aoust l'an LXXXJ jus- » ques au iij^e jour de février. »

12 février. — « Données à Mons en Haynnau, le xij^e jour de féverier, l'an mil trois cens quatre-vins et un [1]. » Lettres par lesquelles le duc Albert reconnaît avoir reçu de son amé Lotart Oudart, bourgeois de Valenciennes, la somme de 210 francs, et mande à son prévôt le Comte à Valenciennes de rembourser cette somme aussitôt qu'il le pourra.

(Originaux, sur parchemin, sceaux tombés.)

[1] 1382, n. st.

12 février, à Mons. — Quittance délivrée par Marguerite, duchesse de Bavière, comtesse palatine du Rhin.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

15 février. — « Données à Hal, no ville, le xv[e] jour de féverier, l'an mil CCC. LXXXJ [1]. » Mandement du duc Albert à Boistiel de Meulen, son châtelain de Bouchain, pour le payement de 80 francs à son amé et féal chevalier le seigneur de Mastaing, qui avait été envoyé avec plusieurs du Hainaut « en l'ost » du comte de Flandre et dont un cheval fut perdu.

(Original, sur parchemin, usé, auquel est appendu un sceau en cire brune.)

20 février. — « Données à Brouxelle, le xx[e] jour de février, l'an M. CCC. LXXXJ [1]. » Mandement du duc Albert à Thierri de Presiel, son châtelain d'Ath, lui ordonnant de payer 28 francs à Ghieukin, son chambellan, pour le prix d'un cheval qu'il a cédé.

(Original, sur parchemin, usé, sceau tombé.)

Même date. — Mandement du duc Albert au prévôt le Comte à Valenciennes, pour le payement de 11 francs 20 sols, montant d'un état de travaux faits par Willaume Repus, son ouvrier.

Même date. — « Données à Bruxelle, le xx[e] jour de février, l'an mil trois cens quatre-vins et un [1]. » Mandement de la duchesse Marguerite de Bavière, pour le payement de 70 moutons français à Gilles d'Ecaussines, maître chevalier de son hôtel, pour le prix d'un coursier.

15 mars. — « Données à le Haye en Hollande, le xv[e] jour de march, l'an M. CCC. LXXXJ [1]. » Mandement du duc Albert au bailli de Hainaut, pour le payement de 25 francs à son amé écuyer Ostelet d'Écaussines.

(Originaux, sur parchemin, sceaux tombés.)

[1] 1382, n. st.

Juin. — « Lettres Jehan de Maubuege, données ou mois de juing l'an IIIJ^{xx} IJ, pour les frais des kiens, fais à Baudour, à ychiaus racarner, environ Pasques l'an dessusdit. »

(*Compte précité de Jehan de le Porte, receveur de Hainaut, du 15 août 1381 au 15 août 1382*, fol. 31.)

13 septembre. — « Données au Mont-Ste-Gertrud, le XIIJ^{e} jour de sept....... mil. CCC. LXXXIJ. » Mandement du duc Albert au prévôt le Comte à Valenciennes, pour le payement des frais de route et de séjour de Thierri de (Sommaing?), « par moult de fois en pluseurs voiages où envoyet l'avons. »

(Original, sur parchemin, usé et déchiré, sceau tombé.)

20 septembre. — « Données au Mont-Saincte-Gertrud, le XXe jour de septembre, l'an M. CCC. IIIJ^{xx} et IJ. » Mandement du duc Albert au même, pour le payement de 27 francs à son écuyer Ansiel de Trasegnies.

(Original, sur parchemin, auquel est appendu un petit sceau en cire brune.)

12 octobre, à Hal. — Il reconnaît avoir reçu du bailli de Hainaut la somme de cent-cinquante francs français.

(Original, sur parchemin, taché, sceau tombé.)

1383.

9 mai. — « Données au Quesnoit, le nuit de le Pentecouste, l'an IIIJ^{xx} et trois. » Lettres par lesquelles le duc Albert reconnaît que Bauduin de le Motte, son prévôt le Comte à Valenciennes, a payé les draps vert, bleu et sanguin achetés pour « parfaire et estoffer » ses livrées.

(Original, sur parchemin, dont une partie est détruite, sceau tombé.)

27 mai. — « Données en no ville de Mons en Haynnau, le nuit saint Germain, l'an M. CCC. LXXXIIJ. » Lettres par lesquelles le duc Albert reconnaît avoir reçu du seigneur de Quiévrain, bailli de Hainaut, la somme de 200 francs français, délivrée à mons[gr] Willaume Post, prévôt des églises de Mons, « pour aucuns voiages fais en France. »

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

1er juillet. — « Données au Caisnoy, le premier jour de jullé, l'an Nostre-Signeur mil trois cens quatre-vins et trois. » Lettres par lesquelles le duc Albert mande à Boistiel de Meulen, son châtelain de Bouchain, de payer la somme de 26 francs français à Wannekin, son fauconnier, « pour deus oisiauls. »

(Original, sur parchemin, usé, sceau tombé.)

Même date. — Lettres par lesquelles le duc Albert reconnaît avoir reçu du bailli de Hainaut la somme de cent francs français pour les dépenses de la menue cuisine de son hôtel en juillet 1383.

14 juillet. — « Données à Mons, no ville, l'an mil. IIJc. quatre-vins et trois, le jour saint Vinchien[1], xiiije jour de jullé. » Lettres par lesquelles le duc Albert fait savoir qu'il a reçu du bailli de Hainaut la somme de soixante francs français.

15 juillet, à Mons. — Lettres par lesquelles le duc Albert déclare avoir reçu du bailli de Hainaut la somme de trois cents francs français dont messire Willaume Post, prévôt des églises, doit compter.

16 juillet. — « Données à Mons en Haynnau, no ville, le xvje jour de jullé, l'an M. CCC. LXXXIIJ. » Mandement du duc Albert à son prévôt le Comte à Valenciennes, pour le payement de 38 francs français et demi « à Jehan Martin, son cordewagnier, pour cauchement qu'il a fait pour » nous et nos enfans, à no command. »

(Originaux, sur parchemin, sceaux tombés.)

[1] Saint Vincent, patron de Soignies.

21 juillet. — « Données à Mons en Haynnau, le xxJe jour de jullé, l'an M. CCC. LXXXIIJ. » Mandement du duc Albert à son bailli de Hainaut, pour qu'il acquitte la somme de 90 francs, prix d'un cheval fourni par Colard de le Porte.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

24 juillet. — « Données à Hal, l'an de grasce mil trois cens quatre-vins et trois, le xxiiije jour dou mois de jul. » Idem, à Willaume Wormillon, lieutenant du receveur de Hainaut à Braine, pour le payement des dépenses faites à Soignies par lui, la duchesse et leur hôtel, le 21 juillet 1383, et s'élevant à 86 livres 13 sols 11 deniers, somme dont le prévôt des églises de Mons, son chapelain, rendra compte.

(Original, sur parchemin, taché, sceau tombé.)

Même date. — « Idem, au même, pour le payement de ses dépenses et de celles de la duchesse et de leur hôtel à Tuebize [1], le . . juillet 1383, au montant de 6 livres 10 sols et 9 deniers tournois.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

25 juillet. — « Données à Hal, l'an dessusdit (quatre-vins et trois), le xxve jour dou mois de jul. » Idem, à sire Estiévène Parent, lieutenant du receveur de Hainaut à Hal, pour le payement des dépenses faites par lui, la duchesse et son hôtel, à . . . . . [2], le 25 juillet 1383.

(Original, sur parchemin, usé, sceau tombé.)

1er août, à Mons. — Lettres du duc Albert, reconnaissant avoir reçu de son bailli de Hainaut la somme de cent francs français, pour les dépenses de la menue cuisine de son hôtel en août 1383.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

[1] Tubize.
[2] Hal?

9 août, au Quesnoy. — La duchesse Marguerite de Bavière fait connaître qu'elle a reçu du bailli de Hainaut la somme de deux cents francs français.

22 août. — « Données au Caisnoy, le xxij^e jour d'aoust, l'an M. CCC. LXXXIIJ. » Lettres par lesquelles le duc Albert reconnaît que son féal chevalier sire Jehan de Mastaing, seigneur de Sassegnies, a prêté la somme de 700 francs français, « pour aucun besoing que no très chière compaigne li ducesse si avoit, » et ordonne que cette somme lui soit remboursée par l'office de la prévôté le Comte de Valenciennes.

(Originaux, sur parchemin, sceaux tombés.)

26 août. — « Faites et données à Hal, le vint-sisime jour d'aoust, l'an dessusdit (quatre-vins et trois). » Mandement du duc Albert à Willaume Wormillon, lieutenant du receveur de Hainaut à Braine, pour le payement des dépenses faites à Soignies par lui et son hôtel, le 23 août 1383.

(Original, sur parchemin, taché, sceau enlevé.)

28 août. — « Données au Quesnoit, le xxviij^e jour d'aoust, l'an quatre-vins et trois. » Mandement du duc Albert à sire Estiévène dou Vivier, lieutenant du receveur de Hainaut à Hal, pour qu'il acquitte les dépenses faites à Hal, le 25 août, par le seigneur de Gommegnies, le prévôt des églises de Mons, son chapelain, et d'autres de son hôtel, qui ont accompagné son « chier cousin le duc Vredric. »

(Original, sur parchemin, taché et usé, sceau tombé.)

1er septembre. — « Données à Mons, le premier jour doudit mois, l'an dessusdit (septembre, l'an quatre-vins et trois). » Lettres par lesquelles le duc Albert fait savoir qu'il a reçu du bailli de Hainaut la somme de cent francs français pour les dépenses de la menue cuisine de son hôtel en septembre 1383.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

3 septembre. — « Données à Mons, le iij^e jour de septembre, l'an dessusdit (quatre-vins et trois). » Mandement du duc Albert à sire Jehan de Mastaing, prévôt le Comte à Valenciennes, pour qu'il acquitte les dépenses faites en cette dernière ville, le jeudi 27 août, par son « chier cousin le duc Vredric et se compaignie, » au montant de 72 livres 13 sols 6 deniers.

4 septembre. — « Données à Mons en Haynnau, no ville, le iiij^e jour dou mois de septembre, l'an quatre-vins et trois. » Mandement du duc Albert au même, pour qu'il paie à Henri le Flamench la somme de 32 francs ½ et 10 sols 6 deniers, « pour aucunes estofes pour Willaume, no chier fil. »

8 septembre. — « Données à Mons, l'an mil trois cens quatre-vins et trois, le jour Nostre-Dame ou mois de septembre. » Mandement du duc Albert au bailli de Hainaut, à l'effet qu'il paie la somme de 70 francs français à Watier de Saint-Denis, pour le prix d'un cheval par lui vendu.

(Originaux, sur parchemin, sceaux tombés.)

10 septembre. — « Données en no ville de Mons en Haynnau, le xe jour de septembre, l'an . . . . . quatre-vins et trois. » Mandement du duc Albert au prévôt le Comte à Valenciennes, pour le payement d'ouvrages faits par Jehan d'Alost, son sellier.

(Original, sur parchemin, taché et dont une partie est déchirée, avec fragments de sceau en cire brune.)

17 septembre, à Mons. — Lettres par lesquelles le duc Albert reconnaît avoir reçu du bailli de Hainaut la somme de cent francs français, « dont no clerch ne feront nul compte. »

27 septembre. — « Données au Caisnoy, le xxvij^e jour de septembre, l'an de grâce mil trois cens LXXXIIJ. » Mandement du duc Albert au même, pour le payement de la somme de 68 francs de France à Simon de Lille, orfèvre, « pour j joiel. »

(Originaux, sur parchemin, sceaux tombés.)

1er octobre, à Mons. — Quittance délivrée par le duc Albert à son bailli de Hainaut, de la somme de cent francs français, pour les dépenses de la menue cuisine de son hôtel en octobre 1383.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

17 octobre. — « Données à Mons, le xvije jour dou moys de octembre, en l'an de grâce mil IIJc quatre-vins et troys. » Mandement du duc Albert, pour le payement des dépenses faites à Hal par .... « neveu li dus Frédrich de Bayvier, et nostre hostel. » ....

(Original, sur parchemin, taché, déchiré et dépourvu de sceau.)

18 octobre. — « Données à Mons, no ville, le xviije jour d'octembre, l'an IIIJxx et trois. » Mandement du duc Albert au bailli de Hainaut, afin qu'il délivre à Ernoul le Archier 13 francs français, « pour ars. »

(Original, sur papier, avec traces de sceau en placard.)

19 octobre. — « Faites et données à Mons, le xixe jour dou mois d'octembre, l'an mil IIJc quatre-vins et trois. » Lettres par lesquelles le duc Albert reconnaît que Jehan dou Lardier, lieutenant du receveur de Hainaut à Valenciennes, a payé pour lui et la duchesse la somme de 35 livres 8 sols 6 deniers tournois.

20 octobre. — « Données à Mons en Haynnau, no ville, le xxe jour d'octembre, l'an mil. CCC. quatre-vins et trois. » Mandement du duc Albert au châtelain de Bouchain, afin qu'il paie sans retard 40 francs français et 17 sols tournois à son « amé cordewanier Jehan Martin. »

Même date. — Idem, au prévôt le Comte à Valenciennes, afin qu'il paie à son « amé ostrechier Phelippe Yzach » la somme de 10 francs, pour l'aider à acheter un cheval.

(Originaux, sur parchemin, sceaux tombés.)

22 octobre. — « Données à Mons en Haynnau, no ville, le xxije jour d'octembre, l'an M. CCC. LXXXIIJ. » Mandement du duc Albert au même, afin qu'il paie 24 francs à « Jehan le Five, hiaumier, demorant en noditte ville de Valenchiennes, pour harnas de gambes et wantelés de fier, tant pour nous comme pour Willaume, no fil. »

23 octobre, à Mons. — Lettres par lesquelles le duc Albert reconnaît avoir reçu du bailli de Hainaut la somme de 90 francs français.

1er novembre. — « Données à Halle, le jour de le Toussains, l'an M. IIJc. quatre-vins et trois. » Mandement du duc Albert au lieutenant du receveur de Hainaut à Braine, pour le payement des dépenses faites par lui, la duchesse et leur hôtel à Soignies, du vendredi soir 30 octobre jusqu'au lendemain.

4 novembre. — « Données à Lière, le iiije jour de novembre, l'an M. CCC. LXXXIIJ. » Lettres du duc Albert, mandant à son prévôt le Comte à Valenciennes de délivrer la somme de 150 francs à Wattier de Wagnonville, son châtelain du Quesnoy, « pour accater pourvéances pour envoyer à le Haye en Hollande. »

(Originaux, sur parchemin, sceaux tombés.)

9 décembre. — « Données à le Haye en Hollande, le ixe jour de décembre, l'an mil. CCC. LXXXIIJ. » Mandement du duc Albert au châtelain de Bouchain.

(Original, sur parchemin, usé et taché, sceau tombé.)

25 décembre. — « Données à le Haye en Hollande, le jour dou Noël, l'an mil trois cens quatre-vins et trois. » Lettres par lesquelles le duc Albert reconnaît avoir reçu de sire Bauduin de le Motte, son châtelain d'Ath, la somme de vingt francs français.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

1384.

4 janvier. — « Données à le Haye en Hollande, le IIIJ[e] jour de jenvier, l'an mil trois cens quatre-vins et trois [1]. » Lettres du duc Albert de Bavière, par lesquelles il mande au bailli de Hainaut de payer la somme de 60 mailles d'or à Pesel, son varlet, pour « les despens que li gent de no chier nepveu le duc Fédrich firent en se maison. »

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

8 janvier. — « Données à le Haye en Hollande, le VIIJ[e] jour de janvier, l'an mil trois cens quattre-vins et trois [1]. » Mandement du même au châtelain d'Ath, pour le payement de semblables dépenses.

8 avril. — « Données à le Haye en Hollande, le VIIJ[e] jour d'avril, l'an M. CCC. LXXXIIIJ. » Mandement du duc Albert à son prévôt le Comte à Valenciennes, pour le payement de vingt vieux écus à son chambellan Jehan Hovenare, qui perdit un cheval en allant du Hainaut à La Haye.

14 mai. — « Données en nodicte ville de le Haie, l'an mil IIJ[c] quatre-vins et quatre, le XIII[e] iour de may. » Idem, au prévôt le Comte à Valenciennes, le chargeant d'acquitter les dépenses faites par ses conseillers Willaume de Hérimés, Bauduin de Fontaine et Rasse de Kévelon, tant en allant à la Haye qu'à leur retour en Hainaut.

18 mai. — « Données à le Haye en Hollande, le vigile del Ascention, l'an M. CCC. quatre-vins et quatre. » Idem, à son bailli de Hainaut, pour le payement de 20 francs à Ghiskin, son chambellan.

11 juin, à Hal. — Lettres par lesquelles il reconnaît avoir reçu du bailli de Hainaut la somme de cent francs français, pour « le menue cuisine » de son hôtel, en juin 1384.

(Originaux, sur parchemin, sceaux tombés.)

[1] 1384, n. st.

18 juin. — « Données au Caisnoy, le xviiie jour de jun, l'an de grâce mil. CCC. LXXXIIIJ. » Lettres par lesquelles le duc Albert reconnaît avoir reçu de son prévôt de Bavay la somme de vingt-cinq francs.

23 juin. — « Données à Valenchiennes, le vint-troisime jour de juing, l'an mil. CCC. IIIJxx et quatre. » Mandement du duc Albert à son prévôt le Comte à Valenciennes, pour le remboursement de 150 francs à Colard dou Gardin.

1er juillet, au Quesnoy. — Lettres par lesquelles le duc Albert reconnaît avoir reçu la somme de cent francs français, pour les « frais et despens de le menue cuisine » de son hôtel, en juillet 1384.

8 juillet. — « Faites et données au Quesnoit, l'an mil trois cens quatre-vins et quatre, le witisme jour dou mois de jullet. » Lettres par lesquelles il fait savoir que Jehan dou Lardier, lieutenant du receveur de Hainaut à Valenciennes, a délivré à Pièle, son fourrier, deux muids d'avoine pour ses chevaux et ceux de la duchesse et de leur hôtel à Valenciennes, le mercredi soir 22 juin et le lendemain matin.

18 juillet. — « Données en no ville de Mons en Haynnau, le xviije jour de julé, l'an mil trois cens quatre-vins et quatre. » Mandement du même au bailli de Hainaut, pour le payement de 31 francs français d'or, prix d'un cheval cédé par Pièrekin, valet de sa boutillerie.

26 juillet, à Mons. — Lettres par lesquelles Marguerite, duchesse de Bavière, comtesse palatine du Rhin, reconnaît avoir reçu du bailli de Hainaut la somme de 400 francs de France.

30 juillet. — « Données en no ville de Mons en Haynnau, le pénultisme jour de jullé, l'an M. CCC. LXXXIIIJ. » Lettres par lesquelles le duc Albert reconnaît que son châtelain de Bouchain a payé à ses fauconniers la somme de dix francs français, « pour yauls viestir ».

(Originaux, sur parchemin, sceaux tombés.)

1er août, au Quesnoy. — Lettres par lesquelles le duc Albert reconnaît avoir reçu du bailli de Hainaut la somme de cent francs français, pour la menue cuisine en août 1384.

28 août. — « Données à Mons, le xxviije jour d'aoust, l'an IIIJxx et quatre. » Il mande à sire Estiévène Parent, lieutenant du receveur de Hainaut à Hal, de payer les dépenses faites par lui, sa compagne et leur hôtel, le 26 août.

Même date. — Il mande à son châtelain de Braine de payer les dépenses faites par lui, sa compagne et leur hôtel, audit Braine, le 27 août.

31 août. — « Données à Mons en Haynnau, no ville, le darrain jour d'aoust, l'an M. CCC. LXXXIIIJ. » Lettres par lesquelles il mande à son châtelain d'Ath de payer 22 francs à Ernekin de Leval, son fourrier, pour l'aider à acheter un cheval.

1er septembre, au Quesnoy. — Il reconnaît avoir reçu du bailli de Hainaut la somme de cent francs français, pour les dépenses de la menue cuisine de son hôtel en septembre 1384.

Même jour, à Mons. — Il reconnaît avoir reçu du même la somme de 36 francs français, pour « chiunch hommechides. »

4 septembre. — « . . . . . le iiije jour dou mois de septembre, l'an IIIJxx et IIIJ. » Il mande à Mathieu Ramon, lieutenant du receveur de Hainaut à Bavay, de payer les dépenses faites par lui, la duchesse et leur hôtel, le . . septembre.

11 septembre. — « Données en no ville dou Quesnoit, le onsime jour de septembre, l'an mil IIJc quatre-vins et quatre. » Lettres par lesquelles le duc Albert exempte maître Jehan Boutevillain, son médecin, du service à lui dû pour l'acquisition d'une rente viagère constituée par Jehan de le Fauchille, sur un fief sis au Bois-dame-Ysabiel.

(Originaux, sur parchemin, sceaux tombés.)

13 septembre. — « Données au Caisnoy, le XIIJe jour de septembre, l'an M. CCC. LXXXIIIJ. » Le duc Albert reconnaît que le bailli de Hainaut a payé la somme de 707 francs et demi, 5 sols et 4 deniers tournois à son féal le prévôt des églises de Mons, qui en rendra compte.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

28 septembre. — « Données au Caisnoy, le XXVIIJe jour de septembre, ... CCC. LXXXIIIJ. » Mandement du même duc, pour le payement de la somme de 24 francs français 4 sols et 6 deniers tournois à Jehan Martin, son « cordewanier ».

(Original, sur parchemin, taché, usé et déchiré, sceau enlevé.)

. . septembre. — Mandement de la duchesse Marguerite, pour le payement de diverses sommes à Henry le Flamencq et à Jehan de Malines, merciers.

(Original, sur parchemin, usé et troué, sceau enlevé.)

1er octobre. — « Lettres monsgr le duck, qui sont de datte le premier iour dou mois d'octembre l'an IIIJxx IIIJ, pour le tas des frais de le menue cuisine monsgr. »

(*Compte des exploits de la prévôté de Mons, du 6 septembre 1384 au 6 septembre 1385*, fol. 10 vo. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles, no 15110.)

1er octobre, à Mons. — Lettres du duc Albert, reconnaissant avoir reçu du bailli de Hainaut la somme de cent francs français, pour dépenses de la menue cuisine de son hôtel en octobre 1384.

2 octobre. — « Données au Caisnoy, le second jour dou mois d'octobre, l'an mil CCC LXXXIIIJ. » Mandement du duc Albert à son châtelain d'Ath, pour le payement d'un cheval acheté à Hennet de le Warde, son chambellan.

(Originaux, sur parchemin, sceaux en cire brune.)

5 octobre. — « Données au Caisnoy, le ve jour d'octobre, l'an mil CCC LXXXIIIJ. » Mandement du duc Albert à son prévôt le Comte à Valenciennes, pour le payement de 12 francs français à Willaume, son « barbieur. »

(Original, sur parchemin, sceau en cire brune.)

11 octobre. — « Données au Caisnoy, le xj^e jour d'octembre, l'an mil trois cens quatre-vins et quatre. » Idem, à son prévôt de Bavay, pour le payement de 80 francs aux lombards de cette ville.

16 octobre. — « Données au Caisnoy, le xvj^e jour d'octembre, l'an mil trois cens quatre-vins et quatre. » Idem, à son prévôt le Comte de Valenciennes, pour qu'il fasse sortir de prison et laisse en paix Ernoulet le Muisit[1], neveu de Henri d'Aire, prévôt de Tournay, en considération des bons services qu'il a reçus dudit Henri[2].

24 octobre. — « Données au Caisnoy, le xxiiij^e jour d'octembre, l'an M. CCC. LXXXIIIJ. » Lettres par lesquelles le duc Albert reconnaît avoir reçu du bailli de Hainaut la somme de 110 mailles d'or.

(Originaux, sur parchemin, sceaux tombés.)

25 octobre. — « Données au Caisnoy, le xxve jour d'octembre, l'an M. CCC. LXXXIIIJ. » Lettres par lesquelles le duc Albert mande à son châtelain d'Ath de payer la somme de 20 francs à Crail, son chambellan.

(Original, sur parchemin, sceau en cire brune.)

28 octobre. — « Données le xxviij^e jour d'octembre, l'an mil IIJ^c IIIJ^xx et IIIJ. » Il mande à son prévôt le Comte à Valenciennes de payer la somme de 50 francs par lui due à Jehan Partit, bourgeois de cette ville.

(Original, sur parchemin, dont une partie est détruite, sceau en cire brune.)

[1] Arnoul li Muisi, écuyer, était capitaine des arbalétriers de Tournai, en 1412.
[2] Voyez p. 680, sous la date du 30 juillet 1385.

29 octobre. — « Données au Caisnoy, le xxixe jour d'octembre, l'an M. CCC. LXXXIIIJ. » Il lui mande de payer six francs à Herman, son « ostrisier, pour une cotte d'ivier. »

1er novembre. — « Données au Caisnoy, le jour de Toussains, l'an de grâce mil CCC LXXXIIIJ. » Il mande à son bailli de Hainaut que la dame d'Ottignies lui ayant donné des quints sur le seigneur d'Aisne, il l'en a acquitté, moyennant la somme de cent francs de France, à la prière de sa « chière ante de Braibant. »

(Originaux, sur parchemin, sceaux tombés.)

Même date. — « Lettres doudit mons^gr^ le duck, qui sont de datte le » premier jour dou mois de novembre l'an dessusdit, pour le tas des frais » de le menue cuisine. »

(*Compte précité des exploits de la prévôté de Mons, du 6 septembre 1384 au 6 septembre 1385,* fol. 17.)

7 novembre. — « Données à Mons, le vij^e^ jour doudit mois et l'an dessus dit (novembre, l'an IIIJ^xx^ et IIIJ). » Mandement du duc Albert, pour le payement des dépenses faites à Bavay par lui, la duchesse et son hôtel, le dimanche 6 novembre 1384.

11 novembre, à Mons. — Lettres de la duchesse Marguerite, reconnaissant avoir reçu du bailli de Hainaut la somme de 31 francs français $^1/_4$, « pour » payer chiunch pennes de menus vairs que nous aviens fait accater à le » fieste à Mons. »

13 novembre. — « Données en no ville de Mons en Haynnau, le dimence après le Saint-Martin, l'an M. CCC. LXXXIIIJ. » Lettres par lesquelles le duc Albert fixe à quarante francs ce qui lui est dû pour le rapport, fait en faveur de ses enfants par le sire de Sars, de sa terre « dou Mesny. »

(Originaux, sur parchemin, sceaux tombés.)

14 novembre. — « Données à Mons en Haynnau, no ville, le xiiij^e jour de novembre, l'an M. CCC. LXXXIIIJ. » Mandement du duc Albert, pour le payement de 24 francs à Hennekin de Mallines.

Même date. — Idem, de 20 francs à Ghys, son chambellan, pour un « ronchi » donné à Daniel de le Poulle.

22 novembre, à Mons. — Lettres par lesquelles le duc Albert reconnaît avoir reçu du bailli de Hainaut 80 mailles d'or.

(Originaux, sur parchemin, sceaux tombés.)

Même date. — « Lettres doudit mons^gr le duck, qui sont de datte le xxij^e jour doudit mois de novembre l'an devant dit, pour j. keval donnet à Wetrekin, sen faukenier. »

23 novembre. — « Lettres closes doudit mons^gr le duck, qui sont de datte le xxiij^e jour doudit mois de novembre », pour le payement de 8 francs français, qui furent délivrés à « Creel, cambrelencq. »

(*Compte précité des exploits de la prévôté de Mons, du 6 septembre 1384 au 6 septembre 1385*, fol. 17.)

25 novembre, à Mons. — Lettres par lesquelles le duc Albert reconnaît que le bailli de Hainaut a payé le prix d'un cheval que Renier Risat, écuyer, bourgeois de Liège, perdit « en no service, ou tamps de le wère d'Ainghien. »

28 novembre, à Mons. — Lettres du duc Albert, mandant au prévôt le Comte à Valenciennes qu'il a réduit l'amende à laquelle Ysaac le Bocheuls, Gossart Choriel et Jaquemart Plakiel avaient été condamnés par le prévôt et les jurés échevins de Valenciennes.

(Originaux, sur parchemin, dont les sceaux sont enlevés.)

29 novembre, à Mons. — Le duc Albert fait savoir que le bailli de Hainaut a payé 16 francs moins 8 sols à Gilles Puche, demeurant à Mons, « pour » pluiseurs frais que doy chevalier de Behagne et leur gens avoient fais en » se maison. »

Même date. — Idem, 16 francs 1/4 et 17 d. t. à Jehan de Chipli, son mayeur de Mons, pour semblables frais.

(Originaux, sur parchemin, dont les sceaux sont enlevés.)

1er décembre. — « Lettres doudit monsgr le duck, qui sont de datte le premier jour de décembre l'an dessusdit, pour le tas des frais de le menue cuisine. »

(*Compte précité des exploits de la prévôté de Mons, du 6 septembre 1384 au 6 septembre 1385,* fol. 17.)

Même jour, à Mons. — Lettres du duc Albert, par lesquelles il reconnaît avoir reçu du bailli de Hainaut la somme de cent francs français, pour les dépenses de la menue cuisine de son hôtel en décembre 1384.

9 décembre, au Quesnoy. — Lettres de la duchesse Marguerite, par lesquelles elle reconnaît avoir reçu du seigneur de Quiévrain, bailli de Hainaut, la somme de 500 francs français.

15 décembre, au Quesnoy. — Mandement du duc Albert, pour le payement de 25 francs à Willaume Plaisant, de Valenciennes, « pour un cheval » que donnet avons à Willaume, no barbieur. »

(Originaux, sur parchemin, sceaux tombés.)

21 décembre, au Quesnoy. — Mandement du duc Albert, pour le payement de « deux fourures de gris. »

(Original, sur parchemin, usé et déchiré, sceau en cire brune.)

24 février (le jour des Cendres) *1384* [1], *à la Haye.* — Lettres par lesquelles le duc Albert reconnaît que son prévôt le Comte à Valenciennes a payé la somme de 60 francs à « mons^gr^ Rasse de Montigny, maistre de no » séiour, pour faire pourvéances de harnas de jouste pour no corps. »

Même date. — Lettres par lesquelles il reconnaît que son châtelain d'Ath a payé à « mons^gr^ Rasse de Montigni, maistre de no séiour, pour faire » pourvéanches de harnas de jouste pour no corps », la somme de 40 francs de France.

20 mars. — « Données à le Haye en Hollande, le xxe jour de marc, l'an mil trois cens quatre-vins et quatre, selonc le stille de le court d'Utrecht. » Mandement du duc Albert au bailli de Hainaut, afin qu'il paie à Jehan Hovenare, son chambellan, la somme de 72 livres tournois, pour l'entretien des chevaux du seigneur de Vertaing, « qui fu en sen hostel en warnison » au Caisnoy, par l'espasse de wit jours, à quarante-wit chevauls. »

(Originaux, sur parchemin, sceaux tombés.)

1385.

1er janvier. — « Lettres doudit mons^gr^ le duck, qui sont de datte le pre- » mier jour dou mois de jenvier l'an dessus, pour le tas des frais de le » menue cuisine pour ledit mois. »

(*Compte précité des exploits de la prévôté de Mons, du 6 septembre 1384 au 6 septembre 1385,* fol. 17.)

1er janvier, au Quesnoy. — Lettres du duc Albert, reconnaissant qu'il a reçu du bailli de Hainaut la somme de cent francs français, pour les dépenses de la menue cuisine de son hôtel en janvier 1385 (n. st.).

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

[1] Style d'Utrecht.

9 janvier. — « Lettres doudit mons[gr] le duck, qui sont de datte le IX[e] jour de jenvier l'an devantdit, » pour le payement de 21 livres 5 sols.

(*Compte précité des exploits de la prévôté de Mons, du 6 septembre 1384 au 6 septembre 1385*, fol. 17.)

1er février, au Quesnoy. — Lettres du duc Albert, portant qu'il a reçu du bailli de Hainaut la somme de cent francs, pour les dépenses de la menue cuisine de son hôtel en février.

1er mars, au Quesnoy. — Lettres du même, reconnaissant qu'il a reçu du bailli de Hainaut la somme de cent francs français, pour les dépenses de la menue cuisine de son hôtel en mars.

(Originaux, sur parchemin, sceaux tombés.)

11 mars. — « Lettres mons[gr] le duck, qui sont de datte le XI[e] jour doudit mois de march, l'an dessusdit, » pour le remboursement de 75 livres que l'abbé de Saint-Ghislain lui avait prêtées.

(*Compte précité*, fol. 17.)

29 mars, au Quesnoy. — Mandement du duc Albert, pour le payement de draps pris à Maubeuge, au montant de 45 francs.

1er avril (« veille des grandes Pasques »), *au Quesnoy.* — Mandement du même, pour le payement de la somme de cent francs français à Colard dou Gardin, bourgeois de Valenciennes.

18 avril, au Quesnoy. — Idem, de 50 francs français pour un cheval que mons[gr] de Montigni perdit à son service, « où nous l'envoiâmes pardevers le roy de France. »

(Originaux, sur parchemin, dont les sceaux sont enlevés.)

21 avril, au Quesnoy. — Mandement du duc Albert à son prévôt le Comte à Valenciennes, pour le payement de la somme de 500 francs français à Nyclays Hauer, chambellan de madame de Brabant, « pour aucuns » juwiauls que Franchois Scot, cousin audit Nyclais, nous délivra au Mont-» Sainte-Ghertrud. »

22 avril, au Quesnoy. — Idem, de 37 francs français à l'abbé de Vicogne, « pour trois chevauls que nous presins à lui et les donasmes à nostre très » chière fille le comtesse de Nevers ore darrainement quant nous fusmes à » Cambray. »

Même date. — Idem, de 50 francs français à Jehan Martin, son « cordewanier, » pour chaussures faites pour lui, la duchesse, leur fils Guillaume, leurs autres enfants et plusieurs de leurs serviteurs.

(Originaux, sur parchemin, dont les sceaux sont enlevés.)

23 avril, au Quesnoy. — Mandement adressé par le duc Albert à sire Jehan de Mastaing.

(Original, sur parchemin, usé et déchiré, sceau tombé.)

24 avril, à Mons. — Trois mandements du même, pour le payement des dépenses faites au Quesnoy par lui, la duchesse et leur hôtel, « anchois » que nous partîmes de là pour retourner en no pays de Hollande. »

(Originaux, sur parchemin, le premier avec sceau en cire brune.)

25 avril, à Mons. — Lettres du duc Albert, par lesquelles il reconnaît avoir reçu du bailli de Hainaut, la somme de cent francs français.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

26 avril, à Soignies. — Mandement du même, pour le payement de la somme de 50 francs à Jehan d'Alost, « pour pluiseurs ouvrages de sellerie » que fais et délivrés a. »

(Original, sur parchemin, sceau enlevé.)

28 avril. — Mandement du duc Albert, pour le payement des dépenses faites à Hal par lui, la duchesse et leur hôtel, le mardi 25 avril.

(Original, sur parchemin, déchiré, sceau enlevé.)

17 mai. — « Données à Heusedem, nostre castiel, le xvije jour de may, l'an mil. CCC. LXXXV. » Idem, pour le payement de 20 francs français à « Willaume, no barbieur, en aiwe d'une maison qu'il fit faire et carpenter. »

5 juillet. — « Données à Mons en Haynnau, le ve jour doudit mois (de jullé), l'an LXXXV. » Lettres du duc Albert, par lesquelles il mande à Willaume Wormillon, lieutenant du receveur de Hainaut à Braine, de payer les dépenses faites par lui, la duchesse et leur hôtel, et celles de Willaume, leur fils, en la dite ville de Braine, le lundi 3 juillet.

(Originaux, sur parchemin, tachés, sceaux tombés.)

25 juillet, au Quesnoy. — Il mande au prévôt de Maubeuge de payer 25 francs français à sire Jehan Jenin, son chapelain.

(Original, sur parchemin, déchiré, sceau tombé.)

29 juillet, à Mons. — Il mande au même de payer 15 francs français à Jehan Martin, son « cordewanier. »

Même date. — Il lui mande de payer 185 francs du Roi à son cher et féal chevalier, le chanoine de Robersart [1], pour son voyage en Angleterre.

(Originaux, sur parchemin, sceaux tombés.)

[1] Thierri dit le chanoine de Robersart, seigneur d'Escaillon, que Froissart qualifie de « appert chevalier et vaillant homme. »

29 juillet, à Mons. — « Lettres mons^gr le duck, qui sont de datte le xxixe jour de jullet l'an devant dit, » et par lesquelles il mande de payer 11 livres 5 sols à Ernoul l'Artillier, pour un cheval.

(*Compte précité des exploits de la prévôté de Mons, du 6 septembre 1384 au 6 septembre 1385*, fol. 17.)

30 juillet, à Mons. — Mandement du duc Albert au bailli de Hainaut, afin qu'il délivre la somme de 30 francs français à Henry d'Aire, prévôt de Tournay, « en rémunération des frais qu'il a fais pour nous en pluiseurs » voiages où envoyet l'avons. »

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

31 juillet, à Mons. — Mandement du duc au prévôt le Comte à Valenciennes, pour le payement des frais que ses conseillers le sire de . . . . . ., Bauduin de Fontaine et sire Rasse de Montigny firent à Diest durant six jours. . . . .

. . septembre, à La Haye. — Lettres par lesquelles il mande au bailli de Hainaut que, par compassion pour le seigneur d'Enghien, comte de Conversan, « à cause de se prise et ranchon, » il veut que l'on paie à son délégué ce qui reste dû au comte de Liches, frère dudit seigneur, « que Dieus pardoinst, » de la somme de 1791 francs de Hainaut 23 sols 4 deniers tournois, pour les services qu'il rendit avec ses gens à la défense du pays de Hainaut.

(Originaux, sur parchemin, tachés, sceaux en cire brune.)

20 décembre, à La Haye. — Il mande au même de payer 40 francs français à Ghys de Vorne, son valet de chambre, « pour secourir à aucune sienne nécessitet. »

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

1386.

6 février, à La Haye. — Mandement du duc Albert, pour le payement de 50 francs à Gilles Clinque, son hôtelier à Hal, pour dépenses faites en sa maison l'été passé.

(Original, sur parchemin, cancellé, usé, sceau tombé.)

8 mars, à La Haye. — Mandement du même, pour le payement de deux lanières.

(Original, sur parchemin, cancellé, usé, sceau en cire brune.)

16 mai, à Zierikzée. — Mandement du même, pour le payement de 80 francs français à Thierri de Halle, son « maistre keut, » pour dépenses faites à sa maison à Hal.

(Original, sur parchemin, usé, sceau tombé.)

26 mai, au Quesnoy. — Lettres par lesquelles Marguerite de Bourgogne, comtesse d'Ostrevant, reconnaît avoir reçu du bailli de Hainaut la somme de 20 francs français, pour les dépenses de son hôtel au Quesnoy, dont Georges, maître valet de son hôtel, rendra compte.

1er juin, au Quesnoy. — Semblable quittance pour le mois de juin 1386.

(Originaux, sur parchemin, cancellés, sceaux tombés.)

Ces lettres étaient munies du sceau de Jehan de le Poule, maître chevalier de l'hôtel de la duchesse.

26 juin, au château du Quesnoy. — Mandement du duc Albert, pour le payement de 16 francs français à . . . . . , son valet de chambre.

(Original, sur parchemin, usé, sceau en cire brune.)

28 juin, au château du Quesnoy. — Mandement du duc Albert, pour le payement de 29 francs français à Jehan de Malines, marchand, pour draps de soie qu'il a fournis.

(Original, sur parchemin, usé, sceau en cire brune.)

29 juin, au Quesnoy. — Lettres du même, reconnaissant avoir reçu de son bailli de Hainaut la somme de 200 francs français.

8 juillet, à Mons. — Mandement du même, pour le payement de 25 francs français à Willaume, son « barbieur. »

(Originaux, sur parchemin, sceaux enlevés.)

12 juillet, à Mons. — Mandement du même, pour le payement de 10 francs français à Henriet et à Wautrekin, ses fauconniers.

(Original, sur parchemin, cancellé, sceau tombé.)

26 juillet, à Mons. — Lettres par lesquelles le duc Albert acquitte son féal conseiller le seigneur de Gommegnies de « le somme de sys vins frans » francois de quins donnés par maistre Jehan Boutevillain sur ledit no » consillier. »

31 juillet, à Mons. — Il reconnaît avoir reçu du bailli de Hainaut la somme de 100 francs français, « dont li clerch ne feront nul conte. »

6 août, à Mons. — Il mande à Percheval de Biaurieu, son prévôt de Maubeuge, de payer les dépenses faites par une partie de son hôtel et par son fils le comte d'Ostrevant à Maubeuge le mercredi 1er août 1386.

8 août, à Mons. — Il reconnaît avoir reçu de son bailli de Hainaut la somme de 70 francs français.

(Originaux, sur parchemin, sceaux tombés.)

22 août, à Mons. — Lettres par lesquelles le duc Albert mande au lieutenant du receveur de Hainaut à Braine de payer les dépenses faites en cette dernière localité par lui, son fils le comte d'Ostrevant et leur hôtel le lundi 20 août 1386.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

30 août, à Mons. — Il mande à son prévôt de Maubeuge de payer 15 francs français à Piérart Craspournient, sergent de Mons.

(Original, sur parchemin, usé et déchiré, sceau tombé.)

5 septembre, au Quesnoy. — Lettres par lesquelles le duc Albert fait savoir qu'à la prière du duc de Bourgogne, « à son advènement darrain fait » en noditte ville, » il a gracié « Jehan maistre Alart, Jehan P..., peletier, » Anechon le demisielle Bietris le Brune et Katerine de le Crois, pour » plusieurs cas de banissement, ossi pareillement Jehan Parfait pour unes » lois fourfaites pour un homme navrer. »

10 septembre, au Quesnoy. — Lettres par lesquelles il reconnaît avoir reçu du bailli de Hainaut, la somme de 600 francs français.

21 septembre, au Quesnoy. — Lettres par lesquelles il reconnaît que son prévôt le Comte, à Valenciennes, a payé la somme de 87 francs français, « pour siept fourures de menut vair, » etc.

(Originaux, sur parchemin, cancellés, tachés, sceaux enlevés.)

23 septembre, au Quesnoy. — Il reconnaît que le même officier a payé 18 francs de France à Jehan Moriel, pelletier.

(Original, sur parchemin, sceau en cire brune.)

30 septembre, au Quesnoy. — Mandement du duc Albert, pour le payement de trente francs français à son « barbieur. »

(Original, sur parchemin, sceau en cire brune.)

4 octobre, au Quesnoy. — Mandement du duc Albert, pour le payement de 36 francs français à Yreus dou Lay, son huissier, pour l'achat d'un cheval.

12 octobre, au Quesnoy. — Lettres par lesquelles il acquitte Jaquemars Blankars de la somme de 25 francs français, « pour aucune amise dont il tint prison en le halle » de Valenciennes.

13 octobre, au Quesnoy. — Deux mandements du duc Albert, pour le payement de diverses sommes à Jehan Martin, son « cordewanier; » à dame Piéronne, « nonnain de Biaumont, » à Valenciennes; à Henin Grau, son « varlet d'estaule. »

14 octobre, à Mons. — Quatre mandements du duc Albert, pour le payement de diverses sommes à Piérart de le Porte dit le Borgne, pour un cheval « pris à lui pour Jehan de Floyon, no escuyer; » à Colart de le Porte; à « no foial chevalier de no conseil, sire Rasse de Montigny, maistre de no séjour, » pour un cheval; à maître Nicole le Mie.

15 octobre, à Mons et à Hal. — Cinq mandements du duc Albert, pour le payement de diverses sommes à Georges, « maistre vallet del hostel no » chière fille le contesse d'Ostrevant, pour estoffer et payer les frais del » hostel no chière fille susditte; » et dont ledit maître Georges fera bon compte.

23 octobre, « en nostre castiel de Heuzedem. » — Deux mandements du duc Albert, pour le payement de diverses sommes à son écuyer Oste d'Escaussines, pour un cheval pris à lui et donné par le duc au seigneur de Gommegnies; à Gobiert Joye, pour un cheval donné à l'un des valets de chambre du comte d'Ostrevant.

Même date. — Lettres par lesquelles le duc Albert mande au prévôt le Comte à Valenciennes de ne rien réclamer de Gérard de Robersart, pour le quint qu'il devait à cause du fief de Robersart qu'il avait vendu.

(Originaux, sur parchemin, dont plusieurs sont tachés, sceaux tombés.)

24 octobre, « en no castiel de Heuzedem. » — Mandement du duc Albert, pour le payement de 40 francs français à son chapelain et secrétaire sire Jehan Prestriel, pour une haquenée donnée à son conseiller le prévôt des églises de Mons.

(Original, sur parchemin, sceau en cire jaune.)

15 novembre, à La Haye. — Lettres par lesquelles Guillaume de Hainaut, comte d'Ostrevant, reconnaît avoir reçu du bailli de Hainaut la somme de 500 mailles d'or pour l'échéance de la Saint-Remi de la pension annuelle de 2,000 mailles d'or que son père lui a assignée sur le bailliage de Hainaut.

(Original, sur parchemin, sceau enlevé.)

1er décembre, au Quesnoy. — Lettres de Marguerite de Bourgogne, comtesse d'Ostrevant, reconnaissant avoir reçu de Willaume de Ville, bailli de Hainaut, la somme de 50 francs français pour les dépenses de la menue cuisine de son hôtel pendant le mois de décembre.

(Original, sur parchemin, taché, sceau en cire brune.)

4 décembre, à Mons. — Mandement du duc Albert, pour le payement des dépenses faites à Hal le vendredi 30 novembre 1386 par . . . . . et son hôtel.

(Original, sur parchemin, taché, sceau enlevé.)

5 décembre, à Mons. — Mandement du duc Albert, pour le payement de 12 francs français à Piéret Ladourie, « en l'aide de akater un cheval ou » lieu du sien qu'il avoit uset en venant des routtes nonchant l'alianche » de Arnoul Dulphe. »

10 décembre, au Quesnoy. — Deux mandements du duc Albert, pour le payement de 150 francs français à Jehan Moriel, pelletier, et de 14 francs semblables à son valet Cendel, pour un cheval.

(Originaux, sur parchemin, sceaux tombés.)

12 décembre, à Mons. — Mandement du duc Albert, pour le payement de 26 francs français à son valet Jehan à le Main, pour un cheval donné à Henriet, son messager.

15 décembre, à Mons. — Deux mandements du duc Albert, pour le payement de 12 francs français à trois varlets de ses fauconniers et au varlet de Willaume, son « ostrisier, » et de 10 francs semblables à Jacques de Nasta, chanoine de Mons et de Soignies.

20 décembre, à Hal. — Mandement du duc Albert à son prévôt le Comte à Valenciennes, pour le payement de 65 francs français et demi et de 6 sols tournois à Jehan d'Alost, son ouvrier de sellerie.

(Originaux, sur parchemin, sceaux enlevés.)

1387.

14 février, à La Haye. — Mandement du duc Albert de Bavière au seigneur d'Audregnies, bailli de Hainaut, afin qu'il délivre à Jehan à le Main, son « varlet dou fier, » la somme de 16 francs français, pour acheter un cheval.

8 mars, au Quesnoy. — Mandement de Marguerite de Bourgogne, comtesse d'Ostrevant, au seigneur de Sassegnies, prévôt le Comte à Valenciennes, pour le payement de 46 francs 9 sols 4 deniers à Jehan de Malines, mercier et bourgeois de Valenciennes.

15 mars, au Quesnoy. — Lettres par lesquelles le duc Albert acquitte Drieu de Biauraing du quint « que maistres Jaques li Cochons et Thieris » Scots ont donnet sur ledit Drieu. »

(Originaux, sur parchemin, dont les sceaux sont tombés.)

18 mars, à Mons. — Il mande à son bailli de Hainaut de payer à Jacquemart Pièrechon, orfèvre, la somme de 74 francs français et 13 sols tournois, « pour pluiseurs joiauls et ouvrages. »

(Original, sur parchemin, sceau en cire brune.)

10 avril, à La Haye. — Lettres par lesquelles le duc Albert mande à son bailli de Hainaut de payer à Chrispelot, valet de sa garde-robe, 22 francs français, pour un cheval.

26 avril, au Quesnoy. — Il réduit à cent florins la somme due par le prévôt de Haspres, pour n'avoir point relivré certains prisonniers.

20 mai, à Mons. — Il mande à son bailli de Hainaut de payer 30 francs français et 4 sols tournois à Jehan Martin, son « cordewanier, » pour ouvrages fournis à la comtesse d'Ostrevant, à Jehanne de Haynnau, ses très chères filles, et à ses gens.

(Originaux, sur parchemin, sceaux tombés.)

22 mai (« le merkedy apriès l'Assention »), *à Mons.* — Il lui mande de payer 36 francs 11 sols et 6 deniers tournois à Jehan de Malignes, « pour » pluiseurs estoffes. »

(Original, sur parchemin, sceau en cire brune.)

24 mai, à Mons. — Il reconnaît avoir reçu du bailli de Hainaut la somme de 12 francs français qu'il a fait délivrer aux ménestrels de son féal chevalier le seigneur de Gaesebek.

(Original, sur parchemin, cancellé, sceau tombé.)

3 juin, à Mons. — Il mande à son dit bailli de délivrer la somme de 100 francs français à son cher et féal chevalier Jehan d'Audregnies, « en l'aiwe d'accatter un cheval pour se montée. »

(Original, sur parchemin, sceau en cire brune.)

6 juin, à Hal. — Il déclare avoir reçu du bailli de Hainaut la somme de 38 francs français « venans dou quint que Thieris de Pottes donna sur le » fief de Biertcellies-l'Abie. »

(Original, sur parchemin, cancellé, fragment de sceau en cire brune.)

18 juin, à Heusden. — Mandement du duc Albert, pour le payement de ses dépenses et de celles du comte d'Ostrevant et de leur hôtel à Hal le mercredi 5 juin 1387.

(Original, sur parchemin, cancellé, usé et taché, sceau tombé.)

29 juin, à La Haye. — Lettres par lesquelles le duc Albert reconnaît que le bailli de Hainaut a payé 90 francs français, « pour gobelés que nous » avons fait faire. »

(Original, sur parchemin, cancellé, taché, sceau en cire brune.)

25 juillet, à La Haye. — Lettres par lesquelles le duc Albert mande à son bailli de Hainaut de payer à Colard le Vairier, son sergent, la somme de 20 francs français, pour l'indemniser d'un cheval qu'il a perdu à son service.

(Original, sur parchemin, sceau en cire verte.)

Juin-septembre. — Mandements du duc Albert et de madame d'Ostrevant, mentionnés dans les extraits suivants du compte des exploits du bailliage de Hainaut, du 1er août au 22 septembre 1387 [1].

Dépenses.

« Par iiij lettres de monsigneur le duc, données l'une à Hal, le jour dou Saint-Sacrement [2], » contenant xxxviij frans francois, le seconde donnée à le Haie, le jour saint Christoffe [3], » contenant xx frans (le tierche donnée à Mons, le xe jour de septembre, contenant c frans [4]), » et le quarte donnée au Kesnoit, le xje iour doudit mois, contenant xxij frans; montent ces » parties et dont li baillius fait délivrance », etc.

« *Item*, par ij lettres medame d'Ostrevant, délivrées pour les frais de sen ostel, c fr., » vallent. . . . . cxxv l. »

« *Item*, délivret à Ernoul, maistre d'ostel à monsgr d'Ostrevant et à sen command, » xxiiij jours en aoust, ix frans. . . . . xj l. v s. »

« *Item*, délivret as arbalestriers de Mons, pour aler au jeu à Courtray, au command de » monsgr, dit par monsgr de Gommignies, xij frans de. . . . . xv l. »

[1] Inventaire de Godefroy, J. 123.
[2] 6 juin.
[3] 25 juillet.
[4] Ce qui est en parenthèses a été biffé dans l'original.

11 août, au Quesnoy. — Lettres par lesquelles Guillaume, comte d'Ostrevant, mande au seigneur de Sassegnies, prévôt le Comte à Valenciennes, de payer à Jehan d'Alost la somme de 112 francs français, « pour ouvrages de siellerie » faits pour lui et pour la comtesse d'Ostrevant.

(Original, sur parchemin, cancellé, sceau tombé.)

15 août. — « Lettres mons^gr d'Ostrevant, données à Mons le xve jour d'aoust l'an IIIJ^xx VIJ, pour les despens mons^gr et sen hostel, fais à Mons depuis le viij^e jour d'aoust jusques à lendemain au disner. »

(*Compte de Jehan de le Porte, receveur de Hainaut, du 8 juillet 1387 au 8 juillet 1388*, fol. 46. — Archives départementales, à Lille.)

19 août. — « Lettres mons^gr d'Ostrevant, données à Valenchiennes le xixe jour d'aoust l'an dessusdit, pour les despens mons^gr et sen hostel, fais à Mons depuis le jœdi au viespre xve jour d'aoust, par le tierme de iiij jours enssuiwant. »

1er septembre. — « Lettres mons^gr d'Ostrevant, données au Kesnoit le premier jour de septembre l'an dessusdit, pour les despens mons^gr et sen hostel, fais à Mons depuis le diemence au viespre xxve jour d'aoust jusques au samedi enssuiwant, c'est par le tierme de vj jours. »

9 septembre. — « Lettres monsigneur le ducq, données au Kesnoit le ixe jour de septembre l'an dessusdit, pour les despens mons^gr et sen hostel, fais adont à Mons par j jour et demy. »

(*Compte précité*, fol. 46.)

12 septembre, au Quesnoy. — Lettres de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant, faisant savoir que le prévôt le Comte à Valenciennes a payé 45 francs pour trois fourrures de gris achetées à Jehan Moriel, pelletier, etc.

(Original, sur parchemin, sceau en cire verte.)

20 septembre, à Mons. — Deux mandements du duc Albert, pour le payement des dépenses faites à Estroen le lundi 16 septembre et à Maubeuge le mercredi au dîner 18 septembre 1387 par lui, son fils le comte d'Ostrevant et une partie de leur hôtel.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

22 septembre. — « Lettres mons^gr le ducq, données au Kesnoit le xxij^e jour de septembre l'an dessusdit, pour les despens mons^gr le ducq, mons^gr d'Ostrevant et leur hostel, fais à Mons depuis le mierquedi xviij^e jour dou dit mois par le tierme de iiij jours enssuiwant. »

(*Compte précité de Jehan de le Porte, receveur de Hainaut, du 8 juillet 1387 au 8 juillet 1388*, fol. 46.)

24 septembre, au Quesnoy. — Mandement du duc Albert au bailli de Hainaut, pour le payement de 20 francs français à Ansiel de Trasegnies et à Oste d'Escaussines, « pour aler par-devers mons^gr Willaume de le Tra- » moulle et mons^gr Jehan de Mornays. »

25 septembre, au Quesnoy. — Lettres par lesquelles il acquitte Jehan de Maubeuge, son veneur, des quints par lui dus.

1er octobre (« le jour Saint-Remi »), *au Quesnoy.* — Il mande à son bailli de Hainaut de payer à sire Jehan Prestriel, son secrétaire, 60 francs français pour un poulain qu'il lui fournit l'an passé à Heuzedem, et 16 francs semblables pour une haquenée donnée à Hughelin, son valet.

2 octobre, à Mons. — Il acquitte Oste d'Escaussines du service d'une rente féodale.

3 octobre, à Mons. — Il acquitte Gérard de Buat de l'amende par lui due pour avoir battu un bourgeois de Valenciennes.

(Originaux, sur parchemin, dont les sceaux sont tombés.)

3 octobre, à Mons. — Mandement du duc Albert à Gérard d'Obies, son châtelain d'Ath, à l'effet de payer 28 mailles d'or à Princhel, son palefrenier, « pour un cheval que nous avons pris à lui. »

(Original, sur parchemin, sceau en cire verte.)

20 octobre, à La Haye. — Il mande à son bailli de Hainaut de payer à Jehan Martin, son « cordewanier », la somme de 119 francs français 21 sols et 8 deniers tournois, « pour pluiseurs parties de sorlers. »

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

26 octobre, à La Haye. — Il reconnaît que le bailli de Hainaut a payé par ses ordres la somme de 50 francs français.

(Original, sur parchemin, sceau en cire verte.)

2 novembre (« le jour des âmes »), *à La Haye.* — Deux mandements du duc Albert à son bailli de Hainaut, pour le payement de vingt francs français à Thierri le Poés, son sergent de Mons, « pour l'aiuwe d'un cheval accater », et de semblable somme à Piètre Jacob, son chambellan, pour le même objet.

3 novembre, à La Haye. — Deux mandements du duc Albert, pour le payement de 24 francs français à Pezel, son varlet, et de 40 francs semblables à Jehan de Floyon, maître de son séjour, « pour accatter un cheval. »

(Originaux, sur parchemin, dont les sceaux sont tombés.)

10 novembre, à La Haye. — Mandement du duc Albert au châtelain d'Ath, pour le payement de 16 francs français à Henry, son messager.

30 novembre (« le jour Saint- Andrieu »), *à La Haye.* — Mandement du duc Albert au bailli de Hainaut, pour le payement de 20 francs français à Cambier, son clerc.

(Originaux, sur parchemin, sceaux en cire verte.)

25 décembre, au Quesnoy. — Lettres par lesquelles Marguerite de Bourgogne, comtesse d'Ostrevant, fait savoir que, le jour de Noël 1387, elle a reçu du bailli de Hainaut la somme de cent francs français, pour ses « espéciauls besongnes, » et 9 francs semblables, « pour le réfection d'un nostre capiel d'or. »

28 décembre (« le jour des Innocens »), *à La Haye.* — Mandement du duc Albert, pour le payement de 33 nobles à Hoge, chambellan de son conseiller le seigneur de Gommegnies, « pour une cambre vremelle et verde que nous avons pris à lui. »

Même date. — Idem, pour le payement de 30 francs français à son chambellan Guy de Vorne.

(Originaux, sur parchemin, sceaux tombés.)

1388.

8 janvier. — « Lettres mons^gr d'Ostrevant, données au Kesnoit le viij^e jour de jenvier l'an dessusdit, pour les despens mons^gr et sen hostel, fais à Mons le vj^e jour de jenvier. »

28 janvier. — « Lettres mons^gr d'Ostrevant, données au Kesnoit le xxviij^e jour de jenvier l'an dessusdit, pour les despens mons^gr et sen hostel, fais à Mons depuis le diemence xviij^e (19) jour dou mois de jenvier jusques au samedi enssuiwant; c'est par le tierme d'une sepmaine. »

7 février. — « Lettres mons^gr d'Ostrevant, données au Kesnoit le vij^e jour de février l'an dessusdit, pour les despens mons^gr et sen hostel, fais à Mons depuis le lundi iij^e jour de février jusques au joesdi enssuiwant, c'est par le tierme de iiij jours. »

(*Compte précité de Jehan de le Porte, receveur de Hainaut, du 8 juillet 1387 au 8 juillet 1388*, fol. 46.)

16 février. — « Lettres mons^gr d'Ostrevant, données à Mons le xvj^e jour de février l'an dessusdit, pour les despens mons^gr et sen hostel, fais à Mons depuis le mierquedi au viespre xij^e jour doudit mois de février jusques au samedi apriès ensuiwant. »

26 février. — « Lettres mons^gr d'Ostrevant, données au Kesnoit le xxvj^e jour de février l'an dessusdit, pour les despens mons^gr et sen hostel, fais à Mons depuis le diemence xvj^e jour de février jusques au samedi ensuiwant. »

Sans date. — « Lettres mons^gr d'Ostrevant, pour les despensmons^gr et sen hostel, fais à Mons depuis le xxvij^e jour de février jusques au samedi ensuiwant. »

(*Compte précité de Jehan de le Porte, receveur de Hainaut, du 8 juillet 1387 au 8 juillet 1388*, fol. 46.)

29 février, à La Haye. — Lettres du duc Albert de Bavière, par lesquelles il mande à son prévôt le Comte, à Valenciennes, de payer la somme de cent francs à son conseiller le seigneur de Gommegnies.

4 avril, à Mons. — Lettres par lesquelles Guillaume de Bavière, de Hainaut et de Hollande, comte d'Ostrevant, mande à sire Estiévène Parent, lieutenant du receveur de Hainaut à Hal, de payer les dépenses faites à Hal par lui et son hôtel, du jeudi soir 2 avril au samedi suivant.

17 avril, au Quesnoy. — Idem, le 5 et le 6 avril.

29 avril, à La Haye. — Lettres par lesquelles le duc Albert reconnaît avoir reçu du bailli de Hainaut la somme de 100 francs français, « pour » convertir ès payemens de nos livrées de l'an IIII^xx et wit. »

16 mai, à La Haye. — Mandement du duc Albert au bailli de Hainaut, pour le payement de 88 francs français 3 sols 6 deniers tournois à Jehan Martin, son « cordewanier ».

(Originaux, sur parchemin, cancellés, sceaux tombés.)

9 juillet, à La Haye. — Lettres par lesquelles le duc Albert reconnaît que le bailli de Hainaut a payé la somme de 17 francs français pour un cheval acheté pour Henry, son messager.

12 juillet, à La Haye. — Il reconnaît que le bailli de Hainaut a payé pour lui en certains lieux la somme de 80 francs français.

(Originaux, sur parchemin, cancellés, sceaux en cire verte.)

20 juillet, à La Haye. — Idem, la somme de 30 francs français.

27 juillet, à Mons. — Deux mandements de Guillaume de Hainaut et de Hollande, comte d'Ostrevant, pour le payement des dépenses de son hôtel à Valenciennes, le 20 juillet.

1er septembre, à La Haye. — Le duc Albert mande au bailli de Hainaut de payer 69 nobles, 18 gros et demi de Flandres à Hoge, chambellan de son conseiller le seigneur de Gommegnies, « pour une cambre blanke et vremelle que nos très chiers fils li comtes d'Ostrevant a pris à lui. »

1er septembre, au Quesnoy. — Lettres par lesquelles Marguerite de Bourgogne, comtesse d'Ostrevant, reconnaît avoir reçu du bailli de Hainaut la somme de 50 francs français, pour les dépenses de son hôtel en septembre, dont Thierri de Présiel rendra compte.

10 septembre, au Quesnoy. — Deux mandements de Marguerite de Bourgogne, comtesse d'Ostrevant, pour le payement des dépenses faites par elle et son hôtel à la maison de la Salle, par deux jours, « à le pourcession à Valenchiennes. »

27 septembre, à La Haye. — Le duc Albert mande à Hue de Bliky, son châtelain de Bouchain, de payer 15 francs français « à Gérard et à deus » autres varlés dou cariot no très chière fille le comtesse d'Ostrevant. »

(Originaux, sur parchemin, sceaux tombés.)

.. *septembre, à La Haye.* — Le duc Albert mande à son prévôt le Comte, à Valenciennes, de payer la somme de 50 nobles à son conseiller le seigneur de Gommegnies, « pour une cambre blanke et vremelle. »

1er octobre, au Quesnoy. — Lettres par lesquelles Marguerite de Bourgogne, comtesse d'Ostrevant, reconnait avoir reçu du bailli de Hainaut la somme de 50 francs français, pour les dépenses de son hôtel en octobre.

9 octobre, à La Haye. — Lettres par lesquelles Guillaume de Bavière, de Hainaut et de Hollande, comte d'Ostrevant, reconnaît avoir reçu du bailli de Hainaut la somme de 200 francs français.

(Originaux, sur parchemin, sceaux tombés.)

13 octobre, à Mons. — Lettres par lesquelles Marguerite de Bourgogne, comtesse d'Ostrevant, reconnaît avoir reçu la somme de 24 florins nommés mailles de Hollande.

(Original, sur parchemin, cancellé, fragment de sceau en cire brune.)

28 octobre, à La Haye. — Le duc Albert mande au seigneur d'Audregnies, bailli de Hainaut, de payer la somme de 30 francs français à son écuyer Lamingael.

(Original, sur parchemin, cancellé, taché, sceau tombé.)

15 novembre, à La Haye. — Idem, la somme de 16 francs à Jehan à le Main, son « varlet dou fier. »

17 novembre, à La Haye. — Il mande à son cher et féal le seigneur de Sassegnies, son prévôt le Comte, à Valenciennes, de payer la somme de 114 francs français et 9 sols tournois à Jehan d'Alost, son sellier.

(Originaux, sur parchemin, cancellés, tachés, avec sceaux en cire brune.)

20 novembre, à La Haye. — Le duc Albert mande au bailli de Hainaut de payer 18 francs français à Robekin, son messager.

(Original, sur parchemin, cancellé, taché, avec sceau en cire brune.)

27 novembre, à La Haye. — Il mande à son prévôt le Comte, à Valenciennes, de payer 166 francs français à Simon de Lille, orfèvre, « pour pluiseurs ouvrages et juiauls. »

13 décembre (« le jour sainte Lusse »), *à La Haye.* — Il reconnaît que le bailli de Hainaut a payé la somme de 300 francs français, « pour convertir en nos livrées de l'an IIIJ^{xx} et noef. »

(Originaux, sur parchemin, cancellés, tachés, sceaux enlevés.)

22 décembre, à La Haye. — Il reconnaît que le prévôt le Comte, à Valenciennes, lui a prêté la somme de 200 mailles d'or.

(Original, sur parchemin, cancellé, taché, avec fragment de sceau en cire brune.)

24 décembre, à La Haye. — Il mande à son bailli de Hainaut de payer la somme de 15 francs français à Pierre d'Aernemude, « pour accater un cheval. »

30 décembre, à La Haye. — Il lui mande de payer la somme de 50 francs français à son écuyer Anselot de Somaing, « en l'aiwe d'acatter un » cheval pour se montée. »

(Originaux, sur parchemin, cancellés, tachés, sceaux tombés.)

1389.

4 janvier, à La Haye. — Lettres par lesquelles le duc Albert mande à Gérard d'Obies, son châtelain d'Ath, de payer la somme de 24 francs français à Jehan Cambier, son clerc.

25 janvier, à La Haye. — Il reconnaît avoir reçu du seigneur d'Audregnies, son bailli de Hainaut, la somme de 40 mailles d'or.

26 janvier, à La Haye. — Il mande au bailli de Hainaut de payer la somme de 32 francs français à Piérart Ladourie, « pour un cheval accater. »

(Originaux, sur parchemin, sceaux tombés.)

24 mai, à La Haye. — Lettres par lesquelles Albert de Bavière, comte palatin du Rhin, comte de Hainaut, Hollande et Zélande, mande au seigneur de Sars, prévôt le Comte à Valenciennes, de payer la somme de 166 francs français à Symon l'Orfèvre, « pour pluiseurs ouvrages et joiaus. »

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

12 juin, à Mons. — Lettres de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant, faisant savoir que le bailli de Hainaut a payé la somme de 120 couronnes de Hainaut, qui sera employée aux dépenses de son hôtel, en juin.

(Original, sur parchemin, usé, taché, sceau tombé.)

15 juin, à Mons. — Mandement du même à Jehan Spikinc, lieutenant du receveur de Hainaut à Hal, afin qu'il paie les dépenses faites par lui et son hôtel à Hal, le dimanche 13 juin.

(Original, sur parchemin, taché, cancellé, sceau enlevé.)

23 juin (« nuit saint Jehan-Baptiste »), *à Mons.* — Mandement de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant, au prévôt le Comte à Valenciennes, pour le payement de 72 francs français à Jehan d'Alost, sellier à Valenciennes.

(Original, sur parchemin, taché, cancellé, sceau enlevé.)

14 juillet, au Quesnoy. — Trois mandements du même, pour les dépenses faites par sa belle-mère madame de Bourgogne et son hôtel, par lui et son hôtel à Valenciennes, le vendredi 9 juillet et le lendemain.

(Originaux, sur parchemin, cancellés, dont le premier a perdu son sceau.)

18 juillet, au Quesnoy. — Mandement du même, pour le payement de dépenses faites à Maubeuge.

10 août (« le jour saint Leurent »), *au Quesnoy.* — Mandement du même, pour le payement de 65 francs du Roi, 10 sols et 6 deniers tournois à Hanin Martin, son « cordewanier. »

13 août, au Quesnoy. — Deux mandements du même à François dou Kar, lieutenant du receveur de Hainaut à Valenciennes, pour le payement des dépenses faites par lui et une partie de son hôtel à Valenciennes le jeudi 12 août.

17 août, au Quesnoy. — Deux mandements du même, pour le payement de 34 francs 18 sols tournois à Jehan d'Alost et à Piérart, son frère, « pour pluiseurs ouvrages de siellerie, » et de 59 livres 19 deniers tournois à Jehan de Malines, marchand à Valenciennes, « pour pluiseurs parties d'estoffes. »

1er octobre. — Lettres de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant, par lesquelles il reconnaît avoir reçu de son prévôt de Maubeuge la somme de 40 couronnes de Hainaut, pour les dépenses de la menue cuisine de son hôtel en octobre.

(Originaux, sur parchemin, cancellés, usés, sceaux tombés.)

1er novembre (« le jour de le Toussains »), *au Quesnoy.* — Deux mandements de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant, pour le payement des dépenses du duc Albert, son père, de son hôtel, de lui et d'une partie de son hôtel à Valenciennes le dimanche 31 octobre.

30 novembre (« le jour saint Andriu »), *au Quesnoy.* — Deux mandements du même, pour le payement des dépenses faites à Valenciennes le dimanche 28 novembre par lui et son hôtel.

17 décembre, au Quesnoy. — Deux mandements et une quittance du même, pour le payement des dépenses faites à Valenciennes le 14 décembre par lui et son hôtel.

(Originaux, sur parchemin, cancellés, usés, sceaux tombés.)

1390.

1er janvier. — Lettres de Guillaume, comte d'Ostrevant et gouverneur de Hainaut, reconnaissant qu'il a reçu du seigneur de Senzeilles, bailli de Hainaut, 120 couronnes de Hainaut pour les frais de la menue cuisine de son hôtel pendant le mois de janvier, somme dont sire Gherbrant de le Coustre fera bon compte.

(Original, sur parchemin, cancellé, sceau enlevé.)

25 janvier (« le jour saint Pol »), *au Quesnoy.* — Trois mandements du même, pour le payement de diverses sommes à Jehan de Malines et à Clais Crome.

(Originaux, sur parchemin, cancellés, usés, sceaux enlevés.)

30 janvier, au Quesnoy. — Mandement du même, pour le payement de la somme de 60 francs de France.

(Original, sur parchemin, cancellé, sceau en cire verte.)

1er février, au Quesnoy. — Mandement de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur de Hainaut, pour le payement de la somme de 120 couronnes de Hainaut pour les frais de la menue cuisine de son hôtel en février.

(Original, sur parchemin, cancellé, sceau enlevé.)

9 mars, au Quesnoy. — Quittance de semblable somme, pour le mois de mars.

(Original, sur parchemin, cancellé, sceau en cire verte.)

27 avril, au Quesnoy. — Lettres par lesquelles le même comte fait connaître que le sire de Senzeilles, bailli de Hainaut, a délivré la somme de 418 francs du Roi pour sa très chère et amée sœur de Hainaut, « en pluiseurs parties estoffer à son département de le conteit de Haynnau, en alant envers Osteriche, environ ce VJe jour d'avril l'an IIIJxx et dys. »

1er mai. — Quittance du même comte, pour les dépenses de la menue cuisine de son hôtel en mai.

(Originaux, sur parchemin, cancellés, sceaux tombés.)

18 mai, au Quesnoy. — Mandement et quittance du même, pour les dépenses faites à Valenciennes le dimanche 1er mai et le lendemain par la comtesse, sa femme, et son hôtel.

20 mai, au Quesnoy. — Mandement du même, pour le payement de 20 francs français à Piètre dou Gart, valet de sa boutillerie, pour un cheval donné à Henry le messager.

1er juin, à Mons. — Quittance du même, pour les dépenses de la menue cuisine de son hôtel en juin.

(Originaux, sur parchemin, cancellés, sceaux tombés.)

2 juin, à Mons. — Lettres du même, par lesquelles il reconnaît avoir reçu du seigneur de Senzeilles, « par le main de sire Gherbrant de le

Coustre, « la somme de 300 écus dits couronnes de Hainaut, pour l'approvisionnement de son hôtel.

1er juillet. — Lettres de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur de Hainaut, par lesquelles il reconnaît avoir reçu du seigneur de Senzeilles, « par le main de Jehan Heerman, » 120 écus dits couronnes de Hainaut pour les frais de la menue cuisine de son hôtel en juillet.

(Originaux, sur parchemin, avec sceaux en cire brune.)

7 août. — « Lettres monsgr le comte d'Ostrevant, données au Quesnoit, le vije jour d'aoust l'an IIIJxxX, pour les frais et despens monsigneur le ducq, monsgr d'Ostrevant, medame d'Ostrevant et chiaux de leur hostels, fais à Mons despuis le samedi xvje jour de jullet par ix jours ensuiwant, et pour les despens monsigneur le comte, medame et chiaux de leur hostel, fais en celi ville despuis le dimence iije jour de jullet en iiij jours et demy enssuiwant. »

(*Compte de Colard Haingné, receveur de Hainaut, du 8 juillet 1390 au 8 juillet 1391*, fol. 63. — Archives départementales, à Lille.)

12 août, au Quesnoy. — Lettres de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur de Hainaut, par lesquelles il reconnaît avoir reçu du bailli de Hainaut 120 couronnes de Hainaut pour les frais de la menue cuisine de son hôtel en août.

(Original, sur parchemin, sceau en cire verte.)

24 août. — « Lettres monsgr d'Ostrevant, données à Mons, le jour saint Biétremieu l'an dessusdit, pour les despens monsigneur et sen hostel, fais à Mons depuis le jœdi xviije jour d'aoust par iij jours enssuiwant. »

29 août. — « Lettres monsgr d'Ostrevant, données à Mons le jour saint Jehan décollascé l'an dessusdit, pour les despens monsigneur et sen hostel, fais à Mons despuis le mierquedi xxiiije jour d'aoust par iij jours et demy enssuiwant.

(*Compte précité de Colard Haingné*, fol. 63.)

30 août, à Mons. — Lettres par lesquelles le comte d'Ostrevant fait savoir que le bailli de Hainaut a payé la somme de 30 francs français à Gommegnies le héraut, « pour aller en Engleterre de par nous. »

1er septembre, au Quesnoy. — Lettres par lesquelles Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant, reconnaît avoir reçu du bailli de Hainaut 120 couronnes de Hainaut pour les frais de la menue cuisine de son hôtel en septembre.

4 septembre, au Quesnoy. — Mandement du même, pour le payement des dépenses faites à Bavay le 31 août 1390 par lui et son hôtel.

(Originaux, sur parchemin, sceaux enlevés.)

Même date. — « Lettres monsgr d'Ostrevant, données au Quesnoit le IIIJe jour de septembre l'an dessusdit, pour les despens monsigneur et sen hostel, fais à Mons depuis le diemence XXVIIJe jour d'aoust par iij jours et demy enssuiwant. »

27 septembre. — « Lettres monsgr Gherbrant, données le XXVIJe jour de septembre l'an IIIJxx X, pour aidier à payer les frais medame d'Ostrevant et sen hostel, fais en alant par-deviers monsgr et medame de Bourghoingne à Duay. »

28 septembre. — « Lettres monsgr d'Ostrevant, données la nuit saint Mikiel l'an dessusdit, pour les despens monsigneur et sen hostel fais à Mons, depuis le samedi Xe jour de septembre par le tierme de iij jours enssuiwant. »

Même date. — Lettres du même et de la même date, « pour les despens monsgr et son hostel fais à Mons, le lundi XXVJe jour de septembre l'an dessusdit. »

(*Compte précité de Colard Haingné, receveur de Hainaut, du 8 juillet 1390 au 8 juillet 1391*, fol. 63.)

28 septembre. — « Données au Quesnoit, le nuit saint Michel, l'an IIIJ^{xx} et dys. » Mandement du comte d'Ostrevant, pour le payement de ses dépenses et de celles de son hôtel à Hal, le 25 septembre.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

1er octobre. — Lettres de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant, reconnaissant avoir reçu du bailli de Hainaut la somme de 120 couronnes de Hainaut pour les frais de la menue cuisine de son hôtel en octobre.

(Original, sur parchemin, sceau en cire verte.)

4 novembre. — Idem, la somme de ....., prix d'un cheval acheté à « Ernoul de Ghelre, marchant. »

(Original, sur parchemin, taché, avec sceau en cire verte.)

29 novembre. — « Lettres mons^{gr} d'Ostrevant, données à le Haye en Hollande, le nuit saint Andriu l'an dessusdit, pour les despens monsigneur, medame et leur hostel, fais à Mons par ij jours depuis le xve jour d'octembre et par xviij jours depuis le premier jour de novembre enssuivant. »

(*Compte précité de Colard Haingné, receveur de Hainaut, du 8 juillet 1390 au 8 juillet 1391*, fol. 63.)

Même date. — « Données à le Haye en Hollande, ceste nuit saint Andrieu, l'an IIIJ^{xx} et dys. » Mandement du comte d'Ostrevant, pour le payement des dépenses faites par lui, la comtesse et leur hôtel à Bavay, par deux fois.

30 novembre, à La Haye. — Mandement du même, pour le payement des dépenses de la comtesse et de son hôtel à Hal le lundi 17 octobre 1390.

(Originaux, sur parchemin, sceaux tombés.)

13 décembre. — « Données à le Haye en Hollande, le xiij^{e} jour de décembre, l'an Nostre-Signeur mille trois cens quatre-vins et dys. » Man-

dement du duc Albert de Bavière au seigneur de Senzeilles, son bailli de Hainaut, pour le payement de la somme de 80 livres tournois à Robiert Marchant, son boucher, « pour le reste des comptes qu'il fist à nous et à » no conseil au Mont-Ste-Gretrud l'an M. CCC. LXXXIJ. »

28 décembre. — « Données à le Haye en Hollande, le jour des Innocens, l'an mil trois cens quatre-vins et dys. » Mandement semblable, pour le payement de 16 francs français à Jaquemin, son « broudeur et cambrelent. »

(Originaux, sur parchemin, sceaux tombés.)

Même jour, à La Haye. — Mandement de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant, pour le payement de 107 3/4 francs de France à Jehan de Malines, « pour aucunes denrées. »

(Original, sur parchemin, avec sceau en cire verte.)

1391.

3 janvier, à La Haye. — Mandement de Guillaume de Bavière et de Hainaut, comte d'Ostrevant, à son bailli de Hainaut, afin qu'il paie 40 francs français à son féal écuyer Grard d'Escaussines.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

27 janvier, à La Haye. — Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière mande à son bailli de Hainaut de ne toucher aucun droit pour l'assignation que le comte de Blois a l'intention de faire à la comtesse, sa femme, sur les terres de Beaumont et de Chimay, à la réserve de ces deux « bonnes villes forteresses. »

(Original, sur papier, avec traces de sceau en placard.)

7 février, à La Haye. — Lettres du duc Albert, par lesquelles il acquitte Jacques Barrés, son conseiller, du quint dû pour l'achat d'un fief à Ausnoit.

(Original, sur parchemin, fragment de sceau en cire verte.)

21 février. — « Données au Mont-Sainte-Gertrud, no ville, l'an mil IIJ^{c} IIIJ^{xx} et dys [1], le xxj^{e} jour dou mois de février. » Le même duc reconnaît avoir reçu de son bailli de Hainaut la somme de 40 florins nommés écus de Hainaut.

22 février, à Mont-Sainte-Gertrude. — Idem, la somme de 200 francs français qui avait été payée par « Anssiel de Trasegnies, pour le service » issant de le terre de Maugny qu'il a accatée ».

10 mars. — « Données à Brouxelle, dys jours ou mois de march, l'an mil IIJ^{c} quatre-vins et dys [1]. » Lettres de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant, faisant connaître que le bailli de Hainaut a payé 60 francs français à Jehan de Hon, pour un cheval.

14 mars, à La Haye. — Mandement du duc Albert, pour le payement de 25 couronnes d'or de Hainaut à son secrétaire Jehan Cambier, « pour faire ses besongnes ».

(Originaux, sur parchemin, avec sceaux en cire verte.)

15 mars, à La Haye. — Idem, pour le payement de 12 couronnes d'or de Hainaut à Henrion, son messager.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

1er avril, au Quesnoy. — Lettres de Mallapiers, maître d'hôtel du comte et de la comtesse d'Ostrevant, pour les dépenses de la menue cuisine de la comtesse payées par le châtelain d'Ath.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

[1] 1391, n. st.

1er avril, à La Haye. — Lettres du duc Albert, par lesquelles il acquitte Witasse de Viertaing, fils de Jehan, « d'aucuns services pour le maison de » Monsielle et appendances, à cause d'une pension qu'il a racatée ».

(Original, sur parchemin, sceau en cire verte.)

9 avril, à La Haye. — Lettres du duc Albert, au sujet du douaire fait par Oste, sire de Lalaing, à la « demisielle de Barbenchon, se compaigne et » espeuse ».

25 avril, à La Haye. — Mandement du duc Albert, pour le payement de 24 francs français à Gérard, son valet de chambre, pour un cheval donné à Princhel, son palefrenier.

(Originaux, sur parchemin, tachés, usés et déchirés, sceaux tombés.)

1er mai, au Quesnoy. — Lettres de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur de Hainaut, reconnaissant avoir reçu de son bailli de Hainaut, « par le main sire Pière de Sande, nostre capelain, qui nous en » fera boin compte, » 120 couronnes de Hainaut, pour les dépenses de la menue cuisine de son hôtel en mai.

(Original, sur parchemin, fragment de sceau en cire verte.)

2 mai, au Quesnoy. — Mandement du même comte, pour le payement de ses dépenses à Hal le 27 avril.

(Original, sur parchemin, déchiré, sceau tombé.)

Même date. — « Lettres monsgr d'Ostrevant, données au Quesnoit le IJe jour de may l'an IIIJxx XJ, pour les despens monsigneur, medame et leur hostel, fais à Mons despuis le diemence darrain jour d'avril par IJ jours enssuiwant. »

(*Compte précité de Colard Haingné, receveur de Hainaut, du 8 juillet 1390 au 8 juillet 1391*, fol. 63.)

7 mai, au Quesnoy. — Deux mandements de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur de Hainaut, pour le payement des dépenses de la comtesse et de son hôtel à Hal le dimanche 30 avril, et à Braine le lendemain 1er mai.

(Original, sur parchemin, déchiré, sceau tombé.)

15 mai, au Quesnoy. — Lettres du même, acquittant Jehan don Kesne, bailli de Sebourg, d'une amende de 20 livres blancs, « pour cause de le » bature et villenie que faite avoit à Denis dou Muret, bourgois de no ville » de Valenchiennes ».

(Original, sur parchemin, usé, sceau tombé.)

21 mai. — « Lettres monsgr d'Ostrevant, données à Mons le xxie jour de may l'an IIIJxx XJ, pour les despens monsigneur et sen hostel, fais à Mons le xe jour doudit mois de may. »

Même date. — Idem, « pour les despens monsigneur et sen hostel, fais à Maubeuge le mierquedi xvije jour de may par jour et demy enssuiwant ».

(*Compte précité de Colard Haingné, receveur de Hainaut, du 8 juillet 1390 au 8 juillet 1391*, fol. 64.)

24 mai, à Mons. — Mandement du même comte, pour le payement de 80 francs français à Jehan Allemain, son varlet.

(Original, sur parchemin, sceau en cire verte.)

25 mai. — « Lettres monsgr d'Ostrevant, données au Kesnoit, le jour dou Sacre l'an dessusdit, pour les despens monsgr d'Ostrevant, medame et leur hostel, fais à Mons depuis le samedi au nuit xxe jour de may par iiij jours et demy enssuiwant. »

(*Compte précité de Colard Haingné*, fol. 64.)

26 mai, à Mons. — Lettres de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur de Hainaut, faisant connaître que le bailli de Hainaut a payé 300 couronnes de Hainaut à Pierre de Zande, son chapelain, qui en fera bon compte.

(Original, sur parchemin, sceau en cire verte.)

29 mai. — « Lettres mons[gr] d'Ostrevant, données à le Leuvre en Braibant le xxix[e] jour de may l'an dessusdit, pour les despens monsigneur et sen hostel, fais à Mons le mierquedi xxiiij[e] jour de may par iiij jours ensuiwant. »

(*Compte précité de Colard Haingné, receveur de Hainaut, du 8 juillet 1390 au 8 juillet 1391,* fol. 64.)

1er juin, au Quesnoy. — Lettres de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur de Hainaut, par lesquelles il reconnaît avoir reçu de son bailli de Hainaut 120 couronnes pour les dépenses de son hôtel en juin 1391.

20 juillet, à Mons. — Lettres par lesquelles Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur de Hainaut, reconnaît avoir reçu de son bailli de Hainaut, « par le main de Malapert de Sivry, maistre varlet de no hostel, qui nous en fera boin compte, » 120 couronnes de Hainaut, pour dépenses de la menue cuisine de son hôtel en juillet 1391.

(Originaux, sur parchemin, sceaux tombés.)

Les quittances des mois d'août à décembre, pour le même objet, sont délivrées par Malapert ou Mallapiers de Sevry ou de Sivry.

23 juillet, à Mons. — Deux mandements du même comte, pour le payement des dépenses faites par son père, le duc Albert, la comtesse, sa femme, et Albert de Bavière, son frère, à Valenciennes, le jeudi 13 juillet, « au viespre, » et les deux jours suivants.

(Originaux, sur parchemin, sceaux tombés.)

25 juillet, à Mons. — Mandement de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur de Hainaut, pour le payement des conducteurs qui ont mené et ramené « des demiselles de Mauboege qui furent à une » fieste de joustes, le vintysme jour dou mois de jullet ».

6 août, à Mons. — Mandement du duc Albert, pour le payement de 15 francs français à Henyn Martin, son « corduwanier ».

7 août, à Mons. — Mandement du même duc, pour le payement de 15 couronnes d'or de Hainaut à Jehan à le Main, « varlet de no fier ».

10 août, au Quesnoy. — Mandement de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant, pour le payement de ses dépenses, de celles du duc, son père, et d'Albert de Bavière, son frère, à Hal, le lundi 7 août, « à viespre, » et le lendemain.

2 septembre, au Quesnoy. — Deux mandements du même, pour les dépenses faites par lui et son hôtel à Hal, le dimanche 20 août et le jeudi (vendredi) 1er septembre « à viespre ».

(Originaux, sur parchemin, sceaux tombés.)

21 septembre (« le jour saint Mahiu éwangéliste »), *à La Haye.* — Mandement du duc Albert, pour le payement de 164 francs français à Piètre d'Ernemude, « pour draps de soie ».

(Original, sur parchemin, dechiré, sceau en cire verte.)

4 novembre, à Mons. — Mandement de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant, pour le payement de 17 francs français à Francekin, son « cambrelenc ».

11 novembre, à Chimay. — Mandement du même comte, pour le payement de 12 francs français à Desramet Henaut, sergent du Quesnoy, « pour accater J cheval ».

(Originaux, sur parchemin, usés, sceaux tombés.)

27 décembre (« le jour saint Jehan éwangéliste »), *à Zieriksée.* — Mandement du duc Albert, pour le payement d'un cheval.

(Original, sur parchemin, usé, sceau tombé.)

1392.

1er janvier. — « Lettres de monsgr [1], données le premier jour de jenvier, à Mons en Haynnau, pour ledit mois estoffer. »

(*Compte de Pierre de Zande, chapelain et secrétaire du comte d'Ostrevant, du 2 décembre 1391 au 2 décembre 1392*, fol. 2. — Archives départementales, à Lille.)

11 janvier, à La Haye. — Mandement du duc Albert au bailli de Hainaut, au sujet du douaire de 200 livres tournois que sire Jehan de Floyon, maître de son séjour, veut faire à sa femme Jehenne de Warnan sur la grange de Bierlaimont en la terre d'Estruen-le-Cauchie.

21 janvier, à La Haye. — Mandement du même, pour le payement de 14 francs français à Wautre le Sellier, demeurant à Mons.

(Originaux, sur parchemin, sceaux tombés.)

3 février. — « Lettres de monsgr [1], données le iije jour de février, pour convertir en forainnes parties par le mois de janvier. »

(*Compte précité*, fol. 3.)

7 février. — « Lettres de monsgr [1], données à Mons le vije jour de février, pour convertir ès forainnes parties doudit mois. »

(*Même compte*, fol. 2.)

[1] Guillaume, comte d'Ostrevant, gouverneur de Hainaut.

12 février, à La Haye. — Mandement du duc Albert à son bailli de Hainaut, pour l'acquit des services féodaux dus par Jehan de Floyon, maître de son séjour, à cause du douaire par lui fait à sa femme.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

22 février, à La Haye. — Mandement du même, pour le payement de 40 couronnes d'or de Hainaut à Piérekin, valet de sa chambre, afin de l'aider à acheter une maison pour lui.

(Original, sur parchemin, avec fragment de sceau en cire verte.)

1er mars. — « Lettres de monsgr [1], données à Mons le premier jour de marc, pour convertir ès foraines parties doudit mois. »

(*Compte précité de Pierre de Zande, chapelain et secrétaire du comte d'Ostrevant, du 2 décembre 1391 au 2 décembre 1392*, fol. 2.)

6 mars, au Quesnoy («à Queisnoet»). — Deux mandements de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur de Hainaut, à Jehan Spikinc, lieutenant du receveur de Hainaut à Hal, pour le payement des dépenses faites en cette dernière ville par lui, la comtesse d'Ostrevant et leur hôtel, le vendredi 23 février et le « markedi à viespre xxviije jour de febvrier par le terme de j jour. »

16 mars, à La Haye. — Mandement du même au même officier, pour le payement des dépenses faites à Hal par lui et son hôtel le dimanche 10 mars.

(Originaux, sur parchemin, sceaux tombés.)

1er avril. — « Lettres de monsgr [1], données à Mons le premier jour d'avril, pour ledit mois estoffer en forainnes parties. »

(*Compte précité*, fol. 2.)

[1] Guillaume, comte d'Ostrevant, gouverneur de Hainaut.

4 mai, à La Haye. — Trois mandements de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur de Hainaut, pour le payement des dépenses faites à Valenciennes par lui, la duchesse et son hôtel, le 20 et le 23 avril, « en allant et retournant à Tournay. »

(Originaux, sur parchemin, tachés, l'un avec sceau en cire verte.)

5 mai, à La Haye. — Mandement de Guillaume, comte d'Ostrevant et gouverneur de Hainaut, pour le payement des dépenses faites par lui et son hôtel à Hal le dimanche 7 et le vendredi 26 avril.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

24 mai. — « Lettres de monsgr [1], données au Quesnoit le xxiiije jour de may, pour convertir en forainnes parties pour lez mois d'avril et de may. »

24 juin. — « Lettres de monsgr [1], données à Bouchain le jour saint Jehan, pour convertir en forainnes parties pour les mois de jung et de jullet. »

(*Compte précité de Pierre de Zande, chapelain et secrétaire du comte d'Ostrevant, du 2 décembre 1391 au 2 décembre 1392*, fol. 3.)

26 juillet, à La Haye. — Lettres par lesquelles, à la prière de l'abbé de Saint-Denis en Broqueroie, le duc Albert acquitte Fiérekin, fils de Roland de Colem, de tout le service féodal par lui dû pour le don de sa terre de Bettegnies (Bettignies) à Marguerite, sa sœur.

(Original, sur parchemin, avec sceau en cire verte.)

28 juillet, au Quesnoy. — Mandement de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur de Hainaut, pour le payement des dépenses faites à Braine par son hôtel, le mercredi 26 juin, au dîner.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

[1] Guillaume, comte d'Ostrevant, gouverneur de Hainaut.

3 août. — « Lettres de monsgr [1], données à Mons en Haynnau le iije jour d'aoust, pour les mois de may, juing et jullet, pour convertir en forainnes parties. »

(*Compte précité de Pierre de Zande, chapelain et secrétaire du comte d'Ostrevant, du 2 décembre 1391 au 2 décembre 1392*, fol. 2.)

6 août, au Quesnoy. — Mandement de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur de Hainaut, à Thierri de Hanin, son prévôt de Bavay, pour le payement de 20 écus dits couronnes de Hainaut à son « bien amet quisenier Piètre Hue ».

(Original, sur parchemin, taché, sceau tombé.)

9 août, au Quesnoy. — Mandement du même à Thierri de Présiel, son prévôt de Maubeuge, pour le payement de 13 francs français à son « bien » amet Jehan Thonis Zoen, varlet de no panetrie ».

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

12 août, au Quesnoy. — Deux mandements du même, pour le payement des dépenses faites par lui, la comtesse et une partie de leur hôtel à Valenciennes le jeudi 8 août et les deux jours suivants.

(Original, sur parchemin, dont l'un a un sceau en cire verte.)

Même date. — Mandement du même, pour le payement de 40 francs français à son « amei escuyer Périn de Sourbon, porteur de cestes, » pour un cheval.

(Original, sur papier.)

20 août. — « Lettres de monsgr [1], données au Quesnoit le xxe jour d'aoust, pour convertir en forainnes parties doudit mois. »

(*Compte précité*, fol. 2.)

[1] Guillaume, comte d'Ostrevant, gouverneur de Hainaut.

24 août. — « Lettres de mons^gr [1], données au Quesnoit le xxiiij^e jour d'aoust, pour ledit mois estoffer en forainnes parties. »

(*Compte précité de Pierre de Zande, chapelain et secrétaire du comte d'Ostrevant, du 2 décembre 1391 au 2 décembre 1392*, fol. 3.)

1er septembre. — « Lettres de mons^gr [1], données à le Haie, le premier jour de septembre, pour ledit mois estoffer en forainnes parties. »

(*Même compte*, fol. 2.)

11 septembre, au Quesnoy. — Mandement de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur de Hainaut, pour le payement des dépenses faites à Valenciennes par lui, la comtesse et leur hôtel, depuis le samedi soir 7 septembre jusqu'au lundi suivant.

16 septembre, au Quesnoy. — Mandement du même, pour le payement de 26 écus dits couronnes de Hainaut à Hansce, son maréchal, pour un cheval bai.

(Originaux, sur parchemin, sceaux tombés.)

18 septembre. — « Lettres de mons^gr, données à Mons le xviij^e jour de septembre, pour payer les frais mons^gr en alant en Hollande. »

(*Compte précité*, fol. 4.)

1er octobre. — « Lettres de mons^gr [1], données à le Haie le premier jour d'octembre, pour ledit mois estoffer en forainnes parties. »

(*Même compte*, fol, 3.)

[1] Guillaume, comte d'Ostrevant, gouverneur de Hainaut.

10 octobre, à La Haye. — Mandement du duc Albert à Jehan de Jeumont, bailli de Hainaut, pour le payement de 35 francs français et un quart à Henry Martin, son « corduanier, » pour ouvrages de son métier que lui et Jakemin son frère ont faits.

(Original, sur parchemin, taché, avec sceau en cire verte.)

14 octobre, à La Haye. — Mandement de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur de Hainaut, pour le payement de la somme de 215 francs de France à Pieter Biernemuden, qui lui a fourni plusieurs draps de soie.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

20 octobre. — « Lettres de mons^{gr} [1], données à le Haye, le xxe jour d'octembre, pour estoffer en forainnes parties les mois d'octembre et de novembre. »

(*Compte précité de Pierre de Zande, chapelain et secrétaire du comte d'Ostrevant, du 2 décembre 1391 au 2 décembre 1392*, fol. 2.)

16 novembre, à La Haye. — Lettres du duc Albert de Bavière, mandant à son bailli de Hainaut de payer à Ghys de Vorne la somme de 20 écus nommés couronnes « de no forge de Haynnau. »

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

20 novembre. — « Lettres de mons^{gr} [1], données à le Haye le xxe jour de novembre, pour convertir en forainnes parties doudit mois. »

(*Compte précité*, fol. 3.)

Même date. — Lettres du même, « pour convertir en pluiseurs coses » neccessaires pour mons^{gr}. »

(*Même compte*, fol. 4.)

[1] Guillaume, comte d'Ostrevant, gouverneur de Hainaut.

1er décembre. — « Lettres de monsgr [1], données le premier jour de décembre, pour convertir en forainnes parties del hostel monsgr. »

(*Compte précité de Pierre de Zande, chapelain et secrétaire du comte d'Ostrevant, du 2 décembre 1391 au 2 décembre 1392*, fol. 2.)

6 décembre, à La Haye. — Lettres du duc Albert, par lesquelles il accorde une rente de 20 couronnes de Hainaut à Marie, fille de Clays le Taintenier [2].

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

26 décembre, à La Haye. — Lettres de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur de Hainaut, mandant à Gérard d'Obies, son châtelain d'Ath, de payer à Malappiert de Sevry, maître valet de son hôtel, la somme de cinquante francs français, pour deux chevaux.

(Original, sur parchemin, sceau en cire verte.)

31 décembre, à La Haye. — Mandement du même au même châtelain, pour le payement de 20 francs français à Théoskin, son cuisinier.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

1393.

1er janvier, à La Haye. — Mandement de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur de Hainaut, pour le payement de 120 couronnes de France à Jehan de Floyon, pour un coursier.

(Original, sur parchemin, sceau en cire verte.)

[1] Guillaume, comte d'Ostrevant, gouverneur de Hainaut.
[2] Voyez, p. 735, sous la date du 15 avril 1394.

1er janvier. — « Lettres de monsigneur [1], données à Mons [2] le premier de jenvier, » portant que Gérard d'Écaussines, prévôt de Mons, a payé 31 livres à Pierre de Zande.

(*Compte de Pierre de Zande, chapelain et secrétaire du comte d'Ostrevant, du 1er décembre 1392 au 1er décembre 1393,* fol. 3. — Archives départementales, à Lille.)

8 janvier, à La Haye. — Lettres du duc Albert, par lesquelles il mande à son bailli de Hainaut de payer 20 francs français à Jacquemart, son « ouvrier de brodure et varlet de chambre ».

(Original, sur parchemin, sceau en cire verte.)

16 janvier. — « Lettres de monsgr [1], données à le Haie, le xvje jour de jenvier. »

(*Compte précité,* fol. 7.)

29 mars et 20 avril. — « Lettres de monsgr [1], données au Quesnoit, che meisme jour et le xxe jour d'avril, » pour le payement fait par Colard Haignet, receveur de Hainaut, le 29 mars, de 380 livres 10 sols.

(*Même compte,* fol. 4.)

10 avril, au Quesnoy. — Lettres de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur de Hainaut, pour le payement de 123 livres tournois à Gilles de le Porte, du Quesnoy, pour « pluiseurs denrées de draperie ».

13 avril, au Quesnoy. — Mandement du même, pour le payement de 25 écus dits couronnes de Hainaut à Piètre Hue, son « varlet quisenier ».

(Originaux, sur parchemin, sceaux tombés.)

[1] Le comte d'Ostrevant, gouverneur de Hainaut.
[2] Le compte fait erreur. C'est La Haye qu'il faut lire.

20 avril, au Quesnoy. — Deux mandements de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur de Hainaut, pour le payement de diverses fournitures.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

1er mai. — « Lettres de monsgr [1], données au Quesnoit le premier jour de may, » reconnaissant que Boistiel de Meulein, châtelain de Bouchain, a payé 31 livres à Pierre de Zande.

(*Compte précité de Pierre de Zande, chapelain et secrétaire du comte d'Ostrevant, du 1er décembre 1392 au 1er décembre 1393*, fol. 4.)

6 mai, au Quesnoy. — Lettres par lesquelles Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant, reconnaît que Jehan de Malines, lieutenant du receveur de Hainaut à Valenciennes, a payé diverses fournitures.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

17 mai. — « Lettres de monsgr [1], données au Quesnoit le xvije jour doudit mois, » au sujet du payement de 725 livres, pour les frais faits le 3 mai, « que monsgr chevaucha à Furnes en Flandres, à monsgr de Bourgoingne qui là estoit. »

(*Compte précité*, fol. 4.)

27 mai (« le mardi de le Pentecoste »), *à La Haye.* — Mandement du duc Albert, pour le payement de 40 francs français à Angens de Sommaing, « à » cause d'un cheval qu'il perdi au voiage de Caleys où nagaires l'envoiasmes. »

27 mai, au Quesnoy. — Mandement de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur de Hainaut, à Colard de le Forge, lieutenant du receveur de Hainaut à Bavay, afin qu'il acquitte les dépenses faites par lui, la comtesse et leur hôtel à Bavay, le jeudi 22 mai, au dîner.

(Originaux, sur parchemin, sceaux tombés.)

[1] Le comte d'Ostrevant.

28 mai (« le mierquedi de Pentecoste »), *à La Haye.* — Mandement du duc Albert, pour le payement de la somme de 21 livres 6 sols 9 deniers de gros de Flandres à son conseiller le seigneur de Gommegnies, « pour frais qu'il » a fais alant à Broussielle et retournant devers nous à le Haye, à cause » del arriest que no très chière ante de Braibant fist faire à lui à Hérentals. »

10 juin, au Quesnoy. — Mandement de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur de Hainaut, pour le payement de ses dépenses à Bavay le samedi 7 juin, au diner.

(Originaux, sur parchemin, sceaux tombés.)

11 juin, à La Haye. — Lettres par lesquelles le duc Albert reconnaît avoir reçu de sire Jehan de Jeumont, son bailli de Hainaut, 200 francs français, « issant de le somme dou service de le . .... [1] de Walecourt, payée par » no très chier cousin le comte de Namur. »

(Original, sur parchemin, taché, sceau tombé.)

18 juin, à Woudrichem. — Mandement de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et sire d'Althena, pour le payement de 24 francs français à Oste de Goegnies, écuyer, « pour avoir j cheval. »

(Original, sur parchemin, sceau en cire brune.)

28 juin. — « Lettres de mons^gr [2], données à Woudrichem, le xxviij^e jour de jung, » pour une somme de 1095 livres 14 sols 9 deniers reçue de « messire Hue de Heeuvliet, receveur de le Westerscelt en Zellande. »

(*Compte précité de Pierre de Zande, chapelain et secrétaire du comte d'Ostrevant, du 1er décembre 1392 au 1er décembre 1393*, fol. 6.)

[1] Mot effacé. Il faut vraisemblablement lire : *terre*.

[2] Le comte d'Ostrevant.

4 juillet. — « Données à Tournay, l'an mil trois cens quatre-vins et trèze, le quatrisme jour dou mois de jullet. » Lettres par lesquelles Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant, reconnaît avoir reçu du bailli de Hainaut la somme de 200 florins d'or appelés couronnes de Hainaut.

(Original, sur parchemin, sceau en cire verte.)

6 juillet. — « Lettres de mons[gr] d'Ostrevant, données à Mons en Haynnau le vj[e] jour de jullet, » portant qu'il a reçu de Jean d'Audregnies, prévôt le Comte à Valenciennes, la somme de 382 livres 10 sols. »

(*Compte précité de Pierre de Zande, chapelain et secrétaire du comte d'Ostrevant, du 1[er] décembre 1392 au 1[er] décembre 1393*, fol. 3.)

Même date. — « Lettres de mons[gr], données à Mons, le vj[e] jour de jullet, » pour la somme de 255 livres payée par Regnier dou Jardin, maître de la monnaie, à Valenciennes.

(*Même compte*, fol. 6.)

7 juillet. — « Lettres de monsigneur [1], données à Mons en Haynnau le vij[e] jour de jullet, » reconnaissant avoir reçu du bailli de Hainaut 255 livres.

(*Même compte*, fol. 2.)

10 août, à La Haye. — Mandement du duc Albert, pour le payement de 22 francs français à Pezel, son « varlet et pallefrenier, » pour un cheval donné à Jorghel, son messager.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

12 août. — « Lettres de mons[gr] [1], données à Mons, le xij[e] jour d'aoust, » pour une somme de 3,825 livres payée par le receveur de Hainaut.

(*Compte précité*, fol. 3.)

[1] Le comte d'Ostrevant.

14 août, à Mons. — Lettres de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant, reconnaissant avoir reçu du bailli de Hainaut la somme de cent florins d'or nommés mailles de Hollande.

(Original, sur parchemin, sceau en cire verte.)

17 août, au Quesnoy. — Trois mandements de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant, pour le payement des dépenses faites par lui, la comtesse et leur hôtel, à Valenciennes le dimanche 27 juillet, et à Bavay le dimanche 10 août.

(Originaux, sur parchemin, sceaux tombés.)

19 août, au Quesnoy. — Deux mandements du même, pour les dépenses faites par lui, la comtesse et une partie de leur hôtel, à Valenciennes, le samedi 16 août au souper et le lendemain au dîner.

(Originaux, sur parchemin, tachés, dont l'un a conservé un sceau en cire verte.)

4 septembre, à La Haye. — Mandement du duc Albert, pour le payement de 60 mailles d'or de Dordrecht à son écuyer Lansselot de Sommaing.

(Original, sur parchemin, taché, sceau enlevé.)

23 septembre. — « Lettres de mons^gr [1], données à Bréda, le xxiij^e jour de septembre, » pour une somme de 382 livres 10 sols payée par le receveur de Hainaut.

(*Compte précité de Pierre de Zande, chapelain et secrétaire du comte d'Ostrevant, du 1er décembre 1392 au 1er décembre 1393*, fol. 5.)

26 septembre, à La Haye. — Mandement du duc Albert, pour le payement de 33 francs français à Prinsel, son « varlet et pallefrenier, » pour un cheval donné à Huart le Fèvre.

(Original, sur parchemin, cancellé, taché, sceau enlevé.)

[1] Le comte d'Ostrevant.

9 octobre, au Quesnoy. — Deux mandements de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant, pour le payement des dépenses faites par lui et la comtesse à Étrœungt-la-Chaussée, le lundi 15 et le mercredi 24 septembre.

(Originaux, sur parchemin, détériorés, sceaux tombés.)

20 octobre, à La Haye. — Mandement du duc Albert, pour le payement de 12 petites couronnes de Hainaut à Crail, son chambellan.

(Original, sur parchemin, taché, sceau en cire brune.)

20 et 29 novembre. — « Lettres de mons^{gr} [1], données à Mons le xxe jour de novembre et le pénultime jour doudit mois. »

(*Compte précité de Pierre de Zande, chapelain et secrétaire du comte d'Ostrevant, du 1er décembre 1392 au 1er décembre 1393*, fol. 5.)

30 novembre (« le jour saint Andrieu, apostle »), *à La Haye.* — Mandement du duc Albert, pour le payement de 24 couronnes de Hainaut à André le Pouls, son sergent de Mons, pour l'aider à acheter un cheval.

Même date. — Mandement du duc Albert, pour le payement de 10 francs fr. à Jehan d'Armentières, son sergent, « en rémunération d'aucuns frais et » damages qu'il a eus et soustenus en tamps passé en nous servant ».

(Originaux, sur parchemin, sceaux tombés.)

1er décembre. — « Lettres de mons^{gr} [1], données à Mons le premier jour de décembre, pour convertir en forainnes parties de l'hostel mons^{gr}.... ».

(*Compte précité*, fol. 3.)

[1] Le comte d'Ostrevant.

1394.

5 janvier, au Quesnoy. — Mandement de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant, pour le payement du prix d'un coursier eu à Oste de Lalaing.

(Original, sur parchemin, usé, sceau en cire brune.)

14 janvier, à La Haye. — Mandement du duc Albert, pour le payement de 15 couronnes de Hainaut à Piètre, son valet de chambre, « en ayde et » pour acomplir le dévotion qu'il a de faire le voiage à mons^gr^ Saint Jaque » en Galisse ».

(Original, sur parchemin, avec fragment de sceau en cire verte.)

10 mars, à Middelbourg. — Mandement du duc Albert, pour le payement de 20 couronnes de Hainaut à Henriet, son messager, « en rémunération » d'aucunes coses que aportées nous a de Paris ».

(Original, sur parchemin, sceau en cire verte.)

10 mars. — Mandement de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur de Hainaut, pour le payement des dépenses faites par lui et son hôtel, à Mons, le dimanche soir 25 janvier et les trois jours suivants.

(Original, sur parchemin, usé et déchiré, sceau enlevé.)

21 mars, à Middelbourg. — Mandement du duc Albert, pour le payement de 16 couronnes de Hainaut à Casin le Holdois, son valet de chambre.

27 mars, à La Haye. — Lettres par lesquelles il reconnaît avoir reçu de son bailli de Hainaut la somme de 200 petites couronnes de Hainaut.

(Originaux, sur parchemin, sceaux en cire verte.)

30 mars, à Middelbourg. — Mandement du duc Albert, pour le payement de 30 couronnes de Hainaut à son chapelain et secrétaire sire Jehan Cambier, « en restor d'un cheval qui lui est mors en no serviche ».

7 avril, à La Haye. — Mandement du duc Albert, pour le payement de 50 francs à sire Willaume de Hérymés, le jeune, son chevalier, « en l'ayde d'accatter un cheval pour se montée ».

(Originaux, sur parchemin, sceaux tombés.)

15 avril, à La Haye. — Lettres par lesquelles le duc Albert donne une rente annuelle et viagère de 20 petites couronnes de Hainaut à Marie, fille de Clais le Taintenier, « en quel estat, abit u condition qu'elle soit ».

(Original, sur parchemin, taché, sceau tombé.)

19 juin, au Quesnoy. — Mandement de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant, pour le payement des dépenses de son hôtel à Bavay, le vendredi 12 juin.

10 juillet, au Quesnoy. — Mandement du même, pour les dépenses de sa « chière compaigne » et d'une partie de leur hôtel à Aymeries et à Pont-sur-Sambre, le lundi 6 juillet et le lendemain, « qu'il revinrent au souper au Quesnoit ».

(Originaux, sur parchemin, usés, sceaux tombés.)

16 août, à La Haye. — Mandement du duc Albert, pour le payement de la somme de 70 petites couronnes de Hainaut et 20 gros de Hollande à son chapelain et secrétaire sire Jacob Pétri, somme dont son trésorier Pauls de Haestraicht rendra compte.

17 août, à La Haye. — Mandement du même duc, pour le payement de 61 petites couronnes de Hainaut à Hanin et à Jacquemin Martin, frères, ses « cordewaniers ».

(Originaux, sur parchemin, tachés, sceaux tombés.)

8 septembre, à Reimerswalle. — Mandement du duc Albert, pour le payement de la somme de 24 petites couronnes de Hainaut à son chapelain et secrétaire sire Jehan Cambier.

(Original, sur parchemin, taché, sceau tombé.)

8 octobre, à La Haye. — Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière reconnaît avoir reçu de son bailli de Hainaut la somme de 200 florins d'or nommés écus de Hainaut, dont cent écus furent délivrés à son féal trésorier et chancelier, messire Pols de Haerstreit.

11 novembre (« le jour saint Martin en hyvier »), *à Mons.* — Il reconnaît avoir reçu « en no propre main » de son bailli de Hainaut, la somme de 400 florins semblables.

(Originaux, sur parchemin, sceaux en cire verte.)

12 novembre, à Mons. — Mandement du même, pour le payement de la somme de 10 florins d'or, nommés écus de Hainaut, à Hermant le coutelier de Mons, « pour deus paires de coutiauls trenchoirs ».

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

14 novembre, à Mons. — Lettres du duc Albert, reconnaissant avoir reçu de son bailli de Hainaut, la somme de 18 couronnes de Hainaut, pour le prix d'un cheval donné à Jehan « le hostrichier » de la duchesse.

(Original, sur parchemin, avec fragment de sceau en cire verte.)

26 novembre, au château du Quesnoy. — Mandement du même duc, pour le payement de la somme de 40 francs français à Rasse de Renays, chevalier.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

30 novembre (« le jour saint Andrieu »), *au Quesnoy.* — Deux mandements de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur de Hainaut, pour le payement des dépenses faites à Valenciennes par son « très chier » signeur et père, monsigneur le comte de Haynnau, medame se chière » compaigne, nous, no chière compaigne et nos hostels emsamble, » depuis le vendredi « à le giste » 27 novembre jusqu'au lundi 30 après dîner, le tout s'élevant à 388 livres 9 sols et 2 deniers, somme dont Louwekins, clerc de ses dépenses, fera bon compte, plus 11 muids de blé fourni par Jehan de Malines, lieutenant du receveur de Hainaut à Valenciennes.

9 décembre, à Mons. — Mandement du duc Albert, pour le payement de la somme de 17 francs français et demi à Andrieu d'Escaupons, orfèvre, « pour l'argent et le fachon d'un esmail qu'il a fait pour Haudegros, no » ménestrel ».

10 décembre, à Mons. — Lettres par lesquelles le duc Albert fait savoir qu'il a donné à Trude [1] Zegher une rente annuelle et viagère de trois muids de blé sur la recette de Hal.

Même date. — Lettres par lesquelles il reconnaît avoir reçu de son bailli de Hainaut 300 florins d'or dits couronnes de Hainaut.

28 décembre, au Quesnoy. — Lettres de Guillaume de Bavière, gouverneur de Hainaut et comte d'Ostrevant, faisant connaître que Jehan de Malines cité plus haut a payé plusieurs fournisseurs.

(Originaux, sur parchemin, tachés, sceaux tombés.)

1395.

9 février. — « Lettres ledit mons^{gr} le comte d'Ostrevant, données au Caisnoit, le IXe jour dou mois de février, pour les frais et despens madamme

[1] Abréviation d'Aldetrude ou Waldetrude.

d'Ostrevant et sen hostel, fais à Mons depuis le lundi à le giste xje jour de jenvier jusques au joedi apriès disner. »

(*Compte de Colard Haingné, receveur de Hainaut, du 1er septembre 1394 au 1er septembre 1395*, fol. 64. — Archives départementales, à Lille.)

10 février, au Quesnoy. — Mandement de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur de Hainaut, pour le payement des dépenses faites à Bavay par lui, la comtesse et une partie de leur hôtel, du dimanche « à le giste » 7 février « au mardi apriès et le disner ».

25 février, à La Haye. — Mandement du même, pour le payement des dépenses de son hôtel à Hal, le mercredi 17 février, au dîner.

(Originaux, sur parchemin, sceaux tombés.)

Même date. — « Lettres ledit monsgr le conte, données à le Haie en Hollande le xxve jour doudit mois de février, pour les frais et despens monsgr et sen hostel, fais à Mons depuis le jœdi xje jour doudit mois par v jours enssuiwans. »

(*Compte précité*, fol. 64.)

27 février, à La Haye. — Lettres du duc Albert, par lesquelles il reconnaît que son bailli de Hainaut a délivré à Jehan à le Main, « varlet de no fier », la somme de 36 petits écus de Hainaut, « pour amener noz harnas » de joustes et de tournoy par-devers nous à Le Haye, et pour payer les » frais pour lui, ses varlés et ledit harnas; et 40 petits écus semblables à » Jehan le Poindeur, pour pourvéir et accatter estoffes pour houchier, » poindre et apparillier nosdis harnas ».

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

Sans date. — « Lettres ledit monsgr le comte [1], pour les frais de lui et sen hostel, fais à Mons depuis le xviije jour d'avril par iiij jours enssuiwans ».

(*Compte précité*, fol. 64.)

[1] Le comte d'Ostrevant.

1er mai, à La Haye. — Mandement de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur de Hainaut, pour le remboursement de 25 couronnes de France à Pierre d'Aernemuden.

6 juin, à Mons. — Lettres du même comte, reconnaissant avoir reçu de son bailli de Hainaut la somme de 20 florins nommés couronnes de France.

8 juin, à Mons. — Mandement du même comte à Ansiaul de Trazegnies, bailli de Hainaut, afin qu'il laisse en paix Percevaul Cabochart, Pierret, son frère, Jakemin et Baudet Cabochart, ses enfants, qui n'avaient pas fourjuré « Baudet Cabochart, leur proïsme, qui encouppés fu de le ochision de » Renier dou Gardin, jadis maistre de le monnoie de Haynnau ».

(Originaux, sur parchemin, sceaux en cire verte.)

17 juin, au Quesnoy. — Deux mandements du même comte, pour le payement des dépenses faites à Bavay par lui, la comtesse et une partie de leur hôtel, du vendredi soir 4 juin au lendemain, et de la somme de 124 livres 19 sols et 6 deniers tournois à Gilles de le Porte, du Quesnoy.

(Originaux, sur parchemin, sceaux tombés.)

Même date. — « Lettres ledit monsgr le conte, données au Caisnoit, le xvije jour de juing enssuiwant, pour les frais et despens ledit monsgr, madame d'Ostrevant et leur hostels, fais à Mons depuis le samedi au souper ve jour de juing par le tierme de ij jours enssuiwans. »

(*Compte précité de Colard Haingné, receveur de Hainaut, du 1er septembre 1394 au 1er sepembre 1395*, fol. 64.)

Même date. — « Lettres ledit monsgr le conte, données au Caisnoit en l'an ou jour dessusdit, pour les frais et despens monsgr d'Ostrevant et sen hostel, parmi les frais monsgr de Clèves et ses gens, fais à Mons depuis le dimence au souper xiije jour doudit mois par le tierme de i jour. »

(*Même compte*, fol. 65.)

10 juillet, au Quesnoy. — Mandement de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur de Hainaut, pour le payement de 20 grandes couronnes de Hainaut à son chapelain Claes de Wtgheest, en récompense de ses services.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

Même date. — « Lettres ledit mons^gr le conte, données au Caisnoit le xe jour dou mois de jullet, pour les frais doudit mons^gr d'Ostrevant et ses gens, alant et venant dou Caisnoit à Paris. »

(*Compte précité de Colard Haingné, receveur de Hainaut, du 1er septembre 1394 au 1er septembre 1395*, fol. 65.)

22 juillet, au Quesnoy. — Mandement du même, pour le payement de ses dépenses et de celles de son hôtel, faites à Hal le dimanche 4 juillet, au dîner.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

Même date. — « Lettres ledit mons^gr le conte, données au Caisnoit, le xxij^e jour de jullé l'an dessusdit, pour les frais mons^gr et sen hostel, fais à Mons le iiij^e jour doudit mois au viespre. »

24 juillet. — « Lettres ledit mons^gr le conte, données le xxiiij^e jour de jullé l'an dessusdit, pour les despens madamme d'Ostrevant et sen hostel, fais à Mons le xj^e jour doudit mois. »

(*Compte précité*, fol. 65.)

1er août, au Quesnoy. — Lettres par lesquelles il fait connaître que Jehan de Malines, lieutenant du receveur de Hainaut, à Valenciennes, a payé diverses dépenses au montant de 175 livres 17 sols 10 deniers tournois.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

6 août, au Quesnoy. — Mandement de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur de Hainaut, pour les dépenses du duc, son père, de la duchesse, de lui et « de tout l'ostel », faites à Ath depuis le dimanche 25 juillet, au souper, jusqu'au lendemain.

12 août, au Quesnoy. — Mandement du même, pour les dépenses du duc, son père, de la duchesse, de lui et de la comtesse, à Valenciennes, depuis le vendredi 6 août, au souper, jusqu'au lundi.

(Originaux, sur parchemin, sceaux tombés.)

Même date. — Mandement du même, pour le payement de 180 petits écus de Hainaut à son féal chevalier sire Allemant d'Escaussines, « pour le » acat de deus chevauls que nous avons eut à lui ».

(Original, sur parchemin, sceau en cire verte.)

Même date. — « Lettres ledit mons^gr^ le conte, données au Caisnoit le XIJ^e^ jour d'aoust l'an dessusdit, pour les frais et despens mons^gr^ le duc, madamme le ducesse, mons^gr^ d'Ostrevant, madamme et leur hostels, fais à Mons depuis le XXVe jour dou mois de jullet par VIIJ jours enssuiwans. »

(*Compte précité de Colard Haingné, receveur de Hainaut, du 1er septembre 1394 au 1er septembre 1395*, fol. 65.)

26 août, au Quesnoy. — Mandement du même, pour le payement des dépenses du duc, son père, de la duchesse, de lui et de la comtesse, à Bavay, le jeudi 12 août soir et le lendemain.

4 septembre. — Lettres par lesquelles il fait connaître que son receveur de Hainaut a payé 400 grands écus d'or dits couronnes de Hainaut à sire Pierre de Zande, son secrétaire.

10 septembre, à La Haye. — Mandement du même comte, pour le payement des dépenses faites à Hal par lui et son hôtel, le samedi 4 septembre, au dîner.

(Originaux, sur parchemin, sceaux tombés.)

11 octobre, à La Haye. — Mandement du duc Albert, pour le payement de 33 francs français et 3 sols à Hanin Martin, son « cordewanier ».

(Original, sur parchemin, sceau en cire verte.)

16 octobre, au Quesnoy. — Lettres par lesquelles Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur de Hainaut, fait connaître que le receveur de Hainaut a payé les dépenses de la comtesse et d'une partie de son hôtel à Mons, le vendredi 27 août, pour aller vers sa tante de Brabant, à la Vuere, et le mercredi 1er septembre, à son retour à Mons, où elle trouva ledit comte.

(Original, sur parchemin, usé et troué, sceau tombé.)

Même date. — « Lettres monsgr le comte d'Ostrevant, données au Caisnoit le xvje jour dou mois d'octembre l'an IIIJxx XV, pour les despens monsigneur, madame et leur hostel, fais à Mons par ij fois environ le premier jour doudit mois de septembre. »

(*Compte de Colard Haingné, receveur de Hainaut, du 1er septembre 1395 au 1er septembre 1396,* fol. 56. — Archives départementales, à Lille.)

20 octobre, au Quesnoy. — Lettres par lesquelles Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur de Hainaut, fait connaître que son receveur de Hainaut a délivré la somme de 200 couronnes d'or de France et 14 grands écus de Hainaut « ès mains de no très chière et très amée compaigne le » contesse, pour convertir en ses besoingnes ».

(Original, sur parchemin, sceau en cire verte.)

21 octobre, au Quesnoy. — Mandement du même, pour le payement des dépenses faites à Hal par ses gens le vendredi 15 octobre, au dîner.

Même date. — Idem, pour le payement des dépenses faites par lui et son hôtel à Braine, le vendredi 15 octobre, au dîner.

(Originaux, sur parchemin, usés, sceaux tombés.)

21 octobre. — Mandement de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur de Hainaut, pour le payement des dépenses faites par lui et son hôtel à Mons, depuis le vendredi 15 octobre, au soir, jusqu'au lendemain.

(Original, sur parchemin, usé, sceau tombé.)

20 et 21 octobre. — « Lettres ledit mons^gr le conte, données au Caisnoit les xxe et xxj^e jours d'octembre, pour les despens mons^gr et son hostel, fais à Mons le xve jour et à Mauboege le xviij^e jour doudit mois. »

(*Compte précité de Colard Haingné, receveur de Hainaut, du 1er septembre 1395 au 1er septembre 1396*, fol. 56.)

23 octobre, au Quesnoy. — Mandement de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur de Hainaut, pour le payement de 398 petits écus de Hainaut, 8 sols et 3 deniers à Jehan de Tournay, mercier.

4 novembre, à La Haye. — Mandement du duc Albert, pour le payement de la somme de 20 petites couronnes de Hainaut à son chapelain et secrétaire sire Jehan Cambier, « pour une haghenée qu'il a perdue en no serviche ».

(Originaux, sur parchemin, sceaux tombés.)

24 novembre, à La Haye. — Lettres du duc Albert, par lesquelles il reconnaît avoir reçu de son bailli de Hainaut la somme de 60 florins d'or nommés petits écus de Hainaut.

10 décembre, au Quesnoy. — Lettres par lesquelles Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur de Hainaut, fait connaître que Colard Haingné, son receveur de Hainaut, a payé la somme de 600 couronnes de Hainaut au seigneur de Disquemue et au seigneur de Licques, en remboursement des frais qu'ils « disoient avoir soustenus à cause de gens d'armes » que pourveus avoient, à no comant, en l'ocquison de le wière que en » intention aviens de avoir as gens dou pays de Liège. »

(Originaux, sur parchemin, usés, sceaux en cire verte.)

12 décembre, au Quesnoy. — Cinq mandements de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur de Hainaut, pour le payement des dépenses faites par lui, la comtesse et leur hôtel, à Mons, du lundi 25 octobre au mercredi 3 novembre, le 21 novembre en allant à Binche, le 1er décembre, au dîner.

Même date. — Mandement du même, pour le payement des dépenses faites à Hal, le jeudi 2 décembre, par une partie de son hôtel.

26 décembre (« le jour saint Estiévène »), *au Quesnoy.* — Mandement du même, pour le payement de diverses fournitures, « si comme draps, pennes et autres parties ».

(Originaux, sur parchemin, dont deux avec sceaux en cire verte.)

1396.

2 janvier, au Quesnoy. — Deux mandements de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur de Hainaut, pour le payement de 70 petits écus de Hainaut à Gilles dou Békeron, pour un cheval; et de 276 francs et 24 sols tournois à Jehan Martin, son « cordewanier ».

5 janvier, au Quesnoy. — Deux mandements du même, pour le payement des dépenses faites par lui et son hôtel à Mons, depuis le mardi soir 28 décembre jusqu'au 31.

16 janvier, à La Haye. — Trois mandements du même, pour le payement des dépenses faites par lui et son hôtel à Mons, le vendredi soir 7 janvier et le lendemain.

(Originaux, sur parchemin, sceaux tombés.)

7 février, à La Haye. — Mandement du duc Albert, pour le payement de 70 couronnes de France à Piètre d'Ernemude, « pour draps de soie pris à lui. »

(Original, sur parchemin, fragment de sceau en cire verte.)

14 février, à La Haye. — Lettres du même, par lesquelles il acquitte Jacques Barrés du service féodal par lui dû pour un fief situé à Denain qu'il a acheté à Piérart de le Bove.

1er mars, à La Haye. — Mandement du même, pour le payement de la somme de 50 doubles couronnes de Hainaut à Robekin, son valet et messager, pour un cheval pris à lui.

2 mars, à La Haye. — Mandement du même, pour le payement de la somme de 15 petites couronnes de Hainaut à Jehan à le Main, « varlet de no fier ».

(Originaux, sur parchemin, sceaux tombés.)

2 mars, au Quesnoy. — Mandement de Marguerite de Bourgogne, comtesse d'Ostrevant, au seigneur d'Aisne, prévôt le Comte à Valenciennes, pour qu'il lui fasse l'envoi de 25 petites couronnes de Hainaut.

(Original, sur papier.)

25 mars, à La Haye. — Mandement du duc Albert, pour le payement de 15 petites couronnes de Hainaut à Coppin Donker, « varlet dou fier no très chier et très amé fil le conte d'Ostrevant, » afin qu'il achète un cheval.

4 avril, au Quesnoy. — Mandement de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur de Hainaut, pour le payement des dépenses faites par lui et son hôtel à Ath (*Aeth*), le mardi 28 mars, au dîner.

(Originaux, sur parchemin, sceaux tombés.)

11 avril, au Quesnoy. — Trois mandements de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur de Hainaut, pour le payement des dépenses faites par lui et son hôtel à Mons, du jeudi soir 6 avril 1396 au dimanche suivant.

(Originaux, sur parchemin, dont un avec sceau en cire brune.)

23 avril, au Quesnoy. — Mandement du même, pour le payement de 50 petites couronnes de Hainaut à Piéter Dankartzoen, son « barbieur. »

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

28 avril, au Quesnoy. — « Lettres mons[gr] le conte, données au Caisnoit le xxviij[e] jour d'avril, pour frais fais à Mons par men très redoubté signeur, monsigneur le ducq, et monsigneur d'Ostrevant, le xv[e] jour d'aoust l'an IIIJ[xx]XV. »

(*Compte de Colard Haingné, receveur de Hainaut, du 1[er] septembre 1395 au 1[er] septembre 1396*, fol. 58. — Archives départementales, à Lille.)

3 juin, au Quesnoy. — Deux mandements de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur de Hainaut, pour le payement des dépenses faites à Valenciennes par lui et son hôtel, du mardi soir 30 mai au jeudi suivant.

5 juin, au Quesnoy. — Deux mandements du même, pour le payement des dépenses faites par lui, la comtesse et une partie de leur hôtel à Bavay, le samedi 27 mai, au dîner; idem à Mons, depuis le samedi « à giste » 27 mai jusqu'au mardi suivant.

10 juin, au Quesnoy. — Deux mandements du même, pour le payement des dépenses faites par lui et son hôtel à Valenciennes, le vendredi 2 juin au dîner.

(Originaux, sur parchemin, usés, sceaux tombés.)

17 juillet, au Quesnoy. — Lettres par lesquelles Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur de Hainaut, fait connaître que Jehan de Malines a payé divers fournisseurs.

(Original, sur parchemin, usé, sceau tombé.)

18 juillet, au Quesnoy. — Deux mandements du même, pour le payement des dépenses faites par lui et son hôtel à Hal, le samedi 15 juillet 1396.

Même date. — Mandement du même, pour le payement des dépenses faites par son hôtel à Mons le dimanche 16 juillet 1396, au dîner.

20 juillet, au Quesnoy. — Mandement du même, pour le payement de 40 petites couronnes de Hainaut à Jehan Thieri, « pour deus chevaus que euvs avons à luy. »

22 juillet. — Lettres du même, portant assignation pour le prêt de 150 petits écus de Hainaut à lui fait par les compagnons lombards de la table de Hal.

Même date. — Lettres semblables, au sujet du prêt de 200 petits écus de Hainaut fait par les compagnons lombards de Maubeuge.

23 juillet, à Mons. — Lettres du même, faisant connaître que son receveur de Hainaut a payé la somme de 6,000 couronnes de France, à son « chier et foyaul consiellier Fiérabras de Viertaing, pour payer à » pluiseurs gens d'armes et archiers, que lui aviens commandet de pour- » véir en Engletière, en ayde de le rèse que nous aviens en intention de » faire en Frise. »

Même date. — Idem, la somme de 3,200 couronnes d'or du Roi « au » signeur de Piéreweis, pour de ce faire finance de gens d'armes pour » yestre en nostre ayde en le rèze que nous avons intention faire en Frise. »

(Originaux, sur parchemin, quelques-uns tachés, sceaux tombés.)

23 juillet. — « Lettres ledit mons^gr le conte, données le xxiij^e jour de jullé, pour les frais mendit signeur et ses gens en alant darrainement en Franche. »

(*Compte précité de Colard Haingné, receveur de Hainaut, du 1er septembre 1395 au 1er septembre 1396,* fol. 59.)

24 juillet, à Mons. — Lettres par lesquelles il fait savoir que Jehan de Malines a payé 71 livres 18 sols 2 deniers tournois, « pour pluiseurs coses » et estoffes accattées pour cause d'une nœve chambre faitte pour no » hostel. »

Même date. — Il fait savoir que son receveur de Hainaut a délivré la somme de 720 florins d'or appelés couronnes du Roi à Fiérabras de Vertaing, son conseiller, « pour convertir en payer gens d'armes et archiers » que fait pourvéir lui aviens en Engletière, pour le rèze que espériens » faire au pays de Frise ».

25 juillet, à Mons. — Il fait savoir que Jehan de Malines a payé 242 livres 5 deniers tournois, « pour et en l'ocquison de nous, pour Baudekins, » que fait lui avons accatter pour faire une chambre pour nostre hostel ».

Même date. — Il fait savoir que Colard Haingné, receveur de Hainaut, a délivré 500 couronnes d'or du Roi à Fiérabras de Viertaing, son conseiller, « pour faire les frais le signeur de Boussut, ledit Fiérabras et leur gens » alant en Engletière, là estant et revenant, pour certaine besongne dont » quierquiés estoient de par nous touquant no rèse de Frise ».

25 juillet, à La Haye. — Mandement du duc Albert, pour le payement de 26 petites couronnes de Hainaut à Pezel, palefrenier de la duchesse, sa compagne.

26 juillet, à Mons. — Mandement de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur de Hainaut, à Colard Haignet, receveur de Hainaut, pour le payement de 25 petits écus de Hainaut, 17 sols 6 deniers tournois à sa « bien amée demiselle Lizbeth de Wouzwuth ».

(Originaux, sur parchemin, plusieurs tachés et détériorés, sceaux tombés.)

26 juillet. — Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur de Hainaut, fait connaître que Colard Haignet, receveur de Hainaut a payé 200 écus de Hainaut au seigneur d'Antoing, « en l'ayde de ses frais en » venant avœcq nous ou voyage de Frise ».

1er août, à La Haye[1]. — Mandement du même, pour le payement des dépenses de son hôtel à Hal le mercredi 26 juillet 1396, au dîner.

4 août, au Quesnoy. — Mandement du même, pour le payement des dépenses de sa chère compagne et de son hôtel à Hal le 4 août.

(Originaux, sur parchemin, dont l'un taché et détérioré, sceaux tombés.)

9 août. — Il fait savoir que son receveur de Hainaut a payé la somme de 496 francs 9 sols tournois à Jehan le poindeur, « pour pluiseurs ouvrages de » son mestier que fait a pour cause de no rèze que nous entendons à faire » en Frise, » et 40 petites couronnes de Hainaut au même, « pour avoir fait » J estandart de sattin blancq, vert et rouge, ouvret d'une soif..... d'or, » semé yceli de margherittes, et pour deus pignons fais pour nos deus » trompettes ».

(Original, sur parchemin, sceau en cire verte.)

31 août. — Il fait savoir que son receveur de Hainaut a payé à sire Pierre de Zande, son secrétaire, la somme de 6,000 florins d'or nommés couronnes du Roi.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

16 septembre, à La Haye. — Mandement du duc Albert, pour le payement de 28 couronnes de France à Jehan Alemain, « varlet de no fier, pour » un cheval qu'il a perdut en nous servant en le rèze de Frize ».

(Original, sur parchemin, sceau en cire verte.)

[1] Il y a vraisemblablement erreur, et il faut sans doute lire : au Quesnoy.

1er octobre (« le jour St Remy »), *à La Haye.* — Mandement du duc Albert, pour le payement de 70 francs français, 7 sols et 3 deniers tournois à Hanin Martin, son « cordewanier ».

23 octobre, au Quesnoy. — Deux mandements de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur de Hainaut, pour le payement des dépenses faites à Braine par la comtesse et son hôtel le mercredi 27 septembre, au dîner; idem, des dépenses faites à Mons par la comtesse, son hôtel et une partie de l'hôtel du comte, du mercredi 27 septembre au vendredi suivant, au dîner.

(Originaux, sur parchemin, tachés, sceaux tombés.)

Même date. — « Lettres monsgr le conte d'Ostrevant, données au Caisnoit le xxiije jour d'octembre l'an IIIJxx XVJ, pour les frais et despens de madame d'Ostrevant et sen hostel, fais à Mons par ij jours acomplis le xxixe jour de septembre en devant. »

(*Compte de Colard Haingné, receveur de Hainaut, du 1er septembre 1396 au 1er septembre 1397*, fol. 66. — Archives départementales, à Lille.)

26 octobre, au Quesnoy. — Deux mandements du même, pour le payement des dépenses faites à Hal par lui et son hôtel, le jeudi soir 19 octobre et le lendemain; idem, des dépenses faites à Mons, le vendredi soir 20 octobre et les deux jours suivants.

26 octobre, à La Haye. — Lettres par lesquelles le duc Albert acquitte sire Gérard d'Escaussines, son prévôt de Mons, de la somme de 36 couronnes de France qu'il lui pouvait devoir pour le service d'un fief situé entre le Quesnoy et Ruesne, acheté par ledit Gérard à Sandrart d'Audregnies, chanoine de Condé.

10 novembre, au Quesnoy. — Deux mandements du comte d'Ostrevant, pour le payement des dépenses faites à Mons par lui et son hôtel, du vendredi « au giste » 3 novembre au mardi suivant.

(Originaux, sur parchemin, sceaux tombés.)

10 novembre. — « Lettres ledit mons^gr le conte, données au Caisnoit le xe jour dou mois de novembre, pour les frais mons^gr et sen hostel, fais à Mons par IIIJ jours acomplis le VIJ^e jour de ce mois. »

(*Compte précité de Colard Haingné, receveur de Hainaut, du 1er septembre 1396 au 1er septembre 1397*, fol. 66.)

11 novembre, au Quesnoy. — Mandement du même, pour le payement de 60 petits écus couronnes de Hainaut à Colard Castelois, de Valenciennes, pour un cheval qu'il a acheté.

20 novembre, au Quesnoy. — Mandement du même, pour le payement des dépenses faites à Bavay par lui et une partie de son hôtel, le samedi 28 octobre 1396.

(Originaux, sur parchemin, usés, sceaux tombés.)

3 décembre, à Mons. — Quittance délivrée par le même à Jehan de Malines, lieutenant du receveur de Hainaut à Valenciennes, de la somme payée « pour les frais d'un disner fait à le Salle en Vallenchiennes, le VIJ^e jour » de novembre ».

(Original, sur parchemin, sceau en cire verte.)

10 décembre, au Quesnoy. — Deux mandements du même, pour le payement des dépenses faites à Mons par lui et son hôtel, du mardi 28 novembre, « que en ceste sepmaine fu fais d'armes à Mons, » jusqu'au vendredi 8 décembre.

(Original, sur parchemin, usé, sceau tombé.)

Même date. — « Lettres ledit mons^gr le conte, données le xe jour dou mois de décembre, pour les frais mons^gr et sen hostel, fais à Mons par x jours acomplis le VIIJ^e jour de décembre. »

(*Compte précité de Colard Haingné*, fol. 66.)

16 décembre, au Quesnoy. — Deux mandements de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur de Hainaut, pour le payement des dépenses faites à Valenciennes par lui et une partie de son hôtel, du samedi soir 9 décembre au mardi suivant.

24 décembre, au Quesnoy. — Quatre mandements du même, pour le payement des dépenses faites par lui et une partie de son hôtel à Valenciennes, du 18 au 21 décembre.

25 décembre (« le jour de Noël »), *au Quesnoy.* — Mandement du même, pour le payement de la somme de 18 couronnes de France à Jehan le Grant, « cordeuanier », demeurant à Valenciennes.

(Originaux, sur parchemin, détériorés, sceaux tombés.)

26 . . . . . . — « Données à Mons, l'an mil IIJ^c^ quatre-vins et sèze, le xxvj^e^ . . . . » Mandement du même à Colard Haingnet, receveur de Hainaut, afin qu'il paie à Jehan Haingnet, son fils, « qu'il nous presta et » paya pour nous et à nostre commant, par les fiestes dou Noël, que nous » fûmes à Alne, à Feluy et à Nivelle », 9 couronnes de France, et à messire Pinkart de Hérimeis, « pour j barat de Keselmarcq que fait aviens à Sohier, » cambrelent no cousin de Blois, » 16 écus d'or de Hainaut.

(Original, sur parchemin, usé et taché, sceau tombé.)

1397.

4 janvier, au Quesnoy. — Mandement de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur de Hainaut, pour le payement de 52 petits écus couronnes de Hainaut à son « bien amé Gislain de Vezon, cangeur à Mons, » qui les lui avait prêtés.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

11 janvier, au Quesnoy. — « Lettres mons[gr] le conte, données au Caisnoit le xj[e] jour de jenvier, pour les frais que messire et ses gens fisent à Mauboege le lundy jour dou Noël [1] au giste et lendemain au disner. »

(*Compte précité de Colard Hoingné, receveur de Hainaut, du 1[er] septembre 1396 au 1[er] septembre 1397,* fol. 67.)

Même date. — Trois mandements du même, pour le payement des dépenses faites par lui et une partie de son hôtel, à Mons, depuis le vendredi 29 décembre 1396, au souper, jusqu'au dimanche après dîner, et à Valenciennes depuis le lundi 1[er] janvier 1397 jusqu'au vendredi suivant au dîner.

20 janvier, au Quesnoy. — Trois mandements du même, pour le payement des dépenses faites par lui et son hôtel, à Mons, du jeudi soir 11 janvier au samedi suivant [2], et à Valenciennes, du dimanche 14 janvier au mardi suivant.

23 janvier, à Mons. — Mandement du même, pour le payement, à Fiérabras de Vertaing, de 44 petits écus couronnes de Hainaut, prix d'un cheval donné à un chevalier d'Angleterre, et de 36 semblables écus, « pour » le Kezermarke ».

25 janvier, à Mons. — Il fait savoir que son receveur de Hainaut a délivré à Lovekin, clerc de ses dépenses, cent grands écus d'or couronnes de Hainaut.

27 janvier, au Quesnoy. — Mandement du même, pour le payement des dépenses faites à Mons par lui et son hôtel, du dimanche 21 au 24 janvier.

9 février, au Quesnoy. — Deux mandements du même, pour le payement des dépenses faites à Mons par lui et son hôtel, du dimanche 4 au 6 février.

(Originaux, sur parchemin, détériorés, sceaux tombés.)

[1] 25 décembre 1396.

[2] Voyez t. III, p. 70, n° DCCCI.

14 février, à La Haye. — Lettres du duc Albert de Bavière, par lesquelles il acquitte son féal conseiller « li sires de Havreich [1], » châtelain de Mons, de tout ce qu'il peut lui devoir, « à cause dou serviche issant de le terre de Gheslin [2] ».

(Original, sur parchemin, usé et déchiré, sceau enlevé.)

19 avril, à La Haye. — Lettres du duc Albert de Bavière, par lesquelles il acquitte le sire de Lingne [3] des services qu'il peut devoir pour les fiefs que lui a donnés sa tante la demoiselle de Lingne, moyennant le payement d'une somme à la dame de Gommegnies, « pour pluseurs joiauls ».

(Original, sur parchemin, usé et taché, sceau enlevé.)

20 mai, au Quesnoy. — Mandement de Guillaume, comte d'Ostrevant et gouverneur de Hainaut, pour le payement des dépenses faites à Hal le jeudi 10 mai, au dîner.

25 mai, à La Haye. — Mandement du duc Albert de Bavière, pour le payement de cent couronnes de France à sire Lanselot de (Sommaing), « en l'ayde de faire le voiage d'outre-mer ».

(Originaux, sur parchemin, usés et tachés, sceaux enlevés.)

4 juin, au Quesnoy. — « Lettres ledit mons^{gr} le conte, données au Caisnoit le IIIJ^e jour de juing, pour les frais mons^{gr} et sen hostel, fais à Mons par IIJ jours-demy commenchans le XXVIJ^e jour de may. »

(*Compte précité de Colard Haingné, receveur de Hainaut, du 1er septembre 1396 au 1er septembre 1397*, fol. 68.)

5 juillet, à Valenciennes. — Lettres de Guillaume, comte d'Ostrevant, reconnaissant que le prévôt le Comte à Valenciennes a payé à Jehan Bar-

[1] Gérard d'Enghien, seigneur d'Havré.
[2] Ghlin, village près de Mons.
[3] Michel de Ligne. Voyez p. 747, sous la date du 12 octobre.

nage, pelletier, la somme de 30 francs français, pour cinq fourrures de menu vair.

12 juillet, au Quesnoy. — Mandement de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur de Hainaut, pour le payement des dépenses faites par lui et son hôtel à Mons le 13 juin, « au viespre ».

(Originaux, sur parchemin, usés, sceaux tombés.)

Même date. — « Lettres ledit mons[gr] le conte, données au Caisnoit le xij[e] jour de jullet, pour les frais mons[gr] et sen hostel, fais à Mons le xiij[e] jour de juing et le ix[e] jour de jullet. »

(*Compte précité de Colard Haingné, receveur de Hainaut, du 1er septembre 1396 au 1er septembre 1397,* fol. 68.)

22 juillet. — Lettres par lesquelles Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur de Hainaut, reconnaît que Colard Haingné a payé à Clais Cromp, son chambellan, la somme de 200 petits écus d'or; au comte de Namur la somme de 1259 francs d'or du Roi, « pour pluiseurs frais » que fais, soubstenus et payés avoit ou sierviche qu'il nous fist ens ou » voyage de Frise que feymes darainement; » à sire Henri d'Antoing 260 couronnes d'or du Roi, « pour pluiseurs frais que fais et payés avoit ou voyage de Frise, que nous feymes darainement; » à sire Pinkart de Hérimés la somme de 100 petits écus d'or couronnes de Hainaut, « en » l'ayde d'un voyage qu'il avoit intention de faire; » au seigneur de Gommegnies 50 écus d'or couronnes de Hainaut, « en ayde des frais qu'il fist en » alant en Hollande ou tamps que nous alasmes ou voyage de Frise; » à sire Pierre de Zande, son secrétaire, 250 grands écus d'or couronnes de Hainaut et 300 couronnes d'or du Roi; au seigneur de Trazegnies 100 grands écus d'or couronnes de Hainaut, pour le voyage de Frise; à sire Gerbrant, prévôt des églises de Mons, 100 couronnes d'or du Roi, « lesquels il nous » avoit prestés à no loyaul besoing; » à Hughes, chambellan du seigneur de Gommegnies, 100 couronnes semblables, « pour draps d'Engleterre que » no très chière et amée compagne le contesse avoit eus à lui; » à la demoi-

selle de Hemestede, 43 grands écus couronnes de Hainaut, « pour faire ses » frais en ralant darainement en Hollande, comme pour argent que no très » chière et amée compagne le contesse li devoit; » à Amoury Hacq, demeurant à Valenciennes, 100 petits écus d'or couronnes de Hainaut, « pour » aucuns jeuwiaux; » à Jaquemart Creste et à Jehan Polle, bourgeois de Valenciennes, 700 petits écus semblables, qu'ils lui avaient prêtés; à sire Simon de Brughedam, demeurant à l'Écluse, 200 couronnes d'or du Roi, « à cause de pluiseurs frais qu'il soustint et paia pour et en no serviche » que alasmes ou pays de Frise; » à messire Jehan de Namur, 4,600 couronnes d'or du Roi, « pour pluiseurs frais que fais, soubstenus et payés » avoit ou sierviche qu'il nous fist ens ou voyage de Frise; » à diverses personnes 186 livres 13 sols 8 deniers tournois; à plusieurs ayant vendu des « chevaux et jeuwiaux, qui furent donnet, à nostre commant, à » mons^gr^ Cornuaille, le signeur de Coleville, sire Biétrelée et Janin Cols, et » ossi pluiseurs parties de deniers délivrés as dessusdis, à pluiseurs hiraus » et autres, » la somme de 1451 livres tournois; à la comtesse d'Ostrevant 300 petits écus d'or couronnes de Hainaut.

24 juillet, au Quesnoy. — Mandement de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur de Hainaut, pour le payement des dépenses faites par la comtesse et une partie de son hôtel à Mons du dimanche « au giste » 24 juin au mardi 26 au dîner.

(Originaux, sur parchemin, sceaux tombés.)

3 août, au Quesnoy. — « Lettres ledit mons^gr^ le conte, données au Caisnoit, le IIJ^e^ jour d'aoust, pour les frais mendit signeur et sen hostel, fais à Mons le XIIIJ^e^ jour de jullet. »

(*Compte précité de Colard Haingné, receveur de Hainaut, du 1er septembre 1396 au 1er septembre 1397*, fol. 70.)

Même date. — Deux mandements du même, pour le payement des dépenses faites par lui et son hôtel à Hal, le mercredi soir 25 juillet et le lendemain, et à Mons, du vendredi 27 juillet au dimanche suivant.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

10 août, à Mons. — Trois mandements de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur de Hainaut, pour le payement de 40 grands écus d'or couronnes de Hainaut à Lauwekin, clerc des dépenses de son hôtel, de 60 écus semblables à sire Piètre de Zande, son secrétaire, et de 169 livres 12 sols 3 deniers tournois à plusieurs autres personnes.

16 août, au Quesnoy. — Mandement du même, pour le payement des dépenses faites à Hal par lui et son hôtel, le mardi 7 août, « au viespre ».

(Originaux, sur parchemin, sceaux tombés.)

Même date. — « Lettres ledit mons^gr le conte, données au Caisnoit le xvj^e jour d'aoust, pour les despens mondit signeur et sen hostel, fais à Mons par iiij jours commenchans le viij^e jour doudit mois. »

(*Compte précité de Colard Haingné, receveur de Hainaut, du 1er septembre 1396 au 1er septembre 1397*, fol. 70.)

18 août, au Quesnoy. — Lettres par lesquelles Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur de Hainaut, fait savoir que son receveur de Hainaut a délivré 2 muids et demi de blé et 5 muids d'avoine lors du séjour qu'il fit à Valenciennes avec la comtesse et leur hôtel, du dimanche 12 août, « au viespre », au mardi suivant.

(Original, sur parchemin, taché et usé, sceau tombé.)

30 août, au Quesnoy. — Lettres par lesquelles il fait savoir que Colard Haingnet a payé à Simon de Brielle 50 couronnes d'or du Roi.

(Original, sur parchemin, sceau en cire brune.)

16 septembre, au Quesnoy. — Deux mandements du même, pour le payement de ses dépenses et de celles de la comtesse et de leur hôtel à Bavay du lundi soir 3 septembre au mardi suivant, et du lundi soir 10 du même mois au mardi suivant.

(Originaux, sur parchemin, détériorés, sceaux tombés.)

1er octobre. — « Lettres mons^gr d'Ostrevant, données au Caisnoit le jour saint Remy ... l'an IIIJ^xxXVIJ,... dont messire Pière de Zande, prouvost de Condet, doit compter. »

(*Compte de Colard Haingné, receveur de Hainaut, du 1er septembre 1397 au 1er septembre 1398*, fol. 64. — Archives départementales, à Lille.)

12 octobre, à La Haye. — Lettres du duc Albert, par lesquelles il acquitte son « chers et foiauls sires Michieuls de Lingne » du service par lui dû pour la terre de Flegnies que la demoiselle de Lingne lui a donnée.

(Original, sur parchemin, taché, déchiré, sceau tombé.)

23 octobre, à La Haye. — Lettres par lesquelles il mande à son bailli de Hainaut d'adhériter Jehan Favriel du fief sis à Baysieu que lui a vendu sire Olivier de Coellem, chevalier.

(Original, sur parchemin, taché, sceau en cire verte.)

31 octobre. — « Lettres ledit mons^gr le conte, données au Caisnoit l'an IIIJ^xxXVIJ, le darrain jour dou mois d'octembre, pour payer les frais et despens que mesdis sires fist, en celi mois, alant à Paris et revenant. »

(*Compte précité*, fol. 65.)

1er novembre. — « Lettres ledit mons^gr le conte, données au Caisnoit, le premier jour dou mois de novembre l'an IIIJ^xxXVIJ, pour payer les frais mendit signeur et sen hostel allant de Haynnau en Hollande, en le sepmaine de le Toussains enssuiwant. »

12 novembre, à La Haye. — « Lettres ledit mons^gr le conte, données à le Haie en Hollande le xij^e jour dou mois de novembre, pour les frais et despens doudit signeur et sen hostel, fais à Mons par iij jours commenchans le iij^e jour de ce mois. »

(*Même compte*, fol. 65.)

12 novembre. — Mandement de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur de Hainaut, pour le payement des dépenses faites à Hal par lui et son hôtel, le mardi 6 novembre.

25 novembre (« le jour sainte Katerine »), *à La Haye.* — Mandement du duc Albert, pour le payement de la somme de 30 grandes couronnes de Hainaut à sire Jehan Cambier, son chapelain et secrétaire, « pour aidier à » faire ses besongnes ».

(Originaux, sur parchemin, sceaux tombés.)

1er décembre, à La Haye. — Mandement du même, pour le payement de la somme de 20 petites couronnes de Hainaut à Copin dou . . . ., « varlet » dou fier no très chier et très amé fil le comte d'Ostrevant ».

(Original, sur parchemin, avec fragment de sceau en cire verte.)

1398.

11 janvier, au Quesnoy. — Trois mandements de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur de Hainaut, pour le payement des dépenses par lui faites à Hal, le samedi 29 décembre, « au viespre », et à Valenciennes, depuis le mardi 8 janvier, « au viespre, » jusqu'au lendemain.

(Originaux, sur parchemin, usés, sceaux tombés.)

11 et 27 janvier, au Quesnoy. — « Lettres ledit mons le conte, données au Caisnoit les xje et xxvije jours de jenvier l'an dessusdit, pour les frais et despens mendit signeur et sen hostel, fais à Mons le xxxe jour dou mois de décembre, en allant à Aras et revenant, et en allant en Hollande. »

(*Compte précité de Colard Haingné, receveur de Hainaut, du 1er septembre 1397 au 1er septembre 1398*, fol. 65.)

28 janvier, à La Haye. — Mandement du duc Albert, pour le payement de 40 francs français à son « amé varlet de cordewanerie Hanin Martin ».

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

4 février, à La Haye. — « Lettres mons^{gr} le conte, données à le Haie en Hollande le IIIJ^e jour de février, pour les frais mons^{gr} et sen hostel, fais à Mons le XXVJ^e jour de jenvier, par IJ jours enssuivans. »

(*Compte précité de Colard Haingné, receveur de Hainaut, du 1er septembre 1397 au 1er septembre 1398,* fol. 65.)

Même date. — Mandement de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur de Hainaut, pour le payement des dépenses de son hôtel à Hal, le lundi 28 janvier.

25 mars, au Quesnoy. — Quatre mandements du même, pour le payement des dépenses faites par la comtesse et son hôtel à Braine, le lundi 25 février, et à Hal, du lundi 25 février, au souper, au mercredi matin 27, et par lui et son hôtel à Hal le mardi 19 mars.

(Originaux, sur parchemin, dont un avec sceau.)

Même date. — « Lettres ledit mons^{gr}, données au Caisnoit le XXVe jour de march l'an dessusdit, pour les frais et despens doudit signeur et sen hôtel, fais à Mons le XXe jour de ce mois. »

(*Compte précité,* fol. 65.)

27 mars, au Quesnoy. — Mandement du même, pour le payement de 28 francs français à Hannekin de Bonne, « pour pluiseurs pièches de harnas qu'il nous a délivret à le Haie en Hollande ».

(Original, sur parchemin, taché, sceau tombé.)

1er avril, au Quesnoy. — Mandement de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur de Hainaut, pour le payement des dépenses faites par lui, la comtesse et leur hôtel, à Bavay, du mercredi 23 janvier, « au viespre, » au samedi suivant.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

18 avril, à La Haye. — Mandement du duc Albert, pour le payement de 20 grandes couronnes de Hainaut à « Tassin, keut à no foial . . . . . ».

(Original, sur parchemin, usé, taché, sceau enlevé.)

22 avril, au Quesnoy. — Trois mandements de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur de Hainaut, pour le payement des dépenses faites par lui et son hôtel à Valenciennes, le mardi 16 avril, « au viespre, » et le lendemain.

(Originaux, sur parchemin, sceaux tombés.)

12 mai, au Quesnoy. — « Lettres ledit monsgr le conte, données au Caisnoit le xije jour de may l'an IIIJxx XVIIJ, pour les frais et despens doudit signeur et sen hostel, fais à Mons le ixe jour d'avril, par ij jours enssuiwant apriès. »

(*Compte précité de Colard Haingné, receveur de Hainaut, du 1er septembre 1397 au 1er septembre 1398*, fol. 65.)

Même date. — Mandement du même comte, pour le payement des dépenses faites par lui et son hôtel à Valenciennes, le 1er mai, au dîner.

14 mai, au Quesnoy. — Il reconnaît avoir reçu du seigneur de Frasne la somme de 69 petits écus de Hainaut.

(Originaux, sur parchemin, usés, sceaux tombés.)

27 mai, 3, 4, 18 et 26 juin. — « Lettres ledit mons^gr^ le comte, données à Mons l'an mil IIJ^c^ IIIJ^xx^ XVIIJ, le xxvij^e^ jour de mai, les iij^e^, iiij^e^, xviij^e^ et xxvj^e^ jours de juing, pour cause et en ocquison dou voiaige qu'il fist en Frise ès mois de jullé et d'aoust l'an IIIJ^xx^ XVIIJ. »

(*Compte précité de Colard Haingné, receveur de Hainaut, du 1er septembre 1397 au 1er septembre 1398*, fol. 69.)

12 juin, au Quesnoy. — « Lettres ledit mons^gr^ le conte, données au Caisnoit, l'an dessusdit, le xij^e^ jour dou mois de juing, pour les frais et despens mondit signeur et sen hostel, fais à Mons par iij jours commenchans le xxvij^e^ jour dou mois de may; par iij jours commenchans le premier jour de juing, et à Maubuege le darrain jour de may. »

(*Compte précité*, fol 65.)

Même date. — Deux mandements du même comte, pour le payement des dépenses faites à Valenciennes, par lui et une partie de son hôtel, le mercredi 29 mai, au dîner.

15 juin, au Quesnoy. — Lettres par lesquelles il reconnaît que Jehan de Malines, lieutenant de son receveur de Hainaut à Valenciennes, a payé plusieurs fournisseurs.

22 juin, au Quesnoy. — Mandement du même, pour le payement de 50 couronnes de France à Jehan d'Audregnies, « pour j cheval que nous » avons eut à lui à le Kezermaerck ».

(Originaux, sur parchemin, tachés, usés, sceaux tombés.)

24 juin, au Quesnoy. — « Lettres ledit mons^gr^ le conte, données au Caisnoit le xxiiij^e^ jour de juing l'an dessusdit, pour les frais et despens mondit signeur et madame, fais à Biaumont le xviij^e^ jour, à Maubuege le mardi xviij^e^ et le xxe dudit mois. »

(*Compte précité*, fol. 65.)

24 juin. — « Lettres données ledit jour au Caisnoit, pour les despens doudit mons^gr^ le conte, fais à Mons par IIJ jours acomplis le XVIJ^e^ jour dou dit mois. »

(*Compte précité de Colard Haingné, receveur de Hainaut, du 1er septembre 1397 au 1er septembre 1398*, fol. 65.)

26 juin, à Mons. — Mandement de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur de Hainaut, pour le payement d'un cheval donné à Ghiskin de le Poulle, son huissier.

(Original, sur parchemin, déchiré, sceau tombé.)

1er juillet, à La Haye. — Mandement de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur de Hainaut, pour le payement des dépenses de son hôtel à Hal, le jeudi 27 juin, au dîner.

3 août, au Quesnoy. — Idem, des dépenses faites à Mons par lui et son hôtel, le mardi 23 juillet, « au viespre ».

20 août, à La Haye. — Mandement du duc Albert au seigneur de Lalaing, son bailli de Hainaut, pour le payement de 12 petites couronnes de Hainaut à « Jehan Alemain, varlet de no fier, . . . pour faire ses besongnes ».

(Originaux, sur parchemin, sceaux tombés.)

1er septembre, à La Haye. — « Lettres mons^gr^ le conte, données. . . . . à le Haie le premier jour de septembre l'an IIIJ^xx^XVIIJ, pour pluiseurs denrées et marchandises prises à pluiseurs gens. »

(*Compte précité de Colard Haingné, receveur de Hainaut, du 1er septembre 1397 au 1er septembre 1398*, fol. 67.)

20 septembre, au Quesnoy. — Mandement du même, pour le payement des dépenses de son hôtel à Braine, le samedi 14 septembre 1398, au dîner.

(Original, sur parchemin, taché et usé, sceau tombé.)

6 octobre, au Quesnoy. — Mandement de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur de Hainaut, à messire Jehan de Saint-Simphoryen, lieutenant du receveur de Hainaut à Bavay, pour le payement des dépenses faites par lui, la duchesse et leur hôtel à Bavay, le mardi 17 septembre, « au viespre ».

27 octobre, au Quesnoy. — Mandement du même, pour le payement de 40 couronnes de France à Helmich de Dornich, pour un cheval qui fut donné à son féal chevalier messire Philippe de Cortkem.

8 décembre, au Quesnoy. — Mandement du même, pour le payement des « despens » d'une partie des chevaux de son hôtel à Etrœungt le samedi 30 novembre, etc.

16 décembre, au Quesnoy. — Quatre mandements du même, pour le payement des dépenses faites par lui, la duchesse et leur hôtel, à Bavay le lundi 9 décembre, « au viespre, » et le lendemain, et à Valenciennes, du mardi 10 décembre, « au viespre, » au vendredi suivant.

17 décembre, au Quesnoy. — Mandement du même, pour le payement de 15 couronnes de France, pour un cheval donné à un écuyer du seigneur de Hinzeberghe.

(Originaux, sur parchemin, tachés et usés, sceaux tombés.)

30 décembre, au Quesnoy. — Mandement du même, pour le payement de 30 couronnes de France à Copin Donker.

(Original, sur parchemin, dont une partie est détruite, sceau en cire verte.)

1399.

8 janvier, au Quesnoy. — Mandement de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur de Hainaut, au seigneur de Lalaing, bailli de Hainaut, pour le payement de cent couronnes de France à sa bien amée la dame de Montigny en Ostrevant, pour un cheval qu'elle lui a vendu.

(Original, sur parchemin, usé et taché, sceau en cire verte.)

12 janvier, à Nivelles. — Mandement du même, pour le payement de 120 couronnes de France, prix d'un coursier donné au seigneur de Boulers.

30 janvier, à La Haye. — Mandement du duc Albert de Bavière, pour le payement de 218 couronnes de France à Piètre d'Ernemude, « pour » draps d'or et de soye, que pris avons à lui tant pour nous comme pour » no très chière et très amée compaigne ».

(Originaux, sur parchemin, sceaux tombés.)

14 février, à La Haye. — Autre mandement du même duc, pour le payement de cent couronnes de France à son écuyer Évrard de le Haye.

23 février, à La Haye. — Lettres par lesquelles il fixe à 200 livres tournois ce que lui doit le sire de Havreich, son conseiller, « à cause » de le tière de Gillaige [1] qu'il a accattée à Gille de Bermeraing, bourgois » de no ville de Mons en Haynnau ».

(Originaux, sur parchemin, sceaux tombés.)

24 février (« le jour Saint Mathias, apostle »), *à La Haye.* — Mandement du duc Albert, pour le payement de 60 couronnes de France à son « amé varlet et cordewanier Hanin Martin ».

(Original, sur parchemin, sceau en cire verte.)

[1] Ghislage, hameau d'Havré.

16 avril, au Quesnoy. — Lettres de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur de Hainaut, faisant connaître qu'il a reçu du seigneur de Monchiaus, son prévôt le Comte à Valenciennes, 204 livres 12 sols tournois.

27 juillet, au Quesnoy. — Il reconnaît avoir reçu de son prévôt de Bavay 50 grands écus de Hainaut, « pour convertir en aucunes parties » foraines de nostre hostel ».

28 juillet, au Quesnoy. — Trois mandements du même comte, pour le payement des dépenses faites par la comtesse et son hôtel, à Ath le vendredi 9 mai, et à Bavay le lundi 12 du même mois.

(Originaux, sur parchemin, plusieurs détériorés, sceaux tombés.)

Même date. — Mandement du même, pour le payement de la somme de 48 couronnes de France à Jaquemart Corret, son « clerc et familier ».

(Original, sur parchemin, fragment de sceau en cire verte.)

10 septembre, au Quesnoy. — Mandement du même, pour le payement des dépenses de son hôtel à Ath, le vendredi 5 septembre, « au viespre ».

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

12 septembre, au Quesnoy. — Deux mandements du même, pour le payement des dépenses faites à Valenciennes par lui, la comtesse et leur hôtel, le samedi 6 septembre 1399 et les deux jours suivants.

3 novembre, au Quesnoy. — Mandement du même, pour le payement de 32 couronnes de France à Pelgrun, son varlet de chambre, pour un cheval donné à Wilkin, son page.

(Originaux, sur parchemin, dont deux avec sceaux en cire verte.)

6 décembre, au Quesnoy. — Deux mandements de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur de Hainaut, pour le payement des dépenses faites à Valenciennes par la comtesse et son hôtel, « environ » le diis-wytisme jour dou mois d'octembre l'an IIIJ^xx diis-noef ».

(Originaux, sur parchemin, usés, sceaux tombés.)

27 décembre (« le jour saint Jehan Éwangéliste, après Noel »), *à La Haye.* — Mandement du duc Albert de Bavière à son cher et féal le seigneur de Lalaing, son bailli de Hainaut, pour le payement de 120 couronnes de France [1] à Rogier, chambellan de son conseiller le seigneur de Gommegnies, « pour draps de hauteliche, tapis et autres draps d'Engletière, que » nous avons pris à lui ».

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

28 décembre, au Quesnoy. — Mandement de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant, héritier et gouverneur du comté de Hainaut, au seigneur de Ruesne, son châtelain d'Ath, pour le payement de 50 couronnes de France à sire Bauduin de Froimont, son chapelain et secrétaire, « pour accater chevaulz ».

(Original, sur parchemin, sceau en cire verte.)

1400.

2 janvier, au Quesnoy. — « Lettres ma très redoubtée dame, madamme le comtesse, données au Quesnoit, le secont jour de jenvier, l'an mil IIJ^c IIIJ^xx XIX [2], » pour le payement de plusieurs joyaux fournis par Pierre d'Omont, « mierchier de Valenchiennes ».

(*Compte de Jehan Vrediaul, receveur de Hainaut, du 24 décembre 1399 au 1er septembre 1400*, fol. 45. — Archives départementales, à Lille.)

[1] « Complet le couronne pour xxx sols tournois, monnoie coursaule en Haynnau. »
[2] 1400, n. st.

2 janvier. — Lettres par lesquelles Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur de Hainaut, fait connaître que Jehan de Malines a payé à Ernoul de le Bassée, apothicaire à Valenciennes, la somme de 32 livres 13 sols tournois, « pour pluisieurs parties d'appottickairie à lui prises par » maistre Nicollas pour no chière compaigne et espeuse ».

9 janvier, au Quesnoy. — Trois mandements du même, pour le payement des dépenses faites par lui, la comtesse et leur hôtel, à Valenciennes, le mercredi 3 décembre, à Bavay, du samedi 20 décembre, « au viespre, » au lundi suivant, et à Valenciennes, du lundi 22 décembre, « à le giste, » au mercredi suivant, et du samedi 3 janvier, « à le giste, » au lundi suivant.

(Originaux, sur parchemin, sceaux tombés.)

12 et 15 février, 3 et 15 avril, et 25 juin. — « Lettres mon très redoubtet signeur le comte, données à Mons les XIJ^e^ et XVe jours de février, à le Haye en Hollande le IIJ^e^ jour dou mois d'apvril, au Quesnoit le jour dou Blancq joesdi l'an mil IIJ^c^ IIIJ^xx^ XIX [1], et le XXVe jour de juing l'an mil et IIIJ^c^, pour payer les despens del hostel mondit signeur. »

(*Compte précité de Jehan Vrediaul, receveur de Hainaut, du 24 décembre 1399 au 1er septembre 1400,* fol. 46.)

15 février. — « Lettres mons^gr^ le comte, données le XVe jour de février l'an IIIJ^xx^ XIX [2], pour les despens de sendit signeur et sen hostel, fais à Mons par le tierme de IIJ jours commenchans le Xe jour doudit mois. »

(*Même compte,* fol. 54.)

15 février, au Quesnoy. — Mandement de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur de Hainaut, pour le payement des dépenses faites à Bavay par lui, la comtesse et leur hôtel, du vendredi 13 février au dimanche suivant.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

[1] 15 avril 1400, n. st.
[2] 1400, n. st.

21 février, au Quesnoy. — Deux mandements de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur de Hainaut, pour le payement de 200 couronnes de France à son bien amé Amourry Hac, « pour pluiseurs joyaulz ».

(Originaux, sur parchemin, dont un avec sceau en cire verte.)

5 mars. — Il reconnaît que Jehan de Malines a payé diverses dépenses faites par lui et la comtesse, au montant de 60 livres, 18 sols et 8 deniers tournois.

12 mars, au Quesnoy. — Deux mandements du même, pour le payement des dépenses faites à Valenciennes par lui, la comtesse et leur hôtel, durant cinq jours à partir du 28 février.

(Originaux, sur parchemin, usés et tachés, sceaux tombés.)

12 et 13 mars, 19, 26 et 27 avril, 25 et 26 juillet et 31 août. — « Lettres mon très redoubtet signeur le comte, données au Quesnoit le xiij^e^ jour dou mois de march, à Valenchiennes le xiij^e^ jour doudit mois, au Quesnoit ledit xiij^e^ jour de march, les xixe, xxvj^e^ et xxvij^e^ dou mois d'apvril l'an mil et IIIJ^c^, les xxve et xxvj^e^ jours de jullé et le darrain jour dou mois d'aoust l'an susdit, pour argent délivret à pluiseurs gens asquels mesdis très redoubtés sires et dame devoient pour pluiseurs denrées et marchandises à yaux prises. »

(*Compte précité de Jehan Vrediaul, receveur de Hainaut, du 24 décembre 1399 au 1er septembre 1400*, fol. 47.)

Sans date. — « Lettres ledit mons^gr^ le comte, pour les despens mendit mons^gr^ et sen hostel, fais à Mons le xiij^e^ jour de march, v rasières de bled, le ve jour de juing i mui, le xij^e^ jour doudit mois de juing par le tierme de iiij jours ensuiwans ix muis iij rasières, le xxixe doudit mois v rasières. »

(*Même compte*, fol. 54.)

19 avril. — « Lettres de mons^gr d'Ostrevant, données au Kesnoit le xixe jour d'avril l'an mil et IIIJ^c, pour les despens de lui et de sen hostel, fais à Ath le nuit de Pasques, au disner. »

(*Compte des domaines d'Ath, de 1399-1400.* — Archives générales du Royaume, à Bruxelles, n° 8283 de l'inventaire imprimé des archives des Chambres des comptes.)

27 mai, à La Haye. — Mandement de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur de Hainaut, pour le payement de la somme de 40 couronnes de France à Ernekin de Rohegnies, son écuyer.

25 juin, au Quesnoy. — Idem, des dépenses faites par lui, la comtesse et une partie de leur hôtel à Bavay, depuis le jeudi 17 juin, « au viespre », jusqu'au samedi suivant.

Même date. — Idem, des dépenses faites par lui et son hôtel à Braine, le samedi 19 juin 1400, au dîner.

27 juin, au Quesnoy. — Idem, des dépenses de la comtesse et de son hôtel à Valenciennes, le mercredi 19 mai.

28 juin, au Quesnoy. — Lettres par lesquelles il fait connaître que le lieutenant du receveur de Hainaut à Valenciennes a délivré l'avoine pour ses chevaux et ceux de son hôtel en ladite ville de Valenciennes, le samedi 12 juin 1400.

(Originaux, sur parchemin, sceaux tombés.)

30 juin, à Mons. — Mandement du même, pour le payement de 55 couronnes de France à son chambellan Claes Cromp, pour acheter un cheval.

(Original, sur parchemin, sceau en cire brune.)

4 juillet, au Quesnoy. — Lettres par lesquelles Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur de Hainaut, reconnaît que son cher et bien amé Jehan dou Bos, bourgeois de Valenciennes, lui a prêté la somme de cent couronnes du Roy, pour l'expédition en Frise.

10 juillet, au Quesnoy. — Mandement du même comte, pour le payement des dépenses faites à Valenciennes par lui et une partie de son hôtel, le lundi 28 juin et les deux jours suivants.

25 juillet, au Quesnoy. — Idem, des dépenses de son hôtel à Hal le « marquedi » 21 juillet, « au viespre ».

6 août. — Lettres par lesquelles il fait connaître que le bailli de Hainaut a payé 80 couronnes de France pour un cheval bai, « que euvt a Thieris, nostre boutillier ».

(Originaux, sur parchemin, sceaux tombés.)

Même date. — Il reconnaît avoir reçu du même bailli 40 florins d'or appelés grands écus de Hainaut, et que cet officier a aussi payé 45 couronnes de France pour un cheval donné à messire Daniel de le Poulle.

(Original, sur parchemin, sceau en cire verte.)

Même date. — Il reconnaît avoir reçu du même 40 couronnes de France, savoir : 20 au Quesnoy, « à un jeu de cache, » et 20 à Bavay.

(Original, sur parchemin, fragment de sceau en cire verte.)

14 août, au Quesnoy. — « Lettres mons[gr] d'Ostrevant, données au Kesnoit le XIIIJ[e] jour d'aoust, l'an mil et IIIJ[c], pour despens fais par les gens de l'hostel de monsigneur à Ath le mardi X[e] jour d'aoust, au soir. »

(*Compte précité des domaines d'Ath, de 1399-1400.*)

18 août, au Quesnoy. — Mandement de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur de Hainaut, pour le payement des dépenses faites à Bavay par lui, la comtesse et une partie de leur hôtel, du samedi 7 août, « au giste, » au mardi suivant.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

4 novembre, à « Aighemonde-l'Abbéye. » — Lettres par lesquelles le duc Albert autorise son fils Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur de son pays de Hainaut, à constituer des pensions viagères jusqu'à concurrence de la somme de 10,000 couronnes de France, afin de pourvoir à la garde de sa ville de Staveren (*Stavre*) et de la frontière environnante.

(Original, sur parchemin, sceau avec contre-scel en cire verte.)

1er décembre. — « Lettres Jehan de Maubuege, veneur à monsgr, séelléez de sen séel, donnéez l'an mil IIIIc, le premier jour dou mois de décembre, ... pour frais fais à Baudour, en le saison dou chierf et du ruit en celui an, que li grant kien cachièrent ès foriès d'entour Mons, despuis le VIJe jour dou mois de septembre l'an dessusdit jusquez au darrain jour de ce mois. »

(*Compte d'Aymeri Vrediaul, receveur de Hainaut, du 16 novembre 1400 au 1er septembre 1401.* — Archives départementales, à Lille.)

1401.

3 janvier, au Quesnoy. — Mandement de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur de Hainaut, pour le payement de 50 couronnes de France à son écuyer Bruiant de Sars, pour un cheval, et le remboursement au même, de 15 livres 14 sols par lui prêtés en Hollande, au mois de décembre.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

10 janvier, au Quesnoy. — Mandement de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur de Hainaut, pour le payement des dépenses faites à Hal par une partie de son hôtel le mardi 21 décembre.

27 janvier. — Lettres par lesquelles il reconnaît avoir reçu du seigneur de Lalaing, bailli de Hainaut, la somme de 60 couronnes de France, « par » les mains de Henrion, nostre messagier ».

29 janvier, au Quesnoy. — Mandement du même comte, pour le payement de 50 couronnes de France à Bauduin de Froimont, son chapelain et secrétaire, « en ayde d'acater IJ chevaus ».

30 janvier, à Hal. — Idem, pour le payement de 40 couronnes de France à Henri de Waregny, pour un cheval.

12 février, à La Haye. — Idem, pour le payement des dépenses de son hôtel à Hal, le dimanche 30 janvier, « au viespre ».

12 mai. — Idem, pour le payement des dépenses de son hôtel à Lessines, le samedi 7 mai, « au viespre, » et le lendemain.

23 mai, au Quesnoy. — Idem, pour le payement des dépenses de la comtesse, le mardi 12 avril 1401.

(Originaux, sur parchemin, sceaux tombés.)

4 juillet, à Mons. — « Lettres ledit Jehan [1], séelléez de sen séel, données à Mons l'an mil IIIJcJ, le IIIJe jour dou mois de jullé, ... pour frais fais à Baudour, en l'ocquison dou racarnement des grans kiens qu'il cachièrent ès foriès d'entours Mons, despuis le premier jour dou mois de march l'an IIIJc [2] jusques au XXIIIJe jour dou mois de may enssuiwant l'an IIIJcJ. »

(*Compte précité d'Aymeri Vrediaul, receveur de Hainaut, du 16 novembre 1400 au 1er septembre 1401.*)

[1] Jehan de Maubeuge.
[2] 1401, n. st.

10 juillet, au Quesnoy. — Mandement de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur de Hainaut, pour le payement de ses dépenses et de celles d'une partie de son hôtel à Valenciennes, le lundi 27 juin et les deux jours suivants.

22 juillet, à Mons. — Lettres par lesquelles Sandres Scimmelpenninch reconnaît avoir reçu du bailli de Hainaut la somme de 30 petits écus de Hainaut, montant de la pension annuelle que lui doit le comte d'Ostrevant, à la Saint-Jean-Baptiste, « pour le warde de se maison et yestre qu'il a en » le ville de Brouxelle ».

2 août, au Quesnoy. — Mandement de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur de Hainaut, pour le payement de trois muids de blé à Luttor de Roesne, son fourrier.

20 août, au Quesnoy. — Idem, pour le payement de 20 petits écus de Hainaut à « Piérart Després, pointre, pour le façon de deux pignons de trompes ».

Même date. — Idem, pour le payement des « despens fais à Raismes par » nos grans kiens de cache, les kiens le signeur de Gommegnies et les kiens » de no baillieu des bos, fais en le saison des pors l'an IIIJ^c^, que adont » cachièrent en le foriest de Vicongne, et despuis, jusques au premier jour » d'aoust l'an quatre cens et un ».

Même date. — Idem, pour le payement des dépenses faites à Raismes par lui, la comtesse, le bailli des bois et plusieurs braconniers, « à cause » des cacheries tant de le saison des pors l'an IIIJ^c^ comme despuis, jusques » au premier d'aoust l'an quatre cens et un ».

Même date. — Il fait connaître que Jehan de Malines a délivré 12 couronnes du Roi à la comtesse d'Ostrevant.

(Originaux, sur parchemin, sceaux tombés.)

20 août, au Quesnoy. — Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur de Hainaut, fait connaître que Jehan de Malines a délivré 20 livres tournois à Jacquemart Marcongnet, demeurant « à l'ostel au » Chisne, » à Raismes, pour les dépenses faites par Biaumés, depuis 1399 jusqu'au 1er août 1401.

21 août, au Quesnoy. — Il reconnait que son prévôt le Comte, à Valenciennes, a payé 150 couronnes de France à la comtesse, sa compagne.

(Originaux, sur parchemin, sceaux tombés.)

12 novembre. — « Lettres madame le contesse, qui sont de datte l'an mil IIIJc et J, le xiJe jour de novembre, » pour le payement de 80 couronnes de France employées à l'achat d'un cheval.

(*Compte des exploits de la prévôté de Mons, du 1er septembre 1401 au 1er septembre 1402*, fol. 22. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles.)

28 décembre, au Quesnoy. — Mandement de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur de Hainaut, pour le payement des dépenses faites par lui et son hôtel à Hal le vendredi 23 décembre, « au viespre ».

(Original, sur parchemin, usé, sceau tombé.)

1402.

13 janvier, au Quesnoy. — « Données au Quesnoit, le treizime jour de jenvier, l'an mil quatre cens et un [1]. » Mandement de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur de Hainaut, pour le payement des dépenses faites à Valenciennes et à Vicongne par lui et la comtesse, depuis le jeudi 29 décembre 1401 jusqu'au jeudi 5 janvier suivant.

(Original, sur parchemin, usé, sceau tombé.)

[1] 1402, n. st.

21 janvier, au Quesnoy. — Mandement de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur de Hainaut, pour le payement de 246 francs de Hainaut à son bien amé Gobert Pièrechon, orfèvre, « pour joyaulx et pour » ouvrage d'orfaverie qu'il a fais pour nous ».

(Original, sur parchemin, usé, sceau tombé.)

9 février, à Valenciennes. — « Lettres ledit mons[gr] le conte, séellées de sen séel, données ou lieu et en l'an susdit, le IX[e] jour doudit mois (de febvrier), ... à Jakemart de le Kièse, orfèvre, demourant à Valenchiennes, pour pluiseurs parties d'ouvrages de sen mestier qu'il a fais et livrés pour madame le contesse. »

(*Compte d'Aymeri Vrediaul, receveur de Hainaut, du 1[er] septembre 1401 au 1[er] septembre 1402*, fol. 55 v°. — Archives départementales, à Lille.)

14 février, au Quesnoy. — Mandement du même comte, pour le payement de 150 couronnes de France à Claes Cromp, son chambellan.

8 mars, à La Haye. — Idem, pour le payement des dépenses de lui et de son hôtel à Hal, le mercredi 15 février, « au viespre, » et le lendemain.

15 mai, au Quesnoy. — Idem, pour le payement des dépenses faites à Valenciennes par lui, la comtesse et leur hôtel, du mardi 9 mai, « au viespre, » au vendredi suivant.

17 mai, au Quesnoy. — Idem, pour un payement à faire à Tristrant..... [1].

Août. — Il fait connaitre que le sire de Monchiaulx, son prévôt le Comte à Valenciennes, a payé la somme de 169 couronnes de France, 8 livres 5 sols tournois.

(Originaux, sur parchemin, usés, sceaux tombés.)

[1] La moitié du texte est effacée.

1er octobre, au Quesnoy. — Deux mandements de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur de Hainaut, pour le payement des dépenses faites à Valenciennes par lui, la comtesse et leur hôtel, du samedi 17 au mardi 20 (juin?) 1402 [1].

14 novembre, au Quesnoy. — Trois mandements du même, pour le payement des dépenses faites par lui et son hôtel, à Ath, le mercredi 1er novembre, « au viespre; » à Braine, le mardi 7 du même mois, « au viespre, » et à Hal, le mercredi 8, « au disner ».

20 novembre, au Quesnoy. — Mandement du même, pour le payement de 57 muids 5 witeux et 3 quartiers de blé à Jehan le Carlier, fournier, demeurant à Valenciennes, « pour pain à lui pris par no bailliu des bos de » Haynnau, pour et à le cause des cacheries que faittes a, à nostre com- » mant, ès foriès de Vicongne et là entours, despuis le premier jour de » septembre l'an IIIJc et ung jusqu'au darrain jour d'aoust ensuivant » l'an IIIJc et deux ».

(Originaux, sur parchemin, usés, sceaux tombés.)

1403.

8 janvier, au Quesnoy. — « Données au Quesnoit, le wytisme jour dou mois de jenvier, l'an mil quatre cens-deus [2]. » Trois mandements de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur de Hainaut, pour le payement des dépenses faites à Valenciennes par lui, la comtesse et leur hôtel, le .. novembre, et du samedi 30 décembre 1402 au 3 janvier suivant [3].

12 janvier, au Quesnoy. — Mandement du même, pour le payement de 39 livres 5 deniers tournois, fait par Jehan de Malines.

(Originaux, sur parchemin, sceaux tombés.)

[1] Ces documents sont tachés et usés.

[2] 1403, n. st.

[3] Ces documents sont détériorés.

16 janvier, au Quesnoy. — Mandement de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur de Hainaut, pour le payement de 40 couronnes de France à Claes Cromp, son chambellan, « pour acater J cheval ».

26 janvier, à La Haye. — Idem, pour le payement des dépenses faites par lui et son hôtel à Ath, le mercredi 17 janvier, « au viespre, » et le lendemain.

5 mars, au Quesnoy. — Idem, pour le payement des dépenses de son hôtel à Lessines, le lundi .. février, « au giste ».

(Originaux, sur parchemin, sceaux tombés.)

6 mars, au Quesnoy. — Il reconnaît avoir reçu du seigneur de Frasne, son bailli de Hainaut, « par le main messire Daniel de le Poule, » la somme de 16 couronnes du Roi.

(Original, sur parchemin, sceau en cire verte.)

10 octobre. — Idem, « par le main de Coppin, nostre cambrelent, » 20 florins d'or nommés couronnes de France.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

14 octobre. — Idem, 150 couronnes de France.

(Original, sur parchemin, sceau en cire verte.)

16 mars, au Quesnoy. — Mandement du même comte, pour le payement de 80 couronnes de France à son écuyer Bruyant de Sars, « pour IJ chevaus que nous avons pris à luy ».

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

24 mars, à Valenciennes. — Idem, de 61 couronnes de France à Franc.., varlet et panetier de la comtesse, « pour IJ chevaus que nous avons pris à luy ».

(Original, sur parchemin, sceau en cire verte.)

12 mai, au Quesnoy. — Quatre mandements de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur de Hainaut, pour le payement des dépenses faites à Valenciennes, par lui, la comtesse et leur hôtel, le jeudi 22 mars et le lendemain; à Ath, par « no très chière dame de Hollandes [1] et no chière compagne, » et leurs hôtels, le mercredi 4 avril, et à Hal, par les mêmes, le jeudi 5 avril.

20 juin, à La Haye. — Deux mandements du même, pour le payement des dépenses faites par lui et son hôtel à Lessines le mercredi 30 mai, « au disner, » et à Ath, le même jour, « au viespre ».

15 juillet, au Quesnoy. — Deux mandements du même comte, pour le payement des dépenses faites à Mons par la comtesse et son hôtel le dimanche 8 avril, et par lui, la comtesse et leur hôtel à Bavay, le vendredi 8 juin, « à le giste ».

18 juillet, au Quesnoy. — Trois mandements du même, pour le payement des dépenses faites par lui et son hôtel à Hal, le jeudi 12 juillet, à Braine, le même jour, « au disner, » et par son hôtel et ses chevaux, à Mons, le même jour.

1er août, au Quesnoy. — Deux mandements du même, pour le payement des dépenses faites à Bavay par lui, la comtesse et leur hôtel, le dimanche 15 juillet.

14 août, au Quesnoy. — Deux mandements du même, pour le payement de dépenses faites à plusieurs fois par lui et son hôtel, à Ath et à Lessines, et de 20 couronnes de France à Piètre dou Gard, son boutillier, pour un cheval donné à Hanelet, son « ménestreur ».

(Originaux, sur parchemin, sceaux tombés.)

[1] La duchesse Marguerite, seconde femme du duc Albert.

18 août, au Quesnoy. — Lettres de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur de Hainaut, par lesquelles il reconnaît que Robert Croyen, son conseiller et receveur de Hainaut, a délivré 2 muids de blé, 5 muids 3 rasières et demie d'avoine pour son hôtel à Mons le 31 juillet et le lendemain.

(Original, sur parchemin, sceau en cire verte.)

31 août, au Quesnoy. — Deux mandements du même, pour le payement de fournitures faites tant pour lui que pour la comtesse, et l'entretien de ses chiens à Raismes du 1er septembre 1402 au 31 août 1403, « que pluiseurs » fois, par no commandement, on les a là endroit menés pour les cacheries » qui, ledit an, ont estet faites en le foriest de Vicongne ».

(Originaux, sur parchemin, sceaux tombés.)

10 octobre. — Il reconnaît avoir reçu du seigneur de Frasne, son bailli de Hainaut, « par le main de Coppin, nostre cambrelent, » la somme de 20 florins d'or nommés couronnes de France.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

14 octobre. — Idem, la somme de 150 semblables couronnes.

(Original, sur parchemin, sceau en cire verte.)

10 décembre. — Mandement du même, pour le payement des dépenses faites par lui, la comtesse et leur hôtel, à Valenciennes, du lundi 3 décembre, « au souper, » au mercredi suivant.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

1404.

24 janvier, à La Haye. — Mandement de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur de Hainaut, pour le payement des dépenses faites par lui et son hôtel à Lessines, du samedi 12 janvier, « au viespre, » au lundi suivant.

(Original, sur parchemin, sceau en cire verte.)

4 avril, au Quesnoy. — Idem, pour le payement des dépenses de son hôtel à Ath, le « boin venredi » 28 mars.

14 mai, au Quesnoy. — Idem, pour le payement des dépenses de la comtesse à Braine, le lundi 28 avril, au dîner.

7 juillet, à Mons. — Idem, pour le payement des dépenses faites par lui, la comtesse et la duchesse à Valenciennes, du mercredi 2 juillet, « au viespre, » au samedi suivant.

(Originaux, sur parchemin, sceaux tombés.)

8, 10, 15 et 16 juillet. — Quatre rôles, en parchemin, relatifs aux séjours de membres de la famille du duc de Bourgogne. Ils commencent comme suit :

1. « Mardi viij^e jour de juillet mil IIIJ^c IIIJ, madame [1], madame d'Ostre-
» vant, madame de Nevers, madamoiselle de Rethel et Jehan monsigneur
» de Rethel, tout le jour à Arras. »

2. « Jeudi x^e jour de juillet mil IIIJ^c IIIJ, madame, madame d'Ostrevant,
» madame de Nevers et madamoiselle de Rethel, et Jehan monsigneur de
» Rethel, tout le jour à Arras, et y furent pluseurs estrangiers. »

[1] La duchesse.

3. « Mardi xve jour de juillet mil IIIJ^c IIIJ, madame, madame d'Ostre-
» vant, madame de Nevers, madamoiselle de Rethel et Jehan monsigneur
» de Rethel, tout le jour à Arras. »

4. « Mercredi xvj^e jour de juillet mil IIIJ^c IIIJ, madame, madame d'Os-
» trevant, madame de Nevers et madamoiselle de Rethel, et Jehan monsi-
» gneur de Rethel, tout le jour à Arras, et y furent pluseurs estrangiers. »

(Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1359.)

29 juillet, au Quesnoy. — Mandement de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur de Hainaut, pour le payement des dépenses faites par lui, la comtesse et leur hôtel, à Valenciennes, du mercredi 23 juillet, « au giste, » au samedi suivant.

(Original, sur parchemin, sceau en cire brune.)

30 juillet, au Quesnoy. — Il fait connaître que le sire de Moncheaux, son prévôt le Comte à Valenciennes, a payé 228 couronnes de France et 30 grands écus de Hainaut pour diverses fournitures.

31 juillet. — Il reconnaît avoir reçu du seigneur d'Audregnies, son bailli de Hainaut, la somme de 80 couronnes du Roi qui lui fut apportée à Valenciennes où il était, la nuit Saint Christophe (24 juillet), « par Haynnau, nostre hérault ».

2 août, au Quesnoy. — Mandement du même, pour le payement de 82 couronnes du Roi et 7 sols 8 deniers tournois, pour des objets fournis à la comtesse.

7 août, au Quesnoy. — Idem, pour le payement des dépenses faites à Bavay par lui et la comtesse, le 5 août.

(Originaux, sur parchemin, sceaux tombés.)

12 août, au Quesnoy. — Deux mandements de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur de Hainaut, pour le payement des dépenses faites par lui et les gens de son hôtel en la maison de Piérart Moriaul, à Estroen, en la seconde semaine de juillet 1404, ainsi que des dépenses de son bailli des bois, de ses valets et autres qui, en sa présence, « cachièrent ou bos dou Fierechiel et là environ, » en ladite semaine.

23 août, à La Haye. — Mandement du même, pour le payement des dépenses de gens de son hôtel en la maison de Godefroid de Lobbes à Lessines, le vendredi 15 août, « au giste ».

(Originaux, sur parchemin, sceaux tombés.)

Août. — Il reconnaît avoir reçu de son bailli de Hainaut la somme de 50 couronnes du Roi, « pour l'acat de J fauve cheval, qui fu Jehan de » Rolenghien ».

(Original, sur parchemin, fragment de sceau en cire verte.)

3 octobre, au Quesnoy. — Idem, pour le payement de dépenses faites par lui, la comtesse et leur hôtel, au Quesnoy, du jeudi 15 novembre 1403 au dimanche 31 août 1404.

(Original, sur parchemin, déchiré, sceau tombé.)

7 novembre, au Quesnoy. — Trois mandements du même comte, pour le payement des dépenses faites à Valenciennes par la comtesse et son hôtel, le 9 septembre, « pour J disner, » le mardi 14 octobre et le lendemain, et des provisions de blé et d'avoine pour l'hôtel de la comtesse à Étrœungt durant dix jours.

8 novembre, au Quesnoy. — Mandement du même, pour le payement des dépenses faites à Ath par lui et une partie de son hôtel, le lundi 3 novembre, « au souper, » et par une partie de son hôtel à Lessines, le même jour et aussi « au souper ».

(Originaux, sur parchemin, sceaux tombés.)

18 novembre. — Mandement de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant, gouverneur et héritier de Hainaut, pour le payement de 45 couronnes de France à Jakemart de Biaumont, « pour un bay chevaul que eu avons à » lui pour no très chière et amée compaingne le contesse d'Ostrevant ».

24 novembre, au Quesnoy. — Mandement du même, pour le payement des dépenses faites à Valenciennes par lui, la comtesse et leur hôtel, du mercredi 19 novembre, « au viespre, » au vendredi suivant.

(Originaux, sur parchemin, sceaux tombés.)

1405.

20 janvier, à La Haye. — « Données à le Haie en Hollande, le vintisme jour dou mois de jenvier, l'an mil quatre cens-quatre [1] ». Mandement du duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande, et sire de Frise, pour le payement des dépenses de la duchesse, sa femme, et de son hôtel à Braine, le mercredi 7 janvier.

27 février, à La Haye. — Mandement du même [2], pour le payement de 40 couronnes de France à son écuyer Ernoul de Rohegnies, « pour un » cheval que nous avons pris à luy et donné à messire Tristrant de le » Motte ».

18 juillet, au Quesnoy. — Mandement de Guillaume, comte palatin du Rhin, duc de Bavière, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande, et sire de Frise, pour le payement de ses dépenses à Valenciennes, le mardi 14 juillet, au dîner.

(Originaux, sur parchemin, sceaux tombés.)

[1] 1405, n. st.

[2] Le duc Guillaume y est encore qualifié de « comtes d'Ostrevant, hiretiers et gouverneres de le comtet de Haynnau ».

29 juillet, à Mons. — Lettres de Guillaume, comte palatin du Rhin, duc de Bavière, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande, et sire de Frise, par lesquelles il reconnaît avoir reçu du seigneur d'Audregnies, son bailli de Hainaut, la somme de 30 couronnes de France, « pour le jeu » de le cache ».

15 août, « en no siège devant Haghestein ». — Mandement du même, pour le payement des dépenses d'une partie de son hôtel à Ath, le mercredi 29 juillet 1405.

18 août, devant Haghestein. — Quatre mandements du même, pour le payement des dépenses de sa « belle fille, » à Bavay, le 11 juillet; de celles de la duchesse, sa femme, et de son hôtel à Valenciennes, le dimanche 12 juillet; de celles que lui, sa femme et leur hôtel ont faites à Ath le jeudi 30 juillet.

28 août, au Quesnoy. — Lettres par lesquelles Marguerite de Bourgogne, duchesse de Bavière, comtesse de Hainaut, de Hollande et de Zélande, fait savoir que Jehan de Malines, lieutenant du receveur de Hainaut à Valenciennes, a payé diverses sommes.

(Originaux, sur parchemin, sceaux tombés.)

1406.

21 mars, au Quesnoy. — Mandement du duc Guillaume, pour le payement des dépenses faites par lui, son frère de Liège et leur hôtel, à Valenciennes le jeudi 18 mars, au dîner.

25 mai, à La Haye. — Mandement du même, pour le payement des dépenses faites par lui et son hôtel à Lessines, le dimanche 16 mai, « au viespre ».

(Originaux, sur parchemin, usés, tachés, sceaux tombés.)

22 août, au Quesnoy. — Deux mandements du duc Guillaume, pour le payement des dépenses faites à Valenciennes par lui, sa femme et leur hôtel, le ... août 1406.

(Originaux, sur parchemin, usés, tachés, sceaux tombés.)

7 septembre, au Quesnoy. — Mandement de la duchesse de Bavière, comtesse de Hainaut, Hollande et Zélande, pour le payement de 10 livres tournois à Jehan de Gant, « pour fierures de colers ».

(Original, sur papier, dépourvu de sceau.)

15 septembre, au Quesnoy. — Mandement du duc Guillaume, pour le payement des dépenses faites par sa « très chière compaigne » et leur hôtel à Valenciennes, depuis le mardi 7 septembre, « au viespre », jusqu'au vendredi suivant.

(Original, sur parchemin, taché, sceau tombé.)

1407.

29 janvier, à Mons. — Mandement de Guillaume, duc de Bavière, comte de Hainaut, de Hollande et de Zélande, pour le payement des dépenses faites à Lessines par lui et son hôtel, le vendredi 21 janvier, « au viespre ».

(Original, sur parchemin, sceau en cire brune.)

31 janvier, au Quesnoy. — Idem, pour le payement des dépenses faites par lui et une partie de ses gens à sa maison de la Monnaie, à Valenciennes, le 26 janvier, au dîner.

19 février, au Quesnoy. — Idem, pour le payement des dépenses faites à Valenciennes par lui et une partie de son hôtel, depuis le lundi 14 février, au dîner, jusqu'au lendemain.

(Originaux, sur parchemin, sceaux tombés.)

16 mars, au Quesnoy. — Mandement de Guillaume, duc de Bavière, comte de Hainaut, de Hollande et de Zélande, pour le payement des provisions achetées à diverses personnes depuis le 1er septembre 1406.

19 mars. — Idem, pour le payement des dépenses faites à Valenciennes par lui et une partie de son hôtel, depuis le dimanche 6 mars, « au nuit », jusqu'au lendemain après dîner [1].

(Originaux, sur parchemin, tachés, sceaux tombés.)

Même date. — Lettres du même, concernant l'apurement des comptes de Robert Crohin, qui fut receveur de Hainaut.

(Original, sur parchemin, cancellé, usé, sceau en cire brune.)

1er juin, à La Haye. — Mandement du même, pour le payement des dépenses faites à Lessines par lui et son hôtel, le samedi 19 mars, « à vespre ».

7 août, au Quesnoy. — Lettres par lesquelles Marguerite de Bourgogne, duchesse de Bavière, comtesse de Hainaut, etc., fait savoir que Thomas del Yssue, lieutenant du receveur de Hainaut à Ath, a payé 60 livres, 13 sols et 8 deniers tournois, pour « aucuns vins » pris pour elle en cette ville, le 28 juillet, et les dépenses des « gens et chevaus » de sa suite, lorsqu'elle alla à Bouchout et à son retour au Quesnoy.

(Originaux, sur parchemin, sceaux tombés.)

[1] Ce mandement est coupé dans le bas.

Il existe, aux Archives départementales du Nord, à Lille, un rôle sur papier, muni du sceau du duc, et intitulé : *Parties des frais et despens que monsigneur le ducq Ghuillaume de Bayvière, comte de Haynnau, et une partie de sen hostel fizent à Valenchiennes, despuis le vje jour de march IIIJc et VJ* (1407, n. st.), *par le tierme d'une nuit, le souper, et lendemain au disner, et dont Belotkin, clers des despens, contera.*

Ces dépenses, au montant de 40 livres 11 sols 11 deniers tournois, sont ainsi divisées : *panettrie, bouttellerie, wardercube, fourrie, cuisine.*

4 septembre. — Mandement du duc Guillaume, pour le payement des dépenses faites à Valenciennes par sa « chière compaigne et espeuse » et par une partie de leur hôtel, du mardi 16 août, « à giste, » au samedi suivant.

(Original, sur parchemin, sceau tombé.)

11 septembre. — Lettres par lesquelles il fait connaître que Jehan de Malines a payé la somme de 65 livres 15 deniers tournois, « pour veluyaux » de pluiseurs coulleurs qu'il a bailliés à Jehan d'Alost pour faire chier- » tains ouvraiges que kiercquiés li aviens ».

(Original, sur parchemin, sceau en cire rouge.)

23 octobre, à Wondrichem. — Il reconnaît devoir cent couronnes de France au seigneur de Ruesne, son châtelain d'Ath, « pour j cheval que nous avons eu à luy ».

(Original, sur parchemin, sceau en cire verte.)

23 novembre, au Quesnoy. — Mandement de la duchesse de Bavière, comtesse de Hainaut, etc., pour le payement de 100 sols à Jehan de Gand, à faire sans retard, « veu que c'est un povre varlet ».

(Original, sur papier, dépourvu de sceau.)

(LA FIN AU TOME VI.)

RELEVÉ

DES

SCEAUX DES CHARTES IMPRIMÉES DANS CE VOLUME.

SOUVERAINS ET MEMBRES DE FAMILLES PRINCIÈRES.

PERSONNAGES ECCLÉSIASTIQUES.

NOBLES ET PERSONNAGES DIVERS.

[1] Ce sceau est presque entièrement détruit, et la partie supérieure de l'acte auquel il pend, est usée. Cependant on y lit : « Nous Mikieus li Toilliers . . . . . comme hommes de fief à no très chière et » poissaus princesse . . . . . comtesse de Haynnau, Hollande, » etc.

CORPS POLITIQUES, OFFICES DE JUDICATURE, INSTITUTIONS RELIGIEUSES.

VILLES.

[1] « Sigillum ad causas ville Montensis in Hanoniâ. » Voyez, au sujet des sceaux de Mons, l'introduction au tome I de mon *Inventaire des archives de la ville de Mons.*

[2] Sceau aux causes.

ERRATA ET ADDENDA.

Page 55, après la 15ᵉ ligne, ajoutez : Autre vidimus, sur parchemin, délivré par Alard, abbé de Saint-Jean de Valenciennes, le 12 septembre 1429; sceau tombé.

— 109. Une lettre semblable fut adressée à la ville de Valenciennes par le duc de Bourgogne, le 3 mai 1430.

— 120, ligne 27, lisez : 1ᵉʳ mai 1431, à Lille.

— 285. Les vingt-cinq chênes mentionnés dans les lettres du 12 juin 1434 (MDCCLXXXIX) furent délivrés à Gilles Parent, mambour et gouverneur de l'église de Saint-Nicolas. (*Compte de Jehan Rasoir, receveur général de Hainaut, du 1ᵉʳ septembre 1435 au 31 août 1436*, fol. 74 v°.)

— 345, ligne 18, ajoutez : (Inventaire de Godefroy, H. 52).

— 374, après le n° MDCCCLX, ajoutez :

29 janvier 1407. — Nomination de Jacques de Floyon, écuyer, aux fonctions de capitaine de la forteresse de Barbençon.

Elle est mentionnée dans un compte déposé aux Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1376.

Voici l'intitulé de ce compte : *Ch'est li comptes que Jaques de Floyon, escuyers, fait à très hault et très poissant prinche, sen très redoublé signeur, monsigneur le ducq Ghuillaume de Bayvière, comte de Haynnau, Hollande et Zellande, de tout ce entirement qu'il a euv et recheuv et ossi payet et délivret ad cause des frais fais en le forterèche et castiel de Barbenchon, par-deseur des pourvéanches qui y estoient,*

despuis le dimenche[1] XXIXe *jour dejenvier l'an* IIIJ^cVJ[2], *qu'il y fu estaublis cappitaine, jusques au* VIJ^e *jour de march enssuivant : ch'est par le terme de* XXXVIIJ *jours.*

On n'y trouve que ce seul article de recette :

« Dou signeur d'Audrignies, bailliu de Haynnau, a esté rechupt ou terme de ces » comptes, par le main Nicaise Picot, sen clercq, en somme . . . VJ^cLIJ l. XJ s. XJ d. »

Les trois chapitres de dépenses donnent un total de VJ^cLIJ l. XJ s. XJ d. On y lit, entre autres articles :

« A Jehan Quaret, machon, qui se set aidier de jetter kanons, liquels ouvra oudit » castiel de Barbenchon de sen mestier de machonnerie en pluiseurs lieus nécces- » saires par ledit terme, fu payet . . . . LX s. »

« A IIJ ménestreuls qui furent tout ledit terme en le forterèche de Barbenchon, » fu payet . . . . LX s. »

Page 424, ligne 24, au lieu de . . . *uillier*, lisez : . . . *oillier*.

— 707, — 6, au lieu de don, lisez *dou* Kesne.

[1] Lisez : *samedi*.
[2] 1407, n. st.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

Notes publiées dans le texte ou au bas des pages :

FIN DU CINQUIÈME VOLUME.

